

Membre de l'université Paris Lumières

Mahdi Aghajanloo

**La mondialisation des politiques
des droits de l'homme ;
*une comparaison France-Canada-Turquie.***

Thèse présentée et soutenue publiquement le 01/12/2020
en vue de l'obtention du doctorat de Science politique de l'Université Paris
Nanterre
sous la direction de Mme Pascale Laborier (Université Paris Nanterre)

Jury * :

Directrice de thèse	Mme Pascale Laborier	Professeure à l'Université Paris Nanterre
Rapporteuse :	Mme Valentine Zuber	Directrice d'études à l'École Pratique des Hautes Études
Rapporteur :	M. Jean-Vincent Holeindre	Professeur à l'Université Panthéon-Assas
Membre du jury :	Mme Françoise Dreyfus	Professeure à l'Université Panthéon-Sorbonne
Membre du jury :	M. Mehdi Zakerian	Professeur à l'Université Azad islamique, Sciences et Recherches, de Téhéran
Membre du jury :	Mme Zeynep Kivilcim	Professeure à l'Université Humboldt de Berlin

À mes parents,

Ils sauront pourquoi...

Remerciements

La présente étude n'aurait pas été possible sans un bienveillant soutien, au pluriel. Je ne suis pas capable de dire, dans les mots qui conviennent, le rôle que différentes personnes ont pu ainsi jouer. Cependant, je voudrais les prier d'accueillir ici toute ma gratitude.

J'aimerais tout d'abord adresser mes plus vifs remerciements à ma directrice de thèse, Pascale LABORIER, qui m'a accompagné tout au long de ma formation. Sa disponibilité et son généreux secours, en plusieurs moments difficiles de ma réflexion en ébauche, ont été d'une très grande qualité, et d'un précieux réconfort.

J'adresse aussi mes remerciements appuyés aux personnes que je nomme « ressources » dans ma thèse et qui m'ont permis de mieux comprendre le fonctionnement actuel et passé des Droits de l'Homme.

Ces remerciements ne peuvent s'achever sans une pensée pour mes premiers fans : ma famille. Leur présence et leurs encouragements sont, pour moi, les piliers fondateurs de ce que je suis et de ce que je fais.

Mes remerciements vont aussi à mes amis qui, avec cette question récurrente, « *Quand est-ce que tu la soutiens, cette thèse ?* », bien qu'angoissante en périodes fréquentes de doute, m'ont permis de ne jamais dévier de mon objectif final. Merci à M^{me} et M^r Henry pour leur affection maintes fois renouvelée. Et à M^{me} Michèle Revial, lectrice-correctrice, pour nos dialogues multiples et exigeants.

Résumé : L'indivisibilité et l'interdépendance des droits de l'homme sont mentionnées dans tous les instruments internationaux. Toute divergence ou classification, en limitant certaines dimensions des droits et libertés fondamentaux, mettent en danger la réalisation de l'ensemble des droits et leur mondialisation. En présentant une base juridique et pratique de convergence entre les droits civils et politiques, cette convergence est examinée en comparant le niveau de religiosité sociale et les droits intangibles. Puis, en présentant une histoire résumée de la ratification de deux Pactes internationaux, la divergence trouve son origine dans les différences idéologique et politique. Les conditions de la divergence et, de même, la nature positive différente des droits socio-économiques, sont examinées à partir de l'exemple des droits du travail.

La considération d'une responsabilité nationale, selon la nature positive des droits socio-économiques, aboutit au risque de la divergence et de la réalisation inappropriée des droits en cause, sous des engagements internationaux non contraignants. Donc, seul le principe de non-discrimination forge une obligation quasi contraignante par rapport aux droits en cause. L'extension du champ d'application de ce principe, au-delà des frontières nationales, peut garantir l'indivisibilité des droits fondamentaux. En revanche, la nature vague des droits socio-économiques et le principe de restrictions accentuent la nécessité d'un besoin objectif pour l'établissement d'engagements internationaux contraignants. Cet objectif est souligné à propos de la crise sanitaire causée par la propagation mondiale du Coronavirus.

En comparant la liberté religieuse, les droits du travail et le droit à la santé, nous pouvons constater que l'existence des obligations contraignantes, à propos des droits négatifs, est prise en compte au niveau international. En revanche, il faut un besoin objectif pour persuader les États de prendre des mesures conjointes et d'établir des obligations similaires, contraignantes, par rapport aux droits socio-économiques. De fait, le niveau des obligations internationales des États dépend toujours du type et du niveau de ce besoin objectif.

Mots-clés : Mondialisation des droits de l'homme. Indivisibilité des droits de l'homme. Divergence politiques des droits fondamentaux. Obligations socio-économiques internationales.

Abstract: Indivisibility and interdependence of human rights have been indicated in all international documents. Any divergence and classification can endanger their execution and globalization by limiting certain dimensions of the fundamental rights and freedoms. This convergence is tested by comparing the level of social religiosity and intangible rights using a legal and practical basis for the convergence between civil and political rights. Still, considering a brief history of the enactment of two international Covenants, it seems that divergence is an inevitable outcome of ideological and political differences. We can investigate the conditions of this divergence and the different positive nature of socio-economic rights by studying labor rights.

Considering a commitment at a national level might lead to divergence and unfulfilled rights because of the non-obligatory nature of these international commitments and the positive nature of socio-economic rights. Therefore, it only brings to mind the principle of a half-binding non-discriminatory commitment regarding the socio-economic rights. Extending the scope of this principle beyond the national borders can guarantee the indivisibility of fundamental rights. However, the vague nature of socio-economic rights and restrictions, such as the reciprocity principle, emphasize on an objective need to establish the binding international commitments. This can be investigated with studying the pandemic health crisis caused by the spread of coronavirus worldwide.

By comparing the religious freedom, labor and health rights, we find out that the binding commitments have been considered regarding negative rights at international levels. However, there must be an objective need to persuade the governments to consider similar measures and obligations with respect to socio-economic rights. In fact, the level of international obligations of the governments depends on the type and level of this objective need.

Keywords: Globalization of human rights. Indivisibility of human rights. Political divergence from fundamental rights. Obligations of socio-economic rights.

Droits d'auteur :

Droits d'auteur réservés. Toute reproduction sans l'accord exprès de l'auteur, à des fins autres que strictement personnelles, est prohibée.

Sommaire

REMERCIEMENTS.....	- 3 -
SOMMAIRE	- 7 -
SIGLES ET ABBREVIATIONS.....	- 9 -
DIVERGENCE CONVENTIONNELLE DES PACTES.....	- 11 -
A. <i>Crise des stratégies divergentes nationales</i>	- 12 -
B. <i>Notre comparaison entre la France, le Canada et la Turquie</i>	- 15 -
C. <i>Convergence/divergence des droits fondamentaux</i>	- 19 -
PREMIERE PARTIE : PERSPECTIVE CONVERGENTE DANS L'ORDRE DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES	- 49 -
CHAPITRE I : IDEE DE REGROUPEMENT CONVERGENT DES DROITS FONDAMENTAUX.....	- 51 -
1.1. <i>Convergence des droits et des libertés fondamentales</i>	- 52 -
1.2. <i>Égalité et principe de non-discrimination</i>	- 54 -
1.3. <i>Regroupement structurel des droits</i>	- 57 -
1.4. <i>Origine sociale de la dichotomie juridique</i>	- 65 -
1.5. <i>Égalité entre les droits et les libertés fondamentales</i>	- 72 -
1.6. <i>Conclusion</i>	- 98 -
CHAPITRE II : FRAGMENTATION RELIGIEUSE DANS UNE CONVERGENCE NEGATIVE DES DROITS	- 101 -
2.1. <i>Une perspective socio-religieuse des besoins humains</i>	- 102 -
2.2. <i>Idée de valeurs invisibles et impersonnelles</i>	- 104 -
2.3. <i>Reproduction du Salut religieux</i>	- 113 -
2.4. <i>Concepts de croyances spirituels en matière religieuse</i>	- 119 -
2.5. <i>Contexte de normes en matière religieuse</i>	- 152 -
2.6. <i>Conclusion</i>	- 191 -
DEUXIEME PARTIE : PERSPECTIVE DIVERGENTE DANS L'ORDRE DES DROITS SOCIO-ECONOMIQUES.....	- 197 -
CHAPITRE III : DIVERGENCE DES PACTES : EVOLUTION DES ANNEES SOIXANTE A NOS JOURS	- 199 -
3.1. <i>Formulation d'un consensus international à propos des Droits de l'homme</i>	- 201 -
3.2. <i>Origine de la séparation des droits et des libertés fondamentales</i>	- 207 -
3.3. <i>Dimensions négative/positive de la responsabilité à propos des droits et des libertés</i>	- 238 -
3.4. <i>Examen de la nature positive du droit au travail</i>	- 251 -
3.5. <i>Conclusion</i>	- 298 -
CHAPITRE IV : OBLIGATIONS SOCIO-ECONOMIQUES INTERNATIONALES	- 305 -
4.1. <i>Application conditionnée des obligations internationales au niveau national</i>	- 307 -
4.2. <i>Principe de non-discrimination des droits fondamentaux</i>	- 320 -
4.3. <i>Mondialisation des obligations des droits socio-économiques</i>	- 330 -
4.4. <i>Coopération internationale en vue des droits socio-économiques</i>	- 364 -

4.5. Conclusion	- 408 -
CONCLUSION GENERALE	- 411 -
ANNEXES.....	- 419 -
ANNEXE 1 : DISTRIBUTION RELIGIEUSE EN FRANCE, AU CANADA ET EN TURQUIE	- 421 -
ANNEXE 2 : INDICES ETUDIES CONCERNANT LES DROITS CIVILS ET POLITIQUES	- 422 -
ANNEXE 3 : INDICES ETUDIES CONCERNANT LES DROITS SOCIO-ECONOMIQUES.....	- 423 -
ANNEXE 4 : INDICES ETUDIES CONCERNANT DES DROITS DE LA SOLIDARITE	- 424 -
ANNEXE 5 : QUESTIONNAIRE PROPOSE A UN ECHANTILLON DE 384 PERSONNES INTERROGEEES EN FRANCE, AU CANADA ET EN TURQUIE (2014-2016)	- 425 -
<i>Version en français</i>	- 425 -
<i>Version en turc</i>	- 427 -
ANNEXE 6 : NOMBRE D'ARRETS DANS LA CEDH.....	- 429 -
ANNEXE 7 : CHRONOLOGIE DES ATTENTATS TERRORISTES DANS LE MONDE.....	- 430 -
ANNEXE 8 : CHRONOLOGIE DES FLAMBEES DE L'ÉBOLA	- 431 -
ANNEXE 9 : LETTRE DU SECRETAIRE GENERAL DES NATIONS UNIES AUX DIRIGEANTS DU G20.....	- 432 -
BIBLIOGRAPHIE	- 437 -
I — Livres	- 437 -
II — Chapitres de livres	- 440 -
III — Articles de revues	- 443 -
IV — Articles de colloques.....	- 447 -
V — Articles de journaux	- 447 -
VI — Thèses de doctorat.....	- 449 -
VII — Rapports.....	- 449 -
VIII — Documents	- 449 -
IX — Affaires juridiques	- 451 -
X — Interviews.....	- 453 -
TABLE DES DIAGRAMMES	- 455 -
TABLE DES TABLEAUX	- 456 -
TABLE DES MATIERES.....	- 457 -

Sigles et abréviations

PIDCP : Pacte international relatif aux droits civils et politiques

PIDESC : Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

CDH : Comité des droits de l'homme

CEDH : Cour européenne des droits de l'homme

CDESC : Comité des droits économiques, sociaux et culturels

BM : Banque Mondiale

OIT : Organisation internationale du Travail

OMS : Organisation mondiale de la Santé

GAP : Projet de l'Anatolie du Sud-Est

OCDE : Organisation de coopération et de développement économiques

ONU : Organisation des Nations unies

PIB : Produit intérieur brut

RNB : Revenu national brut

FMI : Fonds monétaire international

OMC : Organisation mondiale du commerce

MINUAUCE : Mission des Nations unies pour l'action d'urgence contre Ebola.

DIVERGENCE CONVENTIONNELLE DES PACTES

La ratification de la Déclaration universelle des droits de l'homme, en 1948, a fait entrer la protection des droits et libertés individuels dans une nouvelle étape, au niveau international¹. Malgré sa nature consultative, cette déclaration implique l'ensemble des dimensions des droits fondamentaux. Les droits trouvent une valeur conventionnelle en ratifiant les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme².

La ratification des Pactes aboutit à la formation d'un consensus international, dans les années de la Guerre froide, sur l'acception générale des droits de l'homme comme valeur commune humaine³. Cette valeur, se fondant sur la dignité humaine, stigmatise généralement la violation des droits de l'homme. En revanche, la classification des droits dans ces deux Pactes a créé un écart entre les droits civils, politiques et socio-économiques⁴. Si cette classification est justifiée en présentant les différents thèmes de chaque pacte, la considération de mécanismes de contrôle différents est un autre résultat inévitable de cette séparation⁵.

Si le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après le PIDCP) comprend une série de droits et libertés négatifs qui sont immédiatement réalisables, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après le PIDESC) inclut des droits positifs dont la réalisation nécessite un plan programmatique et successif de

¹ Karel Vasak, « Les différences typologiques des droits de l'homme », in *Classer les droits de l'homme*, Emmanuelle Bribosia et Ludovic Hennebel (Bruxelles : Emile Bruylant, 2004), 11 ; Guy Haarscher, « De l'usage légitime - et de quelques usages pervers - de la typologie des droits de l'homme », in *Classer les droits de l'homme*, Emmanuelle Bribosia et Ludovic Hennebel (Bruxelles : Emile Bruylant, 2004), 25-26 ; Frédéric Sudre, *Droit européen et international des droits de l'homme* (Paris : PUF, 2016), 15-16.

² Matthias Koenig, « Mondialisation des droits de l'homme et transformation de l'État-nation. Une analyse néo-institutionnaliste », *Droit et société*, n° 3 (2007) : 680-681.

³ Dinah Shelton, « Mettre en balance les droits : vers une hiérarchie des normes en droit international des droits de l'homme », in *Classer les droits de l'homme*, Emmanuelle Bribosia et Ludovic Hennebel (Bruxelles : Emile Bruylant, 2004), 157 ; Karen A. Mingst et Craig P. Warkentin, « What difference does culture make in multilateral negotiations? », *Global Governance*, 1996, 169-188 ; Mahdi Zakerian, *Les droits humains dans le nouveau millénaire* (Téhéran : Université Téhéran, 2003), 121 ; Myres S. McDougal, Harold D. Lasswell, et Lung-chu Chen, « Human rights and world public order: a framework for policy-oriented inquiry », *The American Journal of International Law* 63, n° 2 (1969) : 237.

⁴ Dinah Shelton, « Mettre en balance les droits : vers une hiérarchie des normes en droit international des droits de l'homme », 154 ; Gregor T. Chatton, *Vers la pleine reconnaissance des droits économiques, sociaux et culturels* (Genève : Schulthess, 2013), 90.

⁵ Paraskevi Naskou-Perraki, « Le pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels et le contrôle de son application », in *Les droits sociaux dans les instruments européens et internationaux : Défis à l'échelle mondiale*, Nikitas Aliprantis (Bruxelles : Emile Bruylant, 2008), 179 ; Jean Dhommeaux, « La typologie des droits de l'homme dans le système universel », in *Classer les droits de l'homme*, Emmanuelle Bribosia et Ludovic Hennebel (Bruxelles : Emile Bruylant, 2004), 276-277.

la part des États⁶. En d'autres termes, si les droits négatifs affirmés dans le PIDCP, comme la liberté religieuse, sont réalisables seulement à travers leur reconnaissance par les États, l'exercice des droits socio-économiques n'est possible qu'en considérant l'adoption de mesures positives⁷.

L'existence de contextes et de besoins différents dans chaque pays ajoute une autre condition divergente à la nature programmatique des droits socio-économiques ; ces différences rendent difficile la considération d'une stratégie commune entre les États⁸. Au premier abord, il apparaît que les diverses stratégies s'adaptent selon les différences en cause (regard optimiste), mais la justification de stratégies différentes sape également la possibilité d'un contrôle international vers la réalisation des engagements des États.

Cette différence initiale entre les deux Pactes souligne deux niveaux différents des obligations internationales, sur le plan de leur mécanisme de contrôle. Si ces obligations sont immédiates et contraignantes dans le PIDCP, elles sont, en raison de la nature programmatique et de l'existence de stratégies divergentes socio-économiques, vagues et faibles dans le PIDESC⁹. La différence met en danger la mondialisation objective de l'ensemble des droits de l'homme, notamment par rapport aux droits socio-économiques affirmés dans le PIDESC¹⁰.

A. Crise des stratégies divergentes nationales

Je suis né en Iran, dans un pays qui propose son interprétation des droits de l'homme et n'accepte pas celle des pays occidentaux. Je me suis donc toujours demandé quelle est la

⁶ Olivier De Schutter, « Les droits fondamentaux dans l'Union européenne : une typologie de l'acquis », in *Classer les droits de l'homme*, Emmanuelle Bribosia et Ludovic Hennebel (Bruxelles : Emile Bruylant, 2004), 347-349 ; François Ost et Sébastien Van Drooghenbroeck, « La responsabilité, face cachée des droits de l'homme », in *Classer les droits de l'homme*, Emmanuelle Bribosia et Ludovic Hennebel (Bruxelles : Emile Bruylant, 2004), 96.

⁷ Olivier De Schutter, « Les générations des droits de l'homme et l'introduction des systèmes de protection : les scénarios du système européen de protection des droits fondamentaux », in *Chroniques de l'OMIJ Actes du colloque Juger les droits sociaux*, OMIJ (Limoges : P.U. de Limoges et du Limousin, 2004), 13.

⁸ Sally-Anne Way, Nicholas Lusiani et Ignacio Saiz, « Economic and social rights in the great recession ; Toward a Human Rights - Centred economic policy in time of crisis », in *Economic, social, and cultural rights in international law*, Eibe Riedel, Gilles Giacca et Christophe Golay (Oxford, 2014), 91.

⁹ Eibe Riedel, Gilles Giacca, et Christophe Golay, « The Development of economic, social, and cultural rights in international law », in *Economic, Social, and Cultural Rights in International Law: Contemporary Issues and Challenges*, Eibe Riedel, Gilles Giacca, Christophe Golay (Oxford, United Kingdom: OUP Oxford, 2014), 23-28 ; M.K. Vasak, « Les problèmes spécifiques de la mise en oeuvre internationale des droits économiques et sociaux », in *Vers une protection efficace des droits économiques et sociaux*, Université catholique de Louvain (Bruxelles : Bruxelles Vander : Bruylant, 1973), 24-27.

¹⁰ Patrice Meyer Bisch, « Méthodologie pour une présentation systématique des droits humains », in *Classer les droits de l'homme*, Emmanuelle Bribosia et Ludovic Hennebel (Bruxelles : Emile Bruylant, 2004), 45.

définition de nos droits. Malgré l'existence d'un consensus sur la légitimité des droits de l'homme, il n'existe pas un même consensus sur les politiques à mettre en œuvre pour les faire respecter. En d'autres termes, il s'agit de l'absence d'une interprétation particulière et d'une stratégie cohérente au niveau international. Cette divergence est plus importante par rapport aux droits socio-économiques, en classifiant les droits et libertés fondamentaux dans les deux Pactes internationaux. De ce point de vue, il nous faut étudier si cette classification reste au niveau politique¹¹ et théorique¹² entre les droits, ou s'impose au niveau pratique¹³ et juridique¹⁴ de la réalisation des droits en cause.

Si l'acceptation des droits civils et politiques assure négativement leur réalisation, les États sont engagés à appliquer les droits affirmés dans le PIDESC selon les trois obligations internationales successives (reconnaissance, protection, garantie) sous réserve de leurs « ressources disponibles » (art. 2 du PIDESC). De fait, si un consensus est le résultat d'une compréhension commune entre les États¹⁵ afin de répondre à une problématique internationale comme les droits de l'homme, l'absence d'un tel consensus, à propos des stratégies socio-économiques, aboutit d'une part pratiquement à une divergence par rapport à la réalisation de ces droits au niveau national et international. Les niveaux différents de réalisation des droits socio-économiques mettent en danger la considération du principe de non-discrimination entre les droits et les peuples, en pratique¹⁶.

¹¹ Hamid Monshi-pur, « Les droits de l'homme et les relations internationales », *Événements et analyse* 141 (2000) : 55 ; Guy Haarscher, « De l'usage légitime - et de quelques usages pervers - de la typologie des droits de l'homme », 28 ; Julie Ringelheim, « Droits individuels et droits collectifs : avenir d'une équivoque », in *Classer les droits de l'homme*, Emmanuelle Bribosia et Ludovic Hennebel (Bruxelles : Emile Bruylant, 2004), 235.

¹² Patrice Meyer Bisch, « Méthodologie pour une présentation systématique des droits humains », 69 ; Emmanuel Decaux, « La question de la typologie des droits de l'homme au sien du système du Conseil de l'Europe », in *Classer les droits de l'homme*, Emmanuelle Bribosia et Ludovic Hennebel (Bruxelles : Emile Bruylant, 2004), 300-303 ; Julie Mialhe, « Les origines du droit international social (jusqu'aux premières années de l'Organisation internationale du Travail) », in *Droits international social : Droits économiques, sociaux et culturels* (Tome 1), Jean-Marc Thouvenin et Anne Trebilcock (Bruylant, 2013), 65.

¹³ Diane Roman, « L'effectivité du droit au travail et du devoir de travailler », in *L'effectivité des droits*, Sara Brimo et Christine Pauti, Collection de l'Institut des sciences juridique et philosophique de la Sorbonne (Paris : Mare & Martin, 2019), 2.

¹⁴ Evelyne Schmid, *Taking Economic, Social and Cultural Rights Seriously in International Criminal Law* (Cambridge University Press, 2015), 22 ; Stéphanie Pavageau, « Les obligations positives dans les jurisprudences des cours européenne et interaméricaine des droits de l'homme », *International Law: Revista Colombiana de Derecho Internacional*, n° 6 (2005) : 202 ; Olivier De Schutter, « Les générations des droits de l'homme et l'introduction des systèmes de protection : les scénarios du système européen de protection des droits fondamentaux », 24-28.

¹⁵ A. Wendt explique l'existence d'une telle compréhension commune selon une convergence de la vision du monde des décideurs étatiques dans les interactions internationales. Cf. Alexander Wendt, « The state as person in international theory », *Review of International Studies* 30, n° 2 (2004) : 289-316.

¹⁶ Dans le §7 de son préambule, « Proclame la présente Déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société (...) ». Cf. articles 1 et 47 du PIDCP et articles 1 et 25 du PIDESC. De fait, une égalité réelle et sans aucune hiérarchie trouve son fondement dans le droit des peuples. Cf. Michel Virally, « La

D'autre part, si la classification thématique des Pactes¹⁷ est considérée/justifiée par les circonstances de la période de leur ratification dans la Guerre froide¹⁸, cette classification est également palpable entre les obligations internationales des États dans les deux instruments conventionnels. À cet égard, les droits énoncés dans le PIDCP sont garantis en matière juridique par un mécanisme contraignant international, par exemple dans le cadre de la compétence du Comité des droits de l'homme (ci-après le CDH) au niveau international et de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après la CEDH) au niveau régional. En revanche, la réalisation des droits socio-économiques reste, dans le PIDESC, dans le champ d'application des politiques nationales et sans aucune obligation contraignante internationale. De ce point de vue, la réalisation des droits en cause dépend du niveau de responsabilité des États à l'intérieur de leurs frontières nationales¹⁹.

En considérant les différences juridiques et politiques, qui sont également palpables en pratique, nous étudierons d'un côté la nature différente entre les droits affirmés dans les deux Pactes en nous concentrant sur la question : si un droit négatif comme la liberté religieuse est réalisable seulement en une étape par sa reconnaissance dans le cadre d'un instrument comme le PIDCP (cette reconnaissance est déjà l'adoption d'une mesure positive), la réalisation de ce droit reste-t-elle à ce niveau ?

D'un autre côté, si la réalisation des droits socio-économiques, tels que le droit au travail et à la santé, n'impose pas une modalité/obligation contraignante internationale aux États, comment pouvons-nous d'une part considérer une mondialisation de ces droits ? Et, d'autre part, si les États sont engagés à réaliser les droits en cause à l'intérieur de leurs frontières nationales et que les États développés sont plus à même de répondre à cette obligation nationale, pourquoi les pays moins développés ont-ils appuyé la ratification du PIDESC en 1966 ?

Il apparaît donc que les pays moins développés ont cherché une obligation internationale par rapport aux droits socio-économiques pour tous les États à l'échelle mondiale. Cet argument est palpable dans le §13 de l'Observation générale n° 3 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (ci-après le CDESC) proposant une interprétation

Charte des droits et des devoirs économiques des États. Note de lecture », *Annuaire français de droit international* 20, n° 1 (1974) : 72 ; Marcelo Raffin, « Pour une généalogie de la question des droits de l'homme », *Revue Aspects* 1 (2008) : 121.

¹⁷ Cf. Jean Dhommeaux, « La typologie des droits de l'homme dans le système universel », 267.

¹⁸ Diane Roman, « Les droits sociaux, entre « injusticiabilité » et « conditionnalité » : éléments pour une comparaison », *Revue internationale de droit comparé* 61, n° 21 (2009) : 287 ; Karel Vasak, « Les différences typologiques des droits de l'homme », 12.

¹⁹ Mahdi Zakerian, *Human Rights Policies in the Middle East*, Khorsandi (Tehran, 2016), 23.

différente, au niveau international, de l'expression : « dans la limite des ressources disponibles »²⁰. Une telle interprétation demeure faible dans d'autres observations générales du Comité se référant seulement à la possibilité de coopérations et d'assistances internationales. En revanche, cette responsabilité internationale est une autre fois mentionnée dans la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993, où nous chercherons, enfin, les racines d'une telle responsabilité socio-économique internationale dans le cadre d'une sécurité collective considérée au cœur des droits de la solidarité²¹. Il s'agit d'une responsabilité commune au niveau mondial pour la protection des droits des individus (tous les peuples), qui nécessite la collaboration de tous les acteurs internationaux²².

B. Notre comparaison entre la France, le Canada et la Turquie

En soulignant l'importance de l'existence d'une convergence entre les droits et libertés énoncés dans les Pactes, toute divergence est traduite potentiellement comme une menace du principe de l'indivisibilité des droits de l'homme. En revanche, si les instruments internationaux sont considérés comme le socle d'une convergence relative dans le système international, la juridiction de ces instruments dépend de la ratification/acceptation par les États²³. Alors que d'autres institutions non gouvernementales²⁴ et transnationales²⁵ jouent un rôle important, les États sont classiquement les acteurs principaux dans les relations internationales²⁶.

²⁰ Le CDESC, en interprétant le §1 de l'article 2 du PIDESC, clarifie que « le Comité fait observer que, pour les auteurs du Pacte, l'expression « *au maximum de ses ressources disponibles* » visait à la fois les ressources propres d'un État et celles de la communauté internationale, disponibles par le biais de l'assistance et de la coopération internationales ».

²¹ Cf. Dinah Shelton, « Mettre en balance les droits : vers une hiérarchie des normes en droit international des droits de l'homme », 194.

²² Brigitte Stern, « La mondialisation du droit », *Revue Projet - Chercheur*, 2000, 89.

²³ Shelton, « Mettre en balance les droits : vers une hiérarchie des normes en droit international des droits de l'homme », 178 ; Dhommeaux, « La typologie des droits de l'homme dans le système universel », 273.

²⁴ Le rôle des organisations non gouvernementales, au niveau national, modère les décisions des États en reflétant les désires publiques. Max Weber, *Sociologie du droit*, trad. par Jacques Grosclaude, 2^e éd. (Paris : PUF, 2013), 143 ; Meyer Bisch, « Méthodologie pour une présentation systématique des droits humains », 50. Outre des ONGs nationales, les associations comme Amnesty International jouent un rôle similaire, mais au niveau mondial.

²⁵ Il s'agit, par exemple, du rôle des organes des Nations unies, comme les rôles considérés dans le §83 de l'Observation générale n° 18 du CDESC pour l'Organisation internationale du Travail et dans le §1 de l'Observation générale n° 14 du CDESC pour l'Organisation internationale de la Santé.

²⁶ Sudre, *Ibid.*, 26-27. Le rôle majeur des États est dans une interaction dynamique avec d'autres acteurs internationaux. De ce point de vue, alors que la structure dominante internationale est intersubjective et les intérêts sont définis selon cette structure, les États jouent le rôle majeur dans ce système international. Cf. Wendt, « The state as person in international theory ».

De ce point de vue, si nous cherchons à enquêter sur une telle convergence entre les droits et libertés fondamentaux, cette enquête ne sera possible qu'en comparant les positions de plusieurs pays. Nous avons choisi d'étudier des pays appartenant à des régions géographiques très différentes : la France en Europe, le Canada en Amérique du Nord et la Turquie au Moyen-Orient.

En plus de leur répartition géographique, les trois pays sont choisis selon divers points communs religieux pour faciliter la comparaison des différences²⁷ : la France est un pays laïc²⁸ avec un peuple majoritairement chrétien, la Turquie est un autre pays laïc,²⁹ mais avec un peuple musulman (Annexe 1). De plus, si la laïcité, comme pluralité religieuse, s'est, en France, historiquement forgée dans « les réflexions juridico-politiques »³⁰, c'est « une laïcité jacobine »³¹ en Turquie. Enfin, le Canada est un pays avec un peuple majoritairement chrétien (Annexe 1), mais non laïc³². De fait, nous avons choisi deux pays laïcs face à un pays non laïc et deux pays chrétiens face à un pays musulman.

Pour comparer les positions des droits et libertés fondamentaux dans ces trois pays, nous avons d'abord travaillé sur 1 294 indices de la Banque mondiale (ci-après la BM), parmi lesquels ont été choisis les indices comparés dans les chapitres (Annexes 2, 3 et 4). Il nous faut souligner que tous les indices (1294) ne sont pas complets et comparables dans les trois pays étudiés. De fait, nous avons comparé aussi d'autres bases de données éparées dans certains cas. Nous étudierons les corrélations bilatérales significatives³³ entre ces indices, pour comparer les divers niveaux de convergence/divergence entre les indices concernant des droits civils, politiques et socio-économiques. Cette comparaison statistique nous permettra de reconnaître épistémologiquement la position objective de la réalisation des droits comparés dans les trois pays³⁴.

²⁷ Cf. Richard Rose et W. J. M. Mackenzie, « Comparing forms of comparative analysis », *Political Studies* 39, n° 3 (1991) : 446-462.

²⁸ Cf. article premier de la Constitution française.

²⁹ Cf. §5 du Préambule de la Constitution turque.

³⁰ Valentine Zuber, « La laïcité française, une exception historique, des principes partagés », *Revue du droit des religions*, n° 7 (2019) : 194.

³¹ La laïcité jacobine est définie comme une laïcité dominée par l'État. En d'autres termes, ce qui n'entre pas dans sa neutralité rationnelle. Patrice Meyer-Bisch, « Les droits culturels, axes d'interprétation des interactions entre liberté religieuse et neutralité de l'État. », *Quaderni*, 2008, 38.

³² Alors que la Constitution canadienne a reconnu la liberté religieuse dans l'article 2.a et interdit tout discrimination fondée sur la religion dans l'article 15, nous ne trouvons aucune référence à la laïcité dans la Constitution canadienne.

³³ Nous avons choisi le coefficient de corrélation de Pearson conforme à la nature de notre comparaison sur les indices relatifs dans cette recherche.

³⁴ Cf. Christian Topalov, « L'invention du chômage : terminologie, classification et réforme sociale 1880-1910 », in *Le travail, nouvelle question sociale*, Marc-Henry Soulet, vol. 10, *Res socialis* (Fribourg : Éditions universitaires Fribourg Suisse, 1999), 75.

Les indices seront comparés dans les années suivant 2001. Cette date est choisie en raison du changement de toutes les conditions des interactions internationales après les attentats du 11 Septembre 2001 en constituant un retour de l'ordre international vers une ambiance sécuritaire. Dans ce contexte, la protection des droits de l'homme est devenue « une préoccupation de l'ensemble de la communauté internationale »³⁵, avec par exemple la formation du « Conseil des droits de l'homme »³⁶ dans le système des Nations unies.

Si la comparaison statistique présente une position objective dans les trois pays, cette méthodologie demeure dans le cadre d'une étude théorique ; mais une telle comparaison doit être « un enjeu existentiel, une condition pour penser des stratégies unifiées, respectueuses de la complexité du terrain : les personnes en leurs milieux »³⁷. Ce point de vue souligne l'importance d'une dimension sociale de la position des droits fondamentaux auprès des ressortissants de chaque pays.

Dans ce but, outre une analyse statistique, nous étudierons les niveaux sociaux de cette réalisation en comparant les réponses à notre questionnaire. À cet égard, nous avons d'abord téléchargé environ 400 exemplaires qui sont déjà analysés dans d'autres études scientifiques à partir de deux bases de données : celle de l'Université Paris Nanterre et celle de l'« Association américaine de Psychologie ». En fait, nous avons conçu deux questionnaires : le premier, plus général, avec 15 questions, vise à préciser les questions définitives au sein du deuxième questionnaire. Les questions comparées dans cette recherche sont le résultat de ces questionnaires initiaux³⁸ (Annexe 5).

Pour définir les questions, nous nous sommes concentré sur le but visé par chaque article des droits de l'homme, en examinant l'acceptation sociale de ces articles. La comparaison des réponses nous permettra d'étudier la corrélation significative entre les questions. De ce point de vue, l'existence d'une corrélation significative, entre les réponses aux

³⁵ Shelton, « Mettre en balance les droits : vers une hiérarchie des normes en droit international des droits de l'homme », 194.

³⁶ En 2003, Kofi Annan, Secrétaire général des Nations unies, envoie une délégation dirigée par Adnan Rajoun et composée de seize diplomates et politiciens, pour la rédaction d'un projet de modification de la Charte des Nations unies. L'un des axes a incité à la formation du « Conseil des droits de l'homme ». Il est voté au sommet de l'Assemblée générale des Nations Unies qui s'est tenu en septembre 2005. La plupart des membres donnèrent leur accord à la formation du Conseil ; seuls Cuba, le Venezuela, le Viêt-Nam, le Turkménistan, la Biélorussie, le Pakistan et la Syrie s'y opposèrent. Le Conseil fut établi finalement en 2006 en tant qu'organe intergouvernemental principal sur toutes les questions relatives aux droits de l'homme.

De plus, la littérature des nouveaux documents internationaux évolue vers un commandement sécuritaire dans les droits l'homme. Par exemple, la résolution de « la stratégie antiterroriste mondiale d'organisation des Nations unies » (A/Res/60/288) approuvée le 20 septembre 2006, nous montre le changement et l'approche internationale sur les droits de l'homme.

³⁷ Meyer Bisch, « Méthodologie pour une présentation systématique des droits humains », 49.

³⁸ La rédaction et la comparaison des questionnaires sont réalisées selon les conseils de A.R. Eskandari, professeur et psychologue membre de l'Association américaine de Psychologie.

questions, peut être interprétée comme une convergence sociale entre leurs articles pertinents ; par contre, les corrélations non significatives ne signifient qu'une divergence entre eux.

Les populations statistiques sont calculées dans les trois pays étudiés par la « formule de Cochran », avec une marge d'erreur de 5%³⁹ : 384 personnes prises sur la base d'un échantillonnage aléatoire dans chaque pays. Les questionnaires ont, donc, été proposés à 384 personnes habitant dans différentes villes de chaque pays :

- en France : Paris, Marseille, Bordeaux, Strasbourg, Lyon ;
- au Canada : Ottawa, Québec, Montréal, Fredericton ;
- en Turquie : Ankara, Istanbul, Gaziantep, Diyarbakir, Van.

Pour avoir une image essentielle, les personnes sont aléatoirement choisies des hommes et des femmes ayant plus de 18 ans. Nous avons essayé de gagner la confiance des personnes interrogées, en ne posant pas de questions personnelles.

Dernier point, en plus d'une étude quantitative au travers du questionnaire et de notre comparaison statistique, nous essaierons d'exprimer l'ambiance juridique des rapports statistiques analysés entre les droits de l'homme dans les trois pays.

Si les données statistiques comparées sont choisies conformément aux articles affirmés dans deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et à la Déclaration et le programme d'action de Vienne, nous examinerons leur réalisation juridique dans le système judiciaire des trois pays étudiés. Pour cela, nous travaillerons d'une part sur les constitutions et les lois nationales, d'autre part, sur les requêtes enregistrées contre ces pays, auprès des instituts internationaux compétents.

Dans une telle perspective, le CDH est un choix considérable comme la première référence judiciaire internationale. Donc, nous étudierons principalement les requêtes enregistrées contre les trois pays dans ce traité international.

Au premier coup d'œil, nous trouvons qu'il existe une grande différence entre le nombre de requêtes reçues contre ces pays dans le Comité, à partir de 2001 : 86 requêtes contre le Canada, 41 contre la France et seulement 4 contre la Turquie. Ces chiffres nous disent qu'il nous faut trouver une autre base pour étudier la situation d'un pays comme la Turquie par exemple.

³⁹
$$n = \frac{\frac{z^2 pq}{d^2}}{1 + \frac{1}{N} \left(\frac{z^2 pq}{d^2} - 1 \right)}$$

À la recherche d'une telle source, nous trouvons étonnant le nombre de requêtes déposées à la CEDH contre la France et la Turquie, entre les années 2001 et 2019 : 647 cas contre la France, 3 113 cas contre la Turquie. Par ce biais, nous remplirons le vide observé par rapport au nombre limité des requêtes contre un pays comme la Turquie dans le Comité⁴⁰.

C. Convergence/divergence des droits fondamentaux

Nous étudierons la convergence/divergence des droits et libertés fondamentaux en comparant les données statistiques et les réponses au questionnaire dans les trois pays. À cet égard, nous commencerons par l'interprétation systématique convergente dans l'ordre des droits civils et politiques (i) et les obstacles de ce système seront pris en considération dans une perspective divergente pour les droits socio-économiques (ii).

i. Interprétation convergente des droits et libertés

Pour étudier l'approche convergente des droits de l'homme, nous présenterons d'abord les socles, selon la théorie des regroupements systématiques de Meyer Bisch. À partir de cette approche systématique, nous étudierons deux bases convergentes dans les domaines juridique et pratique de l'ensemble des droits de l'homme soulignant deux principes communs : la dignité humaine et la non-discrimination (a). Puis, nous examinerons cette convergence négative revendiquée en nous intéressant aux relations entre le noyau dur des droits civils et politiques et la liberté religieuse (b).

a) CONVERGENCE JURIDIQUE ET PRATIQUE

Malgré les références directes à l'indivisibilité de l'ensemble des droits de l'homme dans les instruments internationaux⁴¹, nous chercherons d'abord les origines de l'indivisibilité des droits et libertés dans les instruments internationaux. De ce point de vue, l'idée de la convergence de ces droits est palpable dans les citations mutuelles⁴² et la considération

⁴⁰ Alors que les jurisprudences de la Cour européenne des droits de l'homme nous permettent d'étudier inclusivement la situation de la France et de la Turquie, le Canada n'a pas reconnu la compétence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Cela ajoute aux limites et à la complexité de notre comparaison.

⁴¹ §4 du préambule du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (10 décembre 2008).

⁴² Article 1.1 des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

les buts communs⁴³ dans les deux Pactes. Cette interdépendance est plus accentuée dans l'article 5 de la Déclaration de Vienne. Puis, la nature convergente des droits sera évaluée selon la justiciabilité de l'ensemble des droits de l'homme, sous l'angle de la considération des « familles de droits » : de ce point de vue, Meyer stipule que si la divergence et la classification des droits dans les deux Pactes résultent de divergences idéologiques et politiques, en revanche, l'existence d'un niveau minimum de convergence en pratique et dans le domaine juridique est considérable⁴⁴.

Dans une telle perspective, l'exercice des droits de l'homme est distingué négativement dans les « regroupements structurels » et positivement dans les « regroupements compensatoires »⁴⁵. En accentuant les positions particulières, les regroupements compensatoires ont émergé après la Seconde Guerre mondiale, impliquant l'adoption de mesures positives pour les groupes vulnérables⁴⁶. Nous les étudierons dans l'ordre de la justice transitionnelle et dans le rapport entre le droit d'accès à l'eau et le droit à un niveau de vie suffisant.

Alors que la convergence relative entre les droits affirmés dans les deux Pactes est palpable dans le lien entre droit d'accès à l'eau et droit à la vie, en revanche, le point principal de l'approche convergente de Meyer est considéré dans son regroupement structurel. De ce point de vue, outre le fait que certains droits socio-économiques sont immédiatement applicables⁴⁷, l'exercice des droits civils et politiques a besoin d'un niveau minimum de réalisation des droits affirmés dans le PIDESC⁴⁸. De fait, l'ensemble des droits de l'homme trouve un objectif commun : servir aux diverses dimensions de la vie humaine⁴⁹.

Cet objectif commun est fondé sur la dignité humaine, laquelle est successivement mentionnée dans tous les droits et libertés fondamentaux, y compris les droits socio-économiques⁵⁰. Par conséquent, les distinctions proviennent des dichotomies socio-politiques selon les intérêts des décideurs étatiques⁵¹. En comparant deux exemples, la mutilation

⁴³ §1 et 3 des préambules des Pactes.

⁴⁴ Meyer Bisch, « Méthodologie pour une présentation systématique des droits humains », 69.

⁴⁵ Xavier Bioy, Jean-Paul Costa, *Droits fondamentaux et libertés publiques*, 3^e éd. (Issy-les-Moulineaux: LGDJ, 2014), 357.

⁴⁶ Danièle Lochak, *Les droits de l'homme*, 3^e éd. (Paris : La Découverte, 2018), 47.

⁴⁷ Cf. Observation générale n° 9 du CDESC.

⁴⁸ Pavageau, « Les obligations positives dans les jurisprudences des cours européenne et interaméricaine des droits de l'homme », 212-217.

⁴⁹ Mireille Delmas-Marty et Claude Lucas de Leyssac, *Libertés et droits fondamentaux* (Paris : Points-Seuil, 1996), 24.

⁵⁰ Meyer Bisch, « Méthodologie pour une présentation systématique des droits humains », 80.

⁵¹ Patrice Meyer Bisch, « Le problème des délimitations du noyau intangible des droits et d'un droit de l'homme », in *Le noyau intangible des droits de l'homme : Actes du VII^e colloque interdisciplinaire sur les droits de l'homme*, Patrice Meyer Bisch (Fribourg: Presses universitaires de Fribourg, 1998), 102-103.

sexuelle et le lien entre travail forcé et prostitution, nous montrerons comment la violation d'un droit fondamental – soit les interdictions concernant la torture et le travail forcé – peut être justifiée dans une société par l'État.

En résumé, alors que la dichotomie, ayant pour origine la distinction entre droits objectifs et subjectifs⁵², peut être résolue en ouvrant un dialogue entre l'État et son peuple (à l'intérieur des frontières nationales)⁵³, l'existence de différentes considérations concernant les faces interne et externe de chaque droit – soulignant une autre facette interprétative de la dichotomie – aboutit à diverses interprétations au niveau national et international. Par exemple, en étudiant la demande concernant la violation de la liberté d'expression dans l'arrêt « *Kaos GL* contre la Turquie », nous montrerons comment la moralité publique (face externe) a occupé la place de la dignité humaine (face interne)⁵⁴.

Cette dichotomie interprétative des droits est palpable également dans diverses considérations juridiques, à propos de la censure pornographique dans les lois nationales des pays étudiés. Outre cette dichotomie au niveau juridique, en comparant un tel rapport entre les réponses à notre questionnaire, nous étudierons sociologiquement les socles différents de cette dichotomie par rapport à la censure morale et pornographique, à l'assistance au service religieux et à la liberté d'expression, auprès des Français, des Canadiens et des Turcs.

En comparant les résultats, nous montrerons qu'une dichotomie aboutit à la divergence interprétative des droits fondamentaux au niveau national et international. Si cette dichotomie est clairement observable entre la morale publique et la dignité⁵⁵, Meyer considère qu'elle résulte de l'absence de la dignité humaine (en tant que base principale) au cœur des droits de l'homme : le respect des droits fondamentaux est fondé sur la dignité et s'achève par la garantie de l'égalité⁵⁶.

1) Convergence juridique des droits civils et politiques

En considérant la notion de dignité⁵⁷, tous les droits fondamentaux trouvent une valeur égale et commune, celle-ci aboutissant à une convergence idéaliste. Cette convergence

⁵² Weber, *Sociologie du droit*.

⁵³ Cf. Pierre Lascoumes, Le Galès Patrick et de Singly François, *Sociologie de l'action publique* (Paris : Armand Colin, 2012).

⁵⁴ Cour européenne des droits de l'homme, Arrêt *Kaos GL* contre Turquie, No. 4982/07 (22 novembre 2016).

⁵⁵ Lochak, *Les droits de l'homme*, 79.

⁵⁶ Meyer Bisch, « Méthodologie pour une présentation systématique des droits humains », 73-74.

⁵⁷ Article 22 de la Déclaration universelle.

doit être palpable, au moins, entre les articles énoncés dans un instrument⁵⁸. Sur cette base, nous examinerons la convergence possible dans le domaine juridique par rapport aux droits affirmés dans le PIDCP.

Le premier point est la possibilité de restrictions et dérogations à propos des certains droits (sous l'angle d'un examen strict⁵⁹), mais, d'autre part, une nature intangible pour d'autres⁶⁰.

Au premier abord, il semble que l'intangibilité de certains droits soit un point divergent pour les droits affirmés dans le Pacte. Mais nous montrerons qu'une telle différence est d'une part au service de l'indivisibilité des droits de l'homme et des buts fondamentaux du Pacte⁶¹. De fait, cette intangibilité a pour cause l'absence d'un rapport considérable entre ces droits et la situation urgente et l'impossibilité de dérogation de ces droits en cause⁶². D'autre part, bien que les divers instruments internationaux présentent plusieurs listes de droits intangibles, les quatre droits sont considérés comme des droits intangibles dans ces instruments : droit à la vie, interdiction de la torture, de l'esclavage et de condamnation en dehors de la loi⁶³. L'existence de ce consensus sur ces quatre droits les impose aux systèmes judiciaires nationaux. Enfin, outre ces quatre droits en cause, selon le compte-rendu du Rapporteur spécial⁶⁴, d'autres droits inhérents peuvent être considérés comme les droits intangibles en ayant une qualité particulière à l'avenir (condition qualitative) ou en les ratifiant dans les nouvelles conventions et les nouveaux protocoles (condition quantitative)⁶⁵. De ce point de vue, la considération d'une nature intangible pour ces droits dans divers instruments internationaux et la possibilité de l'extension de la liste de ces droits, selon Meyer, seront interprétées comme le début d'une convergence plus considérable à l'avenir⁶⁶.

⁵⁸ Dhommeaux, « La typologie des droits de l'homme dans le système universel », 283.

⁵⁹ §6 de l'Observation générale n° 29 du CDH.

⁶⁰ Vasak, « Les différences typologiques des droits de l'homme », 14 ; Sudre, *Droit européen et international des droits de l'homme*, 171.

⁶¹ §4 de l'Observation générale n° 24 du CDH.

⁶² §10 de l'Observation générale n° 24 du CDH.

⁶³ Ludovic Hennebel, « Les droits intangibles », in *Classer les droits de l'homme*, Emmanuelle Bribosia et Ludovic Hennebel (Bruxelles : Emile Bruylant, 2004), 216.

⁶⁴ Special Rapporteur, « Eighth annual report and list of States which, since 1 January 1985, have proclaimed, extended or terminated a state of emergency », s. d., 9-11.

⁶⁵ Hennebel, « Les droits intangibles », 214.

⁶⁶ Meyer Bisch, « Méthodologie pour une présentation systématique des droits humains », 102-117.

2) Convergence pratique des droits civils et politiques

Dans cette perspective de convergence pour les droits fondamentaux (Meyer), nous signalerons d'abord un lien entre le taux de pauvreté (ayant une optique socio-économique), traitement inhumain et travail forcé, afin de souligner l'interaction entre les deux catégories de droits. La présentation de considérations similaires, dans les arrêts de la CEDH, renforce l'idée convergente de cette interaction⁶⁷.

En soulignant ces interactions optimistes, nous étudierons, premièrement, la convergence initiale entre quatre droits intangibles, en comparant les réponses à notre questionnaire. Deuxièmement, en observant un niveau initial de la convergence entre les réponses aux questions, nous comparerons les indices statistiques concernant ces droits (Annexe 2) pour souligner la convergence simultanément entre, d'un côté, les droits intangibles et, de l'autre, entre les droits civils et politiques inhérents.

Nous montrerons, selon les résultats, qu'il existe une convergence entre les réponses aux questions posées. Si nous constatons une divergence ou une convergence faible dans l'un des côtés positif ou négatif des réponses, l'autre côté est convergent. Alors que la composition des relations convergentes est différente dans les trois pays et que le niveau de relations convergentes n'est pas similaire, l'existence d'une convergence relative est palpable dans cette comparaison.

Cette convergence est significative en comparant les indices statistiques concernant les droits civils et politiques. En étudiant les corrélations bilatérales entre 18 indices, dans deux catégories des droits intangibles et des droits inhérents, nous trouvons que la convergence des corrélations entre les droits intangibles est plus ou moins constatée par rapport aux droits inhérents, mais avec certaines différences (quantitatives et qualitatives) entre les corrélations significatives dans les trois pays.

Nous chercherons les origines des différences de nos comparaisons, entre les réponses au questionnaire et les corrélations statistiques, dans la diversité de la capacité économique et des comportements religieux entre les trois pays étudiés. À cet égard, nous nous interrogerons d'une part sur certains taux économiques inappropriés et, d'autre part, sur le lien entre les réponses concernant les comportements religieux et celles relatives aux droits

⁶⁷ Cour européenne des droits de l'homme, Arrêt Mehmet Şentürk et Bekir Şentürk contre Turquie, No. 13423/09 (9 avril 2013) — Cour européenne des droits de l'homme, Arrêt Sayan contre Turquie, No. 81277/12 (11 octobre 2016) — Cour européenne des droits de l'homme, Décision (finale) Karagoz contre France, No. 47531/99 (15 novembre 2001).

intangibles. Ces deux diversités, économique et religieuse, seront largement étudiées dans les Chapitres II et III de cette recherche.

b) DIVERGENCE/CONVERGENCE RELIGIEUSE

Dans le deuxième chapitre, nous étudierons l'origine religieuse de la diversité observée au chapitre précédent. À cet égard, nous examinerons le rôle des religions face aux droits intangibles, noyau dur des droits de l'homme. La comparaison du rôle des religions est importante et permet de souligner deux dimensions simultanément : la liberté religieuse est référée directement d'un côté dans l'article 18 du PIDCP ; de l'autre, les religions considèrent leur champ d'application à l'échelle mondiale. C'est pourquoi tous les instruments internationaux mettent directement l'accent sur l'interdiction d'une discrimination fondée sur la religion⁶⁸.

De ce point de vue, en soulignant le rôle normatif des religions (qui présente leurs règles positives et particulières pour la vie publique et privée), nous nous demanderons si les religions jouent leur rôle classique dans la société. Si la réponse est positive, la liberté religieuse, comme une liberté négative, est-elle dans une relation convergente avec les droits intangibles - noyau dur des droits affirmés dans le PIDCP ?

Pour répondre à cette dernière, nous classerons notre comparaison dans deux catégories : les concepts de croyance et les contextes normatifs des religions. Cette classification nous permet d'étudier la convergence des droits en cause auprès des individus qui s'engagent à respecter les règles religieuses et les individus qui croient en une religion mais sans en pratiquer les normes et les règles.

1) Rôle positif alternatif des religions

La religion est un pôle des trois pouvoirs publics, qui doivent être équilibrés dans une culture démocratique, en vue de la promotion des droits de l'homme⁶⁹. Cette considération résulte de la revendication proclamée dans les religions qui se présentent comme une réponse à tous les besoins et aux droits humains appropriés. De fait, l'accent mis sur une

⁶⁸ Article 2 de la Déclaration universelle ; article 4 du PIDCP ; article 2.2 du PIDESC ; §5 du préambule et article 33 de la Partie I de la Déclaration de Vienne.

⁶⁹ Meyer Bisch, « Méthodologie pour une présentation systématique des droits humains », 78-79.

tolérance/non-discrimination religieuse est considéré comme l'une des principales bases juridiques du respect des droits et libertés fondamentaux⁷⁰.

Nous allons nous intéresser au rôle normatif de la religion, dans la sociologie de la religion de Max Weber. Ce choix, pour deux raisons : 1) la religion joue un rôle social important. Comme une méthode rationnelle⁷¹, elle impose un système organique qui peut définir les rôles sociaux des individus et leur hiérarchie⁷². 2) En affectant les normes sociales, la religion peut être considérée comme un socle déterminant par rapport à l'acceptation sociale des droits de l'homme. Cette interprétation est palpable dans les effets sociaux des religions sur la moralité publique⁷³. Weber appréhende la religion dans un lien entre le subjectivisme religieux (croyances spirituelles) et le rôle politique considéré par Karl Marx, soit un instrument du pouvoir public, invisible et impersonnel⁷⁴, qui revêt un aspect politique⁷⁵.

De ce point de vue, en présentant les mesures positives alternatives (autres que les droits de l'homme), les religions alimentent les actions humaines⁷⁶ et conduisent la vie privée et publique des individus⁷⁷ : comme « une systématisation de l'action pratique »⁷⁸. Ce collectivisme religieux semble une menace, au moins par rapport aux droits des minorités religieuses dans une société ayant un niveau élevé de religiosité⁷⁹. La laïcité et le sécularisme sont considérés comme une réponse positive au collectivisme religieux en vue d'un espace public ouvert⁸⁰.

En présentant les quatre types du Salut possibles pour les religions, Shmuel Trigano, selon Weber, explique que les diverses religions ont des effets différents sur la vie

⁷⁰ Amartya Sen, *Human rights and Asian values* (Carnegie Council on Ethics and International Affairs New York, 1997), 23.

⁷¹ Shmuel Trigano, *Qu'est-ce que la religion ? La transcendance des sociologues* (Paris : Flammarion, 2004), 47-57.

⁷² Max Weber, *Sociologie de la religion : Économie et société*, trad. Isabelle Kalinowski (Paris : Flammarion, 2013), 425-427.

⁷³ §32 de l'Observation générale n° 34 du CDH.

⁷⁴ Weber, *Sociologie de la religion*, 83.

⁷⁵ Pierre Bourdieu, « Une interprétation de la théorie de la religion selon Max Weber », *European Journal of Sociology* 12, n° 01 (1971) : 6.

⁷⁶ Weber, *Sociologie de la religion*, 56 ; Émile Durkheim, *Les formes élémentaires de la vie religieuse : le système totémique en Australie*, vol. 351 (impr. Bussière, 1912), 598-599.

⁷⁷ Max Weber, *L'éthique protestante et l'esprit du capitalisme*, trad. par Isabelle Kalinowski (Paris : Éditions Flammarion, 2008), 275.

⁷⁸ Weber, *Sociologie de la religion*, 430. Cf. Henri Desroche, « Retour à Durkheim ? D'un texte peu connu à quelques thèses méconnues », *Archives de sociologie des religions*, 1969, 79-88.

⁷⁹ Haarscher, « De l'usage légitime - et de quelques usages pervers - de la typologie des droits de l'homme », 43.

⁸⁰ Cf. Jürgen Habermas, *L'espace public : Archéologie de la publicité comme dimension constitutive de la société bourgeoise*, trad. Marc de Launay (Paris : Payot, 1988).

quotidienne : le chrétien développe une vie collective sans aucune comparaison avec les mécanismes mondiaux (absolument spirituelle), mais par exemple, l'islam cherche la maîtrise d'un élément mondain installant le royaume de Dieu sur terre⁸¹. Pour examiner cette classification, nous avons mentionné que les pays étudiés sont choisis selon leurs différences religieuses. De ce point de vue, si l'étude des relations comparées entre le niveau de religiosité et les droits intangibles montre un niveau de convergence entre eux, la comparaison des résultats entre les trois pays examinera cette différence proposée par Weber, concernant les types différents des impacts religieux.

2) Rapports avec les croyances spirituelles

Selon Weber, la vie religieuse est constituée de cinq points séparés mais en interaction : ce processus, en résumé, débute avec l'existence de Dieu (concept spirituel), présente une série de règles et de normes (concept réel et mondain), et enfin retourne à son ambiance spirituelle avec le phénomène de la mort⁸².

En considérant le processus de la vie religieuse, nous comparerons d'abord les impacts et les relations des croyances religieuses sur les droits intangibles. De ce point de vue, en classifiant notre comparaison entre les concepts spirituels et normatifs, comme nous l'avons signalé, nous pourrions comparer cette convergence par rapport à deux catégories de croyants dans la société : ceux qui pratiquent et ceux qui ne pratiquent pas les normes religieuses.

Partant du manque de conscience rationnelle au cœur des croyances religieuses⁸³, nous comparerons d'abord, dans les trois pays, le rapport entre les taux d'inscription à l'école pour montrer leur convergence avec le taux des croyances religieuses. Ce rapport sera également examiné en comparant les réponses à la question relative au niveau de satisfaction des ressortissants de trois pays quant à leur niveau d'éducation. Nous verrons que les personnes qui ne sont pas satisfaites de leur niveau d'éducation participent consécutivement aux services religieux. De fait, les individus ayant un niveau faible d'éducation cherchent les réponses à leurs questions dans une ambiance magique religieuse⁸⁴. Cette orientation est palpable dans le texte de la Bible et du Coran.

⁸¹ Trigano, *Qu'est-ce que la religion ?* 72-78.

⁸² Trigano, 89.

⁸³ Weber, *Sociologie de la religion*, 138 ; Trigano, *Qu'est-ce que la religion ?* 108.

⁸⁴ Weber, *Sociologie de la religion*, 84.

Dans une telle perspective, nous étudierons la relation entre les phénomènes spirituels comme la croyance en Dieu, les symboles religieux et la participation aux rites face aux droits intangibles. À cet égard, nous comparerons les convergences entre les réponses aux questions concernant la croyance en Dieu, la croyance aux conseils religieux concernant les repas et l'assistance au service religieux par rapport aux questions concernant les quatre droits intangibles. Parallèlement, les corrélations bilatérales significatives, entre les statistiques du taux de croyance en Dieu et du baptême avec les indices étudiés sur les droits intangibles, seront également comparées pour avoir une perspective objective de ces relations dans chaque société étudiée.

3) Rapport avec les contextes normatifs

En présentant les origines des règles religieuses dans le rythme de la constitution des États⁸⁵, bien que les religions soient historiquement les ressources de la légitimité des gouvernements (rois), elles jouent également un rôle en tant que ressources des règles modernes⁸⁶. Selon Weber, la domination patrimoniale, dans l'islam, s'impose à la société comme un ordre juridique, mais l'expérience historiquement souligne que toute religion progresse de la même manière⁸⁷. Ainsi, en présentant les normes écrites dans les ouvrages religieux⁸⁸ dans le cadre d'une morale publique, les religions engagent leurs croyants aux commandements et aux interdits par l'éthique mystique⁸⁹.

En considérant une crise dans l'interaction entre les lois modernes et les règles religieuses (sociale)⁹⁰, le « comprendre » des faits religieux sera plus difficile : s'il est simple dans un « comprendre courant » (facette simple), il est compliqué dans un « comprendre explicatif » (saisir les facettes cachées). Aujourd'hui, alors que les règles religieuses sont sans juridiction ou faibles, ces règles peuvent affecter les relations socio-économiques. Nous expliquerons cette crise juridique, par exemple, en étudiant l'engagement dans des règles rituelles et économiques religieuses sans aucune croyance en Dieu, en comparant la convergence des réponses des personnes interrogées à la question concernant le respect des règles religieuses dans leurs relations économiques, par rapport à leurs réponses aux

⁸⁵ Weber, 222-223.

⁸⁶ Weber, 64.

⁸⁷ Bryan S. Turner, « Islam, capitalism and the Weber Theses », *The British Journal of Sociology* 25, n° 2 (1974) : 232.

⁸⁸ Patrice Meyer-Bisch, « Les droits culturels, axes d'interprétation des interactions entre liberté religieuse et neutralité de l'État. », 32.

⁸⁹ Weber, *Sociologie de la religion*, 149-150.

⁹⁰ Trigano, *Qu'est-ce que la religion ?*, 76.

questions posées à propos des droits intangibles. En plus des effets cachés des règles religieuses, nous montrerons que les religions peuvent préserver la juridiction de leurs règles, par exemple économiques, en les présentant dans un cadre éthique⁹¹.

En résumé, le point plus contradictoire des règles religieuses face aux droits fondamentaux trouve son origine autour de l'application du principe de non-discrimination⁹². En comparant les arrêts de la CEDH et les communications du CDH, nous accentuerons le fait que ce point contradictoire pourrait être considérable. Enfin, cette inégalité sera également examinée entre hommes et femmes aux niveaux interne (comme après le mariage) et externe (dans une relation hors mariage). Les réponses aux questions concernant le respect des règles religieuses dans les relations économiques, la tolérance religieuse dans la relation entre les enfants et la croyance dans le mariage religieux seront comparées aux réponses relatives aux droits intangibles, pour comprendre les convergences sociales entre les réponses des personnes interrogées. Enfin, la comparaison des données statistiques religieuses – comme le taux des minorités religieuses, le taux de mariages religieux et de naissances hors mariage – par rapport aux indices étudiés pour les droits intangibles, permettra de dégager une perspective objective entre les corrélations significatives du respect des règles religieuses et les indices concernant les droits intangibles.

ii. Obstacles socio-économiques de la convergence des droits

Si dans la première partie, nous avons présenté les origines d'une interprétation convergente des droits et libertés fondamentaux et que cette convergence est examinée par rapport à la liberté religieuse, dans la deuxième partie, nous traiterons des critiques concernant la divergence des droits civils, politiques et socio-économiques.

En présentant une histoire résumée de la ratification de deux Pactes dans les années de la Guerre froide et la nature différente de deux catégories des droits, nous montrerons, d'une part, que cette divergence politique aboutit à la considération de deux mécanismes différents dans le PIDCP et le PIDESC. Cette différence sera étudiée par rapport au droit au travail et des conditions appropriées de travail (a).

D'autre part, en soulignant les obligations internationales des États, par rapport aux droits socio-économiques, nous essaierons d'accentuer la visée principale du PIDESC dans

⁹¹ Trigano, 88 ; Weber, *Sociologie de la religion*, 468.

⁹² Haarscher, « De l'usage légitime – et de quelques usages pervers – de la typologie des droits de l'homme », 25-26.

l'ordre de la mondialisation des droits en cause, en nous intéressant aux droits des peuples au-delà des frontières nationales. Enfin, la réalisation de cette obligation internationale, incomplète dans le PIDESC, sera recherchée à travers l'interprétation d'un besoin/but objectif au niveau international (b).

a) DIVERGENCE POLITIQUE ET NATURELLE DES DROITS

Bien que la rédaction des deux Pactes ait apporté des avantages, vers un meilleur consensus international⁹³, vers la réduction de la concurrence entre les deux blocs, vers la considération de garanties minimums en matière de droits socio-économiques⁹⁴, la séparation des droits – à cause des conflits idéologiques⁹⁵ ou d'une mauvaise volonté internationale⁹⁶ dans la période de la Guerre froide⁹⁷ – a abouti à une classification des droits : en droits civils, politiques et socio-économiques⁹⁸.

1) Séparation thématique des Pactes

Le premier aspect de cette classification est palpable dans une séparation thématique des droits et libertés fondamentaux⁹⁹. En soulignant cet écart thématique dans les instruments internationaux, nous montrons premièrement que cette séparation est apparue dans diverses considérations des droits civils, politiques et socio-économiques dans les constitutions nationales des pays étudiés. Deuxièmement, en comparant les réponses à notre question concernant la problématique des catégories des droits – politiques, socio-économiques et de solidarité –, nous chercherons les racines de cette séparation au niveau social auprès des ressortissants de chaque pays.

En comparant le taux des corrélations bilatérales significatives entre les indices statistiques socio-économiques (Annexe 3) et celles du PIDCP (Annexe 2), nous soulignerons

⁹³ Mingst et Warkentin, « What difference does culture make in multilateral negotiations? », 169-188.

⁹⁴ De Schutter, « Les générations des droits de l'homme et l'introduction des systèmes de protection : les scénarios du système européen de protection des droits fondamentaux », 41-43.

⁹⁵ Shelton, « Mettre en balance les droits : vers une hiérarchie des normes en droit international des droits de l'homme », 151.

⁹⁶ Philippe Texier, « La garantie des droits sociaux par le Comité des droits sociaux, économiques et culturels », in *Chroniques de l'OMIJ Actes du colloque Juger les droits sociaux*, OMIJ (Limoges : Presses Universitaires de Limoges et du Limousin, 2004), 107.

⁹⁷ Carlos Miguel Herrera, *Les droits sociaux* (Paris: Presses Universitaires de France, 2009), 89.

⁹⁸ Decaux, « La question de la typologie des droits de l'homme au sien du système du Conseil de l'Europe », 300.

⁹⁹ Dhommeaux, « La typologie des droits de l'homme dans le système universel », 270-272.

la divergence relative entre les indices concernant les articles du PIDESC par rapport aux articles du PIDCP.

2) Considération d'une juridiction différente

Si les Pactes, selon leur article 5.2, préservent le but fondamental des droits de l'homme contre tout abus à l'égard des restrictions et dérogations (convergence entre les deux)¹⁰⁰, l'absence d'un mécanisme contraignant et efficace¹⁰¹ rend les recommandations du PIDESC promotionnelles¹⁰², non juridictionnels et non contraignantes¹⁰³.

Nous montrerons que cette différence provient d'une nature programmatique différente pour les droits socio-économiques¹⁰⁴. De fait, les recours des droits en cause sont considérés dans le système législateur national¹⁰⁵. En revanche, selon leur nature non auto-exécutoire et programmatique, le résultat des recours peut être discutable dans les systèmes judiciaires nationaux¹⁰⁶. Nous présenterons cette nature différente en comparant deux désirs publics dans les cas de « l'interdiction du *burkini* par la mairie de Villeneuve-Loubet » (désir public civil) et du mouvement des « Gilets jaunes » (désir public économique).

Ce point de vue sera accentué en comparant deux niveaux différents dans l'interdiction du principe de non-discrimination, dans les articles 2.3 des Pactes. Si le PIDCP évoque une garantie dans ce rapport et que cette garantie trouve une nature plus contraignante dans son article 27, le PIDESC considère cette obligation dans le cadre des circonstances économiques nationales, au moins pour les pays en voie de développement. Par ce biais, les droits socio-économiques sont mis sous compétence d'une obligation quasi-contraignante, mais en étant traités dans le CDH¹⁰⁷ : cette juridiction est palpable dans les communications du CDH¹⁰⁸.

¹⁰⁰ Ost et Van Drooghenbroeck, « La responsabilité, face cachée des droits de l'homme », 114-117.

¹⁰¹ Riedel, Giacca, et Golay, « The Development of economic, social, and cultural rights in international law », 23-28.

¹⁰² Vasak, « Les problèmes spécifiques de la mise en œuvre internationale des droits économiques et sociaux », 24-27.

¹⁰³ Naskou-Perraki, « Le pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels et le contrôle de son application », 179.

¹⁰⁴ Roman, « Les droits sociaux entre *injusticiabilité* et *conditionnalité* », 304.

¹⁰⁵ Texier, « La garantie des droits sociaux par le Comité des droits sociaux, économiques et culturels », 304.

¹⁰⁶ Dhommeaux, « La typologie des droits de l'homme dans le système universel », 276-277.

¹⁰⁷ Chatton, *Vers la pleine reconnaissance des droits économiques, sociaux et culturels*, 235 ; Jean Mouly, « Les droits à l'épreuve des droits de l'homme », in *Chroniques de l'OMIJ Actes du colloque Juger les droits sociaux*, OMIJ (Limoges : Presses Universitaires de Limoges et du Limousin, 2004).

¹⁰⁸ Cf. §3.2 de la Communication no 1220/2003 ; §10.4 et 11.11 de la Communication no 879/1999 ; §2.2 de la Communication no 958/2000 ; §3.3 et 3.5 de la Communication no 1827/2008 ; §2.2 et 2.3 de la Communication no 1534/2006 ; §3.1 de la Communication no 1506/2006.

Alors que les États jouent un rôle majeur dans la réalisation des droits socio-économiques¹⁰⁹ et qu'une relation philosophique entre les devoirs des États et des individus rend plus compliquée cette obligation étatique¹¹⁰, les instruments internationaux ont pour but d'insérer les droits en cause dans les législations nationales afin de soustraire à la possibilité d'un processus politique engendrant des limitations ou suppressions de ces droits dans les pays¹¹¹. À condition de ratifier les dispositions dans les instruments internationaux, les obligations sont devenues contraignantes¹¹². Ce processus est aggravé par la mondialisation de l'économie¹¹³.

Cette nécessité est très importante, elle souligne un rapport direct entre le niveau de bénéfice des droits socio-économiques des individus et leur dignité sociale¹¹⁴. En comparant le rapport dans les trois pays entre le niveau de satisfaction des conditions de travail et la satisfaction des personnes interrogées concernant leur statut social, nous soulignerons qu'une insatisfaction économique a des effets sur d'autres dimensions de la vie humaine liées à la notion de dignité. De ce point de vue, les effets d'une réalisation inappropriée des droits socio-économiques, comme le droit au travail, sont en interaction avec le traitement inhumain¹¹⁵, la violation du droit à l'accès au tribunal¹¹⁶, la discrimination au travail¹¹⁷ et l'interdiction de travail forcé¹¹⁸.

Ce rapport est plus ou moins palpable dans les Cours régionales. La Cour interaméricaine a, par exemple, reconnu sa compétence sur les droits en cause, mais après une prise en considération minutieuse dans le système judiciaire national¹¹⁹. Cette restriction est moins observée dans la CEDH en considérant la place supérieure des droits communautaires par rapport aux lois nationales¹²⁰. En revanche, étant donné la nature collective dominante en ce qui concerne les droits socio-économiques, nous verrons que cette dimension

¹⁰⁹ Vasak, « Les problèmes spécifiques de la mise en œuvre internationale des droits économiques et sociaux », 31-32.

¹¹⁰ Ost et Van Drooghenbroeck, « La responsabilité, face cachée des droits de l'homme », 101-104.

¹¹¹ Herrera, *Les droits sociaux*, 19-22.

¹¹² Martti Koskenniemi, « Hierarchy in international law: A sketch », *European Journal of International Law* 8, n° 4 (1997): 566-582.

¹¹³ Dinah Shelton, « Protecting human rights in a globalized world », *BC Int'l Comp. L. Rev.* 25 (2002): 273.

¹¹⁴ Meyer Bisch, « Méthodologie pour une présentation systématique des droits humains », 84.

¹¹⁵ Cf. §3.3 de la Communication no 1827/2008 et § 3.1 de la Communication no 743/1997.

¹¹⁶ Cf. §3.5 de la Communication no 1827/2008.

¹¹⁷ Cf. §2.2 et 2.6 de la Communication no 1534/2006 et §2.4 de la Communication no 1481/2006.

¹¹⁸ Cf. Communication no 2280/2013.

¹¹⁹ Stephen Livingstone, « La typologie des droits de l'homme au sein du système international », in *Classer les droits de l'homme*, Emmanuelle Bribosia et Ludovic Hennebel (Bruxelles : Emile Bruylant, 2004), 358-367.

¹²⁰ De Schutter, « Les droits fondamentaux dans l'Union européenne : une typologie de l'acquis », 328-330.

collective des droits socio-économiques – même dans le cas d'une discrimination et d'une violation massive – n'est traitée, au sein de la CEDH¹²¹, qu'à titre individuel¹²².

Par conséquent, si la liberté individuelle est considérée comme un « frein » à la souveraineté étatique¹²³, cette juridiction est limitée par rapport aux droits socio-économiques en raison de leur nature programmatique et au devoir individuel au regard des intérêts publics¹²⁴. Nous dégagerons que la considération d'une telle juridiction vague, par rapport aux droits énoncés dans le PIDESC, aboutira aux différentes décisions des Cours internationales.

3) Respect, protection et application des droits socio-économiques

En relevant la nature différente, négative ou positive, des droits fondamentaux¹²⁵, nous verrons pourquoi certains droits sont absolument soutenus (intangibles), relativement réalisés (civils et politiques), ou encore juridiquement non sanctionnés (socio-économiques)¹²⁶. En accentuant, selon l'article 2 du PIDESC, le caractère limité de la réalisation des droits socio-économiques (diversité de contextes, limite des ressources disponibles...) ¹²⁷, les effets négatifs de ces conditions sont aggravés, les États étant considérés comme le responsable principal de la réalisation des droits en cause – « le principal débiteur », écrit Meyer¹²⁸.

Si les instruments internationaux sont devenus des obligations internationales, à travers la ratification et l'acceptation par les États¹²⁹, cette obligation est reconnue pour les droits négatifs, mais les droits socio-économiques positifs sont réalisés essentiellement dans le cadre des politiques nationales¹³⁰. Par conséquent, si une divergence idéologique

¹²¹ Christos Giakoumopoulos, « La protection des minorités nationales, composante essentielle de la protection des droits de l'homme », in *La Déclaration universelle des droits de l'homme 1948-2008 - Réalité d'un idéal commun? Les droits économiques, sociaux et culturels en question*, CNCDH (Paris : La Documentation française, 2009), 159.

¹²² Livingstone, « La typologie des droits de l'homme au sein du système international », 360.

¹²³ M.J. Toth, « Les droits économiques et sociaux dans les pays socialistes et à l'échelon mondial », in *Vers une protection efficace des droits économiques et sociaux*, Université Catholique de Louvain (Bruxelles : Bruxelles Vander : Bruylant, 1973), 80.

¹²⁴ Ost et Van Drooghenbroeck, « La responsabilité, face cachée des droits de l'homme », 117-123.

¹²⁵ Hennebel, « Les droits intangibles », 195.

¹²⁶ Vasak, « Les problèmes spécifiques de la mise en œuvre internationale des droits économiques et sociaux », 13; De Schutter, « Les générations des droits de l'homme et l'introduction des systèmes de protection : les scénarios du système européen de protection des droits fondamentaux », 18-19.

¹²⁷ Shelton, « Mettre en balance les droits : vers une hiérarchie des normes en droit international des droits de l'homme », 161.

¹²⁸ Meyer Bisch, « Méthodologie pour une présentation systématique des droits humains », 50.

¹²⁹ Herrera, *Les droits sociaux*, 5 ; Dhommeaux, « La typologie des droits de l'homme dans le système universel », 272-275.

¹³⁰ James March, *Décisions et organisations* (Paris : Les Editions d'Organisation, 1991), 166.

dans les années de la Guerre froide aboutit historiquement à la séparation des Pactes internationaux¹³¹ et à un quasi-consensus en vue de la valeur mondiale des droits de l'homme¹³², la considération d'une réalisation successive pour les droits énoncés dans le PIDESC forge une classification pour l'exercice des droits civils et politiques et des droits socio-économiques¹³³.

4) Examen de la nature positive du droit au travail

Pour montrer cette nature programmatique différente des droits socio-économiques, nous étudierons les conditions considérées de l'exercice du droit au travail. Ce droit est choisi, parmi tous les droits énoncés dans le PIDESC pour trois raisons :

- l'existence d'un lien direct entre le droit au travail et l'élimination de la pauvreté est incontestable ;
- ce droit socio-économique est devenu une obligation internationale, dans le cadre des conventions de l'Organisation internationale du Travail (ci-après l'OIT) après 1919 ;
- le taux de corrélations significatives à propos de ce droit, selon notre comparaison, est plus élevé par rapport à d'autres droits socio-économiques comparés.

En soulignant le rôle majeur du droit au travail comme un moyen pour répondre à d'autres besoins fondamentaux¹³⁴ et à la garantie de l'égalité dans la société¹³⁵, nous présenterons le rapport important que le droit au travail entretient avec la pauvreté. Ce rapport sera étudié en comparant les corrélations bilatérales significatives, dans les trois pays, entre taux du chômage et taux de la pauvreté. Ainsi, en mai 1944, la Déclaration de Philadelphie a reconnu un but objectif pour les obligations internationales du droit au travail, en mettant l'accent sur le danger mondial de pauvreté (« La pauvreté, où qu'elle existe, constitue un danger pour la prospérité de tous. » Art. I.c).

¹³¹ Herrera, *Les droits sociaux*, 13-19.

¹³² Mouly, « Les droits à l'épreuve des droits de l'homme », 119-20.

¹³³ De Schutter, « Les générations des droits de l'homme et l'introduction des systèmes de protection : les scénarios du système européen de protection des droits fondamentaux », 21-28.

¹³⁴ Jacques Freyssinet, *Le chômage*, 11^e éd. (Paris : La Découverte, 2004), 36 ; Jean-Jacques Friboulet, « Pour une nouvelle définition du droit au travail », in *Le travail, nouvelle question sociale*, Marc-Henry Soulet, vol. 10, *Res socialis* (Fribourg : Editions universitaires Fribourg Suisse, 1999), 237-240 ; Marc-Henry Soulet, « Le travail aujourd'hui : enjeu public de redistribution, enjeu social de répartition », in *Le travail, nouvelle question sociale*, Marc-Henry Soulet, vol. 10, *Res socialis* (Fribourg : Editions universitaires Fribourg Suisse, 1999), 12.

¹³⁵ Hamid Gaham, *Le système de protection des droits de l'homme de l'organisation des Nations unies* (Strasbourg : I.I.D.H, 1998), 1.

Alors que les diverses dimensions de ce droit sont reconnues dans la Déclaration universelle (art. 23-24), ce dernier trouve une nature conventionnelle dans le PIDESC, mais encore dans le cadre d'une responsabilité nationale (art. 6.2). Alors qu'une nature positive et successive considérée est palpable dans les articles et les recommandations du CDESC et que cette nature est dégagée en reconnaissant les trois étapes de réalisation (respect, protection et garantie) de ce droit¹³⁶, le Comité essaie de préserver certaines obligations minimales dans le cadre de l'interdiction de la discrimination¹³⁷, du travail forcé¹³⁸ et du travail des enfants¹³⁹.

Malgré tout, nous montrerons que l'application de ce droit, comme un droit socio-économique, est considérée selon les trois modalités juridique, quasi juridique et politique¹⁴⁰ ; c'est pourquoi le Comité souligne l'importance d'une application rapide et efficace¹⁴¹ et d'une volonté appropriée des États de concrétiser les recommandations liées au droit au travail¹⁴². Nous étudierons cette volonté des États en comparant les nombres et les dates de ratification des conventions fondamentales et des conventions de gouvernance de l'OIT dans chacun des trois pays. Cette volonté sera également examinée au niveau des législations nationales et dans une comparaison statistique entre les taux de chômage de courte durée et de longue durée. À cet égard, nous étudierons d'abord divers niveaux de la considération du droit au travail dans les constitutions française, canadienne et turque.

En considérant le niveau de réalisation du droit au travail comme le fruit de différentes politiques étatiques¹⁴³, nous commencerons notre étude statistique en comparant le taux de chômage dans les trois pays. Puis, si le chômage de courte durée est un résultat des cycles du marché du travail, en soulignant le rapport entre la croissance du chômage de courte durée et le taux de chômage de longue durée, nous montrerons que le deuxième est considéré comme un échec des politiques nationales de lutte contre le chômage¹⁴⁴, et que celui-ci peut imposer une identité dévalorisée et un statut inférieurisé aux individus¹⁴⁵. Ces

¹³⁶ §22 de l'Observation générale n° 18 du CDESC.

¹³⁷ §13, 16-17 de l'Observation générale n° 18 du CDESC.

¹³⁸ §4, 9 et 23 de l'Observation générale n° 18 du CDESC.

¹³⁹ §24 de l'Observation générale n° 18 du CDESC.

¹⁴⁰ Riedel, Giacca, Golay, « The Development of economic, social, and cultural rights in international law », 10.

¹⁴¹ §20 de l'Observation générale n° 18 du CDESC.

¹⁴² §32 de l'Observation générale n° 18 du CDESC.

¹⁴³ A. Cotta, « Problématique de la croissance et de l'emploi » (Le droit au travail, Lyon : L'Hermès, 1976), 24.

¹⁴⁴ Topalov, « L'invention du chômage : terminologie, classification et réforme sociale 1880-1910 », 89.

¹⁴⁵ Didier Demazière, « Signification du chômage de longue durée : le jeu des catégories officielles et des catégories ordinaires », in *Le travail, nouvelle question sociale*, Marc-Henry Soulet, vol. 10, *Res socialis* (Fribourg : Éditions universitaires Fribourg, Suisse, 1999), 177.

impacts négatifs seront examinés en comparant les corrélations bilatérales significatives entre les indices concernant les droits socio-économiques (Annexe 3) et les taux de chômage de courte et de longue durée. Cette comparaison statistique sera également étudiée dans un rapport entre les réponses des personnes interrogées françaises, canadiennes et turques à propos de la satisfaction à l'égard de leur statut social et des conditions de leur travail par rapport à l'existence d'une expérience de chômage.

À travers ces comparaisons, nous dégagerons le fait que le chômage, avec ses effets socio-économiques, aboutit à une inégalité dans la société¹⁴⁶. L'attention de tous les pays, au sortir de la Seconde Guerre mondiale, sera attirée vers les conditions de travail, pour revaloriser le statut des travailleurs¹⁴⁷. En revanche, si cette protection a d'abord concerné des conditions de travail, elle s'étendra plus tard, au début des années 1980, aux conditions de vie des travailleurs¹⁴⁸. Ce plan social des droits du travail est fondé sur les deux pôles de la dignité individuelle¹⁴⁹ et de la satisfaction socio-économique¹⁵⁰. Alors que ce point de vue souligne le rôle de tous les acteurs sociaux¹⁵¹, ces droits résident encore dans un lien entre travailleurs et employeurs¹⁵² et au centre d'une responsabilité de l'État¹⁵³. De fait, la diversité des stratégies trouve son origine dans la responsabilité des États à l'intérieur de leurs frontières nationales¹⁵⁴. Nous examinerons cette diversité en comparant les corrélations bilatérales significatives entre les indices concernant les conditions de travail dans les trois pays. En soulignant les différences des conditions professionnelles en France, au Canada et en Turquie, nous chercherons l'origine de ces différences dans les deux champs de la consécration des ressources disponibles et du contexte éducatif et dans chacun des pays :

¹⁴⁶ Michèle Tallard, *Action publique et régulation de branche de la relation salariale* (Paris : L'Harmattan, 2004).

¹⁴⁷ Jean-Maurice Verdier, « Des valeurs à garantir et des défis à relever dans le respect de la diversité des cultures », in *Les droits sociaux dans les instruments européens et internationaux : défis à l'échelle mondiale*, Nikitas Aliprantis (Bruxelles : Emile Bruylant, 2008), 417-418. — Gérard Couturier, *Droit du travail*, tome 2 : *Les Relations collectives du travail* (Paris : PUF, Droit Fondamental, 1993), chap. III. — Daniel Mothé, « Avenir du temps libre », in *Le travail, nouvelle question sociale*, Marc-Henry Soulet, vol. 10, *Res socialis* (Fribourg : Editions universitaires Fribourg Suisse, 1999), 251-53.

¹⁴⁸ Annie Fouquet, Claude Rack, « Les femmes et les politiques d'emploi », *Travail, genre et sociétés*, n° 2 (1999) : 47-50.

¹⁴⁹ Henri Roland, « Ouverture du colloque » (*Le droit au travail*, Lyon : L'Hermès, 1976), 10-11 ; Pierre Roger Gaussin, « Aperçu historique » (*Le droit au travail*, Lyon : L'Hermès, 1976), 18.

¹⁵⁰ Friboulet, « Pour une nouvelle définition du droit au travail », 243-244.

¹⁵¹ Soulet, « Le travail aujourd'hui : enjeu public de redistribution, enjeu social de répartition », 11.

¹⁵² Guylaine Vallée, « Pluralité des statuts de travail et protection des droits de la personne : quel rôle pour le droit du travail ? », *Relations Industrielles/Industrial Relations* 54, n° 2 (1999) : 79-85.

¹⁵³ Marie-Laure Morin, « Le droit du travail face aux nouvelles formes d'organisation des entreprises », *Revue internationale du Travail* 144, n° 1 (2005) : 7.

¹⁵⁴ Cotta, « Problématique de la croissance et de l'emploi », 24 ; Riedel, Giacca, et Golay, « The Development of economic, social, and cultural rights in international law », 23-28.

- l'existence d'une interaction entre droits du travail et politiques d'éducation dans les pays est inévitable¹⁵⁵, nous étudierons ce rapport en comparant les corrélations significatives et leurs qualités entre l'inscription à l'école (primaire et secondaire) et le taux de chômage de courte et de longue durée. Nous expliquerons les résultats grâce au ratio de population active ayant différents niveaux d'éducation (primaire, secondaire et supérieure) et au ratio de population active dans deux catégories d'âge (+15 ans et 15-24 ans) ;
- compte tenu du rôle majeur de la politique économique des Banques centrales des États sur les inégalités¹⁵⁶, nous chercherons les effets de politiques économiques différentes en comparant les corrélations entre les indices économiques et l'amélioration du taux de chômage (de courte et longue durée). Après avoir montré ces différences, nous soulignerons les différences similaires en étudiant le nombre des corrélations significatives et leur qualité entre les indices économiques et les indices concernant les conditions de travail dans les trois pays. Les différences seront interprétées en considérant les divers besoins socio-économiques dans chaque pays.

b) OBLIGATIONS SOCIO-ECONOMIQUES INTERNATIONALES

Si, selon les exemples comparés dans les chapitres II et III, l'existence d'une convergence relative est inévitable au moins entre les droits énoncés dans les deux Pactes, et que les responsables de la réalisation des droits socio-économiques sont les États à l'intérieur de leurs frontières nationales, nous chercherons la réponse aux interrogations : pourquoi le PIDESC est-il ratifié au niveau international ? Et pourquoi les pays moins développés ont-ils appuyé la ratification de cet instrument international ?

Pour répondre aux questions posées, nous étudierons d'abord les obligations internationales prévues dans le PIDESC pour les États. En soulignant l'importance du principe de non-discrimination, nous présenterons une interprétation internationale de ce principe au regard de la mondialisation des droits socio-économiques. Enfin, en accentuant les obligations de coopération et d'assistance internationales dans le Pacte, nous montrerons que ces obligations ont besoin d'un but objectif, pour être considérées plus sérieusement qu'avant.

1) Une application nationale

Bien que la réalisation des droits socio-économiques soit considérée à travers l'ensemble des diverses politiques nationales, l'amélioration de ces droits trouve une dimension

¹⁵⁵ Bernard Stasi, Jacques Leclercq, et Jean-René Danssillon, « Les jeunes et l'emploi » (Le droit au travail, Lyon : L'Hermès, 1976), 34 ; Cotta, « Problématique de la croissance et de l'emploi », 24.

¹⁵⁶ Georges Gloukoviezoff, « De la bancarisation de masse à l'exclusion bancaire puis sociale », *Revue française des Affaires sociales* 3, n° 3 (2004) : 9. — Claude Raynaud, « Circulation monétaire et évolution des structures socio-économiques chez les Haoussas du Niger », *Africa* 47, n° 02 (1977) : 160-171.

historique et successive¹⁵⁷. Si ce processus successif est sociologiquement présenté par Weber en relation avec la disparition du système de l'esclavage¹⁵⁸ et avec une égalité relative entre hommes et femmes¹⁵⁹, il est explicitement clarifié dans le §4 de l'Observation générale n° 23 du CDESC, à propos du changement et de l'approfondissement des droits du travail.

Nous montrerons, selon De Schutter, qu'en considérant une réalisation successive, tous les droits civils, politiques et socio-économiques sont le sujet des politiques nationales¹⁶⁰. C'est pourquoi Meyer estime qu'à travers le temps, la nature impérative des droits intangibles, relative d'abord aux droits civils et politiques, s'étendra ensuite aux droits socio-économiques¹⁶¹. Nous dégagerons cet argument en comparant la diminution du taux d'homicides dans les trois pays. Puis, en soulignant les références à une discrimination socio-économique dans les communications du CDH¹⁶², nous analyserons ce rapport, en accentuant le taux élevé des corrélations bilatérales significatives entre les articles affirmés dans les deux Pactes.

Malgré ce progrès successif de l'ensemble des droits de l'homme, l'existence de différents facteurs sociaux impose des interprétations, au pluriel, de chaque droit – cette divergence étant plus importante par rapport aux droits socio-économiques. À cet égard, en soulignant le rôle symbolique du droit d'habillement¹⁶³, nous essaierons de signaler l'existence de divers contextes culturels qui aggravent toute considération d'une divergence dans la réalisation des droits en cause dans les sociétés. Ces différences aboutissent à un manque de réalisation légitime au nom de l'intérêt public¹⁶⁴ qui rend difficile la réalisation des engagements des États par rapport à leurs obligations internationales¹⁶⁵. De fait, en préservant

¹⁵⁷ Weber, *Sociologie du droit*, 17-20.

¹⁵⁸ Weber, 4-7.

¹⁵⁹ Weber, 79-90.

¹⁶⁰ De Schutter, « Les générations des droits de l'homme et l'introduction des systèmes de protection : les scénarios du système européen de protection des droits fondamentaux », 18.

¹⁶¹ Meyer Bisch, « Le problème des délimitations du noyau intangible des droits et d'un droit de l'homme », 97-121.

¹⁶² §2.2 et 3.3 de la Communication no 958/2000 ; §3.3 et 3.5 de la Communication no 1827/2008 ; §3.5 de la Communication no 743/1997.

¹⁶³ Cf. Justice Hagan, « Desert Enlightenment: Prophets and Prophecy in American Science Fiction » (Ohio, University of Dayton, 2013) ; Jean A. Hamilton, « Dress as a cultural sub-system: A unifying metatheory for clothing and textiles », *Clothing and Textiles Research Journal* 6, n° 1 (1987) : 1-7 ; Nathan Joseph, *Uniforms and Nonuniforms: Communication through Clothing*, 61 (New York : Praeger Pub Text, 1986) ; Joanne B. Eicher et Mary E. Higgins Roach, « Definition and Classification of Dress: Implications for Analysis of Gender Roles » (Berg Publishers, Inc., 1992), 8-28.

¹⁶⁴ Weber, *Sociologie du droit*, 112-13.

¹⁶⁵ Pavageau, « Les obligations positives dans les jurisprudences des cours européenne et interaméricaine des droits de l'homme », 238-239.

une marge d'appréciation pour les États, le CDESC tente de dépasser ces points contradictoires¹⁶⁶.

Le Comité, par exemple à propos du droit au travail et des conditions de travail, reconnaît la compétence des États pour définir leur stratégie nationale¹⁶⁷ et leurs critères nationaux¹⁶⁸. En revanche, la considération de conditions qualitatives vagues entravant un mécanisme efficace dans le PIDESC¹⁶⁹, le Comité, dans le §10 de son Observation générale n° 3, engage les États à un niveau minimal d'obligations (par exemple dans ses Observations générales n° 18 et n° 23 à propos des droits du travail). En outre, le Comité prend soin de préserver les normes minimales demandées dans ses Observations générales, en imposant une obligation de non-rétrogression¹⁷⁰. Cette nouvelle obligation élève le niveau de responsabilité des États comme administrateurs de la réalisation des droits socio-économiques dans les pays¹⁷¹. Malgré cet effort, l'engagement envers les obligations internationales nécessite une intervention active entre les États, mais nous montrerons que cette intention s'avère faible si l'on compare le nombre d'objections, au moment de la ratification des deux Pactes, face aux réserves et aux déclarations d'autres États.

2) Principe de non-discrimination

Le champ d'application du principe de non-discrimination est largement étalé sur toutes les dimensions de la vie des individus¹⁷². Cette interprétation impose ses effets sur la reconnaissance et l'application des droits socio-économiques¹⁷³. Ce principe n'est pas encore considéré comme un droit indépendant¹⁷⁴, mais il est attaché à la réalisation d'autres droits et prend, en ce sens, une nature positive¹⁷⁵.

¹⁶⁶ §8 de l'Observation générale n° 3 du CDESC.

¹⁶⁷ §31 et 41 de l'Observation générale n° 18 et §56 et 63 de l'Observation générale n° 23 du CDESC.

¹⁶⁸ §26 et 46-48 de l'Observation générale n° 18 et §55 et 57-59 de l'Observation générale n° 23 du CDESC.

¹⁶⁹ Pavageau, « Les obligations positives dans les jurisprudences des cours européenne et interaméricaine des droits de l'homme », 242-243.

¹⁷⁰ Chatton, *Vers la pleine reconnaissance des droits économiques, sociaux et culturels*, 225-234 ; De Schutter, « Les générations des droits de l'homme et l'introduction des systèmes de protection : les scénarios du système européen de protection des droits fondamentaux », 37-39.

¹⁷¹ §48 de l'Observation générale n° 14 et §64 de l'Observation générale n° 19 du CDESC.

¹⁷² §2 de l'Observation générale n° 18 du CDH.

¹⁷³ De Schutter, « Les générations des droits de l'homme et l'introduction des systèmes de protection : les scénarios du système européen de protection des droits fondamentaux », 22.

¹⁷⁴ Sudre, *Droit européen et international des droits de l'homme*, 429.

¹⁷⁵ Outre qu'il s'abstient de toute mesure discriminatoire dans le §36 de son Observation générale n° 20, le CDESC évoque certaines mesures positives, concrètes, délibérées et ciblées à adopter par les États : l'adoption de lois (§37), l'adaptation de stratégies nationales (§38), l'élimination de la discrimination systémique par les programmes publics (§39), la prévision d'un système approprié de recours (§40) et l'obligation de contrôler efficacement la mise en œuvre des mesures prises (§41).

En revanche, ce principe est évalué comme l'objet principal¹⁷⁶ et le dénominateur commun¹⁷⁷ entre l'ensemble des droits et libertés fondamentaux. Ce principe forge une obligation immédiate par rapport aux droits énoncés dans le PIDESC¹⁷⁸ ; de même, il approfondit les obligations des États dans la réalisation des droits en cause¹⁷⁹.

En considérant le principe de non-discrimination au cœur de la notion de dignité humaine¹⁸⁰, les droits associés ne sont réalisables qu'à travers ce principe¹⁸¹. Nous étudierons l'existence d'une telle interprétation dans les constitutions turque, canadienne et française. Alors que ce principe est attaché à d'autres droits dans les constitutions¹⁸², sa nature immédiate et incontestable dans les instruments internationaux¹⁸³ est sous l'influence d'une interprétation positive de l'égalité. Ce défaut risque de se trouver aggravé par des politiques ou stratégies inappropriées¹⁸⁴.

Sous cet angle, nous soulignerons l'écart de traitement entre les hommes et les femmes, en nous appuyant sur les statistiques du Forum économique mondial (2006-2014) ; puis, nous comparerons la moyenne et la croissance :

1/ du taux de femmes actives,

2/ du taux de femmes législateurs ou hauts fonctionnaires,

respectivement en France, au Canada et en Turquie. Selon cette comparaison et en considérant une inégalité double (concernant l'instabilité du marché et l'écart entre hommes et femmes), nous concluons que cet écart se reproduit en raison de l'absence de femmes dans les statuts professionnels les plus élevés¹⁸⁵.

3) Mondialisation du principe de non-discrimination

Nous présenterons l'idée de la mondialisation des droits socio-économiques autour d'une interprétation sociale de la dignité humaine, qui n'est pas nécessairement individuelle, mais a valeur de « bien commun »¹⁸⁶. L'origine de cette interprétation se trouve dans une

¹⁷⁶ Meyer Bisch, « Méthodologie pour une présentation systématique des droits humains », 75-76.

¹⁷⁷ Dhommeaux, « La typologie des droits de l'homme dans le système universel », 280-281.

¹⁷⁸ Schmid, *Taking Economic, Social and Cultural Rights Seriously in International Criminal Law*, 52-58.

¹⁷⁹ De Schutter, « Les générations des droits de l'homme et l'introduction des systèmes de protection : les scénarios du système européen de protection des droits fondamentaux », 18-19.

¹⁸⁰ Sudre, *Droit européen et international des droits de l'homme*, 36.

¹⁸¹ Florence Benoît Rohmer, « L'égalité dans la typologie des droits de l'homme », in *Classer les droits de l'homme*, Emmanuelle Bribosia et Ludovic Hennebel (Bruxelles : Emile Bruylant, 2004), 137-138.

¹⁸² Benoît Rohmer, 143.

¹⁸³ Texier, « La garantie des droits sociaux par le Comité des droits sociaux, économiques et culturels », 111.

¹⁸⁴ Benoît Rohmer, « L'égalité dans la typologie des droits de l'homme », 138-140.

¹⁸⁵ Cynthia Cockburn, « Les relations internationales ont un genre. La dialogue social en Europe », *Travail, Genre et sociétés*, n° 2 (1999) : 118-21.

¹⁸⁶ Meyer Bisch, « Méthodologie pour une présentation systématique des droits humains », 59-60.

coopération internationale en vue de la réalisation des droits sans discrimination¹⁸⁷, telle qu'elle est énoncée dans l'article 2 du PIDESC comme moralité publique mais au niveau international¹⁸⁸. Cette considération est fondée sur l'interprétation du CDESC, dans le §13 de son Observation générale n° 3, par rapport à l'expression des ressources disponibles au niveau national et international.

Nous expliquerons cette considération selon une « collectivité spécifique »¹⁸⁹ mais au niveau international. Nous présenterons une interprétation collective des droits, abordés de manière individuelle dans les instruments internationaux. En soulignant une interaction entre les aspects individuels et collectifs des intérêts¹⁹⁰, le système approprié sera évalué dans un équilibre entre les deux¹⁹¹. Nous étudierons l'équilibre entre les deux facettes des intérêts en comparant le niveau du collectivisme dans les trois pays, à partir du nombre de réseaux sociaux, du nombre de comptes *Facebook*, en tant que facteur de la vie collective¹⁹². Le rôle social du collectivisme sera plus dégagé en comparant les rapports entre les réponses aux questions concernant l'importance des intérêts collectifs chez les personnes interrogées et leurs rapports avec leurs choix à propos de problématiques de leur société (entre les trois catégories des droits civils, politiques, socio-économiques et solidaires).

De fait, la considération des droits d'un groupe d'individus rend important un équilibre entre les aspects individuel et collectif des droits fondamentaux. À travers cet équilibre, nous pouvons considérer les droits individuels pour les personnes appartenant à une minorité¹⁹³. Nous nous référerons aux droits de femmes, comme un droit individuel pour chaque femme et comme un droit collectif pour l'ensemble des femmes dans une société. En soulignant les droits des groupes sociaux, alors que ce droit est considéré du point de

¹⁸⁷ Jean-Michel Belorgey, « Les droits sociaux face à la mondialisation : peut-on les maintenir et les réaliser ? », in *Les droits sociaux dans les instruments européens et internationaux : Défis à l'échelle mondiale*, Nikitas Aliprantis (Bruxelles : Emile Bruylant, 2008), 405-406.

¹⁸⁸ Meyer Bisch, « Méthodologie pour une présentation systématique des droits humains », 58.

¹⁸⁹ Thomas Berns, « Typologie des droits de l'homme et spécificité collective », in *Classer les droits de l'homme*, Emmanuelle Bribosia et Ludovic Hennebel (Bruxelles: Emile Bruylant, 2004), 226-229.

¹⁹⁰ Weber, *Sociologie du droit*, 112-113 ; Geert Hofstede et Michael H. Bond, « Hofstede's Culture Dimensions An Independent Validation Using Rokeach's Value Survey », *Journal of cross-cultural psychology* 15, n° 4 (1984): 417-433 ; Ellen Meiksins Wood, *Mind and Politics: An Approach to the Meaning of Liberal and Socialist Individualism* (Berkeley: University of California Press, 1973), 6-7.

¹⁹¹ J. Rivero, « Les droits de l'homme : droits individuels ou droits collectifs ? », in *Les droits de l'homme, droits collectifs ou droits individuels*, Actes du colloque de Strasbourg, 13-14 mars 1979, Jean-Marc Bischoff, Gérard Cohen-Jonathan, Annales de la Faculté de droit et des sciences politiques et de l'Institut de recherches juridiques, politiques et sociales de Strasbourg (Paris : Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1980), 19.

¹⁹² Myriam Karoui et Aurélie Dudézert, « Capital social et enjeux de pouvoir : une perspective socio-politique de l'appropriation d'une technologie de réseaux sociaux au sein d'une collectivité territoriale », *Systèmes d'information management* 17, n° 1 (2012) : 49-80.

¹⁹³ Sudre, *Droit européen et international des droits de l'homme*, 91-93.

vue des minorités/groupes nationaux dans les instruments internationaux, cette interprétation collective est traduite comme les droits des peuples à deux niveaux : le peuple est d'une part tous les peuples résidant sur le territoire et qui doivent pouvoir avoir accès à ces droits sans discrimination ; d'autre part, nous trouvons cette interdiction de discrimination fondée sur la nationalité dans certaines considérations internationales¹⁹⁴.

Dans une telle perspective, le droit des peuples est le résultat d'une attention mondiale sur une interprétation internationale du principe de non-discrimination¹⁹⁵. Nous montrerons d'abord le processus d'évaluation de ce droit : d'une considération simple dans le cadre d'une autodétermination politique¹⁹⁶ et qui, dans une deuxième étape, comprend les droits des minorités nationales¹⁹⁷. Enfin, cette interprétation forge une nouvelle considération, au nom de la « bonne vie », qui élargit ce principe à tous les peuples – y compris les minorités internationales¹⁹⁸ – en proposant, abstraitement, la possibilité d'une société mondiale¹⁹⁹.

Si la Déclaration universelle des droits de l'homme est la première étape de la mondialisation des droits fondamentaux²⁰⁰, nous soulignerons l'augmentation de cette tendance en comparant le nombre d'États présents à l'Assemblée générale pour la ratification de la Déclaration (en 1948) et pour la ratification des Pactes (en 1966) comme instruments conventionnels. En outre, la ratification de la Convention européenne des droits de l'homme, au niveau régional, sera présentée comme la première manifestation d'une protection des droits des individus au-delà des frontières nationales²⁰¹. Ce régionalisme européen est considéré comme un début du chemin vers la mondialisation des droits et libertés fondamentaux²⁰².

De ce point de vue, alors que nous avons présenté les États comme les responsables principaux de la réalisation des droits du travail dans le Chapitre III, le CDESC explique l'interdiction de toute discrimination en ce qui concerne les travailleurs migrants et leurs familles²⁰³. Une telle considération de la responsabilité internationale atteint son sommet

¹⁹⁴ §24 de l'Observation générale n° 20 du CDESC, §32.1 de la Communication no 167/1984 du CDH et §9.5 de la Communication no 196/1985.

¹⁹⁵ Ringelheim, « Droits individuels et droits collectifs : avenir d'une équivoque », 233-239.

¹⁹⁶ Sudre, *Droit européen et international des droits de l'homme*, 101-102.

¹⁹⁷ Koenig, « Mondialisation des droits de l'homme et transformation de l'État-nation », 674.

¹⁹⁸ Ringelheim, « Droits individuels et droits collectifs : avenir d'une équivoque », 236.

¹⁹⁹ Koenig, « Mondialisation des droits de l'homme et transformation de l'État-nation », 678-682 ; Herrera, *Les droits sociaux*, 122-124.

²⁰⁰ Sudre, *Droit européen et international des droits de l'homme*, 39.

²⁰¹ Sudre, 136 ; Pavageau, « Les obligations positives dans les jurisprudences des cours européenne et interaméricaine des droits de l'homme », 207.

²⁰² Jean-Claude Gautron, « Le fait régional dans la société internationale », in *Colloque de Bordeaux* (Régionalisme et universalisme dans le droit international contemporain, Paris : Pedone, 1977), 73.

²⁰³ Koenig, « Mondialisation des droits de l'homme et transformation de l'État-nation », 689-§90.

en considérant la possibilité de l'exercice du droit au travail dans les autres pays²⁰⁴. Malgré tout, il apparaît que le principe de non-discrimination est encore l'obligation numéro un des États dans le §69 de l'Observation générale n° 23, où le Comité évoque les normes minimales du pays d'accueil, si le pays d'origine est un État disposant d'une législation plus avancée. C'est pourquoi le Comité relève du rôle de l'OIT pour diminuer les conflits positifs et négatifs entre les États. Nous étudierons cette tendance en comparant le règlement d'entrée en vigueur des conventions de l'OIT, tandis que le processus de dénonciation est significativement difficile.

En présentant les objectifs de l'OIT – amélioration des sorts matériels et moraux des travailleurs ; maintien de la paix sociale²⁰⁵ face à la concurrence économique²⁰⁶ ; développement durable²⁰⁷ – nous étudierons en résumé le processus des obligations des États, notamment à propos des droits des travailleurs migrants entre l'établissement de l'OIT, en 1919, et la ratification de la Convention n° 143, en 1975. Nous examinerons la volonté des États par rapport aux obligations internationales en comparant la ratification de conventions de l'OIT dans les trois pays. En interrogeant le lien entre la migration et le taux de chômage²⁰⁸, nous comparerons la position des obligations internationales face aux facteurs économiques et politiques. De ce point de vue, nous chercherons l'origine des différences dans une interprétation ouverte de chaque droit socio-économique²⁰⁹ et l'absence d'une liste particulière des droits en cause²¹⁰ qui aboutissent à la notion d'obligations vagues, consultatives et non pénales²¹¹.

En outre, en soulignant le rôle majeur des États dans les relations internationales²¹², nous présenterons le principe de réciprocité comme un autre obstacle face à la responsabilité de réaliser les droits en cause au niveau international. La considération de ce principe

²⁰⁴ §30 de l'Observation générale n° 18 du CDESC.

²⁰⁵ Mialhe, « Les origines du droit international social (jusqu'aux premières années de l'Organisation internationale du Travail) », 34-38.

²⁰⁶ Jean-Pierre Lavie, « Le développement du droit international social », in *Droits international social : Droits économiques, sociaux et culturels (Tome 1)*, Jean-Marc Thouvenin et Anne Trebilcock (Bruylant, 2013), 46.

²⁰⁷ Article V de la Déclaration de Philadelphie et §3 du préambule de la Déclaration de 1998.

²⁰⁸ Mihaela Nedelcu, « Stratégies de migration et d'accès au marché du travail des professionnelles roumaines à Toronto. Rapports de genre et nouvelles dynamiques migratoires », *Revue européenne des migrations internationales* 21, n° 1 (2005) : 77-106.

²⁰⁹ Sudre, *Droit européen et international des droits de l'homme*, 425.

²¹⁰ Marjorie Beulay, « L'évaluation du droit international social », in *Droits international social : Droits économiques, sociaux et culturels (Tome 1)*, Jean-Marc Thouvenin et Anne Trebilcock (Bruylant, 2013), 68.

²¹¹ Sudre, *Droit européen et international des droits de l'homme*, 89 ; Schmid, *Taking Economic, Social and Cultural Rights Seriously in International Criminal Law*, 27-33.

²¹² Sudre, *Droit européen et international des droits de l'homme*, 26-27.

sera examinée, d'une part, dans les constitutions nationales des trois pays étudiés, d'autre part, entre les deux Pactes.

4) Assistance internationale

Si l'égalité souveraine est l'un des principes importants de la Charte des Nations unies (art. 1), nous présenterons la considération réelle de cette égalité dans le droit à la dignité des peuples, selon la Charte des droits et des devoirs économiques des États. Nous soulignerons l'importance des coopérations et assistances internationales pour empêcher une souveraineté aliénée dans les pays fragiles²¹³.

Au premier abord, en accentuant le rôle des États face à la pauvreté²¹⁴ dans le système de *Bretton Woods*, la pauvreté sera présentée comme le principal challenge face à l'égalité²¹⁵ et à la réalisation des droits fondamentaux²¹⁶ qui imposera ses effets au système international²¹⁷. Si ce système est concentré sur une lutte contre la pauvreté, en étudiant le taux de pauvreté, nous comparerons ses corrélations significatives avec les indices concernant d'autres droits socio-économiques. Selon les pourcentages de corrélations, nous montrerons que, malgré l'existence d'une convergence relative entre eux, le pourcentage de convergence n'est pas élevé pour limiter les coopérations et assistances internationales dans une lutte simple contre la pauvreté.

Pour remplir ce manque, nous présenterons l'interprétation multidimensionnelle proposée dans le système des Nations unies. D'une part, alors que l'incitation économique est palpable dans toute idée d'égalité²¹⁸, cette importance n'est pas réalisable sans la considération des autres dimensions sociales et politiques²¹⁹. D'autre part, ce système s'oppose au rôle monodimensionnel de responsabilité des États²²⁰ en ajoutant une responsabilité

²¹³ Virally, « La Charte des droits et des devoirs économiques des États. Note de lecture » ; Daniel Colard, « La Charte des droits et devoirs économiques des états », *Études internationales* 6, n° 4 (1975) : 439-461.

²¹⁴ Martin Khor et others, *Globalization and the South: some critical issues*, vol. 147 (Third World Network Penang, 2000), 13-14.

²¹⁵ Gaham, *Le système de protection des droits de l'homme de l'organisation des Nations unies*, 1.

²¹⁶ Pierre Nuss, « Le renvoi en droit international des droits de l'Homme » (Strasbourg, Strasbourg 3, 1996), 180.

²¹⁷ John Kenneth Galbraith, « Rhétorique et réalité le nouvel ordre mondial est un souhait louable, il ne sera pas facile à instaurer », *Le Monde*, 16 avril 1951.

²¹⁸ Frédéric Lebaron, « La formation des économistes et l'ordre symbolique marchand », *Traité de sociologie économique, Paris, Presses universitaires de France*, 2009, 255.

²¹⁹ Cf. Bruno Latour et Vincent Antonin Lépinay, *L'économie, science des intérêts passionnés* (Paris : La Découverte, 2008), chap. I ; Gabriel Tarde, *Psychologie économique* (Paris : Félix Alcan, 1902), 63.

²²⁰ Robert McCorquodale et Richard Fairbrother, « Globalization and human rights », *Human Rights Quarterly*, 1999, 735-736.

internationale, fondée sur la justice²²¹ et le droit des peuples à la dignité²²². Ainsi, ce système accentue le rôle des impacts internationaux sur l'augmentation des écarts (entre les pays du Nord et du Sud). Ce rapport sera examiné en comparant la croissance du taux de pauvreté entre les trois pays. Cet écart aboutit, dans les pays fragiles, à une inégalité et à la réalisation inappropriée de l'ensemble des droits fondamentaux, notamment par rapport aux droits socio-économiques²²³.

En présentant une interprétation plus collective de l'économie²²⁴, les politiques économiques et sociales se situent en interaction²²⁵. De ce point de vue, les nouvelles dimensions des droits seront affirmées dans le cadre des droits de la solidarité²²⁶ comprenant les nouvelles dimensions de besoins humains²²⁷. Ce système sera interprété dans la perspective des obligations internationales touchant aux droits socio-économiques, dans une optique qui prenne en compte les catégories les plus fragiles.

Bien que l'idée d'obligations internationales au-delà des frontières soit abstraite et virtuelle²²⁸, nous discuterons des divers niveaux d'interprétations autour des coopérations et assistances internationales stables (autres que les situations d'urgence). Cet argument trouve son origine dans le §13 de l'Observation générale n° 3 du CDESC, qui aborde une interprétation internationale de la condition des ressources disponibles. Tandis que cette interprétation est perdue dans d'autres observations générales du Comité, elle émerge trois ans plus tard dans la Déclaration et le programme d'action de Vienne (en 1993). La nature des dispositions de cette déclaration est non conventionnelle²²⁹ et incompatible avec les droits classiques²³⁰. De plus, ces dispositions modèrent la place des droits civils et

²²¹ H. Peyton Young, « Social Norms », in *The New Palgrave Dictionary of Economics*, Steven N. Durlauf and Lawrence Blume, vol. 6 (Palgrave Macmillan Basingstoke, 2008).

²²² Colin F. Camerer et Teck-Hua Ho, « Violations of the betweenness axiom and nonlinearity in probability », *Journal of risk and uncertainty* 8, n° 2 (1994) : 167-196.

²²³ Mohammad Mehdi Behkish, *L'économie de l'Iran dans le contexte de la mondialisation* (Téhéran: Ney Publishing, 2002), 89 ; Manochehr Tavasoli Naini, « La mondialisation et la sécurité d'emploi des travailleurs », *L'information politique – Économie* 219-220 (2005) : 169.

²²⁴ Lebaron, « La formation des économistes et l'ordre symbolique marchand », 275.

²²⁵ Freyssinet, *Le chômage*, 92. Karl Polanyi, *La Grande Transformation. Aux origines politiques et sociales de notre temps*, Paris : Gallimard, 1944.

²²⁶ Cf. Jean-Louis Laville, *L'économie solidaire: Une perspective internationale* (Paris : Fayard/Pluriel, 2013).

²²⁷ Marie Bouchard *et al.*, « L'évaluation de l'économie sociale dans la perspective des nouvelles formes de régulation socio-économique de l'intérêt général », *Cahiers de recherche sociologique*, n° 35 (2001) : 31-53 ; Laurent Fraisse, Isabelle Guérin et Jean-Louis Laville, « Économie solidaire : des initiatives locales à l'action publique. Introduction », *Revue Tiers Monde* 190, n° 2 (2007) : 249.

²²⁸ Sudre, *Droit européen et international des droits de l'homme*, 49.

²²⁹ Ringelheim, « Droits individuels et droits collectifs : avenir d'une équivoque », 245-247.

²³⁰ Sudre, *Droit européen et international des droits de l'homme*, 108.

politiques²³¹. En revanche, nous montrerons une convergence importante entre les droits de la solidarité dans un pays relativement moins développé comme la Turquie en comparant la convergence entre les indices concernant les droits affirmés dans le PIDCP, le PIDESC et la Déclaration de Vienne. En outre, nous soulignerons les rapports significatifs, au moins dans une comparaison statistique, entre les droits de la solidarité et les droits affirmés dans les deux Pactes.

En comparant le pourcentage des corrélations significatives avec la problématique choisie (entre les trois catégories de droits) par les personnes interrogées dans les trois pays, nous analyserons d'une part l'existence de divers besoins tant en France qu'au Canada et en Turquie. D'autre part, nous soulignerons la conscience/inconscience des ressortissants de chaque pays par rapport aux positions et au niveau de réalisation de chaque catégorie de droits dans leur société.

Comme dernière étape de cette recherche, en se référant à l'adage *Primum vivere, deinde philosophari*²³², il est évident que l'existence d'un mécanisme international efficace et contraignant est la réponse à l'importance de la violation d'un droit²³³. Nous chercherons, ainsi, l'avenir des obligations internationales pour la réalisation des droits socio-économiques au-delà des frontières nationales, dans la considération d'un besoin objectif.

Dans le système international, fondement des politiques communes sans puissance dominante, nous montrerons que les instruments/mécanismes internationaux sont le résultat de négociations et d'accords entre les États, accords qui soulignent la nécessité d'une interprétation positive des besoins fondamentaux selon un but objectif²³⁴.

Dans cette perspective, si la paix internationale constitue un but important dans les préambules des instruments internationaux²³⁵ et que le Conseil de sécurité est établi en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales²³⁶, nous chercherons l'origine de ce but objectif dans les positions de ce Conseil.

²³¹ Emmanuel Decaux, « Frédéric Sudre. Droit international et européen des droits de l'Homme », *Politique étrangère* 55, n° 1 (1990) : 195.

²³² Haarscher, « De l'usage légitime - et de quelques usages pervers- de la typologie des droits de l'homme », 33.

²³³ Schmid, *Taking Economic, Social and Cultural Rights Seriously in International Criminal Law*, 24.

²³⁴ Elizabeth T. Gershoff et Susan H. Bitensky, « The case against corporal punishment of children: Converging evidence from social science research and international human rights law and implications for US public policy », *Psychology, Public Policy, and Law* 13, n° 4 (2007) : 231-372.

²³⁵ §1 du Préambule de la Déclaration universelle ; §1 du Préambule du PIDCP ; §1 du Préambule du PIDESC ; Article 1 de la Partie I de la Déclaration de Vienne ; §4 du Préambule de la Convention européenne.

²³⁶ §80 du Document final du Sommet mondial de 2005.

À cet égard, en comparant la contribution au budget du maintien de la paix et le nombre de militants de chaque pays dans les opérations des Nations unies, nous montrerons d'une part l'engagement des États par rapport à cet objectif.

D'autre part, en présentant les attentats terroristes comme une nouvelle forme de la menace pour la paix internationale, et l'existence d'une interaction entre la lutte antiterroriste et la protection des droits de l'homme²³⁷, nous soulignerons que cette interprétation aboutit à la ratification de la Résolution 1373 (2001) imposant des engagements réels et contraignants aux États en vue de préserver la sécurité collective dans le monde.

Dans notre deuxième exemple de la menace de la sécurité collective, nous interpréterons une menace directement par rapport au droit (socio-économique) à la santé. En soulignant son rapport avec le droit à la vie²³⁸, nous commencerons avec la présentation d'une responsabilité nationale à propos du droit à la santé, en comparant le nombre des médecins, d'infirmiers et de lits d'hôpital en tant que ressources disponibles dans chaque État. Alors que l'Organisation mondiale de la Santé (ci-après l'OMS) insiste sur la garantie d'une capacité minimale en vue de la santé publique²³⁹, la différence dans les trois pays entre les infrastructures sanitaires est inévitable, eu égard au budget qu'ils consacrent à leur système de santé.

Dans une telle perspective, en élargissant le concept de sécurité collective dans les années suivant la Guerre froide²⁴⁰, nous signalerons un lien entre la santé et la sécurité internationale²⁴¹. On peut évaluer cette menace, selon le Secrétaire général (art. 99 de la Charte des Nations unies) et également considérer selon la déclaration de l'organe compétent des Nations unies tel que l'OMS par rapport à la position sanitaire²⁴². Par un résumé historique du rapport de Koffi Annan intitulé « Dans une liberté plus grande » en de 2005, de la formation « la Mission des Nations unies pour l'action d'urgence contre Ebola » en

²³⁷ Robert Gurr, « Economic factors in addressing the causes of terrorism », *Report of the working group at the International Summit on Democracy, Terrorism and Security* 1 (2005): 19-23.

²³⁸ Cf. Cour européenne des droits de l'homme, *Arrêt Sayan contre Turquie*, §103.

²³⁹ Anne Millet-Devalle, « Les systèmes internationaux de sécurité à l'épreuve d'une épidémie régionale : la maladie à virus Ébola en Afrique », *Annuaire français de relations internationales* XVII (2016) : 516.

²⁴⁰ Vinc Okila, « Conseil de sécurité et renforcement de la lutte contre les pandémies en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations unies », *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke* 46, n° 2 (2016) : 300-301 ; Gian Luca Burci, « Ebola, the Security Council and the securitization of public health », *Questions of International Law* 10 (2014) : 31.

²⁴¹ M. Arcari et L. Balmond, *La gouvernance globale face aux défis de la sécurité collective* (Napoli : Editore Scientifica, 2012), 338.

²⁴² Franck Latty, « La santé en tant qu'élément de sécurité collective », in *Droit international et santé*, Guillaume Le Floch, Thibaut Fleury Graff (Paris: Pedone, 2019), 77.

2014, nous présenterons l'idée de la considération d'une interprétation non militaire pour le champ d'application de l'article 39 de la Charte des Nations unies.

Dans une telle perspective, alors que le droit à la santé apparaît dans l'article 55b de la Charte, que l'article 56 engage les États à une coopération dans ce sens, et que plus directement, la Charte, en son article 13.1, demande le développement de la coopération dans tous les domaines socio-économiques, y compris vers la santé publique, dans le cadre de la protection des droits de l'homme. En revanche, compte tenu du manque d'engagement de certains pays dans les dispositions sanitaires internationales (par exemple, dans le Règlement sanitaire international de 2005)²⁴³, la ratification de la Résolution 2177 (2014) et même de la Résolution 2439 (2018), malgré leur nature non contraignante, sera présentée comme une étape importante pour la considération du droit à la santé comme faisant partie de la sécurité collective mondiale. Selon cette interprétation, ce droit sera amené à être mieux protégé dans les arrangements internationaux²⁴⁴.

À cet égard, dans l'épidémie d'Ebola, avec les deux facteurs déterminants du nombre de victimes et du taux de létalité²⁴⁵, nous soulignerons d'abord pourquoi cette crise sanitaire est devenue une telle préoccupation en étudiant le nombre de victimes. Par ailleurs, nous comparerons les statistiques des victimes d'Ebola par rapport à la nouvelle crise sanitaire internationale du Coronavirus. En comparant les statistiques, nous montrerons que les diverses dimensions de la crise épidémique sont élevées dans cette dernière. De ce point de vue, en présentant ses conséquences initiales dans le monde, nous montrerons que cette crise peut être considérée comme un tournant historique par rapport aux obligations internationales socio-économiques dans l'ordre de la sécurité collective internationale. Il apparaît donc que les obligations sanitaires internationales, dans la période de post-Corona, seront réinterprétées de manière contraignante²⁴⁶, comme cela avait été le cas avec la résolution 1373 du Conseil de sécurité, après les attentats du 11 Septembre 2001.

²⁴³ Millet-Devalle, « Les systèmes internationaux de sécurité à l'épreuve d'une épidémie régionale », 513-514.

²⁴⁴ Latty, « La santé en tant qu'élément de sécurité collective », 82-84.

²⁴⁵ Millet-Devalle, « Les systèmes internationaux de sécurité à l'épreuve d'une épidémie régionale », 506.

²⁴⁶ Okila, « Conseil de sécurité et renforcement de la lutte contre les pandémies en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations unies », 321.

**PREMIERE PARTIE :
PERSPECTIVE CONVERGENTE DANS L'ORDRE DES
DROITS CIVILS ET POLITIQUES**

Chapitre I : Idée de regroupement convergent des droits fondamentaux

L'existence de divergences est empiriquement vue dans les divers systèmes visant à la protection des droits de l'homme ; cela s'origine dans différents comportements des États par rapport aux droits des individus, qui menacent la convergence annoncée par les instruments internationaux. Certains, comme Meyer, croient qu'une telle divergence est fondée sur la dichotomie théorique et politique d'interprétation des droits et des libertés fondamentales²⁴⁷.

Si la base de tous les droits et libertés est la dignité humaine, et que leur violation est interprétée comme un traitement inhumain, tous les droits et libertés sont considérés comme un corps unique (partout et en tout temps). En revanche, dans ce chapitre nous discuterons de comment l'existence de diverses interprétations du traitement inhumain (selon les États) pourrait aboutir à diverses politiques par rapport à la protection des droits des individus²⁴⁸. En d'autres termes, la présentation de diverses interprétations des droits remplace une divergence politique par une convergence juridique et pratique.

En nous intéressant au principe d'interdépendance des droits, nous étudierons les contextes juridiques et pratiques afin d'examiner les niveaux d'indivisibilité des droits et des libertés. Par ce biais, nous essaierons d'examiner les deux niveaux estimés à partir de la séparation verticale des droits, droits intangibles et droits inhérents, sur la base de leur valeur et de leur prix.

Dans une telle perspective, nous montrerons comment l'idée d'une protection absolue et mondiale des droits intangibles est considérée en tant que premières étapes (comme un préalable à d'autres droits et libertés) par rapport à la convergence des droits et des libertés. Par conséquent, l'extension du domaine soutenu des droits intangibles sera

²⁴⁷ En soulignant la mondialisation des droits de l'homme dans les années après de la Deuxième Guerre mondiale, les États assument la responsabilité de la protection de ces droits visant à restaurer l'égalité et le principe de la non-discrimination. En fait, c'est les États qui régulent les interactions sociales par rapport aux droits et aux libertés. C'est pourquoi, selon Meyer, la divergence entre les droits et les libertés fondamentales trouve son origine dans la responsabilité d'États : elle est seulement considérable en théorie et en politique, mais il existe toujours une convergence, aux niveaux juridique et pratique, laquelle est préservée par les instruments internationaux. Patrice Meyer Bisch, « Méthodologie pour une présentation systématique des droits humains », in *Classer les droits de l'homme*, Emmanuelle Bribosia et Ludovic Hennebel (Bruxelles: Emile Bruylant, 2004), 69.

²⁴⁸ Diverses interprétations des droits de l'homme sont explicitement d'un résultat d'existence de deux faces interne et externe par rapport à l'interprétation de trois dimensions de la liberté individuelle (protection de la personne, son activité civile et ses garanties juridiques). Chaque face offre une interprétation spéciale de chaque article : celle-ci soit une violation simple d'un droit inhérent et programmatique, ou soit comme un traitement inhumain et la violation d'un droit impératif. Meyer Bisch, 80-83.

développée au fur et à mesure vers d'autres droits et libertés individuelles. Le processus de convergence couvre les droits socio-économiques, et couvrira toutes les nouvelles générations des droits et des libertés fondamentales.

Enfin, outre l'étude du niveau de convergence des droits en France, au Canada et en Turquie, nous essaierons d'identifier les points divergents et leurs origines sociales. Cela soulignera la divergence politique existant entre ces États (au contraire de la convergence juridique et pratique), laquelle aboutit à l'inégalité d'une part entre les droits et les libertés, et d'autre part, entre les ressortissants de chaque pays. Une inégalité entre les droits qui sera résolue au fur et à mesure, définissant une origine unique et commune, la dignité humaine, à tous les droits de l'homme.

1.1. Convergence des droits et des libertés fondamentales

L'idée de convergence des droits de l'homme trouve ses origines dans l'accent mis, dans les instruments internationaux, sur l'interdépendance et l'indivisibilité entre droits et libertés. Il n'y a pas de hiérarchisation entre les droits dès lors qu'il s'agit de la dignité humaine²⁴⁹. Dans la même ligne que la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux énoncent des objectifs similaires pour les droits proposés : « la liberté de la crainte et de la misère, la justice et la paix »²⁵⁰. De plus, les instruments internationaux se citent mutuellement. Par exemple, « [Le Pacte] ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits civils et politiques, *aussi bien que de ses droits économiques, sociaux et culturels*, sont créées », énonce le PIDCP²⁵¹. Les instruments internationaux ajoutent que « tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement *leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel* »²⁵². Enfin, la Déclaration et le programme d'action de Vienne soulignent le lien entre les deux catégories de droits : « tous les droits de l'homme sont *universels, indissociables, interdépendants et intimement liés*. La communauté internationale doit traiter des droits de l'homme *globalement*, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance »²⁵³.

²⁴⁹ Par exemple, Ban Ki-moon a souligné ce point de vue, lors de la Déclaration de Vienne [1993].

²⁵⁰ Cf. les premier et troisième paragraphes des préambules des Pactes. L'existence d'objectifs communs est le signe de la poursuite d'une stratégie similaire par les deux Pactes.

²⁵¹ Le pacte international relatif aux droits civils et politiques a été adopté à New York le 16 décembre 1966 par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution 2200 A (XXI).

²⁵² Les articles 1.1 des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

²⁵³ L'article 5 de la Déclaration et du programme d'action de Vienne.

Patrice Meyer Bisch estime que les droits de l'homme sont, au moins pour le système des Nations unies, une unité des droits présentés dans le cadre des instruments. En fait, les droits de l'homme sont un système et non une liste de droits estimés. Selon Meyer, le problème majeur repose sur la diversité théorique entre libéralisme et socialisme. Le premier met l'accent sur les libertés humaines, le second privilégie la dimension socio-économique. Cette dichotomie limite la réalisation des deux catégories de droits ensemble. L'auteur souligne que la hiérarchisation entre les droits est théoriquement possible, mais qu'elle implique une discrimination entre les personnes, et « pour les plus démunis, cette division est une condamnation sans appel »²⁵⁴ ; elle cible la cohérence entre les deux catégories de droits politiques et socio-économiques, mais au prix de la discrimination dans certains droits sous prétexte l'accessibilité d'autres droits.

En fait, typologie et hiérarchisation des droits n'aboutissent qu'au fait que l'égalité et la liberté ne peuvent se concevoir l'un sans l'autre²⁵⁵. C'est pourquoi les deux pactes se citent l'un l'autre. Mingst et Warkentin rappellent que la divisibilité – historiquement prévue par la rédaction de deux Pactes internationaux en 1966 – est explicitement au service de la construction d'un consensus global sur la justiciabilité des droits de l'homme²⁵⁶.

Il faut noter qu'une telle interprétation d'indivisibilité et de justiciabilité de l'ensemble des droits de l'homme est développée sous l'angle des « familles de droits ». Selon Meyer : « chaque droit [...] peut être déployé en plusieurs, renvoyer à d'autres et être dans un sous-ensemble »²⁵⁷. En acceptant l'existence de la division entre les droits, Meyer estime que celle-ci est considérable en politique et en théorie ; en revanche, il y a une convergence possible dans les domaines juridique et en pratique. Par ce biais, la divergence entre les droits de l'homme trouve son origine dans la différence entre le libéralisme et le socialisme (le point théorique), celle qui aboutit à diverses politiques d'États occidentaux et orientaux (le point politique). Cette idée oppose, par exemple, les approches convergentes considérées dans le cadre de dispositions estimées par les documents juridiques nationaux et internationaux. L'idéal-type qui est bien accentué non seulement par les instruments internationaux, mais par le droit constitutionnel des pays. Par exemple, le préambule

²⁵⁴ Meyer Bisch, « Méthodologie pour une présentation systématique des droits humains », 47.

²⁵⁵ Florence Benoît-Rohmer, « L'égalité dans la typologie des droits de l'homme », in *Classer les droits de l'homme*, Emmanuelle Bribosia et Ludovic Hennebel (Bruxelles: Emile Bruylant, 2004), 135.

²⁵⁶ Dinah Shelton, « Mettre en balance les droits : vers une hiérarchie des normes en droit international des droits de l'homme », in *Classer les droits de l'homme*, Emmanuelle Bribosia et Ludovic Hennebel (Bruxelles: Emile Bruylant, 2004), 157; Karen A. Mingst et Craig P. Warkentin, « What difference does culture make in multilateral negotiations? », *Global Governance*, 1996, 169-188.

²⁵⁷ Meyer Bisch, « Méthodologie pour une présentation systématique des droits humains », 69.

de la Constitution française énonce : « Le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'homme [...], ainsi qu'aux droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement de 2004. En vertu de ces principes et de celui de la libre détermination des peuples, la République offre aux territoires d'outre-mer qui manifestent la volonté d'y adhérer des institutions nouvelles fondées sur l'idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité et conçues en vue de leur évolution démocratique ».

Malgré l'existence des mêmes citations dans les instruments internationaux et les Constitutions, la rédaction séparée de deux Pactes demeure une base de divergence des droits et de leur interprétation. Meyer tente de penser cette divergence par son regard systématique sur les regroupements des droits et les libertés fondamentales.

1.2. *Égalité et principe de non-discrimination*

Meyer avance l'idée d'un regroupement entre les différentes catégories de droit par l'objet même du droit : chaque droit (civil ou socio-économique) s'exerce seul ou en commun dans une perspective dynamique, ce qui tend à regrouper tous les droits de l'homme sous l'angle d'une protection essentielle. De plus, l'auteur distingue les « regroupements structurels » et les « regroupements compensatoires », ce qui peut contribuer à lutter contre toutes formes de discrimination²⁵⁸. Par ce biais, les agents d'États doivent prendre des mesures compensatoires visant à restaurer l'égalité et le principe de non-discrimination. Les regroupements compensatoires trouvent leur origine dans la vulnérabilité des personnes individuelles ou en collectivité, dans toutes les formes de violations des droits de l'homme, qu'elles soient socio-économiques, civiles, culturelles ou du fait de condition physique d'individus (par exemple pour les handicapés et les personnes âgées).

Les premières préoccupations internationales visent les droits de l'homme en général et, en particulier, les catégories de personnes particulièrement vulnérables sont mentionnées dans les années qui suivent la Deuxième Guerre mondiale²⁵⁹.

En reconnaissant la justice transitionnelle en tant que regroupements compensatoires, recouvre une grande variété de processus associés aux efforts d'une communauté pour éliminer les séquelles des violations des droits de l'homme dans les conflits. L'application effective de la justice transitionnelle est une combinaison de processus non judiciaires et

²⁵⁸ Meyer Bisch, 70-72 ; Xavier Bioy et Jean-Paul Costa, *Droits fondamentaux et libertés publiques*, 3^e éd., (Issy-les-Moulineaux: LGDJ, 2014), 357.

²⁵⁹ Danièle Lochak, *Les droits de l'homme*, 47.

judiciaires²⁶⁰. Elle implique dans le processus la recherche de la vérité, la poursuite des initiatives en matière de justice, les programmes de rémunération, la réforme institutionnelle, le processus de révision constitutionnelle, et la culture locale et l'histoire du pays.

De plus, la justice transitionnelle remplit deux tâches similaires des instruments des droits de l'homme : le maintien de la paix et de la sécurité. Elle soutient activement et encourage le respect des normes des droits humains dans la conception et la mise en œuvre des processus et des mécanismes des droits de l'homme. Elle renforce les cas spécifiques des droits de l'homme : droits des femmes, des enfants et des minorités. Il est à noter que les victimes, en tant que groupe vulnérable, sont l'objet de programmes de justice transitionnelle spéciaux²⁶¹.

Dans cette perspective, les conflits militaires apparaissent dans les arts visuels et autres, tels que la littérature et la poésie en France, ceux qui peuvent être interprétés comme les symboles de culture anti-violation dans la combinaison avec la justice transitionnelle. À cet égard, nous pouvons dire que Picasso a peint *Guernica* qui constitue la plus célèbre peinture anti-guerre de l'histoire. Ce tableau, conçu en 1937, est une réponse au bombardement de la ville basque par les nazis qui avaient participé à la guerre civile espagnole. C'est dans cette période que Picasso avait rejoint les groupes pacifistes.

Il existe beaucoup de symboles similaires dans les sociétés. Par exemple, en présentant d'autres ouvrages symboliques, le musée du Mémorial de Caen suit le même objectif, dans un esprit anti-violation de la paix. En fait, les divers mémoriaux présentent chacun une dimension d'anti-violation et soulignent les droits de l'homme.

C'est le cas de la plaque contre le racisme à Paris (Image 1-2), qui fut posée en mars 2007 sur une passerelle du canal à Saint-Denis. Elle rappelle ce jour tragique du 17 octobre 1961 : la manifestation des Algériens en faveur de l'indépendance fut réprimée dans le sang. L'événement est désormais célébré, chaque automne, en jetant des roses dans le canal en souvenir des victimes. « Contre le racisme et l'oubli, pour la démocratie et les droits humains, cette plaque a été dévoilée [...] », est écrit sur la plaque. Les tragédies humaines ne sont pas rares. Les mêmes événements et les mêmes symboles en matière de justice transitionnelle pourraient avoir un immense effet sur les survivants. Ils nous démontrent

²⁶⁰ Christian Nadeau, « Conflits de reconnaissance et justice transitionnelle », *Politique et Sociétés* 28, n° 3 (2009) : 191-210.

²⁶¹ Voyez : Martien Schotsmans, « La justice transitionnelle pendant la période de la transition politique en RDC », *L'Afrique des Grands Lacs. Annuaire*, 2007.

bien que l'exercice compensatoire n'obéit pas nécessairement à un processus programmatique, mais elle peut être réalisée par des arrangements symboliques.

Autre cas, le génocide des Arméniens (en 1915-1917)²⁶² n'est pas pris par la Turquie, ce qui montre les différents comportements en matière de tragédies humaines.

En plus des exemples symboliques, les réformes socio-économiques sont réalisées dans l'ordre des regroupements compensatoires et du développement durable, dans le cadre du projet de l'Anatolie du Sud-Est (GAP) dans les villes kurdes en Turquie²⁶³. L'objectif annoncé de ce projet est d'augmenter la croissance économique, la création d'emplois, les revenus, la qualité de vie et la stabilité sociale, principalement dans les villes kurdes.

Il y a beaucoup de problèmes structurels dans lesdites villes, la disproportion urbaine par exemple pour les handicapés²⁶⁴ et le droit d'accès à l'eau potable²⁶⁵. Le droit d'accès à l'eau potable est un des éléments majeurs du développement durable, comme un lien commun entre les droits politiques et les droits socio-économiques²⁶⁶. C'est pourquoi dans l'affaire de *Khan* contre la France, la CEDH a reconnu la violation du droit d'accès à l'eau potable comme un traitement inhumain ou dégradant²⁶⁷. Malgré ses effets réels sur la vie des individus, la discrimination dans ce domaine pourrait diminuer la confiance publique dans la société, quelle que soit la raison²⁶⁸ : par exemple, pour l'accès à l'eau potable, bien que selon les statistiques référées dans un rapport commun, publié en 2019 par le Fonds des Nations unies pour l'enfance (Unicef) et l'OMS, en 2017, ce droit soit tout à fait réalisé

²⁶² En 2017, le génocide a été reconnu par les Parlements de vingt-neuf pays, mais pas par la Turquie. Outre l'arrestation et l'exécution des Arméniens, un grand nombre d'hommes, de femmes et d'enfants arméniens ont été exilés. Sans accès à l'eau et à la nourriture, ils ont été contraints de marcher sur de longues routes désertes. Les viols et le harcèlement sexuel des victimes ont été signalés fréquemment par les forces armées au cours de l'exil. Au total, environ un million deux cent mille Arméniens d'Anatolie et d'Arménie occidentale y ont perdu la vie. Voir Henry Harrison Riggs, *Days of Tragedy in Armenia: Personal Experiences in Harpoot, 1915-1917* (Gomidas Institute, 1997).

²⁶³ Adiyaman, Batman, Diyarbakır, Gaziantep, Kilis, Siirt, Şanlıurfa, Mardin et Şırnak.

²⁶⁴ Ce qui est cité par l'article 22 de la Déclaration de Vienne : « Il faut veiller particulièrement à ce que les handicapés ne soient pas victimes de discrimination et puissent exercer dans des conditions d'égalité tous les droits et libertés fondamentales de la personne humaine, y compris en participant activement à tous les aspects de la vie sociale ».

²⁶⁵ L'accès à l'eau potable est primordial dans le cadre d'un niveau de vie suffisant pour assurer la santé. Cf. article 31 de la Déclaration de Vienne.

²⁶⁶ Peter H. Gleick, « Basic water requirements for human activities: Meeting basic needs », *Water international* 21, n° 2 (1996): 83-92.

²⁶⁷ Cour européenne des droits de l'homme, Arrêt affaire Khan contre France, No. 12267/16 (28 février 2019), §15 ; voir Cour européenne des droits de l'homme, Décision S.B. and others contre France, No. 72018/13 (8 novembre 2013) ; Cour européenne des droits de l'homme, Affaire communiquée Hadice KUTLU et autres contre Turquie, No. 51861/11 (6 juillet 2011).

²⁶⁸ Eric Vatteville, « La stratégie de la diversité au fondement de la confiance et de la performance », *Management Avenir*, n° 8 (2009): 408-421.

dans les trois pays étudiés²⁶⁹, nous trouvons que 27,6% des Turcs ont eu dans leur vie au moins un problème pour l'accès à l'eau potable, le problème a touché 24,44% de Français et 25,4% de Canadiens (Question 1, Annexe 5). L'amélioration et la gestion des systèmes d'approvisionnement en eau est l'un des principaux domaines du GAP.

L'exemple de la violation du droit d'accès à l'eau potable met en lumière deux interprétations sur la base de la classification des droits de l'homme. Si cette violation est interprétée dans le cadre du droit à la santé (comme dans l'article 47 de la Déclaration de Vienne), elle ne concerne qu'une limite de ressource. Mais si on la considère comme un préalable à la dignité humaine et le minimum garanti des droits fondamentaux (comme dans l'arrêt *Khan* contre la France), c'est-à-dire de l'ordre de la discrimination ou d'un traitement inhumain, cette violation entre dans le cadre des violations flagrantes de droits fondamentaux.

Ainsi que Lochak le relève dans l'article 22 de la Déclaration universelle des droits de l'homme : « Toute personne est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité ». En reliant les affects mutuels des droits compensatoires, Meyer considère, quant à lui, que chaque droit constitue plusieurs niveaux de protection des droits de l'homme²⁷⁰. S'il présente une qualité commune à des sujets par le regroupement compensatoire²⁷¹, en revanche, le regroupement structurel est concentré sur l'interaction d'objets de droits individuels en un objectif stratégique.

1.3. Regroupement structurel des droits

En se fondant sur un objectif stratégique, les deuxièmes regroupements présentés par Meyer désignent un objet commun à différents articles de droits de l'homme. Les objets comme la justice, la paix et la liberté sont élargis « au centre du débat mondial sur la paix,

²⁶⁹ Nous avons comparé, selon la BM, les statistiques de la population utilisant des sources d'eau potable améliorées. Ce problème n'existe qu'au Canada et en Turquie, tout le monde en France ayant accès à l'eau potable (100%). En 2012, 2 % des Canadiens et 3 % des Turcs (probablement dans la région kurde) n'avaient pas accès à l'eau potable. Cet indice est resté stable de 2001 à 2012 au Canada. En revanche, nous avons constaté une augmentation de +6,51% en Turquie sur la même période. En Turquie, le ratio de l'accès à l'eau potable dans les régions urbaines atteignait 97,2% en 2001 et 100% en 2012, soit +2,88% de croissance. Cet indice dans les régions rurales est passé de 86,7% en 2001 et à 98,8% en 2012, soit une hausse de 13,95%. Selon un rapport commun de l'Unicef et de l'OMS, alors que ce droit est effectif dans les villes, le problème persiste encore dans les régions rurales et peu développées : par exemple, en 2000, dans 11% des régions rurales en Turquie, les habitants n'avaient pas accès à l'eau potable.

²⁷⁰ Meyer Bisch, « Méthodologie pour une présentation systématique des droits humains », 71.

²⁷¹ Vasak, « Les différences typologiques des droits de l'homme », 14.

la sécurité et le développement »²⁷² : tous servent à la protection de la personne, ses activités civiles et ses garanties juridiques²⁷³. Selon Meyer, l'objectif stratégique ne signifie pas la formation de nouveaux droits, mais il convoque principalement un niveau politique sous différents aspects. L'argument qui se base sur la citation de tous les articles des instruments internationaux évoquant les mesures nécessaires²⁷⁴, ceux qui garantissent les droits et libertés fondamentaux. Dans une telle perspective, le comité considère qu'en plus de dispositions civiles et politiques, certains articles du PIDESC sont immédiatement applicables. Ils impliquent les droits comme l'égalité entre homme et femme (l'article 3), les conditions de travail (l'article 7 a. 1), la liberté syndicale (l'article 8 paragraphe 3), les conditions de vie des enfants et des adolescents (l'article 13 § 2 a.), le respect de la liberté des parents en matière scolaire des enfants (l'article 13 § 3 et 4) et enfin la liberté des recherches scientifiques (l'article 15 § 3)²⁷⁵.

En étudiant la corrélation dynamique entre les deux catégories dans le système européen, De Schutter estime que le regroupement structurel est possible en l'absence de démarcation nette entre elles. Selon lui, si les droits civils se prolongent dans le groupe des droits économiques et sociaux pour leur effectivité, les droits socio-économiques peuvent se traduire en termes d'interdiction faite aux autorités publiques, ce qui permet aux juges d'assurer les droits de première catégorie²⁷⁶. En d'autres termes, les droits socio-économiques ne sont pas indépendants des droits civils, ils sont même nécessaires pour la réalisation des droits civils. Présentant différents arrêts du CEDH, De Schutter conclut que la continuité entre les deux catégories identifie particulièrement l'obligation du chef de l'État, et reconnaît certaines garanties d'ordre social au nom de l'exigence d'effectivité, laquelle peut garantir un minimum de droits socio-économiques dans la société.

²⁷² Cf. l'introduction de Déclaration de Vienne, § 6.

²⁷³ Mireille Delmas-Marty et Claude Lucas de Leyssac, *Libertés et droits fondamentaux* (Paris: Points-Seuil, 1996), 24.

²⁷⁴ Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels recommande les mesures nécessaires afin de maximiser l'élaboration des droits dans les articles 2.3, 6.2, 8.1.a, 8.1.c, 10.3, 11.1, 11.2, 12.2, 15.2, 16.1, 18, 21, 22 et 23. Les mêmes recommandations existent dans d'autres instruments aussi : par exemple les articles 24, 25, 29 et 31 de la Déclaration de Vienne.

²⁷⁵ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, « Observation générale n° 9 », 28 décembre 1998.

²⁷⁶ Olivier De Schutter, « Les générations des droits de l'homme et l'introduction des systèmes de protection : les scénarios du système européen de protection des droits fondamentaux », in *Chroniques de l'OMIJ Actes du colloque Juger les droits sociaux*, OMIJ (Limoges: Presses Universitaires de Limoges et du Limousin, 2004), 28-34.

1.3.1. Dénominateur commun de la dignité

Meyer, pour sa part, reprend le problème de la césure épistémologique entre les deux catégories. Il essaie de combler celle-ci en identifiant la dignité au cœur de tous les indices. Il stipule que tous les droits de l'homme, politico-religieux ou socio-économiques, sont traversés par un principe d'indivisibilité, c'est-à-dire que chaque droit est décisif pour le respect de tel autre droit. Meyer considère l'indivisibilité comme une égalité entre les droits, ce qui interdit toute hiérarchie. En outre, il explicite que certains droits ont une transversalité systématique, c'est pourquoi l'égalité entre les droits n'empêche pas l'existence de différentes d'approches épistémologiques dans la protection des droits de l'homme.

Il n'en reste pas moins que tous les droits sont généralement interdépendants et jouent un rôle intégratif dans le système. L'interprétation de chaque droit commence par le respect de ce droit²⁷⁷ et s'achève par la garantie de l'égalité²⁷⁸. En fait, « la liberté » prévue par le PIDCP se poursuit au sein de principe « d'égalité » du PIDESC, relation qui ressemble aux deux côtés d'une même ligne : d'une part l'interdiction de discrimination négative, d'autre part l'interdiction de discrimination positive²⁷⁹.

On retrouve, là, la passion des communautés démocratiques pour l'égalité selon Tocqueville : « ils veulent l'égalité dans la liberté »²⁸⁰. L'aspiration à l'égalité signifie un principe de non-discrimination, c'est-à-dire que les lois ne puissent pas imposer un traitement différent à des personnes ayant une situation comparable²⁸¹.

La liberté et la dignité présentées par Meyer se prolongent dans l'égalité et, inversement, l'égalité aboutit à la dignité : c'est pourquoi, malgré la référence directe à l'égalité au sein des instruments internationaux des droits de l'homme, les constitutions nationales ont accentué l'ensemble des principes proposés en ce domaine. Cela nous démontre comment une égalité est considérée au cœur des lois constitutionnelles afin de défendre de diverses dimensions de la dignité humaine. Par exemple, les lois constitutionnelles du Canada citent directement le principe d'égalité devant la loi (art. 15), l'égalité de statut de

²⁷⁷ Le principe du « respect » est répété inlassablement dans l'argument de Meyer. La même littérature qui est considéré par les rédacteurs du Pacte international relatif aux droits civils et politiques : par exemple, la plupart des articles du pacte commencent par : « Tout individu a droit... », « Chacun a droit... », « Tout personne a droit... ». Il semble que Meyer considère une reconnaissance négative pour tous les droits de l'homme, même si pour les droits socio-économiques.

²⁷⁸ Meyer Bisch, « Méthodologie pour une présentation systématique des droits humains », 73-74.

²⁷⁹ Bioy et Costa, *Droits fondamentaux et libertés publiques*, 3^e éd., 343-362.

²⁸⁰ Alexis de Tocqueville, *De la démocratie en Amérique*, tome 2 (Paris: Flammarion, 1993), 123.

²⁸¹ Benoît Rohmer, « L'égalité dans la typologie des droits de l'homme », 137.

langue (art. 16 § 3), l'égalité sexuelle (art. 28) et l'égalité des chances (art. 36 § a, b). Le paragraphe 6 du préambule de la Constitution turque affirme : « ... considérant que chaque citoyen turc bénéficie, conformément aux impératifs d'égalité et de justice sociale, des droits et libertés fondamentaux énoncés dans la présente Constitution [...] », ce principe est explicitement suivi dans l'article 10 : « Tous les individus sont égaux devant la loi sans distinction de langue, de race, de couleur, de sexe, d'opinion politique, de croyance philosophique, de religion ou de confession, ou distinction fondée sur des considérations similaires. Les femmes et les hommes ont des droits égaux. [...] On ne peut accorder de privilège à un individu, une famille, un groupe ou une classe quelconques. Les organes de l'État et les autorités administratives sont tenus d'agir conformément au principe de l'égalité devant la loi en toute circonstance ». L'article 2 de la Constitution de la France souligne : « la devise de la République est « Liberté, Égalité, Fraternité », et l'article premier de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 énonçait que « les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits ». Les exemples énoncés pour l'égalité nous démontrent son émergence dans divers systèmes constitutionnels.

Dans un tel système, Meyer considère la dignité reconnue dans les droits civils et politiques comme la base des droits de l'homme, mais en présentant deux conditions : qu'il soit possible d'ajouter d'autres droits au fil du temps afin d'atteindre leur justiciabilité, et que l'adjectif « civil » (existant au cœur de ces droits) se qualifie dans un domaine, au même titre que les autres droits socio-économiques²⁸². L'auteur cherche les obstacles à la réalisation d'un tel système dans la réduction du rôle des droits civils au niveau de la délégation de pouvoir²⁸³. Ils sont le résultat de l'amalgame entre droits, garanties et la formation des droits négatifs dans le cadre des droits civils et politiques, ce qui renforce la dichotomie entre les droits. Selon lui, les obstacles ne sont pas fondés sur la nature des droits et sont établis par les politiques mises en œuvre dans le cadre de l'élaboration des droits de l'homme. Si le but essentiel des droits de l'homme est la protection de la personne, ses activités civiles et ses garanties juridiques, la dignité doit être garantie dans trois dimensions : « l'égalité devant la loi, l'égalité dans la loi et l'inégalité dans la loi au profit de l'instauration d'une égalité concrète »²⁸⁴. Par conséquent, l'inégalité ne peut être forgée

²⁸² Meyer Bisch, « Méthodologie pour une présentation systématique des droits humains », 80.

²⁸³ Dans un tel rapport, Dominique Rousseau considère les droits de l'homme comme une ultra-structure qui n'est pas manipulable par le système de délégation, même en système démocratique. En présentant l'ultra-structure juridique des droits de l'homme, il met l'accent notamment sur les droits et les libertés fondamentales des minorités contre la majorité. D. Rousseau, *Radicaliser la démocratie. Propositions pour une refondation* (Points, 2017).

²⁸⁴ Benoît Rohmer, « L'égalité dans la typologie des droits de l'homme », 138.

que par primautés exécutives dans le cadre de politiques, dans les trois cas de figure que sont la torture, le travail forcé et la liberté syndicale²⁸⁵.

Meyer explicite que si l'intérêt des décideurs exige l'interdiction d'une violation comme la torture, cette interdiction sera réalisée dans le cadre d'une obligation positive minimale²⁸⁶. Sinon, le droit et sa violation seront justifiés par la classification des droits des libertés, et par différentes interprétations de principe de « l'égalité dans la loi et l'inégalité dans la loi au profit de l'instauration d'une égalité concrète ». En pratique, les droits, comme l'interdiction de la torture, peuvent émerger sous différentes formes sociales qui déterminent le niveau de leur réalisation.

Nous nous proposons d'étudier deux des trois exemples que propose Meyer. Tout d'abord, si l'on compare le nombre d'arrêts dans les cours internationales, on observe qu'après 2001, 25 arrêts ont été enregistrés à la Cour européenne contre la Turquie sur l'interdiction de la torture, tandis que le nombre des mêmes violations était de seulement un arrêt contre la France²⁸⁷ (Annexe 6). En ce qui concerne le travail forcé, on n'enregistre aucun cas en Turquie et un arrêt seulement contre la France²⁸⁸.

1.3.1.1. La question de la circoncision des hommes

Dans son rapport, *Amnesty International* évoque l'existence d'assassinats et de violences comme l'un des signes les plus évidents d'une potentialité de la torture²⁸⁹. En étudiant les bases sociales de la violation, nous pouvons comprendre, selon les rapports annuels de la CEDH entre 2001 et 2018, comment 25 arrêts en lien avec la torture ont été enregistrés contre la Turquie. Si, dans les pays comme la France et le Canada, la contextualisation d'une culture anti-violation est coutumière, en Turquie la culture religieuse prévaut, qui recommande la mutilation sexuelle.

Si la mutilation génitale féminine (MGF) est, au premier abord, interprétée comme une torture et un traitement inhumain selon l'article 3 de la Convention européenne des

²⁸⁵ Il est à noter que l'autre exemple de Meyer, consacré à la liberté syndicale, n'entre pas dans les compétences de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH).

²⁸⁶ Patrice Meyer Bisch, « Le problème des delimitations du noyau intangible des droits et d'un droit de l'homme », in *Le noyau intangible des droits de l'homme: Actes du VII^e colloque interdisciplinaire sur les droits de l'homme*, Patrice Meyer Bische (Fribourg: Pu Fribourg, 1998), 102-103.

²⁸⁷ Nous n'avons trouvé aucune statistique concernant le Canada, qui n'est membre d'aucune cour internationale.

²⁸⁸ Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), Arrêt affaire *Bono* contre France, No. 29024/11 (15.12.2015).

²⁸⁹ Amnesty International, « La situation des droits humains dans le monde » Rapport 2008.

droits de l'homme²⁹⁰, la circoncision des hommes est pratiquée plus largement dans le système traditionnel et religieux.

Dans ce cas, alors que la mutilation sexuelle peut avoir une dimension purement sociale en considération des rapports à la domination entre les sexes²⁹¹, cette forme de torture répond à des justifications religieuses²⁹², et toute lutte contre cette violation s'apparente à une lutte contre la religion et la liberté religieuse. En fait, l'exemple de la circoncision est le signe du rôle majeur des croyances religieuses (et l'effet, certainement aussi, de croyances non religieuses) dans l'interprétation du droit, ce qui peut jouer un rôle social face à l'interprétation purement juridique.

Au niveau international, toute prohibition de la circoncision est généralement limitée sous l'angle du droit de l'intégrité physique et de leur santé physique et mentale. Par exemple, l'Assemblée générale des Nations unies, dans l'article 24.3 de la Convention relative aux droits de l'enfant, stipule que « Les États parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants ». Ainsi, la circoncision est interprétée comme torture, traitement inhumain ou violation de l'intégrité physique des enfants, Cette responsabilité engage les États parties à prendre les mesures en vue d'empêcher cette pratique religieuse/traditionnelle.

Dans une telle perspective, le Conseil de l'Europe, dans sa Résolution 1952 (2013), en se référant aux articles 3 et 19 de la Convention relative aux droits de l'enfant²⁹³, condamne directement la circoncision rituelle dans son article 2 :

²⁹⁰ Cour européenne des droits de l'homme, Arrêt *E.S. contre France*, No. 59345/11 (22 septembre 2011), Dans ce cas, la Cour a reconnu directement la MGF comme un traitement inhumain : « Invoquant l'article 3 de la Convention, la requérante allègue qu'un éloignement [...] l'exposerait à un risque de subir une mutilation génitale féminine (MGF) constitutive d'un traitement inhumain et dégradant au sens de cette disposition. Invoquant l'article 13 combiné avec l'article 3, elle se plaint d'un manque de motivation des décisions rendues par les instances nationales ». Il est à noter que la cour a conclu que le grief est mal fondé et qu'il doit être rejeté en application de l'article 35 § 3 a) et 4 de la Convention. Mais elle reconnaît bien la MGF comme un traitement inhumain contre les femmes. Dans ce cas particulier, la Cour se réfère à d'autres arrêts, voir Cour européenne des droits de l'homme, Arrêt *Izevbekhai* et autres contre Irlande, No. 43408/08 (17 mai 2011).

²⁹¹ Cf. Sylvie Fainzang, « Circoncision, excision et rapports de domination », *Anthropologie* 9, n° 1 (1985) : 1-17.

²⁹² Pinar Kartal, « Le cadre juridique de la circoncision en droit turc », in *La circoncision rituelle : enjeux de droit, enjeux de vérité*, Vincente Fortier, Société, droit et religion (Presses universitaires de Strasbourg, 2016), 289. Alors que la circoncision est mentionnée seulement par un des quatre évangélistes (Luc 2 : 21), elle reste sans aucune référence dans le Coran. Malgré cela, la circoncision est régulièrement recommandée dans les sociétés musulmanes et, selon le rapport de l'OMS, 68% des hommes circoncis sont d'eux.

²⁹³ Le Conseil de l'Europe, article 3, affirme qu'« En vertu de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (CNUDE), dans toutes les décisions qui concernent les enfants – au sens de toute personne âgée de moins de 18 ans –, « qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale » (article 3) et les États sont tenus de prendre « toutes les mesures (...) appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteintes ou de brutalités physiques ou

« L'Assemblée parlementaire est particulièrement préoccupée par une catégorie particulière de violations de l'intégrité physique des enfants, que les tenants de ces pratiques présentent souvent comme un bienfait pour les enfants, en dépit d'éléments présentant manifestement la preuve du contraire. Ces pratiques comprennent notamment les mutilations génitales féminines, la circoncision de jeunes garçons pour des motifs religieux [...] ».

Il semble que cette condamnation tourne autour de l'idée du droit de l'intégrité physique des enfants. Cette idée principale est poursuivie dans d'autres instruments au niveau international, par exemple, dans l'article 4.1 de la Recommandation 2023 (2013) du Conseil de l'Europe.

En présentant une telle nature vague dans les instruments internationaux, nous n'avons pas trouvé aucun cas contre les pays étudiés auprès du CDH et de la CEDH concernant la prohibition directe de la circoncision²⁹⁴.

Cette ambiguïté est également palpable dans les systèmes nationaux : alors que la circoncision n'a pas fait l'objet de discussions dans les systèmes juridiques, elle peut être interprétée contre le droit au corps qui est explicitement soutenu dans le système judiciaire de la France (l'article 16-3 du Code civil), du Canada (l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés) et de la Turquie (l'article 17 de la Constitution). De ce point de vue, il n'est pas du tout étrange que selon l'estimation de la revue *Population Health Metrics* pour l'année 2016, 98.60% des hommes turcs soient circoncis. Cette pratique ne se limite pas à la société traditionnelle de la Turquie, nous avons trouvé que 31.90% de Canadiens et 14% de Français sont également circoncis.

Il apparaît donc que, bien que les bases juridiques de la prohibition de la circoncision existent tant au niveau national qu'international, ce phénomène continue de se perpétuer dans les sociétés, en raison des croyances religieuses et traditionnelles.

1.3.1.2. La question du travail forcé et de la prostitution

Nous avons dit qu'il n'a été enregistré aucun arrêt contre le travail forcé en Turquie. Mais le problème du travail forcé y est-il globalement résolu ? Pour répondre à la question, voyons, selon l'Organisation de coopération et de développement économiques (ci-après

mentales (...) pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié » (article 19).

²⁹⁴ Nous n'avons trouvé que deux requêtes irrecevables contre la Turquie concernant les erreurs médicales lors de la circoncision. Voir : Cour européenne des droits de l'homme, Décision *S.A. contre Turquie*, No. 62299/09 (16 janvier 2018) ; Cour européenne des droits de l'homme, Décision *Sedat AÇIKGÖZ contre Turquie*, No. 75466/10 (17 septembre 2013).

OCDE), le taux de participation au travail forcé dans les trois pays étudiés. Il nous montre que le taux de travail forcé s'est abaissé en France (-0,50%) et au Canada (-0.20%) entre 2001 et 2013, mais il s'est accru (+3.20%) en Turquie. En considérant le commerce du sexe comme un des modes les plus courants du travail forcé²⁹⁵ ou comme une nouvelle forme d'esclavage²⁹⁶, celui-ci est justifiable de l'article 18 § 2 de la Déclaration de Vienne selon lequel :

« Les violences qui s'exercent en fonction du sexe et toutes les formes de harcèlement et d'exploitation sexuels [...] sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et doivent être éliminées ».

Sauf la pédophilie et l'inceste, il n'y a plus de contraintes légales contre la liberté de relation sexuelle en France et au Canada ; mais cela ne comprend pas le commerce du sexe dans le cadre des maisons closes et elles sont tout à fait interdites²⁹⁷. En Turquie, pays musulman, les maisons closes sont légitimes et légales (art. 227 de la Loi 5237) et le commerce du sexe est visible dans les grandes villes de Turquie. Cela nous étonne, car l'islam accepte la polygamie afin de systématiser les relations sexuelles ; en revanche, les relations sexuelles hors mariage sont absolument interdites selon l'Islam²⁹⁸.

La comparaison des deux exemples présentés souligne que la justification de la classification des droits, comme celle qui est discutée en Turquie entre torture (circoncision) et travail forcé (prostitution), est toujours le moyen d'abuser les décideurs gouvernementaux. Alors qu'en profitant des justifications religieuses, les agents de l'État n'ont pas une bonne réaction contre la circoncision sous prétexte de liberté religieuse, en revanche ils ignorent la dignité vulnérable et les valeurs religieuses dans le cas de la prostitution et du travail forcé.

Meyer indique comment la relation égale et l'équivalent entre droits peut aboutir à l'égalité entre les individus, ou peut-être l'inverse. Ce qui est indiqué entre les diverses interprétations religieuses dans deux exemples donnés : la religion, ou bien une

²⁹⁵ Kathleen Barry, *L'esclavage sexuel de la femme*, 1^{ère} éd. (Paris: Stock, 1982).

²⁹⁶ Matiada Ngalikpima et Nicole Fontaine, *L'esclavage sexuel : un défi à l'Europe* (Paris: Les Editions de Paris-Max Chaleil, 2005).

²⁹⁷ Dans cette perspective, Lochak (*Les droits de l'homme*, 107) considère que « La promotion de la dignité peut aussi conduire à interdire des comportements sexuels librement consentis, comme la prostitution ou le sadomasochisme, dès lors que l'on considère qu'ils portent atteinte à la dignité humaine, d'une part, et que l'individu n'est pas libre de brader sa dignité, de l'autre ».

²⁹⁸ Pour les relations sexuelles en dehors du mariage, le Coran énonce que : « Les deux parmi vous qui l'ont commise [la fornication], sévissez contre eux. S'ils se repentent ensuite et se réforment, alors laissez-les en paix. Allah demeure Accueillant au repentir et Miséricordieux » (AN-NISA : 16). Ce verset est abrogé par (S. 24, v. 2) et par les traditions du Prophète. « Les deux » signifient ici, selon les interprétations, ou bien un homme et une femme, ou bien deux hommes.

interprétation, est la justification d'une violation (comme la liberté de traitement inhumain), mais d'autre part, si la religion donne une recommandation directe sur l'interdiction d'un droit comme liberté de travail forcé, nous voyons qu'elle est demeurée tout à fait inefficace. Il évoque comment la classification politique peut manipuler la réalisation des droits et des libertés dans la société.

Si les violations, comme la torture ou le travail forcé, sont reconnues négativement dans le cadre des droits civils, elles seront immédiatement traitées par les agents de l'État. Mais si les mêmes faits sont reconnus positivement et dans le cadre des droits sociaux, ils seront traités différemment comme un droit ou une liberté programmatique. Une telle argumentation démontre la dichotomie entre les différentes approches socio-juridiques des faits sociaux.

1.4. Origine sociale de la dichotomie juridique

L'existence de la dichotomie discutée pourrait aboutir à un écart social entre les gouvernants et les ressortissants dans chaque pays, en produisant diverses anomalies générales comme la prostitution en Turquie²⁹⁹. Donc, l'analyse de l'origine des dichotomies juridiques est négligeable. Dans une telle perspective, Weber constate que la dichotomie juridique trouve son origine dans la distance entre deux types sociaux de droits : les droits objectifs et les droits subjectifs³⁰⁰. Selon la sociologie juridique wébérienne³⁰¹, une balance entre les deux types permettrait aux décideurs d'assurer le caractère révisable de leur politique juridique au cours de la réalisation du système juridique³⁰². Meyer, lui, considère l'indivisibilité et la convergence de droits dans l'ordre des droits impératifs³⁰³. Cela est réalisable dans un cycle fermé (une dynamique) entre les décideurs, la société et le peuple, afin d'ajuster les décisions à la lumière des retours que les premiers peuvent recevoir de

²⁹⁹ Nous avons relevé plus haut qu'en plus de la considération de la prostitution comme un des modes les plus courants du travail forcé ou comme une nouvelle forme d'esclavage, celle-ci est absolument interdite par l'Islam.

³⁰⁰ Selon Weber, les droits objectifs sont les lois nationales et constitutionnelles de chaque pays. Ils sont ratifiés officiellement par les organes de législateurs d'États. En revanche, les droits subjectifs impliquent largement un vaste domaine sociojuridique. Par exemple, la moralité publique peut être encadrée dans l'ordre des droits subjectifs.

³⁰¹ Weber différencie la sociologie juridique de la sociologie du droit. La première, selon lui, étudie de processus d'exécution d'un droit ; la deuxième s'intéresse au processus d'approbation d'un droit.

³⁰² Max Weber, *Sociologie du droit*, trad. Jacques Grosclaude, 2^e éd. (Paris : Presses Universitaires de France, 2013).

³⁰³ Meyer Bisch, « Le problème des délimitations du noyau intangible des droits et d'un droit de l'homme », 102.

leur politique³⁰⁴. Si Meyer soutient le rôle majeur des instituts civils pour éliminer la dichotomie et ses effets défavorables, il ajoute : « Mais il n'est plus évident aujourd'hui que la société civile doive se définir d'abord négativement par rapport à l'État »³⁰⁵. Si la reconnaissance publique de l'autonomie des acteurs, dans ses formes individuelles et sociales, est désignée par la définition du civil, elle ne garantit pas leur autonomie réelle afin de répondre aux besoins sociaux au niveau idéal. Cette autonomie se définit dans divers domaines, social, culturel et économique, et dans un lien entre individuel et collectif³⁰⁶.

L'interaction entre la société civile et l'autorité étatique est considérée de deux manières par Weber : en période de crise ou selon un processus démocratique. La prise de décision dans un contexte de crise est le résultat de politiques unilatérales des acteurs gouvernementaux (monopolisation du pouvoir), ce qui bloque toute réforme sociale. La prise de décision, selon un processus démocratique, permet de prendre en compte des acteurs non gouvernementaux tels que les groupes d'intérêts. Les institutions non gouvernementales sont, normalement, les représentants des politiques dans ce domaine. En comparant les deux manières, la centralisation d'un changement juridique peut renforcer diverses dimensions gouvernementales de l'autorité. À l'inverse, une forme de décentralisation est la base d'un système démocratique où peuvent intervenir différents acteurs non gouvernementaux. Weber conclut que ces derniers jouent un rôle majeur dans la socialisation et la réalisation du changement juridique³⁰⁷.

La nature des droits de l'homme se définit contre la monopolisation du pouvoir par un gouvernement, celle-ci redouble l'effet de l'argument de Weber sur l'élaboration des droits de l'homme et le rôle joué par les intervenants non gouvernementaux contre l'autorité gouvernementale. Il présente la manière démocratique comme le mécanisme interne de la prise d'une décision afin de répondre aux besoins sociaux, ce qui pourrait aboutir à l'élaboration des droits de l'homme. L'argument qui se fonde sur le rôle de responsabilité des gouvernements³⁰⁸.

³⁰⁴ Pierre Lascoumes, Patrick Le Galès, François de Singly, *Sociologie de l'action publique* (Paris: Armand Colin, 2012).

³⁰⁵ Meyer Bisch, « Méthodologie pour une présentation systématique des droits humains », 81.

³⁰⁶ Haarscher, « De l'usage légitime - et de quelques usages pervers - de la typologie des droits de l'homme », 32.

³⁰⁷ Weber, *Sociologie du droit*, 143-145.

³⁰⁸ Alexander Wendt, « The state as person in international theory », *Review of International Studies* 30, n° 2 (2004): 289-316.

1.4.1. Diversité de contextes

En donnant l'exemple des politiques alimentaires au Canada, Graham Riches identifie deux niveaux de corrélation entre le fondement juridique du droit d'alimentation et les politiques économiques. Il étudie les besoins alimentaires comme niveau physique et la question de la distribution programmatique comme niveau économique. Riches considère qu'il existe une interaction directe entre politiques alimentaires et politiques économiques à ce niveau de stratégie gouvernementale, cette dernière pouvant différer d'une société à l'autre. La politique doit toujours être revue et conforme aux besoins de la société, sur la base de la dynamique entre société civile et gouvernants par rapport aux circonstances existantes³⁰⁹. En effet, en raison du défaut de décisions gouvernementales, l'inégalité pourrait être augmentée³¹⁰, et si nous ajoutons le caractère de la dignité humaine et les circonstances particulières des groupes plus vulnérables (enfants, personnes âgées), les défauts ne sont pas limités au seul registre de la discrimination simple, ils pourraient être interprétés comme traitement inhumain³¹¹.

Weber explique comment les ordres particuliers, y compris matériels et sociaux, peuvent jouer un rôle déterminant face aux codifications des politiques gouvernementales par rapport à une dynamique sociale. Il évoque, par exemple, la relation maître-esclave qui a beaucoup changé au cours de l'histoire, avec l'évolution des conditions sociales et sous l'effet des actions collectives. Les réformes se réalisent dans le cadre des pressions de confinement au niveau national et international, qui vont forcer le système judiciaire à changer, comme la Révolution française et la Déclaration des droits de l'homme et du Citoyen. Pour montrer le rôle du mécanisme, Weber compare les différentes dispositions juridiques avant et après la Révolution de 1789 dont les droits civils étaient un souci majeur. Weber voit dans les droits civils le « droit du droit »³¹². Cette notion est plus proche des diverses interprétations des droits de l'homme dans le monde dont la dignité humaine constitue le socle.

Comme l'a souligné Meyer, les institutions civiles jouent un rôle déterminant dans l'interaction entre les gouvernants (qui gèrent les politiques) et la société civile. C'est pourquoi le Conseil économique et social a appelé le Département de l'information à s'associer aux ONGs (comme les institutions civiques) afin d'attirer « [...] l'attention du public sur

³⁰⁹ Graham Riches, « Food banks and food security: welfare reform, human rights and social policy. Lessons from Canada? », *Social Policy & Administration* 36, n° 6 (2002): 648-663.

³¹⁰ Aileen Robertson, Eric Brunner, Aubrey Sheiham, « Food is a political issue », in *Social Determinants of Health Second Edition* (Oxford University Press, 2005), 172-195.

³¹¹ Meyer Bisch, « Méthodologie pour une présentation systématique des droits humains », 60.

³¹² Weber, *Sociologie du droit*, 269.

les activités de l'ONU à travers le monde sur des thèmes, tels que la paix et la sécurité, le développement économique et social, les droits de l'homme, les questions humanitaires [...] »³¹³. Cela est reconnu au niveau national, régional et international par les auteurs de la Déclaration de Vienne (art. 38) dans le cadre de la coopération entre pouvoir public et société civile (art. 13) sur les droits des enfants (art. 52) et la coopération au service du développement (art. 73) et « des programmes d'éducation aux droits de l'homme, les soutenir et assurer la diffusion de l'information dans [...] le droit humanitaire et leur application à des groupes donnés tels que les forces armées, les responsables de l'application des lois, le personnel de la police et les spécialistes de la santé » (art. 82) : toutes les dispositions en ce domaine pourraient s'entrelacer avec le droit à une information adéquate et avec le droit à éducation, ce qui garantit la participation du sujet et sa responsabilité publique³¹⁴. Par conséquent, les instruments internationaux considèrent la société civile en tant qu'institution d'enseignement public des droits humains dans leurs diverses dimensions, enseignement public qui accélérera la mondialisation des droits de l'homme³¹⁵. La société civile pourrait adapter l'interaction positive entre pouvoir public et société, interaction qui alimente les deux côtés de l'interaction entre les demandes sociales concernant les besoins fondamentaux et les réponses données par l'autorité publique. De plus, le rôle joué par les institutions civiles attire l'attention mondiale sur certains domaines de la protection des droits de l'homme (voir les rapports d'Amnesty International sur les droits et les libertés comme le relâchement de prisonniers d'opinion et l'interdiction de la peine de mort). Dans une telle perspective, les rapports d'une ONG comme Amnesty International pourraient affecter l'interprétation de droits et la détermination de leur émergence notamment au niveau transnational. Par exemple, le cas de la peine de mort, est interprété comme la violation la plus grave en tant que la violation du droit à vie et de l'interdiction de la torture³¹⁶.

1.4.2. *Faces interne et externe des droits de l'homme*

En considérant les trois dimensions de la liberté précédemment proposées (protection de la personne, son activité civile, ses garanties judiciaires) et la dichotomie politique des droits, nous rencontrons deux niveaux de respect et de protection des droits de l'homme :

³¹³ Résolution 1297 (XLIV), en 1968.

³¹⁴ Meyer Bisch, « Méthodologie pour une présentation systématique des droits humains », 74-76.

³¹⁵ François Audigier, *L'éducation à la citoyenneté* (Institut national de la recherche pédagogique, 1999), chap. 3.

³¹⁶ Meyer Bisch, « Le problème des délimitations du noyau intangible des droits et d'un droit de l'homme », 111-112.

« la face interne et la face publique ». En clarifiant la combinaison des deux faces, il est réaffirmé que la liberté interne de chaque droit n'est réalisable que par la mise en œuvre des faces extérieures des droits. En effet, les deux faces sont exactement indivisibles et interdépendantes. Cela est visible, par exemple, dans le lien commun entre la liberté d'expression et de la presse (contre la censure) et la liberté de pensée, de conscience et de religion³¹⁷. Dans ce cas, il n'y a pas aucun rapport direct avec les circonstances économiques, c'est pourquoi la comparaison entre les deux droits civils est plus délicate (si nous critiquons la classification de droits).

Cet exemple est fondé sur le concept d'obligation sociale des acteurs étatiques, présenté par Lochak. Selon lui, la première différence qui aboutit à diverses circonstances sociales réside dans la moralité publique. Dans l'arrêt des affaires *Kaos GL* contre la Turquie : la procédure pénale turque engagée contre *Umut Güner*, président de l'association et rédacteur en chef du magazine *Kaos GL*. Le tribunal a considéré que le contenu de certains articles et de certaines images publiés dans le cadre du dossier « Pornographie » du n° 28 du magazine allait à l'encontre du principe de protection de la morale publique³¹⁸. Dans cet exemple, la conscience religieuse discutée par Meyer est combinée avec la morale publique proposée par Lochak, ce qui constitue une face extérieure ou publique contre une face intérieure comme la liberté d'expression ou la liberté de circulation des informations dans la société.

Nous avons essayé d'examiner la relation entre les deux côtés présentés par Meyer en nous demandant (Question 2, Annexe 5) : « La censure morale et pornographique est-elle nécessaire ? » Pour 49,73% des Français interrogés opposés à la censure, on trouve 10,41% de Canadiens et 41,92% de Turcs. Nous avons comparé les pourcentages par rapport à d'autres questions qui visaient à examiner le niveau de liberté d'expression (face interne, selon Meyer)³¹⁹. En comparant les réponses à deux questions, 80,74% des Français donnent une réponse négative à la censure et croient qu'ils peuvent exprimer librement leurs idées. Il y a 95,86% d'opposants à la censure chez les Canadiens, et 73,56% chez les Turcs interrogés, qui croient exprimer librement leurs idées. Ces résultats démontrent le rapport direct entre la question de la censure morale proposée par Lochak et l'autocensure (comme face interne de la liberté d'expression).

³¹⁷ Meyer Bisch, « Méthodologie pour une présentation systématique des droits humains », 82-83.

³¹⁸ Cour européenne des droits de l'homme, Arrêt *Kaos GL* contre Turquie, No. 4982/07 (22 novembre 2016).

³¹⁹ « Pensez-vous que vous pourriez librement déclarer vos pensées et idées ? » (Question 3, Annexe 5).

De plus, en étudiant la corrélation entre la pratique religieuse et la censure pornographique, nous avons examiné d'autres aspects discutés par Meyer et Lochak afin de souligner la « face extérieure ». Comme nous pouvions l'attendre d'un pays laïc, la France a 12.5% de réponses en faveur de la censure, mais la comparaison avec les deux autres est plus délicate : malgré tout, les réponses des Turcs sont plus négatives que celles des Canadiens (avec un score de 43.22% contre 46.35%). De plus, si nous considérons l'assistance au service religieux comme une pratique collective qui démontre le niveau de détermination de religion dans la société³²⁰, nous trouvons qu'un grand nombre des personnes interrogées donnant une réponse positive à la censure assistent, au moins une fois par mois, au service religieux³²¹ : 69,58% en France³²², 82,46% au Canada³²³ et 91,68% en Turquie³²⁴.

En comparant les deux faces interne et externe discutées, il apparaît qu'elles sont significatives par rapport à la censure morale ou pornographique : si la liberté d'expression réduit la place de la censure, la censure pourrait être approfondie par la morale publique et l'approfondissement religieux. La considération de restrictions légitimes, dans l'article 19.3 du PIDCP, aggrave le danger de dichotomie discutée pour la liberté d'expression. Alors que la censure est un exemple simple pour ces restrictions légitime, l'extension extrême de cette restriction peut limiter les dimensions légitimes de la liberté d'expression. Par ce biais, la réalisation d'un tel droit est située au sein d'un conflit entre divers faits sociaux, selon les deux faces interne et externe ; il peut donc résulter d'une combinaison de différents droits et libertés.

En ayant une corrélation directe par rapport à la dignité humaine, la combinaison des faces interne et externe forge une quasi-dignité sur diverses bases sociale, culturelle, religieuse, etc.³²⁵. Selon l'article 19 § 3 du PIDCP, « l'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article [...] peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires : a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui ; b) À la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publique », en fait, nous pouvons identifier

³²⁰ Erwan Dianteill, « Pierre Bourdieu et la religion. Synthèse critique d'une synthèse critique », *Archives de sciences sociales des religions*, 2002, 5-19; Régis Dericquebourg, « Les religions de guérison. Perspectives sur une recherche », *Religiologiques* 18, Automne 1998 : 113-131.

³²¹ « Combien de fois avez-vous assisté à un service religieux ? » (Question 4, Annexe 5).

³²² 41,65% une fois par semaine et 27,93% une fois par mois.

³²³ 23,65% une fois par semaine et 58,81% une fois par mois.

³²⁴ 69,83% une fois par semaine et 21,85% une fois par mois.

³²⁵ Meyer l'évoque dans le cadre du « bien commun » et comme valeur basée sur l'intérêt public et social. Il considère l'objet de la combinaison à deux niveaux individuel et institutionnel. En ayant diverses dimensions particulières dans chaque cas, les deux niveaux pourraient avoir différentes circonstances. Voir Meyer Bisch, « Méthodologie pour une présentation systématique des droits humains », 59 et 64.

cinq catégories de statuts spéciaux pour limiter la liberté d'expression : la censure morale/publique, militaire/politique et, dans certains cas, commerciale³²⁶. Dans la comparaison présente, Meyer conclut que la liberté d'expression peut être censurée, par exemple, par rapport à la pornographie. La répétition des notions comme la moralité publique, les circonstances sociales et la dignité humaine souligne le rôle majeur des croyances sociales par rapport aux censures estimées. L'exemple de la censure concernant la pornographie est une plate-forme de conflit de droits dans les deux faces présentées : face interne, entre le respect de la dignité humaine et la dignité des femmes (Lochak) ; face publique, entre les droits, tels la liberté d'expression, de la presse et la liberté d'opinion, d'information et de conscience, et les dignités estimées³²⁷ (Meyer).

Malgré la combinaison des droits et des libertés, les deux peuvent être prévus aux divers niveaux de la protection sociale et législative. Par exemple, bien qu'il y ait un paradoxe logique entre censure et liberté d'expression dans le cas présenté, ce type de censure est approuvé dans les lois nationales des pays étudiés. Dans cette perspective, l'interdiction à l'égard de la pornographie est considérée à divers niveaux et en fonction de différentes raisons : par exemple dans le cadre de la vente à des mineurs de contenus à caractère pornographique ou susceptibles d'inciter au crime ou à la violence, à la discrimination ou à la haine, contre une personne déterminée ou un groupe de personnes : selon les critères d'atteinte à la dignité humaine en France³²⁸, dans le cadre de la prévention de la violence³²⁹ et de la pornographie juvénile³³⁰ au Canada et concernant les « actes sexuels contre la morale publique » en Turquie³³¹. Ces formulations propres à chacun des trois pays sont un signe déterminant, qui démontre l'existence d'aspects sociaux différents dans chacun d'eux, ce qui est le résultat de la concurrence entre les droits et qui fonde la limitation d'indivisibilité entre eux³³². Quand même, souligne Lochak, nous n'avons trouvé aucun rapport direct avec

³²⁶ Les entreprises refusent de divulguer des informations négatives, relatives à l'entreprise économique et commerciale ; cette censure a un rôle primordial dans la relation économique.

³²⁷ Le rapport qui est cité par l'article 10 paragraphe 1 de la Convention européenne des droits de l'homme : « [...] droit à la liberté d'expression [...] comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations [...] ». Et dans l'arrêt *Kaas GL* contre Turquie, la CEDH « rappelle ensuite que l'article 10 de la Convention englobe la liberté d'expression artistique – notamment dans la liberté de recevoir et communiquer des informations et des idées – qui permet de participer à l'échange public d'informations et d'idées culturelles, politiques et sociales de toutes sortes ».

³²⁸ Article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse.

³²⁹ Cour suprême du Canada, Affaire *R. contre Bulter*, No. 1 R.C.S. 432 (1992).

³³⁰ Lois de L.C. 2011, ch. 4.

³³¹ Article 226 du Code pénal turc, voir aussi : l'article 28 de la Constitution et l'article 162 du Code de procédure pénale de la Turquie.

³³² Meyer Bisch, « Méthodologie pour une présentation systématique des droits humains », 59-60.

la dignité des femmes, et seule la loi sur les publications destinées à la jeunesse française cite, de manière générale, la dignité humaine dans cette relation.

1.5. *Égalité entre les droits et les libertés fondamentales*

Meyer considère que « les seuls vrais droits humains sont les droits civils et politiques » et que d'autres droits sont, et seront, toujours ajoutés à la catégorie civile et politique. Il estime que la réalisation de l'égalité a pour condition la dignité humaine, qui reste la base principale de tous les droits de l'homme, y compris les droits socio-économiques. L'argument trouve son origine dans l'article 22 de la Déclaration universelle : « Toute personne est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à *sa dignité* ». En fait, la dichotomie entre ces droits trouve son origine dans les politiques réalisées aux niveaux national et international, comme ce qui l'arrive par le Conseil de l'Europe et par la définition des frontières significatives dans les domaines sociaux³³³. Dhommeaux, en présentant une interprétation historique, évoque que l'indivisibilité discutée existe au moins entre les droits contenus dans le même instrument³³⁴. Nous pouvons conclure que, malgré tous les débats critiques sur la classification des droits de l'homme³³⁵, l'interdépendance entre les droits civils et politiques doit être indéniable au niveau pratique et juridique : en concernant directement à la dignité humaine, ils sont rédigés dans un même instrument.

1.5.1. *Le domaine juridique*

« Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant, pour un État, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés », précise l'article 30 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Dans une telle perspective, l'indivisibilité des droits de l'homme est considérée dans l'ordre d'interdiction d'une interprétation visant à la destruction des droits ou libertés reconnus par les

³³³ Meyer Bischoff, « Méthodologie pour une présentation systématique des droits humains », 80.

³³⁴ Jean Dhommeaux, « La typologie des droits de l'homme dans le système universel », in *Classer les droits de l'homme*, Emmanuelle Bribosia et Ludovic Hennebel (Bruxelles: Emile Bruylant, 2004), 283.

³³⁵ Par exemple, Meyer l'a accepté, mais aux niveaux théorique et politique.

instruments³³⁶. En fait, les instruments reconnaissent la seule interprétation possible dans le cadre d'une interdépendance de tous les droits qui y sont mentionnés. Par exemple, la Commission européenne des droits de l'homme stipule que : « Lorsqu'un gouvernement cherche fondamentalement à protéger la prééminence du droit et de la démocratie, la Convention reconnaît elle-même en son article 17 la primauté de ce type d'objectif qui dépasse même la protection de droits particuliers garantis par ailleurs dans la Convention »³³⁷. Par conséquent, si un droit est interprété comme un usage abusif, antisocial et anti-moralité publique, et au risque de détruire la démocratie sous prétexte de la défendre, il est détourné de sa fonction essentielle. Cela souligne le rôle de la société civile prononcé par Meyer et impose un contrôle social sur leur exercice³³⁸.

Toutes les restrictions et dérogations sont prévues afin d'empêcher une mauvaise interprétation des droits inhérents, ce qui est soutenu par les principes de nécessité et de proportionnalité, mais sous réserve de la non-discrimination : parce que le manque d'application des principes de nécessité et de proportionnalité permettrait de censurer une suspension de la jouissance de ce droit, en cas de guerre ou de crise. Mais le Comité des droits de l'homme accentue l'examen strict des principes :

« Le fait que le paragraphe 2 de l'article 4 stipule que certaines dispositions du Pacte ne sont pas susceptibles de dérogation, ne signifie pas qu'il est permis de déroger à volonté à d'autres articles du Pacte, même lorsqu'il y a une menace pour l'existence de la nation. L'obligation juridique de limiter toutes les dérogations au strict minimum nécessaire pour faire face aux exigences de la situation, implique à la fois pour les États parties et pour le Comité le devoir de procéder à une analyse minutieuse en se fondant sur chaque article du Pacte et sur une évaluation objective de la situation en question »³³⁹.

Cela clarifie que la stricte application des principes « permettrait de censurer une suspension de la jouissance de ce droit en cas de guerre ou de crise »³⁴⁰ : en fait, la possibilité de dérogation est prévue, mais en vue de garantir un standard minimum pour la protection des droits et des libertés, même en cas de guerre ou de crise.

³³⁶ Articles 1 et 5 du Pacte international relatif aux droits civils et politique ; article 5 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; article 17 de la Convention européenne concernant la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

³³⁷ Commission européenne des droits de l'homme, Rapport du 11 mai 1984, Requête n° 9228/80, vol. 87, p. 35, § 110, cité par François Ost et Sébastien Van Drooghenbroeck, « La responsabilité, face cachée des droits de l'homme », in *Classer les droits de l'homme*, Emmanuelle Bribosia et Ludovic Hennebel (Bruxelles: Emile Bruylant, 2004).

³³⁸ Ost et Van Drooghenbroeck, 113-117.

³³⁹ Comité des droits de l'homme, « Observation générale n° 29 », 31 août 2001, § 6.

³⁴⁰ Ludovic Hennebel, « Les droits intangibles », in *Classer les droits de l'homme*, Emmanuelle Bribosia et Ludovic Hennebel (Bruxelles: Emile Bruylant, 2004), 214-215.

Dans une telle perspective, nous trouvons plusieurs exemples dans les instruments internationaux, qui prévoient directement la restriction des droits présentés par la loi. Par exemple, elle est prévue par le PIDCP dans l'article 12 (droit de circuler librement et de choisir sa résidence), l'article 13 (interdiction d'expulser les étrangers résidant légalement sur le territoire), l'article 14 (égalité), l'article 18 (droits à la liberté de pensée, de conscience et de religion), l'article 19 (liberté d'expression), l'article 21 (droit de réunion pacifique) et l'article 22 (droit d'association)³⁴¹.

En revanche, les instruments considèrent d'autres droits intangibles, ceux qui ne sont pas du tout restrictifs. Ils traduisent l'esprit des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou encore le « noyau dur » discuté par Hennebel. Distingués par le critère de l'importance d'autres droits de l'homme³⁴², ils sont applicables à tout le monde, en tout temps et en tout lieu³⁴³. Le Comité des droits de l'homme énonce : « Bien qu'il n'y ait pas de hiérarchie entre les droits consacrés dans le Pacte, l'exercice de certains droits ne peut être suspendu³⁴⁴, même en période d'urgence nationale, ce qui souligne l'importance capitale des droits non susceptibles de dérogation. Mais en fait ce ne sont pas tous les droits d'une importance capitale, tels que ceux énoncés aux articles 9 et 27 du Pacte, auxquels il est interdit de déroger »³⁴⁵. La Commission américaine et la Cour américaine reconnaissent dans la violation des droits intangibles une violation grave qui pose d'autres problèmes concernant la substance de tous les systèmes de protection des droits de l'homme, et elles concluent que l'obligation des États en ce domaine est de prévenir toute violation de ces droits^{346 347}. Les dispositions présentées par elles attachent une importance aux principes

³⁴¹ Elles sont prévues aussi dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, article 8.1a. (Le droit de formation des syndicats) et article 8.2 (Restrictions légales à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de la fonction publique).

³⁴² Vasak, « Les différences typologiques des droits de l'homme », 14.

³⁴³ Frédéric Sudre, *Droit européen et international des droits de l'homme* (Paris: PUF, 2016), 171.

³⁴⁴ Selon le Comité des droits de l'homme, ces droits sont le droit à la vie (article 6), la prohibition de la torture (article 7), la prohibition de l'esclavage (article 8.1, 8.2 et 8.3), la condamnation en dehors de la loi (article 15), la reconnaissance de la personnalité juridique (article 16), le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (article 18) et l'interdiction d'emprisonnement en raison de l'impossibilité de remplir une obligation contractuelle (article 11).

³⁴⁵ Comité des droits de l'homme, « Observation générale n° 24 », 11 novembre 1994, § 10.

³⁴⁶ Selon l'article 27 de la Convention américaine des droits de l'homme, sont prévus : la reconnaissance de la personnalité juridique (article 3), le droit à la vie (art. 4), le droit à l'intégrité de la personne (art. 5), l'interdiction de l'esclavage (art. 6), le principe de légalité et de non-rétroactivité (art. 9), la liberté de conscience et de religion (art. 12), la protection de la famille (art. 17), le droit à un nom (art. 18), le droit de l'enfant (art. 19), le droit à une nationalité (art. 20), les droits politiques (art. 23).

³⁴⁷ Stephen Livingstone, « La typologie des droits de l'homme au sein du système international », in *Classer les droits de l'homme*, Emmanuelle Bribosia et Ludovic Hennebel (Bruxelles: Emile Bruylant, 2004), 363.

démocratiques, ce qui est considéré par deux avis consultatifs de la Cour interaméricaine des droits de l'homme³⁴⁸.

Malgré l'existence de diverses listes de droits intangibles dans les conventions européennes³⁴⁹ et américaines des droits de l'homme et le PIDCP, il existe un consensus sur l'intangibilité des quatre droits suivants : droit à la vie, prohibition de la torture, prohibition de l'esclavage, interdiction de condamnation en dehors de la loi. Ceux-ci sont considérés comme la base commune entre les trois principaux systèmes de protection des droits de l'homme. Hennebel parle de « tronc commun des trois listes »³⁵⁰ et Sudre, de la même manière, estime qu'ils forment le standard minimum des droits et des libertés fondamentales³⁵¹.

En d'autres termes, les trois systèmes interdisent toutes réserves et dérogations concernant les droits intangibles : dans une telle perspective, le Comité des droits de l'homme considère que : « Des réserves contraires à des normes impératives ne seraient pas compatibles avec l'objet et le but du Pacte »³⁵². Et la Cour interaméricaine argumente que toutes les réserves qui autorisent une suspension des droits intangibles, sont reconnues contraires à l'objet et au but de la Convention américaine des droits de l'homme³⁵³. Ce que la CEDH a considéré, par exemple, contre la torture en citant l'article 3 de la Convention européenne : « Les droits qu'il garantit ne sont assortis d'aucune réserve, exception ou restriction. L'interdiction qu'il pose est par nature absolue et fondamentale »³⁵⁴.

³⁴⁸ Hennebel, « Les droits intangibles », 210-213.

³⁴⁹ Selon l'article 15.1 de la Convention européenne, « La disposition précédente n'autorise aucune dérogation à l'article 2 (le droit à la vie), sauf pour le cas de décès résultant d'actes licites de guerre, et aux articles 3 (l'interdiction de la torture), 4.1 (l'interdiction de l'esclavage et de la servitude) et 7 (pas de peine sans loi) ». Il est à noter que d'autres droits sont ajoutés à la liste par d'autres instruments, par exemple : Protocole n° 6, l'abolition de la peine de mort et Protocole n° 7, le principe de « *non bis in idem* ».

³⁵⁰ Hennebel, « Les droits intangibles », 216.

³⁵¹ Sudre, *Droit européen et international des droits de l'homme*.

³⁵² Comité des droits de l'homme, « Observation générale sur les questions touchant les réserves formulées au moment de la ratification du Pacte ou des Protocoles facultatifs y relatifs ou de l'adhésion à ces instruments, ou en rapport avec des déclarations formulées au titre de l'article 41 du Pacte », § 8. La Comité poursuit : « En conséquence, les dispositions du Pacte qui représentent des règles de droit international coutumier (*a fortiori* lorsqu'elles ont le caractère de normes impératives) ne peuvent pas faire l'objet de réserves. Ainsi, un Etat ne peut se réserver le droit de pratiquer l'esclavage ou la torture, de soumettre des personnes à des traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants, de les priver arbitrairement de la vie, de les arrêter et de les détenir arbitrairement, de dénier le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, de présumer une personne coupable tant que son innocence n'a pas été établie, d'exécuter des femmes enceintes ou des enfants, d'autoriser l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse, de dénier à des personnes nubiles le droit de se marier, ou de dénier aux minorités le droit d'avoir leur propre vie culturelle, de professer leur propre religion ou d'employer leur propre langue. Et si des réserves à des dispositions particulières de l'article 14 peuvent être acceptables, une réserve générale au droit à un procès équitable ne le serait pas ».

³⁵³ Cour interaméricaine des droits de l'homme, Avis consultatif, No. OC-3/83 (8 septembre 1983), § 4.

³⁵⁴ Cour européenne des droits de l'homme, Arrêt *Akpinar et Altun* contre Turquie, No. 56760/00 (27 février 2007), § 8.

Par cette importance internationale reconnue aux droits intangibles – comme le droit à la vie et la prohibition de la torture –, ces droits fondamentaux trouvent place également au sein des constitutions et d’autres lois nationales. Par exemple, la constitution canadienne stipule : « Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne ; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu’en conformité avec les principes de justice fondamentale », et : « Chacun a droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités »³⁵⁵. Des dispositions semblables sont prévues en France³⁵⁶, mais malgré la référence simple de l’interdiction de la torture, à l’article 17 § 3 de la Constitution des Turcs, le droit à la vie est explicité par les mêmes détails que l’on retrouve dans l’article 4 du PIDCP, les Turcs considèrent le droit à la vie, mais « [...] sous réserve des décès qui résultent d’actes conformes au droit de la guerre, ni au droit à l’intégrité physique et spirituelle, ni à la liberté de religion, de conscience et de pensée ou à la règle qui interdit qu’une personne puisse être contrainte de révéler ses convictions ou blâmée ou accusée en raison de celles-ci, ni aux règles de la non-rétroactivité des peines et de la présomption d’innocence de l’accusé jusqu’à sa condamnation définitive »³⁵⁷.

Mais comment ces quatre droits sont-ils distingués d’autres droits inhérents de l’homme (nous disons des autres droits civils et politiques) ? Hennebel cherche initialement l’origine de la différence entre les droits inhérents et les droits intangibles dans l’esprit des préambules des instruments de la Charte internationale des droits de l’homme³⁵⁸. Les préambules reconnaissent tous les droits inhérents, sur la base de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine, ce qui est considérable pour tous les articles de droits de l’homme ; en revanche, ils sont différés de droits intangibles qui ne sont pas de tout suspensifs, même en situation d’urgence³⁵⁹. Ils sont encadrés dans les obligations impératives des pays, conformément aux exigences de la Charte internationale des droits de l’homme³⁶⁰ et autres. Dans une telle perspective, Hennebel indique qu’ils ont une qualification intangible, comme ce que le Comité des droits de l’homme reconnaît ses caractéristiques dans le paragraphe 10 de son Observation générale n° 24 : ils sont intangibles, parce

³⁵⁵ Lois constitutionnelles du Canada, article 7 pour le droit à la vie, article 12 pour la prohibition de la torture.

³⁵⁶ Voyez : Loi n° 75-17 du 17 janvier 1975 relative à l’interruption volontaire de grossesse, et l’article 222 du Code pénal : Des tortures et actes de barbarie.

³⁵⁷ Constitution de la Turquie, article 15 § 2.

³⁵⁸ Dans son Observation générale n° 26 § 3, le Comité des droits de l’homme explicite que la Déclaration universelle et les deux Pactes internationaux forment un « ensemble, ce que l’on désigne souvent par l’expression « Charte internationale des droits de l’homme ».

³⁵⁹ Hennebel, « Les droits intangibles », 199-200.

³⁶⁰ Anna-Lena Svensson-McCarthy, *The International Law of Human Rights and States of Exception: With Special Reference to the Travaux Préparatoires and the Case-law of the International Monitoring Organs*, vol. 54 (Martinus Nijhoff Publishers, 1998), 372.

qu'ils sont « [...] sans rapport avec le contrôle légitime de l'État d'urgence nationale (par exemple, l'interdiction de l'emprisonnement pour dettes faite à l'article 11) » ; parce que « cette dérogation peut concrètement être impossible (comme, par exemple, dans le cas de la liberté de conscience) » ; parce que :

« [...] il est impossible de déroger à certaines dispositions précisément parce que la primauté du droit ne saurait être assurée en leur absence. [...] Bien qu'il n'existe pas de corrélation automatique entre les réserves émises à l'égard de dispositions auxquelles il ne peut être dérogé et celles qui portent atteinte à l'objet et au but du Pacte, il incombe à un État de justifier pareille réserve »³⁶¹.

Si le principe de réserve est reconnu afin de souligner les obligations de l'État³⁶², le Comité des droits de l'homme constate que d'autres droits inhérents peuvent être suspendus et restrictifs, mais afin de respecter et de garantir les buts fondamentaux reconnus par les instruments, buts comme ceux qui sont, par exemple, dans la Convention européenne accentués comme les droits fondamentaux et la démocratie³⁶³ : les dérogations sont bien limitées par les articles 4 et 20 du PIDCP, pour l'interdiction des actes attentatoires aux droits humains et la prohibition de la propagation de la guerre et de la haine raciale. La prévision juridique au moins pour les droits intangibles contre le conflit exige une solution contre la dichotomie entre les droits subjectifs et les valeurs objectives ou fonctionnelles, ce qui pourrait empêcher la violation de droits intangibles. Une prévision qui préserve au niveau social les valeurs démocratiques contre le détruire la démocratie sous prétexte de la défendre »³⁶⁴. Ce qu'il s'agit de la prohibition de violation de droits sous prétexte de les défendre : en fait, personne ne pourrait restreindre les droits intangibles (comme le droit à vie) sous prétexte de défendre d'autres droits.

Par conséquent, l'État peut avoir recours à la réserve, à la dérogation et à l'interprétation des droits³⁶⁵, dans le respect des droits et libertés fondamentaux. C'est l'argument

³⁶¹ Le respect des buts du Pacte est consacré par le principe de *jus cogens*, art. 53 et 64 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Voir aussi l'article 45 de la Convention américaine des droits de l'homme.

³⁶² Comité des droits de l'homme, « Observation générale sur les questions touchant les réserves formulées au moment de la ratification du Pacte ou des Protocoles facultatifs y relatifs ou de l'adhésion à ces instruments, ou en rapport avec des déclarations formulées au titre de l'article 41 du Pacte », § 4 : « La possibilité d'émettre des réserves peut encourager les Etats, qui estiment avoir des difficultés à garantir tous les droits énoncés dans le Pacte, à accepter néanmoins la plupart des obligations en découlant. Les réserves peuvent jouer un rôle utile en permettant aux Etats de rendre des éléments spécifiques de leur législation compatible avec les droits inhérents à l'individu, tels qu'ils sont énoncés dans le Pacte. Toutefois, il est souhaitable, en principe, que les Etats acceptent la totalité des obligations, car les normes relatives aux droits de l'homme sont l'expression juridique des droits essentiels que chacun doit pouvoir exercer en tant qu'être humain ».

³⁶³ La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, article 17.

³⁶⁴ Ost et Van Drooghenbroeck, « La responsabilité, face cachée des droits de l'homme », 114-15.

³⁶⁵ Articles 9.1, 12.3, 18.3, 19.3 et 22.2 dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et les articles 18.1.a, 18.1.c et 10.3 dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

réaliste qui est largement considéré dans le principe de proportionnalité, ce qui éviterait de censurer une suspension en cas de guerre ou de crise³⁶⁶, et ce qui considère les interactions des divers contextes socio-économiques par rapport à l'intangibilité des droits³⁶⁷. Cet argument est considéré dans l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme, dans le contexte politique de la Deuxième Guerre mondiale et de la protection de la démocratie, ce qui a élargi le domaine de l'article 15 aux traumatisés des horreurs nazies et aux victimes du communisme³⁶⁸.

A côté des droits intangibles cités par l'article 4.2 du PIDCP, il existe d'autres droits ou principes impératifs, dans le compte-rendu du Rapporteur spécial³⁶⁹ sur l'article 10.1 du Pacte, l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1948, ainsi que l'article 75.1 du Protocole I et l'article 4.1 du Protocole II³⁷⁰. Il évoque deux manières pour attirer la caractéristique d'intangibilité sur d'autres droits inhérents : certains droits sont inhérents au pacte. Par exemple, Dhommeaux considère le principe de non-discrimination comme le dénominateur commun de tous les traités généraux ou particuliers des droits et des libertés fondamentales³⁷¹. En outre, le caractère d'intangibilité pourrait être étendu à de nouveaux instruments (comme celle évoquée plus haut dans le cadre des Conventions et des Protocoles).

Si la distinction des droits, inhérents d'une part, intangibles d'autre part, exige de critiquer l'interdépendance et l'indivisibilité des droits et des libertés fondamentales, l'extension des droits intangibles à d'autres droits par les instruments internationaux pourrait combler la distance entre les deux. Meyer – qui soutient la notion de noyau intangible contre l'idée d'une liste de droits intangibles – attribue deux fonctions aux droits intangibles et aux droits inhérents : les premiers ont un objet déterminé et protègent les individus ; les seconds ont un objet extensif à l'infini et défendent la (les) liberté(s) des individus³⁷². Mais les droits inhérents seront au fur et à mesure interprétés de manière impérative³⁷³. Dans une telle perspective, le Comité des droits de l'homme constate que

³⁶⁶ Hennebel, « Les droits intangibles », 215.

³⁶⁷ Sébastien Van Drooghenbroeck, *La proportionnalité dans le droit de la Convention européenne des droits de l'homme : prendre l'idée simple au sérieux*, vol. 90 (Publications Faculté St Louis, 2001).

³⁶⁸ Hennebel, « Les droits intangibles », 201-202.

³⁶⁹ Special Rapporteur, « Eighth annual report and list of States which, since 1 January 1985, have proclaimed, extended or terminated a state of emergency », s. d., 9-11.

³⁷⁰ Hennebel, « Les droits intangibles », 208-209.

³⁷¹ Dhommeaux, « La typologie des droits de l'homme dans le système universel », 208-281.

³⁷² Meyer Bisch, « Le problème des délimitations du noyau intangible des droits et d'un droit de l'homme », 102-117.

³⁷³ Meyer considère l'extension discutée en présentant la corrélation entre le droit au logement et le droit à la vie. Il demande : comment pourrions-nous défendre le droit à la vie sans prêter attention à la question du

« [...] la catégorie des normes impératives est plus étendue que la liste des dispositions intangibles figurant au paragraphe 2 de l'article 4. Les États parties ne peuvent en aucune circonstance invoquer l'article 4 du Pacte pour justifier des actes attentatoires au droit humanitaire ou aux normes impératives du droit international, par exemple une prise d'otages, des châtiments collectifs, des privations arbitraires de liberté ou l'inobservation de principes fondamentaux garantissant un procès équitable comme la présomption d'innocence ».

Le Comité ajoute :

« Une condition fondamentale à remplir concernant toutes mesures dérogeant aux dispositions du Pacte, telles qu'énoncées au paragraphe 1 de l'article 4, est que ces dérogations ne soient permises que dans la stricte mesure où la situation l'exige. Cette condition vise la durée, l'étendue géographique et la portée matérielle de l'état d'urgence et de toute dérogation appliquée par l'État du fait de l'état d'urgence. Une dérogation à certaines obligations découlant du Pacte se différencie clairement des restrictions ou limites autorisées même en temps ordinaire par plusieurs dispositions du Pacte. Néanmoins, l'obligation de limiter les dérogations à ce qui est strictement exigé par la situation a son origine dans le principe de proportionnalité, qui est commun aux pouvoirs de dérogation et de restriction. En outre, le simple fait qu'une dérogation admise à une disposition spécifique puisse être en soi exigée par les circonstances, ne dispense pas de montrer également que les mesures spécifiques prises conformément à cette dérogation sont dictées par les nécessités de la situation. Dans la pratique, cela garantira qu'aucune disposition du Pacte, même s'il y est dérogé valablement, ne puisse être entièrement inapplicable au comportement d'un État partie. Lors de l'examen de rapports d'États parties, le Comité s'est déclaré préoccupé par le fait qu'il ne soit pas tenu suffisamment compte du principe de proportionnalité »³⁷⁴.

A cet égard, si l'exercice de certains droits inhérents ou bien dérogeables n'est en rien porté aux mesures mises en œuvre par l'État dans la lutte contre le danger exceptionnel auquel il doit faire face, d'autres droits comme le droit à la liberté et à la sûreté et le droit à un procès équitable peuvent être traités en tant que droits intangibles³⁷⁵. L'élaboration des droits intangibles a émergé dans le cadre de divers instruments internationaux : par exemple, la prohibition de tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse (article 20 du Pacte), la prohibition des crimes contre l'humanité et du génocide par le Comité des droits de l'homme et dans le cadre de l'Observation générale n° 29 (note 7), certaines dimensions des droits des enfants par le Comité des droits de l'enfant, dans le cadre du

logement des individus ? En fait, un droit inhérent comme le droit au logement est certainement dans une dynamique avec les droits intangibles. Cet argument donne une caractéristique impérative aux droits inhérents en critiquant la séparation entre droits inhérents et droits intangibles.

³⁷⁴ Comité des droits de l'homme, « Observation générale n° 29 », § 11 et 6.

³⁷⁵ Hennebel, « Les droits intangibles », 203-204. Voir Rusen Ergec, *Les droits de l'homme à l'épreuve des circonstances exceptionnelles*, 1987.

rapport sur la 29^e session³⁷⁶ et certains droits sociaux par les conventions proposées par l'Organisation internationale du travail³⁷⁷.

1.5.2. Le domaine pratique

Selon l'Observation générale n° 24 (§ 4), le Comité des droits de l'homme considère les réserves et les dérogations comme un moyen de protéger l'ensemble des droits et des libertés fondamentales sous un consensus intrapolitique et intraculturel. Si l'existence des différences est négligeable, elles ont pour objet l'élaboration des obligations de l'Etat en matière de protection d'un ensemble des droits de l'homme. L'argument proposé produirait un consensus convergent de divers niveaux des droits et des libertés, basés sur la variété culturelle : cette cohérence sera assurée par l'exercice du principe de proportionnalité. Mais est-ce exactement l'approche qui est réalisée dans les sociétés ? Que se passe-t-il socialement dans les différentes cultures ? Les droits sont-ils exactement mis en œuvre ?

En vue d'examiner l'indivisibilité estimée par Meyer et Dhommeaux, nous avons comparé les régressions statistiques des cas étudiés dans les années 2001-2015. En plus des constitutions et des lois nationales, les statistiques nous démontrent l'amélioration des conditions statistiques sur les droits intangibles.

Par exemple, nous avons déjà discuté le taux de participation au travail forcé et ses exemples modernes comme la prostitution, qui indique une réduction (-7.44%) en France, mais avec un taux positif au Canada (croissance de +1.74) et en Turquie (+2.66). Les statistiques sur les homicides, selon la BM, explicitent directement le statu quo dans les pays étudiés, avec une baisse dans les trois pays : -37.5% en France, -11.76% au Canada - 39.53% en Turquie³⁷⁸ – preuves d'une attention attirée sur les indices directs des droits intangibles comme le droit à la vie.

Mais outre ces considérations directes, le contexte social des sociétés étudiées et les priorités sociales de chaque cas peuvent poser d'autres conditions pertinentes. A cet égard, Meyer considère qu'il y a une corrélation directe et dynamique entre divers articles des

³⁷⁶ Par exemple : droit à la vie et au développement des enfants, non-discrimination, intérêt supérieur des enfants, respect des opinions des enfants. Cf. Comité des droits de l'enfant, « Rapport sur la vingt-neuvième session », 14 mai 2002, § 348.

³⁷⁷ La liberté d'association et le droit de négociation collective (Conventions n°s 87 et 98, OIT), l'élimination de toutes formes de travail forcé (Conventions n°s 29 et 105, OIT), l'âge minimum de l'emploi et le travail des enfants (Conventions n°s 138 et 182, OIT), l'élimination de la discrimination dans le domaine de l'emploi (Conventions n°s 100 et 111, OIT).

³⁷⁸ Il est à noter que malgré la grande croissance négative en Turquie, le nombre d'homicides sur cent mille personnes (2.6) est encore plus grand qu'en France (1.2) et au Canada (1.5).

droits de l'homme. Il explicite comment, si nous évoquons le droit de nourriture ou d'accès à l'eau potable, ces droits se traduisent comme un droit social pour les adultes, mais les mêmes droits seront considérés comme un traitement inhumain et un exemple de torture pour les enfants ou les personnes plus âgées³⁷⁹.

Cela est montré par la différence dans le taux de pauvreté entre les groupes d'âges. Selon l'OCDE en 2011, le taux est le plus grand (13%) pour les 18-25 ans en France, suivi par le groupe des moins de 17 ans. Le taux est inférieur dans d'autres groupes par rapport aux enfants et adolescents. Il existe les mêmes rapports pour les Canadiens et les Turcs : le taux est plus grand pour les personnes de moins de 17 ans (14% au Canada, 28% en Turquie). Il est à noter que le taux pour les personnes de plus de 76 ans est de 21% en Turquie, soit le plus fort après celui des mineurs. Les rapports sont la preuve de l'existence de divers degrés de vulnérabilité chez différents groupes d'âges, ce qui pourrait encadrer l'interprétation d'un droit socio-économique dans l'ordre du traitement inhumain.

Par conséquent, comme le relève Meyer, la comparaison des taux de pauvreté démontre la sensibilité de certains groupes d'âges, et ils peuvent être interprétés comme l'effet d'un traitement inhumain par rapport aux âges vulnérables. En fait, la lutte contre les éléments socio-économiques, comme la pauvreté, peut élaborer la réalisation des droits de l'homme et leur noyau dur, comme ce qui est cité par les articles 14 et 25 de la Déclaration de Vienne³⁸⁰. Cette lutte, selon les données de l'OCDE, peut être réalisée favorablement, avec une réduction de -7.44% du taux de participation au travail forcé en France, ou défavorablement comme le contrôle des taux de pauvreté entre les années étudiées avec la croissance de +0.009% en France, +0.004 au Canada et +0.02% en Turquie. Les faibles croissances sont le signe d'un déroulement d'une lutte active contre la pauvreté à partir de 2001, mais la croissance de la pauvreté reste toujours indéniable.

Par ailleurs, en plus des rapports entre la pauvreté et la prohibition de la torture et de l'esclavage, divers cas nous démontrent un rapport plus direct avec le droit intangible comme le droit à la vie : par exemple dans les cas comme l'affaire *Mehmet Şentürk et Bekir Şentürk* contre la Turquie, nous observons comment le droit à la vie d'une mère et son bébé

³⁷⁹ Meyer Bisch, « Méthodologie pour une présentation systématique des droits humains », 60.

³⁸⁰ « L'extrême pauvreté généralisée s'opposant à la jouissance pleine et effective des droits de l'homme, la communauté internationale doit continuer à accorder un rang de priorité élevé aux mesures visant à l'atténuer dans l'immédiat pour, finalement, l'éliminer » (art. 14). Et « [...] l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale constituent une violation de la dignité humaine [...], il s'impose de prendre sans attendre des mesures de manière à mieux connaître le phénomène de l'extrême pauvreté et ses causes [...] » (art. 25).

(même avant la naissance) est ignoré, en raison de la pauvreté familiale. Dans un arrêt similaire, *Sayant* contre la Turquie, la CEDH reconnaît le même défaut :

« [...] un dysfonctionnement flagrant des services hospitaliers privant un patient de la possibilité d'avoir accès à des soins d'urgence appropriés peut constituer un manquement de l'État à son obligation de protéger l'intégrité physique de la personne »³⁸¹.

Il est important de noter que la CEDH adopte les mêmes exigences pour les étrangers et les ressortissants d'autres pays :

« Lorsqu'un État contractant éloigne de son territoire un étranger, il engage sa responsabilité, au titre de l'article 3 de la Convention, dans la mesure où il l'expose directement à un risque de traitements contraires à cet article, que ces traitements découlent d'actes des autorités publiques du pays de destination ou de ceux d'organismes indépendants de l'État contre lesquels les autorités ne sont pas en mesure de lui offrir une protection appropriée. [...] La Cour recherchera dès lors s'il existe un risque réel que l'expulsion du requérant soit contraire aux règles de l'article 3 compte tenu de l'état de santé de celui-ci à ce jour. Elle rappelle en outre que pour se déterminer, elle s'appuie sur l'ensemble des éléments qu'on lui fournit ou, au besoin, qu'elle se procure d'office et étudiera l'affaire à la lumière des données apparues après les premières applications de l'article 39 de son règlement »³⁸².

Les données statistiques soulignent deux faits sur la question de l'indivisibilité des droits. Malgré l'existence d'une interdépendance empirique entre les droits de l'homme, l'indivisibilité dépend du contexte comme le taux de pauvreté. Dans une telle perspective, nous nous référons une fois de plus aux réponses à la Question 4 concernant la pratique religieuse chez les personnes interrogées, afin d'identifier l'existence de divers contextes culturels par rapport aux droits intangibles. Nous avons comparé la fréquence d'assistance au service religieux avec cinq autres questions sur les droits intangibles : deux sur le droit à la vie³⁸³, une sur l'esclavage³⁸⁴, une sur la torture³⁸⁵ et une sur la confiance judiciaire³⁸⁶.

³⁸¹ Cour européenne des droits de l'homme, Arrêt *Sayan* contre Turquie, No. 81277/12 (11 octobre 2016), § 103.

³⁸² Cour européenne des droits de l'homme, Décision (finale) *Karagoz* contre France, No. 47531/99 (15 novembre 2001) ; Cour européenne des droits de l'homme, Arrêt *H.L.R.* contre France, No. 24573/94 (29 avril 1997), § 37.

³⁸³ « Êtes-vous favorable à l'euthanasie (par exemple pour la fin de vie des patients) ? » (Questions 5, Annexe 5) ; « Êtes-vous d'accord pour les bombardements aériens contre les terroristes ? » (Questions 6, Annexe 5).

³⁸⁴ « Votre travail résulte-t-il d'un libre choix personnel ? » (Questions 7, Annexe 5).

³⁸⁵ « Avez-vous eu une expérience des châtiments corporels ? » (Questions 8, Annexe 5).

³⁸⁶ « Si vous entamez un procès contre une institution de l'État, pensez-vous avoir une chance de le gagner ? » (Questions 9, Annexe 5).

Les réponses à la Question 6 indiquent que 86.2% des Turcs sont d'accord pour les bombardements aériens contre les terroristes³⁸⁷. D'autre part, le droit à la vie est moins respectable pour tous les mondes chez les Turcs (même-si pour les terroristes) par rapport à la France où on enregistre 33.8% de réponses positives et au Canada (59%). En revanche, les résultats sur leur volonté du droit à la vie s'inversent : sont favorables à l'euthanasie 81.6% de Français, 61.8% de Canadiens et 49% de Turcs. De même, 81% des Français croient qu'ils ont librement choisi leur travail, tandis que le taux est de 61.6% au Canada et de 75.6% en Turquie. Ensuite, 34.6% de Français ont une expérience du châtiment corporel, 44.4% de Canadiens et 21.6% de Turcs. On note également que 49.6% de Français ont confiance dans le système judiciaire de leur pays, devant le Canada (46%), mais après la Turquie (66.4%). Les différences entre les taux confirment l'existence de différents niveaux pour chacun des droits chez les ressortissants des trois pays. Les différences ont l'origine dans différents niveaux de potentiels de pays pour la réalisation des droits, et elles sont conformes à la comparaison des données statistiques étudiées.

Mais quelle relation existe-t-il entre les quatre droits intangibles ? Les résultats nous démontrent-ils une relation convergente ou divergente ?

1.5.2.1. Convergence des articles intangibles

Pour répondre aux questions posées, comme nous avons déjà évoqué plus haut, dans l'exposé sur la méthodologie utilisée dans la thèse, nous avons étudié les réponses au questionnaire (Annexe 5). En plus des données statistiques, le questionnaire joue un rôle complémentaire dans le plan de notre recherche : il nous permet de vérifier les dimensions sociales des indices étudiés, à savoir comment le peuple reçoit ces questions³⁸⁸.

Dans cette perspective, nous avons examiné les relations entre les réponses positives et négatives à nos cinq questions. *Première conséquence*, il y a une relation significative au moins sur l'un des côtés positif ou négatif de chaque question : par exemple, si 81.6% des Français sont favorables à l'euthanasie, tous ne sont pas d'accord pour les bombardements aériens contre les terroristes. Nous trouvons le même rapport pour les Canadiens,

³⁸⁷ Nous avons posé cette question pour deux raisons: d'une part, ce terme est politiquement présent dans le cadre de diverses interventions militaires aux niveaux nationaux et internationaux, et dans ce sens, les politiciens justifient leurs actions militaires par une lutte contre les terroristes, par exemple, la Turquie essaie de justifier ses raids aériens contre les Kurdes par une lutte contre l'État islamique en 2014 et 2015. D'une autre part, il est mis en avant pour but d'examiner l'accord social sur le droit à la vie, étant un droit intangible accepté dans tous les systèmes internationaux des droits de l'homme, même-si pour les personnes avec les idées dangereuses comme les terroristes.

³⁸⁸ Les populations statistiques sont calculées, dans les trois pays étudiés, par la formule de Cochran avec une marge d'erreur de 5% : 384 personnes dans chaque pays. Les personnes interrogées sont prises sur la base d'un échantillonnage aléatoire.

mais il diffère en Turquie : si 49% des Turcs ont donné une réponse favorable à l'euthanasie, seuls 30.3% des partisans à l'euthanasie n'acceptent pas les bombardements aériens contre les terroristes, et 36.36% d'entre eux approuvent les bombardements.

Cela indique que si une relation est le signe d'une indivisibilité dans un pays, il peut être différent dans d'autres (*deuxième conséquence*). Par conséquent, nous avons étudié les relations d'indivisibilité entre les réponses et trouvons que la plupart des corrélations sont conformes à 100%, comme l'exemple présenté entre les partisans à l'euthanasie et les opposants au bombardement. De plus, les corrélations conformes sont plus nombreuses en Canada. Depuis, en identifiant les corrélations moins significatives, nous essayons de démarquer les différences selon le contexte propre à chaque société. Si nous classons les relations moins significatives et les relations non significatives par pays, nous constatons le plus grand nombre de relations significatives au Canada. Celles-ci nous montrent l'indivisibilité des droits intangibles, sauf les cinq points moins significatifs suivants :

- A. 59% des Canadiens approuvent le bombardement. Mais entre les approuvant, seuls 55,94% n'ont pas d'expérience du châtiment corporel, et 27,27% ne font pas confiance au système judiciaire canadien,
- B. 38.2% des interrogés Canadiens ne sont pas favorables à l'euthanasie : mais seulement 70.17% d'eux n'ont pas eu une expérience de châtiment corporel, et 34.21% ne font pas confiance au système judiciaire du leur pays,
- C. 55.6% ont une expérience de châtiment corporel, mais seulement 48.75% d'eux ne font pas confiance au système judiciaire du leur pays.

De plus, nous avons constaté des relations plus ou moins significatives en France. Celles nous montrent généralement l'indivisibilité des droits intangibles, sauf trois points moins significatifs et trois points non significatifs :

- 1. 33.8% des Français approuvent le bombardement d'un fief terroriste : mais 60.37% d'eux ne sont pas favorables à l'euthanasie (non significatif), de même, 51.88% croient qu'ils n'ont pas choisi librement leur travail (non significatif)³⁸⁹ ;
- 2. 34.6% des Français confirment leur expérience du châtiment corporel : mais 65.99% d'entre eux ne sont pas favorables à l'euthanasie (non significatif)³⁹⁰, et 58.7% croient qu'ils n'ont pas choisi librement leur travail (non significatif)³⁹¹ ;

³⁸⁹ 18.86% sont d'avis que leur travail est le résultat d'un libre choix personnel.

³⁹⁰ 17% sont favorables à l'euthanasie.

³⁹¹ 16.19% croient que leur travail est un choix personnel.

3. 49.6% en France ont confiance dans le système judiciaire de leur pays : mais 46.15% seulement sont favorables à l'euthanasie (moins significatif)³⁹² et, de même, 43.95% ont librement choisi leur travail (moins significatif).

L'indivisibilité des droits est moins significative en Turquie par rapport aux deux autres pays. Il est à noter qu'il y a toujours une relation significative au moins sur un côté de toutes les réponses (positives ou négatives), mais le nombre de relations moins significatives et non significatives est plus grand que deux autres :

1. 13.8% des Turcs ne sont pas d'accord pour les bombardements aériens contre les terroristes : mais seuls 21.45% d'entre eux ne sont pas favorables à l'euthanasie (moins significatif)³⁹³, 79.63% n'ont pas choisi leur travail (moins significatif), 76.72% n'ont pas confiance dans la justice de leur pays (moins significatif)³⁹⁴ et, enfin, 97.09% ont eu au moins une expérience de châtiment corporel (non significatif)³⁹⁵,
2. 49% de Turcs sont favorables à l'euthanasie, mais 61.21% font confiance au système judiciaire turc (moins significatif) ; 36.36% acceptent le principe des bombardements contre les terroristes contre 30.30% qui ne l'acceptent pas (non significatif) ; 51% s'opposent à l'euthanasie, 86.44% n'ont pas l'expérience du châtiment corporel (non significatif)³⁹⁶,
3. 24.4% des Turcs croient que leur travail n'est pas issu d'un libre choix personnel ; 95.83% d'entre eux n'ont aucune expérience du châtiment corporel, contre 4.17% qui en ont l'expérience (non significatif),
4. 21.6% ont au moins une expérience de châtiment corporel : mais 72.07% d'entre eux sont contre les bombardements (non significatif)³⁹⁷, 43.88% justifient l'euthanasie (moins significatif)³⁹⁸, 56.11% croient qu'ils ont choisi lui-même leurs travail (non significatif)³⁹⁹, 53.98% qui ne font pas confiance judiciaire (non significatif)⁴⁰⁰,
5. 66.4% ont absolument confiance dans le système judiciaire : mais 70.42% justifient les bombardements (non significatif) ; d'un autre côté, 33.6% n'ont pas confiance dans leur justice, et 92.30% n'ont aucune expérience de châtiment corporel (non significatif)⁴⁰¹.

³⁹² 7.69% rejettent l'euthanasie.

³⁹³ 20.36% sont favorables à l'euthanasie.

³⁹⁴ 4.36% ont confiance dans la justice de leur pays.

³⁹⁵ 2.9% n'ont pas l'expérience du châtiment corporel.

³⁹⁶ 13.55% en ont l'expérience.

³⁹⁷ 13.29% acceptent le principe des bombardements.

³⁹⁸ 13.56% rejettent l'euthanasie.

³⁹⁹ Contre 14.62% qui n'y croient pas.

⁴⁰⁰ 32.18% font confiance.

⁴⁰¹ Par contre 7.69% ont l'expérience de châtiment corporel.

En nous appuyant sur une approche déductive, nous avons examiné l'indivisibilité d'un noyau dur des droits, afin d'étendre ensuite cet examen à d'autres droits et libertés fondamentales. En comparant les réponses, nous trouvons que l'indivisibilité des réponses est significative (100%) au moins sur un côté (des réponses négatives ou positives), et nous n'avons décelé aucun cas moins ou non significatif. Par exemple, si quelqu'un n'accepte pas le principe des bombardements aérien sur les terroristes, cela ne signifie pas nécessairement qu'il soit favorable à d'autres droits, ou rejette une réalisation essentielle des droits dans son pays. Mais il est considéré comme un standard minimum des droits à la vie, ainsi que Sudre⁴⁰² en avance l'idée. Dans une telle perspective, si 33.8% des Français ont donné une réponse positive à propos du bombardement, et que 60.37% dans ce pourcentage ne sont pas favorables à l'euthanasie, il apparaît que l'examen d'indivisibilité n'est pas d'abord significatif : 60.37% n'acceptent pas la volonté personnelle sur notre vie (même-si en cas de patients) ; d'un autre côté, 100% des partisans français qui donnent une réponse négative au bombardement, ne sont certainement pas favorables à l'euthanasie. En fait, l'indivisibilité peut être estimée dans les ordres d'opposants au bombardement et de partisans de l'euthanasie. De plus, si l'on observe les résultats moins/non significatifs dans un cas comme le bombardement, il est significatif en revanche chez les interrogés d'autres pays. Par exemple dans le cas présent, l'indivisibilité est significative dans les deux côtés au Canada, ce qui accentue les différences entre les cas étudiés.

Si nous considérons une interdépendance (en rejetant toute classification) entre les droits de l'homme, elle doit être absolue entre les droits intangibles, impératifs. C'est pourquoi nous avons commencé notre comparaison par l'examen des quatre droits communs (droit à vie, interdiction de l'esclavage, de la torture et d'une condamnation en dehors de la loi). De plus, si nous acceptons le principe de proportionnalité estimé par Meyer et Hennebel, en ayant pour but d'étendre le domaine des droits impératifs à d'autres droits et libertés fondamentales, il nous faut trouver une indivisibilité plus ou moins similaire entre tous les articles de droits de l'homme.

1.5.2.2. Convergence des articles du PIDCP

À cet égard, en proposant une interprétation historique, Dhommeaux considère que tous les droits contenus dans un instrument sont liés les uns aux autres. En citant divers

⁴⁰² Sudre, *Droit européen et international des droits de l'homme*, 466-467.

exemples émanant du Comité des droits de l'homme⁴⁰³, l'auteur développe cette indivisibilité sur tous les droits de l'homme⁴⁰⁴. En fait, nous avons considéré au moins l'indivisibilité entre les articles énoncés par le PIDCP, la relation qui doit être étudiée afin de démarquer l'interdépendance entre les droits civils. Bien sûr, cela n'est pas paradoxal avec le point de vue de Meyer. Bien qu'il ne croie pas dans la divisibilité entre les droits contenus dans les deux Pactes, il soutient la relation entre dignité humaine et égalité, et considère les droits civils comme l'origine de tous les droits de l'homme, même les droits socio-économiques⁴⁰⁵.

En considérant le premier préalable des regroupements compensatoires de Meyer concernant l'intégralité des sujets dans les droits de l'homme, nous avons défini les indices comparés sans aucune limite, mais en nous concentrant sur les droits civils et politiques. Meyer indique que les regroupements compensatoires « se font selon une qualité commune à des sujets », ce qui souligne que s'il existe une violation des droits et des libertés fondamentales, elle ne concerne pas seulement les niveaux juridiques ou sociaux : elle implique un ensemble de conditions sociales, économiques, juridiques et politiques (ou pratiques). Il conclut donc que le respect et la garantie des droits de l'homme ne sont atteignables qu'en rendant compte de la non-discrimination d'un ensemble de droits civils et socio-économiques⁴⁰⁶. Meyer considère les dimensions socio-économiques comme les conditions externes, les droits civils et politiques comme conditions internes d'une relation interdépendante⁴⁰⁷. En d'autres termes, la violation de chaque article (des droits civils et des droits socio-économique) ne survient pas dans une ambiance isolée, elle entre certainement dans une dynamique avec d'autres droits. Si les conditions socio-économiques sont déterminantes par rapport aux disponibilités des moyens (condition externe), d'un autre côté, le principe de la dignité humaine existant au cœur des droits civils est la garantie de la non-discrimination pour bénéficier de ces droits (condition interne).

Nous avons comparé tout d'abord, pour les trois pays étudiés, près de 18 indices statistiques regroupés dans deux catégories : droits intangibles⁴⁰⁸ et droits inhérents⁴⁰⁹. Les

⁴⁰³ Observation générale n° 4, § 7 ; Observation générale n° 12 ; Observation générale n° 13, § 1 ; Observation générale n° 18, etc.

⁴⁰⁴ Dhommeaux, « La typologie des droits de l'homme dans le système universel », 283-285.

⁴⁰⁵ Hennebel, « Les droits intangibles », 80-83.

⁴⁰⁶ Meyer Bisch, « Méthodologie pour une présentation systématique des droits humains », 71-72.

⁴⁰⁷ Meyer Bisch, 83.

⁴⁰⁸ Taux de participation au travail forcé, taux de pauvreté, migration nette, cotisation sociale, homicide.

⁴⁰⁹ Le taux de population active de femmes, le taux de femmes législatrices et hauts fonctionnaires, le taux de sièges occupés par des femmes, l'écart entre les sexes, la communication et l'informatique, les infrastructures de communication : les lignes téléphoniques, l'abonnement à la téléphonie mobile et l'abonnement à

résultats sont conformes à notre étude sur la convergence des réponses des cinq questions proposées. La convergence des droits intangibles (piliers en rouge) s'accompagne d'une croissance harmonieuse en France (Diagramme 1-1). Le coefficient de corrélation de Pearson est significatif dans toutes les corrélations étudiées, mais il est négatif dans cinq cas (sur dix)⁴¹⁰ :

- entre la corrélation du taux de travail forcé et la cotisation sociale (+0.51) et l'homicide (+0.55) ;
- entre la migration nette et la cotisation sociale (+0.42) et l'homicide (+0.56) ;
- entre l'homicide et la cotisation sociale (+0.83).

Les coefficients montrent une corrélation relative similaire entre les indices de droits intangibles, ce qui est considérable entre tous les indices étudiés (droits intangibles et droits inhérents) en ayant seulement 54 corrélations négatives et une corrélation non significative⁴¹¹ sur 324 corrélations.

Mais le niveau de corrélation est différent au Canada (Diagramme 1-2) et en Turquie (Diagramme 1-3) : le coefficient de corrélation de Pearson sur les droits intangibles est significatif dans quatre corrélations (sur dix) au Canada :

- entre le taux de participation du travail forcé avec le taux de pauvreté (+0.53) et la migration nette (+1) ;
- entre la migration nette avec la cotisation sociale (+0.50) ;
- entre la cotisation sociale et l'homicide (+0.60).

Mais le coefficient est négatif dans six corrélations⁴¹². La distance s'accroît davantage en Turquie, avec seulement trois corrélations significatives (sur dix) :

l'internet haut débit fixe, la liberté de la presse, l'investissement étranger direct, le nombre de nouvelles entreprises enregistrées, le nombre de demandes de marque déposée et, enfin, l'indice de démocratie.

⁴¹⁰ Entre le taux de pauvreté avec la migration nette (-1.00), la migration nette (-0.7), le taux participation du travail forcé (-0.68) et l'homicide (-0.86), et entre le taux participation du travail forcé avec la migration nette (-0.39).

⁴¹¹ Entre l'indice de démocratie et la migration nette.

⁴¹² Entre le taux de participation de travail forcé et la cotisation sociale (-0.06) et l'homicide (-0.19) ; entre le taux de pauvreté et la migration nette (-1) ; la cotisation sociale (-0.60) et l'homicide (-0.22) ; la migration nette et l'homicide (-0.86).

- entre le taux participation du travail forcé et le taux de pauvreté (+0.64), la migration nette (+0.44) et la cotisation sociale (+0.86), et il est négatif dans quatre corrélations⁴¹³ et non significatif dans trois corrélations⁴¹⁴.

Les rapports observés sur les corrélations entre les droits intangibles sont approuvés par les corrélations étudiées entre tous les indices ; c'est pourquoi les proportions observées dans l'analyse du questionnaire, sont préservées dans les rapports étudiés au Canada (68 corrélations négatives, 2 corrélations non significatives), en Turquie (71 corrélations négatives et 5 corrélations non significatives) par rapport au niveau de corrélation en France.

En examinant les coefficients obtenus, nous avons trouvé que le modèle des corrélations positives est plus ou moins différent, par exemple, si les corrélations entre le taux de participation du travail forcé avec le taux de pauvreté ou la migration nette sont négatives en France (-0.68 et -0.39), mais les deux sont significatives et positives au Canada (+0.53 et +1) et en Turquie (+0.67 et +0.44). Cela montre que l'existence d'une corrélation non significative ou négative (entre deux indices) n'est pas la rupture de l'idée d'indivisibilité des droits et des libertés fondamentales. Par exemple, si la corrélation entre migration nette et indice de démocratie n'est pas significative en Turquie, elle est +1 (significative) en France et au Canada. L'argument s'applique à l'ensemble des 324 corrélations étudiées entre les indices⁴¹⁵.

En définitive, les corrélations nous montrent d'une part que le modèle d'indivisibilité des droits pourrait être différent et, d'autre part, qu'il n'entre pas en conflit avec ce qui est considéré comme indivisibilité par Meyer. En acceptant les différences, celui-ci estime qu'elles se résoudront au fur et à mesure vers une interdépendance plus efficace⁴¹⁶, ce qui est tout à fait conforme aux expressions de l'« approche systématique » et de la « famille de droits » qu'il propose. Meyer évoque, ainsi, que « chaque droit humain (intangible ou inhérent) peut être déployé en plusieurs, renvoyer à d'autres et être compris dans un sous-ensemble »⁴¹⁷.

⁴¹³ Entre le taux du travail forcé et l'homicide (-0.79) ; entre le taux de pauvreté avec la cotisation sociale (-0.94) et l'homicide (-0.52) ; la cotisation sociale et l'homicide (-0.94).

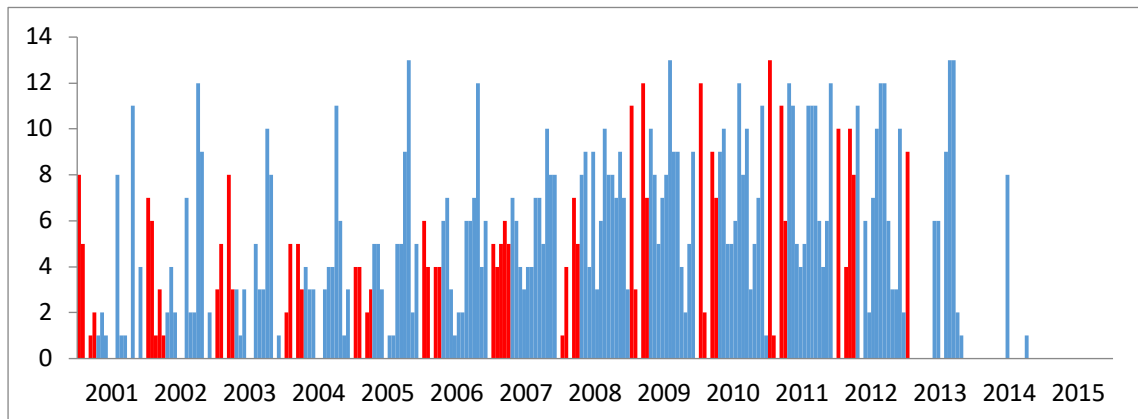
⁴¹⁴ Entre le taux de pauvreté et la migration nette ; la migration nette face à la cotisation sociale et à l'homicide.

⁴¹⁵ Sauf la corrélation entre migration nette et indice de démocratie, elle n'est pas significative dans les 3 pays.

⁴¹⁶ Meyer Bisch, « Le problème des délimitations du noyau intangible des droits et d'un droit de l'homme », 117.

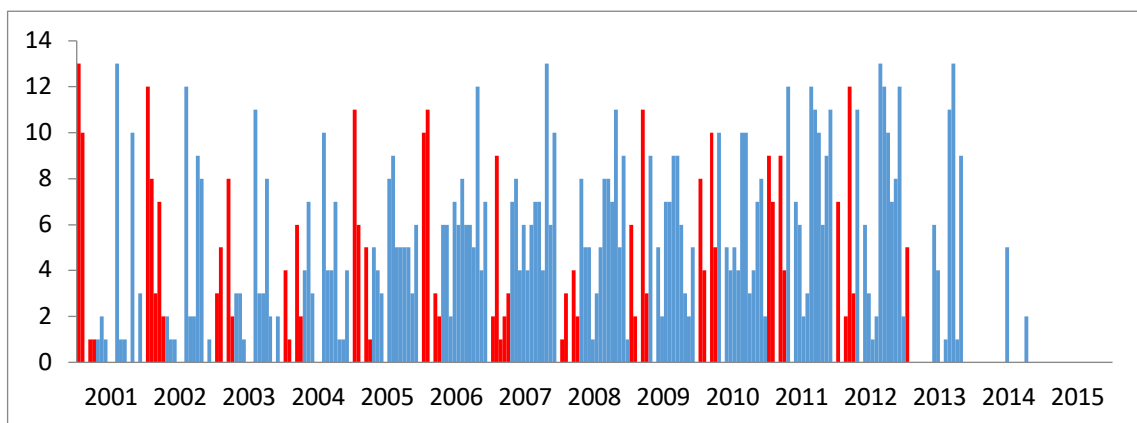
⁴¹⁷ Meyer Bisch, « Méthodologie pour une présentation systématique des droits humains », 69-74.

Diagramme 1-1 : Corrélation entre les articles du PIDCP en FRANCE



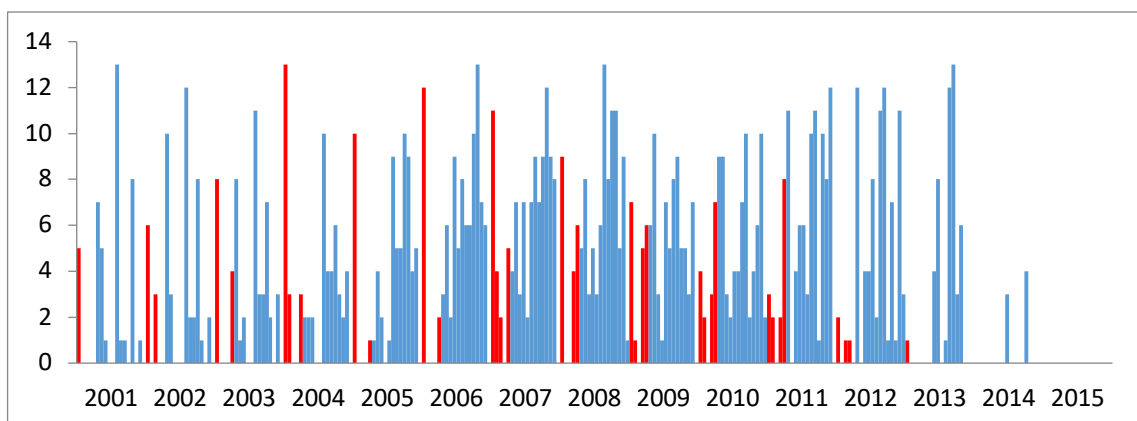
Source : Notre comparaison des statistiques étudiées sur les indices concernant les articles du PIDCP (Annexe 2)

Diagramme 1-2 : Corrélation entre les articles du PIDCP au CANADA



Source : Notre comparaison des statistiques étudiées sur les indices concernant les articles du PIDCP (Annexe 2)

Diagramme 1-3 : Corrélation entre les articles du PIDCP en TURQUIE



Source : Notre comparaison des statistiques étudiées sur les indices concernant les articles du PIDCP (Annexe 2)

Malgré l'existence d'une indivisibilité entre les droits et les indices examinés, et en observant les différences dans certains d'entre eux, nous avons essayé de trouver l'origine des différences. Le rôle des circonstances économiques est indéniable, ce qui aboutit aux distances entre les niveaux de réalisation des droits et la diversité des droits au moins en matière d'exécution. Dans cette perspective, nous avons travaillé sur le taux de croissance de chaque indice afin de marquer les différences et les points divergents.

1.5.2.3. Idée de diversité des contextes

Nous trouvons que le rythme de croissance de certains indices n'est pas favorable au processus déterminant au fil des années étudiées (Annexe 2). En remarquant les croissances défavorables dans les trois pays, nous retrouvons que 4 cas défavorables sont similaires dans les trois pays : taux de participation au travail forcé (2001-2013)⁴¹⁸ et taux de pauvreté (2001-2011)⁴¹⁹ selon l'OCDE, et nombre de lignes téléphoniques (un des éléments de l'infrastructure des moyens d'information) et investissement étranger direct (2001-2013)⁴²⁰ selon la BM. Les quatre dépendent de facteurs économiques, ce qui peut être justifié par le changement de conditions sociales⁴²¹ ou par la disponibilité de moyens déterminants dans chaque société. Les changements de conditions sont un facteur inévitable. Il peut se produire de nouvelles générations des droits de l'homme sur la base de nouveaux besoins humains⁴²². Mais, en revanche, les conditions économiques sont le principal facteur de la caractéristique programmatique d'élaboration des droits de l'homme⁴²³. L'importance de ces conditions économiques est soulignée par Haarscher, qui l'explique dans l'adage *Primum vivere, deinde philosophare* (vivre d'abord, philosopher ensuite) : cela indique que le droit et la liberté sophistiquée « n'ont pas de sens si les conditions élémentaires d'une vie à l'abri de la pure violence de l'autre, ce que Meyer cherche au sein

⁴¹⁸ La croissance est -7.44% en France, +1.74% au Canada et +2.66% en Turquie.

⁴¹⁹ La croissance est +0.009% en France, +0.004% au Canada et +0.02% en Turquie.

⁴²⁰ La croissance est -3.41% en France, -0.08% au Canada et -0.13% en Turquie.

⁴²¹ Par exemple, si la croissance du nombre de lignes téléphoniques (en tant que le moyen de circulation d'information) est défavorable (+3.59% en France, -18.43% au Canada et -11.4% en Turquie), cela peut être en raison d'un changement des conditions de circulation d'information dans les sociétés, pourquoi la croissance est la plus favorable sur les autres moyens de circulation informatique, comme l'abonnement à la téléphone mobile (+36.42% en France, +44.03% au Canada et +62.43% en Turquie) et l'abonnement à l'internet haut débit fixe (+37.79% en France, +24.15% au Canada et +11.18% en Turquie).

⁴²² Vasak, « Les différences typologiques des droits de l'homme », 19-23.

⁴²³ De Schutter, « Les générations des droits de l'homme et l'introduction des systèmes de protection : les scénarios du système européen de protection des droits fondamentaux », 15-19.

de la dignité humaine »⁴²⁴. Nous examinerons, en outre, les conditions économiques déterminantes dans la deuxième partie de cette recherche, en nous concentrant sur les origines de la divisibilité des droits et des libertés fondamentales.

Mais l'examen des indices est différent en Turquie. Le premier résultat obtenu est de presque toutes les croissances la moins élevée, d'où une situation défavorable dans ce pays par rapport à ce que nous observons en France et au Canada (voir les moyennes d'indices, Annexe 2). En outre, comme le démontre le Diagramme 1-3, les régressions sont les plus divergentes, ce qui accentue l'existence d'une complexité sociale dans ce pays. Dans cette perspective, en plus des cinq indices discutés plus haut, et en plus d'autres indices économiques selon la BM (2004-2012) – tel le nombre de nouvelles entreprises enregistrées (nombre considéré en lien avec le droit de propriété et le droit au travail)⁴²⁵ –, nous trouvons que la croissance négative est remarquable dans le cas d'indices comme le taux de cotisation sociale selon la BM (2001-2012)⁴²⁶ et la question de l'égalité dans l'écart entre les sexes selon le Forum économique mondial (2006-2014)⁴²⁷.

Ces différents éléments plaident pour l'existence d'une relation sociale complexe, outre les conditions économiques. Mais, pour examiner cette complexité, nous ne nous sommes pas limité aux indices auxquels il est fait référence dans les rapports annuels de la CEDH. Le Canada n'a reconnu la compétence d'aucune cour internationale des droits de l'homme, mais la Turquie et la France sont des membres de la Cour européenne des droits de l'homme, ce qui nous permet leurs situations en parallèle (Annexe 6).

Nous avons comparé, tout d'abord, le nombre d'arrêts enregistrés, entre 2003 et 2018, sur les droits intangibles dans les deux pays : 9 arrêts contre la France, 116 contre la Turquie sur le droit à la vie ; 1 arrêt contre la France, 25 contre la Turquie sur l'interdiction de la torture 32 arrêts contre la France, 306 contre la Turquie sur les traitements inhumains ou dégradants ; 212 arrêts contre la France, 878 contre la Turquie sur le procès équitable.

Le nombre d'arrêts démontre la violation la plus fréquente des droits intangibles en Turquie⁴²⁸, cet état de fait se répétant dans presque tous les articles décrits⁴²⁹ dans les

⁴²⁴ Haarscher, « De l'usage légitime – et de quelques usages pervers – de la typologie des droits de l'homme », 33.

⁴²⁵ La croissance est de -2.91% en Turquie, +7.26% en France et +35.71% au Canada.

⁴²⁶ La croissance est de -0.44% en Turquie, +0.88% en France et +2.22% au Canada.

⁴²⁷ La croissance est de +19.04% en Turquie, -77.14% en France et +35.71% au Canada.

⁴²⁸ Sauf deux exceptions : il existe 2 arrêts contre la France sur l'esclavage et le travail forcé, mais il n'y a aucun cas enregistré contre la Turquie ; de même, 2 arrêts sur la peine sans la loi sont enregistrés contre la France, et 1 arrêt contre la Turquie.

⁴²⁹ Sauf la violation conditionnelle.

rapports annuels⁴³⁰. Le nombre élevé d'arrêts montre une situation générale défavorable en Turquie⁴³¹ ; de plus, nous savons que les droits reconnus dans le système de la CEDH sont les droits civils et politiques⁴³². En plus des conditions économiques, il nous faut attirer l'attention sur d'autres racines, de nature sociale, de la protection des droits et, pour ce faire, revenir sur les réponses obtenues aux cinq questions sur les droits intangibles, afin de mieux identifier les racines sociales.

Il y a une corrélation significative entre les réponses obtenues ; celle-ci indique une existence dynamique entre les questions posées sur les droits intangibles et les interviewés qui assistent au service religieux. Le plus grand nombre des sujets interrogés qui croient qu'ils n'ont pas choisi librement leur travail est de 60.97% chez les Turcs, lesquels disent par ailleurs assister au service religieux une fois par semaine. Le plus grand nombre des sujets interrogés s'élève à 53.93% chez les Canadiens, qui déclarent assister une fois par mois à l'office religieux, tandis que 50.43% des Français y assistent une fois par an. Nous avons trouvé un rapport similaire pour toutes les questions posées⁴³³, ainsi que le montrent les trois diagrammes suivants.

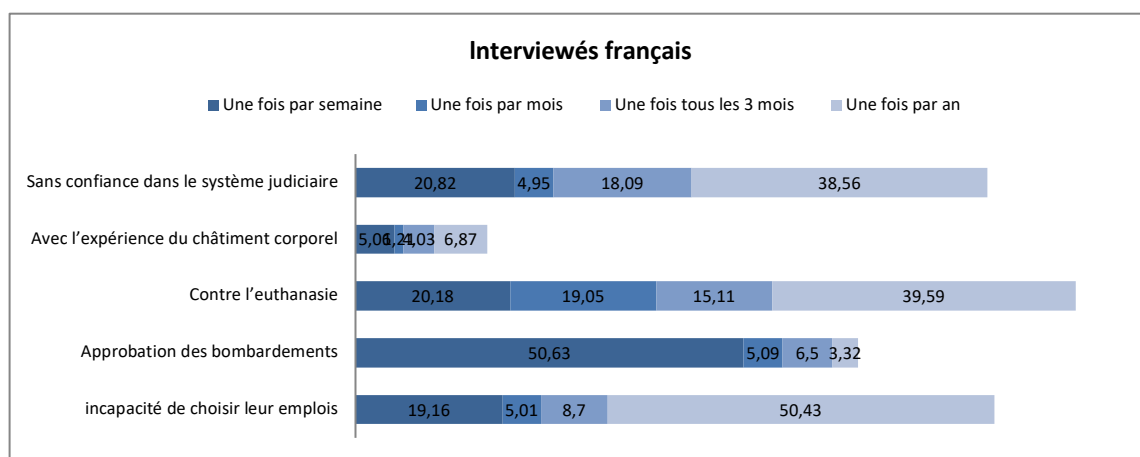
⁴³⁰ Le droit à la liberté et à la sûreté : 52 arrêts contre la France, 721 arrêts contre la Turquie ; la durée de procédure : 147 arrêts contre la France, 563 arrêts contre la Turquie ; la non-exécution : 2 arrêts contre la France, 66 arrêts contre la Turquie ; le droit à la vie privée et familiale : 35 arrêts contre la France, 103 arrêts contre la Turquie ; la liberté de pensée, de conscience et de religion : 4 arrêts contre la France, 11 arrêts contre la Turquie ; la liberté d'expression : 32 arrêts contre la France, 297 arrêts contre la Turquie ; la liberté de réunion et d'association : 4 arrêts contre la France, 90 arrêts contre la Turquie ; le droit à un recours effectif : 34 arrêts contre la France, 243 arrêts contre la Turquie ; l'interdiction de la discrimination : 6 arrêts contre la France, 19 arrêts contre la Turquie ; la protection de la propriété : 24 arrêts contre la France, 496 arrêts contre la Turquie ; le droit à l'instruction : aucun arrêt contre la France, 5 arrêts contre la Turquie ; le droit à des élections libres : aucun arrêt contre la France, 18 arrêts contre la Turquie ; d'autres articles de la Convention européenne : 4 arrêts contre la France, 22 arrêts contre la Turquie.

⁴³¹ Trois mille arrêts sont enregistrés en général contre la Turquie dans cette période, nombre d'arrêts plus important que les arrêts enregistrés contre la France (628).

⁴³² Sauf la protection de la propriété.

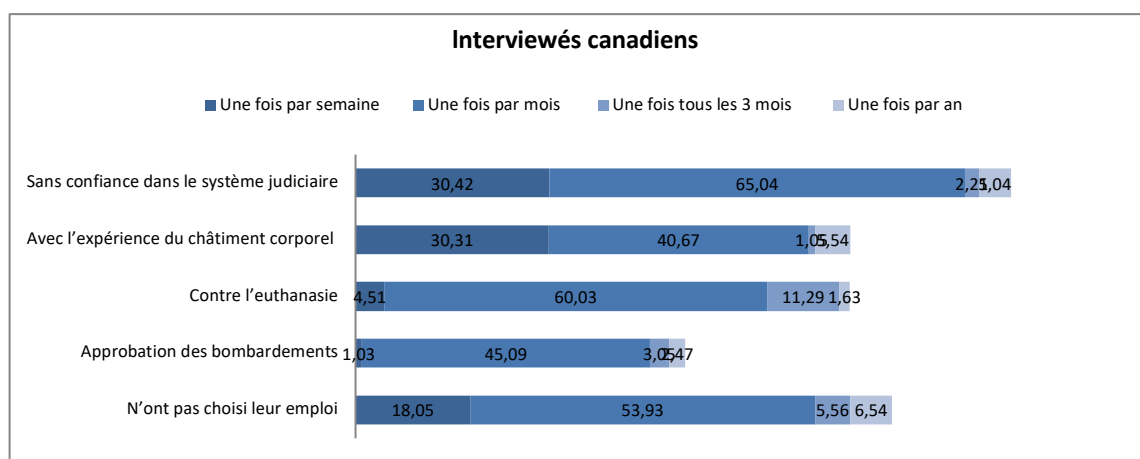
⁴³³ Sauf pour les interviewés français qui approuvent les bombardements aériens contre les terroristes, le plus grand nombre (50.63%) se situe dans le groupe disant assister au service religieux une fois par semaine.

Diagramme 1-4 : Ratio d'assistance au service religieux sur les droits intangibles en FRANCE



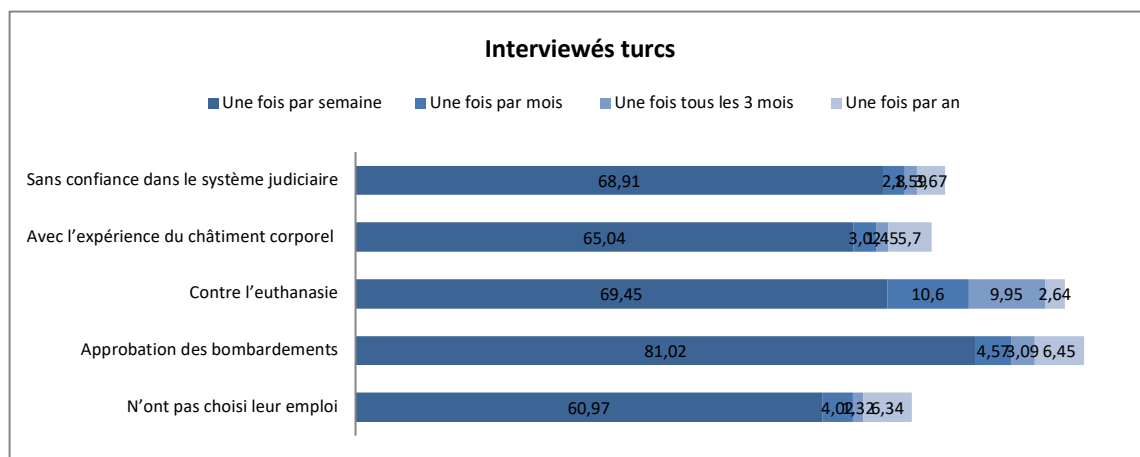
Source : Comparaison des réponses obtenues à notre questionnaire, établie par l'auteur

Diagramme 1-5 : Ratio d'assistance au service religieux sur les droits intangibles au CANADA



Source : Comparaison des réponses obtenues à notre questionnaire, établie par l'auteur

Diagramme 1-6 : Ratio d'assistance au service religieux sur les droits intangibles en TURQUIE



Source : Comparaison des réponses obtenues à notre questionnaire, établie par l'auteur

De même, nous avons étudié le ratio d'assistance au service religieux sur les réponses obtenues aux cinq questions. Nous observons qu'en Turquie 81,02% des personnes interrogées, qui approuvent le bombardement aérien contre les terroristes, assistent une fois par semaine au service religieux. Le ratio est plus ou moins répété sur les réponses aux autres questions : 69.45% des personnes interrogées qui ne sont pas favorables à l'euthanasie, 65.04% d'eux qui ont fait l'expérience du châtiment corporel et, enfin, 68.91% d'eux qui ne font pas confiance au système judiciaire de leur pays, assistent une fois par semaine au service religieux.

Mais le plus grand nombre de réponses similaires sont celles des Canadiens qui assistent une fois par mois au service religieux : 45.09% entre les partisans du bombardement, 60.03% des opposants à l'euthanasie, 40.67% de personnes ayant l'expérience du châtiment corporel et, enfin, 65.04% des personnes doutant du système judiciaire. La comparaison des deux pays montre une corrélation efficace entre le taux de participation au service religieux et la vision du monde des interviewés sur les indices liés aux droits intangibles. De plus, la différence entre les groupes des personnes interrogées dans deux pays pourrait trouver son origine dans les cultures et les traditions religieuses : le culte a lieu tous les jours dans les mosquées musulmanes, mais elle a lieu une fois par semaine (le dimanche) pour les chrétiens.

La comparaison de la diffusion des réponses est la plus partagée, en France, par rapport à d'autres. Quand même, les plus grands nombres sont les interviewés qui assistent une fois par an au service religieux : 39.59% pour les réponses négatives à l'euthanasie, 6.87% pour ceux qui ont l'expérience du châtiment corporel et 38.56% pour les réponses défavorables au système judiciaire. Les rapports sont sociologiquement significatifs : ils démontrent chez les interviewés que la pratique religieuse s'effectue autour d'une fois par semaine en Turquie, autour d'une fois par mois au Canada et une fois par an, en France.

Par conséquent, les ratios comparés nous indiquent que, pour une raison quelconque, le comportement religieux – dans ce cas, l'assistance au service religieux – aurait un impact potentiel sur le niveau social des droits et des libertés fondamentales. Nous avons donc comparé la distribution de la diversité religieuse dans les trois pays.

Malgré la prévision de la liberté religieuse au sein des lois constitutionnelles dans ces pays⁴³⁴, la distribution religieuse détermine les faits socio-religieux dans ce domaine, ceux qui sont conformes aux rapports entre les réponses étudiées. La Turquie, avec 97.37% de musulmans (77.92% sunnites), est le pays ayant la plus forte majorité religieuse par rapport au taux de 76.92% de chrétiens (dont 50.56% catholiques) au Canada et 69.89% de chrétiens (63.56% catholiques) en France (Annexe 1).

La relation entre les rapports des réponses et les données statistiques est significative : si la distribution religieuse est bien équilibrée, elle aboutit à la tolérance religieuse⁴³⁵, tolérance susceptible d'affecter certaines dimensions des droits et des libertés fondamentales. L'effet des faits religieux est dominant dans un pays à majorité religieuse, ce qui est visible dans l'arrêt *İZZETTİN DOĞAN* et autres contre la Turquie. Ce cas nous montre comment une minorité religieuse, les alévis turcs, explique ses problèmes sociaux (comme minorité religieuse) en accentuant ses liens communs religieux avec la majorité religieuse, ce qui est le signe de détermination d'attitudes religieuses en Turquie⁴³⁶.

La comparaison d'un cas comme l'arrêt *İZZETTİN DOĞAN* en Turquie face à des événements sociaux similaires – comme la réaction publique contre les attaques de *Charlie Hebdo* en 2015 et la réaction des Canadiens contre l'attaque du Parlement d'Ottawa en 2014⁴³⁷ –, tous démontrent les différentes réactions sociales face aux faits socio-religieux. Malgré le sentiment religieux institutionnalisé dans l'arrêt présenté, les réactions pourraient aboutir à un sentiment de solidarité, comme ce qui s'est produit dans le cas de *Charlie Hebdo*, ou à un conflit socio-religieux comme dans le cas de l'attaque d'Ottawa⁴³⁸.

⁴³⁴ La Constitution canadienne a reconnu la liberté de religion (par l'article 2.a) et l'interdiction de la discrimination religieuse (par l'article 15). Mais la France et la Turquie ont reconnu le principe de laïcité. Voir : Constitution de la France, art. 1, 13 ; Constitution de la Turquie, § 5 du Préambule et articles 2, 13, 14, 68.

⁴³⁵ Sabrina Pastorelli explique comment le pluralisme religieux en Europe, qui s'est étendu après 1945 à d'autres modèles de foi, d'Orient et d'Amérique, et accéléré avec la mondialisation, pourrait affecter la tolérance socioreligieuse. S Pastorelli, « Logique instituant et logique instituée dans le rapport entre *religion* et *sectes* », *Sociétés*, n° 3 (2001): 61-69.

⁴³⁶ Dans le fond de cas, il est cité d'une pétition (au 22 juin 2002) qui est fournie au Premier ministre par les requérants. Dans cette pétition, ils ont profité d'arguments religieux afin de se présenter comme une secte proche de la religion de majorité : « 1. Je suis un citoyen de la République de Turquie adhérant à la confession alévie-islam (alévie, bektâchî, mevlevi-nusayrî). La confession alévie est une interprétation et une pratique soufies rationnelles de l'islam fondées sur l'unité d'Allah, la prophétie de Mahomet et le Coran en tant que parole d'Allah ». Voir : Cour européenne des droits de l'homme, Arrêt *İZZETTİN DOĞAN* et autres contre Turquie, No. 62649/10 (26 avril 2016), § 10.

⁴³⁷ Le 22 octobre 2014, un jeune musulman a attaqué le parlement d'Ottawa. Cet événement a entraîné une réaction grave et fut suivi par un sentiment d'islamophobie et d'anti-islamisme. A cet égard, plusieurs attaques furent menées contre la minorité musulmane et les mosquées. L'une des plus graves attaques se produisit dans l'Alberta le 25 octobre 2014.

⁴³⁸ « *Go Home* », décrit ils sur le mur de la mosquée, ce qui nous démontre un sentiment d'islamophobie et d'anti-islamisme, qui viole directement la dignité de minorité musulmane en Canada.

Malgré le rôle déterminant de l'attitude religieuse sur les comportements sociaux, le regard religieux diffère dans son interprétation de la dignité : si tous les instruments internationaux parlent de dignité humaine, les religions estiment que la dignité absolue est du ressort de Dieu. *Al-Karim* est l'un de noms de Dieu en Islam, ce qui signifie la dignité infinie de Dieu. En fait, selon le Coran, la dignité humaine trouve son origine dans la dignité de Dieu⁴³⁹. Cette hiérarchisation de la dignité n'est pas spécifique à l'Islam, nous pouvons l'identifier aussi dans la Bible : « Mais je veux que vous sachiez que le chef de tout homme, c'est le Christ, et que le chef de la femme, c'est l'homme, et que le chef du Christ, c'est Dieu » (1 Corinthiens 11 : 3)⁴⁴⁰, ce qui dispose une hiérarchisation entre Dieu, les hommes et les femmes sur la base de leur dignité⁴⁴¹. De plus, en considérant une interprétation religieuse, le Dieu est propriétaire de la dignité, de notre vie, et absolument toutes les choses en fait : l'interprétation qui est bien soutenue en Islam⁴⁴². Un argument qui exprime bien le rapport de croyances religieuses, dans notre questionnaire, par rapport aux réponses négatives à l'euthanasie au moins dans le cas des interviewés turcs⁴⁴³ : « Et ne vous tuez pas vous-mêmes⁴⁴⁴. Allah, en vérité, est Miséricordieux envers vous » (An-Nisa : 19).

Les religions ont joué historiquement le rôle d'un ensemble des ordres sociales en orientant les actions humaines et les croyances. La transformation de l'expérience

⁴³⁹ « Et dès que Je l'aurai harmonieusement formé et lui aurai insufflé Mon souffle de vie, jetez-vous alors, prosternés devant lui » (Al-Hijr : 29), affirme le Coran. Il ajoute en plus : « Certes, nous avons honoré les fils d'Adam. [...] » (Al-Isra : 70).

⁴⁴⁰ Et « Femmes, soyez soumises à vos propres maris comme au Seigneur ; parce que le mari est le chef de la femme, comme aussi le Christ est le chef de l'assemblée, lui, le sauveur du corps. Mais comme l'assemblée est soumise au Christ, ainsi que les femmes le soient aussi à leurs maris en toutes choses » (Éphésiens 5 : 22-24). Voir aussi : 1 Corinthiens 11 : 7-9, 1 Corinthiens 14 : 34-35 et 1 Timothée 2 : 11-15.

⁴⁴¹ Dans diverses théories classiques, l'égalité sexuelle implique seulement l'égalité entre les hommes et les femmes. Selon Lockwood, elle comprend les axes suivants : le droit à l'intégrité physique et à l'autonomie, le droit de vote, le droit au travail, le droit à travail égal à un salaire égal, le droit de propriété, le droit à l'éducation, le droit de participer à l'armée, le droit de participer aux contrats juridiques, les droits d'administration, le mariage et la religion. Voyez : Bert B. Lockwood, éd., *Women's Rights: A « Human Rights Quarterly » Reader*, 1st ed. (Baltimore: Johns Hopkins University Press, 2006). Pendant notre interview avec Valentine Zuber a précisé que, dans les sociétés islamiques, l'écart des sexes a une origine religieuse ; elle croit que la dignité basée sur les genres est une partie inséparable d'Islam. Nous avons répondu par cette hiérarchisation que l'on trouve dans la Bible. Depuis, elle stipule que « nous ne l'interprétons pas comme ça ». Mais si nous lisons une telle description religieuse, elle est assez claire : nous pouvons la respecter ou nous pouvons ne pas le respecter ; mais elle existe toujours (25 mai 2016).

⁴⁴² Par exemple, le Coran affirme : « Louange à Allah à qui appartient tout ce qui est dans les cieux et tout ce qui est sur la terre. Et louange à Lui dans l'au-delà. Et c'est Lui le Sage, le Parfaitement Connaisseur Saba : 1) De cette façon, la souveraineté et la propriété des deux mondes, c'est lui ».

⁴⁴³ Il apparaît, à l'issue de notre questionnaire, que 42.96% des Turcs ne sont pas d'accord avec l'euthanasie et que 69.45% parmi eux assistent *une fois par semaine* au service religieux ; et, parmi ces mêmes 42,96%, un total de 92.64% de Turcs assistent, *au moins une fois par an*, au service religieux

⁴⁴⁴ *Ne vous tuez pas vous-mêmes* : en commettant des péchés qui entraînent votre perte, dans cette vie et dans l'au-delà.

religieuse des Européens est reprise, à l'époque des Lumières, au sein de conflits entre diverses attitudes religieuses (entre les catholiques et la diversité des confessions protestantes) dans l'Europe du XVI^e siècle⁴⁴⁵. L'existence de ce facteur socio-religieux pourrait transmuier l'interprétation des droits et des libertés fondamentales dans une forme particulière. Le rôle des religions peut demeurer d'une part dans le cadre de certaines restrictions juridiques – comme ce que Lochak considère pour l'égalité des sexes et la liberté de conscience⁴⁴⁶ – ou d'autre part, il peut imposer son point de vue⁴⁴⁷, y compris aux non-croyants⁴⁴⁸. Dans cette perspective, nous devons à présent examiner le rôle du contexte religieux par rapport aux droits de l'homme.

1.6. Conclusion

Le progrès des droits et des libertés fondamentales offre généralement une image convergente des droits de l'homme. Si la croissance d'un indice comme le taux de pauvreté n'est toujours pas envisagée dans une situation favorable par rapport à la protection de droits comme les libertés de la torture et de l'esclavage, elle a tout de même diminué au cours des années étudiées, ce qui trouve son origine dans l'interprétation de droits à la base de la dignité humaine selon Meyer. Ce dernier essaie d'envisager le principe de l'égalité dans une dynamique active avec la dignité par ces regroupements.

Meyer souligne que la dignité humaine est considérée comme la base inhérente des droits de l'homme par les instruments internationaux ; en effet, toute violation qui détruit la dignité définie au sein des droits et des libertés, sera considérée comme un traitement inhumain ou une violation grave des droits de l'homme. Ce point de vue est souvent repris dans la procédure de la CEDH dans des arrêts comme *Khan* contre la France.

En expliquant une dynamique entre les droits civils et les droits programmatiques (comme le droit de l'accès à l'eau potable et à l'alimentation, et le droit à logement), les droits socio-économiques prennent une caractéristique négative. Par conséquent, la violation de ces droits pourrait être interprétée comme un traitement inhumain. En plus de la vulnérabilité d'enfants et de personnes plus âgées, Meyer constate que tous les droits

⁴⁴⁵ Pierre Gisel, Jean-Marc Tétaz et Valérie Nicolet Anderson, *Théories de la religion: diversité des pratiques de recherche, changements des contextes socioculturels, requêtes réflexives* (Genève: Labor et Fides, 2002), 12-43.

⁴⁴⁶ Lochak, *Les droits de l'homme*, 55-56.

⁴⁴⁷ La volonté de Dieu dont doivent découler les lois humaines.

⁴⁴⁸ François Becker, « Universalité des droits de l'homme, diversité des religions et des cultures », *Fédération européenne des écoles*, 2010, 3.

sociaux sont initialement reliés aux droits civils et donc aux droits impératifs. Le rapport qui est considéré horizontalement entre les sujets de droits et verticalement entre leur valeur. Par exemple, Meyer déchiffre divers exemples sociaux comme le droit de nourriture échéant pour discuter ses rapports avec le droit à la vie et l'interdiction de la torture, ce qui ne se limite pas aux droits dénoncés par les instruments internationaux. En ayant une origine dans la nature des droits (et non basé sur leur valeur), le processus pourrait impliquer logiquement de nouvelles générations de droits et de libertés fondamentales dans l'ordre des droits civils.

La croissance des indices étudiés est le signe de progrès général de droits de l'homme et d'existence une convergence entre les dispositions prévues par le PIDCP. Malgré les différents contextes pertinents, le processus est à l'œuvre plus ou moins dans trois pays étudiés, ce qui est confirmé par le coefficient de Pearson entre les indices étudiés : nous trouvons que presque toutes les corrélations sont significatives, sauf 54 corrélations négatives et une corrélation non significative en France (sur 324 corrélations) ; 68 corrélations négatives et deux corrélations non significatives au Canada et, enfin, 71 corrélations négatives et cinq corrélations non significatives en Turquie. Mais étant donné que chaque corrélation est significative au moins dans deux pays, nous pouvons dire que s'il y a des divisibilités entre les indices, elles ont pour origine les circonstances propres à chaque société. Les mêmes rapports sont identifiés en comparant les réponses au questionnaire.

Si le progrès des droits et une indivisibilité significative existent plus ou moins entre les indices de droits, les différences entre les pays étudiés clarifient l'existence de diverses circonstances socio-économiques propres à chacune des sociétés ; Les décideurs étatiques abusent du prétexte de ces conditions pour justifier les défauts de leurs politiques.

Meyer cherche l'origine des différences entre divers niveaux de la protection des droits entre les sociétés, outre les différences économiques, en donnant des exemples, telle la censure morale et le critère de morale publique par rapport au problème de la pornographie. Les visions peuvent être différentes l'une de l'autre : par exemple, 91.68% des sujets turcs interrogés donnent une réponse positive à la censure morale et assistent régulièrement au service religieux, tandis que ce taux est de 82.46% au Canada et de 69.58% en France. D'autre part, 95.86% des Canadiens donnent une réponse négative à la censure morale et sont d'avis qu'ils peuvent librement déclarer leurs idées ; le taux est de 80.74% en France, de 73.56% en Turquie. Les rapports entre les trois pays nous démontrent que si le motif religieux joue un rôle majeur dans les réponses positives chez les Turcs, le rôle de la liberté d'expression (contre l'autocensure) est le moins considérable chez les Turcs par rapport

aux Français et aux Canadiens. Ces taux sont la preuve que le rôle majeur est tenu par la liberté d'expression en France et au Canada, même si le rôle de la motivation religieuse est inévitable. Le rapport est confirmé par la comparaison d'autres cas étudiés par rapport aux droits intangibles. C'est pourquoi la relation dynamique entre les gouvernants et la société civile est prise en charge afin de réduire les défauts et de répondre aux besoins sociaux.

La comparaison des réponses du questionnaire montre qu'en plus des faits économiques que nous examinerons dans la deuxième partie de notre recherche, l'exercice de dispositions affirmées par les instruments internationaux dépend empiriquement de facteurs sociaux comme la croyance religieuse. Les croyances pourraient être interprétées différemment, à propos de la circoncision des hommes en Turquie par exemple, mutilation qui répond à un précepte religieux, alors qu'elles sont silencieuses dans le cas du travail forcé comme la prostitution. Tous les rapports nous démontrent une complexité socio-religieuse dans la réalisation et l'interprétation des droits et des libertés, ce que nous essaierons d'analyser dans le prochain chapitre.

Chapitre II : Fragmentation religieuse dans une convergence négative des droits

En étudiant le fond et les origines des différences existant dans la réalisation et la contextualisation des droits de l'homme, nous avons trouvé que le niveau de religiosité pouvait modifier socialement la vision publique des droits et des libertés fondamentales. Cela aboutit à une acception différente des droits de l'homme (voir plus haut Diagrammes 1-4, 1-5 et 1-6). En d'autres termes, la divergence trouve son origine dans deux objets différents : d'une part, elle est à la base de la priorité de la dignité de Dieu sur celle de l'être humain, ce qui se traduit comme une prime à la religion, ou sur d'autres libertés fondamentales ; d'autre part, la divergence est aussi notable quant à la différence existant entre l'individualisme (la dignité de l'individu) et l'esprit collectif fondé sur une religion⁴⁴⁹.

Dans une optique collective, la religion voudrait orienter la société vers un Salut absolu. D'un côté, en présentant une série de croyances spirituelles et rituelles, la religion s'établit dans la société. Les croyances sont traduites en moralité publique auprès des croyants⁴⁵⁰. De plus, la religion impose ses normes et dispositions sur l'infrastructure établie par les croyances religieuses⁴⁵¹.

A partir d'une méthodologie sociologique, nous étudierons les effets d'indices religieux sur la convergence des droits et des libertés fondamentales énoncées dans le PIDCP. Sous cet angle, nous étudierons d'une part les corrélations significatives entre les indices religieux et les droits présentés par le PIDCP. Cette étude trouve son origine dans le principe de non-discrimination fondé par la religion. D'autre part, en travaillant sur trois pays avec diverses situations religieuses⁴⁵², nous nous demanderons si l'appartenance religieuse influe sur la place des droits de l'homme dans la société.

⁴⁴⁹ Shmuel Trigano, *Qu'est-ce que la religion ? La transcendance des sociologues* (Paris: Flammarion, 2004), 92; Historiquement, la question du salut religieux est toujours pensée à l'opposé des libertés fondamentales. C'est pourquoi Pierre Bourdieu évoque que ce sont toujours les sociétés qui payent les coûts de leurs rêves (leur pensée religieuse). Voir : Erwan Dianteill, « Pierre Bourdieu et la religion. Synthèse critique d'une synthèse critique », *Archives de sciences sociales des religions*, n° 118 (2002) : 8-9.

⁴⁵⁰ Dans une telle perspective, en plus de la méthode comportementale de Weber, d'autres sociologues comme Pierre Bourdieu croient qu'il existe une corrélation directe entre les études psychologiques et les objectifs religieux. Pour en savoir plus, voir : Pierre Bourdieu, *Choses dites* (Paris: Minuit, 2016).

⁴⁵¹ Selon Weber, les croyances religieuses sont fondées sur la croyance en un Dieu inconnaissable. En fait, la religion impose ses normes mondaines sur la base de croyances religieuses comme l'existence d'un Dieu puissant. Voir : Trigano, *Qu'est-ce que la religion ?*, 89.

⁴⁵² La France, pays laïc mais avec le peuple majoritairement chrétien, la Turquie, pays laïc à population majoritairement musulmane, le Canada, pays avec le peuple majoritairement chrétien et non laïc.

Enfin, il est à noter qu'en organisant notre étude autour de deux aspects, les croyances religieuses et leurs normes, nous essaierons de trouver le rapport qu'elles entretiennent avec les droits de l'homme dans chacun des pays étudiés.

2.1. Une perspective socio-religieuse des besoins humains

La sociologie de la religion se distingue généralement de la philosophie de la religion en ce qu'elle ne cherche pas à évaluer la validité des croyances religieuses. Le processus de comparaison de dogmes contradictoires peut exiger ce que Peter L. Berger décrit comme un « athéisme méthodologique »⁴⁵³. Alors que la sociologie de la religion diffère largement de la théologie en supposant l'indifférence au surnaturel, les théoriciens ont tendance à distinguer la réification socioculturelle des droits de l'homme de la pratique religieuse⁴⁵⁴.

La sociologie universitaire moderne a commencé par l'analyse de la religion. Ainsi, l'étude d'Émile Durkheim (1858-1917) des taux de suicide parmi les populations catholiques et protestantes est le travail de base de la recherche sociale, qui a servi à distinguer la sociologie des autres disciplines comme la psychologie⁴⁵⁵. Malgré tout, la sociologie religieuse regroupe les différentes approches et visions du monde sociologique qui, en fait, qu'il s'agisse de la connaissance symbolique (Durkheim), de la socio-politique (Marx), du pouvoir charismatique (Weber) ou de la structure symbolique (Bourdieu), divergent de la sécularisation contemporaine. La sociologie contemporaine de la religion peut aussi englober la sociologie de l'irréligion, par exemple dans l'analyse des systèmes de croyances humanistes laïques. C'est pourquoi la religion est, aujourd'hui, reconnue comme un pôle de

⁴⁵³ Peter L. Berger, *The Sacred Canopy: Elements of a Sociological Theory of Religion* (New York: Anchor, 1990).

⁴⁵⁴ L'argument émerge comme un droit à l'éducation dans l'article 18.4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans l'article 13.3 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; ce qui apparaît comme une moralité publique sous la forme des droits de l'homme. Mais dans le cadre du fondamentalisme religieux, la religion prend la forme d'un obstacle face aux droits et libertés fondamentales. Dans une telle perspective, l'éducation vers la tolérance religieuse est évoquée à la fois dans l'article 26.2 de la Déclaration universelle, l'article 13.1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et l'article 33 de la Déclaration et du programme d'action de Vienne. Voir : Karel Vasak, « Les différences typologiques des droits de l'homme », in *Classer les droits de l'homme*, Emmanuelle Bribosia et Ludovic Hennebel (Bruxelles: Emile Bruylant, 2004), 14-15 ; Guy Haarscher, « De l'usage légitime - et de quelques usages pervers - de la typologie des droits de l'homme », in *Classer les droits de l'homme*, Emmanuelle Bribosia et Ludovic Hennebel (Bruxelles: Emile Bruylant, 2004), 26.

⁴⁵⁵ Le concept de Durkheim est exploité comme un instrument de la communication et de la conscience qui donne son esprit au monde réel. Émile Durkheim, *Les formes élémentaires de la vie religieuse : le système totémique en Australie*, 598-599.

trois pouvoirs publics qui doivent être équilibrés dans une culture démocratique, afin de favoriser la promotion des droits et des libertés fondamentales⁴⁵⁶.

Chaque interprétation religieuse voudrait présenter la meilleure forme de salut pour l'être humain et estime bien comprendre les besoins et les droits humains. Pour Durkheim, ces droits sont naturels, alors qu'ils sont identifiés comme des droits économiques et politiques par Marx. En fait, une telle interprétation religieuse émerge dans un vaste spectre de pensées sociales.

De plus, les diverses religions (même leurs sectes) nous fournissent une grille de lecture spécifique des droits et des libertés, qui trouve à s'appliquer dans le conflit religieux entre le fondamentalisme religieux et le pluralisme protestant⁴⁵⁷. De ce point de vue, la tolérance religieuse est considérée comme une des principales bases juridiques du respect des droits et libertés⁴⁵⁸. C'est pourquoi les instruments internationaux préservent souvent l'interdiction des discriminations religieuses dans le processus judiciaire⁴⁵⁹.

Alors qu'une religion pose le salut divin à la base de la dignité de Dieu, cette idée peut s'opposer à la dignité humaine existant au cœur des droits de l'homme. Le CDH stipule que : « Traiter toute personne privée de liberté avec humanité et en respectant sa dignité est une règle fondamentale d'application universelle, application qui, dès lors, ne saurait dépendre des ressources matérielles disponibles dans l'État partie ». Le Comité considère que cette règle doit impérativement être appliquée, sans distinction de religion ou de toute autre situation⁴⁶⁰.

Par conséquent, chaque méthode sociologique dans le domaine religieux souhaite répondre aux besoins de l'humanité par son interprétation spécifique du rôle de la religion.

⁴⁵⁶ Patrice Meyer Bisch, « Méthodologie pour une présentation systématique des droits humains », in *Classer les droits de l'homme*, Emmanuelle Bribosia et Ludovic Hennebel (Bruxelles : Émile Bruylant, 2004), 78-79.

⁴⁵⁷ Il existe un challenge dynamique entre l'autonomie individuelle et l'orthodoxie religieuse. En fait, tous les articles énoncés par les instruments internationaux (au moins dans le cadre des droits civils) trouvent leur origine dans le pluralisme protestant. Voir : Guy Haarscher, « De l'usage légitime - et de quelques usages pervers - de la typologie des droits de l'homme », 30, 34 et 43. Bien que la considération d'un tel rôle majeur pour la religion soit générale et indirecte, l'expérience historique, au moins en France, éprouve l'avancement de droits et libertés juridico-politiques sous l'angle d'un pluralisme religieux. Ce pluralisme essaie de réduire l'orthodoxie et discrimination religieuse. Voir : Valentine Zuber, « La laïcité française, une exception historique, des principes partagés », 194-197.

⁴⁵⁸ Amartya Sen, *Human rights and Asian values* (Carnegie Council on Ethics and International Affairs, New York, 1997), 23.

⁴⁵⁹ Cf. l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les articles 25 et 26 de la Déclaration de Vienne. La règle qui est bien discutée par le §9 (la non-discrimination d'accès aux tribunaux) et §24 (l'interdiction des tribunaux religieux) d'Observation générale n° 32 dans le cadre du « Droits à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable ». Un tel argument est considéré dans tous les instruments internationaux qui discutent du droit d'accès aux tribunaux équitables. Voir par exemple : Comité des droits de l'homme, « Communication n° 1314/2004 », 14 septembre 2006.

⁴⁶⁰ Comité des droits de l'homme, « Observation générale n° 21 », 1992, §4.

Il s'agit d'une définition complète des droits fondamentaux : en termes modernes, ces droits sont présentés comme les droits et libertés fondamentaux.

Avec une vision basée sur les droits fondamentaux et en soulignant le rôle social de la religion, Marx l'a définie comme un instrument qui fait de ses règles et ses normes spéciales des régulations naturelles⁴⁶¹. Ce concept est donc plus politisé que chez Weber : parce qu'il ne fonctionne que moyennant l'aide des États pour conserver les ordres sociaux et leur mondialisation⁴⁶².

2.2. Idée de valeurs invisibles et impersonnelles

Malgré l'existence de diverses interprétations sociologiques, la religion est présentée de manière combinée par Weber. Selon lui, une religion se définit dans le cadre des décisions, et un lien entre le subjectivisme religieux (croyances spirituelles) et la notion présentée par Marx (ce qui interprète la religion comme un moyen normatif). C'est un point de vue qui considère la sociologie de la religion comme une sociologie du pouvoir. En d'autres termes, la religion est appréhendée comme un instrument du pouvoir public, et elle revêt donc un aspect politique⁴⁶³.

Pour Weber, la religion indique un esprit commun, ce qui souligne phénoménologiquement l'esprit du fondement de la religion, et il précise que l'esprit n'est ni âme, ni démon, ni dieu. Ce concept est considéré comme un phénomène : la pensée invisible et

⁴⁶¹ En considérant une image différente de religion, Marx la présente dans le cadre de la « fausse conscience » ou de l'idéologie artificielle. Dans une telle perspective, il stipule que : « les hommes font leur propre histoire, mais ils ne la font pas arbitrairement, dans les conditions choisies par eux mais dans des conditions directement données et héritées du passé. La tradition de toutes les générations mortes pèse d'un poids très lourd sur le cerveau des vivants ». Karl Marx, *Le 18 Brumaire de Louis Bonaparte*, Paris, Ed (Paris : Editions Sociales, 1976), 13. Il ajoute que la religion politique, ou une religion qui présente les droits de la vie, n'est qu'un instrument à la main des gouvernements et des classes dominantes. Karl Marx et al., *Critique de la philosophie de l'Etat de Hegel* (Alfred Costes, 1948), 104. Pour l'explication de cette relation, Jean-Yves Calvez dit que : « Il n'y aura plus de religion le jour où il n'y aura plus de religion privilégiée. Enlevez à la religion sa puissance exclusive, elle n'existera plus ». Jean-Yves Calvez, *La pensée de Karl Marx* (Paris: Points-Seuil, 1970), 37.

⁴⁶² Bourdieu, « Genèse et structure du champ religieux », 300.

⁴⁶³ Pierre Bourdieu, « Une interprétation de la théorie de la religion selon Max Weber », *European Journal of Sociology* 12, n° 01 (1971) : 6. Dans une telle perspective, dans le §6 du Cinquième rapport du Canada (CCPR/C/CAN/2004/5), le Comité des droits de l'homme reconnaît le rôle majeur d'ONG pour régler le rôle de la religion dans les domaines publics. Ainsi, « ... le Code criminel qui inclut la discrimination basée sur l'orientation sexuelle au sein de la législation sur la propagande haineuse, constitue une menace pour la liberté de pensée, de conscience et de religion et la liberté d'expression ; ... et la formulation d'une législation qui change la définition du mariage pour permettre le mariage entre deux individus, y compris les couples de même sexe ». Le rôle majeur estimé par le Comité est tout à fait conforme au rôle de la société civile discutée par Meyer (voir le Chapitre I).

impersonnelle⁴⁶⁴, et la religion est définie de manière plus innovante comme un fait inter-individuel. Shmuel Trigano propose pour définir la religion les trois hypothèses suivantes :

- elle est d'ordre métaphysique ou théologique,
- elle comprend les valeurs et leurs efficacités,
- ses valeurs émergent à la faveur des pensées et des comportements liés aux croyances⁴⁶⁵.

Dans le Chapitre I, nous avons constaté qu'il existe une relation significative entre les droits intangibles et inhérents par rapport à l'attitude religieuse dans les trois pays étudiés. Précisément, ce point pourrait être clarifié à partir des trois hypothèses de Trigano. Ces hypothèses expliquent comment une religion étend ses bases sociales parmi les membres de la société. Les bases religieuses se présentent comme des normes religieuses afin d'influencer le comportement humain ; le processus progressif des trois hypothèses pourrait offrir une interprétation particulière des droits de l'homme en fonction de chaque religion.

2.2.1. Une origine magique et métaphysique de la religion

En identifiant le phénomène religieux comme l'origine des besoins spirituels, Weber analyse tous les éléments religieux à l'aune de la modernité selon une méthode rationnelle sur les raisons irrationnelles. En fait, la religion est étudiée en fonction des besoins de la rationalité. Cela sous-entend que tous les phénomènes sociaux arrivent du fait de la modernité⁴⁶⁶. C'est pourquoi Weber considère la religion comme un système organique qui définit tous les rôles sociaux et leurs hiérarchies⁴⁶⁷.

Sous cet angle, les politiques des États sont orientées pour répondre au problème du sens, selon l'argument qui reconnaît la religion comme un instrument ou un sens capable de répondre aux besoins spirituels humains⁴⁶⁸. De ce point de vue, la religion peut avoir un immense effet sur notre vision du monde et notre regard sur différentes dimensions de la vie publique et privée. Elle peut également affecter les valeurs et les normes de l'humanité. Par conséquent, si les droits de l'homme relèvent du sens collectif, normalement ces droits devraient être protecteurs ; sinon, les sociétés ne les accepteraient jamais.

⁴⁶⁴ Max Weber, *Sociologie de la religion : Economie et société*, trad. Isabelle Kalinowski (Paris: Flammarion, 2006), 83.

⁴⁶⁵ Trigano, *Qu'est-ce que la religion ?*, 62.

⁴⁶⁶ Trigano, 47-57.

⁴⁶⁷ Weber, *Sociologie de la religion*, 425-427.

⁴⁶⁸ Trigano, *Qu'est-ce que la religion ?*, 57-61.

Cet argument trouve son origine dans la dichotomie discutée dans le premier chapitre : dans le lien entre deux points de vue (positif et négatif) sur l'interdiction de la torture (exemple de la circoncision) et la liberté d'expression (affaire *Kaos GL* contre la Turquie)⁴⁶⁹. Au niveau privé, le traitement inhumain de la circoncision est directement justifié par les raisonnements religieux ; en revanche, cette justification se traduit souvent sous la forme de la moralité publique au niveau public, comme ce qui est vu dans l'arrêt *Kaos GL* contre la Turquie. Mais en tout cas, nous observons plus ou moins les attitudes religieuses dans les croyances ou les ignorants d'un tel droit⁴⁷⁰.

Trigano profite de l'argument rationnel de Weber pour analyser la question de la rationalité des changements de valeurs sociales. Il considère qu'à l'ère moderne, ayant acquis les diverses libertés, nous voyons de nouveaux changements sur la base des valeurs et des normes⁴⁷¹. En d'autres termes, le problème du sens se retrouve dans la vie quotidienne et encourage le recours aux religions : parce que c'est la religion qui peut répondre aux besoins du salut sensoriel. Il s'agit d'une confrontation entre la société moderne (avec ses libertés) et les valeurs morales (dans le cadre de la moralité publique fondée sur une religion). De ce point de vue, dans son observation générale n° 22, le CDH stipule que :

« [...] le concept de morale repose sur de nombreuses traditions sociales, philosophiques et religieuses ; par conséquent, les limitations [...] dans le but de protéger la morale doivent être fondées sur des principes qui ne découlent pas exclusivement d'une tradition. Toute limitation de ce type doit être comprise à la lumière de l'universalité des droits de l'homme et du principe de non-discrimination »⁴⁷².

Il apparaît donc clairement que, contrairement au passé, chaque individu choisit aujourd'hui librement sa religion et ses sources, c'est-à-dire qu'il choisit ses valeurs et ses normes religieuses (parfois en violant des droits de l'homme). Il est à noter que certains spécialistes des droits de l'homme (souvent d'après les juristes) croient que ce processus

⁴⁶⁹ Le rapport entre la liberté d'expression et les droits d'opinion et de conscience avec la liberté religieuse est considéré dans différents domaines judiciaires par les instruments internationaux. Par exemple en plus de l'article 18 de la Déclaration universelle et de l'article 22 de la Déclaration de Vienne, le Comité des droits de l'homme dans l'Observation générale n° 34 a reconnu la liberté d'expression morale et religieuse (§9 et 11). Le Comité ajoute que : « [...] toute restriction à la liberté d'expression constitue un grave obstacle aux droits de l'homme, il n'est pas compatible avec le Pacte de l'enchaînement dans le droit traditionnel, religieux ou autre » (§24). Martine Cohen relève aussi qu'après la Déclaration des droits des citoyens, la relation (entre les droits de l'homme et la religion) a été de plus en plus soulignée. Par exemple, parmi divers articles, le dixième énonce bien que nul ne peut être inquiété pour ses opinions et même pour sa religion. D'un autre côté, cette relation est reconnue dans les droits constitutionnels en France, comme la liberté religieuse. En fait, ce droit apparaît bien relié aux autres droits, surtout à ceux des minorités (5 septembre 2016).

⁴⁷⁰ Une corrélation qui est discuté par les diagrammes 1-4, 1-5 et 1-6 dans le premier chapitre.

⁴⁷¹ Trigano, *Qu'est-ce que la religion ?*, 89-93.

⁴⁷² Comité des droits de l'homme, « Observation générale n° 34 », 12 septembre 2011, §32.

est assez normal et justifiable. Par exemple, pour Roland Adjovi, la liberté de religion doit être absolument conservée, même-si les individus se privent d'autres droits, du fait de la religion⁴⁷³. En fait, en présentant un regard individualiste, cet argument souligne deux choix paradoxaux dans la société :

- le premier : entre la religion et d'autres libertés fondamentales,
- le deuxième : entre l'individualisme et l'esprit collectif des sociétés.

En présentant ces deux relations paradoxales, Trigano analyse cet argument comme une conclusion paradoxale de Weber⁴⁷⁴. Par exemple, il existe un paradoxe entre les valeurs religieuses et l'interdiction de la torture (comme ce qui est discuté dans le cas de la circoncision), et d'un autre côté, entre les libertés individuelles comme la liberté d'expression et la moralité publique (cas de *Kaos GL*).

Par ailleurs, issus de la tradition sociale, les effets religieux sont plus ou moins différents dans les pays, ceux qui sont vus en comparant les effets religieux sur les réponses obtenues dans les Diagrammes 1-4, 1-5 et 1-6 (Chapitre I) pour les trois pays étudiés : par exemple, le ratio d'assistance au service religieux montre que 81.02% des Turcs interrogés approuvent le principe des bombardements aériens contre les terroristes et assistent une fois par semaine au service religieux. Ce ratio est de 45.09% chez les Canadiens, qui assistent une fois par mois au service religieux, et de 38.56% chez les Français qui y assistent une fois par an. La différence est visible au niveau du pourcentage et du rythme. Le pourcentage est plus grand en Turquie (81.02%) qu'au Canada (45.09%) et qu'en France (38.56%) : ce qui signifie une participation plus active au service religieux en Turquie par rapport aux deux autres pays. Par ailleurs, sa périodicité diffère grandement : une fois par an en France, une fois par mois au Canada, une fois par semaine en Turquie : ce rythme trouvant son origine dans les traditions religieuses et sociales respectives.

Par conséquent, les deux niveaux de comparaison apportent la preuve d'une plus fréquence du service religieux chez les Turcs face à la croyance dans le droit à la vie. De plus,

⁴⁷³ Selon Roland Adjovi, si la religion est un choix politique des acteurs étatiques (comme Ardahan en Turquie) et qu'elle se présente comme une idéologie, elle affecte toutes les facettes de la vie individuelle. Parce qu'elle n'est pas limitée comme un choix individuel dans la vie privée. Il s'agit des deux sens religieux : théocratie et laïcité. Si elle est prise comme une décision individuelle, il n'y a aucun problème. En fait, la religion politique se présente comme une obligation (pas volontaire) ; ensuite, elle peut imposer ses valeurs dans divers domaines individuels (6 janvier 2015); De ce point de vue, Karl Keating présente une même interprétation de la religion politique pour les Américains en considérant la religion comme un moyen d'abus dans les mains de politiciens. Karl Keating, *Une religion made in U.S.A. : le fondamentalisme évangélique* (Perpignan: Éditions Tempora, 2008).

⁴⁷⁴ Trigano, *Qu'est-ce que la religion ?*, 92.

les résultats démontrent l'existence, dans les trois pays, de différents spectres religieux chez les personnes interrogées⁴⁷⁵.

2.2.2. *Rôle du besoin de Salut religieux*

Malgré l'existence de différents spectres religieux au niveau social, il est clair que Weber provisionne les actions humaines pour définir et répondre aux besoins socio-humains, notamment le besoin de Salut⁴⁷⁶. Il introduit sa réflexion sur la causalité des actions humaines par la question : « Pourquoi faut-il accomplir les actes qui sont commandés par la religion ? »⁴⁷⁷ Sans aucun doute, cette question définit un but et/ou une méthode religieuse surréaliste pour la vie quotidienne.

Weber répond à cette question de manière sociologique en avançant que si nous considérons un caractère collectif pour toutes les actions humaines, ce caractère sera finalement plus encadré dans le cadre des religions. Par conséquent, les religions, elles-mêmes actions ou vues des actions, peuvent alimenter les actions humaines⁴⁷⁸. Weber appelle cette caractéristique la conduite de vie⁴⁷⁹.

Ensuite, ce sens est bien partagé par les membres des groupes sociaux, alliant donc une dimension collective aux dimensions individuelles. Dans cette perspective, les normes collectives, au moyen d'une « responsabilité » individuelle (comme le devoir professionnel considéré dans l'éthique protestante), forment le sens commun et collectif dans la société⁴⁸⁰, ce que, selon Weber, peut être considéré dans le cadre d'une « systématisation [rationnelle] de l'action pratique »⁴⁸¹.

⁴⁷⁵ Les mêmes rapports sont observés entre le ratio d'assistance au service religieux face aux autres droits intangibles : voir les Diagrammes 1-4, 1-5 et 1-6 dans le premier chapitre.

⁴⁷⁶ Le besoin du salut religieux est préservé comme un droit à l'éducation dans l'article 18.4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 13.3 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels : « Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux, de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics, mais conformes aux normes minimales qui peuvent être prescrites ou approuvées par l'État en matière d'éducation, et de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants, conformément à leurs propres convictions ». En revanche, le Comité des droits de l'homme défend d'avoir une éducation non-religieuse dans le §4.11 de la Communication n° 1898/2009 (du 17 décembre 2013), ce qui souligne le droit de choisir le système d'éducation (religieuse ou non-religieuse) par les parents et les enfants. De plus, voir : Comité des droits de l'homme, « Communication n° 1481/2006 » du 4 août 2008.

⁴⁷⁷ Weber, *Sociologie de la religion*, 80.

⁴⁷⁸ *Ibid.*, 56.

⁴⁷⁹ *Ibid.*, 275.

⁴⁸⁰ *Ibid.*, 61.

⁴⁸¹ *Ibid.*, 312-313.

De ce point de vue, les religions peuvent définir la place sociale des individus, et donc le prestige social qui prévaut dans les communautés⁴⁸². Ces processus interviennent toujours dans le déroulement des actions collectives, les niveaux individuels renvoyant à un fait collectif. En d'autres termes, si un individu a un statut au sein de la société, son rôle est défini par une relation dynamique et sociale par rapport aux autres membres de la société. Sous cet angle, tous les faits individuels ne sont pas indépendants de la structure sociale et collective.

2.2.2.1. Caractère collectif de la religion

En soulignant le rôle dominant d'une structure collective comme la moralité publique, Weber évoque souvent les diverses origines des actions collectives et leurs effets dans les communautés. De plus, si les normes religieuses jouent d'un côté un rôle majeur dans les systèmes religieux, d'autre part, elles sont pragmatiquement collectives⁴⁸³. Par exemple, en expliquant les caractéristiques historiques de ce processus, Weber estime que ces actions humaines (motivées par la religion) sont généralement rationnelles, à la base des règles de l'expérience, mais toujours magiques⁴⁸⁴.

Bien sûr, cette attitude est déjà étudiée par d'autres sociologues comme Durkheim, qui définit la religion « comme une expression raccourcie de la vie collective tout entière [...], l'idée de la société est l'âme de la religion »⁴⁸⁵. Mais, selon sa démarche historique et sociologique, les effets de la religion sont vus comme des normes collectives au sein de chaque société. Avec une telle vision, Durkheim identifie la religion à une action publique. Son idée principale est comparable aux idées des théoriciens tels Marx, mais conserve une approche positive en présentant la religion comme une réalité sans consistance externe. Sous cet angle, la religion organise les valeurs aux deux niveaux individuel et collectif, l'auteur insistant surtout sur la dimension collective⁴⁸⁶.

⁴⁸² Dans ce sens, c'est les religions qui, avec les différentes colorations, entretiennent le lien le plus majeur avec l'aspiration à la « délivrance ». En considérant d'une telle place pour les religions, « la prédominance d'un droit stéréotypé par la religion est l'un des obstacles les plus puissants que rencontrent la rationalisation de l'ordre juridique, et celle de l'économie », et en imposant leurs effets « dans l'ordre quotidien de la vie et surtout dans celui de l'économie », les religions peuvent potentiellement manipuler toutes les dimensions de vie sociale des individus. *Ibid.*, 390-392.

⁴⁸³ Weber conclut donc que leurs frontières sont plus fluides dans la réalité. *Ibid.*, 127.

⁴⁸⁴ Max Weber, *La science, profession et vocation : Suivi de « Leçons wébériennes sur la science & la propagande »*, trad. Isabelle Kalinowski (Marseille : Agone, 2005), 80.

⁴⁸⁵ Émile Durkheim, *Les formes élémentaires de la vie religieuse: le système totémique en Australie*, 598-599.

⁴⁸⁶ Henri Desroche, « Retour à Durkheim ? D'un texte peu connu à quelques thèses méconnues », *Archives de sociologie des religions*, 1969, 79-88.

Nous discuterons comment une caractéristique collective de religion pourrait imposer certaines obligations sociales aux personnes qui ne croient pas en une religion particulière (comme les minorités religieuses). En fait, la liberté religieuse trouve son origine dans un lien entre la liberté religieuse de minorités religieuses et les valeurs religieuses déterminées par la majorité. En d'autres termes, en acceptant tous les droits de l'homme en tant que droits civils et base de la dignité humaine (selon l'argument de Meyer, Chapitre I), les droits de l'homme sont réalisables sous la forme d'un pluralisme religieux⁴⁸⁷.

En plus de l'article 4.1 du PIDCP sur la non-discrimination religieuse dans le cadre de mesures dérogatoires prises en cas d'états d'urgence, la Déclaration de Vienne fournit son programme de services consultatifs et d'assistance technique, de services d'experts concernant les problèmes des minorités (art. 25). Ensuite, elle déclare : « La Conférence mondiale sur les droits de l'homme demande instamment aux États et à la communauté internationale de promouvoir et de protéger, conformément à ladite Déclaration, les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques » (art. 26). De ce point de vue, la considération collective d'une religion souligne ses interactions avec le principe de non-discrimination des minorités, argument qui accentue le rôle politique de la religion dans les interactions sociales.

Pour clarifier l'aspect collectif de la religion au cours de l'histoire, Jocelyne Dakhliya, présentant un regard historique sur l'Islam, évoque l'idée que l'existence d'un islam politique n'est pas limitée à certaines périodes. L'argument trouve son origine dans deux terrains : la culture historique et les stéréotypes historiques. Sous cet angle, l'importance du rôle des rois (*Sultans*) et des califes est soulignée parmi les différents éléments⁴⁸⁸. En fait, son sujet précis est le contexte islamique dans le concept de « rois des lieux communs »⁴⁸⁹.

En réinterprétant la tradition juridique et religieuse, l'Islam contribue à englober la culture extrêmement diverse des différentes sociétés musulmanes⁴⁹⁰. À cet égard, Bernard Lewis explique le rôle des normes islamiques au cours de diverses périodes historiques : « [...] pour les musulmans, la religion a la même signification qu'elle avait au Moyen Âge [...]. (la séparation entre la religion et les diverses dimensions de la vie). Il n'en est pas

⁴⁸⁷ Haarscher, « De l'usage légitime - et de quelques usages pervers - de la typologie des droits de l'homme », 43.

⁴⁸⁸ Tout conforme au rôle discuté par Weber pour la justification de droits sociaux déterminés par les rois. Voir : Weber, *Sociologie de la religion*; Trigano, *Qu'est-ce que la religion ?*, 82-83; Bryan S. Turner, « Islam, capitalism and the Weber Theses », *The British Journal of Sociology* 25, n° 2 (1974): 231.

⁴⁸⁹ Jocelyne Dakhliya, *Le divan des rois : Le politique et le religieux dans l'islam* (Paris: Editions Aubier, 1998), 14-17.

⁴⁹⁰ Jean-Claude Garcin, *Etats, sociétés et cultures du monde musulman médiéval X^e-XV^e siècles. Tome 2, Sociétés et cultures* (Paris : PUF, 1999), 461-63.

ainsi dans le monde islamique. [...] il faut sans doute admettre que les tentatives faites dans les temps modernes pour qu'il en soit de même ne se réaliseront peut-être que dans la longue durée de l'histoire »⁴⁹¹. Cette culture est présentée comme nostalgique en identifiant l'apogée de Tolède en islam⁴⁹². Par contre, dans les pays développés, laïcité et sécularisme s'enracinent dans l'émergence d'un espace public ou d'une société publique⁴⁹³. La culture historique est comparée avec le nationalisme culturel, compréhensible dans les pays occidentaux, notamment en France⁴⁹⁴.

2.2.2.2. Exemple du tramway social

En considérant une caractéristique collective, Weber compare les actions collectives au tramway. Selon lui, les acteurs, en l'occurrence les voyageurs, ne savent pas nécessairement les détails spécifiques de l'action (comment fonctionne le tramway), et cet exemple souligne le rôle des élites vues comme le conducteur des actions pour répondre aux besoins sociaux⁴⁹⁵.

Sous cet angle, les actions humaines et publiques ont traditionnellement un esprit religieux, indépendant de toutes les interprétations religieuses. En d'autres termes, les actions sont tout à fait communes aux différentes religions⁴⁹⁶. En garantissant clairement les conséquences des actions humaines, les dieux jouent un rôle déterminant dans les actions collectives : ils n'acceptent ni sacrifices ni prières des membres que de manière collective⁴⁹⁷. Par conséquent, les dieux essaient de combiner les commandements collectifs avec d'autres dimensions symboliques des religions. En fait les cultes rituels, en formant un groupement réfléchi, sont chacun une base importante pour former les sociétés collectives⁴⁹⁸.

⁴⁹¹ Bernard Lewis, *Le langage politique de l'islam* (Paris: Gallimard, 1988), 13.

⁴⁹² Selon Dakhliya, les musulmans essaient de se présenter par la caractéristique nostalgique de cette époque. Voir : Dakhliya, *Le divan des rois*.

⁴⁹³ Jürgen Habermas, *L'espace public : archéologie de la publicité comme dimension constitutive de la société bourgeoise*, trad. Marc de Launay (Paris: Payot, 1988).

⁴⁹⁴ Selon Véronique Champeil-Desplats, l'histoire des droits de l'homme est étroitement liée à la question des religions, surtout dans les périodes postérieures aux XVII^e et XVIII^e siècles. Il s'agit du rôle des libertés individuelles face aux conseils religieux. La laïcité française est une réaction dans ce domaine (20 janvier 2016) ; Dans une telle perspective, la transformation de l'expérience religieuse des Européens est reprise à l'époque des lumières dans un questionnement présupposant une essence de la religion en amont de toutes les religions historiques, voir : Pierre Gisel, Jean-Marc Tétaz et Valérie Nicolet Anderson, *Théories de la religion : diversité des pratiques de recherche, changements des contextes socio-culturels, requêtes réflexives* (Genève: Labor et Fides, 2002), 43.

⁴⁹⁵ Weber, *La science, profession et vocation*, 27-28.

⁴⁹⁶ *Ibid.*, 82-83.

⁴⁹⁷ Weber, *Sociologie de la religion*, 106-107.

⁴⁹⁸ Weber reconnaît le rôle des sociétés collectives sous la fonction des « institutions ». *Ibid.*, 108-109.

Weber ajoute que les actions humaines, moins religieuses, prennent la forme de causalités souvent invisibles et rarement aussi directes que les plus religieuses. En d'autres termes, les religions peuvent remplir ces vides pour renforcer les actions. D'autre part, les idéaux religieux⁴⁹⁹ sont définis au fur et à mesure par la fonction des religions et leurs actions spécifiques⁵⁰⁰. Les deux phénomènes (idéal religieux et action humaine) se trouvent historiquement dans une interrelation à double sens, ce sont les religions qui donnent leur forme aux actions humaines et collectives.

Sous cet angle, les relations entre les caractéristiques religieuses et la société sont définies sur la base d'accords entre les opinions religieuses (porteur idéologique) et les intérêts matériels de la société. De ce point de vue, Weber rend compte nécessairement des conditions sociales comme un contexte pour l'enrichissement idéologique de la religion. En fait, l'idéologie n'est qu'une synthèse d'éléments comme les situations sociales, les croyances et les intérêts de classe⁵⁰¹. En d'autres termes, il existe un aller-retour entre les normes sociales (religieuses et non religieuses) et les contextes des croyances religieuses.

En considérant un tel rôle d'orientation religieuse, la notion de contrat social et le rôle joué par chaque membre de la société sont placés sous l'angle des valeurs religieuses. Si la notion moderne des droits et libertés est formée selon la philosophie des Lumières⁵⁰² et fondée sur la volonté du peuple (contre les droits divins), les sociétés humaines restent toujours traversées par des valeurs religieuses, qui interagissent avec les facteurs matériels⁵⁰³. En d'autres termes, l'existence d'un tramway religieux qui oriente la société (qui impose ses valeurs religieuses à tous les membres de la société) pourrait manipuler l'interprétation dominante des droits et libertés humaines dans chaque société ; ce qui menace, à l'ère moderne, la convergence des droits fondamentaux et de la liberté religieuse des minorités religieuses⁵⁰⁴.

⁴⁹⁹ L'idéal religieux fournit un modèle pragmatique pour penser les actions humaines. Donc, on y trouve les définitions et les positions. Isabelle Kalinowski a présenté ces modèles selon Weber pour le rôle des propagandistes religieux. De cette façon, elle définit deux natures différentes de l'islam et du christianisme. L'islam est défini comme une religion guerrière qui soumet le monde ; le christianisme est défini comme un compagnon artisan itinérant. Weber, 39-42.

⁵⁰⁰ Weber, 35-36.

⁵⁰¹ Weber, 35-38.

⁵⁰² Dans le cadre des Révolutions américaine et française à la fin du XVIII^e siècle.

⁵⁰³ Julie Ringelheim, « Droits individuels et droits collectifs : avenir d'une équivoque », in *Classer les droits de l'homme*, Emmanuelle Bribosia et Ludovic Hennebel (Bruxelles : Emile Bruylant, 2004), 234-239.

⁵⁰⁴ C'est pourquoi Dominique Rousseau croit que, dans un système représentatif, les diverses valeurs socio-culturelles de représentants, telles que les croyances religieuses, pourront limiter certaines dimensions des droits et libertés fondamentaux, au moins par rapport aux minorités nationales. De ce point de vue, il insiste sur l'idée qu'il faut considérer les droits de l'homme en tant que structure, au-delà des règles démocratiques. En soulignant le système actuel de la démocratie comme un système représentatif, il accentue deux écarts qui

2.3. *Reproduction du Salut religieux*

La divinité alimente particulièrement les règles fixes des actions humaines. Mais il faut attirer l'attention sur le fait que la divinité n'a pas seulement un rôle important dans le niveau de religiosité de la vie quotidienne, car elle influence les choses naturelles et universelles⁵⁰⁵. De ce point de vue, une religion fixe les traditions par écrit⁵⁰⁶, c'est pourquoi les livres saints sont considérés comme les sources de l'éducation dans les sociétés⁵⁰⁷.

Dans un tel contexte, Philippe Gaudin analyse le rôle des religions et de la laïcité en France. En étudiant les différentes périodes des politiques publiques de l'éducation, l'auteur considère que ces politiques donnent accès à la connaissance au plus grand nombre. Avec un regard chronologique, Philippe Gaudin analyse les actions et les politiques éducatives depuis 1980 en France⁵⁰⁸. Il observe que la laïcité est partout présente dans le corps des sociétés développées⁵⁰⁹. Dans ce domaine, le contexte éducatif est particulièrement français, et tout de même : « nous verrons qu'il est aussi européen »⁵¹⁰. Cet enjeu est présenté par un concept – commun aux sociologues (comme Durkheim, Weber et Marcel Mauss) – nommé « faits religieux ». Gaudin conclut que cette laïcité, qui est plus visible en France, est un des résultats des politiques publiques françaises dans le cadre du système d'éducation.

Par ailleurs, le système éducatif est certainement en interaction avec les valeurs sociales. C'est pourquoi, pendant notre entretien, Emmanuel Decaux a souligné le rôle majeur des valeurs sociales pour expliquer la différence entre la laïcité en France et la laïcité en

menacent les droits et libertés fondamentales des individus. Ces écarts trouvent leur origine d'un côté entre les représentants et les électeurs, d'un autre côté, entre la majorité et les minorités dans la société. Voir : Dominique Rousseau, *Radicaliser la démocratie - Propositions pour une refondation* (Points, 2017).

⁵⁰⁵ Weber, *La science, profession et vocation*, 114.

⁵⁰⁶ Weber, *Sociologie de la religion*, 187.

⁵⁰⁷ S'il s'agit du rôle éducatif de la religion, qui pourrait remplir le manque d'un système échant dans une société moins développée. Dans cette perspective, Weber souligne que si le niveau éducatif de certains individus est moins élevé, ils cherchent les réponses à leurs questions dans la religion. Il y a une interaction inverse entre le niveau éducatif dans la société humaine face aux croyances religieuses. Nous étudierons ce rapport en comparant les données statistiques des niveaux d'éducation avec le niveau religieux, dans la section Concepts de croyances spirituelles en matière religieuse.

⁵⁰⁸ Il s'agit des trois périodes : la conscience et les propositions religieuses, la constitution d'un dispositif institutionnel, et enfin l'enracinement et les difficultés d'une politique éducative laïque.

⁵⁰⁹ L'esprit de cette notion (la laïcité) se trouve dans la « laïcité d'intelligence » de Régis Debray. Au contraire d'une laïcité d'incompétence, la laïcité d'intelligence, en transcendant les préjugés, contribue à désamorcer les divers intégrismes, qui ont en commun cette dissuasion intellectuelle. En fait, une telle laïcité est partout présente dans le corps des sociétés, ce qui est prévu dans douze recommandations pour l'enseignement du fait religieux à l'école par Régis Debray. Voir : Régis Debray, « L'enseignement du fait religieux dans l'école laïque » (Paris : le Ministre de l'Education nationale, 2002), 22.

⁵¹⁰ Philippe Gaudin, *Vers une laïcité d'intelligence ? L'enseignement des faits religieux comme politique publique d'éducation depuis les années 1980* (Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2014), 15-16.

Turquie⁵¹¹. Selon lui, la liberté religieuse (comme d'autres libertés) trouve son origine dans les valeurs occidentales (la différence entre l'obligation et la liberté individuelle). Et chaque société essaie de répondre aux besoins humains à sa manière, particulière⁵¹².

Selon Weber, les réponses sont considérées comme un secret aux mains des acteurs religieux⁵¹³. Les acteurs revendiquent le fait que la religion connaît bien la nature de l'être humain. En fait, elle peut leur répondre⁵¹⁴. Trigano redéfinit ce *statu quo* dans le cadre d'un des « sens » de Weber. « Aucune voie intermédiaire n'est donc possible entre deux extrêmes (voie religieuse et libertés fondamentales) [...] qui dispensent de la recherche du sens et de l'effort de faire concorder le comportement humain et les valeurs ultimes », écrit Trigano. Il ajoute : « Ceux qui ne se satisfont pas du déséquilibre du monde ont besoin d'une solution radicale sur un plan personnel »⁵¹⁵. Cette formule, paradoxale, est strictement définie comme le « besoin de salut » par Weber.

Sans doute, chaque approche religieuse extrême présente une solution spécifique aux besoins humains. À ce sujet, Trigano pense que Weber classe les sociétés en sociétés religieuses et en sociétés laïques. Il y a une dichotomie du passif et de l'actif dans le domaine religieux, c'est-à-dire que la religion est à la fois partout (toute la chose) et (d'autres fois) nulle part. Partout, parce que si quelqu'un est religieux, la religion dominera tous les aspects de sa vie⁵¹⁶. En d'autres termes, si quelqu'un cherche le sens perdu (les réponses) de sa vie dans la religion, cela signifie qu'il croit dans les réponses données par la religion. En fait, à partir de ce point, la religion pourrait se prolonger dans tous les aspects de la vie quotidienne, ce qui inclut tous les droits et les devoirs de l'être humain (comme partout et incluant toute chose).

⁵¹¹ Meyer considère la laïcité comme l'espace public dans la société démocratique. L'espace laïc garantit l'interdiction de discriminations. Il diffère une telle laïcité démocratique de la laïcité jacobine dominée par un Etat, voir : Patrice Meyer-Bisch, « Les droits culturels, axes d'interprétation des interactions entre liberté religieuse et neutralité de l'Etat », 38. Valentin Zuber accentue le fait que si la laïcité française a un effet positif sur les libertés individuelles, elle est une laïcité fondée sur le contexte socio-juridique. De même, la laïcité française est prise en charge comme pluralisme. En revanche, ce processus emprunte un chemin différent en Turquie. Dans ce pays, la religion est conservée et contrôlée comme une majorité des sunnites. En fait, la laïcité ne signifie pas la séparation entre la politique et la religion : elle est au contraire une laïcité de contrôle (25 mai 2016).

⁵¹² L'interview avec Emmanuel Decaux, le 31 janvier 2015.

⁵¹³ L'argument qui tourne autour de la forme institutionnelle de la religion avec un clergé, des pasteurs et des imams. Voir : Pierre Gisèle, *Qu'est-ce qu'une religion ?* (Paris: Vrin, 2007), 79 ; Olivier Roy, *La sainte ignorance: le temps de la religion sans culture* (Paris : Editions du Seuil, 2008).

⁵¹⁴ Les acteurs religieux croient qu'en tant qu'une tradition culturelle, la religion peut répondre aux besoins de manière cohérente. Meyer-Bisch, « Les droits culturels, axes d'interprétation des interactions entre liberté religieuse et neutralité de l'Etat », 34.

⁵¹⁵ Trigano, *Qu'est-ce que la religion ?*, 63-65.

⁵¹⁶ Céline Béraud *et al.*, *Des hommes et des dieux en prison* (Paris : Mission de recherche Droit et justice, 2013).

2.3.1. Regroupement de tempéraments religieux

En considérant le rôle déterminant des croyances religieuses dans la société (plutôt moins éduquée), Trigano reconnaît deux types de saluts proposés par Weber, identifiés comme les « tempéraments religieux » : l'ascétisme et le mysticisme. Selon ce point de vue, la voie de l'ascétisme est une solution plus active, et à la base de l'individualisme et des réalités⁵¹⁷. Il semble que les doctrines des droits de l'homme s'inscrivent dans ce cadre : parce que ceux-ci sont définis en tenant compte de la nature et de la réalité des individus⁵¹⁸.

Les différentes combinaisons entre les deux approches présentent quatre types de solution et/ou de salut possibles⁵¹⁹. Nous les présentons dans le tableau suivant :

Tableau 2-1 : Types de salut possibles

Ascétisme		Mysticisme	
Intra-mondain	Extra-mondain	Intra-mondain	Extra-mondain

Source : Shmuel Trigano (2004)

En général, selon les types de salut extra-mondains, le principal enjeu se trouve dans l'individu (l'individualisme). Le mystique extra-mondain, adoptant un regard subjectif, a le souci d'éviter les désirs qui pourraient interférer avec la quête du salut⁵²⁰. L'ascète extra-mondain adopte une autre attitude, il va dominer dans une ambiance plus objective que la première. Le chrétien est un bon exemple de ce type, parce qu'il présente une vie collective axée sur l'homme sans aucune comparaison avec les mécanismes mondiaux.

Enfin, d'autres types ont une position plus collective et mondiale dans le cadre d'une vision intra-mondaine. Le mystique intra-mondain n'échappe pas à ses implications mondiales, mais il essaie de retirer les valeurs positives du monde. En revanche, l'ascète intra-mondain cherche la maîtrise de l'élément mondain de sa personnalité individuelle et à dominer son système de valeurs. Judaïsme et islam sont à la base de ce dernier type. Trigano considère que ces deux religions, en donnant un système socio-politique, essaient

⁵¹⁷ Trigano, *Qu'est-ce que la religion ?*, 71.

⁵¹⁸ Ce point de vue est souvent consacré par les droits civils et politiques ; les droits socio-économiques mettent davantage l'accent sur les dimensions plus collectives.

⁵¹⁹ Trigano, *Qu'est-ce que la religion ?*, 72-78.

⁵²⁰ Par exemple, le bouddhisme se situe dans ce cadre.

d'installer le royaume de Dieu sur terre⁵²¹. Dans cette optique, la première différence entre les deux religions étudiées se situe à ce niveau parce que l'islam, en tant que religion politique, se présente face au christianisme modéré. En fait, l'islam joue un rôle plus crucial. Malgré cela, nous ne pouvons pas dire que les religions politiques ne sont pas rationnelles, parce que dans les religions politiques comme l'islam, nous voyons beaucoup d'institutions démocratiques. Par exemple, l'idée du *Shûrâ*⁵²² est reconnue comme une tradition démocratique, consultative, de l'Islam⁵²³.

2.3.2. *Reproduction de concepts spirituels*

En soulignant divers spectres sociaux de niveau religieux, Trigano essaie d'expliquer les différences par cinq caractéristiques que présentent les religions, selon Weber. Les cinq points suivants nous montrent le regard épistémologique de Weber sur la détermination des croyances religieuses dans la société :

1-Le Dieu est inconnaissable.

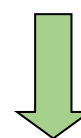
2-Le monde a été créé pour nous montrer la gloire de Dieu.

3-Il nous donne les règles et la façon d'atteindre le salut, et personne ne peut modifier cette formule.

4-Pour atteindre le salut, tout le monde doit travailler (respecter) à la gloire (via les règles religieuses) de Dieu.

5-Ce monde-ci sera achevé par la mort, et le seul salut sera un pur don de la grâce divine⁵²⁴.

concept spirituel



concept réel



concept spirituel

Ces cinq points permettent de réfléchir de deux manières. La première, intérieure, nous montre la nature et l'esprit de chaque caractéristique. La seconde, extérieure, représente les interrelations entre les caractéristiques. Chaque concept se présente comme une unité indépendante dans un ensemble complexe. Ces caractéristiques sont identifiées

⁵²¹ Trigano, *Qu'est-ce que la religion ?*, 73.

⁵²² Conseil.

⁵²³ Dakhli, *Le divan des rois*, 19.

⁵²⁴ Trigano, *Qu'est-ce que la religion ?*, 89.

comme positives par Weber⁵²⁵ ; mais, dans l'islam, elles s'accordent avec les *Usūl al-Dīn*⁵²⁶.

D'autre part, il y a un lien rationnel entre les cinq points. Il s'agit d'une interrelation via les différentes étapes. Ainsi, la première est un concept spirituel : l'existence de Dieu. Ainsi, en présentant une série de règles et de normes mondaines, elle joue tout à fait un rôle mondain. Enfin, elle retourne à son ambiance spirituelle.

La croyance dans une religion introduit certaines dimensions spirituelles comme l'existence de Dieu, dimensions qui accordent la religion à sa détermination dans la société. Mais son rôle évolue peu à peu : ce phénomène trouve son origine dans la contextualisation du rôle de la religion au sein de la société. Par exemple, si les individus commencent à respecter les recommandations religieuses du fait de leur croyance en Dieu, cette observance pourrait se continuer en dehors de la croyance en Dieu. Autrement dit, la pratique religieuse ou la foi se poursuit en se justifiant par des raisons différentes par rapport à celles qui prévalaient au début⁵²⁷.

Pour étudier la circulation d'étapes, nous avons comparé les réponses obtenues aux Questions 4 et 11 (Annexe 5) et avons constaté que certaines des personnes interrogées disaient ne plus croire en Dieu, mais assister toujours au service religieux. Sous cet angle, nous avons trouvé que 8.09% des Français participaient, au moins une fois par an, au service religieux sans regard sur leur croyance en Dieu. De même, 12.51% de Turcs y assistent au moins une fois par semaine et 5.78% de Canadiens au moins une fois par mois, tout en affirmant qu'ils ne croient pas en Dieu⁵²⁸. Cela signifie une participation au service religieux, mais sans la croyance en Dieu comme base fondamentale de la religion.

La comparaison nous démontre que l'assistance au service religieux (le respect des recommandations religieuses) pourrait se poursuivre sans les raisons initiales (comme la croyance en Dieu), en ce qu'il s'agit du passage d'une étape spirituelle vers une autre plus concrète.

⁵²⁵ Le protestantisme, en tant que forme de pluralisme religieux, est considéré par Weber comme une approche religieuse favorable. De même, Guy Haarscher estime que l'idée d'orthodoxie religieuse est une menace face à l'autonomie individuelle et à la dimension 'humanitaire (droits de l'homme). Haarscher, « De l'usage légitime - et de quelques usages pervers - de la typologie des droits de l'homme », 30-34.

⁵²⁶ Les *Usūl al-Dīn* sont les « fondements de la croyance » : *Tawhid* (l'unicité de Dieu), *Nubuwwah* (Dieu transmet ses messages et ses règles à l'humanité par les prophètes) et *Qiyamah* (le jour du jugement dernier). Ce sont les cinq fondements dans le chiisme : *Tawhid*, *Nubuwwah*, *Qiyamah*, *Adlou* et *Imamat*.

⁵²⁷ Cette observance peut se poursuivre dans le contexte familial, social, culturel et politique.

⁵²⁸ 70.93% des Turcs assistent chaque semaine au service religieux contre 66.40% chaque mois au Canada et 38.28% une fois par an en France. C'est pourquoi nous avons comparé la croyance en dieu avec le taux de présence au service religieux selon des échelles de temps différentes (par semaine, par mois et par an).

Par conséquent, ces caractéristiques nous montrent les points comparables dans ce domaine. De même, la sociologie de la religion est basée sur des comparaisons et diverses formes d'orientations appuyées sur l'idéal religieux⁵²⁹. De ce point de vue, Weber définit la base comparative comme un système de différences⁵³⁰. En d'autres termes, le lien de chaque société (par rapport aux étapes) diffère selon les contextes religieux.

Sous cet angle, nous avons organisé notre comparaison en deux groupes : la section des concepts de croyance et la section des normes religieuses. Cette systématisation est déjà reconnue par Durkheim, alors que Weber adopte un regard plus social, en présentant deux types de phénomènes religieux : les croyances et les rites⁵³¹. Les croyances sont vues comme ayant une nature sacrée ; en revanche, les rites sont définis dans un cadre plus large par Trigano. Ce concept a le même sens que la *Sharia* dans l'islam. Il implique un vaste domaine religieux comme les normes, les règles et les rites.

De plus, il existe purement deux types de concepts religieux : les devoirs rituels qui sont des symboles ; les obligations tirées des droits sacrés⁵³². Ces caractéristiques nous montrent deux niveaux d'arguments religieux entre les diverses étapes présentées :

- Premier niveau ; en dessinant le fonctionnement de la vie, les religions cherchent une solution rationnelle pour le salut des hommes, et des manières magiques de conserver leurs croyants. De ce point de vue, nous analyserons diverses dimensions, y compris celles de l'existence de Dieu, des symboles socio-religieux et des rites.
- Deuxième niveau ; via les concepts spirituels, la religion a reconnu les règles religieuses comme des normes indéniables. Dans cette relation, nous étudierons trois domaines où s'appliquent les commandements religieux : les dispositions économiques, la liberté religieuse et la relation familiale (le mariage).

Enfin, nous étudierons les divers aspects des deux niveaux religieux présentés.

⁵²⁹ Olivier De Schutter, « Les générations des droits de l'homme et l'introduction des systèmes de protection : les scénarios du système européen de protection des droits fondamentaux », in *Chroniques de l'OMIJ, Actes du colloque Juger les droits sociaux*, OMIJ (Limoges : Presses Universitaires de Limoges et du Limousin, 2004), 33 ; Selon Weber, il y a deux manières d'analyser sociologiquement les positions religieuses : la typologie et l'idéal-type. Weber, *Sociologie de la religion*, 33. En fait, nous nous sommes concentré sur l'étude de la typologie contemporaine.

⁵³⁰ Weber, *Sociologie de la religion*, 41.

⁵³¹ Trigano, *Qu'est-ce que la religion ?*, 21.

⁵³² Weber, *Sociologie de la religion*, 106.

2.4. Concepts de croyances spirituels en matière religieuse

Les croyances jouent un rôle déterminant en tant que seule alternative aux normes modernes, estimant qu'elles peuvent occuper la place des normes modernes (et rationnelles)⁵³³. À première vue, il semble qu'il y ait quelque chose de contrariant là-dedans parce que ce sont les concepts magiques, mystiques et spirituels qui jouent le rôle des normes et des règles rationnelles. Mais, en y regardant de plus près, nous relevons deux niveaux de religiosité : la croyance et les normes. Donc, les concepts magiques et populaires sont analysés sous la forme de concepts de croyance, ces croyances se perpétuant pour répondre aux questions auxquelles l'homme ne peut pas trouver de réponses. En les stéréotypant, les phénomènes magiques représentent fondamentalement les diverses dimensions religieuses de la vie⁵³⁴. Donc, toutes les façons humaines d'agir sont bien visibles dans la magie et le mysticisme symboliques⁵³⁵. Elles comprennent les questions suivantes : Quelle est notre origine ? Qui nous a créés ? Sommes-nous orientés par notre créateur ? Quels signes peuvent nous guider ? Quel est le but de notre création ? Quelle sera notre position finale ? Comment peut-on éviter la mort ? Existe-t-il une vie après la mort ?

Les réponses ne sont pas du tout évidentes pour, par exemple, les classes moins développées comme les agriculteurs⁵³⁶. En fait, une éthique magique est déjà à l'œuvre dans les normes de comportements actifs à motivation purement magique⁵³⁷ et les religions essaient toujours de définir les résultats de leurs comportements en fonction de leurs propres attitudes et mentalités.

Par conséquent, si les personnes ayant reçu moins d'éducation ne peuvent pas répondre aux questions, elles les cherchent dans les autres domaines comme les croyances et les esprits magiques (métaphysique). De ce point de vue, elles tirent les réponses magiques de leurs structures socio-culturelles ; et la mesure de l'influence de la religion dans chaque culture sera différente. Dans cette relation, le rôle des magiciens (ou des prêtres) est assez

⁵³³ Trigano, *Qu'est-ce que la religion ?*, 54.

⁵³⁴ Weber, *Sociologie de la religion*, 23.

⁵³⁵ Weber, *La science, profession et vocation*, 91.

⁵³⁶ L'agriculteur est un bon exemple que donne Weber pour évoquer le cas d'une classe ayant une éducation moins développée. En plus d'une faible éducation, les concepts de croyances religieuses émergent dans les ressources d'éducation. Par exemple, avec cela en vue, le *Pew Research Center* (en 2015) a organisé une interrogation publique pour apprécier l'influence de la religion dans les ouvrages (un indicateur face à la laïcité). Selon ses résultats, cette influence est en Turquie de 56%, au Canada de 27% et en France de 14%.

⁵³⁷ Weber, *Sociologie de la religion*, 138.

important, parce qu'ils sont les seules personnes à posséder une qualité charismatique durable⁵³⁸.

Pour étudier initialement ce rapport présenté par Weber, nous avons comparé tout d'abord le nombre d'inscriptions à l'école primaire dans les trois pays étudiés, afin de voir le niveau éducatif entre les années 2004 et 2011. Nous avons trouvé que le nombre d'inscription à l'école primaire est en baisse de 1.38% en Turquie⁵³⁹, alors qu'il est en hausse de +5.84% en France⁵⁴⁰ et de +0.18% au Canada.

En comparant le rapport entre la croissance des trois pays avec le taux de présence au service religieux parmi leurs ressortissants, nous constatons que lorsque la croissance est négative, l'assistance au service religieux augmente. Dans le but de vérifier cette hypothèse, nous avons posé une autre question aux interviewés : « Êtes-vous satisfait de votre niveau d'éducation ? » (Question 10, Annexe 5).

Nous avons trouvé que 84.63% des interviewés français sont satisfaits de leur niveau d'éducation, mais seulement 46.35% de Canadiens et 49.47% de Turcs. Il est à noter que la différence entre la France, la Turquie et le Canada trouve son origine dans diverses politiques socio-économiques de l'État (ainsi que nous le verrons en deuxième partie). Par exemple, divers signes de cette différence apparaissent dans la sphère publique – ce qui concerne l'invitation publique à étudier – et aboutissent à l'augmentation du niveau d'études dans la société, même dans les classes moins développées comme les sans-abri.

En comparant les réponses à la question sur la satisfaction relative au niveau d'éducation avec la présence au service religieux, nous avons trouvé de plus que 95.20% des interviewés turcs qui ne sont pas satisfaits de leur niveau d'éducation participent chaque semaine, régulièrement, au service religieux. Le rapport est confirmé en France et au Canada : 84.89% des interviewés insatisfaits de leur niveau d'éducation en France participent au moins une fois par an au service religieux ; de même, 81.43% des Canadiens insatisfaits de leur niveau d'éducation disent assister au moins une fois par mois au service religieux⁵⁴¹. Les rapports étudiés confirment la manière de répondre aux questions chez les personnes

⁵³⁸ Weber, 84.

⁵³⁹ Le nombre d'inscrits à l'école primaire est en baisse entre les années 2001 et 2012 : -5.10%.

⁵⁴⁰ La croissance entre les années 2001 et 2012 est de +3.76% en France.

⁵⁴¹ La différence entre les périodes est à la base d'une assistance plus nombreuse au service religieux dans chaque pays avec, en Turquie, 70.93% chaque semaine, au Canada 66.40% chaque mois et en France 38.28% chaque année.

de moindre éducation, ce qui pourrait souligner une dimension éducative de la religion et ses sources⁵⁴².

La source des croyances, qui sont souvent magiques, se retrouve dans cette idée qu'il y a des esprits cachés derrière toute chose. C'est le début de la naissance des notions d'âme, de puissance surnaturelle, de dieux, etc. Weber met l'accent sur ceci que les phénomènes magiques sont à la base d'un caractère extra-quotidien plus ou moins prononcé⁵⁴³, ce processus ayant commencé à la préhistoire⁵⁴⁴, et que les croyances magiques jouent un rôle déterminant, en accompagnant les symboles, pour stabiliser les systèmes sociaux⁵⁴⁵.

Il suffit de vérifier les commandements religieux dans les ouvrages pour voir que tous les ordres religieux commencent ou finissent par des termes comme : le Paradis, le *Jahannam*, la Résurrection et ainsi de suite. Par exemple, le Coran énonce que « [Prophète !] Tel est le Paradis que Nous ferons hériter à ceux de Nos serviteurs qui auront été pieux » (Mari : 63)⁵⁴⁶. Un peu plus loin : « Puis, de chaque groupe, Nous séparerons ceux qui étaient les plus rebelles envers [les enseignements du Dieu] Miséricordieux. Puis, Nous savons ceux qui méritent le plus d'y brûler » (Mari : 69-70). La Bible affirme : « ... afin que ces hommes, autrefois et maintenant encore hostiles, descendant le même jour, par mort violente, aux enfers, rendent pour les temps à venir à nos affaires une prospérité et une paix parfaites » (Esther 13 : 7). Les phrases similaires ne sont pas moins dans la Bible que dans le Coran⁵⁴⁷. En d'autres termes, ce sont les éléments magiques qui motivent les croyances.

⁵⁴² Lors de notre interview avec Azam Ahmadi, celle-ci soutenait que l'une des fonctions de la religion est naturellement l'éducation d'ordre traditionnel dans le cadre des principes éthiques. Ce rôle est davantage souligné en Turquie ; par exemple, l'exécution est toujours populairement acceptée pour les meurtriers et les violeurs. Elle revendique que le système éthique en Turquie est basé sur des doctrines religieuses, même si les mouvements non religieux sont aussi affectés par les normes socio-religieuses. Et cet argument est à la base de l'éducation à divers niveaux (4 novembre 2014).

⁵⁴³ Weber, *Sociologie de la religion*, 22.

⁵⁴⁴ Trigano, *Qu'est-ce que la religion ?*, 78.

⁵⁴⁵ Trigano, 108.

⁵⁴⁶ Selon la tradition musulmane, la 19^e sourate du Coran est nommée par le nom de la mère de Jésus de Nazareth.

⁵⁴⁷ Voir plus : dans la BIBLE : (Matthieu 10 : 28), (Matthieu 11 : 23), (Luc 13 : 28-30), (Luc 16 : 22-23), (Luc 18 : 23-25), (Luc 23 : 42-43), (Jean 12 : 25), (Actes 13 : 41), (2 Corinthiens 5 : 1), (2 Corinthiens 12 : 2-4), (Hébreux 11 : 15-16), (1 Jean 3 : 14), (Apocalypse 2 : 11), (Apocalypse 20 : 13-15), (Apocalypse 21 : 15-17). Et dans le CORAN : (la vache : 10, 25, 80, 82, 165, 167), (la famille d'Imran : 10, 12, 136, 169, 195, 167), (les femmes : 13, 14, 30, 31, 56, 57, 93, 115, 121, 122, 124, 145, 169), (la table servie : 37, 86, 119), (les bestiaux : 128), (al-A 'raf : 18, 40-42, 179), (le butin : 14, 37, 50, 74), (le repentir : 17, 21, 63, 68, 72, 73, 113, 116), (Hud : 22, 23, 106, 108, 119), (le tonnerre : 5, 18, 23, 26, 34), (Abraham : 16, 29), (al-Hijar : 43-45), (les abeilles : 29, 32, 62), (le voyage nocturne : 8, 63, 97), (la caverne : 29-31, 53, 100-108), (Marie : 60-63, 68-72, 85, 86), (Ta-Ha : 74-76, 124), (les prophètes : 29, 98-101), (le pèlerinage : 19-23), (les croyances : 11, 108), (la lumière : 57), (le discernement : 11, 13-16, 34, 66, 75, 76), (les poètes : 85, 90, 91), (les fourmis : 2, 90), (le récit : 83), (l'araignée : 9, 54, 55, 58), (les romains : 10, 43), (la prosternation : 13, 14, 19), (les coalisés : 31, 45, 64-66), (Saba' : 5, 33, 42), (le créateur : 6, 21, 33-37), (Ya-Sin : 11, 63), (les

Les détails comme les croyances et les rites magiques sont fortement importants en ce qu'ils convoquent toujours les actes sociaux les plus variés⁵⁴⁸. En effet, les réseaux complexes des actes sociaux peuvent régler les divers phénomènes sociaux⁵⁴⁹.

En appuyant sur le rôle majeur des croyances religieuses, la religion est devenue un pouvoir public ; mais, en revanche, elle se définit par rapport à la laïcité (surtout dans une culture fermée). A partir de cet argument, Céline Béraud considère que si la religion n'avait pas de fins civiles spécifiques, elle serait devenue un problème public. En soulignant l'importance de l'esprit collectif en ce domaine, la pensée religieuse met l'accent sur son rôle positif dans l'orientation des systèmes politiques⁵⁵⁰. Dans une telle ambiance « magique », s'il arrive un problème grave, ce n'est pas parce que les dieux sont faibles, c'est au contraire la faute de celui ou ceux qui sont infidèles à la loi divine⁵⁵¹. Ceci nous montre, historiquement, une dichotomie entre l'humanisme tel qu'il est conçu dans les instruments internationaux des droits de l'homme et le regard religieux⁵⁵².

2.4.1. Dieu au centre des croyances religieuses

Dieu est forcément le principal fondement des croyances religieuses⁵⁵³, et nous n'avons trouvé aucune opinion sociologique qui contredise le rôle de la divinité⁵⁵⁴. Les diverses dimensions rationnelles sont toujours esquissées par le concept de dieu, et cette

rangés : 24, 31-68, 163), (Sad : 27, 50-61, 85), (les groupes : 71-74), (le pardonneur : 6, 8, 11, 33, 46-49, 71-73, 75, 76), (les versets détaillés : 24, 30), (la consultation : 7, 8, 45), (l'ornement : 56, 70-77), (la fumée : 43-56), (Al-Ahqaf : 14, 34), (Muhammad : 5, 6, 12, 15), (la victoire éclatante : 6, 6, 13), (Qaf : 24-26, 31-35), (qui éparpillent : 13-15), (Al-Tur : 19-27), (l'étoile : 15), (le fer : 15, 20), (la discussion : 8, 11, 17), (l'exode : 17, 20), (la grande perte : 10), (l'interdiction : 6, 9), (la royauté : 6, 7), (la plume : 34), (celle qui montre la vérité : 19-31), (les voies d'ascension : 36), (les djinns : 15, 23-25), (le revêtu d'un manteau : 26, 31), (l'homme : 12-23), (les envoyés : 32-34, 46), (la nouvelle : 21-36), (les anges qui arrachent les âmes : 36-41), (la rupture : 13, 14), (les fraudeurs : 16, 22-31), (les constellations : 10, 11), (le Très-Haut : 12-14), (l'enveloppante : 3-16), (l'aube : 23), (la nuit : 7-11), (l'adhérence : 15), (la preuve : 6, 8), (la course aux richesses : 6-8), (les calomnieurs : 6-9), (les fibres : 3-5).

⁵⁴⁸ Frank Parkin, *Max Weber: The Lawyer as Social Thinker*, trad. Shahnaz Mosamami Parast (Tehran: Ghoghnoos, 2005), 39.

⁵⁴⁹ Leon Trotsky, *Diary in Exile, 1935* (USA: Harvard University Press, 1976), 4.

⁵⁵⁰ Béraud *et al.*, *Des hommes et des dieux en prison*.

⁵⁵¹ Trigano, *Qu'est-ce que la religion ?*, 84.

⁵⁵² Par exemple, au cours de la rédaction de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen le 4 août 1789, la proposition de la référence aux « devoirs » est finalement rejetée par une majorité de 570 voix contre 433. Les opposants à la proposition ont tablé sur l'ambiguïté de la notion de « devoirs », en considérant les devoirs à la fois envers Dieu, envers eux-mêmes et envers les autres hommes. Un doute entre les devoirs religieux et non-religieux a empêché la référence directe aux devoirs humains. Cet événement historique nous démontre l'existence d'un conflit entre le regard humaniste et le regard religieux. Cf. François Ost et Sébastien Van Drooghenbroeck, « La responsabilité, face cachée des droits de l'homme », in *Classer les droits de l'homme*, Emmanuelle Bribosia et Ludovic Hennebel (Bruxelles: Emile Bruylant, 2004), 88-95.

⁵⁵³ Les dieux ont traditionnellement un rôle actif de soutien des religions contre diverses menaces, comme la routinisation. Weber ajoute que le nom et les fonctions des dieux ont éventuellement un rôle dans l'orientation des sociétés. Voir : Weber, *Sociologie de la religion*, 44-45.

⁵⁵⁴ La théologie est un effort pour établir le rôle actif de toutes les sortes de créatures divinisées. Weber, 29.

rationalisation est le résultat d'ensemble du rationalisme pratique et de la tendance à tout calculer⁵⁵⁵. Le concept de Dieu est d'autant plus important que Weber le place dès le début de sa présentation des caractéristiques religieuses. En d'autres termes, tous les autres éléments des croyances ont pour origine l'existence de Dieu (voir les cinq caractéristiques présentées par Trigano).

Par conséquent, si l'abstraction de l'existence de Dieu est considérée comme un préalable à d'autres croyances et normes religieuses, elle donne une forme spéciale à l'être humain et à sa dignité. Cette relation pointe historiquement dans deux directions. Les croyances humaines représentent la forme des dieux. Mais reste que le Dieu a le rôle principal. Et parmi les croyances religieuses, Dieu est fondamentalement un concept indépendant et au centre de l'univers⁵⁵⁶. Ce point de vue confère un esprit spécial à Dieu⁵⁵⁷ : la dignité absolue et infinie de Dieu face à la dignité humaine telle qu'elle est envisagée dans les instruments internationaux.

Il est à noter que si, dans une vision religieuse, la source de la dignité appartient strictement à Dieu, la dignité humaine la suit dans divers niveaux publics et particulièrement pour les prophètes, les ministres du culte, les hommes et les femmes. Si, selon le Coran, la dignité humaine trouve directement son origine dans la dignité de Dieu⁵⁵⁸, la Bible, elle, développe une hiérarchisation typique entre Dieu, les hommes et les femmes : « Mais je veux que vous sachiez que le chef de tout homme, c'est le Christ, et que le chef de la femme, c'est l'homme, et que le chef du Christ, c'est Dieu » (1 Corinthiens 11 : 3) : il s'agit de divers niveaux de dignité entre un niveau suprême pour Dieu et un niveau public (diminué) pour les femmes par rapport au prophète et aux hommes.

D'une manière similaire à la dignité considérée pour le Christ dans la Bible, la dignité des ministres du culte est considérée comme différente par rapport à celle d'autres membres de la société selon certaines approches religieuses. Cette place est discutée au §27 de l'arrêt *Association cultuelle israélite* contre la France. Ainsi : « Aux termes de l'article 1^{er} de ses statuts [le statut de l'Association cultuelle israélite], le Consistoire Central a pour objet de pourvoir aux intérêts généraux du culte israélite, de veiller à la liberté nécessaire à son

⁵⁵⁵ Weber, *La science, profession et vocation*, 124.

⁵⁵⁶ Trigano, *Qu'est-ce que la religion ?*, 80-82.

⁵⁵⁷ Dieu est propriétaire de la dignité, de notre vie, et absolument de toutes choses, selon l'interprétation qui est soutenue en Islam. Ainsi, le Coran affirme : « Louange à Allah à qui appartient tout ce qui est dans les cieux et tout ce qui est sur la terre. Et louange à Lui dans l'au-delà. Et c'est Lui le Sage, le Parfaitement Connaisseur » (Saba : 1). De cette façon, la souveraineté et la propriété des deux mondes, c'est Allah.

⁵⁵⁸ « Et dès que Je l'aurai harmonieusement formé et lui aurai insufflé Mon souffle de vie, jetez-vous alors, prosternés devant lui » (Al-Hijr : 29), affirme le Coran. Il ajoute : « Certes, nous avons honoré les fils d'Adam. [...] » (Al-Isra : 70).

exercice, de défendre les droits des communautés et d'assurer la fondation, le maintien et le développement des institutions et services communs aux organismes adhérents. Il a également pour objet de sauvegarder l'indépendance et la dignité des ministres du culte, d'assurer la permanence de la fonction de grand rabbin de France, de favoriser le recrutement des ministres du culte en assurant le fonctionnement du séminaire israélite de France et de veiller, par des règlements généraux applicables à tous les organismes adhérents, au maintien de l'union, de la discipline, du bon ordre dans l'exercice du culte. Il représente les intérêts généraux du judaïsme français, et a pour mission de maintenir et préserver ses liens spirituels avec Israël et les communautés juives du monde »⁵⁵⁹.

De même, cette hiérarchisation se prolonge dans d'autres relations comme celle entre les hommes et les femmes (entre la femme et son mari). Sous cet angle, la Bible énonce : « Femmes, soyez soumises à vos propres maris comme au Seigneur ; parce que le mari est le chef de la femme, comme aussi le Christ est le chef de l'assemblée, lui, le sauveur du corps. Mais comme l'assemblée est soumise au Christ, que les femmes le soient aussi à leurs maris en toutes choses » (Éphésiens 5 : 22-24)⁵⁶⁰. Cette discrimination se prolonge dans l'égalité sexuelle ; cela implique diverses dimensions d'égalité dans la vie quotidienne entre les hommes et les femmes, en impliquant le droit à l'intégrité physique et à l'autonomie, le droit de vote, le droit au travail, le droit à travail égal/salaire égal, le droit de propriété, le droit à l'éducation, le droit de participer à l'armée, le droit de participer aux contrats juridiques, les droits d'administration, le mariage et la religion⁵⁶¹.

Un regard religieux absolu, ou de même un regard anti-religieux extrême, est à l'origine d'une discrimination sociale, ainsi que l'évoquent divers arrêts. Par exemple, dans l'arrêt *Dogru* contre France, la CEDH considère que le droit d'appartenance à une religion et la liberté religieuse ne sauraient permettre aux élèves d'arborer des signes d'appartenance religieuse, parce que ces derniers portent « atteinte à la dignité ou à la liberté de l'élève ou d'autres membres de la communauté éducative »⁵⁶². Or, le principe de non-discrimination religieuse est le fondement de plusieurs instruments internationaux. La phrase citée nous indique, donc, que s'il y a une limitation religieuse pour les signes religieux

⁵⁵⁹ Cour européenne des droits de l'homme, *Association culturelle israélite contre France*, No. 27417/95 (20 octobre 1998).

⁵⁶⁰ Voir aussi : 1 Corinthiens 11 : 7-9, 1 Corinthiens 14 : 34-35 et 1 Timothée 2 : 11-15.

⁵⁶¹ Bert B. Lockwood, ed., *Women's Rights: A « Human Rights Quarterly » Reader*, 1st edition (Baltimore: Johns Hopkins University Press, 2006).

⁵⁶² Cour européenne des droits de l'homme, Affaire *Dogru* contre France, No. 27058/05 (4 décembre 2008), p. 7.

(comme dans le cas discuté dans l'affaire *Dogru* contre France), cette limitation doit appliquer sans discrimination à toutes les religions⁵⁶³.

En plus des hiérarchisations ou discriminations élevées, les processus de pensée rationnelle confrontent l'idée que tout dépend des lois et des règles naturelles avec l'idée que ce système de lois naturelles a été rédigé par des dieux. En fait, les normes religieuses se forment parallèlement à la moralisation de la religion et au comportement magique envers Dieu⁵⁶⁴. Sous cet angle, par exemple, le gouvernement de la Turquie souligne le rôle social des normes religieuses dans le contexte social des adeptes de certaines approches religieuses : « Pour parvenir à son but ultime de remplacer le système de droit actuel par la *Sharia*, l'Islam politique utilise la méthode de *takkiye*⁵⁶⁵, c'est-à-dire de dissimuler ses convictions jusqu'à ce qu'il parvienne à ce but »⁵⁶⁶. De ce point de vue, la croyance en l'existence de Dieu se poursuit dans les comportements des croyants. En ayant cette croyance, les croyants se règlent et se limitent selon les commandements de Dieu. En fait, la croyance en Dieu sert toujours à désigner les personnalités religieuses.

2.4.1.1. Idée commune d'un Dieu unique et tout-puissant

Dans l'islam, le Dieu occupe la première place dans le monothéisme, place qui détermine la dignité suprême de Dieu. Mais cette question, malgré son importance, est beaucoup moins mise en avant dans d'autres religions comme le christianisme, lequel ne se considère pas forcément comme un vrai monothéisme⁵⁶⁷. En d'autres termes, malgré l'existence de points communs comme un Dieu unique, les différences continuent d'être représentées dans les détails (comme le niveau du puissant) entre l'islam et le christianisme. Ces différences signifient la considération de divers niveaux de la dignité divine dans les religions.

⁵⁶³ Par exemple, la Cour européenne des droits de l'homme précise : « Si des États prévoient la possibilité d'attribuer des statuts particuliers en faveur de communautés religieuses ou de conviction, ils devraient veiller à ce que la conception et la mise en œuvre de ces dispositions ne soient pas discriminatoires. La non-discrimination est l'un des principes généraux des droits de l'homme. Il se rapporte à la dignité humaine, laquelle doit être respectée d'une manière égale et donc non discriminatoire pour tous les êtres humains. Voir : Cour européenne des droits de l'homme, Arrêt *İzzettin Doğan* et autres contre Turquie, No. 62649/10 (26 avril 2016), §61.

⁵⁶⁴ Trigano, *Qu'est-ce que la religion ?*, 81.

⁵⁶⁵ La *takkiye* est une pratique consistant à dissimuler ou à nier sa foi sous la contrainte, afin d'éviter la persécution dans l'islam. Le Coran dans la sourate d'An-Nahl énonce que : « Quiconque a renié Allah après avoir cru... - sauf celui qui y a été contraint alors que son cœur demeure plein de la sérénité de la foi - mais ceux qui ouvrent délibérément leur cœur à la mécréance, ceux-là ont sur eux une colère d'Allah et ils ont un châtiment terrible » (An-Nahl : 106).

⁵⁶⁶ Cour européenne des droits de l'homme, *Refah Partisi (le Parti de Prospérité), Necmettin ERBAKAN, Sevket KAZAN et Ahmet TEKDAL* contre Turquie, No. 41340/98, 41342- 44/98 (3 octobre 2000), page 12.

⁵⁶⁷ Weber, *Sociologie de la religion*, 112.

Plusieurs fois, le Coran évoque des normes précises et leurs conséquences par rapport à notre vie avant et après la mort (la mort est considérée comme la fin de vie (droit à la vie), et les normes déterminent la qualité de la vie avant la mort). Dans une telle perspective, Allah est omniprésent et tout-puissant⁵⁶⁸. Dans la Bible, les commandements sont d'une autre espèce : ils ressemblent davantage à des conseils de Dieu. Malgré tout, la croyance en un dieu unique et tout-puissant reste le principal fondement commun à l'islam et au christianisme⁵⁶⁹. Selon Weber, mais ce fondement se détourne de la présentation de telles différences : parce que toutes les pensées des dieux développées sont clairement et sans aucune exception des idées universelles⁵⁷⁰. De ce point de vue, en nommant la croyance en un tel dieu « l'hénothéisme », Max Muller prévoyait une condition pour les dieux uniques : le triomphe face aux autres dieux⁵⁷¹. En d'autres termes, un dieu unique est plus à même de posséder tous les aspects de la puissance publique qu'un ensemble de dieux, c'est-à-dire que, dans la deuxième hypothèse, puissances et pouvoirs sont partagés entre les dieux⁵⁷².

Dans la Bible, l'existence de Dieu est répétée phrase après phrase. En revanche, il est présenté comme le père du monde. De plus, le Christ joue le rôle du fils du Père Créateur. Il est clair que la société mondiale est considérée comme une famille, cela est visible dans toutes les phrases. Malgré tout, cette relation familiale ne tient pas face au principe de l'unicité de Dieu, et la Bible nous donne un regard spécial sur Dieu mais en gardant son qualificatif d'unicité. Par exemple, d'une façon similaire, la Bible et le Coran présentent Dieu comme un être unique⁵⁷³, avec une différence : la Bible considère le prophète Jésus

⁵⁶⁸ Turner, « Islam, capitalism and the Weber Theses », 235.

⁵⁶⁹ Weber l'explique à travers l'idée d'un dieu-soleil.

⁵⁷⁰ Weber ajoute que cette caractéristique se présente comme un empire universel sous la forme des monothéismes. Weber, *Sociologie de la religion*, 116-17. Dans une telle perspective, le contrôle des croyances religieuses est impossible dans l'intérieur des frontières d'un pays, et d'autant plus avec la mondialisation de l'ère moderne. Par exemple, si nous considérons le nom de dieu comme un symbole religieux, nous ne pouvons pas revendiquer que cela sera contrôlé dans un pays. Lorsque j'ai travaillé dans une cantine universitaire en 2016 (Université Paris-Diderot), j'ai trouvé une monnaie sur laquelle « GOD » a été gravé. La monnaie n'est pas frappée en France, mais est-ce que les Français pourraient éviter la circulation d'une monnaie similaire, qui présente un symbole religieux, en France ? D'une part, la monnaie est un outil de circulation économique (dans la mondialisation), d'autre part, le nom de Dieu revêt un même sens dans toute société (idée universelle). un tel symbole présente une même notion en France comme d'autres pays.

⁵⁷¹ Weber, 113.

⁵⁷² Weber, 102.

⁵⁷³ La Bible dit : « Car de lui, et par lui, et pour lui, sont toutes choses ! À lui soit la gloire éternellement ! Amen » (Romains 11 :36). Ou encore : (Jean 1 : 1-2), (1 Jean : 1-5), etc. De plus, Le Coran énonce : « Bismillah. Dis : « Il est Allah, Unique. Allah, Le Seul à être imploré pour ce que nous désirons. Il n'a jamais engendré, n'a pas été engendré non plus. Et nul n'est égal à Lui » (le monothéisme pur : 1-4). Ou bien encore : (la vache : 106, 107, 115), (la famille d'Imran : 2, 26, 189), (la table servie : 73), (les bestiaux : 1, 98, 163), (le repentir : 116), (le tonnerre : 2, 16, 30), (Abraham : 2, 19), (le voyage nocturne : 39, 41, 110, 111), (la caverne : 44), (les prophètes : 22), (le pèlerinage : 74), (la lumière : 35), (le discernement : 2, 36), (les poètes

comme le fils de Dieu, et dans le Coran, le prophète n'est qu'un instrument (de transfert de message et d'interprétation) envoyé par Dieu, strictement seul et unique.

De plus, dans l'islam, le rôle de Dieu est qualifié comme une omniprésence et une puissance tout entière⁵⁷⁴. Toutes les sourates⁵⁷⁵ commencent par le nom de Dieu : *la bismillah*⁵⁷⁶, mais il y a une sourate spéciale pour présenter la position de Dieu : *Al-Ikhlâs*⁵⁷⁷, qui est lue et répétée⁵⁷⁸ dans beaucoup de rites islamiques, ce qui montre son importance.

2.4.1.2. Convergence de la croyance en Dieu avec les droits intangibles

Nous avons déjà montré, dans le premier chapitre, que le niveau de la distribution religieuse est plus partagé en France avec une majorité religieuse égale à 69.89% de chrétiens. De plus, la distribution est plus partagée au Canada avec 76.92% de chrétiens par rapport à la Turquie, qui compte 97.37% de musulmans (Annexe 1).

En étudiant d'autres bases de données⁵⁷⁹, nous constatons qu'il existe un rapport similaire entre les croyants en Dieu dans les trois pays étudiés. Selon les données statistiques, en 2014, les Turcs, avec 85% de croyants en Dieu, étaient dans une situation différente par rapport aux Canadiens et aux Français (les deux avec 47% de croyants en Dieu). Cette différence est le résultat d'une réduction de la croyance en Dieu de 43.91% au Canada entre les années 2001 et 2014, de 39.74% en France et de 14.91% en Turquie.

Les ratios montrent que la croyance en Dieu est généralement en baisse dans les trois pays. De plus, nous avons essayé de trouver une relation entre la croyance dans les droits intangibles⁵⁸⁰ par rapport à la croyance en Dieu chez les personnes interviewées, en leur posant cette question : « Dans une mauvaise situation, demanderiez-vous l'aide de Dieu ? » (Question 11, Annexe 5).

: 159, 213), (l'araignée : 6), (les romains : 37), (Luqman : 25-28, 30), (la prosternation : 6, 7), (les coalisés : 17), (Saba' : 1), (le créateur : 1, 15-17, 44), (Ya-Sin : 74), (les rangés : 5, 182), (les groupes : 38, 44), (la consultation : 53), (l'ornement : 9), (l'agenouillée : 36, 37), (la victoire éclatante : 14), (les appartements : 18), (qui éparpillent : 49), (le Tout Miséricordieux : 1), (le fer : 1-5), (la discussion : 7), (l'exode : 22-24), (l'éprouvée : 5), (le range : 1), (la royauté : 1), (Noé : 10), (l'homme : 30), (le très-haut : 1).

⁵⁷⁴ Ces deux présentations religieuses nous montrent que le Dieu est un principe indiscutable dans les dialogues religieux. Selon Weber, le phénomène d'un dieu éthique est né au Moyen-Orient grâce à une royauté concentrée et tout puissante. Ce système est soutenu par une bureaucratie structurée. De plus, en islam, se rajoutent les effets d'une culture désertique. Voir : Turner, « Islam, capitalism and the Weber Theses », 235.

⁵⁷⁵ Sauf la surate At-Tawba (en française : le repentir).

⁵⁷⁶ La *bismillah* : « Au nom de Dieu clément et miséricordieux ».

⁵⁷⁷ Voir plus la sourate d'ouverture du Coran : Al-Fatiha (en française : Prologue ou Ouverture).

⁵⁷⁸ Dans la plupart des prières.

⁵⁷⁹ Telles que : World Christian Database ; Canadian Census, European Commission ; www.athéisme.free.fr.

⁵⁸⁰ Le droit à vie, l'interdiction d'esclavage, de torture et de condamnation en dehors de la loi.

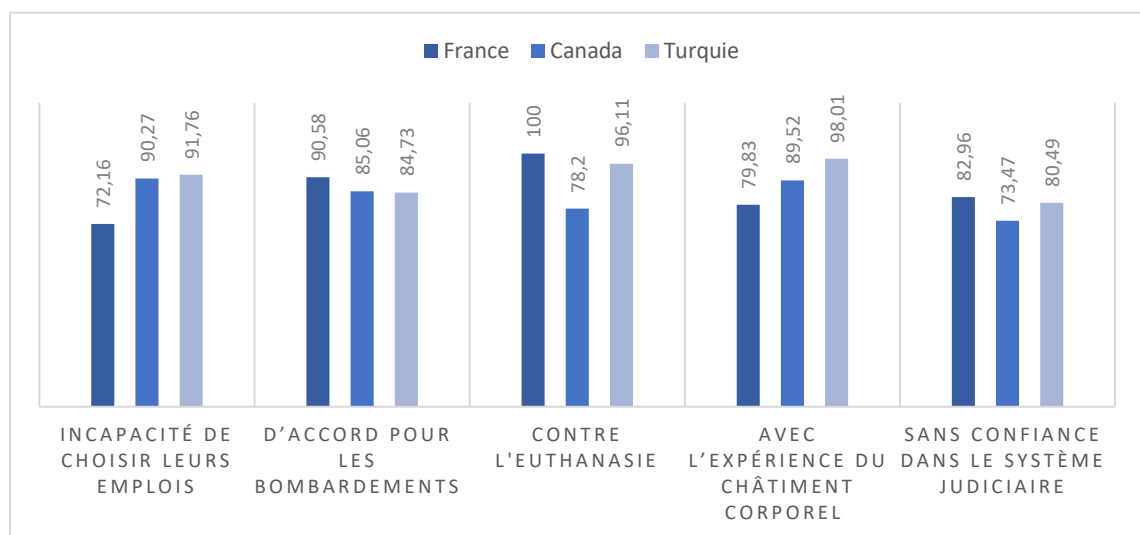
86.19% des Turcs interviewés affirment qu'ils demandent l'aide à Dieu dans une situation difficile, ce qui nous démontre leur croyance en Dieu. De même, 78.90% de Canadiens donnent une réponse positive. Il est à noter que nous n'avons pas de réponse tout à fait négative pour la croyance en Dieu chez les Turcs et les Canadiens (la réponse numéro 1 dans le questionnaire). Les réponses négatives représentent seulement 9.63% chez les Turcs et 0.52% chez les Canadiens choisissant la réponse 2. Cela souligne qu'il n'y a pas de personnes absolument athées (au moins parmi les personnes interviewées dans les deux pays).

En revanche, nous constatons seulement 20.57% de réponses positives chez les Français, ce qui en fait une société avec un faible niveau de croyance en Dieu. Dans un sens inverse, 71.86% de Français ont donné une réponse négative à la question (avec 61.45% choisissant la réponse 1 et 10.41% la réponse 2 dans le questionnaire).

Par conséquent, en considérant la croyance en Dieu comme le premier principe de niveau de religiosité dans la société, nous constatons que cette croyance est plus forte dans un pays non laïc comme le Canada et un pays laïc gouvernemental comme la Turquie. De ce point de vue, nous avons essayé de trouver la corrélation de ces résultats face aux droits intangibles⁵⁸¹.

Pour atteindre ce but, nous avons travaillé sur le ratio entre les réponses de croyances en Dieu dans trois pays face aux réponses aux questions posées à propos des droits intangibles (Diagramme 2-1).

Diagramme 2-1 : Ratio de la croyance en Dieu sur les droits intangibles



Source : Comparaison des réponses obtenues au questionnaire établie par l'auteur

⁵⁸¹ Voir Annexe 5 : Questions 5-9.

En comparant les réponses de la croyance en Dieu avec les réponses aux questions sur les droits intangibles, nous avons trouvé que :

- 72.16% des personnes interviewées qui pensent que leur travail n'est pas un choix individuel, 90.58% de partisans des bombardements de terroristes, tous les adversaires de l'euthanasie, 79.83% de personnes ayant fait l'expérience du châtiment corporel et 82.96% de personnes sans confiance dans le système judiciaire en France, croient en Dieu.
- 90.27% de Canadiens qui affirment que leur travail n'est pas leur choix, 85.06% de personnes qui donnent la réponse positive pour le bombardement de terroristes, 78.2% de personnes avec la réponse négative à l'euthanasie, 89.52% des interviewés ayant l'expérience du châtiment corporel et 73.47% de Canadiens sans confiance dans le système judiciaire, croient en Dieu.
- De même, 91.76% de Turcs qui pensent qu'ils n'ont pas choisi individuellement leur travail, 84.73% des partisans des bombardements, 96.11% des adversaires de l'euthanasie, 98.01% de Turcs ayant l'expérience du châtiment corporel et 80.49% de Turcs sans confiance dans le système judiciaire, tous demandant l'aide de Dieu dans une mauvaise situation, croient en Dieu.

Par conséquent, nous observons que malgré l'existence de différents taux de croyance en Dieu dans les trois pays (86.19% en Turquie > 78.90% au Canada > 20.57% en France), la croyance en Dieu pourrait être interprétée comme l'une de bases sociales qui imposent leur effet sur la vision publique sur les droits intangibles – rapport significatif qui est plus ou moins vu dans les ratios calculés dans le Diagramme 2-1. Ce rapport est moins accentué dans un domaine comme l'incapacité de choisir son emploi (avec le score de 72.16% chez les interviewés français) ou plus fort dans un cas comme l'opposition à l'euthanasie (avec le score de 100% chez les Français). Cela nous montre comment une conviction comme la croyance en Dieu pourrait imposer ses effets religieux et sociaux sur les visions du monde d'individus, sur les droits impératifs comme sur les droits intangibles.

2.4.2. Manifestation de symboles socio-religieux

Si pour Parto et Marx, les croyances jouent un rôle secondaire par rapport aux normes religieuses, Bourdieu pense que la religion n'est qu'un symbole social : comme un processus actif à tous les niveaux de la vie⁵⁸². Le rôle des croyances est plus indépendant chez

⁵⁸² Bourdieu, « Genèse et structure du champ religieux ».

l'argument de Weber en ce qui concerne l'existence d'une corrélation entre la magie et la pensée symbolique⁵⁸³. De ce point de vue, les symboles et la magie sont considérés comme les deux côtés d'une même pièce⁵⁸⁴.

En donnant une telle importance aux symboles, ils jouent un rôle majeur dans l'administration des affaires publiques⁵⁸⁵. La rationalisation des symboles et des tabous forment un ensemble de règles et/ou de normes sociales qui peuvent orienter les actions humaines collectives⁵⁸⁶. En d'autres termes, en réglant la pensée humaine, ce processus opère comme une politique publique et sociale. Sous cet angle, les totems sont normalement les valeurs positives et les tabous opèrent comme des valeurs négatives. En fait, les deux se placent dans les ordres éthiques et religieux.

Par conséquent, Weber présente deux approches religieuses de la question des symboles : moderne et sacrée. La première est plus rationnelle, la deuxième répond à un registre magique et rituel⁵⁸⁷. Sous cet angle, Weber range le calvinisme dans la première catégorie et désigne l'islam comme appartenant à la deuxième.

A partir des bases juridiques, on constate que l'islam n'est jamais une religion de salut et par conséquent une religion basée sur des symboles⁵⁸⁸. En revanche, ses dimensions de salut sont présentes dans différentes interprétations. Il est à noter que cette position est la définition du salut chez Weber et est son idée préférée. En fait, l'explication interprétative de Weber implique l'interprétation philologique des concepts et termes des acteurs vers le domaine symbolique⁵⁸⁹.

En étudiant les comportements économiques rationnels face aux rites magiques, on constate qu'il existe une relation directe et négative entre les concepts magiques et les comportements rationnels à différents niveaux de la vie sociale, par exemple les droits de l'homme⁵⁹⁰. En ayant reconnu l'obstacle fondamental du comportement rationnel dans l'esprit civil, les croyances magiques et les superstitions sont dans la nature de l'esprit

⁵⁸³ Turner, « Islam, capitalism and the Weber Theses », 232.

⁵⁸⁴ Weber, *Sociologie de la religion*, 24.

⁵⁸⁵ Trigano, *Qu'est-ce que la religion ?*, 108.

⁵⁸⁶ Max Weber, *Economy and Society: An Outline of Interpretive Sociology*, éd. par Guenther Roth et Claus Wittich, New Ed edition (University of California Press, 1978), 140.

⁵⁸⁷ Turner, « Islam, capitalism and the Weber Theses », 240.

⁵⁸⁸ Il est à noter que, dans la sociologie de Weber, les croyances islamiques sont certes prises en compte, mais c'est la structure patrimoniale qui intervient sur leurs valeurs socio-économiques internes. De cette façon, les symboles et les rites sont trop soulignés dans quelques traditions islamiques comme le soufisme. Voir : Turner, 236-241.

⁵⁸⁹ Turner, 231-236.

⁵⁹⁰ Parkin, *Max Weber*, 61-96.

civil⁵⁹¹ parce que nous ne pouvons comprendre les phénomènes comme la mort que par les symboles, ceux-ci étant au-delà de notre compréhension. En fait, les religions définissent symboliquement les mêmes phénomènes. Cette méthode est étendue à tout le domaine des systèmes symboliques⁵⁹².

La religion totémique se forme via un processus de transformation des symboles. Les actions sociales se transforment au fur et à mesure en activités symboliques. Weber nous donne un exemple dans ce domaine : le rôle de dieu qui ne se manifeste qu'à travers des symboles. C'est pourquoi Weber considère les symboles comme les moyens de communication dans cette relation⁵⁹³.

2.4.2.1. Liberté du porteur de symboles religieux

L'argument de Weber préserve une caractéristique spéciale des symboles religieux en tant qu'un moyen de communication dans les relations humaines. L'interprétation instrumentaire de symboles prolonge leur domaine dans la liberté d'expression. C'est pourquoi ils pourraient être interprétés comme un droit impératif en considérant le principe de non-discrimination retenu dans les instruments internationaux⁵⁹⁴.

Diverses dimensions de la liberté de communication religieuse sont préservées par les instruments internationaux. Par exemple, le PIDCP énonce dans son article 18 que :

« Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui »⁵⁹⁵.

L'argument se retrouve dans la décision suivante :

⁵⁹¹ Max Weber, Hans Heinrich Gerth, et Don Martindale, *The religion of India* (New York: Munshiram Manoharlal, 2007), 112.

⁵⁹² Weber, *Sociologie de la religion*, 90.

⁵⁹³ Trigano, *Qu'est-ce que la religion ?*, 79.

⁵⁹⁴ Dinah Shelton, « Mettre en balance les droits : vers une hiérarchie des normes en droit international des droits de l'homme », in *Classer les droits de l'homme*, Emmanuelle Bribosia et Ludovic Hennebel (Bruxelles: Emile Bruylant, 2004), 164.

⁵⁹⁵ Voir plus d'exemples : la Déclaration universelle (art. 18), la Déclaration de Vienne (art. 22 et 27) et l'Observation générale du Comité des droits de l'homme (§9, 11, 24, 28 et 33).

« *Ville de Blainville c. Beauchemin*, J.E. 2003-1657 (C.A.), dans laquelle la Cour d'appel du Québec a jugé inopérant un règlement sur le porte-à-porte imposant aux Témoins de Jéhovah et à toute autre personne voulant communiquer un message religieux ou politique d'obtenir un permis d'une valeur de 100 dollars, valide seulement pendant deux mois et non-renouvelable pendant les 10 mois suivants. De surcroît, le règlement les empêchait de rencontrer les citoyens le soir et les fins de semaine. La Cour a conclu à une violation grave et injustifiée du droit à la liberté de religion des Témoins de Jéhovah »⁵⁹⁶.

En revanche, la liberté de la manifestation de la religion et le port de symboles religieux sont limités par l'article 20 du PIDCP. Dans l'Observation générale n° 11, le CDH stipule que :

« L'article 20 du Pacte dispose que toute propagande en faveur de la guerre et tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence sont interdits par la loi. De l'avis du Comité, ces interdictions sont tout à fait compatibles avec le droit à la liberté d'expression prévu à l'article 19, dont l'exercice entraîne des responsabilités et des devoirs spéciaux. L'interdiction prévue au paragraphe 1 s'étend à toutes les formes de propagande menaçant d'entraîner ou entraînant un acte d'agression ou une rupture de la paix, en violation de la Charte des Nations Unies, tandis que le paragraphe 2 vise tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, que cette propagande ou cet appel ait des objectifs d'ordre intérieur ou extérieur par rapport à l'État intéressé. Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 20 n'interdisent pas l'appel au droit souverain à la légitime défense ni au droit des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Charte des Nations unies. Pour que l'article 20 produise tous ses effets, il faudrait qu'une loi indique clairement que la propagande et l'appel qui y sont décrits sont contraires à l'ordre public, et prescrive une sanction appropriée en cas de violation. Le Comité estime donc que les États parties qui ne l'ont pas encore fait devraient prendre des mesures pour s'acquitter des obligations énoncées à l'article 20, et qu'ils devraient eux-mêmes s'abstenir de toute propagande ou de tout appel de ce genre »⁵⁹⁷.

En plus de l'interdiction d'appel à la haine religieuse, la dernière phrase de l'article 18 du PIDCP ajoute un autre domaine de restriction de la manifestation religieuse : ceux prévus « par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui ».

Les restrictions légales nous démontrent que malgré la préservation internationale de la liberté religieuse, cette liberté est bien limitée dans certains domaines. Bien que le CDH

⁵⁹⁶ Comité des droits de l'homme, « Examen des rapports présentés par les États parties en vertu de l'article 40 du Pacte. Cinquième rapport du Canada », 18 novembre 2004, §344.

⁵⁹⁷ Comité des droits de l'homme, « Observation générale n° 11 », 1983, §2.

évoque l'interdiction de manifestations manquant de respect à une religion ou un autre système de conviction⁵⁹⁸, mais il stipule que :

« Les restrictions doivent être « nécessaires » à des fins légitimes. Ainsi, par exemple, l'interdiction de la publicité commerciale dans une langue en vue de protéger la langue d'une communauté donnée viole le critère de nécessité si la protection peut être obtenue d'une autre manière qui ne restreint pas la liberté d'expression. D'un autre côté, le Comité a estimé qu'un État partie s'était conformé à l'épreuve de nécessité en transférant à un enseignant qui avait publié des documents qui exprimaient de l'hostilité à l'égard d'une communauté religieuse, un poste non enseignant afin de protéger le droit et la liberté des enfants de cette foi dans un district scolaire »⁵⁹⁹.

En fait, les restrictions judiciaires et sociales trouvent leur origine dans une telle interprétation des symboles religieux. Par exemple, Hagan étudie la corrélation entre diverses habitudes d'habillement en matière de croyances religieuses⁶⁰⁰. Bien que le CDH ait reconnu le droit de porter des symboles religieux comme éléments de l'uniforme (pour deux retraités de la Gendarmerie royale du Canada)⁶⁰¹, il existe toujours des restrictions comme le port de symboles religieux dans les écoles françaises⁶⁰² et d'écharpes pour les femmes turques qui travaillent dans l'administration publique⁶⁰³. En ancrant leurs effets dans la vie sociale, une telle restriction se présente comme une habitude/préférence coutumière. Par exemple, alors que la restriction à propos de port de voile, pour travailler dans l'administration publique, est abolie en 2013 suite à l'amendement de la législation concernée en Turquie, ses effets continuent leur vie dans la société (voir sous-titre 4.1.2.1). Si ces restrictions sont imposées à quelqu'un de quelque manière que ce soit social, elles sont incompatibles avec le droit et la liberté de s'habiller comme on l'entend⁶⁰⁴.

⁵⁹⁸ Comité des droits de l'homme, « Observation générale n° 34 », §48.

⁵⁹⁹ Comité des droits de l'homme, §33.

⁶⁰⁰ Justice Hagan, « Desert Enlightenment: Prophets and Prophecy in American Science Fiction » (University of Dayton, 2013).

⁶⁰¹ Comité des droits de l'homme, « Communication n° 1048/2002 », 15 avril 2002, §2.2, 2.4, 3.1 et 3.5.

⁶⁰² En France, après l'article de loi 141-5 et l'article de loi 141-5-1, la loi No 2004.228 (15 mars 2004) ajoute que : « Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève » (art. 1). Cet article et l'autre article de 2008, nous montrent l'exclusion sociale quant à la question de l'habillement individuel.

⁶⁰³ Selon le droit turc, les femmes salariées ne sont pas autorisées à porter des écharpes et autres vêtements similaires dans l'administration publique. Selon l'autre directive de 1997, qui était intitulée « Comment couvrir l'enseignement supérieur en Turquie », l'*hijab* islamique est interdit dans les universités publiques. Voir : *hürriyet*, « Türban yasağının geçmişi », *hurriyet*, 10 février 2008 ; En fait, en 2006, cette loi est également entrée en vigueur pour les écoles non-gouvernementales. Voir : Research Directorate, Immigration and Refugee Board of Canada, « Refworld | Turkey: Situation of Women Who Wear Headscarves » (Ottawa, 20 mai 2008). Cette limitation est terminée depuis 2008 et la loi du Parlement en Turquie.

⁶⁰⁴ Voir article 25 de la Déclaration universelle.

La dichotomie entre l'aspect interne (comme le droit de manifester) et externe (comme les restrictions socio-judiciaires) ajoute plusieurs dimensions symboliques à la complexité des phénomènes religio-symboliques et au droit d'expression religieuse. Ces dimensions se prolongent avec les symboles nationaux comme les drapeaux nationaux et les comportements d'individus dans le contexte social.

2.4.2.2. Symbole des drapeaux nationaux

Sous cet angle, nous avons commencé par l'analyse de symboles nationaux comme les drapeaux dans les trois pays. Les drapeaux sont toujours des symboles des idées principales et de l'idéologie des pays. C'est pourquoi nous avons essayé d'identifier les éléments symboliques et leur sens dans les drapeaux des pays étudiés. De ce point de vue, nous étudions les couleurs et les symboles sur les drapeaux. Il est à noter que les symboles sur les drapeaux sont identifiés comme étant les totems les plus importants. Nous essaierons de trouver les caractéristiques religieuses et les interprétations contemporaines les concernant.

Sur le drapeau de la France, la couleur rouge apparaît en 1124. C'est un symbole religieux qui représente le martyr de Saint Denis, premier évêque de Paris. La couleur bleue est désormais attribuée à la chape de Saint Martin. La couleur blanche aussi représente un symbole religieux (1355) : la guerre de Cent Ans fut l'occasion d'exalter le symbole de la croix blanche, opposée à la croix rouge d'Angleterre. Malgré cette représentation, le drapeau tricolore perdit ses caractéristiques religieuses après 1849⁶⁰⁵.

Par contre, sur le drapeau du Canada, depuis le XVIII^e siècle, la feuille d'érable sert de symbole célébrant la nature et l'environnement canadiens⁶⁰⁶ et n'a aucun rôle religieux (voir Image 2-6).

Mais l'interprétation du drapeau de la Turquie est particulièrement différente. L'étoile et le croissant sont aujourd'hui vus comme des symboles de l'islam⁶⁰⁷. En fait, il conserve sa caractéristique religieuse. Il est à noter qu'en Turquie, la conservation d'éléments religieux a été possible par une caractéristique spéciale de l'islam comme un élément central de l'unité nationale (tant du point de la vue ethnique, que civique)⁶⁰⁸.

⁶⁰⁵ Bernard Richard et Alain Corbin, *Les emblèmes de la République* (Paris: CNRS, 2012).

⁶⁰⁶ Voir le site du Patrimoine canadien : <https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien.html>

⁶⁰⁷ Michael G. Morony, *Iraq after the Muslim conquest* (Gorgias Press LLC, 2005), 39-40.

⁶⁰⁸ Ferhat Kentel, « L'Islam, carrefour des identités sociales et culturelles en Turquie : le cas de la prospérité », *Cahiers d'Etudes sur la Méditerranée Orientale et le monde Turco-Iranien*, n° 19 (1995) : 9.

En comparant trois histoires différentes relatives aux trois pays étudiés, nous trouvons que si les éléments présents sur les drapeaux nationaux portent une valeur religieuse, c'est l'interprétation publique qui les traduit comme un symbole non-religieux (comme en France) ou toujours comme un symbole religieux (comme en Turquie). En d'autres termes, la conservation des caractéristiques religieuses trouve bien son origine dans l'aspect public de la société.

2.4.2.3. Tabou du porteur des livres saints

Malgré les valeurs symboliques positives, il y a toujours des valeurs symboliques négatives dans chaque société. En effet, les tabous sont des anti-normes imposant leurs impacts, par leur sacralisation et leur totémisation, sur la collectivité et sur ses règles de comportement. Il est à noter qu'il y a beaucoup d'intérêts économiques et sociaux garantis par les tabous. Les écarts humains puisent leurs origines dans le respect des tabous, comme la séparation sexuelle⁶⁰⁹. Les tabous peuvent jouer un rôle déterminant sur la question des totems et le système de normes. En fait, leurs effets peuvent influencer sur la définition de tous les intérêts des sociétés⁶¹⁰.

Pour vérifier cela, nous avons organisé une étude de réactions publiques : nous portions un livre saint dans les endroits les plus populaires, dans les trois pays. Mais, nous avons choisi le livre des minorités religieuses de chaque pays : le Coran pour la France et le Canada, la Bible pour la Turquie. Les résultats sont très intéressants, et ils nous montrent clairement les différences entre les trois pays. En France, nous n'avons reçu aucune réaction négative, et le livre du Coran est vu comme un symbole normal dans un pays catholique⁶¹¹. En revanche, au Canada, nous avons senti quelques réflexions négatives mais toujours indirectes⁶¹². Par exemple, les Canadiennes gardaient leurs distances. Il faut ajouter que nous n'avons pas trouvé les origines de leurs réactions : parce que, au-delà du sens religieux, nous avons vu la peur dans leurs yeux. Mais enfin, les Canadiens ont fréquemment fait des réflexions directes. De plus, nous avons continué cette étude en Turquie où les résultats sont différents. Nous avons constaté que :

- les réactions ont été similaires dans les villes turques et kurdes⁶¹³,

⁶⁰⁹ Weber, *Sociologie de la religion*, 139.

⁶¹⁰ Trigano, *Qu'est-ce que la religion ?*, 79.

⁶¹¹ Il faut faire bien attention au fait que cette étude a été organisée après les attaques terroristes à Paris en 2015.

⁶¹² Nous avons profité de l'aide d'un collègue qui habite depuis 2008 au Canada, afin d'observer les réactions de Canadiens.

⁶¹³ Sauf à Istanbul.

- les réactions des personnes plus âgées étaient plus sensibles,
- les réactions ont été de temps en temps directes.

Les différentes réactions nous démontrent que le port des livres saints (comme les symboles religieux) ont conservé leur valeur religieuse chez les ressortissants de pays comme la Turquie et le Canada, alors que la tolérance religieuse chez les Français a évité les réactions négatives.

De plus, si les réactions ont été plus ou moins indirectes au Canada, nous trouvons qu'il y a un immense écart entre Istanbul et d'autres villes turques. Les réactions à Istanbul ont été vraiment favorables et comparables avec ce qui a été observé en France. Mais en plus de différentes réactions entre les groupes d'âges⁶¹⁴, nous avons observé des réactions très différentes dans d'autres villes, ce qui recoupe la différence de développement humain et l'écart comportemental entre les habitants de diverses villes en Turquie. Ce point pourrait résulter de l'inégalité entre les diverses régions du pays.

Cette intolérance se manifeste dans diverses dimensions socio-juridiques de la vie quotidienne des minorités religieuses. Si le porter des livres saints est un exemple étudié selon notre travail du terrain, il existe plusieurs requêtes, contre les pays étudiés, par rapport aux violations des droits de minorités religieuses auprès du CDH et de la CEDH (voir sous-titre 2.5.2) : l'interdiction du port du voile islamique dans une université⁶¹⁵ et de signes religieux dans les écoles publiques⁶¹⁶ en France ou la personnalité juridique des non-musulmans en Turquie⁶¹⁷ par exemple.

Si l'intolérance vise l'un des droits de minorités, comme le port de voile ou signes religieux dans un pays comme la France, cette intolérance trouve une forme la plus aggravée contre les non musulmans dans un pays comme la Turquie. Au titre d'exemple, dans le §36 de l'affaire de *Refah Partisi et autres* contre la Turquie, nous voyons que le maire d'une ville a demandé aux habitants de « préserver leur haine » contre la laïcité jusqu'au changement de régime⁶¹⁸. Alors que le maire a été condamné au pénal pour avoir incité la

⁶¹⁴ La réaction de personnes plus âgées a été plus directe et mauvaise, ce qui montre la valeur symbolique religieuse est plus forte chez elles par rapport aux personnes plus jeunes. En fait, il apparaît que le processus d'amélioration de la tolérance religieuse serait plus favorable chez les nouvelles générations turques.

⁶¹⁵ Comité des droits de l'homme, « Examen des rapports soumis par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte. Quatrième rapport périodique de la France », 18 juillet 2008, §39.

⁶¹⁶ *Ibid.*, §45.

⁶¹⁷ Comité des droits de l'homme, « Examen des rapports soumis par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte », 24 octobre 2012, §46.

⁶¹⁸ Il a affirmé que « Les forces dominantes disent : « Ou bien vous vivez à notre manière, ou bien nous allons semer la discorde et la corruption chez vous. » De ce fait, même les ministres du parti de Refah n'osent pas révéler leur vision du monde au sein de leur ministère. Ce matin, moi aussi, j'ai assisté à une cérémonie, du fait de mon titre officiel. En me voyant ainsi vêtu, avec toute cette parure, ne croyez surtout pas que je suis

population à la haine fondée sur la religion, mais l'existence d'une telle idée, à ce niveau, peut imposer les effets irréversibles sur la tolérance religieuse dans la société : c'est pourquoi le CDH, concernant la Turquie, stipule qu'elle « est préoccupé par les informations faisant état de crimes inspirés par la haine à l'encontre de communautés religieuses non musulmanes et d'autres minorités, et par la persistance de discours haineux qui ne donnent lieu à aucune sanction dans les médias, notamment dans les séries télévisées et les films »⁶¹⁹.

2.4.2.4. Respect des dispositions alimentaires

Malgré tout, quand nous parlons de symboles et de tabous, notamment dans le domaine religieux, les habitudes alimentaires sont incontournables. Ces habitudes sont réglées, plus ou moins, par les religions. Les tabous (notamment dans les commandements alimentaires) opèrent un rôle pour établir puis confronter la fraternisation éthique et politique⁶²⁰. Par exemple, certains aliments sont *harām* (interdits) dans l'islam, alors que certaines choses sont déconseillées dans le christianisme. Nous avons trouvé ces interdictions dans quelques phrases des livres religieux et les deux ont des recommandations similaires, par exemple celle de ne pas boire de vin⁶²¹. Il est à noter que les tabous alimentaires (et économiques) sont davantage nommés et définis dans le Coran que dans la Bible⁶²².

Dans un tel contexte, nous avons alors posé une question pour mesurer les effets de ces conseils religieux sur les populations des trois pays : « Respectez-vous des préceptes religieux pour vos repas ? » (Question 12, Annexe 5).

laïque. Dans cette période où notre croyance n'est pas respectée et fait l'objet de blasphèmes, c'est malgré moi que j'ai dû assister aux cérémonies. Le premier ministre, les ministres, les députés peuvent avoir certaines obligations. Mais vous, vous n'avez aucune obligation. Ce système doit changer. Nous avons attendu, nous attendrons encore un peu. Voyons ce que l'avenir nous réserve. Que les musulmans préservent la hargne, la rancune, la haine qu'ils ont en eux ».

⁶¹⁹ Comité des droits de l'homme, « Observations finales concernant le rapport initial de la Turquie, adoptées par le Comité à sa 106e session », 13 novembre 2012, §22.

⁶²⁰ Weber, *Sociologie de la religion*, 143.

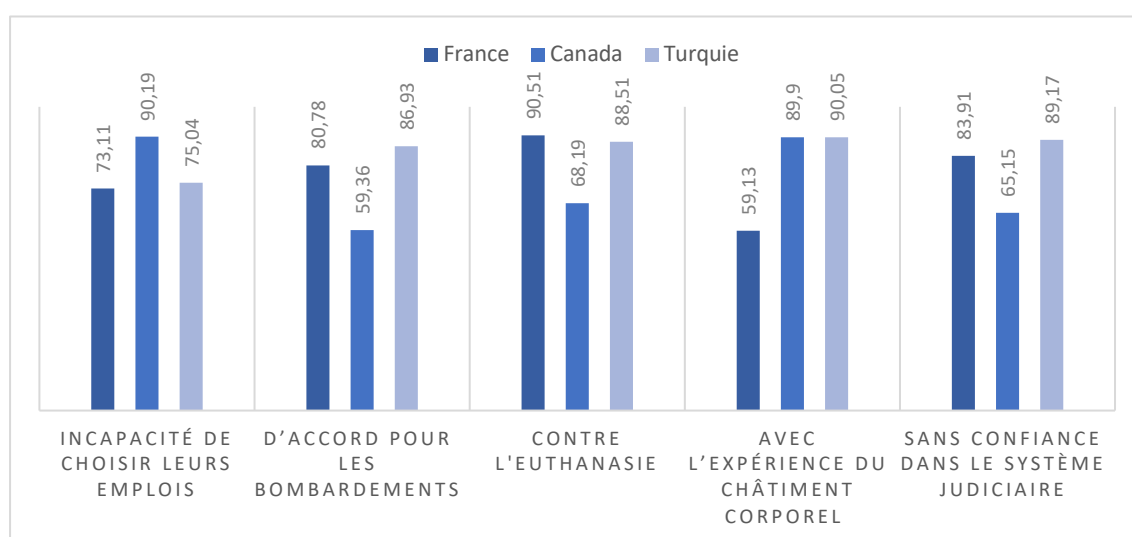
⁶²¹ On lit dans la BIBLE : « C'est pourquoi ne soyez pas sans intelligence, mais comprenez quelle est la volonté du Seigneur. Et ne vous enivrez pas de vin, en quoi il y a de la dissolution ; mais soyez remplis de l'Esprit » (Éphésiens 5 : 17-18). Et dans le CORAN : « O les croyants ! Le vin, [...] les flèches de divination ne sont qu'une abomination, œuvre du Diable. Écartez-vous-en, afin que vous réussissiez » (La table servie : 90).

⁶²² Voir plus : (la vache : 168, 173, 219), (la famille d'Imran : 93, 95), (la table servie : 3-5, 88, 96), (les bestiaux : 118, 119, 145), (al-A 'raf : 33), (les abeilles : 114, 115), (l'interdiction : 1).

Les résultats nous montrent que 82.02% des Turcs interrogés et 72.91% des Canadiens disent respecter des conseils religieux en ce qui concerne les repas. Le pourcentage est seulement de 13.02% chez les Français⁶²³.

Si nous considérons les habitudes alimentaires et familiales comme un fait social qui est signe d'un contexte familial, ces habitudes nous révéleront le niveau de religiosité des individus. Ce point de vue célèbre une habitude alimentaire comme un fait social⁶²⁴. Dans une telle relation, nous avons comparé les réponses discutées avec les résultats aux questions concernant les droits intangibles, afin de souligner la différence entre les deux côtés (voir Diagramme 2-2).

Diagramme 2-2 : Ratio du respect des conseils religieux pour manger sur les droits intangibles



Source : Comparaison des réponses obtenues à notre questionnaire établie par l'auteur

Les ratios observés nous offrent un rapport significatif entre les réponses aux questions autour des droits intangibles par rapport au respect des conseils religieux dans le domaine de l'alimentation. À cet égard, nous avons constaté que :

- 73.11% de Français interviewés qui croient qu'ils n'ont pas choisi librement leur travail, 80.78% des partisans du bombardement de terroristes, 90.51% des adversaires de l'euthanasie, 59.13% ayant l'expérience du châtiment corporel et 83.91%

⁶²³ Par contre, 13.79% de Turcs, 25.52% de Canadiens et 85.41% de Français croient qu'ils ne respectent pas ces conseils religieux.

⁶²⁴ Par exemple, Doris Bensimon souligne le rôle social des habitudes alimentaires en étudiant comparative-ment les pratiques religieuses auprès les juifs. Il conclut que dans une interaction socio-religieuse, ces habitudes ont le potentiel d'être considérée comme un fait social. Voir : Doris Bensimon, « Pratique religieuse des juifs d'Afrique du Nord en France et en Israël: Essai d'étude comparative », *Archives de sociologie des religions*, 1968, 81-96.

de personnes sans confiance dans le système judiciaire français, respectent les conseils religieux en matière d'alimentation.

- 90.19% de Canadiens qui croient que leur travail n'est pas librement leur choix, 59.36% de personnes approuvant les bombardements, 68.19% de personnes donnant une réponse négative sur la question de l'euthanasie, 89.90% avec l'expérience du châtiment corporel et 65.15% sans confiance dans le système judiciaire canadien, disent respecter des conseils religieux pour leurs repas.
- 75.04% de Turcs n'ayant pas choisi librement leur travail, 86.93% de ceux qui sont d'accord avec le bombardement de terroristes, 88.51% d'opposants à l'euthanasie, 90.05% ayant l'expérience du châtiment corporel et 89.17% sans confiance dans le système judiciaire turc, nous donnent une réponse positive par rapport au respect des conseils religieux concernant leurs repas.

En fait, il existe une corrélation significative entre le respect des conseils et des recommandations religieuses par rapport aux habitudes alimentaires et les différents regards envers les droits intangibles auprès des ressortissants interviewés de chaque pays. En plus des effets sociaux discutés, nous pouvons souligner certains rapports directs entre ces deux points. Par exemple, malgré les justifications médicales de l'euthanasie, si nous le considérons comme un désir personnel, ce désir est directement considéré comme *harām* (interdit) par l'islam⁶²⁵. Par conséquent, si quelqu'un respecte des conseils religieux pour manger, il a certainement le potentiel d'être opposé à l'euthanasie (déconseillée par la religion). Un tel argument justifie socialement les rapports obtenus entre les opinions publiques et le respect des conseils religieux.

2.4.3. *Participation aux rites religieux*

Selon Weber, les détails comme les rites et ce qui s'y attache sont forcément importants dans le cadre de l'interprétation socio-psychologique des religions. En effet, les concepts sacrés sont toujours renforcés dans une ambiance magique et rituelle⁶²⁶. De ce point de vue, les rites sont les devoirs des prêtres pour maintenir les idées intellectuelles et les pratiques religieuses⁶²⁷.

⁶²⁵ Voir dans le Coran : Al-Nisa : 19.

⁶²⁶ Turner, « Islam, capitalism and the Weber Theses », 240.

⁶²⁷ Weber, *Sociologie de la religion*, 31 ; Par exemple les rites comme la prière et le sacrifice sont deux bons exemples de la pensée religieuse. En revanche, Weber croit que les frontières pragmatiques sont plus fluides vers la première que la deuxième. Voir : Weber, 121.

De plus, toutes les approches religieuses ayant une forme rationalisée sont poussées effectivement par les diverses formes de culte de dieu⁶²⁸. Sous cet angle, les différents rites et croyances convoquent toujours les actes sociaux les plus variés⁶²⁹, puisqu'ils reproduisent les diverses normes sociales dans les sociétés, ce que le gouvernement de la Turquie considère comme une piste (sous l'angle de la *Takkiye*) pour préserver la cohérence religieuse, afin de laisser appliquer ces normes par les fondamentalistes religieux⁶³⁰.

Par conséquent, les réseaux complexes des actes sociaux peuvent régler les divers phénomènes sociaux⁶³¹. En concevant et représentant les premières bases religieuses, les éléments religieux – comme les cultes – régissent bien les interactions entre les besoins sociaux et leurs correspondances religieuses. De ce point de vue, cette fonction est considérée comme une boisson médicinale contre les maladies⁶³².

En d'autres termes, les rites sont liés aux actions collectives et publiques⁶³³. Premièrement, le rite est un ensemble collectif qui pourra être une ambiance et un contexte pour former les idées collectives, encore que cela soit souvent un moyen aux mains des acteurs dominants⁶³⁴. En fait, toutes les dimensions des rites religieux se concentrent autour d'une idée indéfinie et inconnue⁶³⁵. Nous disons indéfinie et inconnue parce que cette idée implique beaucoup de dimensions sociales. Selon le contexte lié au texte, l'idée religieuse sera ensuite l'origine d'une action collective et publique. Par conséquent, les acteurs et les leaders religieux jouent un rôle majeur pour régler les opinions publiques et religieuses⁶³⁶.

Les rites ont normalement cours dans le cadre des rites de prières. Ils sont conseillés par les livres religieux : dans la Bible, les rites sont présentés et explicités comme un secours dans les situations graves ; par conséquent, nous pouvons en conclure qu'ils ne sont pas des devoirs et des obligations⁶³⁷. Leur nature est tout à fait différente dans l'islam. Ils

⁶²⁸ Weber, *Sociologie de la religion*, 99.

⁶²⁹ Parkin, *Max Weber*, 39.

⁶³⁰ Cour européenne des droits de l'homme, *Refah Partisi (le Parti de Prospérité)*, Necmettin ERBAKAN, Sevket KAZAN et Ahmet TEKDAL contre Turquie, page 12.

⁶³¹ Trotsky, *Diary in Exile*, 1935, 4.

⁶³² Weber, *Sociologie de la religion*, 130-33.

⁶³³ Dans cette relation, Weber parlait du rôle des cultes domestiques comme le principal exemple de la dimension individuelle des religions. Reste que ce processus est défini dans les unités familiales. Il faut faire attention au fait que ces niveaux familiaux ne sont pas strictement individuels et qu'ils renvoient aux groupements familiaux. En ayant tel ou tel argument, Weber pensait que les groupements socio-politiques sont naturellement formés et reformés par deux niveaux familiaux : premièrement, il s'agit d'une confédération de lignées religieuses, deuxièmement, il s'agit d'un modèle du pouvoir domestique dans les grandes familles, par exemple les familles royales. Voir : Weber, 103-5.

⁶³⁴ Ceux que Marx considère comme la classe dominante et les capitalistes.

⁶³⁵ Trigano, *Qu'est-ce que la religion ?*, 20.

⁶³⁶ Trigano, 156.

⁶³⁷ Par exemple, voir les phrases suivantes : « Quelqu'un parmi vous est-il maltraité, qu'il prie. Quelqu'un est-il joyeux, qu'il chante des cantiques. Quelqu'un parmi vous est-il malade, qu'il appelle les anciens de

ne sont plus des conseils et des recommandations, mais des devoirs et des obligations face à Dieu. En d'autres termes, ils sont les droits de Dieu⁶³⁸.

2.4.3.1. Participation à la vie religieuse

En considérant la caractéristique collective des rites religieux (Images 2-1, 2-2 et 2-3), on peut dire qu'ils sont interprétés comme un droit à participer à la vie culturelle. A partir de ce point de vue, assister au rite religieux est soutenu dans un lien commun entre deux Pactes internationaux des droits de l'homme. Il est une fois consacré comme la liberté religieuse, ce qui pourrait impliquer diverses dimensions de la vie religieuse⁶³⁹, alors qu'une participation religieuse est d'autre fois interprétée comme un droit à participer à la vie culturelle par l'article 27 du PIDCP. Le Pacte considère la participation au rite religieux sous la forme d'un droit à la vie culturelle des minorités religieuses.

En présentant le droit de participation au rite religieux comme un droit des minorités, il se trouve au centre de l'attention mondiale. Ce droit apparaît dans diverses recherches académiques sous la forme de l'isolement social des minorités⁶⁴⁰ de la société vue comme le théâtre de conflits socio-culturels⁶⁴¹. Le résultat de cette attention mondiale est vu dans les articles prévus dans la section « Personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques » de la Déclaration de Vienne. La Déclaration de

l'assemblée, et qu'ils prient pour lui en l'oignant d'huile au nom du Seigneur ; et la prière de la foi sauvera le malade, et le Seigneur le relèvera ; et s'il a commis des péchés, il lui sera pardonné. Confessez donc vos fautes l'un à l'autre, et priez l'un pour l'autre, en sorte que vous soyez guéris : la fervente supplication du juste peut beaucoup » (Jacques 5 : 13-16). Pour voir Plus : (Matthieu 7 : 7-8), (Matthieu 12 : 7-8), (Éphésiens 1 : 16, 22 et 23), (Éphésiens 6 : 15-20), (Luc 11 : 2-3) et (1 Thessaloniens 5 : 16-27).

⁶³⁸ Par exemple le Coran affirme : « Ô vous qui avez cru ! Quand on appelle à la Salat du jour du Vendredi, accourez à l'invocation d'Allah et laissez tout négoce. Cela est bien meilleur pour vous, si vous saviez ! » (le vendredi : 9). Pour voir plus : (la vache : 43, 45, 83, 110, 125, 144, 152, 153, 158, 177, 183-186, 196, 203, 239, 277), (la famille d'Imran : 43, 97), (les femmes : 102, 103), (la table servie : 2, 6), (les bestiaux : 72, 162), (al-A 'raf : 170), (le butin : 3), (le repentir : 5, 11, 17, 18), (Hud : 114), (Abraham : 31, 37, 40), (les abeilles : 124), (le voyage nocturne : 78, 79), (Marie : 11, 31, 47, 55), (Ta-Ha : 14, 130, 132), (les prophètes : 20, 79), (le pèlerinage : 26-37, 41, 67, 77, 78), (les croyances : 9), (la lumière : 37, 56), (le discernement : 64, 65), (les poètes : 220), (les fourmis : 3, 24-26, 93), (les romains : 18, 31), (Luqman : 4, 10, 11, 20), (les coalisés : 33), (Saba' : 10), (le créateur : 29), (Sad : 32), (les groupes : 2, 9, 14, 75), (le pardonneur : 55, 60), (les versets détaillés : 37, 38), (la consultation : 26, 38), (Muhammad : 9), (la victoire éclatante : 29), (Qaf : 39-41), (qui éparpillent : 17-20, 59), (Al-Tur : 49), (l'étoile : 62), (le vendredi : 9, 11), (la plume : 42), (les voies d'ascension : 23, 34), (les djinns : 18-20), (l'enveloppé : 1-4, 8, 20), (l'homme : 25, 26), (l'adhérence : 11), (la preuve : 5), (les coraïch : 3), (l'abondance : 2), (le secours : 3).

⁶³⁹ Voir les articles 2, 16, 18 et 26.2 de la Déclaration universelle, les articles 2.1, 4.1, 18 et 24.1 du PIDCP, les articles 2.2 et 13 du PIDESC, et enfin les articles 5, 19.2 et 30 de la Déclaration de Vienne.

⁶⁴⁰ Loo et Rolison croient que l'isolement social de minorités est plus fréquent chez les nouvelles générations et les jeunes. Voir : Chalsa M. Loo et Garry Rolison, « Alienation of ethnic minority students at a predominantly White university », *The Journal of Higher Education* 57, n° 1 (1986): 58-77.

⁶⁴¹ Selon Porfiri, ces conflits peuvent prendre diverses formes, plus ou moins violentes. Voir : M. Porfiri, E. M. Bollt, et D. J. Stilwell, « Decline of minorities in stubborn societies », *The European Physical Journal B-Condensed Matter and Complex Systems* 57, n° 4 (2007): 481-486.

Vienne considère le droit des minorités religieuses parmi diverses formes d'intolérance socio-culturelles⁶⁴² :

« La conférence [...] réaffirme que les États ont l'obligation de veiller à ce que les personnes appartenant à des minorités puissent exercer [...] toutes les libertés fondamentales de l'homme [...], conformément à la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques. Les personnes appartenant à des minorités ont le droit de jouir de leur propre culture, de professer et de pratiquer leur propre religion et d'utiliser leur propre langue, en privé et en public, librement et sans immixtion ou ni aucune discrimination que ce soit » (art. 19.3).

Par conséquent, si le droit de participation au rite religieux est considéré comme un droit de participation à la vie culturelle, il est certainement soutenu par les instruments internationaux. Ce processus pourrait impliquer beaucoup de dimensions de la vie religieuse de minorités, par exemple la manifestation de leur religion⁶⁴³, le culte religieux⁶⁴⁴, le respect d'abattages selon les rites religieux⁶⁴⁵, etc.

Nous avons trouvé plusieurs exemples présentés par la CEDH dans ce domaine. Parmi divers arrêts, dans le §42 de l'arrêt *Association les Témoins de Jéhovah* contre France, la Cour stipule bien le principe d'une étendue de la liberté à la participation au rite religieux :

« La Cour rappelle que si la liberté religieuse relève d'abord du for intérieur, elle « implique » de surcroît, notamment, celle de « manifester sa religion » individuellement et en privé, ou de manière collective, en public et dans le cercle de ceux dont on partage la foi. Le témoignage, en paroles et en actes, se trouve lié à l'existence de convictions religieuses. L'article 9 énumère les diverses formes que peut prendre la manifestation d'une religion ou d'une conviction, à savoir le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. La Cour rappelle également que, sauf dans des cas très exceptionnels, le droit à la liberté de religion tel que l'entend la Convention exclut toute appréciation de la part de l'État sur la légitimité des croyances religieuses ou sur les modalités d'expression de celles-ci ».

⁶⁴² Voir les articles 25, 26 et 27.

⁶⁴³ Voir : Cour européenne des droits de l'homme, Affaire *Chypre* contre Turquie, No. 25781/94 (10 mai 2001), §245.

⁶⁴⁴ Voir : Cour européenne des droits de l'homme, Arrêt *İzzettin Doğan* et autres contre Turquie, §111. L'argument se fonde sur l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme : « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

⁶⁴⁵ Voir : Cour européenne des droits de l'homme, *Association culturelle israélienne* contre France, §66, 67 et 68.

En outre, la considération de la participation au rite religieux en tant qu'un droit, si ce droit est imposé à certains, peut être interprétée comme l'inverse de la liberté religieuse⁶⁴⁶ ou comme un traitement inhumain et une violation grave des droits et libertés fondamentales. En fait, une participation forcée aux rites religieux souligne la violation d'un droit intangible.

A côté de la dignité considérée pour l'individu dans l'ordre de la liberté religieuse, la participation forcée est également interprétée comme une torture. Outre la circoncision discutée dans le premier chapitre, la mutilation sexuelle (d'hommes ou de femmes) conserve toujours sa caractéristique rituelle et religieuse⁶⁴⁷.

Sous cet angle, le CDH rappelle :

« En ce qui concerne l'article 13 du Pacte, on ne peut pas prétendre que le statut de l'auteur l'empêche de motiver son expulsion. En outre, toute personne a le droit d'être entendue par un tribunal compétent, indépendant et impartial. Les erreurs commises et les éléments de preuve présentés confirment le risque de traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants. Le droit à la protection énoncé aux articles 7 et 9 du Pacte est applicable. En ce qui concerne l'article 18 du Pacte, le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ne peut comprendre le droit de refuser de soumettre sa fille mineure à une pratique religieuse dégradante et dangereuse telle que l'excision »⁶⁴⁸.

En d'autres termes, le Comité limite la compétence des parents d'imposer à leur enfant de participer ou d'assister aux pratiques religieuses.

En étudiant diverses dimensions de la participation aux rites religieux, nous avons constaté que si les pratiques religieuses prennent la forme d'un acte volontaire, elles sont interprétées comme un droit fondamental, celui de la liberté religieuse ou de la participation à la vie culturelle de minorités. En revanche, si le rite religieux est imposé à des minorités ou à des enfants, il pourrait être considéré comme la violation de la liberté religieuse ou même comme un traitement inhumain (comme la circoncision).

⁶⁴⁶ Par exemple, la Cour explique la violation de la liberté religieuse d'aléviens en Turquie par la participation forcée au service religieux. La Cour stipule : « Dès lors, du point de vue de la liberté de croyance, il nous apparaît une fois encore que l'idéal est un État neutre qui s'engage à protéger les individus d'une participation forcée, contre leur gré, aux activités religieuses d'un groupe religieux auquel ils n'appartiennent pas. Voir : Cour européenne des droits de l'homme, Arrêt *İzzettin Doğan* et autres contre Turquie, page 13.

⁶⁴⁷ Vincente Fortier explique diverses dimensions juridique et religieuse de la circoncision au Royaume-Uni. Il croit que malgré les nouvelles raisons sociales et médicales, la circoncision conserve toujours sa caractéristique rituelle comme pratique religieuse. V. Fortier, *La circoncision rituelle: enjeux de droit, enjeux de vérité* (Presses universitaires de Strasbourg, 2019).

⁶⁴⁸ Comité des droits de l'homme, « Communication no 1465/2006 », 5 mars 2010, §5.12.

2.4.3.2. Pratiques religieuses aux diverses périodes de la vie

Les différents temps de vie représentent divers rites religieux de passage. En d'autres termes, chaque période de la vie a une nature ainsi que diverses conditions plus spéciales⁶⁴⁹. C'est pourquoi nous avons considéré divers moments de la vie afin d'étudier le niveau de religiosité (Tableau 2-2).

Tableau 2-2 : Les rites religieux au long de la vie

Pays	Naissance	Adolescence	Mariage	Mort	Noël	Culte (fois)	
						par jour	par semaine
FRANCE	• Baptême	• Assistance au Service religieux	• Mariage religieux	• Enterrement religieux	• Fonde-ment reli-gieux	-	1
CANADA	• Baptême	• Assistance au Service religieux	• Mariage religieux	• Enterrement religieux	• Fonde-ment reli-gieux	-	1
TURQUIE	• Gusl • Nomina-tion ⁶⁵⁰	• Assistance au Service religieux	• Mariage religieux	• Enterrement religieux	• Fonde-ment reli-gieux	5	1

Observations de l'auteur

Dans cette comparaison, nous avons étudié beaucoup d'éléments rituels, comme les cérémonies pour la naissance des enfants, l'assistance au service religieux des adolescents, les diverses formes de mariage, les cérémonies accompagnant la mort, les prières quotidiennes et, enfin, la notion de Noël. De ce point de vue, nous trouvons que certains rites comme ceux de Noël conservent toujours leurs caractéristiques religieuses dans les trois pays étudiés. Malgré cela, certains rites en France et au Canada ont perdu au fur et à mesure leur esprit religieux. Mais cet esprit religieux est toujours bien présent en Turquie⁶⁵¹.

Sous cet angle, nous n'avons trouvé aucune statistique officielle pour étudier les rites religieux concernant la mort des personnes et leur enterrement religieux, étant donné que nous ne pouvons pas comprendre les phénomènes comme la mort uniquement par les symboles, parce qu'ils sont en dehors de notre compréhension. En fait, toutes les dimensions symboliques et rituelles opèrent en vertu d'un système de conduite de vie. Si l'on souligne

⁶⁴⁹ Trigano, *Qu'est-ce que la religion ?*, 100-102.

⁶⁵⁰ Les Turcs (tous musulmans) nomment leurs enfants de manière religieuse, c'est-à-dire qu'un homme plus âgé lit l'*Adhan* à l'enfant, puis appelle trois fois son nom (le nom choisi pour l'enfant). Cette tradition est conservée de nos jours.

⁶⁵¹ Dans une telle perspective, Weber ajoute que les rites spéciaux sont bien conservés en islam, notamment par quelques sectes comme le soufisme. Voir : Turner, « Islam, capitalism and the Weber Theses », 236. Cette importance est due à la culture désertique et à la fédération du centre gouvernemental (sultanisme). Voir : Trigano, *Qu'est-ce que la religion ?*

ces éléments religieux, cela correspond à une prédication sous la forme de la cure des âmes. Dans cette relation, en profitant de ces moyens, les prêtres essaient toujours de maintenir intégralement leur autorité publique⁶⁵².

Les prêtres font des efforts pour rationaliser les concepts magiques et les magies, voire les mysticismes⁶⁵³. Nos observations disent tout de même que ces rites et traditions restent normalement dans les cérémonies religieuses. Par exemple, les rites sont organisés à l'église ou à la mosquée. En d'autres termes, ils sont toujours similaires dans les trois pays, sauf que le rite des musulmans est plus long qu'en France et au Canada : autour de quarante jours.

Pour la naissance des enfants, toutes les religions ont leurs propres rites et traditions. Ces rites, en tant que valeurs voulues par les dieux, ont pour but d'honorer les divinités et le sacré⁶⁵⁴. Par exemple, les sociétés chrétiennes lavent leurs petits enfants dans l'eau, ce rite est appelé le « Baptême »⁶⁵⁵. Il est à noter qu'il y a un rite similaire en Islam, qui est nommé le *ghusl*⁶⁵⁶.

Nous avons comparé les diverses statistiques⁶⁵⁷ du baptême en France et au Canada et du *ghusl* en Turquie dans les années 2001 et 2012. Nous trouvons que tous les petits enfants sont lavés « habituellement » selon le rite du *ghusl* dans les hôpitaux de Turquie. Mais les données nous montrent qu'en 2012 ce taux était de 33.03% des enfants en France et 75% des enfants au Canada. Ce rapport est tout à fait conforme à notre observation sur les autres pratiques rituelles dans les trois pays.

Malgré la différence entre les taux de baptême dans les trois pays, il apparaît que les petits enfants sont lavés habituellement selon le rite du *ghusl* dans les hôpitaux publics en Turquie. En d'autres termes, les personnels de l'hôpital ne demandent pas du tout leur accord aux parents. Cette pratique viole directement le principe et le respect de la liberté individuelle en matière religieuse. Cela nous montre le niveau avancé de contextualisation des rites religieux chez les Turcs⁶⁵⁸.

Une telle contextualisation des faits religieux trouve son origine dans l'assistance régulière au service religieux⁶⁵⁹. En d'autres termes, la fonction du service religieux est

⁶⁵² Weber, *Sociologie de la religion*, 197-199.

⁶⁵³ Weber, 128.

⁶⁵⁴ Weber, 148.

⁶⁵⁵ Plonger dans un liquide.

⁶⁵⁶ Les deux rites sont plus similaires. Et ils ne sont pas seulement pour les enfants.

⁶⁵⁷ Selon : Église catholique en France ; World Christian Database ; Islamic web.

⁶⁵⁸ D'autres exemples à ce propos se trouvent dans le fait d'assister au service religieux sans croire en Dieu.

⁶⁵⁹ Voir : Turner, « Islam, capitalism and the Weber Theses », 240 ; Parkin, *Max Weber*, 39.

certainement la contextualisation de la religion dans la société. Celle-ci influence ainsi les règles et les relations sociales⁶⁶⁰. C'est exactement le rapport que nous avons étudié sous le titre d'idée de diversité de contextes dans le premier chapitre.

Cela nous démontre qu'en plus de l'effet de contextualisation des faits religieux dans les cas comme le *ghusl*, cette contextualisation pourrait avoir un effet important sur la vision du monde des individus dans la société. De même, si cette contextualisation était réalisée à propos de l'opinion publique autour des droits et des libertés fondamentales, et notamment des droits intangibles, elle jouerait un rôle majeur dans la mondialisation des valeurs humaines sous la forme des droits de l'homme (indivisibilité des droits de l'homme).

Sous cet angle, nous trouvons qu'en Turquie 81,02% des personnes interrogées, qui sont d'accord avec le bombardement aérien contre les terroristes, assistent une fois par semaine au service religieux. La relation est répétée par rapport aux réponses aux autres questions : 69.45% des personnes interrogées qui ne sont pas favorables à l'euthanasie, 65.04% de ceux qui ont fait l'expérience du châtiment corporel et, enfin, 68.91% de ceux qui ne font pas confiance au système judiciaire de leur pays, assistent une fois par semaine au service religieux (voir Diagramme 1-6, Chapitre I).

Il faut souligner que le plus grand nombre de réponses similaires se retrouvent parmi les Canadiens qui assistent une fois par mois au service religieux : 45.09% des partisans du bombardement, 60.03% des opposants à l'euthanasie, 40.67% des personnes ayant fait l'expérience du châtiment corporel et, enfin, 65.04% des personnes doutant du système judiciaire (Diagramme 1-5, Chapitre I). La comparaison des deux pays montre une corrélation efficace entre le taux de participation au service religieux et la vision du monde des interviewés sur les indices reliés aux droits intangibles. De plus, la différence entre les groupes de personnes interrogées dans deux pays pourrait trouver son origine dans les cultures et les traditions religieuses : la cérémonie de culte a lieu tous les jours dans les mosquées musulmanes, elle a lieu une fois par semaine (le dimanche) pour les chrétiens.

La comparaison de la diffusion des réponses est la plus partagée en France. Les plus nombreux sont les interviewés qui assistent, une fois par an, au service religieux : 39.59% pour les réponses négatives à l'euthanasie, 6.87% pour ceux qui ont l'expérience du châtiment corporel et 38.56% pour les réponses défavorables au système judiciaire (voir Diagramme 1-4, Chapitre I).

⁶⁶⁰ Trigano, *Qu'est-ce que la religion ?*, 156.

Les réponses nous offrent deux résultats comparatifs : d'un côté, l'assistance au rite religieux (comme un service religieux) a un impact potentiel sur le niveau social des droits intangibles. De plus, les rapports sont d'autres fois sociologiquement significatifs : ils démontrent, chez les interviewés, que la pratique religieuse s'effectue autour d'une fois par semaine en Turquie, une fois par mois au Canada et une fois par an en France.

2.4.4. Lien entre les concepts spirituels et les articles du PIDCP

Chaque religion essaie de présenter une manière particulière de répondre aux besoins humains. En fait, en ayant étudié trois systèmes religieux différents, nous avons essayé d'examiner la convergence du niveau de religiosité dans les trois pays. Sous cet angle, en comparant les résultats des réponses obtenues, nous constatons une différence de niveau de religiosité.

La différence entre la France et les deux autres pays est significative : nous avons trouvé que seulement 20.57% des Français interviewés croient en Dieu, alors que ce chiffre est de 78.90% chez les Canadiens et de 86.19% chez les Turcs. Un rapport similaire est observé entre les personnes interviewées concernant le respect des conseils religieux en matière de nourriture : 13.02% en France, 72.91% au Canada, 82.02% en Turquie (Tableau 2-3).

La différence est redoublée par la comparaison du taux de personnes qui assistent au service religieux dans les trois pays. Le plus grand nombre entre les différentes périodes étudiées est de : une fois par an pour les Français interviewés, une fois par mois pour les Canadiens, une fois par semaine pour les Turcs. Ce sont donc trois niveaux de mœurs religieuses très différents.

De plus, la différence entre le pourcentage de personnes interviewées est aussi significative. Les réponses nous montrent que seulement 38.28% de Français sont prêts à participer une fois par an au service religieux, tandis que 66.40% de Canadiens assistent chaque mois au service religieux et 70.93% de Turcs, chaque semaine.

Tableau 2-3 : Ratio de questions posées à propos des croyances religieuses sur les droits intangibles

Croyances religieuses	Droits intangibles	France		Canada		Turquie	
Croyance en dieu	Incapacité à choisir leur emploi	20.57%	72.16 %	78.90%	90.27 %	86.19%	91.76 %
	D'accord pour les bombardements		90.58 %		85.06 %		84.73 %
	Contre l'euthanasie		100%		78.20 %		96.11 %
	Expérience du châtiment corporel		79.83 %		89.52 %		98.01 %
	Sans confiance dans le système judiciaire		82.96 %		73.47 %		80.49 %
Respect des conseils religieux en matière de repas	Incapacité à choisir leur emploi	13.02%	73.11 %	72.91%	90.19 %	82.02%	75.04 %
	D'accord pour les bombardements		80.78 %		59.36 %		86.93 %
	Contre l'euthanasie		90.51 %		68.19 %		88.51 %
	Expérience du châtiment corporel		59.13 %		89.90 %		90.05 %
	Sans confiance dans le système judiciaire		83.91 %		65.15 %		89.17 %
Assistance au service religieux ⁶⁶¹	Incapacité à choisir leur emploi	38.28%	38.56 %	66.40%	65.04 %	70.93%	68.91 %
	D'accord pour les bombardements		6.87 %		40.67 %		65.04 %
	Contre l'euthanasie		39.59 %		60.03 %		69.45 %
	Expérience du châtiment corporel		3.32 %		45.09 %		81.02 %
	Sans confiance dans le système judiciaire		50.43 %		53.93 %		60.97 %

Source : Comparaison des réponses au questionnaire

En comparant le ratio des réponses à propos des croyances religieuses sur les droits intangibles dans le cadre des trois sous-titres précédents, nous avons constaté que malgré la différence entre les niveaux étudiés plus haut, il existe plus ou moins une convergence significative entre les deux côtés (Tableau 2-3).

Il est évident que par exemple si nous parlons des 72.16% d'incapacité à choisir son emploi parmi les 20.57% qui croient en Dieu en France, la convergence entre les deux est seulement significative pour 14.84% de toutes les personnes interviewées. Mais il faut souligner que cela ne réduit pas du tout l'importance de l'existence des 72.16% de Français croyant en Dieu qui n'ont pas choisi personnellement leur emploi. Ce rapport est plus explicite en observant que tous les croyants en Dieu sont, en France, des adversaires de l'euthanasie⁶⁶³.

⁶⁶¹ Nous avons comparé le pourcentage de Français assistant chaque année au service religieux, chaque mois chez les Canadiens et chaque semaine chez les Turcs.

⁶⁶² Dans cette corrélation, nous avons constaté que 50.63% de Français qui participent régulièrement chaque semaine au service religieux, sont aussi d'accord avec les bombardements de terroristes.

⁶⁶³ La proposition contre l'euthanasie est, en France, la corrélation la plus convergente avec les attitudes religieuses. Le pourcentage est aussi de 90.51% de Français respectant les conseils religieux pour l'alimentation, et la corrélation plus forte auprès des Français qui assistent au service religieux (20.18% chaque semaine, 19.05% chaque mois, 15.11% tous les trois mois et 39.59% chaque année).

De plus, malgré l'existence de corrélations plus convergentes en Turquie, nous avons trouvé par exemple que la corrélation chez les Turcs croyant en Dieu est plus importante avec les violations des droits intangibles : 91.76% des Turcs qui croient que leur travail n'est pas un choix individuel, 96.11% d'adversaires de l'euthanasie et 98.01% de Turcs ayant l'expérience du châtement corporel. Par contre, une corrélation plus significative est vue auprès des Canadiens avec une incapacité à choisir leur travail : 90.27% des croyants en Dieu et 90.19% des personnes respectant les conseils religieux touchant aux repas.

La variation des niveaux convergents est le signe de différentes conditions sociales, mais malgré tout, de tels rapports préservent l'existence d'une corrélation significative entre la tendance religieuse dans les trois pays. Nous pouvons conclure que la corrélation significative entre les croyances religieuses et les droits intangible est considérable. Mais comme le souligne par ailleurs Meyer⁶⁶⁴, pouvons-nous l'étendre à d'autres articles du PIDCP ?

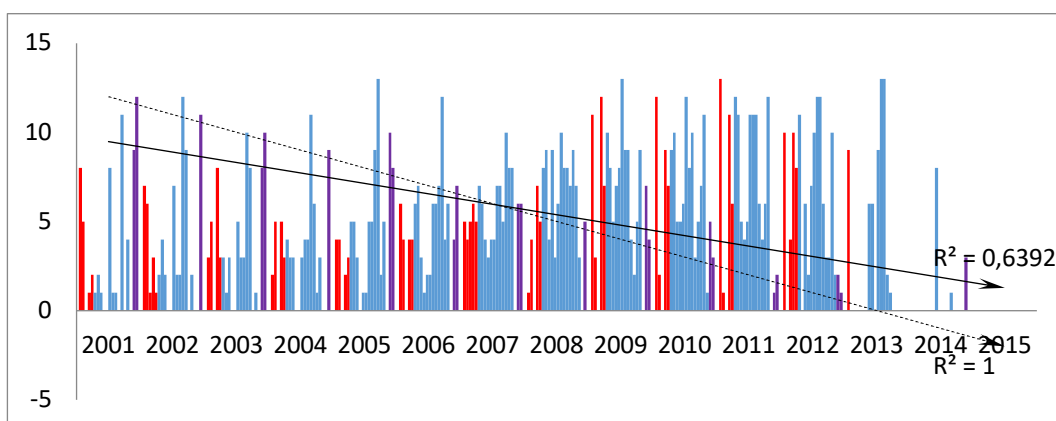
Pour répondre à la question posée, nous avons comparé les indices étudiés du PIDCP (voir Diagrammes 1-1, 1-2 et 1-3, Chapitre I) par rapport aux indices comme la croyance en Dieu et le taux de baptêmes. Sous cet angle, nous avons essayé de réexaminer la signification de corrélations entre les droits et libertés énoncées par le PIDCP, mais cette fois en étudiant les indices de croyances religieuses présentées⁶⁶⁵.

Malgré l'existence d'une convergence plus ou moins vue entre les articles du PIDCP dans le premier chapitre, nous rappelons que la France (avec 54 corrélations négatives et 1 corrélation non significative) est le système le plus convergent par rapport au Canada (avec 68 corrélations négatives et 2 corrélations non significatives) et à la Turquie (71 corrélations négatives et 5 corrélations non significatives). En présentant une comparaison similaire, nous-avons dessiné la courbe de tendance des données des croyances religieuses (Diagrammes 2-3, 2-4 et 2-5).

⁶⁶⁴ Patrice Meyer Bisch, « Le problème des délimitations du noyau intangible des droits et d'un droit de l'homme », in *Le noyau intangible des droits de l'homme : Actes du VIIe colloque interdisciplinaire sur les droits de l'homme*, Patrice Meyer Bisch (Fribourg: PU Fribourg, 1998), 102-117.

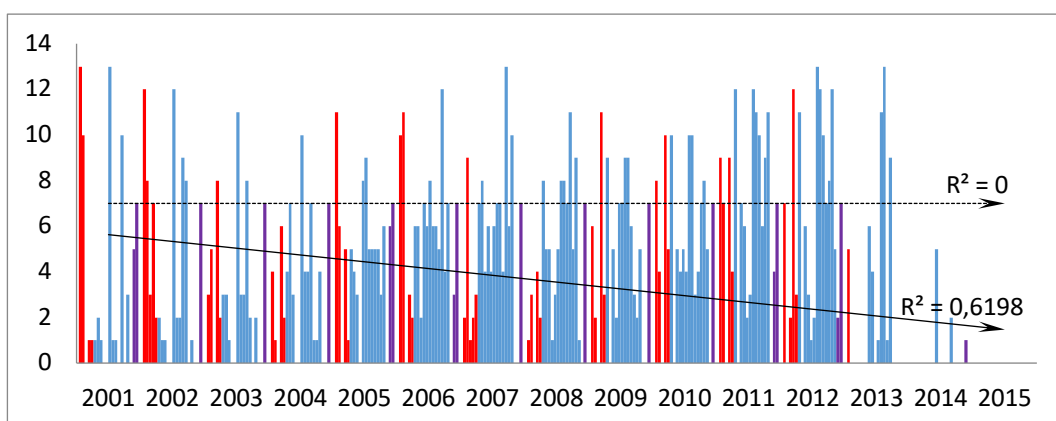
⁶⁶⁵ La croyance en Dieu et le taux de baptêmes.

Diagramme 2-3 : Corrélation entre croyances religieuses et articles du PIDCP en FRANCE



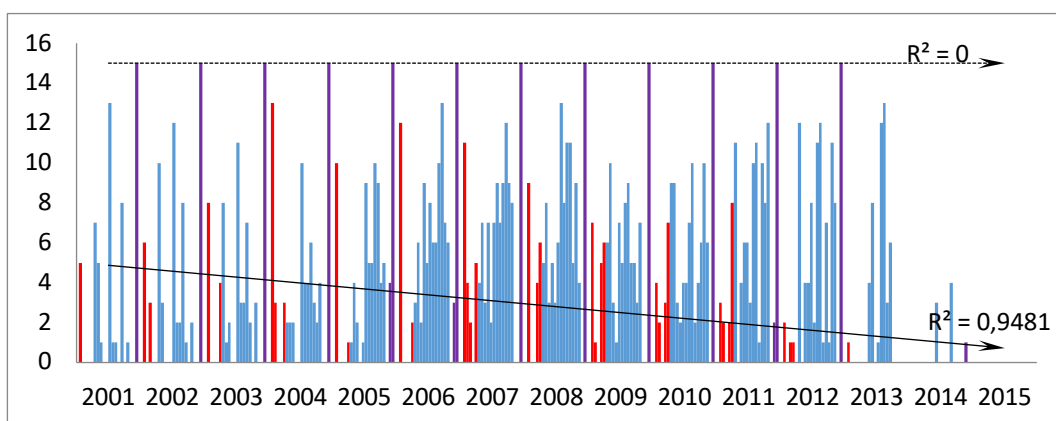
Source : Notre comparaison des statistiques étudiées sur les indices concernant les articles du PIDCP (Annexe 2) et les indices concernant les croyances religieuses

Diagramme 2-4 : Corrélation entre croyances religieuses et articles du PIDCP au CANADA



Source : Notre comparaison des statistiques étudiées sur les indices concernant les articles du PIDCP (Annexe 2) et les indices concernant les croyances religieuses

Diagramme 2-5 : Corrélation entre croyances religieuses et articles du PIDCP en TURQUIE



Source : Notre comparaison des statistiques étudiées sur les indices concernant les articles du PIDCP (Annexe 2) et les indices concernant les croyances religieuses

Malgré la diminution de la croyance en Dieu présentée par la courbe de tendance ($\rightarrow$) dans les trois pays, nous trouvons que cette tendance n'a pas la même intensité dans les trois pays étudiés : le coefficient de détermination (R^2)⁶⁶⁶ est de 0.63 pour la France, de 0.61 au Canada et de 0.94 en Turquie, ce qui montre que la qualité de la prédiction de la diminution de la croyance en Dieu est la plus significative en Turquie.

Alors que la tendance du baptême (- - $\rightarrow$) est explicitement déclinée en France (avec $R^2=1$), la courbe de tendance est plus ou moins stable en Turquie et au Canada ($R^2 = \text{zéro}$ pour les deux).

En comparant les courbes de tendances, il est clair que si la croyance en Dieu est réduite dans les trois pays, en revanche une pratique rituelle comme le baptême pourrait survivre sous la forme d'une tradition sociale, d'une valeur sociale ou de n'importe quoi d'autre. Cela est exactement conforme au rapport étudié pour l'assistance au service religieux, mais sans la croyance en Dieu.

Sous cet angle, en étudiant les Diagrammes 2-3, 2-4 et 2-5, nous constatons que les courbes de tendances sont déclinées, en France, dans le système le plus convergent. Ce déclin est moins observé au Canada et en Turquie. Par ce biais, nous voyons qu'il y a une corrélation convergente entre les indices de croyances religieuses et les indices du PIDCP étudiés. C'est pourquoi nous avons étudié la corrélation de Pearson entre eux.

En comparant les corrélations de Pearson entre les indices religieux comme la croyance en Dieu, le taux de baptêmes avec les indices du PIDCP, nous avons trouvé que le rapport entre les trois pays est conforme au rapport présenté entre les articles du PIDCP dans le premier chapitre. La convergence entre les indices de croyances religieuses est plus nette en France, la plus divergente étant toujours la Turquie (Tableau 2-4).

Tableau 2-4 : Corrélation entre indices de croyances religieuses et articles du PIDCP

		Significative	Négative	Non significative	Total
France	Droits intangibles	7	3	-	10
	Droits inhérents	25	9	-	36
Canada	Droits intangibles	3	1	6	10
	Droits inhérents	11	5	20	36
Turquie	Droits intangibles	1	1	8	10
	Droits inhérents	10	4	22	36

Source : Notre comparaison des coefficients de corrélation Pearson entre les indices concernant les articles du PIDCP (Annexe 2) et les croyances religieuses

⁶⁶⁶ Il nous permet de calculer la qualité de la prédiction de la régression linéaire de chaque vecteur.

Tableau 2-4 : nous constatons que les indices religieux en France avec 7 corrélations significatives (sur 10) face aux droits intangibles et avec 25 corrélations significatives (sur 36) face aux droits inhérents, sont le système le plus convergent par rapport aux deux autres pays. Cette convergence est conforme aux corrélations étudiées plus haut entre les réponses aux questions.

Mais, en étudiant les corrélations d'indices dans deux autres pays, nous trouvons que malgré l'existence d'un même rapport parmi les corrélations entre les réponses aux questions, la convergence étudiée par la corrélation de Pearson nous dit autre chose. Par exemple, si les corrélations sont quasi significatives au Canada (3 sur 10 pour les droits intangibles ; 11 sur 36 pour les droits inhérents), elles sont explicitement divergentes en Turquie (seulement 1 sur 10 pour les droits intangibles).

En comparant les résultats des réponses aux questions et les corrélations de Pearson en Turquie, nous constatons qu'alors que la moyenne de convergences en Turquie est la plus grande (Tableau 2-3), le progrès des statistiques de la croyance religieuse (croyance en Dieu et taux de baptêmes) ne suit pas ce chemin. En d'autres termes, si la convergence entre les droits de l'homme et le niveau de religiosité est socialement significative en Turquie, elle n'est pas tout à fait réalisée, pour diverses raisons sociales et traditionnelles. Cet argument justifie comment, en croyant à la convergence entre les droits de l'homme et le niveau de religiosité, les Turcs se livrent toujours spontanément au rite du baptême sur la base de leur tradition sociale.

2.5. *Contexte de normes en matière religieuse*

Historiquement, à la base de la nature des systèmes politiques centralisés, les rois eux-mêmes essayaient par la force de former les droits sociaux, mais justifiés par les règles religieuses. A cet égard, la formation structurée et systématique des panthéons s'est développée au rythme de la constitution des États⁶⁶⁷. Or dans l'islam, la domination patrimoniale, dans le cadre d'une interprétation dominante, s'impose à diverses dimensions

⁶⁶⁷ Trigano, *Qu'est-ce que la religion ?*, 82-83. Selon Weber, les systèmes politiques centralisés reflètent certaines caractéristiques déterminantes, y compris : « la rationalisation pragmatique, l'idéal de discipline et l'ordre des valeurs absolues ». Weber, *Sociologie de la religion*, 222-223.

juridiques⁶⁶⁸. En fait, ayant un système plus complet de règles et de commandements, l'islam s'identifie comme un vrai système méthodologique de conduite de vie⁶⁶⁹.

Ce point de vue nous montre comment une interprétation (plus culturelle) devient la face dominante d'une religion⁶⁷⁰. Il est vrai que Weber discute de l'islam, mais l'expérience historique nous souligne que toute religion progresse de même manière⁶⁷¹. Cette approche s'accorde tout à fait avec le regard historique de Weber⁶⁷². En effet, le rôle juridique des religions n'est pas seulement un concept historique, et cela peut se trouver dans les décisions des législateurs actuels⁶⁷³. Par conséquent, les décisions sont plus visibles dans la planification et dans les conditions religieuses d'une politique sociale. De même, ce processus a des racines dans la caractéristique sociale des religions, en ce qu'il s'agit d'une réforme sociale⁶⁷⁴. En d'autres termes, ce dernier relève un point inverse : que certains principes socio-religieux (comme l'exemple discuté sur la circoncision dans le Chapitre I) pourraient survivre indépendamment de lois. La lutte contre de tels principes nécessite un mouvement social afin de réformer la problématique existante. Cette lutte est réalisable à la faveur d'une interaction sociale, discutée par Meyer, entre l'État et la société civile. Cela

⁶⁶⁸ Turner, « Islam, capitalism and the Weber Theses », 231. Par exemple voir dans le Coran : (la lumière : 58-64).

⁶⁶⁹ Weber, *Sociologie de la religion*, 472. Par exemple voir les recommandations coraniques : (la vache : 38), (la table servie : 48), (les bestiaux : 55), (le repentir : 1-4, 36), (la lumière : 18), (le récit : 68), (le pardonneur : 20), (les appartements : 1), (l'étoile : 31), (le fer : 9), (le range : 3), (le divorce : 10), (l'interdiction : 2), (la Destinée : 1).

⁶⁷⁰ Weber développe son analyse d'un regard théorique à un regard historique. Wolfgang Schluchter, « The approach of Max Weber's sociology of religion as exemplified in his study of ancient Judaism », *Archives de sciences sociales des religions*, 2004, 41. Là-dessus, à l'inverse de la sociologie de Bourdieu, les communautés modernes sont caractérisées par leurs diverses sociétés, qui ont des histoires différentes. En d'autres termes, les diverses visions du monde sont les sorts spéciaux des histoires. Dianteill, « Pierre Bourdieu et la religion. Synthèse critique d'une synthèse critique », 541. En d'autres termes, les ordres religieux sont historiquement en interaction avec divers facteurs sociaux ; le résultat de l'interaction estimée émerge dans les différences plutôt culturelles entre les pays - ce qui est, par exemple, comme différents faits socio-religieux entre le christianisme en France et au Canada, ou entre la notion de laïcité en Turquie et en France.

⁶⁷¹ Turner, « Islam, capitalism and the Weber Theses », 232.

⁶⁷² Quentin Skinner, « Meaning and Understanding in the History of Ideas », *History and theory* 8, n° 1 (1969): 3-53.

⁶⁷³ Par exemple, comme la légalité reconnue pour la prostitution en Turquie : « La prostitution y est légale uniquement dans les maisons closes licenciées. Seules les femmes non mariées peuvent y exercer. Leurs enfants ne peuvent intégrer les forces de la police et de l'armée, ni même épouser un fonctionnaire de ces corps d'Etat. La prostitution hors de ces établissements est passible d'amendes et jusqu'à 1 an de prison pour mendicité. La traite à des fins sexuelles est punie de 8 à 12 ans de prison » (article 227 du Code pénal). Les dispositions pertinentes sont expliquées en détail dans diverses législations secondaires. Par exemple, la Charte de « Femmes générales et maisons générales » (Date de la décision du Conseil des ministres: 30.3.1961, n° 5/984), avec ses 126 articles, exprime les dispositions par rapport à la lutte contre les maladies transmissibles dans une telle relation.

⁶⁷⁴ Weber, *Sociologie de la religion*, 158-160.

est vu dans le rôle consultatif d'ONG sur diverses dimensions sociales des droits et libertés⁶⁷⁵ dans le Cinquième rapport du Canada auprès du CDH⁶⁷⁶.

Par ailleurs, il existe deux relations entre les règles mondaines et les normes religieuses. D'une part, les normes religieuses jouent un rôle en tant que ressources des règles modernes et elles s'adaptent. D'autre part, ces relations légitiment les gouvernements et leurs règles. En fait, les normes propres (non religieuses) sont quasiment absentes dans l'idéal-type. Par conséquent, il est clair que les normes religieuses y occupent juridiquement une part importante⁶⁷⁷.

Les interprétations de normes religieuses déchantent toujours au fur et à mesure que les sociétés mûrissent. C'est pourquoi Trigano affirme que les religions posent la question d'une identité transnationale, et qu'elles se présentent comme mondiales⁶⁷⁸. Par conséquent, les religions ne parlent que d'une communauté mondiale⁶⁷⁹. Et toutes les normes éthiques et religieuses sont délivrées dans le cadre des commandements et des interdits demandés par l'éthique mystique, voire magique. En fait, il s'agit de choses « bonnes » et « mauvaises » dans la vie quotidienne⁶⁸⁰. Selon un tel argument, la religion est une alliance avec un Dieu tout-puissant, mais pour d'autres religions, celle-ci est vaincue, détruite et déportée⁶⁸¹.

En d'autres termes, chaque religion se présente comme le seul chemin du salut mondial. En revanche, d'autres religions sont considérées comme une déviation.

Avec une telle perspective, selon Weber, les concepts juridiques se trouvent normalement autour d'un dieu éthique et moral (dans un ensemble de dieux) et/ou de sa dimension

⁶⁷⁵ La dignité humaine et le droit à la vie pour tous les êtres humains, en particulier les personnes handicapées ; la discrimination basée sur l'orientation sexuelle au sein de la législation sur la propagande haineuse, et qui constitue une menace pour la liberté de pensée, de conscience et de religion et la liberté d'expression ; la formulation d'une législation qui change la définition du mariage pour permettre le mariage entre deux individus, y compris les couples de même sexe.

⁶⁷⁶ Comité des droits de l'homme, « Examen des rapports présentés par les États parties en vertu de l'article 40 du Pacte. Cinquième rapport du Canada », §5 et 6. C'est exactement le rôle prévu par les articles 13 et 38 de la Déclaration de Vienne pour les ONG : « La nécessité s'impose aux États et aux organisations internationales, agissant en coopération avec les organisations non gouvernementales, de créer, aux niveaux national, régional et international, des conditions propres à assurer la jouissance pleine et effective des droits de l'homme. Les États devraient mettre un terme à toutes les violations des droits de l'homme et en éliminer toutes les causes ainsi que les obstacles à la jouissance de ces droits » (art. 13).

⁶⁷⁷ Weber, *Sociologie de la religion*, 64.

⁶⁷⁸ Trigano, *Qu'est-ce que la religion ?*, 83. La mondialisation est considérée du point de vue des droits de l'homme par les instruments internationaux. Meyer exprime la mondialisation des droits de l'homme à la base de la dignité humaine ; ce qui assure la réalisation des droits de l'homme dans toutes ses dimensions. Meyer-Bisch, « Les droits culturels, axes d'interprétation des interactions entre liberté religieuse et neutralité de l'Etat. », 37.

⁶⁷⁹ Par exemple, voir : (La vache : 213).

⁶⁸⁰ Weber, *Sociologie de la religion*, 149-151.

⁶⁸¹ Trigano, *Qu'est-ce que la religion ?*, 84.

éthique (chez un dieu unique), plutôt qu'envisager une hiérarchie des dieux. Un tel dieu doit avoir certaines des caractéristiques suivantes :

- Il s'occupe nécessairement de groupements politiques collectifs importants. En même temps, il souligne les comportements (ou devoirs) éthiques à adopter face aux questions économiques ;
- Il est rationnel et sous l'influence de l'orientation météorologique de l'économie ;
- Il se développe selon les nouveaux types de relations humaines aux niveaux individuel et collectif⁶⁸².

La caractéristique juridique d'un dieu éthique est clairement vue à travers les normes écrites dans les ouvrages religieux⁶⁸³. En d'autres termes, dans un débat sur la moralité publique, la religion est en première ligne, ce qui pourrait imposer un respect quasi sacré dans le domaine socio-juridique⁶⁸⁴.

Nous avons expliqué plus haut que les concepts juridiques sont évidemment alimentés et rationalisés par la magie. Cela se voit clairement dans toutes les actions collectives et humaines – les cadres des socio-économies et des socio-politiques – dans les maisons, dans les écoles, sur les routes, partout en réalité⁶⁸⁵. Un tel rapport est clairement abordé dans la littérature des écritures saintes ; par exemple, toutes les normes religieuses sont présentées comme les créations d'une manifestation mystique supérieure (paradis, enfer, miracles, divin, le sacré...), dans le Coran et dans la Bible⁶⁸⁶.

⁶⁸² Weber, *Sociologie de la religion*, 135.

⁶⁸³ L'éducation religieuse et morale est considérée également dans les articles 18.4 du PIDCP et 13.3 du PIDESC. De plus, le Comité des droits de l'homme, en citant l'Observation générale n° 22, stipule que « le concept de morale repose sur de nombreuses traditions sociales, philosophiques et religieuses ». Comité des droits de l'homme, « Observation générale n° 34 », §32.

⁶⁸⁴ Meyer-Bisch, « Les droits culturels, axes d'interprétation des interactions entre liberté religieuse et neutralité de l'Etat. », 32.

⁶⁸⁵ Weber, *Sociologie de la religion*, 133-134.

⁶⁸⁶ Malgré les différences culturelles, les livres religieux ont toujours joué un rôle déterminant autour des histoires religieuses. Schluchter, « The approach of Max Weber's sociology of religion as exemplified in his study of ancient Judaism », 34 ; Il s'agit d'une dynamique entre les événements historiques et les livres religieux. Il faut tout de même remarquer que Weber n'étudie ni la seule culture orale, ni les seuls textes bibliographiques. Par contre, il insiste pour profiter des deux ensembles. De plus, les écarts et les différences socio-religieuses sont comparables à la différence entre les origines des normes, le rôle des dieux et les conditions réelles. Weber, *Sociologie de la religion*, 68. En d'autres termes, ils se réfèrent toujours à un ensemble d'éléments magiques et sociaux. C'est pourquoi l'institut de Hartford définit les études religieuses comme un domaine combiné. En fait, la sociologie de la religion est l'étude des croyances, des pratiques et des formes d'organisation de la religion par l'utilisation des outils et les méthodes de la sociologie. Cette enquête objective peut inclure l'utilisation des méthodes quantitatives (enquêtes, sondages, analyse démographique et recensement) et des approches qualitatives telles que l'observation des participants, les entrevues et l'analyse des matériaux d'archives, historiques et documentaires. Dans une telle perspective, outre les données statistiques et les résultats du questionnaire, nous essaierons de donner des exemples en analysant le contenu des Livres saints.

Soulignant le rôle des livres saints, les prophètes sont les représentants et les responsables des messages de Dieu ; ils jouent toujours le rôle de commentateurs et d'interprètes des règles et des normes religieuses⁶⁸⁷. Par exemple, en islam, la corrélation entre Dieu et son prophète est plus effective et centrale. Dans cette perspective, les commandements et conseils du Prophète jouent un rôle majeur chez les musulmans⁶⁸⁸. Leur rôle est reconnu comme étant l'expression directe des prophètes ou comme étant imputable au comportement, à l'attitude et aux démarches des prophètes⁶⁸⁹. Si les paroles des prophètes équivalent directement à des injonctions religieuses, leurs comportements servent de consignes indirectes.

En préservant le rôle des normes et des règles religieuses, Durkheim pense qu'elles règlent toutes les affaires spirituelles et matérielles de la vie humaine. Durkheim souligne la dimension spirituelle de la religion, par exemple, il la compare à l'art qui, comme la religion, est une façon de transmettre les notions politiques et de droits dans chaque société. L'argument de Durkheim lié à l'art est proche des notions culturelles de Weber. A partir de cet argument, les différences entre les sociétés sont fondées sur des différences de nature entre les sociétés. Du point de vue historique, chaque religion a son propre contexte, son origine et son processus au cours des diverses périodes⁶⁹⁰. À cet égard, les différences entre les interprétations religieuses trouvent leur origine dans les différences de culture et leurs conditions. Trigano stipule que « les individus sont effectivement dépendants de la société qui s'impose à eux et les influence jusque dans leur intimité »⁶⁹¹.

Malgré l'existence d'une grande tolérance à propos des dimensions juridiques des religions, l'habitude religieuse joue un rôle majeur dans la vie quotidienne des individus, à diverses périodes historiques. Et, aujourd'hui, la norme religieuse devient le foyer de la pensée juridique rationnelle⁶⁹², parce qu'elle profite toujours bien des moyens de contrôler

⁶⁸⁷ Weber, *Sociologie de la religion*, 143-145. Par exemple voir Jean 14 : 6-7.

⁶⁸⁸ Turner, « Islam, capitalism and the Weber Theses », 236. Par exemple, le « Hadith al-Thaqalayn » (également connu sous le nom de Hadith des deux choses lourdes) fait référence à un dicton (hadith) du prophète islamique Muhammad. Selon les hadiths du prophète Mahomet, le Coran et Ahl al-Bayt (les gens de la maison, la famille de Mahomet) auraient été décrits comme les deux choses pesantes. Dans le contexte de ce hadith, la famille de Muhammad fait référence à l'imam Ali ibn Abi Talib, à Fatimah bint Muhammad (la fille de Muhammad), ainsi qu'à leurs enfants et leurs descendants. Cela revient à donner un rôle spécial (égal aux commandements du Coran) aux comportements de la famille, ceux qui pourraient être interprétés comme une bonne observance des commandements religieux. Il est à noter que le hadith est également accepté par les chiites et les sunnites.

⁶⁸⁹ Weber, *Sociologie de la religion*, 167; Trigano, *Qu'est-ce que la religion ?*, 84.

⁶⁹⁰ Schluchter, « The approach of Max Weber's sociology of religion as exemplified in his study of ancient Judaism », 44-45.

⁶⁹¹ Trigano, *Qu'est-ce que la religion ?*, 30-47.

⁶⁹² Weber, *Sociologie de la religion*, 99.

les opinions publiques. De même, Weber pense que la défense biaisée, soit des concepts religieux soit de la protection des droits de l'homme, est nocive. Parce que chacune peut être extrémiste. Il estime qu'il faut étudier chaque phénomène à travers le prisme de sa place dans le monde. En fait, par cette vision herméneutique, il reconnaît le concept de « comprendre » des actes sociaux⁶⁹³. « Comprendre », c'est saisir comment chaque individu justifie ses croyances religieuses, selon chaque étape présentée par Trigano. Ce rapport est étudié par la participation au service religieux, mais sans croyance en Dieu ; si la participation est motivée par la croyance en Dieu, elle pourrait se poursuivre sans même la croyance spirituelle.

En général, « comprendre », chez Weber, comporte deux niveaux : le comprendre courant et le comprendre explicatif. Le premier désigne les faits spéciaux et clairs d'un acte (comme un bûcheron en train de couper un arbre). Il s'agit des politiques religieuses qui sont normalement reliées aux droits de l'homme. Sous cet angle, la religion s'attache aux différents droits culturels comme la liberté d'habillement. Le comprendre explicatif est un concept plus compliqué qui souligne les intentions des acteurs⁶⁹⁴. Les politiques religieuses, qui ont une dimension interprétative, entrent dans cette catégorie⁶⁹⁵, ce qui souligne de plus en plus le rôle des élites et les interprètes religieux.

Il apparaît donc que les religions jouent plus ou moins un rôle juridique en proposant des normes pertinentes. L'interaction entre les deux types de règles pourrait avoir deux faces : positive et négative. Cela signifie l'existence d'une crise entre la religion et d'autres normes sociales. En comparant les sociétés occidentales et orientales, Weber considère que la crise est plus évidente dans les pays occidentaux⁶⁹⁶. Mais, venant d'un pays oriental, je pose une question : « Dans les pays orientaux ou islamiques, l'absence de crise religieuse n'est-elle due qu'à l'existence d'une autorité religieuse absolue ? »

Pour poser cette question, il faut présenter une autre dimension de cet argument : en retirant un ensemble complet des règles islamiques, qui sont définies dans le cadre des saintes lois (*Sharia*), Weber estime que les lois de l'islam sont la base imposée du système de croyances. Par conséquent, selon lui, ces règles correspondent aux règles et normes rationnelles⁶⁹⁷. On peut donc dire que les droits religieux, en islam, se présenteraient dans le

⁶⁹³ Weber, *Economy and Society*, 6.

⁶⁹⁴ Par exemple, le bûcheron coupe les arbres en ayant pour but de gagner sa vie, il s'agit d'un niveau interprétatif de faits religieux : comme le rôle estimé pour les détails discutés dans l'exemple du tramway.

⁶⁹⁵ Weber, *Economy and Society*, 8-9.

⁶⁹⁶ Trigano, *Qu'est-ce que la religion ?*, 76.

⁶⁹⁷ Turner, « Islam, capitalism and the Weber Theses », 237.

cadre d'un système mystique/magique et irrationnel. En fait, il est normal que l'autorité islamique se comporte comme une base indiscutable et incontestable sur les questions juridiques.

Par contre, certains sociologues reconnaissent la *Sharia* comme étant un ensemble de droits idéaux⁶⁹⁸. Cette idée pourrait s'opposer au rôle d'interprétation de la religion, car il s'agit d'un écart entre les idéaux et la pratique. La question diffère selon les interprétations religieuses dans les différents pays. Au fond de cet argument, nous pouvons conclure que les problèmes juridiques dans les pays orientaux se situent autour du rôle d'interprétation politique des acteurs et des classes dominantes, et ne se trouvent jamais dans la nature des droits religieux. Par exemple, en regardant les opinions de Weber sur le protestantisme, il est clair qu'il porte une attention spéciale sur la tendance culturelle dans l'analyse des religions. Par conséquent, on peut dire qu'il étudie les questions relatives aux droits religieux d'une manière interprétative et qualitative⁶⁹⁹.

En présentant ce cadre pour les normes religieuses ou les droits religieux, nous avons comparé les éléments relatifs dans les trois pays étudiés.

2.5.1. Dispositions économiques

En présentant les valeurs rationnelles, les valeurs morales se définissent moyennant une opération mentale expresse. Les valeurs ne sont pas nécessairement rationnelles ; en revanche, la création des valeurs suit un processus rationnel⁷⁰⁰. En d'autres termes, si assister au service religieux est irrationnel lorsqu'on ne croit pas en Dieu, l'existence d'un tel phénomène irrationnel est le résultat de processus rationnels, comme les obligations sociales, familiales, économiques et juridiques. Par exemple, j'ai un ami qui est responsable de communication dans une banque à Ankara. Je l'ai connu avant qu'il occupe ce poste à la banque, il ne croit pas en Dieu, n'a pas de religion, ni de rites ou de normes religieuses. Mais il est obligé de participer à certaines habitudes rituelles de ses collègues comme le paiement de la *Zakât*⁷⁰¹. Cela nous semble un bon exemple de participation irrationnelle aux habitudes rituelles, en dehors de toute croyance religieuse, et il a beaucoup de raisons pour continuer sa participation irrationnelle. Je lui ai demandé pourquoi il pratiquait ces

⁶⁹⁸ N. Coulson, *A History of Islamic Law* (New Brunswick: Routledge, 2011).

⁶⁹⁹ Schluchter, « The approach of Max Weber's sociology of religion as exemplified in his study of ancient Judaism », 36-38.

⁷⁰⁰ Trigano, *Qu'est-ce que la religion ?*, 85.

⁷⁰¹ Troisième pilier de l'islam, la *zakât* est une aumône considérée comme le droit des pauvres de prélever dans le surplus des plus riches.

rites dans ce contexte. « Parce que son directeur est un homme très fidèle aux règles religieuses, et que cela pourrait avoir des effets positifs sur sa promotion à l'agence », nous a-t-il répondu.

Sous cet angle, la religion pourrait rationaliser et/ou mystifier les intérêts⁷⁰². Les hommes organisent leur vie sur la base d'une cohérence rationnelle. Par conséquent, c'est nous qui devons nous régler rationnellement pour rester en accord avec les valeurs sociales – même si elles ne sont pas morales. C'est pourquoi Marx cite la religion comme l'une des plus importantes sources du savoir. Mais selon lui, la religion opère comme une superstructure idéologique qui impose sa vision particulière du monde. Il nomme cette vision du monde « aliénation », vision fondée sur une fausse conscience.

Pour avancer cet argument, Weber nous donne un bon exemple dans son analyse du protestantisme. Il explique comment le capitalisme profite du système de rationalisation des valeurs et se décrit comme un phénomène tout à fait rationnel et moral. Selon lui, le protestantisme constitue le sommet de la logique ouverte par le monothéisme prophétique, en soulignant qu'il s'agit de la dernière des religions, de l'aboutissement des religions⁷⁰³, ce processus étant l'installation de la modernité libérée du cadre obligatoire et de l'ordre impératif de la religion. En d'autres termes, le protestantisme peut proposer une approche et/ou une vision de monde favorable au capitalisme⁷⁰⁴.

Donc, si la religion n'est pas le seul facteur déterminant en matière de questions économiques, elle influence néanmoins de façon directe le contexte socio-économique. Cet effet est le résultat de la puissance sociale des élites religieuses⁷⁰⁵. En ayant un regard fataliste dans ses relations avec le type d'intra-mondain (un type qui propose les normes sociales mais avec une interprétation religieuse, Tableau 2-1), le protestant profite des croyances religieuses pour améliorer son niveau économique. De ce fait, les croyants se trouvent dans un monde qui impose toujours les valeurs économiques et l'accumulation des richesses, conduisant ainsi à la servitude. Ainsi, les croyants ne trouvent le moyen de garder leur place, médiocre ou pas, que par l'accumulation de richesses⁷⁰⁶.

De ce point de vue, on peut dire que les valeurs du capitalisme sont produites, accumulées, réinvesties, individualisées et rationalisées psychologiquement grâce au

⁷⁰² Paul Walton, « Ideology and the middle class in Marx and Weber », *Sociology* 5, n° 3 (1971) : 291.

⁷⁰³ Trigano, *Qu'est-ce que la religion ?*, 86.

⁷⁰⁴ Trigano, 88.

⁷⁰⁵ Turner, « Islam, capitalism and the Weber Theses », 235.

⁷⁰⁶ Parkin, *Max Weber*.

protestantisme⁷⁰⁷. C'est pourquoi Weber interprète les phénomènes (comme la question de la pauvreté) par son optimisme idéologique (du point de vue du protestantisme)⁷⁰⁸. Ainsi, il considère le calvinisme⁷⁰⁹ comme une forme républicaine de théocratie⁷¹⁰. Par contre, de façon plus modérée, pour Weber, « le capitalisme a existé dans toutes ces formes de religiosité. [...] mais ces religions n'ont pas connu l'évaluation menant sur la voie du capitalisme moderne »⁷¹¹. En d'autres termes, selon lui, l'idée du capitalisme existe naturellement dans toutes les interprétations religieuses et cette question n'est pas du tout ignorée. De même, sa formation dans les domaines modernes dépend d'un regard ou d'une interprétation plus rationnelle des religions.

Par exemple, le calvinisme est reconnu comme une approche rationnelle du christianisme⁷¹². Sur cette base, Weber cherche les racines de l'esprit du capitalisme dans l'Histoire des pays européens⁷¹³. L'argument souligne que le protestantisme et ses diverses approches sociales ont été formés par des événements historiques spéciaux⁷¹⁴. Il conclut que cet argument (la relation entre protestantisme et capitalisme) est résultat de deux hypothèses : d'un côté, l'éthique protestante, en se centrant sur la mentalité, considère un comportement qui fait référence à des traditions et coutumes. De plus, l'esprit du capitalisme présente forcément un système de valeurs⁷¹⁵.

Selon Weber, il semble qu'il n'y ait pas de tendance particulière d'explication autour de la question économique dans les différentes religions. Si une religion favorise une orientation particulière, c'est assez spontanément. En d'autres termes, les religions sont généralement irrationnelles et correspondent plus à des magies. Weber conclut que, dans ce domaine, il existe seulement une exception : le protestantisme ou, plus précisément, le calvinisme. Il faut ajouter que cette vision est de toute évidence fondée sur les ouvrages religieux.

⁷⁰⁷ Trigano, *Qu'est-ce que la religion ?*, 90. Dans ce contexte, selon Marx, la religion impose naturellement ses valeurs, via les caractéristiques présentées, dans le domaine politico-économique. Marx avait une approche purement idéologique de toutes les questions relatives à la religion, « l'opium du peuple » selon lui. Michael Löwy, « Karl Marx et Friedrich Engels comme sociologues de la religion », *Archives de sciences sociales des religions*, n° 89 (1995) : 41-42.

⁷⁰⁸ Trigano, *Qu'est-ce que la religion ?*, 130-147.

⁷⁰⁹ En tant qu'approche favorable à Weber.

⁷¹⁰ Vu Ngoc, « Idéologie et religion d'après Marx et Engels », *Aubier-Montaigne, Paris*, 1975, 127.

⁷¹¹ Weber, *Sociologie de la religion*, 476.

⁷¹² Weber, 476-477.

⁷¹³ Weber croit qu'il faut chercher l'idée de devoir professionnel comme un fantôme dans les croyances religio-historiques. Weber, *L'éthique protestante et l'esprit du capitalisme*, 301.

⁷¹⁴ Weber, *Sociologie de la religion*, 230-231.

⁷¹⁵ *Ibid.*, 62-63.

2.5.1.1. Dispositions économiques d'après la Bible et le Coran

Un regard attentionné sur les ouvrages religieux rend assez claires ses observations, et si nous y retrouvons quelques orientations financières ou économiques, elles ne relèvent toutefois pas du capitalisme.

En règle générale, les visées et les pratiques économiques islamiques ne sont pas basées sur une théorie capitaliste. Par contre, l'islam contrôle et règle toutes les normes économiques, selon l'éthique de la religion⁷¹⁶. D'ailleurs, le Coran conserve toujours son style moral dans une ambiance éthique⁷¹⁷. Il est à noter que cela n'entraîne pas du tout une disparition des valeurs capitalistes, mais, en revanche, il est clairement question de priorité éthique musulmane, notamment dans les recommandations comme la *Zakât*, le *Khoms*⁷¹⁸ et la *Sadaqa*⁷¹⁹. En plus de recommandations éthiques, des dispositions économiques se trouvent dans plusieurs sourates du Coran, comme la proposition de solutions dans la crise⁷²⁰ ou la sanction économique d'infidèles⁷²¹.

En ce qui concerne la Bible, elle intervient peu en matière économique, sauf pour interdire le commerce dans les lieux saints et dans les synagogues. On croirait qu'elle reste expressément silencieuse dans ce domaine⁷²². Mais, tout de même, elle peut prescrire des conseils éthiques en matière budgétaire, financière et économique.

⁷¹⁶ Weber, *Sociologie de la religion*, 468.

⁷¹⁷ Par exemple, en recommandant la *zakât*, le Coran affirme que : « Allah anéantit usuraire et fait fructifier les aumônes. Et Allah n'aime pas le mécréant pécheur » (la vache : 276). Pour voir plus : (la vache : 177, 188, 198, 215, 245, 275, 278-280), (la famille d'Imran : 130), (les femmes : 2, 7, 8, 12, 20, 29, 33, 92, 161, 162), (le butin : 1, 28, 41, 75), (le repentir : 28, 34, 44, 60, 103, 104), (le voyage nocturne : 34, 35), (la lumière : 22), (le discernement : 67), (le récit : 78), (les Romains : 38 et 39), (Ya-Sin : 47), (Muhammad : 38), (l'étoile : 33, 35), (la discussion : 12), (l'exode : 6-10), (les hypocrites : 9, 10), (les voies d'ascension : 18, 24, 25), (les fraudeurs : 1-4, 7), (la course aux richesses : 1-3), etc.

⁷¹⁸ L'impôt islamique est une obligation pour tous les musulmans. Dans le vocabulaire juridique islamique, il s'agit de verser le cinquième du revenu de toutes les activités professionnelles : « Et sachez que, de tout butin que vous avez ramassé, le cinquième appartient à Allah, au messenger, à ses proches parents, aux orphelins, aux pauvres, et aux voyageurs (en détresse), si vous croyez en Allah et en ce que Nous avons fait descendre sur Notre serviteur, le jour du Discernement: le jour où les deux groupes s'étaient rencontrés, et Allah est Omnipotent » (Al-Anfâl : 41).

⁷¹⁹ Dans le vocabulaire islamique, il s'agit de la charité : « Les *Sadaqâts* ne sont destinés que pour les pauvres, les indigents, ceux qui travaillent, ceux dont les cœurs sont à gagner (à l'islam), et de l'affranchissement des jougs, ceux qui sont lourdement endettés, dans le sentier d'Allah, et pour le voyageur (en détresse). C'est un décret d'Allah ! Et Allah est Omniscient et Sage » (At-Tawba : 60).

⁷²⁰ Par exemple le Coran présente une solution pour la lutte contre la famine (Voir sourate du Yusuf : 47-55).

⁷²¹ Le Coran souligne : « Ô vous qui croyez ! Les associateurs ne sont qu'impureté : qu'ils ne s'approchent plus de la Mosquée sacrée, après cette année-ci. Et si vous redoutez une pénurie, Allah vous enrichira, s'Il veut, de par Sa grâce. Car Allah est Omniscient et Sage » (At-Tawba : 28).

⁷²² La Bible dit que les fidèles de Jésus lui ont un jour demandé : « Dis-nous donc, que t'en semble : est-il permis de payer le tribut à César, ou non ? Et Jésus, [...] dit : Pourquoi me tentez-vous, hypocrites ? Montrez-moi la monnaie du tribut. [...] Et il leur dit : De qui est cette image et cette inscription ? Ils lui disent : De

Par conséquent, en l'absence de conseils économiques clairs et stricts dans la lignée du capitalisme, le rôle de l'interprétation religieuse (selon Weber) est souligné et devient majeur. Par exemple, selon Weber, l'islam, contrairement au protestantisme, ne peut jamais s'accorder avec le capitalisme et ses principes. Il cherche l'origine de cette différence dans le type d'interprétation religieuse et estime que pour atteindre un système économique suffisamment rationnel et opérationnel, il y a besoin d'une ambiance religieuse prononcée et contrôlée. Mais la religion musulmane renvoie à une bureaucratie patrimoniale composant un système politico-religieux particulier⁷²³. Tandis que, dans les pays occidentaux, il semble que la religion s'abandonne délibérément à des dimensions mystiques et irrationnelles⁷²⁴. En fait, selon Weber, les normes islamiques sont un des résultats du conflit entre les valeurs économiques rationnelles et les valeurs désertiques⁷²⁵. Il est à noter que l'interprétation historique de Weber n'est pas du tout une analyse économique monolithique et qu'elle intéresse en même temps les débats spirituels⁷²⁶.

2.5.1.2. Inégalité autour des attitudes religieuses-économiques

Si nous considérons la caractéristique éthique des recommandations économiques d'une religion, elles servent de dimension morale et humaine dans la vie. Cette caractéristique est tout à fait conforme à la revendication religieuse, qui se présente comme le seul moyen capable de préserver une cohérence en équilibrant différents aspects humains⁷²⁷. Une telle revendication est souvent vue dans les statuts des associations religieuses⁷²⁸. En

César. Alors il leur dit : Rendez donc les choses de César à César, et les choses de Dieu à Dieu » (Matthieu 22 : 17-21). Pour voir plus : (Matthieu 6 : 19-21), (Matthieu 6 : 25-27), (Matthieu 19 : 20-22), etc.

⁷²³ Turner, « Islam, capitalism and the Weber Theses », 236-38.

⁷²⁴ Schluchter, « The approach of Max Weber's sociology of religion as exemplified in his study of ancient Judaism », 43.

⁷²⁵ Turner, « Islam, capitalism and the Weber Theses », 239. De ce point de vue, les croyances inflexibles de l'islam trouvent leur origine dans une culture désertique, laquelle est le résultat de la culture géographique dominant dans les pays musulmans au Moyen-Orient.

⁷²⁶ Schluchter, « The approach of Max Weber's sociology of religion as exemplified in his study of ancient Judaism », 39.

⁷²⁷ Meyer-Bisch, « Les droits culturels, axes d'interprétation des interactions entre liberté religieuse et neutralité de l'Etat. », 34-35.

⁷²⁸ Par exemple, l'Association culturelle israélite énonce dans ses statuts que l'association « a pour but d'organiser, de subvenir, de favoriser, de relancer, d'aider, diffuser, financer, en France, un culte public israélite ainsi que toutes activités annexes ou connexes d'ordre religieux pouvant, directement ou indirectement, favoriser le but qu'elle poursuit. Elle s'efforcera de coordonner les actions spirituelles des autres associations culturelles israélites et, notamment, celles qui ont pour objet de favoriser la pratique de la cacheroute. Elle aidera la promotion et la création de toutes activités d'ordre social, éducatif, culturel et spirituel dans la mesure de ses moyens et apportera aide et soutien tant moral que matériel aux familles déshéritées ou momentanément en difficulté de la communauté ». Cour européenne des droits de l'homme, Association culturelle israélite contre France, §32.

d'autres termes, il entre dans les visées de la religion d'augmenter le niveau d'égalité sociale.

En revanche, en intervenant dans divers domaines socio-économiques, la religion pourrait causer beaucoup de problèmes sociaux. Un vaste spectre de problèmes implique les affaires quotidiennes d'une association⁷²⁹, les conditions socio-économiques dans la société⁷³⁰, et enfin la discrimination religieuse dans la sphère socio-économique⁷³¹.

Par ailleurs, bien que la CEDH ne traite pas explicitement des règles socio-économiques, nous avons trouvé plusieurs cas religieux qui se réfèrent à l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme, à propos du rôle d'équilibre des États :

« Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » (art. 8.2).

La référence indirecte de la Convention européenne des droits de l'homme est la base d'interprétation de la CEDH dans divers cas. Par exemple, dans l'arrêt *İzzettin Doğan et*

⁷²⁹ Par exemple, dans le cas d'*Association cultuelle israélite contre la France*, le CEDH affirme : « A notre avis le litige est donc bien plus économique que religieux et nous en voulons pour preuve la différence tarifaire entre le coût de la certification cachère opérée par le Consistoire (8 francs le kilo) et celle faite par l'association requérante qui certifie la viande comme étant *glatt* pour moitié moins cher. Quand on sait que les revenus provenant de la perception de la taxe d'abattage représentent près de la moitié des revenus du Consistoire central, on mesure l'intérêt de celui-ci à préserver autant que possible la source majeure de financement qui lui permet de remplir la mission que lui confèrent ses statuts » (page 30).

⁷³⁰ Dans le cas de *Refah Partisi, Necmettin ERBAKAN, Sevket KAZAN et Ahmet TEKDAL* contre la Turquie, nous avons trouvé que le litige gravite plus autour d'une concurrence commerciale : « Les requérants ajoutent que les vrais raisons de la dissolution du R.P. résident dans le fait que les grandes entreprises en Turquie ont voulu empêcher sa politique contre l'endettement de l'État envers ces entreprises et ont estimé que l'économie politique menée par le R.P., bien qu'elle soit bénéfique pour la Turquie, était contre leurs intérêts. Ces entreprises ont discrédité le R.P. par la voie de la presse à leur disposition et ont utilisé la bureaucratie afin de parvenir à sa dissolution ». Cour européenne des droits de l'homme, *Refah Partisi (le Parti de Prospérité), Necmettin ERBAKAN, Sevket KAZAN et Ahmet TEKDAL* contre Turquie, page 15. Précisons que le R.P. est un parti politique islamiste conservateur de Turquie.

⁷³¹ Dans la Communication n° 958/2000 d'après le Comité des droits de l'homme, le requêtant « a saisi la Commission ontarienne des droits de la personne au motif que son droit à l'égalité de traitement en matière d'emploi a été violé et qu'il a été victime de discrimination et de harcèlement fondés sur sa race, son origine ethnique, sa croyance et son appartenance à un groupe, contrairement aux dispositions du Code des droits de la personne de l'Ontario de 1981 (ci-après appelé « Code de l'Ontario ») . Il affirmait dans cette plainte que des membres de la faculté l'avaient peu à peu considéré comme antisémite, et que les opinions politiques qu'il exprimait à l'époque, critiquant l'attitude d'Israël qui à son avis ne faisait pas assez d'efforts pour résoudre la question palestinienne, ajoutées à d'autres facteurs comme sa race, son origine ethnique et sa religion, ont créé une polémique qui a nui à son droit à l'égalité de traitement en matière d'emploi et en particulier à sa titularisation. Entre décembre 1989 et mai 1993, la Commission a enquêté sur cette plainte ». Comité des droits de l'homme, « Communication n° 958/2000 », 11 novembre 2004, §2.2.

autres contre Turquie, la Cour aborde explicitement le rôle de l'État par rapport aux conflits religieux et économiques :

« Chercher à définir la religion et à distinguer une religion d'une secte est une entreprise très périlleuse. L'alévisme est-il intrinsèquement une religion ou s'agit-il d'une simple secte au sein de l'islam ? Le concept occidental de religion est complètement différent de la vision orientale. Selon sa jurisprudence constante, la Cour laisse aux États contractants une certaine marge d'appréciation pour décider si et dans quelle mesure une ingérence est nécessaire. Il est vrai qu'une marge étendue leur est habituellement accordée pour ce qui est des mesures générales de stratégie économique ou sociale. En effet, grâce à une connaissance directe de leur société et de ses besoins, les autorités nationales se trouvent en principe mieux placées que le juge international pour déterminer ce qui est d'utilité publique »⁷³².

Malgré la nature négative du principe de non-discrimination religieuse, son rapport aux droits économiques cause l'approbation de dispositions similaires sous la forme de Constitutions nationales. Par exemple, si la non-discrimination religieuse est citée de manière générale dans l'article 15.1 des lois constitutionnelles du Canada et l'article 1 de la Constitution française, ce principe est explicitement clarifié par l'article 24 de la Constitution de la Turquie :

« Nul ne peut, de quelque manière que ce soit, exploiter la religion, les sentiments religieux ou les choses considérées comme sacrées par la religion, ni en abuser dans le but de faire reposer, même partiellement, l'ordre social, économique, politique ou juridique de l'État sur des préceptes religieux ou de s'assurer un intérêt ou une influence sur le plan politique ou personnel ».

Par conséquent, les dispositions économiques des religions résident dans un lien commun entre les droits négatifs comme une liberté religieuse et les droits positifs comme un droit socio-économique. La démarcation entre les deux est certainement fluide. C'est pourquoi, selon le dernier arrêt *İzzettin Doğan* et autres contre Turquie, « la Cour laisse aux États contractants une certaine marge d'appréciation pour décider si et dans quelle mesure une ingérence est nécessaire [...] »⁷³³.

2.5.1.3. Convergence entre les normes religieuses et les droits intangibles

En acceptant le rôle majeur de la croyance dans les normes religieuses, celle dans les normes économiques conseillées par la religion pourra déterminer ses effets dans divers

⁷³² Cour européenne des droits de l'homme, Arrêt *İzzettin Doğan* et autres contre Turquie, page 83.

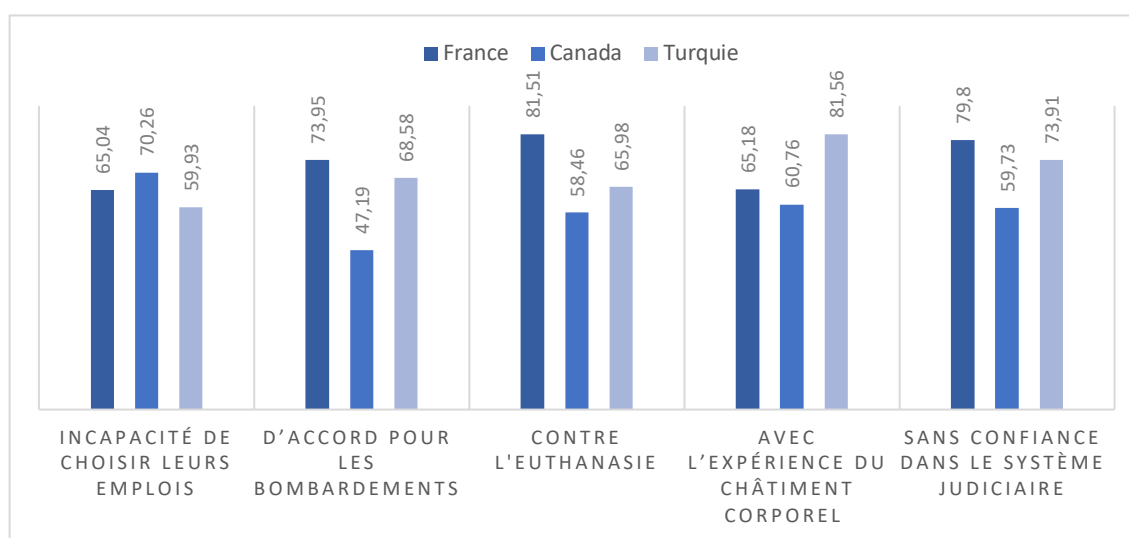
⁷³³ Cour européenne des droits de l'homme, page 83.

aspects de la vie quotidienne. Sous cet angle, nous avons essayé d'examiner le niveau de cette croyance auprès des personnes interviewées dans les trois pays. Pour ce faire nous avons posé une question : « Est-ce que vous respectez les normes religieuses dans vos relations économiques et pécuniaires ? » (Question 13, Annexe 5).

Les résultats sont certainement étonnants. Nous avons constaté que les Canadiens avec 54.16% de réponses positives disent qu'ils respectent les normes religieuses dans leurs relations économiques et pécuniaires. Ce pourcentage est de 13.20% plus grand de ce qui est observés chez les Turcs (avec 42.96% de réponses positives). De plus, nous avons trouvé que 37.23% des Français interviewés donnent une réponse positive⁷³⁴.

De plus, nous avons réétudié les réponses obtenues en les comparant avec les résultats aux questions posées autour des droits intangibles. Les rapports obtenus (Diagramme 6) présentent au moins au niveau statistique des corrélations significatives entre le niveau de respect des normes religieuses-économiques et le niveau de protection des droits intangibles.

Diagramme 2-6 : Ratio de respect des normes religieuses dans les relations économiques sur les droits intangibles



Source : Comparaison à partir des réponses obtenues au questionnaire établie par l'auteur

En comparant les réponses, nous trouvons que les corrélations sont toujours plus ou moins significatives entre les partisans des normes religieuses dans le domaine économique

⁷³⁴ Par contre, 26.03% des Canadiens affirment qu'ils ne respectent pas les normes religieuses dans leurs relations économiques et pécuniaires. Il est à noter que les taux de réponses positives et négatives sont équilibrés en France (37.23% de réponses positives, 37.75% de réponses négatives) et en Turquie (42.96% de réponses positives et 40.70% de réponses négatives).

et le niveau social (la contextualisation) de la protection des droits intangibles, et ce dans les trois cas étudiés. En effet, nous constatons que :

- 65.04% de personnes qui croient que leur travail n'est pas un choix personnel, 73.95% de personnes favorables au bombardement de terroristes, 81.18% rejetant l'euthanasie, 65.18% ayant l'expérience du châtiment corporel et enfin 79.80% de personnes sans confiance dans le système judiciaire en France, croient qu'elles respectent les normes religieuses dans leurs relations économiques.
- 70.26% de Canadiens sans un travail librement choisi, 47.19% approuvant le bombardement des fiefs terroristes, 58.46% d'adversaires à l'euthanasie, 60.76% ayant l'expérience du châtiment corporel et 59.73% de personnes n'ayant pas confiance dans le système judiciaire au Canada, affirment qu'ils respectent les normes religieuses dans leurs relations économiques.
- 59.93% de Turcs disant que leur travail n'est pas issu de leur choix personnel, 68.58% donnant une réponse positive à la question du bombardement, 65.98% refusant l'euthanasie, 81.56% ayant l'expérience du châtiment corporel et 73.91% de ceux qui ne font pas confiance au système judiciaire en Turquie, croient qu'ils respectent les normes religieuses dans leurs relations économiques.

La définition de normes et de recommandations économiques dans l'islam s'exprime dans les sourates mentionnant la *Zakât*, le *Khoms* ou la *Sadaqa*. Mais sa définition est largement floue dans le christianisme, c'est pourquoi nous avons demandé tout d'abord aux interviewés Français et Canadiens le sens et le rôle des normes religieuses dans les relations économiques. Ils nous ont répondu que les normes religieuses sont considérées sous la forme de normes religieuses et morales dans les relations économiques. Ils ont cité des exemples plus généraux comme l'interdiction du vol et de l'escroquerie.

Malgré l'interprétation sociale des normes religieuses par rapport aux relations économiques, et bien que les corrélations soient plus ou moins significatives, nous trouvons que les Canadiens, avec le score de 54.16% de réponses positives aux normes religieuses dans le domaine économique, occupent la première place par rapport aux deux autres, avec néanmoins un niveau de la signification des corrélations plus faible, sauf par rapport au score d'incapacité à choisir leur travail. La faiblesse est davantage soulignée dans la corrélation avec les réponses positives au bombardement de terroristes (score de 47.19%).

2.5.2. Principe d'égalité et de liberté religieuse

En considérant la religion comme un cadre, un ordre ou une structure juridique, une telle religion se présente comme un système qui traite les niveaux de la jouissance de l'ensemble des droits. Trigano explique comment ces réalités sont perçues par Durkheim au niveau virtuel et au niveau abstrait. D'une part s'imposent le cadre des normes religieuses, de l'autre les symboles religieux. Par conséquent, les religions veillent sur les diverses dimensions de la vie publique et privée⁷³⁵. C'est pourquoi les rédacteurs de la Déclaration de Vienne préservent l'idée que les droits et libertés fondamentales sont considérés comme un corps indivisible sur un lien commun entre l'égalité et le pluralisme religieux (art. 5). De ce point de vue, ils reconnaissent l'intolérance religieuse comme une menace et un obstacle à l'intégralité des droits de l'homme (art. 30).

Malgré tout, une question et un problème se posent lorsque deux ordres religieux doivent traiter l'un avec l'autre – d'où les notions d'universalisme et de tolérance. Dans une telle perspective, la CEDH énonce que :

« [...] la liberté de pensée, de conscience et de religion représente l'une des assises d'une « société démocratique » au sens de la Convention. Pareille liberté figure, dans sa dimension religieuse, parmi les éléments les plus essentiels de l'identité des croyants et de leur conception de la vie, mais elle est aussi un bien précieux pour les athées, les agnostiques, les sceptiques ou les indifférents. Il y va du pluralisme – chèrement conquis au cours des siècles – consubstantiel à pareille société »⁷³⁶.

Toutefois, historiquement, nous relevons l'existence de nombreux conflits religieux, parfois très longs (plus d'un siècle au moment des croisades). Si les conflits trouvent leur origine dans une intolérance religieuse, leurs résultats touchent tous les membres de la société. Reconnaître la liberté religieuse à certains, et pas à d'autres, est historiquement contradictoire ; en effet, la liberté religieuse n'a pas de sens si seules certaines attitudes religieuses sont admises⁷³⁷. Par conséquent, le CDH considère la liberté religieuse comme un domaine déterminant de la liberté d'expression⁷³⁸ ; en expliquant les conditions de restrictions, il ajoute : « De telles restrictions ne doivent pas entraver le débat politique [...]. Le terme « autres » désigne d'autres personnes individuellement ou en tant que membres d'une communauté. Ainsi, il peut s'agir, par exemple, de membres individuels d'une communauté

⁷³⁵ Trigano, *Qu'est-ce que la religion ?*, 49-51.

⁷³⁶ Cour européenne des droits de l'homme, Affaire *Cumhuriyetçi Eğitim Ve Kültür Merkezi Vakfı* contre Turquie, No. 32093/10 (2 décembre 2014), §40.

⁷³⁷ Florence Benoît Rohmer, « L'égalité dans la typologie des droits de l'homme », in *Classer les droits de l'homme*, Emmanuelle Bribosia et Ludovic Hennebel (Bruxelles: Emile Bruylant, 2004), 140-42.

⁷³⁸ Voir : Comité des droits de l'homme, « Observation générale n° 34 », §9, 11 et 24.

définie par sa religion ou son appartenance ethnique »⁷³⁹. A cet égard, la liberté religieuse (comme un droit fondamental qui impose ses effets sur d'autres dimensions du droit des minorités) trouve historiquement son origine dans un contexte de lutte contre la monarchie absolue et la religion officielle⁷⁴⁰.

Par ailleurs, le compromis religieux peut fondamentalement renforcer les relations entre les membres d'une société. Sous cet angle, la CEDH préserve le « devoir d'impartialité et de neutralité de l'État à l'égard des diverses religions, cultes et croyances »⁷⁴¹ afin d'assurer ce compromis entre diverses attitudes religieuses. La Cour poursuit :

« [...] dans une société démocratique, seul un pluralisme éducatif peut permettre aux élèves de développer un sens critique à l'égard du fait religieux, dans le cadre de la liberté de pensée, de conscience et de religion. Il convient à cet égard de rappeler que, comme l'a dit la Cour à maintes reprises, cette liberté figure, dans sa dimension religieuse, parmi les éléments les plus essentiels de l'identité des croyants et de leur conception de la vie, mais elle est aussi un bien précieux pour les athées, les agnostiques, les sceptiques ou les indifférents »⁷⁴².

Cette caractéristique religieuse est réglée par une dimension extra-mondaine dite « naturelle ». Mais ensuite, Trigano souligne que néanmoins la concurrence et la rivalité au sein du pouvoir politique, malgré l'amour fraternel, fragilisent et fragmentent les membres du cadre religieux et de la structure politique⁷⁴³. En fait, un conflit grave entre les membres d'une religion est un danger non négligeable ; il est donc d'autant plus grand entre deux ou trois religions différentes. En d'autres termes, la discrimination est la menace majeure qui cible la liberté religieuse⁷⁴⁴.

⁷³⁹ Comité des droits de l'homme, §28.

⁷⁴⁰ Haarscher, « De l'usage légitime - et de quelques usages pervers - de la typologie des droits de l'homme », 25-26.

⁷⁴¹ Cour européenne des droits de l'homme, Affaire *Hasan et Eylem Zengin* contre Turquie, No. 1448/04 (9 octobre 2007), §54.

⁷⁴² Cour européenne des droits de l'homme, §69. La Cour considère que par l'éducation, on garantit la conscience morale dans la société, et que c'est cela qui rend possible le pluralisme religieux. Voir : dans l'arrêt présent §79.

⁷⁴³ Trigano, *Qu'est-ce que la religion ?*, 77.

⁷⁴⁴ En clarifiant ce rapport, la Cour énonce que « [...] seules les différences de traitement fondées sur une caractéristique identifiable (« situation ») sont susceptibles de revêtir un caractère discriminatoire aux fins de l'article 14. Elle rappelle que la « religion » est expressément mentionnée à l'article 14 parmi les motifs de discrimination interdits. En outre, en principe, pour qu'un problème se pose au regard de l'article 14, il doit y avoir une différence dans le traitement de personnes placées dans des situations analogues ou comparables. La notion de discrimination au sens de l'article 14 englobe également les cas dans lesquels un individu ou un groupe se voit, sans justification adéquate, moins bien traité qu'un autre, même si la Convention ne requiert pas le traitement plus favorable ». Cour européenne des droits de l'homme, Affaire *Cumhuriyetçi Eğitim Ve Kültür Merkezi Vakfı* contre Turquie, §42.

Le conflit entre les croyants pourrait imposer différentes formes de la discrimination dans la société. Par exemple, en étudiant les jurisprudences de la CEDH, nous avons constaté que la violation de la liberté religieuse aboutit à différentes discriminations sociales. Le nombre total de jurisprudences enregistrées contre la France (avec seulement 11 cas) et la Turquie (53 cas) nous montre la première différence entre le niveau de protection de la liberté entre les deux pays (Tableau 2-5).

Tableau 2-5 : Les jurisprudences autour de la liberté religieuse d'après la CEDH

	France	Turquie
La manifestation de la religion	8	18
Les pratiques religieuses	7	25
La liberté de port de vêtements	4	15
Les affaires professionnelles	1	19
Les affaires éducatives	-	11
Le nombre total	11	53

Source : Les jurisprudences de la CEDH

D'une part, nous avons étudié les jurisprudences afin de souligner diverses discriminations discutées par elles. La discrimination la plus discutée contre la Turquie trouve son origine autour des pratiques religieuses, alors que la discrimination la plus discutée contre la France est fondée sur la manifestation de la religion chez les Français. Cette comparaison nous montre deux facettes différentes d'une liberté. En revanche, la différence entre les deux pays est plus soulignée par 11 jurisprudences autour de la violation de la liberté religieuse dans les domaines professionnels en Turquie (Tableau 2-5). Cela nous montre comment la violation de la liberté religieuse touche d'autres domaines comme le droit au travail⁷⁴⁵. C'est pourquoi Weber considère que l'ensemble des droits religieux convoque une démarche sociale et économique particulière⁷⁴⁶. De même, malgré la caractéristique négative reconnue par la CEDH⁷⁴⁷, la Cour souligne toujours le rôle majeur des États comme l'interprète principal pour assurer la liberté religieuse⁷⁴⁸.

⁷⁴⁵ La plupart de cas étudiés sont demandés par les personnels de l'armée de terre de Turquie.

⁷⁴⁶ Parkin, *Max Weber*, 77.

⁷⁴⁷ La CEDH clarifie que : « Si la liberté de religion relève d'abord du for intérieur, elle implique également celle de manifester sa religion individuellement et en privé ou de manière collective, en public et dans le cercle de ceux dont on partage la foi. Par ailleurs, la Cour a déjà eu l'occasion de consacrer des droits négatifs au sein de l'article 9 de la Convention, notamment la liberté de ne pas adhérer à une religion et celle de ne pas la pratiquer ». Cour européenne des droits de l'homme, Affaire *Sinan Işık* contre Turquie, No. 21924/05 (2 février 2010), §38.

⁷⁴⁸ « La Cour rappelle que, tel qu'il est garanti par l'article 9 de la Convention, le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ne vaut certes que pour les convictions qui atteignent un degré suffisant de force, de sérieux, de cohérence et d'importance. Cependant, dès lors que cette condition est remplie, le devoir de neutralité et d'impartialité de l'État est incompatible avec un quelconque pouvoir d'appréciation de sa part

Sous cet angle, la CEDH justifie certains aspects de la violation de la liberté religieuse par les États. Cette justification trouve son origine légitime dans les conditions sociales de chaque société. Selon la CEDH, la violation est justifiable d'une part en défendant un principe comme la démocratie et la laïcité⁷⁴⁹, d'autre part en préservant d'autres droits et libertés fondamentaux. Elle stipule que :

« [...] l'État peut limiter la liberté de manifester une religion, par exemple le port du foulard islamique, si l'usage de cette liberté nuit à l'objectif visé de protection des droits et libertés d'autrui, de l'ordre et de la sécurité publique. Ainsi, l'obligation faite à un motocycliste sikh pratiquant, portant le turban, de porter un casque est une mesure de sécurité nécessaire et que toute ingérence que le requérant peut avoir subie de ce fait dans l'exercice de son droit à la liberté de religion est justifiée par la protection de la santé. De la même façon, les contrôles de sécurité imposés aux aéroports ou à l'entrée des consulats et consistant à faire retirer un turban ou un voile afin de se soumettre à de tels contrôles ne constituent pas des atteintes disproportionnées dans l'exercice du droit à la liberté religieuse.

Ne constitue pas, non plus, une ingérence disproportionnée le fait de réglementer la tenue vestimentaire des étudiants ainsi que celui de leur refuser les services de l'administration, telle la délivrance d'un diplôme, aussi longtemps qu'ils ne se conforment pas à ce règlement (en l'espèce apparaître tête nue sur une photo d'identité pour une étudiante portant le foulard islamique).

Compte tenu des exigences du système de l'université laïque, la Cour a estimé que l'interdiction faite à une enseignante d'une classe de jeunes enfants de porter le foulard dans le cadre de son activité était « nécessaire dans une société démocratique », du fait notamment que la laïcité, qui suppose la neutralité confessionnelle de l'enseignement, est un principe contenu dans la Constitution du canton de Genève. La Cour a mis l'accent sur le « signe extérieur fort » que représente le port du foulard et s'est également interrogée sur l'effet protéolytique qu'il peut avoir dès lors qu'il semblait être imposé aux femmes par un précepte religieux difficilement conciliable avec le principe d'égalité des sexes »⁷⁵⁰.

La comparaison entre les jurisprudences enregistrées contre la France et la Turquie (celles de la CEDH) nous montre qu'elles traitent généralement de diverses dimensions de

quant à la légitimité des convictions religieuses ou à la manière dont elles sont exprimées ». Cour européenne des droits de l'homme, Arrêt *İzzettin Doğan* et autres contre Turquie, §68.

⁷⁴⁹ Dans une telle perspective, le gouvernement de la Turquie essaie de justifier la violation de la liberté religieuse par un tel argument : « Le Gouvernement fait en outre observer que la Turquie a une population de plus de 95 % de religion musulmane et que l'utilisation abusive des notions religieuses par les politiques constitue une menace et un danger potentiel pour la démocratie turque. Il ajoute que les pays où le fondamentalisme islamique domine, considèrent la Turquie, seul pays au monde à la fois musulman et démocratique, dangereux pour leur régime et tentent d'exporter leur régime théocratique en Turquie et, dans ce but, fournissent aux mouvements fondamentalistes une aide morale et financière. Par ailleurs, un mouvement antilaïc apparaît parmi les citoyens turcs vivant à l'étranger et le R.P. n'hésitait pas à les appeler à la *Cihad*, par l'intermédiaire des organisations qui lui étaient proches ». Cour européenne des droits de l'homme, *Refah Partisi (Parti de la Prospérité), Necmettin ERBAKAN, Sevket KAZAN et Ahmet TEKDAL* contre Turquie, pages 12-13.

⁷⁵⁰ Cour européenne des droits de l'homme, Affaire *Dogru* contre France, §64.

la discrimination de la liberté religieuse et des droits civils et politiques énoncés dans le PIDCP⁷⁵¹. De ce point de vue, nous trouvons plusieurs fois la référence à l'article 9 de la Convention européenne⁷⁵².

Nous n'avons aucun problème dans l'examen d'arrêts enregistrés contre la France et la Turquie, nous avons trouvé les jurisprudences dans la base de données de la CEDH. Mais, pour étudier la situation du Canada, nous n'avons trouvé pour solution que l'analyse des Communications enregistrées auprès du CDH.

En étudiant les documents du Comité dans les années entre 2001 et 2019, nous avons trouvé que le nombre des communications contre le Canada (86 requêtes) est généralement plus grand que ceux qui sont contre la France (41 requêtes) ou la Turquie (4 requêtes). Cette différence est également vue étudiant les communications concernant la discrimination religieuse :

10 requêtes contre le Canada > 5 contre la France > seulement 2 contre la Turquie.

En comparant les requêtes selon deux sources, nous avons trouvé que :

- le nombre des requêtes enregistrées dans deux pays européens est plus grand dans le système européen des droits de l'homme qu'auprès du CDH. Mais, le nombre des requêtes est significativement accru dans un pays non européen comme le Canada (qui n'a pas reconnu la compétence de Cour régionale des droits de l'homme) ;
- la nature des requêtes est tout à fait différente entre le système de la CEDH et du CDH. Les requêtes se réfèrent à la violation des droits intangibles dans le CDH. Ces droits ne sont en aucun cas restrictifs. En fait, le prix qui sera payé pour de telles violations est plus dur⁷⁵³. Cela accentue le domaine assez vaste d'effets (la discrimination) de la

⁷⁵¹ En soulignant la nature négative de la liberté religieuse, la Cour explicite que « [...] dans une société démocratique pluraliste, le devoir d'impartialité et de neutralité de l'État à l'égard des diverses religions, cultes et croyances est incompatible avec un quelconque pouvoir d'appréciation de la part de celui-ci quant à la légitimité des croyances religieuses ou des modalités d'expression de celles-ci. L'État n'a par ailleurs pas besoin de prendre des mesures pour garantir que les communautés religieuses demeurent ou soient placées sous une direction unique ». Cour européenne des droits de l'homme, Affaire *Hasan et Eylem Zengin* contre Turquie, §54.

⁷⁵² Dans l'article 9 de la Convention européenne : « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

⁷⁵³ Par exemple, la Communication n° 1898/2009 se fonde sur la violation du droit à la vie ; du droit d'être protégé contre les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; de droit de ne pas être détenu de

liberté religieuse par rapport aux autres dimensions des droits et libertés fondamentales. Les Communications renseignent souvent autour des droits d'immigration et d'asile⁷⁵⁴, seulement un cas sur l'interdiction de participation forcée au rite religieux⁷⁵⁵, un autre sur le droit à l'éducation religieuse⁷⁵⁶, un cas sur le droit au travail⁷⁵⁷ et le dernier sur le port de signes religieux⁷⁵⁸.

2.5.2.1. Liberté religieuse d'après les Livres saints

Si nous discutons sur la liberté des convictions religieuses, il faut la chercher dans le cadre de la religion et des droits religieux. En fait, il est clair que les religieux traitent tout et tous selon les droits religieux qu'ils ont identifiés. Donc, si la liberté religieuse, comme un principe des droits de l'homme⁷⁵⁹, n'est pas reconnue par la religion, alors la défense de cette liberté est compromise dans la société. Dans cette optique, nous devons étudier le contexte de la liberté religieuse, tel qu'il est abordé dans les ouvrages religieux.

La Bible nous raconte à ce propos un débat entre deux saints (Paul et Céphas). Le débat est un bon exemple du regard chrétien sur les diverses approches religieuses et leurs différences. Peut-être qu'il ne vise pas l'esprit fraternel, mais Céphas paraît plus engagé dans sa cause. Ce conflit religieux est souligné et repris souvent dans la chrétienté⁷⁶⁰.

Une telle classification religieuse apparaît explicitement dans le Coran. En fait, dans l'islam, il y a une classification entre les personnes sur la base de leurs convictions religieuses. Les musulmans sont considérés au centre des croyants. Les non-musulmans sont de deux types différents : *ahl al-kitâb*⁷⁶¹ et l'infidèle. La position sur les infidèles est claire, ce sont les *Najis*, considérés comme rituellement impurs⁷⁶². Toutefois, il y a beaucoup d'interprétations portant sur les *ahl al- kitâbs*, de sorte que le Coran semble accepter la

manière arbitraire ; du droit d'être protégé contre toute immixtion arbitraire ou illégale dans la famille et le domicile ; de protection de la famille, et enfin eu droit des enfants à la protection.

⁷⁵⁴ Nous avons observé une concentration similaire dans d'autres documents comme les Rapports présentés par le Canada.

⁷⁵⁵ Comité des droits de l'homme, « Communication n° 1465/2006 ».

⁷⁵⁶ Comité des droits de l'homme, « Communication n° 1481/2006 ».

⁷⁵⁷ Comité des droits de l'homme, « Communication n° 958/2000 ».

⁷⁵⁸ Comité des droits de l'homme, « Communication n° 1048/2002 ».

⁷⁵⁹ Ce principe trouve son origine dans l'article 2 de la Déclaration universelle.

⁷⁶⁰ Voir : (Galates 2 : 11-13).

⁷⁶¹ En français : les « gens du Livre », qui ne sont ni des infidèles ni des fidèles (comme les musulmans) dans le vocabulaire juridique islamique. Le Coran les présente comme : « Certes, ceux qui ont cru, les Juifs, les Sabéens [les adorateurs des étoiles], les Nazaréens, les Mages et ceux qui donnent à Allah des associés, Allah tranchera entre eux le jour du Jugement, car Allah est certes témoin de toute chose » (Al-Hajj : 17).

⁷⁶² P. J. Bearman, *The Encyclopaedia of Islam*, éd. Th. Bianquis *et al.*, First Edition (Leiden: Brill Academic Publishers, 2005), sect. *Najis*.

démarche religieuse des *ahl al-kitâbs*⁷⁶³, celle-ci puisant tout de même dans les Écritures saintes. Mais la patience du Coran a ses limites et limitations : les musulmans, les *ahl al-kitâbs* et les infidèles doivent intégrer et préserver la tendance coranique, ou être excommuniés, voire pire⁷⁶⁴. En considérant une telle classification, cette idée menace certainement au moins les droits fondamentaux de minorités religieuses énoncés par les instruments internationaux⁷⁶⁵.

En plus de la classification de personnes par leur croyance religieuse, si nous discutons de la liberté religieuse, elle devrait être garantie dans un vaste spectre en interprétant l'article 18 du PIDCP, y compris le domaine de « droit de changer de religion » (ou de rester fidèle), « la liberté en interprétation de religion » et enfin le droit de quitter d'une religion »⁷⁶⁶. Dans la Bible, nous ne trouvons aucune recommandation directe concernant les dimensions discutées. En revanche, le Coran a naturellement une réaction plus grave à l'encontre de l'apostasie. C'est-à-dire qu'il n'accepte aucun changement pour les musulmans, ceux-ci n'étant pas libres de changer de religion⁷⁶⁷. L'apostasie est punie de la peine de mort par le Coran. Il est à noter que cette recommandation n'est plus officielle,

⁷⁶³ Voir plus : (la vache : 62, 97, 136), (la famille d'Imran : 3, 84, 199), (l'araignée : 46).

⁷⁶⁴ Par exemple, le Coran dit : « Ô vous à qui on a donné le Livre, croyez à ce que Nous avons fait descendre, en confirmation de ce que vous aviez déjà, avant que Nous effacions des visages et les retournions de sens, ou que Nous les maudissions comme Nous avons maudit les gens du Sabbat. Car le commandement d'Allah est toujours exécuté » (les femmes : 47). En se référant un tel argument, le Coran présente l'islam comme la religion la plus complète (que les religions précédentes) en invitant tous les *ahl al-kitâbs* à l'islam. En fait, le Coran reconnaît implicitement la religion des *ahl al-kitâbs*. Pour voir plus : (la vache : 91, 101, 112, 121, 135, 137, 140, 193, 256), (la famille d'Imran : 69, 70, 83, 113), (les femmes : 46, 150-160), (la table servie : 15, 19, 51, 66, 68-70, 82-84), (les bestiaux : 114), (al-A 'raf : 157), (le pèlerinage : 17), (l'araignée : 47), (les rangés : 6).

⁷⁶⁵ Par exemple, dans la Déclaration de Vienne, voir la section intitulée « Personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques » : « La Conférence mondiale sur les droits de l'homme demande instamment à la Commission des droits de l'homme d'examiner les moyens de promouvoir et protéger effectivement les droits des personnes appartenant à des minorités énoncés dans la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques. À cet égard, elle prie le Centre pour les droits de l'homme de fournir, à la demande des gouvernements intéressés et dans le cadre de son programme de services consultatifs et d'assistance technique, des services d'experts concernant les problèmes des minorités et les droits de l'homme ainsi que la prévention et le règlement des différends, pour aider à résoudre les problèmes qui se posent ou pourraient se poser à propos des minorités » (l'article 25).

⁷⁶⁶ En présentant ces domaines, Abdullahi Ahmed An-Na'im explique comment la première religion (ou bien la croyance religieuse) est imposée dans le contexte de l'enfance par la famille, par les conditions sociales du lieu de naissance, par le milieu. Il conclut que la transmission de l'héritage religieux doit être prévue dans le cadre de traditions sociales ou religieuses. Voir : Abdullahi Ahmed An-Na'im, « Human Rights in the Muslim World », in *International Human Rights in Context: Law, Politics, Morals*, 2nd edition (Oxford: Henry Steiner and Philip Alston, 2000), 389-98.

⁷⁶⁷ - Voir plus : (les femmes : 140), (la table servie : 54).

aujourd'hui, dans certains pays musulmans comme la Turquie⁷⁶⁸, mais reste présente dans la mentalité des Turcs depuis leur enfance.

Malgré tout, l'existence du problème de la liberté religieuse est une question centrale par rapport à la réalisation de toutes les dimensions des droits et des libertés fondamentales. L'argument est accentué sur le principe de non-discrimination énoncé par les instruments internationaux.

2.5.2.2. Tolérance religieuse auprès des personnes interviewées

En soulignant la classification religieuse, le fondamentalisme religieux met un mur absolu entre « nous » et les « autres »⁷⁶⁹, ce qui se fonde sur la différence nette entre le bien et le mal ou entre le vrai et le faux : cela classe les nous comme ceux qui ont le droit, et les autres qui n'ont pas le droits – une séparation absolue entre les deux groups. Ce mur absolu impose un conflit religieux, à la place de l'interaction entre diverses attitudes religieuses⁷⁷⁰.

Nous avons déjà étudié les statistiques des différentes religions dans les trois pays (chapitre I). Nous avons représenté et comparé les distributions des religions alternatives entre les années 2001 et 2014. En comparant les statistiques des religions dominantes dans les trois pays, nous avons trouvé un modèle rationnel. De cette façon, comme on le voit (Annexe 1), le catholicisme est la religion dominante en France et au Canada. Par conséquent, on choisit comme religion alternative (la grande minorité) le protestantisme en France et au Canada, et le chiisme en Turquie.

Sous cet angle, nous avons constaté que les religions dominantes déclinent. Cet argument est clairement visible dans les données statistiques étudiées⁷⁷¹ entre 2001 et 2014. Par exemple, en France, le taux de religion de la majorité est passé de 69% (en 2001) à 48% (en 2014). De même, cette réduction se remarque aussi au Canada et en Turquie : le

⁷⁶⁸ La peine de mort est appliquée pour le changement de religion dans les pays musulmans comme les pays arabes. Une même réserve a déjà existé dans la Constitution turque à propos du droit à la vie. Cette réserve est modifiée par la loi n° 5170 du 7 mai 2004.

⁷⁶⁹ Dans cette perspective, en étudiant sociologiquement les comportements non conventionnels, Howard Becker distingue « nous » et les « autres » dans les interactions sociales. Il explicite comment les « autres » sont maltraités, isolés et privés face à l'existence d'un « nous ». Voir : Howard Saul Becker, *Outsiders : études de sociologie de la déviance* (Paris: Éditions Métailié, 1985).

⁷⁷⁰ Meyer explique cette corrélation par son expression de l'« inter-dit » contre les « interdits » religieux (le bien et le mal religieux). Selon Meyer, l'inter-dit (comme un dialogue) existe dans la nature des droits de l'homme. Meyer-Bisch, « Les droits culturels, axes d'interprétation des interactions entre liberté religieuse et neutralité de l'État. », 37-38.

⁷⁷¹ Selon : World Christian Database ; Pew Research Center ; Islamic web ; Nation Master ; atheisme.free.fr.

taux a baissé de 42.6% (en 2001) à 38.7% (en 2013) au Canada et de 90% (2001) à 85% (2013) en Turquie. Le taux plus modéré est le signe d'une société pluraliste⁷⁷².

La différence du nombre d'arrêts enregistrés contre la France et la Turquie est justifiable par le taux de religion de la majorité pour chaque pays. En comparant le taux de la religion des majorités, nous pouvons conclure que l'enregistrement d'arrêts (concernant la violation de la liberté religieuse) est plus important dans un pays comme la Turquie (53 cas) à grande majorité religieuse (au moins 85% de sunnites en 2013) par rapport aux pays comme la France (11 cas) avec une majorité équilibrée (48% de chrétiens catholiques en 2014).

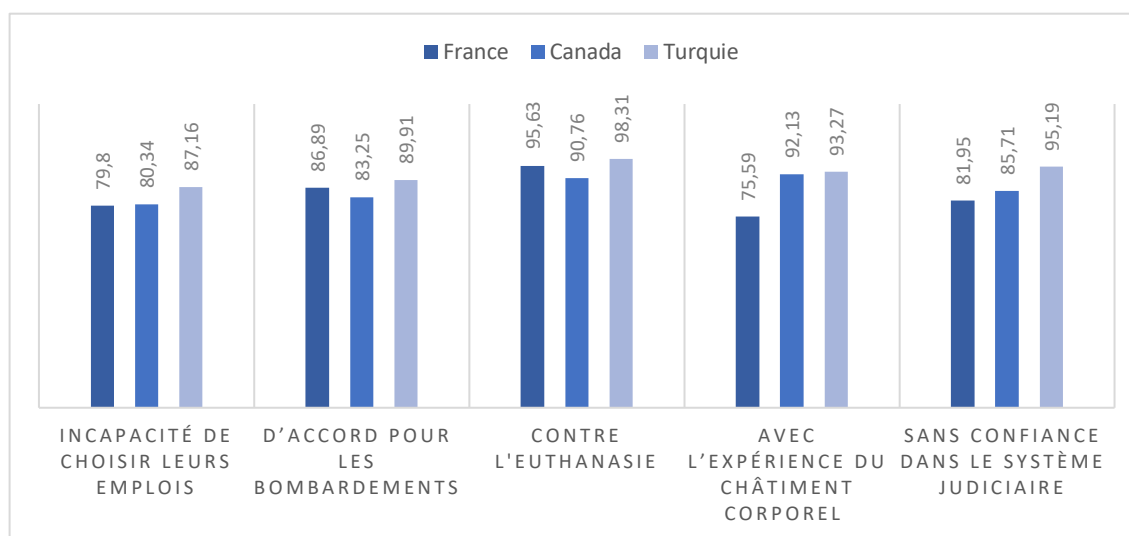
Nous avons essayé d'étudier ce rapport en comparant le niveau de tolérance religieuse chez les personnes interviewées face aux questions posées autour des droits intangibles. Dans cette optique, nous avons posé une question dans les trois pays : « Approuvez-vous le fait que vos enfants côtoient des amis n'ayant pas la même religion ? » (Question 14, Annexe 5).

Tout d'abord, nous avons trouvé que 16.92% des personnes interviewées turques désapprouvent le fait que leurs enfants côtoient des amis n'ayant pas la même religion. Le pourcentage est de 2.86% pour les Canadiens et de 8.07% pour les Français. En posant une telle question purement religieuse, nous avons essayé d'examiner la tolérance religieuse et le niveau de la croyance dans la liberté religieuse auprès des sujets, sans aucune autre dimension (politique, économique...).

Malgré la proposition d'une telle question, nous trouvons que la discrimination religieuse pourrait s'imposer dans les domaines non matériels comme les relations entre les enfants. De ce point de vue, nous essayons de souligner les corrélations entre les réponses négatives obtenues à la Question 14 par rapport aux réponses envers les droits intangible (Diagramme 2-7).

⁷⁷² Voir : Cour européenne des droits de l'homme, Affaire *Hasan et Eylem Zengin* contre Turquie, §54.

Diagramme 2-7 : Ratio de la liberté religieuse entre les enfants sur les droits intangibles



Source : Comparaison des réponses obtenues au questionnaire établie par l'auteur

En étudiant les corrélations entre les droits intangibles par rapport à la question posée à propos de la liberté religieuse dans les relations amicales déterminantes entre les enfants, nous avons trouvé que :

- 79.80% des Français interviewés croient que leur travail n'est pas un choix personnel, 86.89% de personnes soutiennent le bombardement de terroristes, 95.63% de personnes sont opposées à l'euthanasie, 75.59% de personnes ayant l'expérience du châtiment corporel et 81.95% de personnes sans confiance dans le système judiciaire en France, n'acceptent pas l'existence une relation amicale avec d'autres enfants ayant une autre religion.
- 80.34% de Canadiens croient que leur travail ne résulte pas de leur choix, 83.25% de Canadiens qui approuvent le bombardement, 90.76% de ceux qui n'approuvent pas l'euthanasie, 92.13% des interviewés canadiens ayant fait l'expérience du châtiment corporel et 85.71% de ceux qui ne font pas confiance dans le système judiciaire, ne confirment pas l'existence d'une relation amicale avec d'autres enfants croyant en d'autres religions.
- 87.16% de personnes interviewées turques qui croient qu'ils n'ont pas choisi personnellement leur travail, 89.91% de personnes approuvant le bombardement, 98.31% d'adversaires à l'euthanasie, 93.27% de personnes ayant l'expérience du châtiment corporel et 95.19% de ceux qui n'ont pas confiance dans le système judiciaire en Turquie, n'approuvent pas l'existence d'une relation amicale avec d'autres enfants croyant en d'autres religions.

Nous avons évoqué plus haut comment la liberté religieuse pourrait se combiner avec d'autres dimensions du principe de non-discrimination religieuse. Cela est approuvé par l'émergence de la liberté religieuse dans plusieurs arrêts de la CEDH et du CDH. C'est pourquoi nous avons posé une question purement religieuse (sans aucun rapport avec les questions matérielles). En revanche, ses corrélations avec les droits intangibles sont étonnantes : le niveau des corrélations est plus fort (par rapport à d'autres questions). Nous avons constaté 6 corrélations significatives avec le score le plus grand, de 90%⁷⁷³. Ce niveau de signification nous confirme la corrélation présentée par le cas des cours internationales, à propos de la détermination de la liberté religieuse dans d'autres dimensions de la discrimination religieuse.

2.5.3. *Relation familiale ; le mariage*

Le mariage⁷⁷⁴ est normalement conçu comme un rite religieux, plus civil et symbolique qu'autre chose⁷⁷⁵. Le mariage est tout de même relié à de nombreuses autres dimensions juridiques de la vie privée et, depuis toujours, assujetti à des règles et principes religieux ; chaque religion comporte normalement une série de règles de mariage. Weber étudie les relations entre les domaines religieux par rapport à la question sexuelle. Il croit identifier diverses conditions : l'ivresse sexuelle, l'attitude socio-psychologique, le rôle des prêtres et le rôle des femmes dans les communautés⁷⁷⁶.

Dans cette perspective, chaque religion se présente comme la seule approche qui fixe et fait respecter le rôle sacré des femmes. C'est pourquoi les religions se définissent chacune comme sauvegardant les droits des femmes⁷⁷⁷. Malgré tout, cela dépend complètement de la vision du monde des religions sur le genre et la mesure des droits des femmes. Nous étudierons ce phénomène dans la section consacrée aux normes et règles religieuses. Nous catégorisons les normes religieuses en deux niveaux différents : les faces internes sous la forme de l'égalité entre la femme et son mari, et les faces externes sous la forme légitime du mariage religieux.

⁷⁷³ Les corrélations par rapport à l'euthanasie dans les trois pays, les corrélations par rapport à l'expérience du châtimement corporel en Turquie et au Canada, et enfin, la corrélation par rapport à la confiance dans le système judiciaire en Turquie.

⁷⁷⁴ Il est à noter que le mariage étudié considère la relation entre un homme et une femme et n'inclut pas les relations homosexuelles.

⁷⁷⁵ Trigano, *Qu'est-ce que la religion ?*, 101.

⁷⁷⁶ Weber, *Sociologie de la religion*, 431-40.

⁷⁷⁷ Weber, 436.

2.5.3.1. Égalité interne entre la femme et le mari

Les faces internes impliquent les divers droits juridiques entre la femme et le mari (comme les membres du mariage). Selon Weber, le système patrimonial est souvent une corrélation dynamique entre la culture sociale et les diverses dimensions religieuses de la vie des individus⁷⁷⁸. Ce système renforce toujours le rôle majeur du père de famille. Le premier résultat de ce constat est une relation inégale entre les membres de la famille : la femme et le mari, la sœur et le frère, etc. En d'autres termes, l'inégalité entre la femme et le mari se prolonge dans divers aspects de la vie. Pour illustrer cela, il y a beaucoup d'exemples juridiques comme la question de l'héritage, la garde des enfants, le droit du divorce, les droits économiques des femmes, etc.⁷⁷⁹

En tant que droit, l'égalité religieuse des femmes et des hommes tourne autour du principe de non-discrimination sexuelle rappelé dans les instruments internationaux⁷⁸⁰. De ce point de vue, en interdisant toutes les formes de discrimination religieuse pour les femmes dans le §1 de l'Observation générale n° 18, le CDH stipule dans son §2 que :

« En effet, le principe de non-discrimination est si fondamental que, conformément à l'article 3, les États parties s'engagent à assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits énoncés dans le Pacte. Même si le paragraphe 1 de l'article 4 autorise les États parties en cas de danger public exceptionnel à prendre des mesures dérogeant à certaines obligations prévues dans le Pacte, ce même paragraphe prévoit, entre autres, que ces mesures ne doivent pas entraîner une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale. En outre, conformément au paragraphe 2 de l'article 20, les États parties ont l'obligation d'interdire par la loi tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination »⁷⁸¹. Le Comité poursuit : « Par exemple, il est stipulé au paragraphe 4 de l'article 23 que les États parties prendront les mesures appropriées pour assurer l'égalité de droits et de responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. Ces mesures peuvent être d'ordre législatif, administratif ou autre, mais les États parties ont l'obligation positive de faire en sorte que les époux jouissent de l'égalité des droits conformément au Pacte. En ce qui concerne les enfants, l'article 24 stipule que tout enfant, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, la fortune ou la naissance, a droit, de

⁷⁷⁸ Voir plus : (la lumière : 58-64).

⁷⁷⁹ Pierre Bourdieu, avec la même vision que les marxistes, soulignait l'idée d'un rôle masculin dominant des religions. En d'autres termes, celles-ci considèrent d'office, sanctions à l'appui, le rôle du mâle dominant comme légitime. Pierre Bourdieu le référence dans les structures et les corrélations sociales et leurs conditions. Voir Erwan Dianteill, « Pierre Bourdieu and the sociology of religion: A central and peripheral concern », in *After Bourdieu*, vol. 32 (Springer, 2003), 538.

⁷⁸⁰ Par exemple, voir les articles 22 et 38 de la Partie II de la Déclaration de Vienne.

⁷⁸¹ Dans une telle perspective, le Comité considère le terme discrimination présenté par le PIDCP en impliquant toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. Voir : Comité des droits de l'homme, « Observation générale n° 18 », 1989, §7.

la part de la famille, de la société et de l'État, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur » (§5).

Par ailleurs, cette distinction fondamentale est soulignée dans les relations familiales et religieuses entre les femmes et les maris. Nous croyons, donc, devoir présenter ici quelques phrases des Écritures saintes sur cette question.

La Bible, malgré ses approches normalement plus modérées⁷⁸², reste dans la même orientation que les autres religions ; elle reconnaît la place suprême des hommes par rapport aux femmes⁷⁸³.

Le Coran, avec sa culture patrimoniale et désertique, et sa culture basée sur le rôle des hommes, renforce cette distinction sexuelle. Par exemple, comme la Bible, le Coran défend clairement la place suprême des hommes face aux femmes : « Quant à elles, elles ont des droits équivalents à leurs obligations, conformément à la bienséance. Mais les hommes ont cependant une prédominance sur elles. Et Allah est Puissant et Sage » (la vache : 228)⁷⁸⁴.

Sous cet angle, nous avons analysé tout d'abord statistiquement le contenu des Écritures saintes : en lisant phrase à phrase ces ouvrages, nous avons compté tous les mots qui portent directement sur la féminité et la masculinité.

Ainsi, dans la Bible, nous avons recensé 1 598 mots ayant trait à la masculinité et 546 mots liés à la féminité, soit une grande différence (65.84%) entre les deux sexes. Dans le Coran, nous avons trouvé que 575 mots portent sur la masculinité et 491 sur la féminité, soit une différence de 14.6% entre les sexes.

Malgré l'existence d'une différence sexuelle dans les deux ouvrages, nous avons comparé l'écart entre les sexes dans les trois pays étudiés, afin de souligner son rapport avec la différence sexuelle dans le contenu des ouvrages. De ce point de vue, nous avons constaté que l'indice de l'écart entre les sexes est réduit de 70 à 16 entre les années 2006 et 2014 en France, ce qui nous montre une amélioration de la distance sexuelle en France. Par contre, les données du Forum économique mondial nous montrent une intensification

⁷⁸² Voir (Jacques 2 : 1). Il est à noter qu'il y a certains commandements similaires dans le Coran, par exemple : (le voyage nocturne : 21), (les appartements : 13).

⁷⁸³ La Bible énonce : « Mais je veux que vous sachiez que le chef de tout homme, c'est le Christ, et que le chef de la femme, c'est l'homme, et que le chef du Christ, c'est Dieu » (1 Corinthiens 11 : 3). Et « Femmes, soyez soumises à vos propres maris comme au Seigneur ; parce que le mari est le chef de la femme, comme aussi le Christ est le chef de l'assemblée, lui, le sauveur du corps. Mais comme l'assemblée est soumise au Christ, ainsi que les femmes le soient aussi à leurs maris en toutes choses » (Éphésiens 5 : 22-24). Pour voir plus : (1 Corinthiens 11 : 7-9), (1 Corinthiens 14 : 34-35) et (1 Timothée 2 : 11-15).

⁷⁸⁴ Pour voir plus : (la vache : 178, 223, 282), (les femmes : 3, 11, 34, 176), (le récit : 27).

de l'écart sexuel en Turquie et au Canada : l'écart est augmenté de 14 à 19 au Canada et de 105 à 125 en Turquie.

Par conséquent, nous constatons que la distance est plus grande dans le contenu de la Bible, mais si nous discutons des deux pays avec une majorité religieuse similaire comme la France et le Canada, les différences sont plus accentuées : en plus de la distance entre eux en 2014 (16 contre 19), leur croissance est définitivement différente : si c'est un progrès en France, c'est un constat négatif au Canada.

De plus, si la distance sexuelle est moins apparue dans le contenu du Coran par rapport à la Bible, cet écart est par contre plus accentué en Turquie entre les années 2006 et 2014 (125 en 2014). Cette différence est seulement justifiable par la culture patrimoniale et désertique présentée par Weber⁷⁸⁵.

L'argument culturel de Weber est souligné dans les cas de la CEDH autour de l'égalité entre les hommes et les femmes. Par exemple, dans l'arrêt *S.A.S. contre France* (Requête n° 43835/11), la Cour exprime le rôle majeur des conditions sociales par rapport à l'égalité sexuelle. Dans une telle perspective, elle rappelle que « le port du voile par les femmes, et surtout le port du voile intégral sous la forme de la *burqa* ou du *niqab*, est souvent perçu comme un symbole de soumission des femmes aux hommes, qui restreint le rôle des femmes au sein de la société, limite leur vie professionnelle et entrave leurs activités sociales et économiques. Ni le port du voile intégral par les femmes ni même celui du foulard ne sont admis comme une obligation religieuse par tous les musulmans, mais nombre d'entre eux voient ces pratiques comme une tradition sociale et culturelle. L'Assemblée estime que cette tradition pourrait représenter une menace pour la dignité et la liberté des femmes. Aucune femme ne devrait être contrainte de porter une tenue religieuse par sa communauté ou par sa famille. Tout acte d'oppression, de séquestration ou de violence constitue un crime qui doit être puni par la loi. Les femmes victimes de ces crimes doivent être protégées par les États membres, quel que soit leur statut, et bénéficier de mesures de soutien et de réhabilitation »⁷⁸⁶.

⁷⁸⁵ L'attitude est clairement vue dans les opinions d'acteurs étatiques turcs, telles que celles du président Recep Tayyip Erdogan selon lequel la femme ne peut naturellement pas être l'égale de l'homme. Selon lui, l'islam a défini une place pour les femmes : la maternité. Le Monde, « Turquie : Erdogan affirme que les femmes ne peuvent naturellement pas être l'égal des hommes », Le Monde.fr, 24 novembre 2014, http://www.lemonde.fr/europe/article/2014/11/24/turquie-erdogan-affirme-que-les-femmes-ne-peuvent-naturellement-pas-etre-l-egal-des-hommes_4528427_3214.html.

⁷⁸⁶ L'article 15 de la Résolution 1743 (2010), la Recommandation 1927 (2010) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et le point de vue du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe.

2.5.3.2. Légitimité externe du mariage

En plus d'une égalité entre les couples dans les relations familiales, en ayant reconnu phénoménologiquement le mariage religieux, le CDH clarifie les conditions de mariage religieux. Le Comité souligne que :

« Le paragraphe 2 de l'article 23 du Pacte réaffirme que le droit de se marier et de fonder une famille est reconnu à l'homme et à la femme à partir de l'âge nubile. Le paragraphe 3 du même article énonce que nul mariage ne peut être conclu sans le libre et plein consentement des futurs époux. Les États parties devraient indiquer dans leurs rapports s'il existe des restrictions ou obstacles à l'exercice du droit de contracter mariage qui procèdent de facteurs spéciaux tels que le degré de parenté ou l'incapacité mentale. Le Pacte ne fixe expressément l'âge nubile ni pour l'homme, ni pour la femme ; cet âge devrait être fixé en fonction de la capacité des futurs époux de donner leur libre et plein consentement personnel dans les formes et les conditions prescrites par la loi. À cet égard, le Comité tient à rappeler que ces dispositions légales doivent être compatibles avec le plein exercice des autres droits garantis par le Pacte ; ainsi, par exemple, le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion implique que la législation de chaque État prévoie la possibilité à la fois du mariage civil et du mariage religieux. De l'avis du Comité, toutefois, le fait qu'un État exige qu'un mariage célébré conformément à des rites religieux soit également célébré ou prononcé ou enregistré par des autorités civiles n'est pas incompatible avec le Pacte. Les États sont également priés d'inclure des informations à ce sujet dans leurs rapports »⁷⁸⁷.

Par conséquent, si le Comité accepte la justification du mariage religieux, il ne limite pas la légitimité du mariage seulement dans le cadre d'un mariage rituel et religieux. Cela est plus ou moins contre l'idéal-type consacré par la religion.

Dans ce contexte, il existe un regard fortement religieux sur l'ensemble du phénomène du mariage. En effet, les religions règlent généralement ce phénomène comme un concept religieux. En d'autres termes, les religions ne reconnaissent aucun mariage qui ne soit pas célébré selon les prescriptions religieuses. Dans cette optique, nous organisons autrement nos études du mariage dans le cadre des normes religieuses externes : il s'agit d'un regard général sur le phénomène du mariage. À cet égard, nous nous intéressons tout d'abord aux commandements religieux portant sur cet acte. Observons d'abord que chaque ouvrage religieux présente ses normes et ses règles précises concernant le mariage⁷⁸⁸.

⁷⁸⁷ Comité des droits de l'homme, « Observation générale n° 19 », 1990, §4.

⁷⁸⁸ De ce point de vue, les Livres saints présentent une série de règles dans les relations entre les couples. Par exemple, si nous considérons la monogamie comme un droit pour les deux couples, on peut lire dans la Bible : « [...] il est bon à l'homme de ne pas toucher de femme ; mais, à cause de la fornication, que chacun ait sa propre femme, et que chaque femme ait son mari à elle. [...] La femme ne dispose pas de son propre corps, mais le mari ; et pareillement aussi le mari ne dispose pas de son propre corps, mais la femme » (1 Corinthiens 7 : 1-4). Pour voir plus : (Matthieu 5 : 27-28), (Matthieu 19 : 18), (Romains 1 : 26-27), (1 Corinthiens 5 : 1-2), (1 Corinthiens 6 : 15-17), (Jacques 4 : 4), (1 Timothée 1 : 9-11). En revanche, ce droit est interprété d'une

En appréciant les phrases religieuses sur le mariage, nous relevons que l'importance de la religion est certaine. En même temps que ces prescriptions religieuses, nous comparons les statistiques sur la forme du mariage dans les pays étudiés (2001-2012)⁷⁸⁹. Nous avons calculé premièrement les pourcentages de mariages religieux dans chaque pays, puis les avons comparés pour montrer la différence entre les approches religieuses dans chacune de ces sociétés.

En France, le mariage religieux a diminué selon pendant les années 2001 à 2012 : - 11.32% en 2012 par rapport à 2001. Cette réduction est de 19% environ au Canada. Dans cette relation, premièrement, il faut souligner une réduction générale des mariages religieux dans ces deux pays. De plus, on peut voir que les Canadiens sont plus fidèles aux règles religieuses sur la question du mariage (28.61% de mariages religieux sont enregistrés en France et 51.9% au Canada).

Le rapport est inverse chez les Turcs, le pourcentage de mariages religieux augmentant (+ 1.99%) dans les années étudiées. Cette hausse trouve son origine dans la différence entre le mariage civil et le mariage religieux en Turquie. En 1926, les mariages civils étaient instaurés comme type officiel de mariage par l'État⁷⁹⁰. Mais environ un siècle plus tard, la Cour constitutionnelle, par une décision datée 2015, a annulé l'article 230/5 du Code pénal qui a prévu que le mariage religieux sans le mariage civil constituait un délit, a été compatible avec celle du Code civil. Enfin, le 3 novembre 2017, une nouvelle loi est entrée en vigueur, qui autorise les responsables religieux à célébrer des mariages civils⁷⁹¹.

Malgré tous les hauts et les bas dans le système judiciaire turc, cette histoire nous montre que le mariage religieux apparaît toujours comme la forme naturelle et à l'origine de la vie sociale et culturelle des Turcs. Un tel argument est confirmé dans notre

autre manière dans l'islam en justifiant la polygynie. Le Coran considère la violation de ce droit dans le cadre de relations hors mariages : « Et délaissez-vous les épouses que votre Seigneur a créées pour vous ? Mais vous n'êtes que des gens transgresseurs » (les poètes : 166). Pour voir plus : (la vache : 221, 223, 226-233), (les femmes : 3, 4, 22-25, 28, 129, 130), (la lumière : 26, 32, 60), (les romains : 21), (les coalisés : 37, 49-53), (la discussion : 3), (l'éprouvée : 10, 11), (le divorce : 1-4, 7).

⁷⁸⁹ Selon : Église catholique en France ; Institut national de la statistique et des études économiques ; Institut de la statistique du Québec.

⁷⁹⁰ Les dispositions relatives au mariage furent régies par le Code civil de 1926, qui dans son article 130 abolit la polygamie, dans son article 143 introduit le mariage civil et clarifie que tout mariage religieux doit suivre l'état civil.

⁷⁹¹ En plus d'une coutumisation du mariage religieux, la reconnaissance de cette forme de mariage aggrave le risque de polygamie et de mariage précoce. En outre, il est à noter que l'âge légal au mariage est différent en Turquie : selon l'article 165 de Code pénal, l'âge au mariage est abaissé à deux reprises pour être plus en accord avec les pratiques locales. De fait, les Turcs doivent avoir 17 ans révolus et leurs femmes 15 ans révolus. Ces conditions sont accompagnées de la possibilité d'un abaissement, par le juge, de l'âge à respectivement 15 et 14 ans.

comparaison, entre 2010 et 2017, entre les données de l'Institut national de la statistique et des études économiques :

2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
98.40%	98.40%	98.40%	98.40%	98.30%	98.50%	98.60%	98.80%
Code civil de 1926					Décision de la Cour constitutionnelle		Loi du 3 novembre 2017

Par ce biais, nous avons trouvé que, bien que le ratio de mariage religieux se soit accru après 2015, cette distance est assez minime : la différence est seulement de 0.40% entre le ratio inférieur en 2014 (98.30%) et le ratio le plus élevé en 2017 (98.80%) ; de plus, ce ratio relativement bas en 2014 est assez grand qu'il se traduit comme la croyance d'une majorité considérable en Turquie⁷⁹². En raison du manque d'accès aux statistiques, les non-musulmans ne sont pas analysés séparément dans cette comparaison.

Malgré tout, le mariage religieux apparaît toujours comme la forme naturelle et à l'origine de la vie sociale et culturelle des Turcs : c'est pourquoi le pourcentage a augmenté après 2010⁷⁹³. À cet égard, le mariage religieux est protégé en Turquie, et les Turcs ne peuvent imaginer le mariage que d'une manière religieuse⁷⁹⁴. Il est à noter que cette condition religieuse n'est jamais opposée au mariage civil, et qu'ils peuvent coexister. Malgré tout, le mariage non-religieux est comme un tabou socio-culturel chez les Turcs. Cette conséquence est également confirmée par l'indicateur suivant.

En plus de l'égalité entre les hommes et les femmes dans une interprétation religieuse sur le mariage, ce regard pourrait engendrer une distance parmi les enfants d'un mariage religieux ou non-religieux. Le principe de non-discrimination est discuté dans le §5 de l'Observation générale n° 17 du CDH⁷⁹⁵. En fait, la naissance d'un enfant hors mariage est

⁷⁹² En raison de manque de l'accès aux statistiques concernant, les non musulmans ne sont pas séparément analysés dans cette comparaison.

⁷⁹³ En Turquie, le mariage religieux est interdit, parce que selon les lois civiles, chaque homme ne peut se marier qu'avec une femme, mais par contre, le mariage religieux (en islam) permet d'avoir quatre femmes en même temps. En fait, il s'agit d'un paradoxe entre les droits civils et religieux. Enfin, la loi civile du mariage a été annulée en 2010.

⁷⁹⁴ Werner Haug, Paul Compton, et Youssef Courbage, *Les caractéristiques démographiques des minorités nationales dans certains Etats européens*, vol. 2 (Council of Europe, 2000), 34.

⁷⁹⁵ Le Comité des droits de l'homme souligne que « [...] les enfants doivent être protégés contre toute discrimination, quelle que soit la raison sur laquelle celle-ci se fonde : race, couleur, sexe, langue, religion, origine nationale ou sociale, fortune ou naissance. Le Comité observe à cet égard que, tandis que l'obligation de non-discrimination à leur égard découle de l'article 2 en ce qui concerne l'ensemble des droits prévus par le Pacte, et de l'article 26 en ce qui concerne l'égalité devant la loi, la clause de non-discrimination que renferme l'article 24 porte très précisément sur les mesures de protection les concernant spécifiquement, telles qu'elles sont prévues dans cette même disposition. Les États devraient indiquer dans leurs rapports comment leur

socialement devenue un exemple reconnu d'égalité par rapport à la naissance dans le cadre d'un mariage religieux.

Sous cet angle, nous avons étudié un autre indice pour montrer le désir et le respect des règles du mariage (dans un mariage religieux). Donc, nous comparerons les statistiques sur la question des naissances hors mariage afin d'examiner le niveau de respect social du mariage dans les pays étudiés.

En étudiant diverses bases de données⁷⁹⁶, nous avons comparé la moyenne des naissances hors mariage entre 2001 et 2019 dans les trois pays. Les pourcentages montrent une croissance régulière en France (+ 17.40%), moins élevée au Canada (+ 8% de croissance), et celle-ci est d'environ zéro en Turquie.

Les deux indices étudiés soulignent le rôle des convictions sociales par rapport à la tolérance religieuse dans la société. De ce point de vue, nous constatons comment une réduction de près de 11.32% des mariages religieux pourrait aboutir à la croissance de 17.40% de naissances hors mariage, en France, dans les années étudiées.

Le rôle des conditions sociales est plus souligné dans le cas du Canada et de la Turquie : nous observons une réduction d'environ 19% des mariages religieux au Canada, mais le taux de croissance des naissances hors mariage est moins élevé au Canada (8%) par rapport à la France (17.40%). Cet écart montre que, chez les Canadiens, le mariage civil est plus justifié que la naissance hors mariage.

En revanche, nous avons constaté qu'en Turquie, les résultats sont explicitement différents : le taux de mariage religieux est augmenté, cela indique le niveau haut de religiosité dans une société comme la Turquie. Un niveau est approuvé par le taux de naissances hors mariage dans les années étudiées. Ce taux de croissance est l'inverse de ce qui est observé dans deux autres pays.

En considérant une dignité hiérarchique dans un regard religieux, l'existence des niveaux différents de respect de règles religieuses, dans les relations familiales, aboutira à divers niveaux des effets sur la contextualisation des droits et des libertés fondamentales (au moins entre les couples).

Sous cet angle, nous avons examiné le rapport entre croyance dans le mariage religieux et droits intangibles chez les personnes interviewées. Nous leur avons posé la

législation et leur pratique assurent que les mesures de protection tendent à abolir toute discrimination dans tous les domaines, y compris en matière successorale, et notamment toute discrimination entre les enfants qui sont des nationaux de l'État et les enfants étrangers, et entre enfants légitimes et enfants nés hors mariage ». Comité des droits de l'homme, « Observation générale n° 17 », 1989, §5.

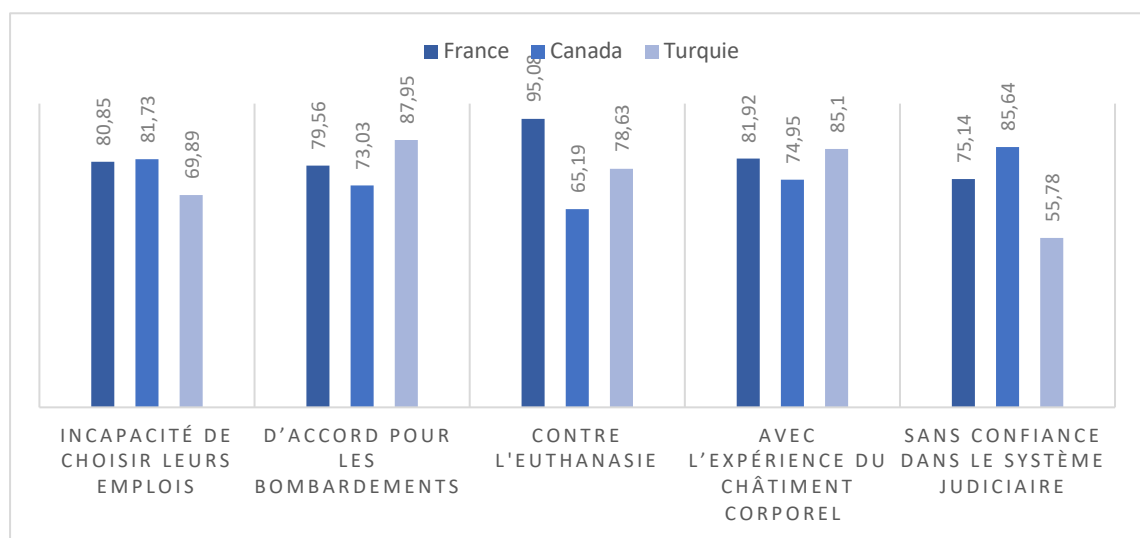
⁷⁹⁶ Selon : Institut national de la statistique et des études économiques ; Eurostat ; Child Trends ; OCDE.

question : « Pensez-vous que le mariage doit être fait dans le respect de la religion ? » (Question 15, Annexe 5).

Parmi les personnes interviewées, 57.55% des Turcs et 58.59% des Canadiens croient que le mariage doit être religieux. Mais, en France, ce chiffre tombe à 20.57%.

En soulignant le rôle majeur des pratiques rituelles dans la préservation de la caractéristique collective entre les croyants d'une religion, nous avons essayé d'identifier sa corrélation par rapport aux droits intangibles. Pour ce faire, nous avons comparé les résultats aux réponses obtenues sur les droits intangibles (Diagramme 2-8).

Diagramme 2-8 : Ratio de la croyance dans le mariage religieux sur les droits intangibles



Source : Comparaison des réponses obtenues au questionnaire établie par l'auteur

En comparant les scores, nous avons souligné les corrélations entre la croyance dans le mariage religieux par rapport aux réponses obtenues à propos des droits intangibles :

- 80.85% des Français qui croient que leur travail n'est pas issu d'un choix personnel, 79.56% qui approuvent le bombardement de terroristes, 95.08% qui sont opposés à l'euthanasie, 81.92% qui ont une expérience du châtiment corporel, et 75.14% qui n'ont pas confiance dans le système judiciaire français, sont favorables au mariage religieux.
- 81.73% des Canadiens qui affirment que leur travail n'est pas leur choix, 73.03% des Canadiens qui sont d'accord avec le bombardement, 65.19% des Canadiens qui sont opposés à l'euthanasie, 72.95% des Canadiens ayant fait l'expérience du châtiment corporel et 85.64% qui ne font pas confiance au système judiciaire canadien, croient au mariage religieux.

- 69.89% des Turcs qui n'ont pas choisi librement leur travail, 87.95% de ceux donnant des réponses positives au bombardement, 78.63% des adversaires de l'euthanasie, 85.10% ayant l'expérience du châtiment corporel et 55.78% d'entre eux qui sont sans confiance dans le système judiciaire turc, croient au mariage religieux.

En soulignant le rôle majeur des pratiques rituelles par rapport aux traditions familiales, le mariage religieux pourrait préserver une caractéristique religieuse, indépendamment d'autres dimensions de la pratique religieuse⁷⁹⁷. Cette caractéristique trouve son origine dans un lien commun entre la tradition familiale et le regard religieux dans la vie individuelle. En préservant le rôle déterminant des concepts religieux, notamment au milieu populaire, ce lien conserve le rôle de l'interprétation religieuse dans la vie quotidienne.

La place traditionnelle du mariage religieux indique son rôle déterminant par rapport aux relations entre les couples et leurs droits. Ce regard est confirmé par les corrélations étudiées dans le Diagramme 2-5. Nous observons une corrélation plus ou moins significative entre une réponse positive au mariage religieux et les réponses défavorables à propos des droits intangibles auprès des personnes interviewées. Si on analyse les corrélations présentées plus haut dans les trois pays, les résultats montrent que si cette corrélation est dans un cas moins significative (avec 55.78%) par rapport aux personnes n'ayant pas confiance dans le système religieux en Turquie, en revanche, elle est plus convergente sur la proposition contre l'euthanasie en France (par le score de 95.08%).

2.5.4. *Lien entre les normes religieuses et les articles du PIDCP*

Les normes religieuses s'imposent leur effet directement sur les droits et libertés fondamentales. L'argument apparaît souligné au moins sous l'angle de conseils et de normes religieuses par rapport aux autres religions. Nous avons relevé plus haut deux autres exemples de normes religieuses, comme le mariage religieux et les interactions économiques, ce qui nous montre comment la liberté religieuse trouve son origine dans d'autres domaines quotidiens⁷⁹⁸. Cette origine classe les phénomènes sociaux dans deux catégories, « bonne » et « mauvaise »⁷⁹⁹.

⁷⁹⁷ En étudiant les dimensions rituelles du mariage religieux, Michel Bozon considère que le déclin religieux n'entraîne pas un recul aussi fort du mariage religieux. M. Bozon, « Sociologie du rituel du mariage », *Population (French Edition)* 47, n° 2 (1992) : 409-433 ; Liliane Voyé évoque qu'un mariage religieux est considéré comme une affirmation de l'importance de la famille et de la perpétuation de ses traditions. L. Voyé, « Les jeunes et le mariage religieux: une émancipation du sacré », *Social Compass* 38, n° 4 (1991) : 405-416.

⁷⁹⁸ Weber explique l'extension des normes religieuses à la vie quotidienne dans deux contextes : d'une part, en tant que ressources de loi, d'autre part en légitimant les normes sociales et juridiques. Weber, *Sociologie de la religion*, 64.

⁷⁹⁹ Weber, 149-151.

L'existence d'un mur absolu entre les bonnes et les mauvaises détruit la tolérance religieuse⁸⁰⁰. De ce point de vue, en menaçant le pluralisme et l'égalité dans la société, un regard fondamentalement religieux limite le principe de non-discrimination entre les individus dans les différentes religions. Nous avons étudié le rapport discuté entre les normes religieuses et le noyau dur des droits de l'homme, en comparant le ratio entre les réponses aux questions dans les deux côtés positifs et négatifs.

Nous avons examiné la corrélation entre les droits intangibles et les normes religieuses dans trois domaines : dispositions économiques, liberté religieuse et mariage religieux. Malgré l'existence d'une corrélation significative entre chaque domaine de normes religieuses et les droits intangibles, si une corrélation est moins significative dans un cas (en raison de diverses conditions sociales), elle est explicitement significative dans les deux autres. Par exemple, si la convergence entre les croyants dans les dispositions économiques (religieuses) par rapport à l'accord pour le bombardement de terroristes, elle est seulement de 47.19% pour les Canadiens ; en revanche, cette corrélation est plus significative en France (73.95%) et en Turquie (68.58%). Cela nous démontre que l'existence d'une divergence entre deux questions, dans un cas, ne peut pas nier la corrélation générale et significative en ce domaine (Tableau 2-6).

De plus, nous avons discuté comment la liberté religieuse se présente comme un fond autour du principe de non-discrimination. Mais il nous faut ajouter qu'au niveau comparatif, nous avons constaté que la corrélation entre la liberté religieuse et l'opposition à l'euthanasie est plus significative et convergente dans les trois pays (95.63% en France, 90.76% au Canada et 98.31% en Turquie).

Il est évident qu'en comparant le taux de réponses négatives à la liberté religieuse en France et en Turquie, la différence est plus significative et, par conséquent, malgré le taux similaire dans une telle corrélation, cela ne signifie pas du tout l'existence de conditions sociales similaires dans les deux pays⁸⁰¹. Malgré tout, les corrélations sont plus ou moins significatives et convergentes entre la croyance aux normes religieuses et les réponses obtenues sur les droits intangibles.

⁸⁰⁰ Meyer-Bisch, « Les droits culturels, axes d'interprétation des interactions entre liberté religieuse et neutralité de l'Etat », 37.

⁸⁰¹ Par exemple, dans ce cas, le taux de 95.63% sur toutes les personnes interviewées françaises est seulement de 7.71% sur les 384 personnes interviewées, alors qu'il est de 16.63% pour les interviewés turcs.

Tableau 2-6 : Ratio de questions posées à propos des normes religieuses sur les droits intangibles

Normes religieuses	Droits intangibles	France		Canada		Turquie	
Croyance dans les dispositions religieuses économiques	Incapacité à choisir leur emploi	37.23%	65.04 %	54.16%	70.26 %	42.96%	59.93 %
	D'accord pour les bombardements		73.95 %		47.19 %		68.58 %
	Contre l'euthanasie		81.51 %		58.46 %		65.98 %
	Avec l'expérience du châtimement corporel		65.18 %		60.76 %		81.56 %
	Sans confiance dans le système judiciaire		79.80 %		59.73 %		73.91 %
Tolérance religieuse dans la relation entre les enfants	Incapacité à choisir leur emploi	8.07%	79.80 %	2.86%	80.34 %	16.92%	87.16 %
	D'accord pour les bombardements		86.89 %		83.25 %		89.91 %
	Contre l'euthanasie		95.63 %		90.76 %		98.31 %
	Avec l'expérience du châtimement corporel		75.59 %		92.13 %		93.27 %
	Sans confiance dans le système judiciaire		81.95 %		85.71 %		95.19 %
Croyance dans le mariage religieux	Incapacité à choisir leur emploi	20.57%	80.85 %	58.59%	81.73 %	57.55	69.89 %
	D'accord pour les bombardements		79.56 %		73.03 %		87.95 %
	Contre l'euthanasie		95.08 %		65.19 %		78.63 %
	Avec l'expérience du châtimement corporel		81.92 %		74.95 %		85.10 %
	Sans confiance dans le système judiciaire		75.14 %		85.64 %		55.78 %

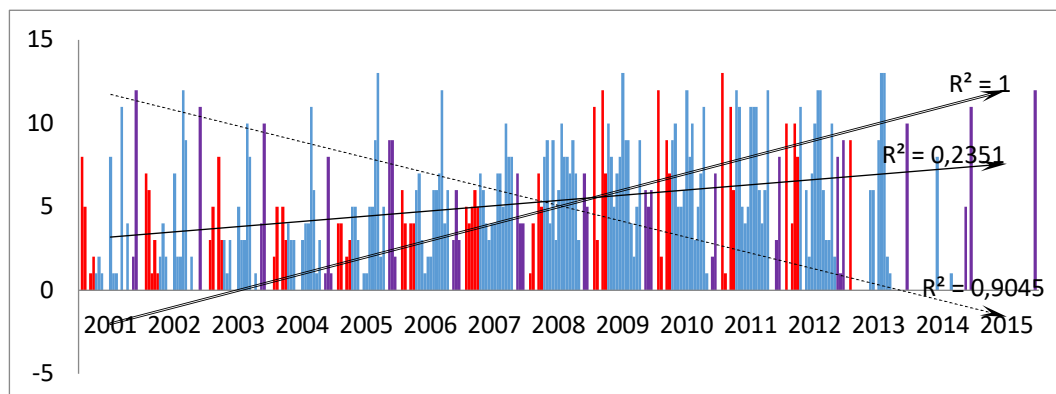
Source : Comparaison des réponses au questionnaire

Un tel rapport est vu en considération des autres corrélations étudiées, ce qui nous montre si la mesure de la croyance dans les dispositions religieuses au sein des relations économiques (avec 37.23% en France < 42.96% en Turquie < 54.16% au Canada) et de la croyance dans le mariage religieux (avec 20.57% en France < 57.55% en Turquie < 58.59% au Canada) sont différentes dans les trois pays, mais le ratio et la corrélation sont généralement significatifs (Tableau 2-6).

Après avoir comparé les corrélations et les convergences entre la croyance dans les normes religieuses d'un côté et les droits intangibles de l'autre, nous nous demandons s'il existe une corrélation significative et convergente (ou divergente) entre la croyance dans les normes religieuses et d'autres droits et libertés prévus dans le PIDCP.

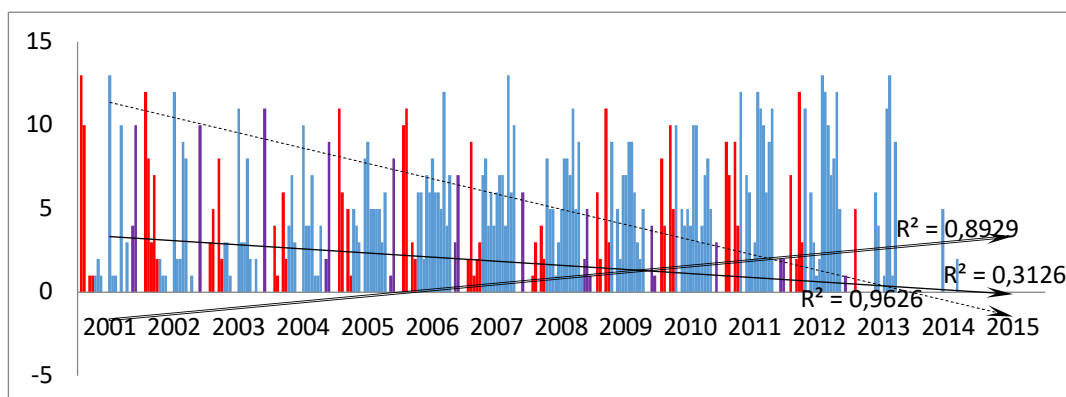
Pour répondre à la question proposée, nous avons procédé par une méthode similaire à celle utilisée pour les croyances religieuses. De ce point de vue, nous avons étudié la corrélation entre les indices étudiés du PIDCP (Diagrammes 1-1, 1-2 et 1-3, Chapitre I) face aux indices des normes religieuses comme la croyance dans les dispositions religieuses au sein des relations économiques, le taux de mariages religieux et le taux de naissances hors mariage dans les trois pays (Diagrammes suivants 2-9, 2-10 et 2-11).

Diagramme 2-9 : Corrélation entre normes religieuses et articles du PIDCP en FRANCE



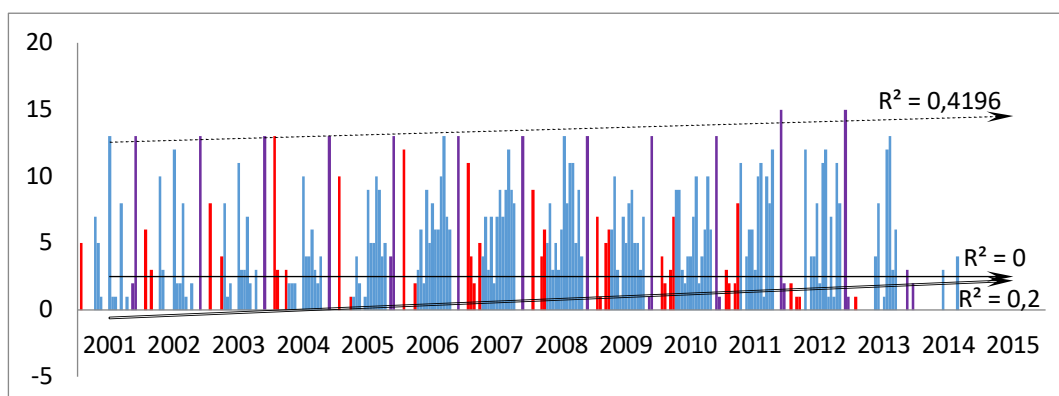
Source : Notre comparaison des statistiques étudiées sur les indices concernant les articles du PIDCP (Annexe 2) et les indices concernant les normes religieuses

Diagramme 2-10 : Corrélation entre normes religieuses et articles du PIDCP au CANADA



Source : Notre comparaison des statistiques étudiées sur les indices concernant les articles du PIDCP (Annexe 2) et les indices concernant les normes religieuses

Diagramme 2-11 : Corrélation entre normes religieuses et articles du PIDCP en TURQUIE



Source : Notre comparaison des statistiques étudiées sur les indices concernant les articles du PIDCP (Annexe 2) et les indices concernant les normes religieuses

La seule courbe de tendance similaire est le vecteur de taux de naissances hors mariage ($\Rightarrow$) avec un coefficient de détermination (R^2) de 1 en France, de 0.89 au Canada et de 0.2 en Turquie. De plus, le R^2 est de 0.23 pour le taux de religion alternative ($\rightarrow$) et 0.9 (de réduction) pour le mariage religieux ($\Rightarrow$) en France. En fait, nous observons une réduction du taux de mariages religieux en France, alors que le taux de naissances hors mariage et le taux de religion alternative augmentent.

Au Canada, nous constatons que si le R^2 de taux de naissances hors mariage (0.89) et en Turquie (0.2) va dans une même direction par rapport à la France, la qualité de la prédiction de la naissance hors mariage en France est plus grande. De plus, si la courbe de tendance du taux de mariages religieux va en diminuant en France et au Canada, sa direction est inverse en Turquie (hausse). La comparaison des courbes de tendance des indices de normes religieuses nous montre différentes formes possibles dans leur direction, ce que nous avons essayé de dessiner dans le tableau suivant.

Tableau 2-7 : Coefficient de détermination et de direction des courbes de tendance

	Religion alternative ($\rightarrow$)	Mariage religieux ($\Rightarrow$)	Naissance hors mariage ($\Rightarrow$)
France	0.23 $\uparrow$	0.9 $\downarrow$	1 $\uparrow$
Canada	0.31 $\downarrow$	0.96 $\downarrow$	0.89 $\uparrow$
Turquie	0	0.41 $\uparrow$	0.2 $\uparrow$

Source : Coefficients de détermination calculés selon Diagrammes 2-9, 2-10 et 2-11

Nous voyons que le modèle de croyance dans les normes religieuses est explicitement différent dans les trois pays. En plus de diverses tailles du R^2 entre eux, les courbes de tendance vont dans deux directions différentes dans deux cas : religion alternative et mariage religieux. Cela nous offre différentes mesures existant dans les trois pays étudiés. C'est pourquoi nous avons essayé de trouver la corrélation convergente face aux indices du PIDCP en examinant la corrélation de Pearson. De ce point de vue, nous avons trouvé que le rapport entre les trois pays est conforme au rapport présenté entre les articles du PIDCP dans le premier chapitre. La convergence entre les indices de croyance dans les normes religieuses est plus nette en France, la plus divergente est toujours la Turquie (Tableau 2-8).

**Tableau 2-8 : Corrélation de Pearson entre les indices de croyance
dans les normes religieuses et les articles du PIDCP**

		Significative	Négative	Non significative	Total
France	Droits intangibles	10	5	-	15
	Droits inhérents	40	13	1	54
Canada	Droits intangibles	8	5	2	15
	Droits inhérents	30	18	6	54
Turquie	Droits intangibles	6	3	6	15
	Droits inhérents	23	17	14	54

Source : Notre comparaison des coefficients de corrélation Pearson entre les indices concernant les articles du PIDCP (Annexe 2) et les normes religieuses

En comparant les corrélations de Pearson, nous trouvons que les corrélations significatives sont plus nombreuses en France (avec 10 sur 15 pour les droits intangibles et 40 sur 54 pour les droits inhérents) par rapport au Canada (avec 8 sur 15 pour les droits intangibles et 30 sur 54 pour les droits inhérents) et à la Turquie (avec 6 sur 15 pour les droits intangibles et 24 sur 54 pour les droits inhérents). Cela préserve les points accentués par les instruments internationaux par rapport au déclin du niveau de religiosité et à l'augmentation du niveau de tolérance religieuse, dans la visée de garantir le principe de non-discrimination dans la société. Par ce biais, nous constatons que le déclin du mariage religieux et l'augmentation des naissances hors mariage et de la tolérance religieuse pourraient aboutir à la diminution de la discrimination sociale en France.

De même, nous constatons que l'existence d'une augmentation plus faible des naissances hors mariage, la faible augmentation des religions alternatives et, de surcroît, l'augmentation du taux de mariages religieux, tout cela concourt à un haut niveau de religiosité en Turquie par rapport aux deux autres pays. Ce niveau est comparable avec la faible convergence observée entre les droits et les libertés fondamentales dans le Chapitre I (sous la forme d'articles du PIDCP) en Turquie.

2.6. Conclusion

En soulignant le rôle déterminant de la religion dans la société, la religion peut imposer ses effets sur la convergence des droits et libertés fondamentales. Dans un premier regard, la religion se présente comme un facteur divergent des droits de l'homme selon

deux niveaux d'analyse : d'une part, l'existence de différentes religions dans le monde actuel aboutit à diverses recommandations religieuses. Par exemple, si nous comparons trois pays comme la France, le Canada et la Turquie, les deux premiers sont chrétiens, alors que le troisième est un pays avec une majorité absolue de musulmans. En fait, l'existence de différents fonds religieux, comme ceux qui sont discutés dans les dispositions économiques, forment les différentes visions et pratiques religieuses dans la société. D'autre part, l'existence de différentes interprétations religio-sociologiques augmente l'écart entre la vision du monde d'adeptes de diverses interprétations religieuses, notamment à propos des questions comme la dignité humaine (face à la dignité divine), la hiérarchisation sociale (face au principe de non-discrimination) et le lien des normes religieuses (face aux droits et libertés énoncés dans les instruments internationaux).

Selon les origines des valeurs religieuses présentées par Weber, toutes les valeurs religieuses sont invisibles et impersonnelles. Cela diminue le rôle de l'individu dans une structure collective. Le premier résultat de cet argument est la définition d'un ordre plus fort et social dans le cadre de la moralité publique, un ordre qui impose ses effets sur le rôle social des individus et sur la hiérarchisation sociale entre eux. C'est exactement l'effet de « nombreuses traditions sociales, philosophiques et religieuses » sur la moralité publique discuté par le §32 de l'Observation générale n° 34 du CDH. De ce point de vue, le CDH accentue le principe de non-discrimination face à la moralité publique. En d'autres termes, le Comité essaie de protéger les minorités religieuses contre toute inégalité pertinente.

Selon Weber, Trigano explique comment une telle idée (la moralité publique fondée sur des bases religieuses) se développe dans la société en trouvant son origine dans les croyances religieuses. Autrement dit, la croyance religieuse se présente comme le fondement du respect des normes religieuses, lesquelles divergent plus ou moins de la protection des droits et libertés fondamentales, notamment face aux minorités religieuses.

En soulignant la fonction de la croyance religieuse comme un mécanisme de réponse aux questions et aux ambiguïtés humaines, une telle croyance est plus forte dans les sociétés où l'éducation est moins développée. Cela est confirmé par la comparaison de la satisfaction en matière d'éducation et le fait d'assister au service religieux dans les trois pays étudiés : nous avons constaté que 95.20% de Turcs, 84.89% de Français et 81.43% de Canadiens qui assistent régulièrement au service religieux, sont insatisfaits de leur niveau d'éducation.

De plus, la continuité d'une croyance religieuse pourrait passer de normes religieuses à une tradition religieuse dans la société. C'est pourquoi l'amélioration du niveau d'éducation ne pourrait pas certainement aboutir à diminuer l'effet religieux dans la société. Par exemple, 12.51% de Turcs, 8.09% de Français et 5.78% de Canadiens qui participent régulièrement au service religieux affirmant qu'ils ne croient pas en Dieu. Cela nous démontre comment une tradition comme la participation au service religieux pourrait survivre sans la raison initiale de la croyance en Dieu. De même, une telle contextualisation religieuse pourrait prolonger ses effets dans d'autres domaines de la vie privée et publique.

En acceptant le rôle majeur de la croyance religieuse et de normes religieuses (même à l'ère moderne), il nous faut souligner que la liberté religieuse implique deux dimensions sous cet angle : d'un côté, la liberté religieuse est interprétée comme un droit fondamental, celui qui garantit d'autres libertés comme la liberté économique, l'égalité dans les relations familiales et la liberté d'autres dimensions de la discrimination religieuse. De ce point de vue, la liberté religieuse est un facteur social qui préserve la convergence entre les droits et libertés fondamentaux.

En revanche, si la liberté religieuse est au service d'une majorité religieuse, une telle liberté (si elle n'est pas encadrée par la loi) pourrait aboutir à la violation et à la discrimination des droits et des libertés fondamentales des minorités religieuses. Cette dimension va augmenter la divergence entre les droits et libertés fondamentales.

Pour étudier un tel rapport, nous avons commencé par la comparaison de la corrélation de Pearson entre les indices religieux avec les droits intangibles d'un côté, et les droits civils et politiques, de l'autre. Nous avons trouvé que la convergence des indices religieux (les indices de croyance religieuse et de croyance dans les normes religieuses) est plus marquée dans un pays comme la France⁸⁰². Nous constatons que :

- La croissance (ou bien la réduction) d'indices de croyance religieuse sont significatives dans 7 corrélations (sur 10) pour les droits intangibles et 25 corrélations (sur 36) par rapport aux droits civils et politiques. Mais les corrélations significatives sont vues dans 3 corrélations avec les droits intangibles et 11 corrélations avec les droits civils et politiques au Canada. La convergence est plus faible en Turquie, avec seulement 1 corrélation significative pour les droits intangibles et 10 corrélations pour les droits civils et politiques.

⁸⁰² Dans le premier chapitre, nous avons constaté que les indices étudiés en France, avec 54 corrélations négatives et 1 corrélation non significative, sont le système le plus convergent par rapport au Canada (68 corrélations négatives et 2 corrélations non significatives) et à la Turquie (71 corrélations négatives et 5 corrélations non significatives).

- De même, la croissance (ou bien la réduction) d'indices de croyance dans les normes religieuses sont plus convergentes avec les droits intangibles (10 corrélations sur 15) et les droits civils et politiques (40 corrélations sur 54) en France – rapport qui est répété en ce qui concerne le Canada (8 corrélations significatives avec les droits intangibles, 30 corrélations avec les droits civils et politiques) et la Turquie (avec 6 corrélations significatives avec les droits intangibles et 23 corrélations avec les droits civils et politiques), comme les pays ayant le niveau moins convergent entre les indices religieux et les indices des droits et libertés fondamentales.

Sous cet angle, la comparaison de corrélation entre les indices religieux avec les indices des droits intangibles et des droits civils et politiques (comme les droits inhérents), nous montre d'une part la direction et la mesure des indices religieux dans un pays comme la France avec la croissance la plus convergente des droits et libertés fondamentales. Le résultat montre explicitement comment les courbes de tendance d'indices religieux baissent dans le système plus convergent comme la France (voir Diagramme 2-3 par rapport aux indices de croyance religieuse ; Diagramme 2-9 par rapport à la croyance dans les normes religieuses). Ce rapport est approuvé dans un pays ayant les droits moins convergents comme le Canada (Diagrammes 2-4 et 2-10) et dans un pays ayant les droits plus divergents comme la Turquie par rapport aux deux autres pays (Diagrammes 2-5 et 2-11). En d'autres termes, si les indices de droits énoncés par le PIDCP sont plus convergents, les courbes de tendance religieuse sont réductives dans un tel système.

Si les corrélations significatives nous offrent un système plus convergent dans un pays comme la France par rapport aux deux autres pays, nous avons étudié le rapport entre les corrélations négatives afin de souligner d'autres facettes de la convergence ou de la divergence entre les indices religieux et les indices des droits et libertés civils et politiques. Dans la première étape, en comparant le nombre de corrélations négatives et non significatives entre les droits civils et politiques, nous trouvons que ce nombre est plus grand dans un système plus divergent comme la Turquie (26 corrélations avec les indices de croyance religieuse et 31 corrélations avec les indices de croyance dans les normes religieuses). Au Canada, le nombre de corrélations négatives et non significatives est inférieur (25 corrélations avec les indices de croyance religieuse et 24 corrélations avec les indices de croyance dans les normes religieuses) et en France (9 corrélations avec les indices de croyance religieuse et 14 corrélations avec les indices de croyance dans les normes religieuses). Cela nous démontre qu'il y a une corrélation directe entre le manque de convergence entre les

droits civils et leur corrélation négative ou non significative avec les indices religieux. En d'autres termes, le rapport entre la divergence des droits et le niveau de religiosité est considérable et significatif.

De plus, nous avons essayé de souligner ce dernier argument en comparant le niveau de religiosité avec les réponses défavorables concernant les droits intangibles. De ce point de vue, nous constatons que malgré l'existence de différents pourcentages de niveau de religiosité entre les sujets interviewés de chaque pays (Tableau 2-3 pour les croyances religieuses, Tableau 2-6 pour la croyance dans les normes religieuses), le ratio de haut niveau de religiosité est explicitement vu dans les réponses défavorables aux questions posées. Par exemple, le pourcentage est de 20.57% pour la croyance en Dieu chez les sujets français interviewés, de 78.90% chez les Canadiens et de 86.91% chez les sujets interviewés turcs. Mais il existe une corrélation significative entre la croyance en Dieu et l'incapacité de choisir son travail (72.16%), une réponse positive pour le bombardement de terroristes (90.58%), l'opposition à l'euthanasie (100%), l'expérience du châtiment corporel (79.82%) et les sujets qui n'ont pas confiance dans le système judiciaire de leur pays (82.96%). De même, un tel rapport convergent est vu dans toutes les comparaisons étudiées entre les réponses obtenues.

Il est à noter que nous avons observé aussi quelques convergences faibles. Par exemple, nous avons constaté que seulement 3.32% des Français qui assistent au moins une fois par an au service religieux ont l'expérience du châtiment corporel. Cette convergence est plus significative au Canada (45.09%) et en Turquie (81.02%). En fait, une telle divergence dans un pays comme la France ne diminue pas l'existence d'une convergence générale entre le niveau de religiosité et les réponses défavorables aux droits intangibles⁸⁰³.

Enfin, en reprenant toutes les convergences relevées plus haut, nous pouvons conclure que, comme le soulignent tous les instruments internationaux sous la forme du principe de non-discrimination, un regard religieux est socialement un facteur éloignant des droits et libertés énoncés par eux. Dans cette perspective, nous trouvons qu'il n'y a pas de

⁸⁰³ Dans une perspective, bien que le plus nombreux des Français qui assistent au service religieux sont ceux qui participe une fois par an (38.28%), et que la convergence de cette catégorie est trop faible par rapport à l'expérience du châtiment corporel. En revanche, nous avons constaté que ce rapport est plus significatif d'après les Français qui assistent chaque semaine au service religieux (50.63%). En fait, si cette corrélation est moins significative dans une catégorie, mais elle est approuvée et significative dans une autre catégorie.

différence entre les diverses situations religieuses étudiées⁸⁰⁴, toutes suivent cet ordre convergent⁸⁰⁵.

De plus, bien qu'ayant étudié la survivance de croyances religieuses ou de la croyance dans les normes religieuses d'une manière indépendante l'une de l'autre, il n'existe pas une séparation significative entre les deux domaines religieux par rapport aux réponses défavorables (divergentes) aux questions posées concernant les droits intangibles. Et les deux niveaux ont les conséquences similaires dans la corrélation étudiée. Toutes les comparaisons soulignent un rôle divergent de la religion pour les droits intangibles, et de même, plus généralement pour les droits de l'homme. C'est exactement le point souligné par les instruments internationaux par rapport à l'interdiction de la discrimination et l'inégalité des droits et libertés fondamentales dans la société.

⁸⁰⁴ Les sujets interviewés en France sont principalement des chrétiens mais dans un pays laïc, les interviewés canadiens sont chrétiens dans un pays non laïc et, enfin, les Turcs musulmans résident dans un pays laïc.

⁸⁰⁵ En fait, il n'existe pas une religion nette plus adaptable avec les droits et libertés fondées sur l'humanisme. Ce qui est l'inverse de l'idée d'existence d'une religion particulière comme le calvinisme de Weber, au moins dans le cadre de principes (non politiques).

DEUXIEME PARTIE : PERSPECTIVE DIVERGENTE DANS L'ORDRE DES DROITS SOCIO-ECONOMIQUES

Chapitre III : Divergence des Pactes : évolution des années soixante à nos jours

Dans le chapitre premier, nous avons présenté l'approche convergente des droits et des libertés fondamentaux, ce qui, selon Meyer, est considérable au moins aux niveaux juridique et pratique. Cette approche optimiste est examinée dans le deuxième chapitre par rapport au niveau de religiosité dans la société et à la liberté religieuse. Mais s'il existe une convergence universelle entre les droits fondamentaux, quelle est l'origine de la critique à propos de la classification des droits et des libertés, dans le cadre des trois générations proposées par Karel Vasak⁸⁰⁶ ?

Dans une telle perspective, nous essayons de signaler tout d'abord l'origine historique de la séparation des droits fondamentaux dans la rédaction de deux Pactes séparés, en 1966. Nous montrerons comment les deux pactes sont ratifiés simultanément, mais concernant deux générations différentes des droits de l'homme⁸⁰⁷ et discuterons l'existence de deux catégories de valeurs, en soulignant leur concentration sur un aspect différent des droits fondamentaux : en ce qui concerne les libertés individuelles dans le PIDCP, en ce qui concerne les niveaux sociaux dans le PIDESC.

En présentant deux Pactes séparés avec des valeurs différentes, nous organisons le chapitre présent dans trois autres domaines. En premier lieu, nous présenterons les résultats de cette séparation entre les valeurs humaines, en discutant comment une telle séparation impose ses valeurs classées auprès des ressortissants des pays étudiés. Et cette localisation des valeurs, quel effet aura-t-elle statistiquement sur la convergence/divergence des droits et libertés dans chaque société ? En outre, d'autres résultats seront analysés sur la question de la compétence de chaque Pacte et l'interaction entre les deux instruments. Cette interaction est considérée dans diverses communications du CDH⁸⁰⁸ et dans les jurisprudences auprès de la CEDH⁸⁰⁹.

⁸⁰⁶ Karel Vasak, « Les différences typologiques des droits de l'homme », in *Classer les droits de l'homme*, Emmanuelle Bribosia et Ludovic Hennebel (Bruxelles : Emile Bruylant, 2004), 11 -23.

⁸⁰⁷ Karel Vasak cherche la réponse de cette dichotomie dans leurs origines différentes. Ce point de vue souligne que les droits civils et politiques (en tant que première génération) présentent les valeurs prônées par la Révolution française à la fin du XVIII^e siècle ; les droits socio-économiques, eux, trouvent leur origine dans la Révolution russe au XIX^e siècle. Vasak, 17-18.

⁸⁰⁸ Par exemple, une telle interaction est vue entre le droit au travail et le traitement inhumain (Communication n^{os} 1827/2008 et 743/1997) et le travail forcé (Communication n^o 2280/2013).

⁸⁰⁹ Cette interaction est discutée entre le droit à la vie et le droit à la santé dans le Chapitre premier. Voir : Cour européenne des droits de l'homme, Arrêt *Sayan* contre Turquie, No. 81277/12 (11 octobre 2016) ; Cour européenne des droits de l'homme, Décision (finale) *Karagoz* contre France, No. 47531/99 (15 novembre 2001) ; Cour européenne des droits de l'homme, Arrêt *H.L.R.* contre France, n^o 24573/94 (29 avril 1997).

L'interdépendance entre les deux sera examinée à la faveur d'un exemple à propos de la convergence entre la satisfaction au travail et le niveau de la satisfaction sociale auprès des personnes interrogées.

Une autre dimension de cette classification trouve son origine dans la nature (négative et positive) des droits et libertés énoncés dans chaque Pacte. Il s'agit de la relation entre droits individuels et responsabilité collective⁸¹⁰. Cela définit deux niveaux différents d'obligation des États en matière de droits civils et politiques et en matière de droits socio-économiques. De ce point de vue, si les États sont le principal débiteur dans cette relation⁸¹¹, leur engagement entraîne une reconnaissance négative des droits politiques et une protection programmatique des droits socio-économiques⁸¹².

En étudiant le droit au travail, cette différence sera examinée afin de souligner les caractères positifs et programmatiques considérés par rapport aux droits socio-économiques. Nous avons choisi le droit au travail parmi tous les autres droits affirmés dans le PIDESC, pour deux raisons : nous avons trouvé que les indices étudiés à propos de ce droit, tous ensemble, sont généralement dans une corrélation bilatérale significative⁸¹³. Il apparaît qu'une telle convergence est en raison du rôle déterminant du droit au travail par rapport à l'élimination de la pauvreté⁸¹⁴. Ce point de vue porte l'impact de ce droit sur un ensemble des droits de l'homme. En outre, le droit au travail est explicitement traité dans les Conventions de l'OIT : l'existence de tels instruments internationaux fait de ce droit un droit conventionnel à l'échelle mondiale.

L'existence d'une structure conventionnelle et de références pertinentes dans les lois constitutionnelles des pays étudiés nous montre que le droit au travail est largement défini au niveau

⁸¹⁰ François Ost et Sébastien Van Drooghenbroeck, « La responsabilité, face cachée des droits de l'homme », in *Classer les droits de l'homme*, Emmanuelle Bribosia et Ludovic Hennebel (Bruxelles : Emile Bruylant, 2004), 104-112.

⁸¹¹ Patrice Meyer Bisch, « Méthodologie pour une présentation systématique des droits humains », in *Classer les droits de l'homme*, Emmanuelle Bribosia et Ludovic Hennebel (Bruxelles : Emile Bruylant, 2004), 50 ; Voir : Comité des droits économiques, sociaux et culturels, « Observation générale n° 19 », 4 février 2008, §64.

⁸¹² Olivier De Schutter, « Les droits fondamentaux dans l'Union européenne : une typologie de l'acquis », in *Classer les droits de l'homme*, Emmanuelle Bribosia et Ludovic Hennebel (Bruxelles : Emile Bruylant, 2004), 347-349.

⁸¹³ Nous montrerons bien que les corrélations bilatérales étudiées sont significatives seulement dans 27.38% des corrélations en France et en Turquie et 23.69% des corrélations au Canada, alors qu'il existe une corrélation convergente dans presque tous les indices du droit au travail (sauf entre le chômage à long terme et le ratio emploi de personnes âgées de 15 à 24 ans en France).

⁸¹⁴ Patrice Meyer Bisch, « Méthodologie pour une présentation systématique des droits humains », in *Classer les droits de l'homme*, Emmanuelle Bribosia et Ludovic Hennebel (Bruxelles : Emile Bruylant, 2004), 84 ; Jacques Freyssinet, *Le chômage*, 11^e éd. (Paris : La Découverte, 2004) ; Pierre Nuss, « Le renvoi en droit international des droits de l'Homme » (Strasbourg 3, 1996), 180 ; Marc-Henry Soulet, « Le travail aujourd'hui : enjeu public de redistribution, enjeu social de répartition », in *Le travail, nouvelle question sociale*, Marc-Henry Soulet, vol. 10, *Res socialis* (Fribourg : Editions universitaires Fribourg Suisse, 1999), 12.

national et international. Ce droit est donc un bon exemple pour souligner une nature positive considérée par rapport aux droits socio-économiques.

Pour atteindre ce but, en présentant d'abord une nouvelle interprétation du droit au travail dans l'ordre des conditions du travail⁸¹⁵, nous étudierons la nature positive et programmatique de réalisation de ces nouvelles dimensions du droit au travail, en soulignant les deux conditions estimées par le CDESC à propos du caractère limité des ressources disponibles⁸¹⁶ et d'une marge d'appréciation⁸¹⁷ considérée pour les États parties. Ces deux conditions seront examinées d'une part en étudiant l'interaction entre le contexte éducatif et l'exercice du droit au travail ; et, d'autre part, en étudiant statistiquement la convergence entre la croissance des indices économiques et la réalisation de diverses dimensions des conditions du travail. Les résultats montreront comment l'exercice des politiques différentes mises en avant par les États (avec l'absence d'une ordonnance commune) est justifié par les deux conditions que mentionne le CDESC pour la réalisation positive et programmatique d'un droit socio-économique comme le droit au travail.

3.1. Formulation d'un consensus international à propos des droits de l'homme

Idéalement, les droits de l'homme sont appréhendés comme un corps unique, non séparés et fondés sur la base de la dignité humaine (voir première partie). Dans une telle perspective, il existe un progrès favorable entre les divers ordres des droits de l'homme ; par exemple, les droits socio-économiques énoncés dans le PIDESC revêtent au fur et à mesure une dimension impérative dans le PIDCP. Un tel progrès découle des droits inhérents (tous droits énoncés dans la Charte des droits de l'homme) et des droits intangibles⁸¹⁸. L'absence de démarcation nette entre les deux types de droits renforce certainement l'idée de convergence et d'indivisibilité des droits de l'homme : si les droits du PIDCP se prolongent d'une part dans l'ordre socio-économique, soulignant la dignité humaine au cœur des droits énoncés dans le PIDESC, ce progrès

⁸¹⁵ Annie Fouquet et Claude Rack, « Les femmes et les politiques d'emploi », *Travail, genre et sociétés*, n° 2 (1999) : 47-70.

⁸¹⁶ Cf. §10, Observation générale n° 3 du CDESC.

⁸¹⁷ Cf. §51, Observation générale n° 23 du CDESC.

⁸¹⁸ Voir : Meyer Bisch, « Méthodologie pour une présentation systématique des droits humains », 73-74 ; Patrice Meyer Bisch, « Le problème des délimitations du noyau intangible des droits et d'un droit de l'homme », in *Le noyau intangible des droits de l'homme: Actes du VII^e colloque interdisciplinaire sur les droits de l'homme*, (Fribourg : PU Fribourg, 1998), 97-121.

est le début d'une obligation de respect par rapport aux droits en cause (concrétisation des droits socio-économiques). De même, les droits du PIDESC sont traduits comme un fondement pour garantir les droits civils et politiques, ce « qui permet au juge d'en assurer la garantie sans s'exposer aux objections d'incompétence ou d'illégitimité » (comme un diagnostic des droits civils et politiques)⁸¹⁹. Une telle continuité est vue dans la référence mutuelle dans les deux Pactes⁸²⁰. Cela aboutit à un mécanisme de contrôle qui se situe également dans le caractère étalé dans le temps de la surveillance portant sur le respect, par les États parties, des obligations liés aux droits socio-économiques. L'idée de cet étalement est de rendre possible la surveillance de l'évolution progressive de ces droits⁸²¹.

En considérant la première hypothèse de Meyer, s'il n'existe les droits de l'homme que sous l'angle des droits prononcés dans le PIDCP⁸²², nous pouvons dire qu'ils étaient tous, au commencement, des droits civils et politiques⁸²³. En revanche, l'existence de deux textes principaux dans le système de l'Organisation des Nations unies définit simultanément deux sujets de la protection : le premier, d'individus comme une personne indépendante (PIDCP) et le second, de groupements comme les droits plus collectifs (PIDESC).

Malgré l'existence d'un dénominateur commun comme le principe de non-discrimination (forme philosophique de l'indivisibilité), les deux Pactes sont physiquement séparés ; en fait, ils présentent principalement deux générations différentes de droits et de libertés fondamentales⁸²⁴. Une telle séparation souligne qu'il existait un profond désaccord entre les États au sujet de la nature et de la place des droits socio-économiques⁸²⁵. C'est pourquoi malgré sa défense

⁸¹⁹ Olivier de Schutter considère qu'il existe une telle continuité dans les jurisprudences de la Cour européenne des droits de l'homme et du Comité européen des droits sociaux. Il précise que, dans les deux rapports, il est utile de parcourir quelques-uns de ces exemples au départ d'une division mettant l'accent sur les diverses modalités selon lesquelles les droits sociaux peuvent être définis, lorsque dans cette définition se combinent niveau étatique et niveau international. De Schutter, « Les générations des droits de l'homme et l'introduction des systèmes de protection : les scénarios du système européen de protection des droits fondamentaux », 28.

⁸²⁰ Cf. le paragraphe 3 du préambule des deux Pactes.

⁸²¹ De Schutter, « Les générations des droits de l'homme et l'introduction des systèmes de protection : les scénarios du système européen de protection des droits fondamentaux », 41.

⁸²² Meyer Bisch, « Méthodologie pour une présentation systématique des droits humains », 80-81 ; Jean Dhommeaux, « La typologie des droits de l'homme dans le système universel », in *Classer les droits de l'homme*, Emmanuelle Bribosia et Ludovic Hennebel (Bruxelles : Emile Bruylant, 2004), 265.

⁸²³ Jean Dhommeaux reconnaît un tel rôle pour les droits civils et politiques, soulignant le droit au « bonheur » dans la Déclaration d'interdépendance américaine (4 juillet 1776) et le « bonheur à tous » dans le Préambule de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (26 août 1789). Dans une telle perspective, il cite l'abbé Sieyès, pour qui : « Tout citoyen qui est dans l'impuissance de pourvoir à ses besoins, ou qui ne trouve pas de travail, a droit au secours de ses concitoyens. » Dhommeaux, « La typologie des droits de l'homme dans le système universel », 265.

⁸²⁴ Il est à noter que malgré l'existence de deux Pactes distincts, Dhommeaux croit que l'indivisibilité proclamée par les instruments internationaux « est devenu un mode d'interprétation qui conduit aujourd'hui à un nécessaire dialogue entre les générations ». Dhommeaux, 268-269.

⁸²⁵ En analysant la nature de cette séparation avec la place des droits socio-économiques, Gregor T. Chatton indique que cette séparation physique entre les deux Pactes est le signe de l'existence d'une hiérarchie entre les deux types

d'une convergence juridique et pratique entre les deux types de droits, Meyer accepte en même temps une séparation théorique et politique entre eux⁸²⁶.

3.1.1. Contexte historique de divergences des droits et des libertés

Selon ce qui est évoqué plus haut, pour Meyer, cette divergence et séparation est justement un point politique et théorique dans l'étude de diverses dimensions des droits de l'homme. Dans une telle perspective, la typologie pourrait être de manière analytique afin de réaliser une analyse académique et pédagogique des diverses politiques d'États par rapport aux droits de l'homme⁸²⁷. Mais en tous cas, toute typologie (juridique et pratique / théorique et politique) des droits de l'homme trouve son origine d'abord dans le fouillis quasi inévitable des références aux droits de l'homme et dans la classification de ces droits.

En soulignant l'idée que les droits de l'homme trouvent leur origine dans les droits civils et politiques, la mono-dimension politique est justifiable dans les documents comme la Déclaration d'indépendance américaine (1776). Ce processus juridique intègre au fur et à mesure d'autres dimensions socio-économiques, à la faveur d'autres documents comme la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (1789), une telle évolution juridique aboutissant au fondement des droits socio-économiques au niveau international. Cela commence dans les conventions concernant le droit du travail et de la santé, avec la création de l'OIT en 1919, pour se poursuivre dans d'autres instruments comme la Déclaration des droits de l'enfant en 1924⁸²⁸. Cette reconnaissance est le fond des nouveaux arrangements plus sérieux par rapport aux droits socio-économiques, par exemple, si la Déclaration des droits de l'enfant en 1924 n'est pas très effective, ces droits sont sérieusement protégés dans la Convention relative aux droits de l'enfant en 1989⁸²⁹. Un tel processus nous offre un rythme de changements dans les contextes socio-

de droits. Gregor T. Chatton, *Vers la pleine reconnaissance des droits économiques, sociaux et culturels* (Genève: Schulthess, 2013), 90.

⁸²⁶ Voir : Meyer Bisch, « Méthodologie pour une présentation systématique des droits humains ».

⁸²⁷ En critiquant une vision générationnelle des droits de l'homme, Emmanuel Decaux souligne que ce processus « est très complexe, si l'on entend tout remettre en cause, et partir de la pratique et des systèmes réels pour nourrir la théorie et les typologies rationnelles afin d'aboutir à une « typologie des typologies » permettant d'avoir une architecture à la fois réelle et rationnelle des droits de l'homme ». Emmanuel Decaux, « La question de la typologie des droits de l'homme au sein du système du Conseil de l'Europe », in *Classer les droits de l'homme*, Emmanuelle Bribosia et Ludovic Hennebel (Bruxelles : Emile Bruylant, 2004), 302-303.

⁸²⁸ Dhommeaux, « La typologie des droits de l'homme dans le système universel », 265-266.

⁸²⁹ La Convention relative aux droits de l'enfant est un traité international adopté dans la résolution 44/25 du 20 novembre 1989 de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies. Cette résolution a pour but de reconnaître et de protéger les droits spécifiques des enfants.

historiques⁸³⁰ et idéologiques⁸³¹ par rapport à la protection des droits et des libertés humaines⁸³². Il est à noter que ce point de vue donne une caractéristique programmatique à tous les droits de l'homme.

Dans une telle perspective, la dichotomie discutée par Meyer (voir le premier chapitre) trouve son origine dans une dualité estimée, relative à la nature des droits présentés dans le PIDCP et le PIDESC. Cet argument est conforme aux compromis de l'histoire politique dans la rédaction et la ratification des Pactes. En d'autres termes, cette perspective historique trouve son origine dans l'existence de diverses attitudes politiques et idéologiques liées à chaque époque⁸³³. Ce point de vue est historiquement souligné dans la ratification des deux Pactes au cours des années de la Guerre froide⁸³⁴.

C'est pourquoi Karel Vasak cherche l'origine d'une telle classification dans le contexte et le but de deux révolutions. Les droits civils et politiques, première génération, ont pour origine la Révolution française à la fin du XVIII^e siècle, alors que les droits socio-économiques, deuxième génération, trouvent leur inspiration dans la Révolution socialiste et chrétienne au Mexique (novembre 1910) et la Révolution russe (1917). La première visait à assurer la liberté, la deuxième, l'égalité entre les hommes⁸³⁵. En présentant deux formes différentes, les droits civils et politiques sont considérés comme une épée (droits naturels) et les droits socio-économiques comme un bouclier (droits de créance) « devant les juges afin de réclamer de la part du législateur ou de l'exécutif l'adaptation de certaines mesures déterminées, à l'effet de les concrétiser »⁸³⁶. Une telle considération historique de droits de l'homme essaie de justifier

⁸³⁰ Comme l'importance des faits socio-économiques dans la société internationale.

⁸³¹ Comme l'existence d'un système divergent dans les années de la Guerre froide.

⁸³² Gregor T. Chatton les considère comme les deux origines principales pour l'injusticiabilité des droits socio-économiques. Il explique la classification des droits, comme l'aboutissement de problématiques différentes dans diverses périodes historiques, par l'argument socio-historique. Il souligne le rôle idéologique du manque de reconnaissance des droits socio-économiques comme les droits de l'homme dans le regard classique. Chatton, *Vers la pleine reconnaissance des droits économiques, sociaux et culturels*, 100-101.

⁸³³ Selon Meyer, le drame est que les deux Pactes sont écrits simultanément, laissant le leurre d'une rationalité historique progressive coulée dans le bronze. En fait, croyant à un progrès historique des droits de l'homme, nous avons dû attendre l'instrument complet de la Déclaration universelle. Meyer Bisch, « Méthodologie pour une présentation systématique des droits humains », 48. En plus de la Charte internationale des droits de l'homme, cette indivisibilité est affirmée dans d'autres traités comme l'Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme de Téhéran (22 avril-13 mai 1968). Ce point de vue souligne le rôle majeur de l'existence des deux idéologies différentes de l'époque, à propos de la classification des droits et des libertés dans le cadre des deux Pactes. Dinah Shelton, « Mettre en balance les droits : vers une hiérarchie des normes en droit international des droits de l'homme », in *Classer les droits de l'homme*, Emmanuelle Bribosia et Ludovic Hennebel (Bruxelles : Emile Bruylant, 2004), 151.

⁸³⁴ Selon Carlos Miguel Herrera, l'optimisme après la chute des régimes totalitaires est apparu dans la Déclaration universelle, mais le glas de cet espoir a sonné dans les années de la Guerre froide en établissant deux blocs. Carlos Miguel Herrera, *Les droits sociaux* (Paris : Presses Universitaires de France - PUF, 2009), 89.

⁸³⁵ Vasak, « Les différences typologiques des droits de l'homme », 17-18.

⁸³⁶ De Schutter, « Les droits fondamentaux dans l'Union européenne : une typologie de l'acquis », 338-339.

l'existence d'un écart entre les droits énoncés dans les deux Pactes. Selon ce point de vue, cet écart sera rempli (dans le cadre d'une convergence historique) par une troisième génération de droits de l'homme dans l'ordre de la Déclaration et du programme d'action de Vienne⁸³⁷.

3.1.2. *Un système distinct, deux Pactes : des avantages et des défauts*

Au premier abord, dans cette séparation, il s'agit de rompre avec l'idée que les droits socio-économiques, comme les droits civils et politiques, sont collectivement soutenus à l'échelle mondiale⁸³⁸. Une telle divergence limite la mise en œuvre d'un ensemble de droits de l'homme, ce qui fait des droits socio-économiques une catégorie seconde, non contraignante et programmatique⁸³⁹, cette dichotomie, dans les circonstances de la Guerre froide, résultant d'une mauvaise volonté⁸⁴⁰. Ainsi, les droits socio-économiques ne sont pas accessibles immédiatement pour tous les membres de la société (les ressortissants de chaque pays à l'échelle nationale et, au-delà, à l'échelle mondiale). En d'autres termes, la classification sous-entend que les États et les tribunaux compétents en matière de droits de l'homme établissent des priorités, qui impliquent une hiérarchisation des droits et des libertés fondamentales⁸⁴¹. Par conséquent, la séparation physique des droits énoncés dans les deux Pactes signifie une divergence conceptuelle dans leur classification des droits⁸⁴².

En plus de la simplicité pédagogique de droits de l'homme à travers leur typologie, la séparation entre eux accommode opportunément les diverses approches sous l'angle d'une

⁸³⁷ Vasak, « Les différences typologiques des droits de l'homme », 18-19 ; Shelton, « Mettre en balance les droits : vers une hiérarchie des normes en droit international des droits de l'homme », 153.

⁸³⁸ De Schutter étudie ce rapport au niveau de la société européenne et dans l'ordre de la Convention européenne des droits de l'homme et l'instauration d'un mécanisme de requête individuelle dans l'ordre de la Charte sociale européenne. De Schutter, « Les générations des droits de l'homme et l'introduction des systèmes de protection : les scénarios du système européen de protection des droits fondamentaux », 42-43. Il existe un mécanisme similaire par rapport au PIDESC et le Pacte ne reconnaît pas les requêtes individuelles. Ce caractère limite l'application des dispositions affirmées dans le Pacte. Paraskevi Naskou-Perraki, « Le pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels et le contrôle de son application », in *Les droits sociaux dans les instruments européens et internationaux : Défis à l'échelle mondiale*, Nikitas Aliprantis (Bruxelles : Emile Bruylant, 2008), 206-207.

⁸³⁹ Meyer Bisch, « Méthodologie pour une présentation systématique des droits humains », 47-48.

⁸⁴⁰ Philippe Texier indique que cette dichotomie trouve son origine dans la différence entre le regard idéaliste des pays occidentaux concernant les droits socio-économiques et les mécanismes de contrôle interne à l'œuvre dans le bloc socialiste. P. Texier, « La garantie des droits sociaux par le Comité des droits sociaux, économiques et culturel », in *Chroniques de l'OMIJ, Actes du colloque Juger les droits sociaux*, OMIJ (Limoges : Presses Universitaires de Limoges et du Limousin, 2004), 107.

⁸⁴¹ Dinah Shelton avance qu'une telle hiérarchisation est possible aussi entre les droits affirmés dans un instrument international comme le PIDCP, dans l'ordre des droits intangibles et inhérents. D. Shelton, « Mettre en balance les droits : vers une hiérarchie des normes en droit international des droits de l'homme », 154.

⁸⁴² Par exemple, en étudiant le système européen, Emmanuel Decaux reconnaît l'origine d'une telle séparation dans les pesanteurs administratives du système. Il s'agit d'une interprétation des droits civils comme une garantie collective face au péril des dictatures, alors que les droits économiques demeurent une priorité nationale. E. Decaux, « La question de la typologie des droits de l'homme au sien du système du Conseil de l'Europe », 305.

cohérence internationale à propos des droits de l'homme⁸⁴³. L'argument est présent historiquement dans le processus de rédaction de deux Pactes internationaux, en 1966, afin de soutenir la cohérence internationale à propos du fondement des droits de l'homme. La classification a pour but de forger une coexistence entre deux approches, civile (dans le PIDCP, prise en charge par les pays développés) et socio-économique (dans le PIDESC, prise en charge par les pays moins développés et le bloc de l'Est)⁸⁴⁴. Un tel processus historique renforce d'une part l'effectivité de chaque instrument et, d'autre part, évite la concurrence entre les approches soutenues par les deux blocs⁸⁴⁵.

Cette classification, en 1966, dans les deux Pactes, a apporté des conséquences positives et négatives. Si, d'un côté, en présentant un mécanisme de contrôle différent en vue de la réalisation effective des droits socio-économiques, elle a augmenté l'inégalité entre les droits énoncés dans les deux Pactes, en revanche, l'existence d'une telle classification a été la seule solution pour fondre les deux approches civile et politique / sociale et économique : cela a abouti à un consensus international à propos des droits de l'homme, qui a constitué la première condition d'existence d'une convergence entre les diverses dimensions des droits et des libertés pendant la Guerre froide.

Il est évident qu'une classification dans deux Pactes n'est pas un modèle idéal par rapport à l'indivisibilité des droits de l'homme, mais il en résulte au moins une garantie minimale programmatique des droits socio-économiques⁸⁴⁶. Il est à noter qu'il n'y a pas eu d'autres solutions à ce but-là dans les années soixante, et cette séparation est interprétée comme l'héritage du système international de la Guerre froide.

⁸⁴³ Decaux, 300.

⁸⁴⁴ Mingst stipule qu'en dépit du fait que la séparation et la hiérarchisation de droits ne soient ni agréable ni favorable, elles ont constitué un consensus mondial entre les deux mondes développé et moins développé. Voir : Karen A. Mingst et Craig P. Warkentin, « What difference does culture make in multilateral negotiations? », *Global Governance*, 1996, 169-188.

⁸⁴⁵ De Schutter, « Les générations des droits de l'homme et l'introduction des systèmes de protection : les scénarios du système européen de protection des droits fondamentaux », 42-43.

⁸⁴⁶ De Schutter, 41.

3.2. *Origine de la séparation des droits et des libertés fondamentales*

Malgré l'indivisibilité proclamée et soutenue par les instruments internationaux⁸⁴⁷ et l'établissement de deux Pactes sous l'angle unique de la non-discrimination⁸⁴⁸ dans le système de l'ONU, tous les autres instruments traitent quasi exclusivement du PIDCP et du PIDESC. En fait, les deux générations considérées dans l'ordre des deux Pactes sont physiquement séparées, ce qui aboutit principalement à la formulation d'obligations et de garanties différentes dans le système international⁸⁴⁹.

Cette classification est palpable, d'abord, dans les considérations différentes des notions de droit et de liberté (avec l'adjectif qualitatif de fondamental) décrit dans les principaux textes internationaux à propos des droits de l'homme. Dhommeaux souligne :

- la Charte des Nations unies⁸⁵⁰ évoque, en son préambule, la foi dans les « droits fondamentaux de l'homme » (sans se référer aux libertés), mais elle mentionne le « respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales » dans son article 1.3 ;
- selon l'article 62 de la Charte des Nations unies, si le Conseil économique et social évoque l'importance des libertés fondamentales, l'article 68 prévoit la formation d'une commission pour la protection des droits de l'homme (sans se référer aux libertés) ;
- enfin, bien que l'importance des droits fondamentaux soit discutée au considérant 5 de la Déclaration universelle, le considérant 6 ajoute les libertés fondamentales à la notion de droits de l'homme⁸⁵¹.

⁸⁴⁷ Cf. § 4 du préambule du Protocole facultatif se rapportant au PIDESC ; § 5 de l'Introduction ; article 5 de la Déclaration et du programme d'action de Vienne. Ce rapport est confirmé par l'affirmation des buts similaires dans les premier et troisième paragraphes des préambules des deux Pactes : « la liberté de la crainte et de la misère, la justice et la paix ».

⁸⁴⁸ La référence au principe de non-discrimination figure pratiquement dans tous les instruments internationaux. Texier, « La garantie des droits sociaux par le Comité des droits sociaux, économiques et culturels », 111. Le principe de non-discrimination est d'autant important qu'il est explicitement proposé comme un droit intangible et impératif. J. Dhommeaux, « La typologie des droits de l'homme dans le système universel », 280.

⁸⁴⁹ Jean Dhommeaux étudie ce rapport présenté dans deux aspects de la séparation horizontale et verticale. La première est consacrée à l'existence de sujets civils et politiques / socio-économiques au sein de deux catégories. La deuxième évoque diverses valeurs prévues et estimées pour les droits (inhérents, intangibles, socio-économiques et culturels). J. Dhommeaux, « La typologie des droits de l'homme dans le système universel », 270-272.

⁸⁵⁰ Adoptée à la fin de la conférence de San Francisco, le 26 juin 1945, la Charte des Nations unies définit les buts et principes de l'ONU ainsi que la composition, la mission et les pouvoirs de ses organes exécutifs, délibératifs, judiciaires et administratifs.

⁸⁵¹ Dhommeaux, « La typologie des droits de l'homme dans le système universel », 267.

Selon cet argument, une telle classification commence par des références directes aux concepts de droit, de liberté et aux dimensions sociales à propos des droits de l'homme. Si, selon l'argument de Dhommeaux, nous considérons que l'origine d'une telle classification se trouve avant tout dans la littérature des instruments internationaux, l'étude de cette différence sera un début par rapport à l'origine de la séparation des deux types de droits présentés dans le PIDCP et le PIDESC. De ce point de vue, nous avons étudié la répétition de chaque type dans les instruments, ce qui souligne l'accent mis dans chaque texte international.

Ainsi, nous avons compté combien de fois ils sont répétés, les expressions combinées avec les mots clés comme droit, liberté et l'adjectif social. Malgré deux déclarations (universelle et de Vienne), le rapport cité par Dhommeaux, comparant les deux Pactes, est significatif (Tableau 3-1). En comparant l'accent appliqué dans chaque Pacte, nous constatons que les dimensions soulignées sont différentes ici et là : si le PIDCP cite 25 fois les libertés (contre 9 fois pour les dimensions sociales des droits de l'homme), le PIDESC mentionne 29 fois les dimensions sociales (contre 15 références aux libertés individuelles). Bien sûr, la différence présentée est palpable dans le titre des deux Pactes, mais elle montre comment une question soulignée (comme la liberté individuelle ou un droit social) par les instruments internationaux (en tant que sources) effectue la direction et le sens d'un droit ou d'une liberté dans la société internationale⁸⁵².

Tableau 3-1 : Nombre de références aux mots droit, liberté et social

	Droit	Liberté	Social
Déclaration universelle	63	19	8
PIDCP	98	25	9
PIDESC	87	15	29
Déclaration de Vienne	503	34	41

**Source : Notre comparaison des quatre instruments internationaux :
Déclaration universelle, PIDCP, PIDESC,
Déclaration et programme d'action de Vienne**

⁸⁵² Il faut ajouter que l'existence de nombre différent des Observations générales présentées par les Comités (CDH et CDESC) est d'autre raison et signe d'une attention internationale sur les droits affirmés par eux. De ce point de vue, nous avons trouvé qu'il y a 36 Observations générales à propos des droits du PIDCP et seulement 24 pour le PIDESC. Le rapport souligne que les droits civils et politiques sont généralement plus accentués au niveau international que les droits socio-économiques.

En poursuivant cette méthode dans l'étude des Constitutions nationales, nous avons trouvé que le Canada évoque directement les droits civils et les libertés dans son préambule, mais sans aucune référence directe aux droits socio-économiques. Bien que le titre des droits civils et politiques soit souligné dans l'article 3 de ses Lois constitutionnelles, les droits civils comme les Garanties juridiques sont abordés dans les articles 7 à 14. Alors que les droits socio-économiques sont notés indirectement et seulement comme une forme de l'égalité prévue dans la Constitution, nous avons trouvé justement quelques exemples considérant les droits socio-économiques : droits et libertés des autochtones (art. 25 et 35), droit du patrimoine culturel (art. 27), égalité de garantie des droits pour les deux sexes (art. 28), droits relatifs à certaines écoles (art. 29) et d'autres, sous le titre « Des autres droits et libertés » (art. 26).

En étudiant les Constitutions turque et française, nous voyons un autre niveau de mise en avant des droits socio-économiques : si les droits politiques sont directement garantis dans le Préambule et l'article 1^{er} de Constitution française, une garantie similaire est prévue par rapport à la vie socio-économique (l'article 13). En plus d'autres références indirectes dans d'autres articles constitutionnels en France et en Turquie, la Constitution turque évoque directement ces droits : « La République de Turquie est un État de droit démocratique, laïque et social, respectueux des droits de l'homme dans un esprit de paix sociale, de solidarité nationale et de justice... » (art. 2). Cette définition explique principalement les bases définitives des droits socio-économiques. Elle consacre son Chapitre III aux droits et devoirs sociaux et économiques et son Chapitre IV, aux droits et devoirs politiques.

Par conséquent, il est évident que la situation des droits socio-économiques diffère dans les droits constitutionnels des trois pays étudiés. Cela est interprété comme divers niveaux d'attention des droits du PIDESC, alors que les droits civils et politiques sont plus ou moins clarifiés dans les sources comme les Constitutions nationales. De ce point de vue, Dhommeaux considère que des tendances différentes trouvent leur origine dans le contenu et la nature des sources estimées pour les droits et libertés fondamentaux⁸⁵³. De plus, le critère des destinataires de l'instrument redouble l'importance de l'attention attirée sur les sources des droits de l'homme. Ce que Dhommeaux considère au cœur de la classification des droits affirmés dans les deux Pactes, soulignant le rôle du titre des documents⁸⁵⁴.

⁸⁵³ En plus des références discutées à propos des droits et des libertés (dans l'ordre de l'appellation), Dhommeaux ajoute que la différence peut être vue aussi dans la nature d'un instrument international. Par exemple, nous ne pouvons considérer une valeur similaire pour les documents sous l'angle des titres comme déclaration, recommandation ou convention. Dhommeaux, « La typologie des droits de l'homme dans le système universel », 267.

⁸⁵⁴ Dhommeaux, « La typologie des droits de l'homme dans le système universel », 267-269.

En soulignant le rôle des sources des droits et des libertés, si les droits affirmés dans le PIDESC ne sont pas reconnus de manière contraignante par les mécanismes internationaux, ce fait est interprété comme un manque de volonté politique au niveau international⁸⁵⁵, lequel aboutit au manque de doctrine (comme une stratégie politique et économique) se combinant avec le manque de moyens matériels (leur limitation). C'est pourquoi « aucune doctrine ne fournit aujourd'hui une liste des droits économiques, ni une théorie économique sur l'ensemble des droits humains », écrit Meyer⁸⁵⁶.

Une telle différence stratégique souligne la différence des regards nationaux à propos des droits de l'homme. Par exemple, si une dimension politique est distribuée dans la société, cette dimension sera la plus accentuée par la population de milieu populaire. Dans une telle perspective, en classant le titre des droits et des libertés fondamentaux dans trois catégories comme trois générations, nous avons demandé aux personnes interrogées : « À quels autres types de problèmes êtes-vous confrontés dans votre communauté ? » (Question 16, Annexe 5).

Dans un premier temps, nous trouvons que cette problématique est foncièrement différente dans les trois pays (Diagramme 3-1). La génération la plus accentuée est la troisième génération en France (avec 55% des réponses), la deuxième est la génération des droits socio-économiques chez les Canadiens (avec 52% des réponses) et la première génération chez les interrogés turcs (avec 43% des réponses).

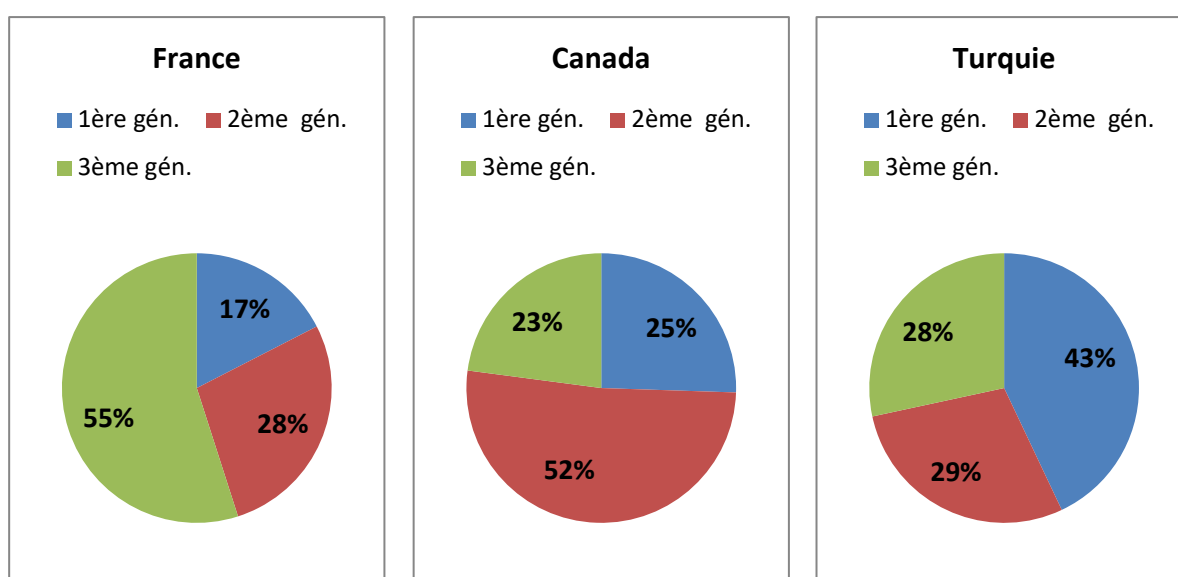
En observant la diffusion significative des pourcentages, nous constatons que d'une part, la problématique accentuée est le résultat d'un besoin sans réponse dans l'interaction entre population et décideurs. Par exemple, si les droits et libertés fondamentaux ne sont pas réalisés de manière appropriée, il est évident qu'ils seront demandés comme un désir public dans la société. Ainsi, les grands taux de la première génération chez les Turcs et de la deuxième génération chez les Canadiens, sont interprétés comme une aspiration aux droits civils et politiques/aux droits socio-économiques. Cela nous montre les deux premières générations (avec 17% pour les droits civils et politiques et 28% pour les droits socio-économiques) sont plus ou moins répandues dans un pays comme la France (au moins par rapport au Canada et à la Turquie).

⁸⁵⁵ Il est vrai que les droits socio-économiques sont reconnus par la Cour interaméricaine des droits de l'homme, mais il nous faut souligner que la compétence de cette cour n'est pas reconnue par les grandes puissances régionales comme le Canada et les États-Uniens. Il est à noter qu'en se référant à l'article 26 de la Convention américaine des droits de l'homme, Diane Roman affirme que cette reconnaissance est considérée conforme à la formule de « développement progressif ». Par ce biais, D. Roman évoque que l'obligation considérée dans l'article 26 de la Charte interaméricaine des droits de l'homme est similaire, laquelle est affirmée dans le PIDESC. Diane Roman, « Les droits sociaux, entre « injusticiabilité » et « conditionnalité » : éléments pour une comparaison », *Revue internationale de droit comparé* 61, n° 21 (2009) : 292.

⁸⁵⁶ Meyer Bisch, « Méthodologie pour une présentation systématique des droits humains », 48-49.

D'autre part, l'attention attirée sur les droits collectifs de solidarité internationale (troisième génération) résulte du développement de la conscience publique à l'égard de cette catégorie des droits fondamentaux dans un pays comme la France⁸⁵⁷. En d'autres termes, il apparaît qu'après la réalisation des droits civils, politiques et socio-économiques, les nouvelles dimensions des droits et libertés fondamentaux émergent dans la société. Cet argument est exactement conforme à la théorie générationnelle des droits de l'homme de Karel Vasak⁸⁵⁸. Les générations successives des droits de l'homme, ainsi que les besoins fondamentaux de chaque société sont identifiés en fonction de fractures socio-historiques différentes. En fait, cet argument peut être interprété comme la pyramide des besoins, qui commence avec les droits civils et politiques (plus essentiels que d'autres), se poursuit avec les droits socio-économiques pour inclure finalement les droits collectifs et de solidarité. Selon cette théorie, les nouveaux droits fondamentaux émergeront au fil du temps.

Diagramme 3-1 : Comparaison de l'idée générale sur la place de chaque génération auprès des ressortissants des trois pays



Source : Notre comparaison des réponses obtenues à la Question 16
 (« À quels autres types de problèmes êtes-vous confrontés dans votre communauté ? »).

⁸⁵⁷ Un tel but est précisément visé par le projet de l'Éducation à la Citoyenneté Démocratique (ECD) de Conseil de l'Europe. De ce point de vue, Karen O'Shea écrit que « L'ECD doit donc donner les moyens d'analyser les perceptions et de combattre les préjugés et les clichés. Elle doit aussi veiller à ce que la différence soit célébrée et reconnue par la communauté, qu'elle soit locale, nationale, régionale ou internationale ». Karen O'Shea, *Education à la citoyenneté démocratique 2001-2004* (Paris : La Documentation française, 2003), 9.

⁸⁵⁸ Vasak, « Les différences typologiques des droits de l'homme », 17-23.

Selon cet argument, la classification générationnelle se trouve à divers niveaux de l'analyse des droits et libertés fondamentaux : dans les instruments internationaux (rédaction des deux Pactes), dans les lois constitutionnelles, dans l'opinion publique au sein de chaque société.

3.2.1. *Hiérarchisation des sources des droits et libertés fondamentaux*

Malgré plusieurs dimensions communes entre les deux Pactes⁸⁵⁹, ils sont physiquement séparés et présentent deux sujets différents⁸⁶⁰. Même si un principe reste commun aux deux textes (principe d'égalité), même si leurs droits sont accumulés dans un autre instrument international (comme la Convention des droits de l'enfant), les obligations des États ne sont pas au même niveau. Il s'agit du déséquilibre dans la protection efficace des droits et libertés fondamentaux. Dhommeaux trouve l'origine d'une telle hiérarchisation dans le déséquilibre entre les articles de la Déclaration universelle⁸⁶¹.

En plus de la séparation horizontale entre les deux Pactes, le deuxième point de hiérarchisation émerge dans l'article 4 : alors que « ... l'État ne peut soumettre ces droits qu'aux limitations établies par la loi... » (PIDESC), le PIDCP ajoute que les limitations n'entraînent pas une discrimination et que cet article n'autorise aucune dérogation aux articles 6, 7, 8.1, 8.2, 11, 15, 16 et 18. Cette différence souligne que si tous les droits ont la même valeur, ils n'ont pas exactement le même prix.

Nous avons déjà expliqué largement les diverses dimensions des droits intangibles dans le premier chapitre, mais si nous discutons sur la hiérarchisation des droits et libertés

⁸⁵⁹ En plus d'un préambule similaire, d'un article premier commun et d'un but commun pour leur article 2, les Pactes se citent mutuellement.

⁸⁶⁰ Le PIDCP traite des droits et libertés comme : le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et « à disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles » (art. 1), la Dérogation en cas d'État d'urgence (art. 4), le droit à la vie (art. 6), l'interdiction de la torture (art. 7), l'interdiction de l'esclavage (art. 8), le droit à la liberté et à la sécurité (art. 9), l'interdiction de la détention à cause de l'obligation du droit civil (art. 11), l'égalité devant les tribunaux (art. 14), le principe de non-rétroactivité de la loi pénale (art. 15), le droit de reconnaissance de la personnalité juridique (art. 16), le droit à la protection de la vie privée (art. 17), le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 18), la liberté d'expression (art. 19), l'interdiction de toute propagande en faveur de la guerre et de l'incitation à la discrimination (art. 20), le droit de réunion pacifique (art. 21), le droit d'association (art. 22), le droit de voter (art. 25), le droit à l'égalité devant la loi (art. 26), les droits culturels des minorités (art. 27).

Alors que le PIDESC traite des droits comme : le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (art. 1), l'égalité entre hommes et femmes (art. 3), le droit au travail, à l'orientation, à la formation (art. 6), les conditions de travail (art. 7), la liberté d'association, le droit à la syndicalisation et le droit de grève (art. 8), le droit à la sécurité sociale (art. 9), la protection de la famille et la maternité (art. 10), le droit à un niveau de vie suffisant (art. 11.1), le droit d'être à l'abri de la faim et la sécurité alimentaire (art. 11.2), le droit de jouir d'un meilleur état de santé (art. 12), le droit à l'éducation (art. 13), la pleine application de la gratuité de l'enseignement primaire obligatoire (art. 14), les droits scientifiques et culturels (art. 15).

⁸⁶¹ Dhommeaux, « La typologie des droits de l'homme dans le système universel », 270-271. Cette hiérarchisation est vue directement dans le système juridique international. Alors que la Cour interaméricaine des droits de l'homme peut réagir à propos des droits socio-économiques, cette hiérarchisation demeure toujours dans le système européen, ce que nous discuterons dans la compétence de la Cour européenne des droits de l'homme.

fondamentaux, une autre dimension de cette différence est soulignée : « si certains types de réserves pouvaient être incompatibles avec l'objet et le but » ? Dans son Observation générale n° 24, le Comité des droits de l'homme (CDH) essaie de justifier la qualité de suspension :

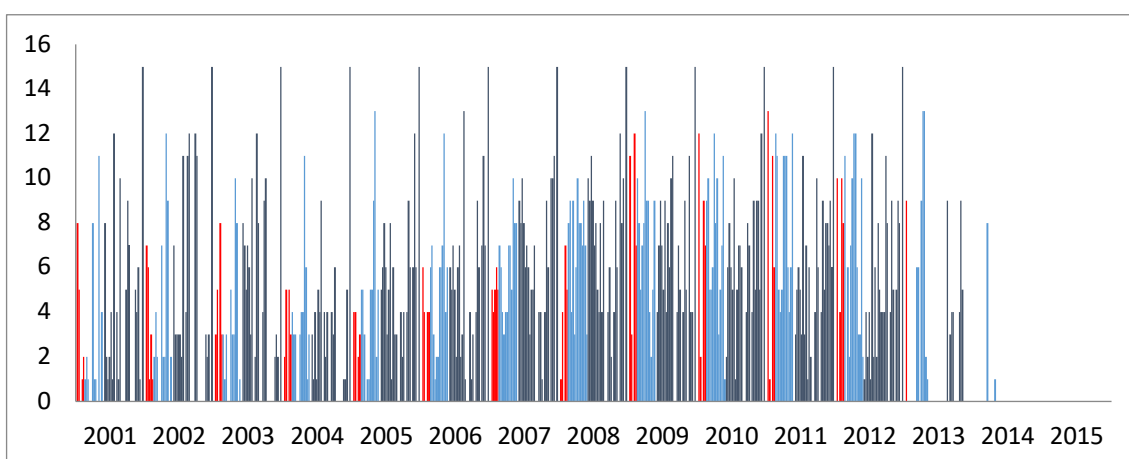
« Il faut étudier en particulier si des réserves à des dispositions du Pacte auxquelles il n'est pas permis de déroger sont compatibles avec son objet et son but. Bien qu'il n'y ait pas de hiérarchie entre les droits consacrés dans le Pacte, l'exercice de certains droits ne peut être suspendu, même en période d'urgence nationale, ce qui souligne l'importance capitale des droits non susceptibles de dérogation. Mais en fait ce ne sont pas tous les droits d'une importance capitale, tels que ceux énoncés aux articles 9 et 27 du Pacte, auxquels il est interdit de déroger. L'une des raisons pour lesquelles certains droits ne sont pas susceptibles de dérogation est que leur suspension est sans rapport avec le contrôle légitime de l'état d'urgence nationale (par exemple, l'interdiction de l'emprisonnement pour dettes faite à l'article 11). Une autre raison est que cette dérogation peut concrètement être impossible (comme, par exemple, dans le cas de la liberté de conscience). En même temps, il est impossible de déroger à certaines dispositions précisément parce que la primauté du droit ne saurait être assurée en leur absence. C'est ce qui se passerait dans le cas d'une réserve aux dispositions de l'article 4, qui vise justement à contrebalancer les intérêts de l'État et les droits de l'individu en période d'exception. Il en va de même de certains droits auxquels il n'est pas permis de déroger – interdiction de la torture et de la privation arbitraire de la vie, par exemple – et qui, en tout état de cause, ne peuvent faire l'objet d'une réserve puisque ce sont des normes impératives. Bien qu'il n'existe pas de corrélation automatique entre les réserves émises à l'égard de dispositions auxquelles il ne peut être dérogé et celles qui portent atteinte à l'objet et au but du Pacte, il incombe à un État de justifier pareille réserve » (§10).

Le CDH a répondu à la question proposée, négligeant l'existence d'une hiérarchisation entre les droits inhérents et intangibles ; de plus, il a reconnu le rôle de l'État comme le responsable de la justification de réserves. La réponse du CDP trouve son origine dans l'article 2 de la Déclaration universelle, lequel considère que les droits dérogeables sont protégés, mais ils peuvent être limités et l'objet de restrictions par la loi. En d'autres termes, les limitations ne signifient pas du tout une hiérarchisation entre les droits, elles sont provisoires (dans les crises, même en période d'urgence nationale) et sans rapport avec le contrôle légitime de l'état d'urgence nationale. Nous avons examiné cet argument, dans le premier chapitre, en étudiant les corrélations et la convergence entre le progrès des droits intangibles et les droits civils et politiques. En examinant les 324 corrélations bilatérales, nous avons constaté qu'il y a 269 corrélations significatives en France, 254 corrélations significatives au Canada et 248 corrélations significatives en Turquie. Cela nous montre qu'il existe une convergence considérable entre tous les articles (inhérents et intangibles) présentés dans le cadre du PIDCP.

Malgré une protection incontournable des droits intangibles, il existe juridiquement une corrélation convergente entre les deux catégories, ce qui est tout à fait conforme à la revendication du CDH dans son Observation n° 24. Mais l'existence d'un autre niveau de classification

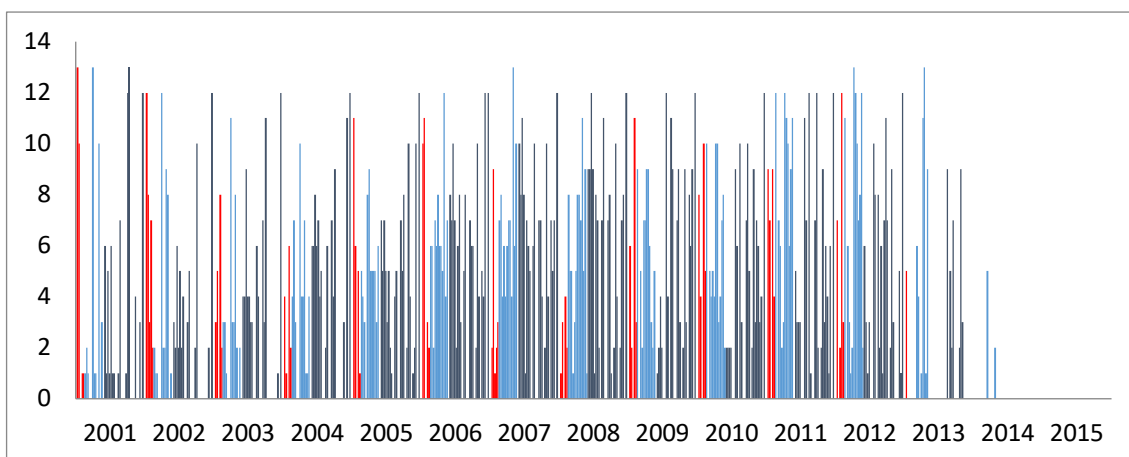
entre les droits du PIDCP et du PIDESC est toujours discutable. Cette classification est juridiquement vue dans la séparation des Pactes, et sociologiquement discutée dans différents points de vue auprès des ressortissants des pays (cf. Diagramme 3-1). Pour accentuer cette classification, nous avons essayé de comparer les rapports existant entre la croissance des indices des droits civils et politiques d'une part (Annexe 2), des indices des droits socio-économiques d'autre part (Annexe 3), dans les années étudiées. Dans cette perspective, nous avons redessiné les Diagrammes 3-2, 3-3 et 3-4.

Diagramme 3-2 : Corrélation entre les articles du PIDCP et PIDESC en FRANCE



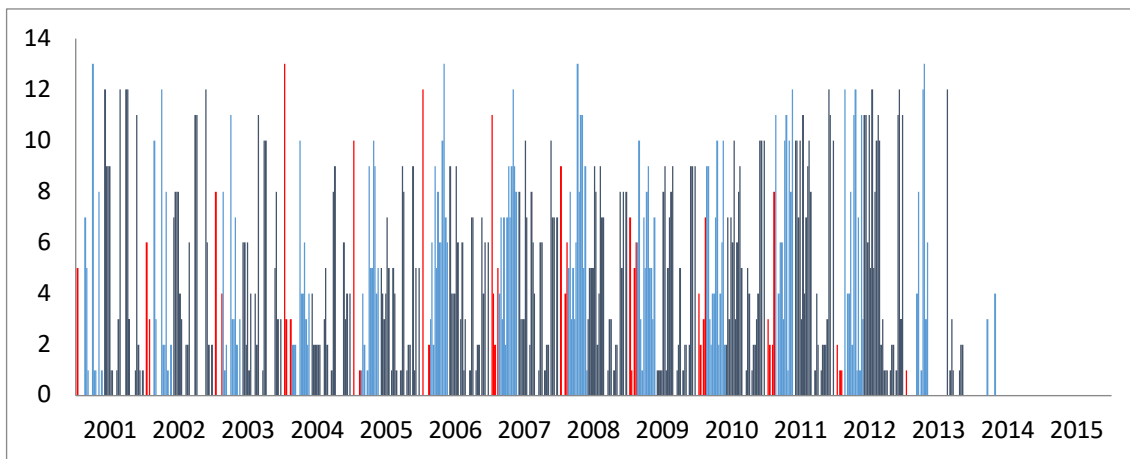
Source : Notre comparaison des statistiques étudiées sur les indices concernant les articles du PIDCP (Annexe 2) et les articles du PIDESC (Annexe 3)

Diagramme 3-3 : Corrélation entre les articles du PIDCP et PIDESC au CANADA



Source : Notre comparaison des statistiques étudiées sur les indices concernant les articles du PIDCP (Annexe 2) et les articles du PIDESC (Annexe 3)

Diagramme 3-4 : Corrélation entre les articles du PIDCP et PIDESC en TURQUIE



Source : Notre comparaison des statistiques étudiées sur les indices concernant les articles du PIDCP (Annexe 2) et les articles du PIDESC (Annexe 3)

Au premier abord, la forme des diagrammes est plus différente que dans la comparaison entre droits inhérents et intangibles. S'il existe plus ou moins une croissance convergente entre les indices des droits intangibles (piliers rouges) et les indices des autres droits civils et politiques (piliers bleu pâle) – ce qui apparaît le plus clairement en France –, ce rapport n'est pas considérable pour les indices des droits socio-économiques (piliers bleu foncé). Cela montre que la croissance des indices des droits socio-économiques ne suit pas statistiquement la convergence existant entre droits civils et politiques (s'il y a une convergence, elle est plus faible qu'entre les droits civils et politiques).

Pour étudier cette convergence/divergence, nous avons examiné une autre fois les corrélations bilatérales entre tous les indices étudiés à partir du coefficient de Pearson. La divergence (relative), observée dans les diagrammes 4-2, 4-3 et 4-4, est significativement répétée (Tableau 3-2). Nous avons trouvé que la convergence entre les indices des droits socio-économiques est plus faible : 89 corrélations (sur 325 corrélations) en France sont significatives, soit seulement 27.38% des corrélations étudiées (un taux qui est de 83.02% par rapport aux droits civils et politiques) ; 77 corrélations (23.69%) entre les droits socio-économiques sont significatives au Canada (mais 78.39% entre les droits civils et politiques) ; de même, 89 corrélations entre les mêmes sont significatives en Turquie (les plus divergentes par rapport aux 76.54% entre les droits civils et politiques).

Tableau 3-2 : Corrélation entre les articles du PIDCP et du PIDESC dans les trois pays étudiés

	Corrélation	France	Canada	Turquie
Entre les indices de la 1 ^{ère} génération	significative	<u>269 sur 324 (83.02%)</u>	<u>254 sur 324 (78.39%)</u>	<u>248 sur 324 (76.54%)</u>
	négative	54 sur 324 (16.66%)	68 sur 324 (20.98%)	71 sur 324 (21.91%)
	non significative	1 sur 324 (0.30%)	2 sur 324 (0.61%)	5 sur 324 (1.54%)
Entre les indices de la 2 ^{ème} génération	significative	<u>89 sur 325 (27.38%)</u>	<u>77 sur 325 (23.69%)</u>	<u>89 sur 325 (27.38%)</u>
	négative	64 sur 325 (19.69%)	71 sur 325 (21.84%)	65 sur 325 (20%)
	non significative	172 sur 325 (52.92%)	177 sur 325 (54.61%)	171 sur 325 (52.61%)
Entre les deux générations	significative	<u>199 sur 468 (42.52%)</u>	<u>154 sur 468 (32.90%)</u>	<u>178 sur 468 (38.03%)</u>
	négative	132 sur 468 (28.20%)	173 sur 468 (36.96%)	150 sur 468 (32.05%)
	non significative	137 sur 468 (29.27%)	141 sur 468 (30.12%)	140 sur 468 (29.91%)

Source : Notre comparaison des coefficients de corrélation de Pearson entre les indices concernant les articles du PIDCP et du PIDESC (Annexes 2 et 3)

En comparant les corrélations significatives dans le Tableau 3-2, nous trouvons que la convergence entre les indices étudiés par rapport aux droits civils et politiques est la plus significative dans les trois pays étudiés. Cela montre que la classification des droits et libertés fondamentaux, dans les deux Pactes, n'est pas un accident historique dans les années après la deuxième Guerre mondiale ; en fait, cette hiérarchisation est absolument infiltrée dans la pensée publique (voir Diagramme 3-1) ; de même, la comparaison des corrélations significatives confirme, explicitement, l'existence de niveaux différents de la convergence entre les deux catégories des droits (Tableau 3-2). Cette comparaison souligne l'origine de cette hiérarchisation dans la convergence relative par rapport aux indices des droits socio-économiques.

Outre la comparaison des corrélations significatives entre les deux générations, nous avons étudié un autre rapport entre les résultats obtenus afin de souligner le lien commun entre les deux catégories de droits. En comparant les corrélations entre le taux de croissance entre les droits civils et politiques et les droits socio-économiques, nous avons trouvé que la convergence entre les deux est la plus forte qu'à la deuxième génération, mais plus divergente par rapport à la première génération (voir troisième section du Tableau 3-2). Ce rapport existe concernant 199 corrélations significatives en France (42.52%), 154 corrélations significatives au Canada (32.90%) et 178 corrélations significatives en Turquie (38.03%). Les résultats soulignent si les corrélations entre les indices de deuxième génération sont divergentes et que cette divergence aboutit à la hiérarchisation des droits dans les deux catégories, mais l'existence d'un rapport (plus ou moins) convergent entre les deux. En fait, une telle convergence relative, entre les deux, souligne l'idée que cette hiérarchisation sera diminuée au cours du temps.

3.2.2. Garantie contraignante et juridictionnelle du PIDESC

En préservant la convergence entre les droits intangibles et les droits inhérents (affirmés par les deux Pactes), le CDH décline une hiérarchisation juridique entre les droits et les libertés sous divers titres, comme les droits impératifs⁸⁶², les droits civils et politiques et les droits socio-économiques. Cet argument est vu dans une condition proclamée par la Déclaration universelle (art. 30), les deux Pactes (articles 5.1) et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (art. 17) : une interdiction d'interprétation des dispositions affirmées par les instruments visant à la destruction des droits ou libertés reconnus par eux.

« Il ne peut être admis aucune restriction ou dérogation aux droits fondamentaux de l'homme reconnus ou en vigueur dans tout État partie au présent Pacte en application de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que le présent Pacte ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré », ajoutent les deux Pactes (articles 5.2). Cet article limite explicitement toute interprétation allant à l'encontre de l'esprit des Pactes ou la possibilité de déchéance des droits et libertés. En d'autres termes, toute limitation ou interprétation sert un but fondamental ou l'esprit des droits de l'homme, c'est-à-dire que l'ensemble des droits et des libertés sont considérés dans un esprit unique, lequel est estimé comme un concept dynamique dans une interaction sociale. Le processus préserve le but fondamental des droits de l'homme contre tout abus à cet égard⁸⁶³.

3.2.2.1. Nature recommandable du PIDESC

Si la limitation d'interprétation de dispositions est considérée comme un principe commun dans les deux Pactes, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC) n'a pas de pouvoir contraignant et juridictionnel⁸⁶⁴. De ce point de vue, les organes de mise en œuvre des droits socio-économiques ont souvent un caractère promotionnel⁸⁶⁵, ce qui signifie l'absence d'un mécanisme contraignant et efficace⁸⁶⁶.

⁸⁶² Cf. Comité des droits de l'homme, « Observation générale n° 24 », 11 novembre 1994, §10.

⁸⁶³ Ost et Van Drooghenbroeck, « La responsabilité, face cachée des droits de l'homme », 114-117.

⁸⁶⁴ En plus de l'atmosphère bipolaire de la Guerre froide, la considération de deux mécanismes différents de contrôle aggrave la séparation entre les deux Pactes. Naskou-Perraki, « Le pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels et le contrôle de son application », 179.

⁸⁶⁵ En présentant une telle perspective, M.K. Vasak accentue deux points pour montrer cet argument : d'une part, les droits socio-économiques sont naturellement considérables seulement pour les ressortissants des pays ; en fait, leur dimension internationale est significativement faible. D'autre part, le mécanisme principal (de contrôle) des organes comme le Comité et l'OIT est à la base des rapports étatiques. Il est à noter que ces organes ne peuvent pas recevoir les demandes (plaintes) individuelles. M.K. Vasak, « Les problèmes spécifiques de la mise en œuvre internationale des droits économiques et sociaux », in *Vers une protection efficace des droits économiques et sociaux*, Université catholique de Louvain (Bruxelles : Bruxelles Vander : Bruylant, 1973), 24-27.

⁸⁶⁶ Naskou-Perraki, « Le pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels et le contrôle de son application », 196. Cela est le résultat du manque d'une méthode acceptée par tous les acteurs au niveau international, que présentaient Eibe Riedel et ses collègues, pour examiner les indices des droits socio-économiques, ce

En adaptant le protocole facultatif du PIDESC dans l'Assemblée générale des Nations unies (10 décembre 2008), ce qui accroît considérablement la convergence et l'indivisibilité des droits de l'homme⁸⁶⁷, le Comité examine les rapports que lui fournissent les États, ce qui lui permet de proposer ses interprétations, lesquelles sont reprises dans le cadre de ses Observations générales⁸⁶⁸. Par ce biais, le CDESC essaie de donner un effet immédiat sur la nature des obligations des États parties au PIDESC dans son Observation générale n° 3. En plus du principe de non-discrimination (§1) et des obligations à prendre des mesures (§2, 3), le Comité clarifie le domaine d'une mesure suffisante à propos des droits socio-économiques :

« Cette obligation est nettement différente de celle qui est énoncée à l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui est une obligation immédiate de respecter et de garantir tous les droits pertinents. Néanmoins, le fait que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels prévoit une démarche qui s'inscrit dans le temps, autrement dit progressive, ne saurait être interprété d'une manière qui priverait l'obligation en question de tout contenu effectif » (§9).

En outre, « Un dernier point du paragraphe 1 de l'article 2 sur lequel il convient d'appeler l'attention est que chacun des États parties s'engage à « agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique ». Le Comité fait observer que, pour les auteurs du Pacte, l'expression « au maximum de ses ressources disponibles » visait à la fois les ressources propres d'un État et celles de la communauté internationale, disponibles par le biais de l'assistance et de la coopération internationales... Quant à l'article 23, il y est expressément dit que « la fourniture d'une assistance technique », ainsi que d'autres activités, figurent au nombre des « mesures d'ordre international

défaut trouve son origine dans une divergence quantitative et qualitative auprès des acteurs. Cela rend plus difficile l'examen des droits socio-économiques au niveau international. Voir Eibe Riedel, Gilles Giacca et Christophe Golay, « The Development of economic, social, and cultural rights in international law », in *Economic, Social, and Cultural Rights in International Law: Contemporary Issues and Challenges*, Eibe Riedel, Gilles Giacca, Christophe Golay (Oxford, United Kingdom: OUP Oxford, 2014), 23-28.

⁸⁶⁷ En soulignant cet avancement international, P. Texier indique qu'un tel consensus, ou d'autres efforts internationaux comme la Conférence mondiale des droits de l'homme de Téhéran (en 1968) et la Déclaration de Vienne (en 1993), n'aboutit pas du tout au niveau idéal attendu à propos des droits socio-économiques. Philippe Texier, « L'enjeu du protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels », in *La Déclaration universelle des droits de l'homme 1948-2008. Réalité d'un idéal commun ? Les droits économiques, sociaux et culturels en question*, CNCDH (Paris : La Documentation française, 2009), 187.

⁸⁶⁸ Selon l'article 16 du PIDESC, les États sont engagés à faire rapport et les organisations (OIT, UNESCO, FAO et OMS) doivent donner leur assistance pour veiller à l'application du Pacte. Mais ce mécanisme est menacé par deux éléments : les retards des États à fournir leurs rapports ; le CDESC est incapable de faire face à sa mission dans des délais raisonnables. P. Texier, « La garantie des droits sociaux par le Comité des droits sociaux, économiques et culturels », 108-109. De plus, Dhommeaux compare le manque d'empressement à ratifier le CDESC avec le Protocole n° 12 de la Convention européenne des droits de l'homme, consacré au principe de non-discrimination sociale, qui est aujourd'hui ratifié par 18 pays sur 47 membres du Conseil de l'Europe. Il est à noter que la Turquie a signé, mais pas ratifié. La France n'a ni signé, ni ratifié le protocole n° 12. Malgré tout, Dhommeaux évalue le système de la Charte sociale européenne comme le début de l'élaboration d'une jurisprudence précieuse. Dhommeaux, « La typologie des droits de l'homme dans le système universel », 294.

destinées à assurer la réalisation des droits reconnus dans le Pacte » (§13), dit le CDESC. En d'autres termes, en acceptant la nature différente pour le PIDESC par rapport au PIDCP⁸⁶⁹, le CDESC essaie de garantir un niveau minimal d'obligations des États, afin de réaliser les droits socio-économiques sans discrimination, notamment en soulignant l'opportunité d'une coopération économique et technique au niveau international. De ce point de vue, s'il n'existe d'autre solution qu'une amélioration progressive de ces droits, en revanche le CDESC considère qu'en accompagnant les recours judiciaires dans le système législateur des pays, « les mesures doivent être prises dans un bref délai à compter de l'entrée en vigueur du Pacte »⁸⁷⁰. Par exemple, l'importance de l'obligation minimale concerne le droit à une nourriture suffisante⁸⁷¹, au salaire minimum⁸⁷², à la sécurité sociale⁸⁷³, à la surveillance régulière de la situation du logement⁸⁷⁴, etc. Soulignons qu'une telle obligation fondamentale minimum existe dans tous les paragraphes des Observations générales présentées par le CDESC.

Dinah Shelton compare les recommandations du CDESC avec la notion de besoins fondamentaux à propos des droits socio-économiques, notion considérée dans le système de la Commission interaméricaine des droits de l'homme : « Un niveau minimal de bien-être matériel qui permette de garantir le respect de leurs droits à la sûreté personnelle, à la dignité, à l'égalité des chances et à ne pas subir de discrimination », traduit Shelton⁸⁷⁵. En fait, il est question d'une obligation contraignante des droits socio-économiques autour d'un niveau minimal, à la base du principe de non-discrimination entre les personnes.

3.2.2.2. Compétence du PIDCP sur les articles du PIDESC

Le point différent entre les deux Pactes se trouve dans la nature des droits civils et politiques d'une part, socio-économiques d'autre part. Si selon cette nature, les ressortissants peuvent invoquer directement la violation de leurs droits civils et politiques devant les institutions et juridictions nationales, les droits affirmés dans le PIDESC ne sont pas auto-exécutoires. Ils

⁸⁶⁹ Cette différence est résultat du caractère vague et indéterminé des droits socio-économiques. En transformant de la nature de ces droits, ils sont interprétés comme des droits programmatiques à tout moment. Chatton, *Vers la pleine reconnaissance des droits économiques, sociaux et culturels*, 102. Diane Roman, pour sa part, considère que la caractéristique programmatique des droits socio-économiques impose « une présomption de relativité » des droits socio-économiques par rapport aux droits civils et politiques. Roman, « Les droits sociaux, entre « injusticiabilité » et « conditionnalité » », 304.

⁸⁷⁰ Texier, « La garantie des droits sociaux par le Comité des droits sociaux, économiques et culturel », 111.

⁸⁷¹ Cf. Comité des droits économiques, sociaux et culturels, « Observation générale n° 12 », 12 mai 1999, §12.

⁸⁷² Cf. Comité des droits économiques, sociaux et culturels, « Observation générale n° 5 », 9 décembre 1994, §25.

⁸⁷³ Cf. Comité des droits économiques, sociaux et culturels, « Observation générale n° 6 », 1995, §27.

⁸⁷⁴ Cf. Comité des droits économiques, sociaux et culturels, « Observation générale n° 4 », 1991, §13.

⁸⁷⁵ Shelton, « Mettre en balance les droits : vers une hiérarchie des normes en droit international des droits de l'homme », 167.

ne s'adressent pas aux personnes et ne peuvent pas être évoqués devant le système judiciaire national⁸⁷⁶.

Une telle différence est palpable dans la comparaison de deux exemples par rapport aux deux catégories de droits fondamentaux. D'une part, la polémique lancée en août 2016 sur la l'interdiction du *burkini* est un exemple de la violation du droit religieux au sein de la société française. Après une polémique nationale largement médiatisée, l'interdiction du *burkini* par la mairie de Villeneuve-Loubet a été arrêtée, le 26 août 2016, par ordonnance du Conseil d'État, en application de l'article L2212-2⁸⁷⁷ du Code général des collectivités territoriales⁸⁷⁸. Le deuxième exemple est le mouvement des Gilets jaunes, en octobre 2018. Celui-ci fait un désir public économique présenté contre une décision gouvernementale. Bien que certaines dimensions de désirs publics soient répondues dans le cas des Gilets jaunes, cette interaction n'est pas dans le cadre d'une décision juridique. Selon la nature économique de ce désir public, les politiques économiques appuyés par le Président Macron sont plus ou moins modifiées. La décision initiale du Président Macron n'était pas conforme aux réalités de la société française, et ce changement a été inévitable⁸⁷⁹.

La comparaison de deux exemples nous montre la différence du traitement national, dans un système démocratique comme la France, entre les deux types de droits et libertés fondamentaux. Les deux reçoivent une réponse, mais la nature de la réponse est nécessairement différente : la première est immédiatement traitée dans le cadre d'une décision juridique, la deuxième n'a de résultat que dans l'ordre des politiques progressives et programmatiques du gouvernement.

D'autres différences émergent dans une mesure prévue contre la discrimination par les articles 2 dans les Pactes. En effet, l'article 2 dans les deux Pactes commence par une interdiction de la discrimination dans l'application des droits de l'homme. Le PIDESC évoque, dans son

⁸⁷⁶ Dhommeaux, « La typologie des droits de l'homme dans le système universel », 276-277.

⁸⁷⁷ En comprenant les sept axes, l'article évoque que : « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ».

⁸⁷⁸ De ce point de vue, nous pouvons signaler un autre exemple en Turquie. Une semaine après avoir tenté de bloquer l'accès à Twitter depuis la Turquie, le gouvernement turc a ordonné, jeudi 27 mars, le blocage du site de partage de vidéos YouTube. Ce blocage des deux réseaux a été annulé sous l'effet des pressions nationale et internationale en appuyant le droit de l'accès libre aux informations. Voir : Le Monde, « Pourquoi la Turquie bloque YouTube », Le Monde.fr, 27 mars 2014, http://www.lemonde.fr/europe/article/2014/03/27/apres-twitter-le-gouvernement-turc-s-attaque-a-youtube_4391056_3214.html.

⁸⁷⁹ Malgré l'existence de divers pistes de changement, soit socio-économique et soit religieuse (civiles et politiques), Michel Dubois considère la résistance des décideurs gouvernementaux en face l'implémentation des nouvelles politiques convergents de paradigme dans le cadre de « double héritage » : il croit que les décideurs sont limités dans leurs visions de monde ontologiques (le constructivisme ontologique), c'est pourquoi ils se limitent dans les objets définis, malgré l'émergence des nouveaux domaines des droits de l'homme. Il conclut que les images des politiques gouvernementales les privent de la compréhension de nouvelles conditions subjectives conformes de paradigme dominant, ce qu'il voit possible grâce à une vision subjectives dans le cadre de constructivisme représentationnel. Michel Dubois, *La nouvelle sociologie des sciences* (Paris: Presses Universitaires de France, 2001), chap. 2.

premier paragraphe, une question qui limite les obligations prévues pour les États par rapport aux droits socio-économiques : « Les pays en voie de développement, compte dûment tenu des droits de l'homme et de leur économie nationale, peuvent déterminer dans quelle mesure ils garantiront les droits économiques reconnus dans le présent Pacte à des non-ressortissants » (art. 2.3). Le PIDCP, dans le paragraphe 3 de cet article, utilise le terme de garantir qui, en plus du principe de non-discrimination affirmé (1^{er} paragraphe), couvre aussi l'existence d'un recours, quelle qu'en soit la nature⁸⁸⁰.

Dans une telle perspective, le manque de compétence contraignante est comblé par l'interdiction de toute discrimination, en vertu de l'article 27 du PIDCP : « Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue ». Il s'agit d'une prévention indirecte de droits socio-économiques par le système de contrôle de l'autre Pacte⁸⁸¹. Cette intervention juridique du PIDCP, sur les articles affirmés dans le PIDESC, assure l'application des droits socio-économiques⁸⁸².

Une telle extension des dispositions du PIDCP, par rapport à la réalisation des articles du PIDESC, est interprétable sous deux angles généraux. D'une part, le renforcement des droits socio-économiques est réalisable par le biais de l'imprégnation des droits socio-économiques par le PIDCP (dans ce cas, le sujet est avant tout un individu qui a définitivement un droit dans la société) et de l'admission des droits socio-économiques au rang des droits civils et politiques. Ce point de vue est apparu principalement dans le caractère d'indivisibilité qu'affirment les instruments internationaux. Cela est redoublé en fonction du principe de non-discrimination⁸⁸³.

⁸⁸⁰ « Les États parties au présent Pacte s'engagent à : a) Garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ; b) Garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'État, statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développer les possibilités de recours juridictionnel ; c) Garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié » (art. 2.3 du PIDCP).

⁸⁸¹ Ce mécanisme est affirmé comme l'examen de rapports étatiques par la Commission des Droits de l'homme, dans le cadre de la Résolution 60/251 de l'Assemblée générale (15 mars 2006). Cf. Naskou-Perraki, « Le pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels et le contrôle de son application », 196.

⁸⁸² En cas de non-intervention, l'obligation de résultat des droits affirmés dans le PIDESC sera diminuée, en soulignant des caractéristiques comme la flexibilité et la relativité des droits socio-économiques. L'hétérogénéité des flexibilités est un processus discuté par Gregor T. Chatton, ce qui aboutit à une dichotomie dans l'interprétation des devoirs entre l'État et la société par rapport aux droits socio-économiques. Cf. Chatton, *Vers la pleine reconnaissance des droits économiques, sociaux et culturels*, 203-208.

⁸⁸³ Le principe de non-discrimination est un aspect immédiat du PIDESC qui est réalisable avec les axes comme la protection du contenu des articles du Pacte pour enrayer la discrimination, la protection de population vulnérable et admettre la justiciabilité et l'applicabilité directe de certains articles du PIDESC (dans le système national). Chatton, 235. De plus, Jean Mouly explique cette extension à la base de la dignité humaine par l'intégration des droits socio-économiques, qui sera constitutionnellement et internationalement interprétée dans le bloc des droits

Si les droits socio-économiques sont considérés séparément dans un document indépendant comme le PIDESC, l'existence d'un dénominateur commun – le principe de non-discrimination – rend le PIDCP capable d'intervenir dans les champs socio-économiques similaires⁸⁸⁴. Dans l'étude des lois constitutionnelles, nous avons déjà évoqué comment les dispositions socio-économiques sont considérées comme des exemples de l'interdiction de discriminations auprès de la Constitution canadienne.

Les communications, avec un sujet socio-économique, proposées au CDH sont fondées sur le principe de non-discrimination : il s'agit d'une interprétation civile et politique des droits socio-économiques. Différents cas de plaintes sont évoqués auprès du CDH concernant les discriminations socio-économiques : obstacle à la neutralisation⁸⁸⁵, discrimination de langue⁸⁸⁶, discrimination liée à la participation à la vie culturelle et traditionnelle⁸⁸⁷, discrimination du travail⁸⁸⁸, discrimination sexuelle au travail⁸⁸⁹ et pour recevoir une pension de la Sécurité de la vieillesse⁸⁹⁰. Elles sont toutes revendiquées selon une interprétation convergente, fondée sur le principe de non-discrimination⁸⁹¹. Par conséquent, le premier résultat de la présentation de telles revendications souligne une responsabilité étatique imposée par le CDH, afin de diminuer la violation d'un ensemble des droits de l'homme. Par exemple, dans l'Examen des rapports présentés par les États parties en vertu de l'article 40 du Pacte au 20 avril 2006 (CCPR/C/CAN/CO/5), le CDH affirme :

civils et politiques. Voir : Jean Mouly, « Les droits à l'épreuve des droits de l'homme », in *Chroniques de l'OMIJ, Actes du colloque Juger les droits sociaux*, OMIJ (Limoges : Presses Universitaires de Limoges et du Limousin, 2004).

⁸⁸⁴ Une telle interprétation trouve son origine dans les articles 2.2 et 3 du PIDESC : « Les États parties au présent Pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation » (art. 2.2).

⁸⁸⁵ Comité des droits de l'homme, « Rapport intérimaire de suivi du Comité des droits de l'homme concernant les communications individuelles », 25 mai 2011, §23.

⁸⁸⁶ Comité des droits de l'homme, « Communication no 1220/2003 », 5 août 2005, §3.2.

⁸⁸⁷ Comité des droits de l'homme, « Communication no 879/1999 », 4 août 2005, §10.4 et 11.11.

⁸⁸⁸ Comité des droits de l'homme, « Communication no 958/2000 », §2.2 ; Comité des droits de l'homme, « Communication no 1827/2008 », §3.3 et 3.5 ; Comité des droits de l'homme, « Communication no 1534/2006 », 31 juillet 2008, §2.2 et 2.3.

⁸⁸⁹ Comité des droits de l'homme, « Liste de points concernant le sixième rapport périodique du Canada », 21 novembre 2014, §5.

⁸⁹⁰ Comité des droits de l'homme, « Communication no 1506/2006 », 18 novembre 2008, §3.1.

⁸⁹¹ Par exemple, Dans la communication no 1827/2008, « l'auteur cite le préambule du Pacte, dans lequel les États parties reconnaissent que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'être humain jouit des droits civils et politiques aussi bien que de droits économiques, sociaux et culturels » (§5.7). De plus : « En réponse aux allégations de l'État partie qui affirme que les griefs relatifs au refus de permis de travail et de couverture médicale, à la privation de nourriture et à l'insuffisance de l'aide financière sont d'ordre purement économique et n'entrent donc pas dans le champ d'application du Pacte, l'auteur objecte qu'il ne s'agit pas de griefs économiques. Il fait valoir que le refus illicite de permis de travail et d'une assistance médicale, la privation de nourriture et la privation de soins prénatals doivent être considérés à la lumière de l'interdiction de la torture et de la discrimination fondée sur le statut au regard de l'immigration. Par conséquent, l'auteur affirme que le Comité est compétent pour examiner ces allégations à la lumière des dispositions pertinentes du Pacte » (§5.8).

« L'État partie devrait rassembler des statistiques exactes, dans le pays tout entier, sur la violence contre les femmes autochtones, s'attaquer résolument aux causes premières de ce phénomène, notamment la marginalisation économique et sociale dont souffrent les femmes autochtones, et faire en sorte qu'elles aient effectivement accès à la justice. L'État partie devrait aussi s'employer, par la formation et la réglementation, à obtenir que la police réagisse promptement et efficacement dans de telles affaires » (§23).

De ce point de vue, une telle compétence sur les droits socio-économiques oblige les États à donner les informations pertinentes dans leurs rapports périodiques au CDH. Cette responsabilité (l'obligation) aboutit à prendre des mesures les plus conformes aux droits socio-économiques dans les pays parties⁸⁹².

3.2.2.3. Contextes nationaux sous l'effet de dispositions internationales

Outre l'interaction entre les deux Pactes, l'étude de modalités d'application des droits socio-économiques est une question délicate entre les niveaux national et international. D'une part, en tant que responsables principaux, les États jouent un rôle majeur dans la contextualisation plus ou moins complète et importante de la définition de l'étendue des droits socio-économiques ; en fait, ce qui nous rappelle l'existence d'un risque au cœur de la liberté de définir la circonstance que les États appliqueront aux fins de réalisation d'objectifs économiques dans leur ordre juridique⁸⁹³. D'autre part, il existe toujours une pression internationale discutée dans le cadre de l'adaptation d'un niveau minimal des droits socio-économiques respectant le principe de non-discrimination. Cela contribue la protection de ces droits à la base de la technique du *standstill*⁸⁹⁴ opérant l'équilibre et satisfaisant entre les exigences partiellement en conflits⁸⁹⁵.

⁸⁹² C'est pourquoi les pays commencent à donner le rapport des mesures prises en charge par rapport aux droits socio-économiques. Voir : Comité des droits de l'homme, « Examen des rapports présentés par les États parties en vertu de l'article 40 du Pacte. Cinquième rapport du Canada », 18 novembre 2004, §22, 25 et 300.

⁸⁹³ Il est évident que le PIDESC explique le chemin de la réalisation des droits socio-économiques, mais la mise en œuvre de ces droits dépend forcément des conditions socio-économiques propres à chaque société. Un tel argument est bien considéré dans la Convention n° 11 de l'OIT, dans le cadre des circonstances et des usages nationaux. Cf. Vasak, « Les problèmes spécifiques de la mise en œuvre internationale des droits économiques et sociaux », 31-32.

⁸⁹⁴ En l'absence de motifs impérieux, cette obligation internationale interdit à l'État de diminuer le plus haut niveau de protection conféré à ces droits, depuis le moment où la norme internationale ou constitutionnelle qui les consacre s'impose à lui. Isabelle Hachez, *Le Principe de standstill dans le droit des droits fondamentaux : une irréversibilité relative* (Athènes : Bruylant, 2009), 9.

⁸⁹⁵ De Schutter, « Les générations des droits de l'homme et l'introduction des systèmes de protection : les scénarios du système européen de protection des droits fondamentaux », 37-39. Dans une telle perspective, Eibe Riedel et ses collègues présentent cinq défis dans la réalisation de dispositions internationales des droits socio-économiques aux niveaux nationaux : défis de la protection des droits socio-économiques dans le temps de crise ; dimension internationale des obligations des droits socio-économiques ; relation entre les droits socio-économiques et d'autres régimes juridiques ; les concepts et les outils pour mesurer la réalisation progressive des droits socio-économiques ; tendance en matière de justiciabilité et de surveillance des droits socio-économiques aux niveaux national et international. Voir : Riedel, Giacca et Golay, « The Development of economic, social, and cultural rights in international law ».

L'importance du rôle des États par rapport aux droits socio-économiques est fréquemment soulignée dans les instruments internationaux⁸⁹⁶. Nous discuterons plus largement sur le niveau de responsabilité des États ensuite, mais la reconnaissance d'un tel rôle des États souligne une relation philosophique entre les ressortissants et les gouvernements dans chaque pays. Si un homme, dans un côté de cette relation, est négativement un soi désengagé, un être sans aucune racine et affiliation, une personne présociale qui n'entre en société que s'il le veut librement (une liberté absolue). En fait, les lois étatiques sont des commandements et des limitations contraignantes. En présentant les deux modes hétérogènes, François Ost considère qu'une telle relation dichotomique ne peut conduire qu'à une affirmation de la priorité de l'un des modes sur l'autre – l'argument qui imposera irrécusablement une liberté définitivement subordonnée préservant la souveraineté de la société collective⁸⁹⁷.

En ajoutant la limitation des moyens suffisants à propos des droits socio-économiques, les deux côtés deviendront plus déséquilibrés⁸⁹⁸. Dans une telle perspective, les instruments internationaux qualifient tous ces droits comme des droits inaliénables, inhérents à la dignité humaine⁸⁹⁹. Par exemple, dans le paragraphe 2 de son préambule, la Déclaration de Vienne reconnaît et affirme que « tous les droits de l'homme découlent de la dignité et de la valeur inhérentes à la personne humaine, que la personne humaine est le sujet même des droits de l'homme et des libertés fondamentales et que, par conséquent, elle doit en être le principal bénéficiaire et participer activement à leur réalisation ».

De cette façon, les droits de l'homme international appartiennent aux droits internes, afin d'offrir une solution aux conflits entre la liberté inhérente des ressortissants et l'ordre social dessiné par le gouvernement⁹⁰⁰. C'est pourquoi les droits socio-économiques sont insérés dans

⁸⁹⁶ Dans une telle perspective, en outre de référence de cet engagement dans les articles 2.1, 16 et 28 du PIDESC, Dans l'introduction de la Déclaration de Vienne, Ban Ki-moon, le Secrétaire général, souligne le devoir des États de défendre des droits de l'homme. Ce point de vue est préservé dans le paragraphe 5 de préambule qui souligne cette obligation conformant à la Charte des Nations Unies et dans les articles 1, 5, 13, 23.2, 24, 33 et 38 de cette Déclaration.

⁸⁹⁷ Ost et Van Drooghenbroeck, « La responsabilité, face cachée des droits de l'homme », 101-104.

⁸⁹⁸ Dans une telle perspective, en plus de la limitation des moyens suffisants, le point de la réalisation finale des droits socio-économiques indéfinis. En fait, ils sont toujours redéfini et de plus en plus grands que les besoins passés. Par conséquent, les États n'arrivent jamais à les réaliser pleinement les droits (les besoins) socio-économiques. M.J. Toth, « Les droits économiques et sociaux dans les pays socialistes et à l'échelon mondial », in *Vers une protection efficace des droits économiques et sociaux*, Université Catholique de Louvain (Bruxelles: Bruxelles Vander : Bruylant, 1973), 75-76.

⁸⁹⁹ Comme nous avons relevé dans le premier chapitre, cette indivisibilité est interprétée par les buts communs présentés dans les préambules des Pactes. De plus, un tel rapport est directement affirmé dans les articles 1, 22 et 23 de la Déclaration universelle, dans les préambules des Pactes, l'article 10.1 et préambule du deuxième protocole facultatif du PIDCP, dans l'article 13 et le préambule du protocole facultatif du PIDESC.

⁹⁰⁰ Dhommeaux, « La typologie des droits de l'homme dans le système universel », 276.

la Constitution afin de soustraire à la possibilité d'un processus politique engendrant des limitations ou suppressions de ces droits dans les pays⁹⁰¹.

Ainsi, et dans une corrélation hiérarchique complexe, les instruments internationaux pourront imposer divers niveaux d'effet sur le système national. Si les États ont accepté de donner l'autorité à des obligations contraignantes, les sources trouvent une valeur d'autorité⁹⁰². En plus d'une autorité donnée par les États, l'existence de notions comme le concept de *jus cogens*⁹⁰³ et l'obligation *erga omnes*⁹⁰⁴ redoublent le lieu privilégié des droits internationaux face aux nationaux⁹⁰⁵.

L'insertion de normes internationales se trouve particulièrement renforcée par l'effet de la privatisation et du libéralisme économique associés à la mondialisation économique⁹⁰⁶. Dans

⁹⁰¹ Il est à noter que l'insertion des droits socio-économiques dans les Constitutions nationales est différente par rapport aux droits civils et politiques. En effet, dans sa critique juridique, Carlos Miguel Herrera relève le fait que les droits socio-économiques ne font pas l'objet d'une demande auprès d'un juge national. Cela présente une nature différente, judiciairement parlant, pour l'insertion des droits socio-économiques dans les Constitutions. Herrera, *Les droits sociaux*, 19-22.

⁹⁰² Une telle hiérarchisation entre les sources internationales est discutée par Prosper Weil, qui reconnaît une hiérarchisation des sources fondée sur leur nature contraignante. En étudiant l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, l'auteur croit que les sources de droits internationaux sont seulement regroupées dans deux catégories : contraignantes ou non-contraignantes. Martti Koskeniemi, « Hierarchy in international law: A sketch », *European Journal of International Law* 8, n° 4 (1997) : 566-582.

⁹⁰³ Dans un lieu commun comme la clause « Martens » (qui découle des principes de moralité), ce concept se présente comme un droit hiérarchiquement supérieur afin de consacrer les mesures conformes aux droits de l'homme dans tous les traités internationaux à l'échelle interétatique. Elle est seulement prévue aux articles 53 et 64 de la Convention de Vienne sur le droit des traités ; en revanche, il n'existe aucun cas de décision ou d'avis consultatif constatant une norme de *jus cogens* dans les jurisprudences de la CEDH. En fait, la norme de *jus cogens* demeure un phénomène purement théorique. Shelton, « Mettre en balance les droits : vers une hiérarchie des normes en droit international des droits de l'homme », 172-177.

⁹⁰⁴ La théorie de l'obligation *erga omnes* joue un rôle positif dans la protection des droits de l'homme. Par ce biais, la doctrine de l'obligation *erga omnes* s'impose à l'ensemble de la communauté internationale, sans la création d'une nouvelle source de droits. Au contraire du droit de la protection diplomatique, chaque pays peut revendiquer un intérêt juridique à leur protection à propos des ressortissants d'autres pays, sans devoir montrer un dommage matériel. Shelton, 169-172.

⁹⁰⁵ Par exemple, cette obligation est exactement le sujet des requêtes no 37937/07 et no 28487/06. Voir Cour européenne des droits de l'homme, Décision *Irimi LECHOURITOU* et autres contre Allemagne et 26 autres États membres de l'Union européenne, No. 37937/07 (3 avril 2012) ; Cour européenne des droits de l'homme, Décision *Gilles MARGALET* contre France, No. 28487/06 (30 mars 2010).

Nous observons un tel rapport pour l'obligation *erga omnes* dans l'opinion partiellement concordante et partiellement dissidente du juge, Monsieur Zupancic : « Il existe, certes, des cas où l'égalité de protection s'applique spécifiquement aux litiges constitutionnels portés devant les Cours constitutionnelles, mais la seule différence pertinente est que nous statuons *in concerto* et *inter partes*, l'impact abstrait *erga omnes* de notre décision étant implicite lorsque nous nous prononçons sur une requête individuelle. Sur le fond, le problème de la discrimination reste le même ». Cour européenne des droits de l'homme, Affaire *Chassagnou* et autres contre France, No. 5088/94, 28331/95 et 28443/95 (29 avril 1999), p. 56 ; Voir plus : Cour européenne des droits de l'homme, Affaire *Broca et Texier-Micault* contre France, No. 27928/02 et 31694/02 (21 octobre 2003), §20 ; Cour européenne des droits de l'homme, Affaire *Chypre* contre Turquie, No. 25781/94 (10 mai 2001), p. 122 ; Cour européenne des droits de l'homme, Affaire *Güzelyurtlu* et autres contre Chypre et Turquie, No. 36925/07 (29 janvier 2019), p. 38 ; Cour européenne des droits de l'homme, Affaire *Ketreb* contre France, No. 38447/09 (19 juillet 2012), p. 32 ; et la Conclusion de la CEDH dans Cour européenne des droits de l'homme, Affaire *Fabris* contre France, No. 16574/08 (7 février 2013), p. 38.

⁹⁰⁶ Voir : Dinah Shelton, « Protecting human rights in a globalized world », *BC Int'l Comp. L. Rev.* 25 (2002) : 273.

une telle perspective, les experts et organes compétents soulignent que les politiques économiques ne doivent pas du tout faire abstraction de la reconnaissance des droits et des libertés individuelles⁹⁰⁷. Dinah Shelton nomme quelques exemples issus de ce rapport :

- l'affirmation de l'effet négatif de la globalisation économique sur la jouissance des droits énoncés par le PIDESC, dans la Déclaration de 1998 sur la globalisation et les droits économiques, sociaux et culturels⁹⁰⁸. Ce qui invite les États à veiller à adopter une approche conforme aux droits de l'homme lors de l'adoption de leurs politiques économiques.
- l'affirmation commune que la défense et la protection relèvent, en premier lieu, de la responsabilité des gouvernements, dans la troisième conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du Commerce et dans la Déclaration de Vienne (§1) ;
- l'affirmation du devoir impérieux des membres de la communauté internationale, afin de s'acquitter de l'obligation du respect des droits inaliénables et inviolables de toute la famille humaine sans discrimination, dans la Proclamation de Téhéran.

De ce point de vue, la Commission des droits de l'homme a considéré que les droits de l'homme ne sont pas manipulables par l'imposition de politiques ou de réformes économiques. Elle a nommé certains droits principalement affirmés dans le PIDESC⁹⁰⁹. De cette façon, en ajoutant une autre dimension entre la création (comme production de richesse) et la consommation de biens et de services, les droits socio-économiques trouvent un caractère déterminant dans les relations d'échange au sein des sociétés. Ainsi, « chaque droit a un coût, mais aussi un rapport, puisqu'il contribue à la rationalisation de la société », dit Meyer⁹¹⁰. C'est un rapport entre les faits économiques et les interactions sociales, qui est exactement conforme au phénomène étudié dans le Chapitre II à propos du fait d'assister à certains rites religieux sans croyance auprès d'un employé d'une agence bancaire en Turquie : celui-ci participe aux rites, parce que leur directeur est une personne ayant la foi ; il s'agit d'intégrer certains facteurs non-économiques, la croyance religieuse, dans les relations rationnelles d'une agence professionnelle. On peut se demander si, dans la hiérarchie, il ne s'agissait pas du directeur, les employés se sentiraient obligés de se présenter comme des croyants. La réponse est sans doute négative, car, par

⁹⁰⁷ Shelton, « Mettre en balance les droits : vers une hiérarchie des normes en droit international des droits de l'homme », 190.

⁹⁰⁸ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, « Déclaration du Comité des Nations unies des droits économiques, sociaux et culturels », 26 novembre 1999, §6.

⁹⁰⁹ Le droit à la nourriture, au logement, au vêtement, au travail, à l'enseignement, aux soins de santé et à un environnement sain. Commission des droits de l'homme, « Effects of structural adjustment policies and foreign debt on the full enjoyment of all human rights, particularly economic, social and cultural rights », 27 avril 2000.

⁹¹⁰ Meyer Bisch, « Méthodologie pour une présentation systématique des droits humains », 84.

son statut économique et administratif, un directeur a tendance à imposer ses croyances dans le système.

En soulignant un tel effet de statut hiérarchique sur le statut social de l'individu, nous avons essayé de trouver un lien entre la satisfaction professionnelle⁹¹¹ et la satisfaction du statut social⁹¹², auprès des personnes interrogées dans les trois pays étudiés. Il apparaît que la satisfaction sociale est positive pour 73.95% des Français, 65.88% des Canadiens et 42.70% des Turcs. En revanche, le taux de satisfaction professionnelle est plus fort en France avec 48.17%⁹¹³ et en Turquie avec 40.88%⁹¹⁴, mais seulement 15.88% au Canada⁹¹⁵.

Au premier regard, si la satisfaction professionnelle est la plus élevée en Turquie par rapport au Canada, la satisfaction sociale est la plus faible dans notre comparaison. De même, si la satisfaction sociale est assez élevée chez les Canadiens, seuls 15.88% d'entre eux sont satisfaits de leur statut professionnel. Malgré l'existence de différents rythmes entre les réponses, il y a une corrélation significative entre les deux indices étudiés, celle-ci étant la plus convergente en France et au Canada. Ainsi, nous constatons que les Canadiens, satisfaits de leur travail, sont aussi satisfaits de leur statut social (100%), ce chiffre est de 89.57% chez les Français. Cette corrélation est seulement de 46.81% chez les Turcs et moins significative par rapport aux deux autres pays.

De cette façon, malgré l'existence d'une interaction entre les droits socio-économiques, la violation d'un tel droit peut imposer ses effets aux droits civils et politiques. Alors que le droit au travail se réside dans un lieu entre les droits comme le droit et la liberté d'accès à un marché du travail équilibré, la liberté économique, la formation, les conditions du travail, etc., de plus, il est dans une interaction avec d'autres droits intangibles, et également civils et politiques. Par exemple, dans diverses communications enregistrées auprès du CDH, la violation du droit au travail fait partie des traitements inhumains⁹¹⁶, ainsi que la violation du droit privé d'accès aux

⁹¹¹ Êtes-vous satisfait des conditions de votre travail ? (Question 19, Annexe 5).

⁹¹² Êtes-vous satisfait de votre statut social ? (Question 18, Annexe 5).

⁹¹³ 25.52% donnent le score 4 et 22.65% donnent le score 5.

⁹¹⁴ 2.08% donnent le score 4 et 38.80% donnent le score 5.

⁹¹⁵ 7.81% donnent le score 4 et 8.07% donnent le score 5.

⁹¹⁶ Cf. Comité des droits de l'homme, « Communication no 1827/2008 », §3.3 ; Comité des droits de l'homme, « Communication no 743/1997 », 5 mai 2003, §3.1.

tribunaux⁹¹⁷, la discrimination au travail et sur le marché⁹¹⁸ et le travail forcé⁹¹⁹. Selon le CDH, ces communications sont souvent irrecevables en vertu du Protocole facultatif.

Mais cette convergence entre les droits socio-économiques et les droits civils et politiques est de plus en plus accentuée par les membres du CDH. Dans une communication présentée par Nuri Jazairi (non représenté par un conseil) auprès du CDH, celui-ci se déclare victime de violations, par le Canada, du droit au travail⁹²⁰. Bien que la communication soit irrecevable selon l'article premier et les articles 2 et 3 du Protocole facultatif (§8), les membres du Comité⁹²¹ disent :

« Pour toutes ces raisons, nous parvenons à la conclusion que la requête de l'auteur est, en premier lieu, recevable et, en second lieu, qu'il a été privé de la protection contre la discrimination fondée sur les opinions politiques, garantie à l'article 26 du Pacte, parce que le Code de l'Ontario ne lui accorde pas cette protection » (§8 de l'appendice).

3.2.2.4. Compétence et justiciabilité des dispositions énoncées dans le PIDESC

En soulignant la corrélation inévitable entre les droits socio-économiques et d'autres dimensions civiles et politiques des droits et libertés fondamentaux, l'insertion de certains principes socio-économiques, comme le droit et la liberté du travail, dans les Constitutions nationales est justifiée. Une telle insertion conteste l'idée de dispositions non-exécutoires du PIDESC. Ainsi, les tribunaux nationaux traitent les considérants comme exécutoires⁹²² ; de plus, le CDESC explicite que certaines dispositions sont immédiatement justiciables⁹²³. Par exemple, dans le cadre de son Observation générale n° 9, le Comité souligne le principe de non-

⁹¹⁷ Comité des droits de l'homme, « Communication no 1827/2008 », §3.5.

⁹¹⁸ Comité des droits de l'homme, « Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 40 du Pacte », 28 octobre 2013, §10 ; Comité des droits de l'homme, « Liste de points concernant le sixième rapport périodique du Canada », §5 ; Comité des droits de l'homme, « Communication no 1534/2006 », §2.2 et 2.3 ; Comité des droits de l'homme, « Communication no 1481/2006 », 4 août 2008, §2.4.

⁹¹⁹ Comité des droits de l'homme, « Communication no 2280/2013 », 7 août 2015.

⁹²⁰ Comité des droits de l'homme, « Communication no 958/2000 ».

⁹²¹ Christine Chanet, Maurice Glèlè Ahanhanzo, Ahmed Tawfik Khalil et Rajsoomer Lallah.

⁹²² Par exemple, le CDESC dans son Observation générale n°4, explique comment un droit du logement peut faire l'objet de recours internes dans le système national. « Le Comité estime qu'un grand nombre d'éléments constitutifs du droit à un logement suffisant doivent pouvoir pour le moins faire l'objet de recours internes. Selon le système juridique, il peut s'agir notamment – sans y être limité – des recours suivants: a) recours formés devant les tribunaux pour leur demander d'interdire par voie d'ordonnance des mesures d'éviction ou de démolition; b) procédures juridiques pour demandes d'indemnisation à la suite d'éviction illégale; c) plaintes contre des mesures illégales prises par des propriétaires (l'État ou des particuliers) ou avec leur appui, s'agissant du montant du loyer, de l'entretien du logement ou de discrimination raciale ou autre; d) allégations relatives à toute forme de discrimination dans l'attribution des logements et l'accès au logement; et e) plaintes déposées contre des propriétaires concernant l'insalubrité ou l'insuffisance du logement. Dans certains systèmes juridiques, il peut également être utile d'envisager la possibilité de faciliter des actions collectives lorsque le problème est dû à l'augmentation sensible du nombre des sans-abri » (§17).

⁹²³ Dhommeaux, « La typologie des droits de l'homme dans le système universel », 290-291.

discrimination à propos des droits socio-économiques : « Cette différence de traitement n'est justifiée ni par la nature de ces droits ni par les dispositions pertinentes du Pacte » (art. 10). Depuis, le Comité commence à représenter certaines dimensions immédiates, les fondant sur le principe de non-discrimination, telles : l'égalité entre les hommes et les femmes par rapports aux droits énoncés dans le PIDESC (art. 3), l'égalité entre les deux sexes dans les conditions de travail (art. 7. a.1), l'interdiction de méconnaissance de la Convention internationale du travail de 1948 sur la liberté syndicale (art. 8.3), la protection des enfants et des adolescents sans aucune discrimination (art. 10.3), l'existence d'un enseignement primaire gratuit (art. 13.2.a), le respect de la liberté des parents de choisir l'école de leurs enfants (art. 13) et, enfin, la liberté indispensable à la recherche scientifique (art. 15.3).

Le rôle du système interne (national) est explicitement prévu dans le système interaméricain des droits de l'homme, et considéré dans le rôle dualiste de la Commission interaméricaine⁹²⁴. Selon la conception traditionnelle du rôle dans le système interaméricain, aucun cas n'est principalement porté devant une juridiction internationale qu'après une prise en considération minutieuse dans le système judiciaire national. En fait, la juridiction internationale doit réviser tout d'abord l'interprétation et l'application obtenues par le système national⁹²⁵. Mais il existe toujours deux dimensions restrictives devant le système interne dans l'ordonnance donnée par la Commission interaméricaine : d'une part, les États nient probablement la survenance des événements allégués et le système interne est incapable d'explorer l'espèce en détail, d'autre part, l'absence de pouvoir de la Commission pour forcer les États à s'exécuter⁹²⁶.

En revanche dans le système européen, l'origine de la dynamique entre les aspects national et international dans l'affirmation de la primauté du droit communautaire (européen) de la Cour de justice de l'Union européenne sur un ensemble de droits nationaux des États parties. L'argument qui a pour but d'assurer d'un minimum d'effort des droits fondamentaux en Europe⁹²⁷. La primauté des droits communautaires est citée dans les arguments présentés par les requérants et

⁹²⁴ Il nous faut souligner que le Canada ne fait pas partie de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, ce pays n'ayant pas non plus reconnu la compétence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Mais nous essayons d'évoquer le système interaméricain afin de le comparer au système européen.

⁹²⁵ Il est à noter qu'en plus de compétente pour adopter des rapports pays les pays parties, la Commission interaméricaine rend improbable l'idée qu'elle adopte une approche trop restrictive de l'épuisement des voies de recours internes en reconnaissant les requêtes individuelles. Stephen Livingstone, « La typologie des droits de l'homme au sein du système international », in *Classer les droits de l'homme*, Emmanuelle Bribosia et Ludovic Hennebel (Bruxelles: Emile Bruylant, 2004), 358-367.

⁹²⁶ Livingstone, 360-361.

⁹²⁷ « La Cour de justice assure le respect du droit dans l'interprétation et l'application du présent traité ». Communauté Européenne, « Communauté Économique Européenne », 25 mars 1957 ; Il nous faut ajouter que la CEDH a parallèlement accepté qu'il existe une telle primauté pour les actes de l'ONU face à la Cour européenne. Cour européenne des droits de l'homme, Décision *Agim BEHRAMI et Bekir BEHRAMI* contre France, No. 71412/01 (2 mai 2007), §106.

les représentants des États dans la Convention européenne des droits de l'homme, mais les deux côtés se réfèrent toujours au respect de ce principe⁹²⁸. Cette primauté est préservée pour les droits communautaires dans deux dimensions : d'une part, ils résident à une place supérieure par rapport aux lois nationales, d'autre part, ils jouent un rôle complémentaire pour les juridictions nationales dans le cadre des mécanismes de contrôle communautaire⁹²⁹. Cet argument est redoublé par une notion de « signification particulière », considérée par la Convention européenne des droits de l'homme depuis 1989 : ce qui s'impose dès le départ aux institutions des Communautés européennes dans l'exercice de leurs compétences. De ce point de vue, le rôle des droits régionaux européens s'étend aux États membres dans l'application de mesures concernant le droit communautaire, ce qui limite la marge d'appréciation des États membres⁹³⁰. De-même, le Protocole n° 12 additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme autorise l'intervention de la CEDH dans toute différence de traitement établie notamment au sein de la législation sociale des États. Une telle intervention est fondée sur l'interdiction de la discrimination de « tout droit prévu par la loi », afin de vérifier l'existence du rapport justifiable entre le moyen utilisé et le but visé⁹³¹.

La primauté des dispositions européennes est fondée sur l'idée d'obliger les États à insérer certaines dispositions dans leur système judiciaire national, comme le droit à la vie⁹³². Par ce biais, une telle obligation renvoie à la volonté de renforcer les valeurs fondamentales qui sont prises en charge avec force par le système européen. Le processus similaire est plus ou moins palpable dans l'insertion des droits impératifs dans le système judiciaire des autres pays⁹³³, ce

⁹²⁸ Par exemple dans l'arrêt de l'affaire *S.A. Dangeville* contre la France concernant de la primauté des droits communautaires dans un débat socio-économique (sur l'activité commerciale et la taxe sur la valeur ajoutée), la requérante a gagné la cour. Cour européenne des droits de l'homme, Affaire *S.A. Dangeville* contre France, No. 36677/97 (16 avril 2002), §54 et 55.

⁹²⁹ La CEDH « a noté à cet égard que certaines dispositions du Traité instituant la Communauté européenne avaient dès le départ prévu un rôle complémentaire pour les juridictions nationales dans le cadre des mécanismes de contrôle communautaire, notamment (selon la codification initiale) les articles 189 (notion d'applicabilité directe) et 177 (procédure de renvoi préjudiciel), et que leur rôle dans l'application du droit communautaire et des garanties en matière de droits fondamentaux avait été élargi avec le développement par la Cour de justice d'importantes notions telles que la primauté du droit communautaire, l'effet direct, l'effet indirect et la responsabilité de l'État ». Cour européenne des droits de l'homme, Affaire *Michaud* contre France, No. 12323/11 (6 décembre 2012), §110.

⁹³⁰ De Schutter, « Les droits fondamentaux dans l'Union européenne : une typologie de l'acquis », 328-330.

⁹³¹ « La jouissance de tout droit prévu par la loi doit être assurée, sans discrimination aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination de la part d'une autorité publique quelle qu'elle soit fondée notamment sur les motifs mentionnés au paragraphe 1 » (art. 1).

⁹³² Par exemple, le droit à la vie est absolument et indépendamment soutenu par l'article 15 de la Constitution turque et, en France, par le premier article de la loi Veil de 1975 : « La loi garantit le respect de tout être humain dès le commencement de la vie. Il ne saurait être porté atteinte à ce principe qu'en cas de nécessité et selon les conditions définies par la présente loi ».

⁹³³ Par exemple, le droit à la vie est référé en manière indépendante et absolue dans l'article 7 de la Constitution canadienne.

qui aboutit à une hiérarchisation entre les droits intangibles et les droits civils et politiques (d'une part) ; droits civils et politiques et droits socio-économiques (d'autre part), au moins dans les références juridiques directes et indépendantes⁹³⁴.

3.2.2.4.1. *Un fondement individualiste de la CEDH*

Malgré tout, la nature individualiste, plus proche des droits civils et politiques, est considérée explicitement par la CEDH, et la dimension collective des droits socio-économiques n'est pas traitée dans le cadre de cette juridiction internationale⁹³⁵. Cela est explicitement vu dans l'interprétation actuelle de l'article 34 de la Convention européenne des droits de l'homme⁹³⁶, ce qui exclut la recevabilité des requêtes, avec un intérêt collectif, disposées par un groupement. Un groupement ne peut pas se prétendre victime d'une violation des droits et des libertés fondamentales reconnues dans la Convention européenne⁹³⁷. Dans le cas d'une violation massive à propos d'un groupement, la requête sera recevable contre l'État dans une forme rendue individuelle : les membres du groupement peuvent, chacun individuellement⁹³⁸ ou par son chef⁹³⁹,

⁹³⁴ Shelton, « Mettre en balance les droits : vers une hiérarchie des normes en droit international des droits de l'homme », 158-159.

⁹³⁵ De même que Meyer, Christos Giakoumopoulos considère que la distinction entre les aspects individuels et collectifs est plus théorique - l'adjectif théorique est ici applicable dans le domaine académique, juridique et statistique. L'auteur nie ainsi l'existence d'une frontière réelle et en pratique entre les deux. Christos Giakoumopoulos, « La protection des minorités nationales, composante essentielle de la protection des droits de l'homme », in *La Déclaration universelle des droits de l'homme 1948-2008 - Réalité d'un idéal commun ? Les droits économiques, sociaux et culturels en question*, CNCDH (Paris : La Documentation française, 2009), 159. Malgré tout, la reconnaissance des requêtes individuelles dans le PIDCP donne une caractéristique plus contraignante aux droits civils et politiques par rapport aux droits socio-politiques. Naskou-Perraki, « Le pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels et le contrôle de son application », 206-207.

⁹³⁶ « La Cour peut être saisie d'une requête par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses protocoles. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à n'entraver par aucune mesure l'exercice efficace de ce droit » (art. 34).

⁹³⁷ Commission européenne des droits de l'homme, Décision *Syndicat X* contre France, No. 9900/82 (4 mai 1983), p. 261. De Schutter, « Les générations des droits de l'homme et l'introduction des systèmes de protection : les scénarios du système européen de protection des droits fondamentaux », 40.

⁹³⁸ Par exemple : Cour européenne des droits de l'homme, Arrêt *İzzettin Doğan* et autres contre Turquie, No 62649/10 (26 avril 2016) ; Cour européenne des droits de l'homme, Affaire *Cumhuriyetçi Eğitim Ve Kültür Merkezi Vakfı* contre Turquie, No. 32093/10 (2 décembre 2014) ; Cour européenne des droits de l'homme, *Refah Partisi (le Parti de la Prospérité), Necmettin ERBAKAN, Sevket KAZAN et Ahmet TEKDAL* contre Turquie, No. 41340/98, 41342- 44/98 (3 octobre 2000) ; Cour européenne des droits de l'homme, *Association Les Témoins de Jéhovah* contre France, No. 8916/05 (21 septembre 2010) ; Cour européenne des droits de l'homme, *Association culturelle israélite* contre France, No. 27417/95 (20 octobre 1998).

⁹³⁹ Par exemple, Dans une affaire contre la Turquie, Feridun YAZAR (le président du Parti du travail du peuple), Ahmet KARATAŞ (le vice-président dudit parti) et İbrahim AKSOY (son secrétaire général) ont dirigé les requêtes contre la Turquie en soulevant des problèmes au regard des articles 6 §1, 9, 10, 11 et 14 de la Convention. Ils ont indiqué plusieurs droits socio-économiques au niveau collectif dans le §31. Voir : Cour européenne des droits de l'homme, Affaire *Feridun YAZAR, Ahmet KARATAŞ et İbrahim AKSOY pour le Parti du travail du peuple (HEP)* contre Turquie, No. 22723/93, 22724/93, 22725/93 (1 mars 1999).

revendiquer la violation de leur droit auprès de la CEDH. Ce processus souligne le caractère individualiste qui existe dans le système européen en faveur des droits civils et politiques⁹⁴⁰.

De ce point de vue, ce caractère individualiste trouve son origine dans la philosophie libérale. Il s'agit d'une interprétation des devoirs individuels à la base d'une obligation-réflexe : nos droits ne sont limités que par les droits d'autres membres de la société. Par ce biais, la garantie des droits civils et politiques ou des libertés individuelles est prévue comme « frein », afin de contrôler la souveraineté étatique⁹⁴¹. Mais la nature programmatique des droits socio-économiques est toujours considérée sous l'effet horizontal et indirect des systèmes internationaux⁹⁴². L'argument se fonde sur la limite des moyens socio-économiques pour la réalisation complète de ces droits dans la société, en soulignant leur caractéristique positive. Malgré le devoir des États par rapport à la protection de l'ensemble des droits de l'homme⁹⁴³, la responsabilité des États « s'accompagne d'une multiplication des devoirs d'individus, plus clairement tenus que par le passé au respect des droits conventionnels »⁹⁴⁴. Il s'agit d'une distribution de responsabilité et de devoir entre les aspects publics et individuels⁹⁴⁵. Cet argument souligne que si

⁹⁴⁰ Par contre, il est à noter qu'en présentant une interprétation particulière de la violation grave et systématique des droits de l'homme comme la violation à grande échelle, le système interaméricain accepte la recevabilité des enquêtes avec un intérêt collectif portées au nom d'un groupement des personnes, qui sont par exemple torturées ou disparues. Par exemple, au Venezuela, dans le cas d'EL Caracazo, la requête a été portée au nom de 44 personnes. Cour interaméricaine des droits de l'homme, EL Caracazo, no 58 (11 novembre 1999). Cf. Livingstone, « La typologie des droits de l'homme au sein du système international », 360.

⁹⁴¹ Il est à noter que Toth considère simultanément une telle limitation pour la souveraineté étatique par rapport aux droits socio-économiques ; selon lui, cette limitation sera accentuée dans le cadre d'une garantie quasi-fédérale de leur développement social. Toth, « Les droits économiques et sociaux dans les pays socialistes et à l'échelon mondial », 80.

⁹⁴² « La Cour rappelle que la première phrase de l'article 2 §1 astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction. L'obligation de l'État, à cet égard, implique le devoir primordial d'assurer le droit à la vie en mettant en place une législation pénale concrète dissuadant de commettre des atteintes contre la personne et s'appuyant sur un mécanisme d'application conçu pour en prévenir, réprimer et sanctionner les violations. Cette disposition comporte également, dans certaines circonstances définies, l'obligation positive pour les États de prendre préventivement des mesures d'ordre pratique pour protéger l'individu dont la vie est menacée par les agissements criminels d'autrui ». Cour européenne des droits de l'homme, Affaire *Mahmut Kaya* contre Turquie, No. 22535/93 (28 mars 2000), §85. Il existe beaucoup d'exemples similaires dans ce domaine auprès des jurisprudences de la CEDH, qui reconnaît une qualité positive et programmatique à la notion de devoir d'États. Voir, par exemple, Cour européenne des droits de l'homme, Affaire *Özgür Gündem* contre Turquie, No. 23144/93 (16 mars 2000), §43.

⁹⁴³ Par exemple, la Déclaration de Vienne stipule que « Les États ont l'obligation de prendre au niveau national des mesures appropriées et d'en assurer la continuité, en particulier dans le domaine de l'éducation, de la santé et de l'aide sociale, pour promouvoir et protéger les droits des personnes appartenant à des secteurs vulnérables de la population, ainsi que de veiller à ce que les intéressés puissent participer à la solution de leurs propres problèmes » (art. 24).

⁹⁴⁴ Ost et Van Drooghenbroeck, « La responsabilité, face cachée des droits de l'homme », 117-123.

⁹⁴⁵ En présentant d'une telle distribution entre l'État et les ressortissants, Jean-Bernard Marie considère une interaction similaire entre les pays et la structure internationale (comme un aspect public). Jean-Bernard Marie, « Les droits des communautés face aux droits de la personne, un défi pour l'universalité », in *La Déclaration universelle des droits de l'homme 1948-2008 - Réalité d'un idéal commun ? Les droits économiques, sociaux et culturels en question*, CNCDH (Paris: La Documentation française, 2009), 185.

l'applicabilité des dispositions internationales, à propos des droits socio-économiques, conserve un aspect indirect, l'insertion de ces droits, dans le système national, aboutit à un traitement direct.

En présentant un tel argument, la liberté individuelle (civile et politique ou socio-économique) est limitée par les devoirs individuels existant dans l'intérêt public. L'existence d'un conflit entre les libertés socio-économiques et les limites publiques est explicitement clair dans les cas comme les limitations consenties dans le cadre d'un contrat ou d'un statut professionnel, mais si nous évoquons les libertés civiles et politiques comme le droit à la vie (un droit intangible), le conflit est plus délicat et pose la question de la liberté du suicide, de l'euthanasie, du refus de certains traitements médicaux, etc.⁹⁴⁶. Si la liberté de l'euthanasie est considérée négativement comme un exemple du droit à vie et de la liberté de traitement inhumain, les gouvernements sont généralement engagés à empêcher le suicide dans les prisons⁹⁴⁷, par exemple, ce qui indique un arrangement positif du même droit.

Ost explique un tel conflit comme le paradoxe d'avoir à être libre (« soyez libre ! soyez digne ! »). Le conflit entre les deux aspects de la liberté souligne le rôle déterminant d'un examen des circonstances particulières dans chaque cas. La liberté individuelle renvoie aux prérogatives individuelles, le sujet peut y renoncer sans aucune limite. Mais personne ne peut limiter la liberté ou le droit de quelqu'un, même le sien ; en d'autres termes, la liberté individuelle ne se limite que par la liberté des autres membres de société. En étudiant la relation paradoxale entre les deux aspects discutés, Ost distingue cinq niveaux pour expliquer la nature de la différence dans les avis de la CEDH :

- la logique de marché : une relation entre le prix de la violation d'un droit et la dignité existante au cœur de ce droit. Cette logique est vue dans une interprétation impérative des droits socio-économiques, comme ce qui est discuté dans le chapitre premier et dans l'affaire de *Khan* contre la France : dans ce sens, il est indiscutable que le droit d'accès à l'eau potable est un droit programmatique implicitement affirmé dans le PIDESC (art. 11 et 12), mais si le prix de la violation de ce droit est interprété comme un traitement inhumain selon la CEDH dans le §15

⁹⁴⁶ Butler et ses collègues classent trois niveaux d'euthanasie : volontaire, non volontaire et involontaire. Voir : Martha Butler *et al.*, *L'euthanasie et l'aide au suicide au Canada*, Bibliothèque du Parlement, no. 2010-68-F (Ottawa, 2013). En soulignant les limitations sociales et le cadre de la moralité publique, la décision dans le troisième cas est plus compliquée comme tout récemment dans l'affaire Vincent Lambert.

⁹⁴⁷ Cour européenne des droits de l'homme, Affaire *Pretty* contre Royaume-Uni, No. 2346/02 (29 avril 2002).

de cet arrêt (n° 12267/16), ce droit sera appréhendé comme une torture ou un traitement inhumain (concernant un droit intangible)⁹⁴⁸ ;

- l'obligation conventionnelle : selon l'article 2 de la Convention européenne⁹⁴⁹, la liberté individuelle n'est pas limitée, mais les États peuvent être condamnés pour cette violation. Par exemple, si le suicide bénéficie de l'impunité, les États peuvent être condamnés pour ne pas avoir pris les mesures suffisantes en vue de prévenir le suicide d'un prisonnier⁹⁵⁰.
- les deux facettes positive et négative d'un droit : le droit à la vie (droit positif) et l'assistance à l'euthanasie ou au suicide (forme positive du droit à la vie). Dans cette relation paradoxale, la CEDH a rejeté catégoriquement la limitation dans la forme négative, arguant que la valeur de la vie est fondée sur le droit en certaines circonstances à choisir ou la vie ou la mort⁹⁵¹.
- le conflit entre les droits (hiérarchisation des droits) : par exemple, le droit au travail est un droit, les conditions du travail indiquent les conditions d'exercice de ce droit, mais le travail forcé est une violation de ce droit intangible. Dans l'affaire *V.T. contre France*, la requérante invoque qu'« elle se trouve contrainte à continuer à se prostituer à cause de l'attitude de l'administration à son égard ». Selon l'interprétation de la CEDH, la Cour « ne soutient pas que la prostitution est en elle-même « inhumaine » ou « dégradante », au sens de l'article 3 de la Convention » (§24) et affirme « par six voix contre une, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la Convention ». Or, comme nous l'avons discuté dans le chapitre premier, la prostitution pourrait être interprétée comme un exemple du travail forcé⁹⁵² ;

⁹⁴⁸ Dans ce cas, la CEDH dit qu'il y a eu violation de l'article 3 de la Convention (« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants). La Cour ajoute « que l'État défendeur doit verser au requérant, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, 15 000 EUR (quinze mille euros), plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt, pour dommage moral ». Voir : Cour européenne des droits de l'homme, arrêt *Khan* contre France, No. 12267/16 (28 février 2019).

⁹⁴⁹ « Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi. La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire : pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale ; pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue ; pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection (art. 2) ».

⁹⁵⁰ Par exemple, dans l'Arrêt *Tanribilir* contre Turquie, la CEDH stipule que : « A cet égard, la Cour rappelle en premier lieu que la première phrase de l'article 2 §1 astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction. La Cour a donc pour tâche de déterminer si, dans les circonstances de l'espèce, l'État a pris toutes les mesures requises pour empêcher que la vie du fils de la requérante ne soit inutilement mise en danger. La Cour estime également que l'article 2 de la Convention peut, dans certaines circonstances bien définies, mettre à la charge des autorités l'obligation positive de prendre préventivement des mesures d'ordre pratique pour protéger l'individu contre autrui ou, dans certaines circonstances particulières, contre lui-même ». Cour européenne des droits de l'homme, Arrêt *Tanribilir* contre Turquie, No. 21422/93 (16 novembre 2000), §70.

⁹⁵¹ Cour européenne des droits de l'homme, *Affaire Pretty contre Royaume-Uni*, §39.

⁹⁵² Dans une telle perspective, le juge stipule que : « Je suis bien entendu convaincue par l'arrêt en ce qu'il retient que le fait pour une autorité, une administration ou un organisme interne de contraindre d'une manière ou d'une autre une personne à se prostituer ou à continuer à se prostituer, revient à imposer à celle-ci un « traitement inhumain ou dégradant » au sens de l'article 3 de la Convention (paragraphe 26). Au demeurant, nul ne semble plus contester aujourd'hui en Europe que la prostitution est en tout état de cause incompatible avec la dignité humaine

- la distinction entre le rôle symbolique et général d'un droit : d'une part, la considération d'une convergence générale, sans aucune exception aux cas particuliers ; d'autre part, la divergence entre les cas particuliers : une telle distinction trouve son origine dans l'interprétation négative/positive d'un droit selon les circonstances particulières. Par exemple, bien que le droit à la vie soit un droit négatif, la CEDH, dans l'arrêt *Tanribilir* contre la Turquie, impose une obligation positive aux États afin de « protéger le droit à la vie d'individu contre autrui ou, dans certaines circonstances, contre lui-même » (§70)⁹⁵³.

La divergence entre vision individuelle (en faveur des droits civils et politiques) et vision collective (en faveur des droits socio-économiques) trouve son origine dans les paradoxes que relève Ost. Malgré une concentration de la Convention européenne des droits de l'homme sur les droits énoncés par le PIDCP, la nature plus dure et l'émergence des formes les plus graves autour des droits civils et politiques convoquent une différence empirique entre les deux catégories de droits. Si la protection d'un ensemble des droits de l'homme est considérée comme un choix entre le bien et le mal, entre le blanc et le noir, en revanche, l'accent mis par la CEDH sur les droits civils et politiques par rapport aux droits socio-économiques n'est qu'un choix entre le mal et le pire⁹⁵⁴.

Par conséquent, l'interdiction des discriminations est la seule raison qui oblige l'intervention de la CEDH dans les domaines socio-économiques. C'est le dénominateur commun de tous les instruments internationaux⁹⁵⁵, nous l'avons déjà relevé. En plus de la nature non discriminatoire des Pactes, une telle nature considérée pour les droits socio-économiques est élargie dans les autres instruments internationaux, par exemple dans le traité instituant la Communauté européenne :

« Chaque État membre assure l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre travailleurs masculins et travailleurs féminins pour un même travail ou un travail de même valeur. Aux fins du présent article, on entend par rémunération le salaire ou traitement ordinaire de base ou minimal, et tous autres avantages payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier. L'égalité de rémunération, sans discrimination fondée sur le sexe, implique : a) que la rémunération accordée pour un même travail payé à la tâche soit établie sur la base d'une même unité de mesure ; b) que la rémunération accordée pour un travail payé au temps soit la même pour un même poste de travail. Le Conseil, statuant selon la procédure visée à l'article 251, et après

dès lors qu'elle est contrainte, ce dont l'arrêt fait pertinemment le constat (paragraphe 25) ». Cour européenne des droits de l'homme, *Affaire V.T. contre France*, No. 37194/02 (11 septembre 2007).

⁹⁵³ Ost et Van Drooghenbroeck, « La responsabilité, face cachée des droits de l'homme », 123-133.

⁹⁵⁴ Ost et Van Drooghenbroeck, 132.

⁹⁵⁵ Dhommeaux, « La typologie des droits de l'homme dans le système universel », 380.

consultation du Comité économique et social, adopte des mesures visant à assurer l'application du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et de travail, y compris le principe de l'égalité des rémunérations pour un même travail ou un travail de même valeur. Pour assurer concrètement une pleine égalité entre hommes et femmes dans la vie professionnelle, le principe de l'égalité de traitement n'empêche pas un État membre de maintenir ou d'adopter des mesures prévoyant des avantages spécifiques destinés à faciliter l'exercice d'une activité professionnelle par le sexe sous-représenté ou à prévenir ou compenser des désavantages dans la carrière professionnelle » (art. 141).

En d'autres termes, les rédacteurs du traité soulignent la dimension non programmatique des droits socio-économiques, afin d'assurer un niveau minimal de ces droits par la garantie internationale des institutions comme la Cour de justice de l'Union européenne⁹⁵⁶ ou la CEDH. L'existence de références similaires n'est pas rare dans les instruments internationaux⁹⁵⁷, lesquels essaient de combiner les droits socio-économiques avec les principes, les droits et libertés fondamentales qui sont plus applicables dans les garanties prévues pour les droits civils et politiques⁹⁵⁸.

Dans cette perspective, les institutions internationales (les Cours) ne protègent les droits affirmés par le PIDESC qu'en considérant qu'ils sont reconnus par rapport au principe de non-discrimination ; par conséquent, ils demeurent fixés et soutenus au niveau national et par l'adoption des mesures législatives. En fait, le principe de non-discrimination ne s'oppose pas « à ce qu'il y soit mis fin en alignant la situation du groupe plus favorisé sur celle du groupe moins favorisé »⁹⁵⁹.

Si le mécanisme, dans chaque Pacte est différent de l'autre, où se trouve l'origine de cette différence ? De Schutter explique cette hiérarchisation par un argument de compétence des juges internationaux et un argument de légitimité des cours internationales. Le premier est fondé sur le manque de compétence (ou manque d'accès à l'information pertinente) de juges pour

⁹⁵⁶ Depuis 2009 et le traité de Lisbonne, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) est l'une des sept institutions de l'Union européenne ; elle regroupe deux juridictions : la Cour de justice et le Tribunal (une troisième juridiction, le Tribunal de la fonction publique, a été dissoute le 1^{er} septembre 2016). Le siège de l'institution et de ses différentes juridictions est à Luxembourg.

⁹⁵⁷ Par exemple, l'article 2.2 du PIDESC engage les États parties à garantir les droits socio-économiques sans discrimination dans diverses formes fondées « sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation » : les domaines qui trouvent leur origine dans les droits civils et politiques (positifs et négatifs). Dans le chapitre présent, nous discuterons comment un tel principe (la non-discrimination) est traduit comme « l'égalité » positive et programmatique.

⁹⁵⁸ De Schutter souligne que l'ensemble des droits et des libertés fondamentales ne sont pas traités dans cette logique, dans l'ordre juridique de l'Union européenne. Les principes généraux de droits de l'Union européenne sont seulement invocable vis-à-vis des actes des institutions ou des autorités étatiques, mais ils ne concernent pas les relations entre deux personnes privées. De Schutter, « Les droits fondamentaux dans l'Union européenne : une typologie de l'acquis », 334-335.

⁹⁵⁹ De Schutter, « Les générations des droits de l'homme et l'introduction des systèmes de protection : les scénarios du système européen de protection des droits fondamentaux », 39-40.

garantir les droits socio-économiques. Par exemple, si la politique anti-inflationniste passe par la réduction des finances publiques, une telle réduction aboutit à un manque d'allocations sociales suffisantes dans la société. En fait, le caractère programmatique des allocations sociales empêche le juge de bien comprendre, dans son jugement, les limites des ressources, les priorités budgétaires et d'autres dimensions socio-économiques⁹⁶⁰.

L'argument de légitimité conteste institutionnellement la justiciabilité des cours internationales. Si la CEDH bénéficie d'une justiciabilité au moins par rapport aux droits civils et politiques, la Cour interaméricaine, dans tous les cas (deux catégories des droits), manque un mécanisme de requis de dommages et intérêts punitifs, et elle est critiquée pour n'avoir mis en place aucun fondement obligatoire en vue d'accorder une compensation aux victimes de violation des droits fondamentaux⁹⁶¹.

Mais le type de cette problématique est différent à propos de la CEDH, elle ne traite pas directement les droits socio-économiques. Cette critique est exercée, d'une part, « au nom du respect du principe de séparation des pouvoirs » et, d'autre part, par « la précision normative ». Si la première critique a du sens au niveau national, la seconde se réfère au conflit entre les deux dimensions, positive et négative, d'un droit ou d'une liberté. Ainsi, les juges traitent tous les droits d'un point de vue immédiat et négatif, sans rendre compte des dimensions programmatiques liées aux droits socio-économiques⁹⁶².

⁹⁶⁰ De la même manière, Diane Roman cherche les origines du manque de compétence dans un argument politique concernant une caractéristique programmatique des droits socio-économiques, qui sont positivement réalisés par les politiques gouvernementales. Roman, « Les droits sociaux, entre « injusticiabilité » et « conditionnalité » », 290-294. De Schutter évoque comment cet argument s'expose à trois objections de la fixation de priorité entre les objectifs en conflit, l'adaptation des engagements des juges pour la surveillance du principe de non-discrimination et, enfin, le bénéfice d'avis d'experts à propos des politiques publiques des États. De Schutter, « Les générations des droits de l'homme et l'introduction des systèmes de protection : les scénarios du système européen de protection des droits fondamentaux », 24-25.

⁹⁶¹ Livingstone, « La typologie des droits de l'homme au sein du système international », 367.

⁹⁶² De Schutter rejette l'argument de la séparation des pouvoirs par l'interprétation de l'intervention de juges en raison d'un manquement reproché aux autres pouvoirs. Il conclut que si cet argument est considérable pour les juges nationaux, il ne saurait brider l'intervention des juges internationaux. Mais il cite une référence de Philip Alston : « L'on ne peut sans circularité dénier la justiciabilité des droits sociaux au nom de leur défaut de précision normative, et refuser au juge la possibilité de venir préciser la signification de ces droits, en lui fournissant l'occasion de développer une jurisprudence qui en explicite la portée ». De Schutter, « Les générations des droits de l'homme et l'introduction des systèmes de protection : les scénarios du système européen de protection des droits fondamentaux », 26-28.

3.3. *Dimensions négative/positive de la responsabilité à propos des droits et des libertés*

Malgré l'insistance, dans les instruments internationaux, sur l'indivisibilité juridique des droits et libertés fondamentales et leurs interprétations convergentes⁹⁶³, ils « ne sont pas tous sur un pied d'égalité », ayant des régimes de protection différents. Si bien que certaines sont absolument soutenues, d'autres relativement réalisées, d'autres enfin ne sont pas juridiquement sanctionnées⁹⁶⁴. C'est dire, en plus de la séparation physique des deux Pactes, qu'il existe différentes bases juridiques concernant la protection des droits de l'homme.

L'existence d'instruments différents, comme deux Pactes, signifie deux niveaux différents de protection des droits de l'homme et d'obligation des États à ce propos. Une telle division trouve son origine philosophiquement dans les interprétations, positive et négative, des droits et libertés fondamentaux. L'interprétation négative concerne un droit et une liberté qui existent indépendamment de tous les autres facteurs politiques, sociaux ou économiques : ces droits et libertés sont immédiatement applicables dès qu'un État a accepté de les respecter. Ainsi, les droits civils et politiques affirmés dans le PIDCP sont fondés sur une obligation négative. Concernant l'obligation positive, il s'agit d'adopter les mesures législatives et exécutives afin de rendre les individus capables d'exercer leurs droits et libertés : les États ont l'obligation de prendre les mesures garantissant une réalisation progressive des droits en cause⁹⁶⁵. De Schutter défend l'idée qu'une obligation positive implique l'obligation de respecter (comme la base de l'obligation négative) et l'obligation de protéger. En fait, malgré sa nature programmatique, l'obligation positive nous présente d'autres niveaux de la protection de droits socio-économiques après la reconnaissance de ces droits : une réalisation en plusieurs étapes⁹⁶⁶. Les droits socio-économiques énoncés dans le PIDESC se réfèrent à une obligation positive⁹⁶⁷.

⁹⁶³ Par exemple, comme nous l'avons relevé dans le premier chapitre, Meyer Bischoff considère une telle indivisibilité et interdépendance au moins aux deux niveaux juridique et pratique. Voir : Meyer Bischoff, « Méthodologie pour une présentation systématique des droits humains ». Pour lui, les différences se résoudront au fur et à mesure entre les diverses formes de classification des droits et libertés fondamentaux. Voir : Meyer Bischoff, « Le problème des délimitations du noyau intangible des droits et d'un droit de l'homme ».

⁹⁶⁴ Ludovic Hennebel, « Les droits intangibles », in *Classer les droits de l'homme*, Emmanuelle Bribosia et Ludovic Hennebel (Bruxelles : Emile Bruylant, 2004), 195.

⁹⁶⁵ En présentant une telle séparation, M.K. Vasak considère que si un droit socio-économique est réalisé négativement sans l'intervention de l'État, ce droit sera rangé parmi les droits civils et politiques. Vasak, « Les problèmes spécifiques de la mise en œuvre internationale des droits économiques et sociaux », 13.

⁹⁶⁶ De Schutter, « Les générations des droits de l'homme et l'introduction des systèmes de protection : les scénarios du système européen de protection des droits fondamentaux », 18-19.

⁹⁶⁷ Cf. les articles 2.1, 14 et 22, et le paragraphe 5 du préambule du protocole facultatif du PIDESC. Il est à noter qu'une telle élaboration progressive est considérée pour les deux types de droits (civils et politiques/socio-économiques) dans le paragraphe 8 du préambule de la Déclaration de Vienne.

De ce point de vue, en éclairant les deux faces, positive et négative, de chaque droit fondamental, Karel Vasak les présente comme divers niveaux de protection des droits de l'homme. Il évoque une interprétation positive de la liberté de mariage, qui ne signifie que le droit de se marier, mais ce droit implique aussi d'autres dimensions cachées relevant d'une interprétation négative, comme ne pas le faire⁹⁶⁸. Par cet exemple, Vasak nous montre comment une interprétation négative est plus profonde par rapport à l'interprétation positive du droit de se marier. Certes, une obligation programmatique des droits socio-économiques a besoin d'une base de respect et de la reconnaissance immédiate d'un droit, mais une interprétation négative est indépendante de la dimension programmatique : ce droit est applicable dans une disposition naturelle.

Un lieu privilégié des droits négatifs est vu dans le rapport de hiérarchisation entre les droits civils et politiques et certains d'entre eux présentés comme des droits intangibles. S'il y a un grand débat dans le monde sur la question des droits intangibles, les droits socio-économiques en sont généralement absents. C'est pourquoi les droits affirmés par le PIDESC ne comportent pas dispositions par rapport aux dérogations : ils demeurent dans la mesure où les obligations laissent déjà une large marge pour les États parties, en leur permettant de réaliser ces droits au maximum de leur compétence et de leurs ressources disponibles⁹⁶⁹. L'existence de ces deux conditions démontre comment le manque d'une réalisation appropriée pourrait être justifié par la diversité des contextes et la limitation des moyens disponibles par les États⁹⁷⁰ : un prétexte moins applicable aux droits négatifs prévus dans le PIDCP.

Rappelons que nous avons déjà discuté la dichotomie politique de l'interprétation d'un droit socio-économique dans l'ordre d'un droit négatif (immédiatement applicable) ou un droit positif et programmatique. Par ce biais, si la violation d'un droit socio-économique (comme l'accès à l'eau potable ou à la nourriture) est interprétée comme un traitement inhumain, ce droit sera traité comme un droit positif, même s'il peut être interprété par ailleurs comme la violation d'un droit intangible (voir Chapitre I). Toutes les preuves confirment que, malgré le respect préalable pour les droits socio-économiques, la nature programmatique des droits positifs fait que les droits socio-économiques sont appréhendés comme un niveau inférieur par

⁹⁶⁸ Karel Vasak fonde son argument sur un fondement de la continuité des droits de l'homme : « Jamais, écrit-il, la quête de liberté n'aura atteint son point final ». Vasak, « Les différences typologiques des droits de l'homme », 17.

⁹⁶⁹ Cf. l'article 2 du PIDESC.

⁹⁷⁰ Shelton, « Mettre en balance les droits : vers une hiérarchie des normes en droit international des droits de l'homme », 161.

rapport aux droits civils et politiques (positifs)⁹⁷¹. En d'autres termes, cette nature positive des droits socio-économiques est le principal obstacle à ce que ces droits aient un rang équivalent aux droits civils et politiques : ils sont à mettre en œuvre par l'adoption de mesures socio-économiques, alors que les droits négatifs devraient être seulement respectés. C'est pourquoi les droits civils et politiques (purement négatifs) protègent les individus contre l'adoption de certains actes à leur égard dans l'ordre juridique international, ainsi que l'explique de Schutter⁹⁷² dans l'ordre de l'Union européenne.

3.3.1. *Origine individuelle de la responsabilité sociale à propos des droits socio-économiques*

En présentant deux natures différentes au cœur des droits civils et politiques/socio-économiques, une obligation positive est réalisable, mais à condition de suivre d'autres étapes après l'obligation de respect. De ce point de vue, si une obligation programmatique et négative commence par l'obligation de respect, et qu'elle est continue dans d'autres étapes de réalisation d'un droit positif, cela n'est pas du tout un avantage de forme positive par rapport à la forme négative : la forme négative est pleinement réalisable dans une seule étape de l'obligation de respect, ce qui montre la nature différente d'un droit négatif. Autrement dit, en matière de typologie des droits et des libertés, on classe les droits dans deux catégories, négative (immédiate) et positive (programmatique).

Dans une telle perspective, les droits négatifs renvoient à une liberté, qui existe indépendamment de toutes les limitations politiques, sociales et économiques. Mais la deuxième catégorie, positive, réside dans l'interaction philosophique discutée plus haut autour de la limitation légitime entre la liberté absolue et la loi (soit une forme du commandement contraignant) de certaines dimensions des droits fondamentaux, au nom des droits programmatiques. En fait, les deux mondes couplés et hétérogènes prennent la forme de rapprochements purement externes et formels, c'est-à-dire une forme dichotomique qui « ne peut conduire qu'à l'affirmation péremptoire de la primauté de l'un des mondes sur l'autre »⁹⁷³. En d'autres termes, la nature positive de certaines dimensions des droits fondamentaux (comme les droits énoncés dans le

⁹⁷¹ Il existe quelques exemples différents comme la théorie des obligations *erga omnes* et le règle de *jus cogens* qui prévoit une protection ultra nationale pour tous les droits de l'homme, y compris les droits socio-économiques. Shelton, 168-177. Mais l'application de ce principe est rare et peu significative.

⁹⁷² De Schutter, « Les droits fondamentaux dans l'Union européenne : une typologie de l'acquis », 332.

⁹⁷³ Ost et Van Drooghenbroeck, « La responsabilité, face cachée des droits de l'homme », 101-102. Les auteurs énoncent que le sujet est d'une part l'otage de l'autre (les limitations), et que l'autre est comme un concurrent pour la liberté individuelle.

PIDESC) ne signifie pas qu'ils ne sont pas vitaux ou importants, mais que leur réalisation n'est pas applicable en une seule étape (comme le PIDCP) : la réalisation programmatique nécessite amélioration progressive par une responsable.

En prenant une optique étymologique sur la question de la responsabilité, on souligne deux dimensions de la responsabilité de l'individu, comme propriétaire principal des droits et des libertés, dans cette interaction. D'une part, l'individu prend le rôle médiateur, ce qui souligne une posture individuelle, un engagement et une décision rigoureusement personnels. Cette forme de responsabilité, comme une évaluation culturelle, culmine dans le processus de subjectivation de la modernité. Dans une telle interprétation philosophique, la responsabilité trouve une origine simple dans les obligations-réflexes⁹⁷⁴. En revanche, cette responsabilité équivaut d'autre part aux positions, aptitudes, capacités et moyens disponibles de chacun. En fait, la société, avec toutes ses limitations, prend la forme d'une communauté constitutive⁹⁷⁵.

Ce terme philosophique de la responsabilité comme devoir individuel est explicitement comparable au rôle de la société civile, discuté dans le premier chapitre⁹⁷⁶. De ce point de vue, en plus des obligations-réflexes par rapport aux libertés individuelles, cet individu joue probablement un autre rôle social contre la souveraineté étatique. Il équilibre les contextes sociaux, afin de parvenir à la réalisation maximale des droits et des libertés individuelles en proposant les demandes sociales (Chapitre I). C'est pourquoi Meyer reconnaît le rôle supplémentaire de la société civile face au rôle principal de l'État et ses limites de compétence. En fait, la société civile constitue un pilier principal, dans le cadre des responsabilités essentielles des acteurs sociaux privés comme les entreprises, et des acteurs privés civils comme les ONG⁹⁷⁷.

Le processus du renforcement du pouvoir des acteurs non étatiques, comme les entreprises et les ONG, est augmenté de plus en plus sous l'angle de la privatisation et de la libéralisation économique. Cela souligne le manque de références aux droits de l'homme dans les politiques et interactions économiques à l'échelle nationale et internationale⁹⁷⁸. Tous les organes compétents en matière de droits de l'homme accentuent le fait qu'aucune politique économique

⁹⁷⁴ Ce point de vue se fonde sur la règle mutuelle du donnant-donnant de l'obligation.

⁹⁷⁵ Ost et Van Drooghenbroeck, « La responsabilité, face cachée des droits de l'homme », 104-112.

⁹⁷⁶ Ce rôle est indiqué, dans le premier chapitre sous le titre de la Diversité de contextes, à deux niveaux : 1) la société civile opère comme une institution d'enseignement public de droits 123 ; 2), elle adapte une interaction positive entre pouvoir public et société.

⁹⁷⁷ Meyer Bisch, « Méthodologie pour une présentation systématique des droits humains », 50-51.

⁹⁷⁸ Frank J. Garcia, parmi d'autres, essaie de montrer les effets majeurs de la globalisation du commerce sur les droits de l'homme au niveau international. Il relève le rôle positif de la globalisation économique sur les bases principales des droits de l'homme soulignant l'émergence des normes communes au niveau international. Voir : Frank J. Garcia, « The global market and human rights: trading away the human rights principle », *Brook. J. Int'l L.* 25 (1999): 51.

internationale ne peut ignorer l'obligation de respect des normes internationales, à propos des droits de l'homme⁹⁷⁹. Par exemple, le CDESC souligne :

« Le Comité reconnaît les possibilités de création de richesses que recèle la libéralisation du commerce, mais il sait aussi que la libéralisation du commerce, des investissements et des finances ne crée ni n'engendre nécessairement un milieu propice à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels. La libéralisation du commerce doit être comprise comme un moyen, et non pas comme une fin. Le but auquel celle-ci doit tendre devrait être d'assurer le bien-être de l'homme, objectif qui trouve son expression juridique dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. À cet égard, le Comité tient à rappeler aux membres de l'OMC le caractère central et fondamental des obligations découlant des droits de l'homme. À la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue en 1993 à Vienne, 171 États ont déclaré que la promotion et la protection des droits de l'homme étaient la première responsabilité des gouvernements »⁹⁸⁰.

Deux questions se dégagent de ce rapport : les organes internationaux soulignent la dimension initiale de l'obligation de respect, mais ils ne clarifient pas les garanties et les manières de la réaliser (première critique). De même, bien qu'ils accentuent l'importance des droits de l'homme dans les relations économiques et le rôle principal des États comme décideurs ultimes, ils n'évoquent pas explicitement les dimensions pertinentes de la responsabilité internationale des États (deuxième critique).

Cet arrangement de la responsabilité trouve son origine dans une récupération politique des droits accompagnant une idéologie réactionnaire. Chaque pays applique généralement son interprétation des droits de l'homme, mais si nous évoquons les droits socio-économiques, les considérations différentes sont plus nombreuses par rapport aux dimensions négatives. En fait, les États poursuivent leur interprétation (qui n'est pas nécessairement conforme aux normes internationales) en se présentant comme les défenseurs des droits socio-politiques. Les interprétations politiques et dénaturées des droits et libertés fondamentaux, présentées par les États, diminue la considération inconditionnée et mondiale des droits de l'homme. Cette interprétation de la responsabilité, au niveau national, tient dans une défiance généralisée des juristes à l'égard du moralisme. Une telle interprétative vague est palpable dans le rôle de la moralité publique comme un ordre normatif sur la base de l'éthique⁹⁸¹.

⁹⁷⁹ Shelton, « Mettre en balance les droits : vers une hiérarchie des normes en droit international des droits de l'homme », 190.

⁹⁸⁰ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, « Déclaration du Comité des Nations unies des droits économique, sociaux et culturels », §9.

⁹⁸¹ Danièle Lochak définit un tel terme de moralité publique comme : « ensemble des règles imposées par la morale et auxquelles les parties ne peuvent déroger par leurs conventions. Loi qui intéresse l'ordre public et les bonnes mœurs. La clause contraire aux bonnes mœurs est illicite. Outrage aux bonnes mœurs. Certificat de bonne vie et mœurs : certificat attestant la bonne conduite et la moralité d'un individu ». Danièle Lochak, « Le droit à l'épreuve des bonnes mœurs. Puissance et impuissance de la norme juridique », in *Les bonnes mœurs* (Paris : Presses Universitaires de France, 1993), 15.

Enfin, la troisième remarque trouve son origine dans la nature des devoirs à propos des droits de l'homme, afin de préserver les droits et libertés fondamentaux de tous les membres de la société (les ressortissants d'un pays). Cela a pour but de répondre à la question : pourquoi nous faut-il nous limiter dans les lignes rouges sociales (qui n'étaient pas ratifiées comme les lois dans un système législatif) ? La réponse se trouve dans l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : « La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi » ; en forgeant initialement une obligation-réflexe au cœur des relations humaines dans le tissu social, cet article souligne le rôle régulateur et contraignant des normes nationales dans la protection des droits et libertés fondamentaux de tous les membres de la société. L'argument met l'accent sur le rôle incontournable des États dans la réalisation des droits et libertés fondamentaux des ressortissants de chaque pays⁹⁸².

3.3.2. *L'État comme débiteur principal*

Meyer souligne le rôle de l'État comme le principal débiteur à l'égard de la protection des droits de l'homme⁹⁸³. Cet accent attiré sur le rôle des États est extrait des instruments internationaux : Déclaration universelle⁹⁸⁴, PIDESC⁹⁸⁵, Déclaration de Vienne⁹⁸⁶, proclamation de Téhéran⁹⁸⁷. En plus de la référence directe énoncée dans les instruments, le rôle des États n'est pas limité à une telle référence, la compétence des autres obligations internationales dépend tout d'abord de la ratification par l'État (par exemple, comme le PIDCP). Tandis que le rôle principal des États est un fondement inévitable dans le système international existant, notamment à propos des droits socio-économiques, la diversification des formes de gouvernance, dans

⁹⁸² Ost et Van Drooghenbroeck, « La responsabilité, face cachée des droits de l'homme », 88-93.

⁹⁸³ Meyer Bisch, « Méthodologie pour une présentation systématique des droits humains », 50.

⁹⁸⁴ Cf. le paragraphe 4 du préambule de la Déclaration universelle.

⁹⁸⁵ Cf. l'article 2.1 du PIDESC. Il nous faut ajouter que nous avons trouvé statistiquement 41 références au mot « État » et 71 références au mot « États » dans le PIDESC. Cela nous montre le rôle principal des États par rapport à la réalisation des droits socio-économiques, dans l'esprit des rédacteurs du Pacte.

⁹⁸⁶ Nous avons trouvé statistiquement 3 références au mot « État » et 84 références au mot « États » dans la Déclaration de Vienne. La différence entre la forme singulière et la forme plurielle nous montre une tendance la plus collective pour la protection des droits et des libertés fondamentaux dans cette Déclaration. De ce point de vue, dans le paragraphe 15 de son préambule, elle invoque « l'esprit et les réalités de notre temps pour demander aux peuples du monde et à tous les États membres de l'Organisation des Nations unies de se consacrer à nouveau à la tâche universelle que constituent la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales afin d'en garantir la jouissance intégrale et universelle ».

⁹⁸⁷ Cf. article 1. La proclamation de Téhéran (13 mai 1968) évoque le rôle des États dans ce qu'elle appelle les « membres de la communauté internationale » impliquant également les institutions internationales.

l'espace actuel (la mondialisation) et dans le temps (durabilité), redouble l'importance d'une refondation du rôle des États⁹⁸⁸.

Il est requis des États qu'ils s'engagent à reconnaître les obligations internationales à propos de la protection des droits et des libertés fondamentales. Cet engagement, qui implique les différents niveaux discutés plus haut, s'entend entre le principe de respect, la protection et l'application, enfin, d'un effet progressif de la garantie. Comme nous l'avons déjà relevé, les droits civils et politiques, comme les droits négatifs, sont immédiatement applicables ; en d'autres termes, la reconnaissance du principe de respect est signifiée comme équivalent des niveaux de protection et de garantie. Mais ces niveaux sont absolument différés par rapport aux droits socio-économiques, ce qu'observe de Schutter à propos de l'article 11 du PIDESC mentionné dans l'Observation générale n° 12 du CDESC :

« Comme tous les autres droits de l'homme, le droit à une nourriture suffisante impose aux États parties trois sortes ou niveaux d'obligation : les obligations de respecter et de protéger ce droit et de lui donner effet. Cette dernière obligation comprend en fait l'obligation de prêter assistance et celle de distribuer des vivres. L'obligation qu'ont les États parties de respecter le droit de toute personne d'avoir accès à une nourriture suffisante leur impose de s'abstenir de prendre des mesures qui aient pour effet de priver quiconque de cet accès. Leur obligation de protéger ce droit leur impose de veiller à ce que des entreprises ou des particuliers ne privent pas des individus de l'accès à une nourriture suffisante. L'obligation qu'a l'État de donner effet à ce droit (en faciliter l'exercice) signifie qu'il doit prendre les devants de manière à renforcer l'accès de la population aux ressources et aux moyens d'assurer sa subsistance, y compris la sécurité alimentaire, ainsi que l'utilisation desdits ressources et moyens. Enfin, chaque fois qu'un individu ou un groupe se trouve, pour des raisons indépendantes de sa volonté, dans l'impossibilité d'exercer son droit à une nourriture suffisante par les moyens dont il dispose, l'État a l'obligation de faire le nécessaire pour donner effet directement à ce droit (distribuer des vivres). Il a la même obligation envers les victimes de catastrophes, naturelles ou autres » (§15).

Le respect des droits fondamentaux est abordé dans la Déclaration universelle, mais deux autres étapes sont formées et interprétées au fur et à mesure par d'autres instruments, tels les deux Pactes et la Déclaration de Vienne. Dans cette perspective, si le premier engagement des États est la reconnaissance de l'obligation de respect (ce qui signifie simultanément d'autres obligations à propos des droits civils et politiques), les États sont engagés à appliquer d'autres niveaux de protection (non-discrimination) et de garantie (réalisation) des droits socio-

⁹⁸⁸ Meyer considère les origines de la divergence des droits de l'homme dans les présentations schématiques comme les restrictions des priorités différentes entre les ultra-libéralistes et les socialistes/étatistes, le relativisme entre divers comportements d'États, la nature immédiate (le PIDCP) et programmatique (le PIDESC) des droits. Il ajoute que ce fossé sera rempli par un regard progressif (« la dualité des deux catégories admises n'est pas critiquée, mais seulement complétée ») et systématique. Meyer Bisch, « Méthodologie pour une présentation systématique des droits humains », 50-51.

politiques au niveau national (et selon la troisième génération des droits de l'homme et le principe de non-discrimination au niveau international)⁹⁸⁹. En d'autres termes, la distinction entre les générations de droits ne concerne que les différentes catégories d'effets que les États peuvent souhaiter dans l'application des droits fondamentaux : soit les droits civils et politiques, soit les droits socio-économiques⁹⁹⁰.

3.3.2.1. Obligation de respect des États sur un ensemble des droits de l'homme

L'acceptation et l'approbation de l'obligation de faire respecter les droits et les libertés est du ressort des États⁹⁹¹. Avant toute classification des domaines des obligations (respect, protection et garantie des droits de l'homme), il nous faut souligner l'existence d'une volonté des États par rapport à la prise en charge de la reconnaissance de légitimité d'un instrument international : cette reconnaissance se traduit dans l'obligation de respect des droits et libertés fondamentaux. En d'autres termes, la première étape pour discuter de convergence mondiale relativement à certaines dimensions de droits réside dans une très large acceptation de ces droits par les États⁹⁹².

Une fois acquises la volonté initiale et la reconnaissance d'un droit, chaque État choisit sa voie parmi d'autres et peut opter pour des politiques différentes⁹⁹³. Selon un tel contexte divergent, les décisions sont prises dans une atmosphère de contrainte⁹⁹⁴, celle qui menace la définition des politiques convergentes en tant que paradigme afin de réaliser l'élaboration de toutes les dimensions des droits de l'homme dans le monde. C'est pourquoi sous prétexte de diversité culturelle, comme celle qui est proposée par Amartya Sen⁹⁹⁵, les États justifient la violation des droits par un élément incontournable à la base de leurs propres cultures dans les pays moins développés. Dans cette réflexion, en raison du risque de la décision, le choix d'accepter

⁹⁸⁹ De Schutter, « Les générations des droits de l'homme et l'introduction des systèmes de protection : les scénarios du système européen de protection des droits fondamentaux », 15-18.

⁹⁹⁰ De Schutter, « Les droits fondamentaux dans l'Union européenne : une typologie de l'acquis », 348.

⁹⁹¹ En présentant une perspective positive de droits socio-économiques, Carlos Miguel Herrera indique que la réalisation programmatique des droits affirmés dans le PIDESC dépend d'une décision politique dans le cadre d'une reconnaissance positive par le législateur. Herrera, *Les droits sociaux*, 5.

⁹⁹² Dhommeaux, « La typologie des droits de l'homme dans le système universel », 272-275.

⁹⁹³ En soulignant la différence entre politiques publiques auprès des décideurs, James March évoque que « chaque occasion de décision est comme une poubelle dans laquelle les différentes sortes de problèmes et de solutions sont jetées par les participants au fur et à mesure de leur apparition ». James March, *Décisions et organisations* (Paris : Les Editions d'Organisation, 1991), 166. En soulignant une base commune de la législation internationale des droits de l'homme, M.K. Vasak explique le rôle des politiques mises en œuvre par les États (décideurs principaux) par rapport à la divergence existant à propos des droits fondamentaux, notamment les droits socio-économiques. Vasak, « Les problèmes spécifiques de la mise en œuvre internationale des droits économiques et sociaux », 11.

⁹⁹⁴ Patrick Hassenteufel, *Sociologie politique : l'action publique* (Paris : Armand Colin, 2011), 71.

⁹⁹⁵ Avec un regard optimiste, Amartya Sen justifie la divergence entre diverses interprétations des droits de l'homme par une diversité culturelle, notamment entre les pays orientaux et occidentaux. Amartya Sen, *Human rights and Asian values* (Carnegie Council on Ethics and International Affairs New York, 1997).

l'obligation de respect est le premier problème des décideurs : la relation dialectique entre déterminisme et libre arbitre est constatée dans un tel argument⁹⁹⁶.

Tout engagement entraîne nécessairement des coûts : les décideurs évaluent d'abord ces coûts et doivent attirer l'attention sur le pourcentage de succès, c'est-à-dire prévoir ce pourcentage, parce qu'il est possible que les engagements conduisent à un recul des intérêts nationaux. En fait, chaque décision comporte un risque relatif. Quand nous discutons des droits de l'homme et de leurs conditions, des risques sont liés aux politiques gouvernementales. Une décision inappropriée, comme le manque de reconnaissance de certaines dimensions des droits et libertés fondamentaux, peut limiter certaines autres dimensions des droits de l'homme. En pratique, l'acceptation d'une obligation initiale de respect pourra aboutir à des résultats différents, positifs et négatifs, dans chaque pays⁹⁹⁷. Dans une telle perspective, nous pouvons discuter le rôle de la croyance dans des politiques convergentes, selon le modèle général de constructivisme de Wendt (Tableau 3-3).

Selon cet argument, une telle distinction est inséparable de la revivification du concept de responsabilité politique et de la réponse politique dans les évolutions des politiques convergentes, en faveur des obligations internationales à propos des droits de l'homme. Dans une telle perspective, l'origine du motif du constructivisme social se trouve exactement dans le type de mission – en tant qu'agent de l'engagement public et convergent. Dans notre tableau des thèses de l'élaboration des droits de l'homme, nous pouvons dire que le type de diagnostic dans les étapes précitées pourrait avoir des conséquences pertinentes.

⁹⁹⁶ Cette interaction philosophique est déjà relevée dans le cadre de la responsabilité et les devoirs individuels par rapport à la société. Mais une telle interaction peut impliquer des devoirs et la responsabilité d'un État au niveau international. Par ce biais, l'État consent à limiter sa souveraineté, en acceptant une série de dispositions contraignantes, en vue de l'intérêt public.

⁹⁹⁷ Weber voit cet argument au cœur de l'idée des démocraties représentatives occidentales, qui implique un progrès considérable par rapport à la prise de décision collective dans les politiques publiques. Max Weber, *Sociologie du droit*, trad. Jacques Grosclaude, 2^e éd. (Paris : PUF, 2013), 143-145.

Tableau 3-3 : Importance de la croyance des États dans la reconnaissance des droits fondamentaux

Si la thèse de l'élaboration des droits de l'homme par les politiques convergentes est une idée correcte et qui a du sens, alors favoriser des politiques convergentes au moyen d'obligations pertinentes aboutit à l'élaboration des droits de l'homme :	
Est-ce que les gouvernements croient en cette thèse ?	Oui : l'engagement aux obligations = l'élaboration des droits de l'homme.
	Non : la prise en charge des politiques divergentes = la violation des droits de l'homme.
Si la thèse de l'élaboration des droits de l'homme par les politiques convergentes en faveur des obligations pertinentes est une idée incorrecte et dénuée de sens, alors les deux cas possibles aboutissent à l'élaboration des droits de l'homme :	
Est-ce que les gouvernements croient en cette thèse ?	Oui : l'engagement aux obligations = l'élaboration des droits de l'homme.
	Non : la prise en charge des politiques divergentes = l'élaboration des droits de l'homme.

Source : Tableau établi par l'auteur, à partir de la synthèse de Wendt⁹⁹⁸

Si un État n'a pas la capacité de comprendre le paradigme convergent en faveur de la démocratisation et de l'augmentation du bien-être social par l'élaboration des droits de l'homme, et choisit une option stratégique favorable aux politiques divergentes, il accomplit des actions stratégiques incorrectes. Par conséquent, on entre dans un cycle vicieux qui entraîne la perte d'une opportunité. Si, finalement, le décideur comprend les discours modernes et accède à un niveau convenable de conscience, il pourra opter pour une meilleure action stratégique en s'engageant dans l'obligation de respect afin d'élaborer une convergence entre les droits et les libertés. En fait, tout acte allant dans le sens de l'augmentation des droits de l'homme l'aidera à envisager des conséquences adéquates et il pourra générer des effets plus importants en faveur d'une convergence internationale des droits de l'homme.

De ce point de vue, si des pays comme la France, le Canada et la Turquie ont ratifié le PIDESC⁹⁹⁹, il reste que, en l'absence d'un mécanisme international indépendant (comme la CEDH) qui permette d'examiner la réalisation des droits socio-économiques, cette réalisation

⁹⁹⁸ Alexander Wendt, « The state as person in international theory », *Review of International Studies* 30, n° 2 (2004): 289-316.

⁹⁹⁹ Le PIDESC a été ratifié par la France (4 novembre 1980), le Canada (19 mai 1976) et la Turquie (23 septembre 2003).

ne peut faire l'objet d'un contrôle au niveau international. Si les requêtes socio-économiques sont irrecevables par la CEDH, et que l'absence d'un mécanisme international est une décision passive par rapport à la France et à la Turquie, les droits socio-économiques sont reconnus dans le cadre de la Convention interaméricaine des droits de l'homme et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

En fait, ce manque est une décision active et prise en charge par le Canada. Par conséquent, malgré l'existence d'articles similaires concernant les droits socio-économiques dans la Constitution du Canada, il existe toujours un non-engagement à propos des droits socio-économiques auprès de l'État canadien, mais au niveau international. Cela montre que si le Canada accepte l'esprit des articles, néanmoins, dans le cadre des lois constitutionnelles, ce pays ne se tient pas responsable par rapport aux droits socio-économiques au niveau international. Cette divergence aboutit à deux dimensions différentes, il ne reconnaît pas cette obligation de respect des droits socio-économiques, d'une part pour les Canadiens (devant les institutions internationales), d'autre part pour les étrangers.

En bref, la compréhension de la relation dialectique entre les politiques convergentes et les politiques divergentes requiert une compréhension dialectique de la relation entre l'idéal mondial et la préservation de la souveraineté nationale. Même si nous pouvons facilement accepter que les acteurs n'aient pas une conscience suffisante des arrangements convergents internationaux et leurs conséquences, nous devons supposer qu'ils peuvent ou qu'ils doivent trouver plus d'informations et évaluer les conséquences de leurs réactions. Par ce biais, si nous réduisons le rôle des États à un sujet (considérant le système international comme une société), nous pouvons expliquer le niveau de convergence des politiques (souvent divergentes) sur la base des positions, aptitudes, capacités ou moyens de chaque pays (« on a autant de responsabilité que de pouvoir »)¹⁰⁰⁰. De cette façon, les États pourront au moins se rapprocher d'une véritable compréhension des faits¹⁰⁰¹. Le manque de reconnaissance de la Cour interaméricaine par le Canada consacre un rapport significatif dans la réalisation des droits socio-économiques.

Il est à noter qu'il y a, parfois, des situations dans lesquelles même cette quantité d'informations et de connaissances et l'expérience accumulée ne peuvent prédire une action stratégique adéquate. Par exemple, si une attention générale dans le cadre des lois constitutionnelles est apparue en faveur de la reconnaissance des Pactes dans les trois pays étudiés, cette

¹⁰⁰⁰ François Ost évoque cette tolérance de responsabilité dans le cadre des obligations-réflexes. Mais il justifie les différences (contre une relation du donnant-donnant) en s'appuyant sur une corrélation solidaire du destin collectif. Ost et Van Drooghenbroeck, « La responsabilité, face cachée des droits de l'homme », 107-108.

¹⁰⁰¹ Paul Watzlawick, *L'invention de la réalité : contribution au constructivisme* (Paris : Seuil, 1990), 1.

reconnaissance à propos des droits socio-économiques demeure toujours dans le cadre des lois nationales, en mode passif en France et en Turquie, en mode actif au Canada. En substance, l'interaction sociale et politique, entre les deux niveaux national et international, forge un caractère indéterminé, imprévisible et improbable dans un tel exemple¹⁰⁰². Cette caractéristique fait une divergence entre les politiques nationales différentes au niveau international.

Cependant, la théorie de l'agent central est construite sur le mythe de la personne comme entité préexistante, alors que le structuralisme est bâti sur le mythe de la société comme entité préexistante¹⁰⁰³. En d'autres termes, si une vision plus individualiste évite la reconnaissance de l'obligation de respect au niveau international, en appuyant sur les politiques convergentes, une vision collective préserve toutes les obligations internationales, à son apogée, l'obligation de respect (comme préalable à d'autres obligations internationales). Par ce biais, le comportement des États montre souvent leur compréhension du contexte convergent à l'échelle internationale, parce que ces comportements sont déterminés par le paradigme actuel et que le passage du temps pourra souligner ses défauts. Dans une telle relation, si un pays comme le Canada n'a pas reconnu la compétence de la Cour interaméricaine, cela n'empêche pas de fait que ce pays d'être reconnu comme responsable de la réalisation des droits socio-économiques. L'argument opère dans de nombreux cas enregistrés contre les pays auprès du Comité du PIDCP et de la CEDH (au nom de la violation des droits civils et politiques), mais en visant ici les droits socio-économiques.

Donc, on peut dire que même les faits mentaux différents ont seulement une indépendance relative par rapport aux modifications matérielles, et que les changements dans la nature du contexte et de l'engagement des instruments internationaux peuvent être associés au changement des constructeurs¹⁰⁰⁴. La nature de l'obligation de respect est limitée par deux points comme le principe d'acceptation volontaire et certaines autres contraintes intérieures comme le fédéralisme. Ces contraintes aboutissent à la présentation des instruments internationaux (Déclaration universelle et Déclaration de Vienne) de manière assez neutre et peu contraignante.

¹⁰⁰² Certaines des premières études constructivistes, explicitement engagées dans un débat brûlant sur le problème de l'agent de structure, sont arrivées à la conclusion que ni le micro (niveau national) ni le niveau macro (niveau international) ne doit être privilégié par rapport à l'autre. Alexander E. Wendt, « The agent-structure problem in international relations theory », *International Organization* 41, n° 03 (1987): 351-352.

¹⁰⁰³ Alexander Wendt, « Anarchy is what states make of it: the social construction of power politics », *International Organization* 46, n° 02 (1992): 8-9.

¹⁰⁰⁴ Wendt présente cette analyse en détail dans un document intitulé « La théorie sociale comme science cartésienne : une auto-critique de la perspective quantique ». Il souligne qu'on ne peut jamais absolument prévoir l'avenir et croit en la progressivité de la modification du comportement des acteurs. Alexander Wendt, « Social theory as cartesian science: An auto-critique from a quantum perspective », in *Constructivism and International Relations*, S. Guzzini and A. Leander (London: Routledge, 2006), sect. Supervenience et Émergence.

En s'appuyant sur les droits nationaux et en laissant une marge d'appréciation aux États, les juges tentent de concilier la nature des dispositions conventionnelles (deux Pactes) avec le caractère progressif de l'application des dispositions définies dans les instruments (idéal commun à atteindre). Par ce biais, le système international des droits de l'homme facilite l'approbation de l'obligation de respect¹⁰⁰⁵.

Le pourcentage de risque a un effet direct sur la décision d'approbation de l'obligation de respect, ce qui peut préciser si les décideurs étatiques sont prêts à l'accepter ou pas. Dans une telle ambiance grise, une défense raisonnable peut profiter de tous les moyens possibles¹⁰⁰⁶. En fait, les caractères moins contraignants pourront aboutir à une défense raisonnable comme l'obligation de respect des instruments internationaux : les réserves et les limitations (par la loi nationale) prévues dans les instruments conventionnels sont établies afin de réaliser cette condition¹⁰⁰⁷. Sur la base de cette stratégie, l'universalité des instruments internationaux est examinée selon deux angles : le nombre global de ratifications (l'approbation de l'obligation de respect) et l'absence de certains membres plus importants à propos de la convergence internationale¹⁰⁰⁸.

3.3.2.2. Dimension programmatique de la responsabilité des États

Les États confirment leur engagement dans un instrument international par la ratification des documents (l'obligation de respect) ; cette reconnaissance représente un cycle complet de réalisation des droits immédiatement applicables, tels qu'ils sont affirmés dans le PIDCP. Cela signifie s'abstenir de toute ingérence défavorable et non justifiée par rapport aux droits en cause. Mais si une obligation est considérée comme une intervention progressive dans la réalisation complète d'un droit, cette obligation n'est plus négative¹⁰⁰⁹. Il s'agit de protéger le principe de non-discrimination et de garantir la protection et la réalisation des droits et libertés fondamentaux¹⁰¹⁰.

¹⁰⁰⁵ Dhommeaux, « La typologie des droits de l'homme dans le système universel », 272-273.

¹⁰⁰⁶ James Der Derian, *International, Intertextual Relation* (Toronto: Lexington Books, 1991), 176.

¹⁰⁰⁷ Cette situation est le résultat de l'existence de trois modalités de mise en œuvre des droits fondamentaux : juridique, quasi-juridique et politique. Riedel, Giacca, et Golay, « The Development of economic, social, and cultural rights in international law », 10.

¹⁰⁰⁸ Dhommeaux, « La typologie des droits de l'homme dans le système universel », 275. Malgré la ratification de la Convention interaméricaine des droits de l'homme par vingt-trois pays, l'absence du Canada et des États-Unis est significative à propos de la compétence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Le PIDESC est signé par les États-Unis (5 octobre 1977), mais le Pacte n'est toujours pas ratifié par ce pays.

¹⁰⁰⁹ De ce point de vue, les résultats ne sont plus assurés par le principe de respect, argument qui est plus significatif par rapport à la nature des droits socio-économiques. Jean-Maurice Verdier, « Des valeurs à garantir et des défis à relever dans le respect de la diversité des cultures », in *Les droits sociaux dans les instruments européens et internationaux : défis à l'échelle mondiale*, Nikitas Aliprantis (Bruxelles : Emile Bruylant, 2008), 417.

¹⁰¹⁰ De Schutter, « Les droits fondamentaux dans l'Union européenne : une typologie de l'acquis », 347-349.

Cet argument ajoute une autre dimension à la classification des droits et libertés fondamentaux. Si deux idéologies du libéralisme (bloc occidental) et du socialisme (bloc oriental et soviétique) sont historiquement considérées comme le premier point de séparation entre les deux Pactes¹⁰¹¹, et que cette séparation va se résoudre au fur et à mesure à la faveur d'un consensus international sur la mondialisation des droits de l'homme¹⁰¹², l'existence de divers fondements (immédiats et programmatiques) – comme ce qui est discuté sur l'origine de la réalisation des droits et libertés dans le cadre des deux Pactes – révèle une autre dimension, moins sujette au consensus. Si les droits négatifs sont décisifs, d'autres droits socio-économiques sont formulés comme des obligations de réalisation progressive¹⁰¹³.

3.4. *Examen de la nature positive du droit au travail*

S'il existe une grande convergence entre les articles du PIDCP et les dimensions négatives des droits fondamentaux, nous avons signalé d'autres dimensions historiques, et juridiques de la séparation des droits civils et politiques et des droits socio-économiques, dans le système international. Cela aboutit à une classification entre les droits et les libertés fondamentaux dans le cadre de deux catégories différentes comme les droits civils et politiques lesquels sont négatifs, immédiats et contraignants d'une part, et les droits socio-économiques lesquels sont positifs, programmatiques et non contraignants d'autre part.

Dans ce contexte, il apparaît que la réalisation des droits socio-économiques suit un chemin différent par rapport aux droits civils et politiques : ce point de vue est statistiquement

¹⁰¹¹ Carlos Miguel Herrera propose sa critique idéologique des droits socio-économiques, soulignant un conflit entre les idées des droits socio-économiques et la forme libérale de gouvernance. En expliquant le rejet de l'idée de ces droits selon Friedrich Hayek, il accentue un paradoxe existant entre le modèle libéral et les intérêts publics. En fait, une défense illimitée des droits socio-économiques aboutit à une scarification des droits et libertés individuelles. Une telle séparation trouve son origine dans deux points de vue idéologiques différents selon que chacun donne la primauté à l'individu ou au public. Herrera, *Les droits sociaux*, 13-19.

¹⁰¹² En comparant les deux idéologies, Jean Mouly souligne que les droits socio-économiques sont principalement une interprétation collective des liens individuels en s'originant dans les droits et libertés individuels : « L'État libéral classique avait progressivement laissé la place à des démocraties économiques et sociales ». Mouly, « Les droits à l'épreuve des droits de l'homme », 119-120. Si l'élaboration de politiques en faveur des droits de l'homme est une croyance ; celle-ci soit objective ou non, cette évaluation est inévitable. Cela peut redéfinir le consensus international des droits de l'homme comme un paradigme international des droits de l'homme.

En accentuant les dimensions inévitables du paradigme, Hacking est d'avis que les pays, même les plus puissants, n'agiront pas (ou ne peuvent agir) contre le paradigme dominant. Ian Hacking, *Entre science et réalité : la construction sociale de quoi ?* (Paris : La Découverte, 2001), 21-28.

¹⁰¹³ De Schutter, « Les générations des droits de l'homme et l'introduction des systèmes de protection : les scénarios du système européen de protection des droits fondamentaux », 17.

Carlos Miguel Herrera considère le fondement des droits socio-économiques en termes de principe d'égalité entre tous, égalité notamment matérielle. Dans un cadre programmatique et négatif, cette protection progressive doit être justifiée par un régime juridique différencié. Il apparaît donc que la divergence et la classification des droits de l'homme trouvent leur origine dans une telle différence. Voir : Herrera, *Les droits sociaux*, 23-24.

confirmé par la différence entre le niveau de convergence entre les articles du PIDCP et du PIDESC (Tableau 3-2). Si nous avons observé une convergence négative entre les droits civils et politiques dans les trois pays étudiés (83.02% en France, 78.39% au Canada et 76.54% en Turquie), cette convergence est considérablement affaiblie entre les droits socio-économiques (27.38% en France et en Turquie, 23.69% au Canada) : il apparaît donc que la divergence relative entre les données socio-économiques est en cause de l'existence de politiques divergentes par rapport à la réalisation des droits socio-économiques.

La différence des niveaux de convergence entre les deux catégories est telle que nous avons décidé d'étudier plus précisément les corrélations entre les indices socio-économiques. Au premier regard, nous trouvons que la corrélation est significative au moins entre les indices similaires : par exemple, nous constatons qu'en comparant la corrélation bilatérale, les rapports entre le taux de chômage et du chômage de longue durée d'une part, et le ratio emplois des personnes de 15 ans et plus et de 15 à 24 ans ont, tous, une corrélation significative dans tous trois pays étudiés¹⁰¹⁴ (Tableau 3-4).

**Tableau 3-4 : Corrélations entre taux de chômage et d'emploi entre 2001 et 2012
en France, au Canada et en Turquie**

		Chômage	Chômage de longue durée	Ratio emplois des +15 ans	Ratio emplois des 15 à 24 ans
Chômage	France	1	0,44	0,39	0,26
	Canada	1	0,44	0,81	0,66
	Turquie	1	0,65	0,71	0,32
Chômage de longue durée	France	0,44	1	0,09	Non sign.
	Canada	0,44	1	0,58	0,72
	Turquie	0,65	1	0,53	0,38
Ratio emplois des +15 ans	France	0,39	0,09	1	0,84
	Canada	0,81	0,58	1	0,84
	Turquie	0,71	0,53	1	0,78
Ratio emplois des 15-24 ans	France	0,26	Non sign.	0,84	1
	Canada	0,66	0,72	0,84	1
	Turquie	0,32	0,38	0,78	1
La corrélation est significative au niveau 0,05 (bilatéral).					

Source : Comparaison des coefficients de corrélation de Pearson, établie par l'auteur.

¹⁰¹⁴ Sauf, en France, entre le chômage à long terme et le ratio emplois des 15 à 24 ans, où la corrélation est non significative.

La comparaison des indices convergents, entre les données statistiques du droit au travail, souligne l'existence d'une convergence relative importante entre les articles affirmés dans le PIDESC. Alors que la nature positive de droits socio-économiques, comme le droit au travail, est programmatique, non contraignante et réalisable par des politiques nationales différentes, il existe une convergence relative entre les indices étudiés par rapport à ces droits. Un tel statut spécifique nous donne l'occasion d'une comparaison entre deux types de droits fondamentaux pour étudier leur nature différente.

3.4.1. Droit au travail au cœur d'une convergence socio-économique

En comparant les indices étudiés par rapport aux droits civils et politiques, nous avons trouvé que la convergence entre les droits fondamentaux est statistiquement plus marquée entre les droits intangibles. De plus, une convergence relative est constatée entre les droits inhérents et les droits civils et politiques. En revanche, cette convergence s'affaiblit considérablement par rapport aux droits socio-économiques : une telle divergence est justifiée par la nature programmatique et les sources disponibles dans la réalisation des droits affirmés dans le PIDESC.

De ce point de vue, nous avons trouvé qu'il existe une convergence relative entre les indices étudiés par rapport au droit au travail (Tableau 3-4). Bien que le droit au travail ne soit indiqué dans aucun instrument international comme un droit impératif, intangible ou contraignant, la convergence relative de ces indices montre une place privilégiée de ce droit dans les trois pays étudiés. Par conséquent, nous chercherons les contextes d'une telle convergence observée contre l'idée de la divergence programmatique des droits socio-économiques.

3.4.1.1. Droit au travail comme un moyen de bonheur humain

Le droit au travail se situe en tête des moyens pour répondre aux besoins humains, notamment socio-économiques¹⁰¹⁵. Il permet au travailleur de satisfaire ses besoins vitaux ; de créer et fabriquer des objets et des valeurs ; enfin, ce droit définit la place du travailleur dans la société. Ces trois fonctions montrent comment le droit au travail se tient au centre d'un jeu social entre le rôle social d'un citoyen et la réalisation de ses autres droits fondamentaux. Dans une telle interaction, le rôle du travailleur est considéré dans un échange socio-économique entre deux pôles, productif et service. Si, dans le temps court, ce droit permet à l'homme de répondre à ses besoins matériels, dans le temps long, il définit son rôle et sa personnalité dans une relation interpersonnelle. Une telle personnalité détermine le niveau et la qualité de service

¹⁰¹⁵ Freyssinet, *Le chômage*, 36.

d'accueil, de santé et d'enseignement par exemple (autres dimensions des droits socio-économiques). Ainsi, la caractéristique spécifique du droit au travail change sa nature comme un droit de créance en l'interprétant comme un droit personnel et fondamental qui impose ses effets sur d'autres droits et libertés fondamentaux¹⁰¹⁶.

En résumé, ce droit est considéré comme la première exigence de la vie humaine, le manque de droit au travail étant équivalent du fait de perdre sa vie à la gagner¹⁰¹⁷. Il est le point de connexion de nombreux droits et libertés dans une réalisation universelle des droits fondamentaux¹⁰¹⁸. La caractéristique naturelle du droit au travail souligne deux interprétations de ce droit : c'est, d'abord, un droit de créance, socio-économique et programmatique, et il est interprétable comme une liberté qui permet à l'homme de répondre à ses besoins fondamentaux¹⁰¹⁹.

En considérant le but principal des droits de l'homme comme le bonheur humain¹⁰²⁰, une telle interprétation vise, en plus des conditions de la survie, une bonne vie – laquelle est possible en temps de paix et dans un État de droit¹⁰²¹. A partir de cet argument, les conditions économiques représentent aujourd'hui l'un des problèmes majeurs des droits de l'homme et de l'égalité¹⁰²², et la pauvreté est reconnue comme le problème fondamental, notamment dans les pays sous-développés, précarité qui menace la garantie des droits de l'homme¹⁰²³. De surcroît, la pauvreté est un frein à l'idée d'un nouveau système mondial et convergent dans l'ordre d'un développement durable¹⁰²⁴. Aujourd'hui, une telle pauvreté est source de menaces contre

¹⁰¹⁶ Jean-Jacques Friboulet, « Pour une nouvelle définition du droit au travail », in *Le travail, nouvelle question sociale*, Marc-Henry Soulet, vol. 10, *Res socialis* (Fribourg : Editions universitaires Fribourg Suisse, 1999), 237-240.

¹⁰¹⁷ Soulet, « Le travail aujourd'hui : enjeu public de redistribution, enjeu social de répartition », 12.

¹⁰¹⁸ Meyer Bisch, « Méthodologie pour une présentation systématique des droits humains », 84.

¹⁰¹⁹ Meyer Bisch, 63-64.

¹⁰²⁰ Par exemple, dans son préambule, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen mentionne « le bonheur de tous » comme but principal des droits et libertés fondamentaux.

¹⁰²¹ Guy Haarscher, « De l'usage légitime - et de quelques usages pervers - de la typologie des droits de l'homme », in *Classer les droits de l'homme*, Emmanuelle Bribosia et Ludovic Hennebel (Bruxelles : Emile Bruylant, 2004), 31.

¹⁰²² Hamid Gaham, *Le système de protection des droits de l'homme de l'organisation des Nations unies* (Strasbourg : I.I.D.H, 1998), 1.

¹⁰²³ Nuss, « Le renvoi en droit international des droits de l'Homme », 180.

¹⁰²⁴ John Kenneth Galbraith, « Rhétorique et réalité, le nouvel ordre mondial est un souhait louable, il ne sera pas facile à instaurer », *Le Monde*, 16 avril 1951. En présentant les conditions commerciales internationales dans les années 70, Alain Cotta considère que le ralentissement de la croissance dans les pays nantis est en raison de l'ignorance du rôle de la croissance des pays pauvres. De ce point de vue, il propose un transfert pour partie de la croissance des riches vers la croissance des pauvres afin d'atteindre une croissance durable. Alain Cotta, « Problématique de la croissance et de l'emploi » (*Le droit au travail*, Lyon : L'Hermès, 1976), 21.

l'humanité dans l'ère de l'immortalité¹⁰²⁵. Il apparaît donc qu'il existe un rapport direct entre le droit au travail, la pauvreté et la réalisation des droits fondamentaux¹⁰²⁶.

En considérant la pauvreté comme une base socio-économique de la violation des droits et libertés fondamentaux, le chômage – comme le point contradictoire du droit du travail – se présente comme l'origine de cette violation et la source de malaise d'économique et social. En comparant les indices du taux de pauvreté (selon l'OCDE entre 2001 et 2011) et du taux du chômage (selon la BM entre 2001 et 2012), nous avons étudié la corrélation bilatérale entre les deux indices dans les pays étudiés. Ainsi, nous avons constaté qu'il existe une corrélation significative entre ces deux indices dans tous les trois cas examinés, soit un coefficient de 0.56 en France > de 0.51 en Turquie > et de 0.37 au Canada. Un tel rapport traduit que l'amélioration du statut du chômage dans les trois pays (réalisation du droit au travail) a un effet positif sur la réduction du taux de pauvreté. Et vice versa, si le taux du chômage s'aggrave dans la société, le manque de réalisation du droit au travail aboutit à l'augmentation du taux de pauvreté en imposant ses effets défavorables.

Si une incapacité de réalisation du droit au travail aboutit au chômage, à la pauvreté et à l'inégalité dans la société, ses effets défavorables se font sentir dans d'autres domaines encore, comme la multiplication des conflits sociaux et collectifs, l'augmentation des tensions sociales et raciales, l'apparition de victimes d'un opprobre social de long terme, l'inégalité concernant les jeunes et les femmes face à la question de la participation économique¹⁰²⁷.

3.4.1.2. Terminologie du droit au travail dans les instruments internationaux

3.4.1.2.1. Comme une lutte contre la pauvreté considérée dans l'Organisation internationale du travail

En se présentant comme le point contradictoire de la pauvreté, le droit au travail joue un rôle déterminant par rapport à la réalisation des droits et des libertés fondamentaux. Ce rapport

¹⁰²⁵ Kofi Atta Annan, *We the peoples: the role of the United Nations in the 21st century* (New York : United Nations, Department of Public Information New York, NY, 2000), 10.

¹⁰²⁶ Si le rapport entre droit au travail et pauvreté signale une relation directe à propos de la réalisation des droits de l'homme, Khor considère un autre niveau indirect avec le renforcement de l'intégration sociale par rapport au droit au travail. Martin Khor *et al.*, *Globalization and the South: some critical issues*, vol. 147 (Third World Network Penang, 2000), 140. Ce niveau social pourrait imposer ses effets, favorables et défavorables, dans la relation entre individus dans la société.

¹⁰²⁷ Freyssinet, *Le chômage*, 3-6.

est explicitement indiqué dans les instruments internationaux comme la Constitution de l'OIT¹⁰²⁸ et sa Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail, de 1998.

Dans les §1 du Préambule de sa Constitution et de la Déclaration de 1998, l'OIT souligne que « la justice sociale est essentielle pour assurer une paix universelle et durable ». « Il existe des conditions de travail impliquant pour un grand nombre de personnes l'injustice, la misère et les privations, ce qui engendre un tel mécontentement que la paix et l'harmonie universelles sont mises en danger, et attendu qu'il est urgent d'améliorer ces conditions », ajoutent les rédacteurs de la Constitution dans le §2. En plus d'un rôle économique du droit au travail, l'OIT accentue son rôle social, dans la Déclaration de Philadelphie¹⁰²⁹ : la Conférence affirme que « le travail n'est pas une marchandise » (art. I.a) et que « la pauvreté, où qu'elle existe, constitue un danger pour la prospérité de tous » (art. I.c). Selon ces deux principes fondamentaux, le travail n'est pas seulement un moyen de gagner sa vie, c'est aussi un moyen d'identifier les personnes en donnant à chacune une caractéristique professionnelle¹⁰³⁰ : « Les chômeurs perdent à la longue leurs repères personnels et sociaux et c'est la raison pour laquelle il y a un grand danger en termes de morale sociale à développer les thèses et les pratiques d'une société sans travail », observe Jean-Jacques Friboulet¹⁰³¹.

Les références présentées par l'OIT sont très importantes, car elles soulignent un rapport direct entre les buts estimés à propos des droits et libertés fondamentaux dans les instruments internationaux. Les buts sont la liberté (dans un sens général), la justice, la paix et la libération de la crainte et de la misère¹⁰³², et l'OIT considère l'interaction active entre ces buts dans les alinéas discutés ci-dessus. Cet argument est explicitement et similairement présenté dans les articles 1.2 du PIDCP et du PIDESC :

« Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance ».

¹⁰²⁸ En 1919 et dans les années après la Première Guerre mondiale, cette organisation a été fondée afin de poursuivre une vision basée sur le principe qu'il ne saurait y avoir de paix universelle et durable sans un traitement décent des travailleurs. En 1946, l'OIT devient la première agence spécialisée des Nations unies.

¹⁰²⁹ En 1944, la Conférence générale de l'OIT adopte la Déclaration de Philadelphie, qui redéfinit ses objectifs en s'adressant « à tous les humains » et « insiste sur leur dignité ».

¹⁰³⁰ Considérant l'identité professionnelle que confère le travail, Bernard Stasi et ses collègues évoquent le fait que les personnes au chômage sont indiquées véritablement comme inexistantes. Bernard Stasi, Jacques Leclercq, et Jean-René Danssillon, « Les jeunes et l'emploi » (Le droit au travail, Lyon : L'Hermès, 1976), 30.

¹⁰³¹ Friboulet, « Pour une nouvelle définition du droit au travail », 239.

¹⁰³² Cf. les §2 et 4 dans le Préambule des deux Pactes.

L'existence de telles terminologies, la mise en place de dispositions et moyens économiques accentuent l'argument de l'OIT (comme agence spécialisée dans le domaine du travail) qui est explicitement considérée comme faisant partie des instruments particuliers des droits de l'homme. Mais que signifie le droit au travail ?

3.4.1.2.2. Définition conventionnelle du droit au travail dans le PIDESC

Le droit au travail est initialement considéré comme un principe des droits fondamentaux dans la Déclaration universelle. Celle-ci stipule que : « Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage » (art. 23.1). De même, dans son article 24, la Déclaration explique une situation générale du droit au travail, l'interdiction de discrimination dans le travail (art. 23.2), les conditions de travail (art. 23.3 et 24), la sécurité sociale (art. 23.3) et la liberté syndicale (23.4). La définition est réaffirmée dans le PIDESC, mais comme un droit conventionnel.

Dans l'article 6.1 du PIDESC, le Pacte évoque une reconnaissance, par les États signataires, du droit au travail pour toute personne qui doit pouvoir gagner la vie. Il en précise les domaines pertinents dans le §2 de cet article :

« Les mesures que chacun des États parties au présent Pacte prendra en vue d'assurer le plein exercice de ce droit doivent inclure l'orientation et la formation techniques et professionnelles, l'élaboration de programmes, de politiques et de techniques propres à assurer un développement économique, social et culturel constant et un plein emploi productif dans des conditions qui sauvegardent aux individus la jouissance des libertés politiques et économiques fondamentales ».

En outre, les conditions de travail sont reconnues de façon plus détaillée (en comparaison avec la Déclaration universelle) dans l'article 7 du PIDESC. Si le droit du travail est envisagé dans une ambiance neutre par la Déclaration universelle (comme la reconnaissance d'un droit), le PIDESC relance une interprétation plus pragmatique de ce droit, en évoquant la responsabilité de réaliser ce droit, d'une part, et la référence de certains domaines pertinents afin d'assurer cette réalisation, d'autre part. L'interprétation souligne d'autres niveaux d'obligations de la part des États par rapport à la réalisation et à la garantie du droit au travail. En revanche, si le PIDESC engage les États, il évoque une orientation, une élaboration de programmes et de politiques (art. 6.2). Cela nous rappelle que ce droit est toujours considéré comme un droit programmatique et positif, qui n'est pas immédiatement réalisable (nature positive du droit au travail).

La même terminologie du droit au travail est explicitement énoncée dans les recommandations et les interprétations proposées par le CDESC. En interprétant ce droit comme un moyen

d'échapper à la pauvreté (§14) dans son Observation à propos de l'article 6 du PIDESC, le Comité stipule que :

« Le droit au travail est indispensable à l'exercice d'autres droits de l'homme ; il est inséparable et fait partie intégrante de la dignité humaine. Toute personne a le droit de pouvoir travailler, lui permettant ainsi de vivre dans la dignité. Le droit au travail concourt à la fois à la survie de l'individu et de sa famille et, dans la mesure où le travail est librement choisi ou accepté, à son épanouissement et sa reconnaissance au sein de la communauté » (§1).

En outre, le Comité souligne la responsabilité des États parties par rapport au fait de garantir « aux individus leur droit à un travail librement choisi ou accepté, notamment le droit de ne pas en être privé injustement » (§4). L'importance de cette obligation est d'autant plus grande que le Comité reconnaît la promotion progressive du plein exercice du droit au travail comme la principale obligation des États parties : « S'il est vrai que le Pacte prévoit la réalisation progressive des droits qui y sont énoncés et prend en considération les contraintes dues à la limitation des ressources disponibles, il n'en impose pas moins aux États parties diverses obligations avec effet immédiat. Les États parties ont des obligations immédiates au regard du droit au travail comme celle de « garantir » qu'il sera exercé « sans discrimination aucune » et celle d'« agir » en vue d'assurer l'application pleine et entière de l'article 6 » (§19).

La nature programmatique du droit au travail impose une autre caractéristique comme un droit omniprésent dans les trois niveaux des obligations des États (la reconnaissance, la protection et la garantie)¹⁰³³, c'est pourquoi le CDESC reconnaît la réalisation de ce droit dans les trois niveaux des obligations présentées, expliquant que :

« Le droit au travail, à l'instar de tous les autres droits de l'homme, impose trois catégories ou niveaux d'obligations aux États parties : les obligations de le respecter, de le protéger et de le mettre en œuvre. L'obligation de respecter le droit au travail exige que l'État s'abstienne d'en entraver directement ou indirectement l'exercice. L'obligation de protéger requiert des États parties qu'ils prennent des mesures pour empêcher des tiers de s'immiscer dans l'exercice du droit au travail. L'obligation de mettre en œuvre englobe l'obligation d'en assurer, d'en faciliter et d'en promouvoir l'exercice »¹⁰³⁴.

Le Comité met l'accent sur le point qu'une intervention directe de l'État par rapport à l'obligation de protéger, notamment à propos de réglementer d'autres activités des entreprises

¹⁰³³ En étudiant l'extension des droits socio-économiques dans le système international, Eibe Riedel et ses collègues considèrent que nous ne pouvons pas séparer les divers niveaux des obligations. Chaque droit se trouve dans diverses obligations et nous ne pouvons pas classer tel droit dans telle obligation. Eibe Riedel, Gilles Giacca et Christophe Golay, « The Development of economic, social, and cultural rights in international law », in *Economic, Social, and Cultural Rights in International Law: Contemporary Issues and Challenges* (Oxford, United Kingdom: OUP Oxford, 2014), 19-20.

¹⁰³⁴ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, « Observation générale n° 18 », 6 février 2006, §22.

touchant aux droits garantis par le Pacte au travail, de façon à lutter efficacement contre et à éliminer progressivement les formes d'emploi informelles ou « hors normes », qui ont souvent pour effet de priver les travailleurs concernés de la protection du droit du travail et de la sécurité sociale¹⁰³⁵.

De ce point de vue, le CDESC reconnaît implicitement une nature positive à propos du droit au travail en soulignant deux niveaux direct et indirect de la réalisation de ce droit. L'argument positif est renforcé dans d'autres références par rapport à un processus progressif. Par exemple, le Comité, considérant une forme collective, affirme que le droit au travail ne signifie pas un droit absolu et inconditionnel d'obtenir un emploi¹⁰³⁶. Par ce biais, l'existence d'évaluations différentes entre les pays est justifiable par « tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives » disposant d'une certaine latitude, mais à condition que chacun soit « protégé contre le chômage et la précarité de l'emploi » et puisse « exercer dès que possible son droit au travail »¹⁰³⁷.

Malgré l'acceptation d'une nature programmatique et de conditions particulières de chaque pays, le CDESC, dans son Observation générale n° 18, préserve l'idée que les applications et plans étatiques doivent être rapides et aussi efficaces que possible (§20). Le Comité fait une distinction entre l'incapacité et le manque de volonté par rapport aux obligations d'États à propos de l'article 6 du PIDESC : l'utilisation au maximum des ressources disponibles est considérée comme une volonté favorable qui doit être réalisée directement par les États ; au contraire, le manque de volonté est signalé dans le cadre d'une adaptation de mesures législatives ou politiques incompatibles par rapport aux obligations préexistantes touchant le droit au travail (§32).

Le Comité indique certains cas qui peuvent être interprétés comme un manque de volonté dans l'adaptation de diverses mesures législatives et politiques. Par exemple, il explique comment une discrimination n'est justifiable dans aucun cas, à propos du droit au travail, par le fait de la réalisation progressive ou le manque de ressources disponibles (§33) : « Le fait pour l'État de ne pas tenir compte des obligations juridiques qui lui incombent en vertu du droit au travail lors de la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux avec d'autres États, avec des

¹⁰³⁵ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, « Observation générale n° 24 », 10 août 2017, §19.

¹⁰³⁶ « Le paragraphe 1 de l'article 6 contient une définition du droit au travail et le paragraphe 2 cite, à titre d'illustration et de manière non exhaustive, des exemples d'obligations incombant aux États parties. Le droit au travail comprend le droit de tout être humain à décider librement d'accepter ou de choisir un travail, ce qui suppose de ne pas être forcé de quelque manière que ce soit à exercer une activité ou à prendre un emploi, et le droit de bénéficier d'un système de protection garantissant à chaque travailleur l'accès à l'emploi. Il suppose aussi le droit de ne pas être injustement privé d'emploi ». Comité des droits économiques, sociaux et culturels, « Observation générale n° 18 », §6.

¹⁰³⁷ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, §37.

organisations internationales ou avec d'autres entités telles que les entités multinationales, constitue un manquement à son obligation de respecter le droit au travail », stipule le Comité dans ce paragraphe. D'une manière similaire, si le CDESC interdit toute mesure rétrograde dans l'adoption des mesures pertinentes à propos du droit au travail, une mesure rétrograde est justifiée à condition d'utiliser au maximum les ressources disponibles. Dans le §21 de l'Observation générale n° 18, le Comité essaie de limiter de plus en plus la possibilité de cette justification par les États dans le §35 :

« Comme pour tous les autres droits énoncés dans le Pacte, tout laisse supposer que l'adoption de mesures rétrogrades concernant le droit au travail n'est pas autorisée. Sont notamment considérées comme des mesures rétrogrades le déni de l'accès à l'emploi à certains individus ou groupes, que cette discrimination repose sur la législation ou sur la pratique, l'abrogation ou la suspension de la législation nécessaire à l'exercice du droit au travail ou l'adoption de lois ou de politiques manifestement incompatibles avec des obligations juridiques internationales ayant trait au droit au travail. Un exemple serait l'institution du travail forcé ou l'abrogation d'une législation protégeant le salarié contre les licenciements illicites. L'adoption de telles mesures constituerait un manquement à l'obligation des États parties de respecter le droit au travail ».

En outre, il existe d'autres exemples précis qui sont explicitement interdits dans l'Observation générale n° 18, comme : l'interdiction du travail des enfants (§24), du travail forcé des enfants (§15) et du travail forcé pour tous (§4, 9, 23), de discrimination dans l'accès au travail du genre (§13), d'âge (§16), des personnes handicapées (§17) et enfin la diminution de points négatifs comme le licenciement (§11 et 35). Dans son Observation générale n° 3, le Comité encadre la nature positive et programmatique des droits socio-économiques par l'interdiction de la discrimination¹⁰³⁸ et l'engagement « à agir »¹⁰³⁹ « par tous les moyens appropriés »¹⁰⁴⁰.

¹⁰³⁸ « Une obligation dont il est question dans une observation générale distincte, que le Comité étudiera à sa sixième session, est que les États parties « s'engagent à garantir » que les droits considérés « seront exercés sans discrimination » (§1).

¹⁰³⁹ « L'autre obligation réside dans le fait que, aux termes du paragraphe 1 de l'article 2, les États s'engagent à prendre des mesures, obligation qui, en elle-même, n'est pas nuancée ou limitée par d'autres considérations. On peut aussi apprécier tout le sens de l'expression qui figure dans le texte en considérant certaines de ses versions. Dans le texte anglais, l'obligation est « *to take steps* » (prendre des mesures) ; en français, les États s'engagent « à agir » et, dans le texte espagnol, « *a adoptar medidas* » (à adopter des mesures). Ainsi, alors que le plein exercice des droits considérés peut n'être assuré que progressivement, les mesures à prendre à cette fin doivent l'être dans un délai raisonnablement bref, à compter de l'entrée en vigueur du Pacte pour les États concernés. Ces mesures doivent avoir un caractère délibéré, concret et viser aussi clairement que possible à la réalisation des obligations reconnues dans le Pacte » (§2).

¹⁰⁴⁰ « Le Comité note qu'en général les États parties exposent, consciencieusement et de manière détaillée tout au moins, certaines des mesures législatives qu'ils ont prises à cet égard. Il tient à souligner toutefois que l'adoption de mesures législatives, qui est expressément prévue par le Pacte, n'épuise nullement les obligations des États parties. Au contraire, il faut donner à l'expression « par tous les moyens appropriés » tout le sens qu'elle a naturellement. Certes, chaque État partie doit décider pour lui-même des moyens qui sont les plus appropriés, vu les circonstances en ce qui concerne chacun des droits, mais le caractère « approprié » des moyens choisis n'est pas toujours évident. Il est donc souhaitable que les rapports des États parties indiquent non seulement quelles sont les mesures qui ont été prises, mais aussi les raisons pour lesquelles elles sont jugées le plus "appropriées" compte

En expliquant les circonstances pertinentes du droit au travail autour du niveau de volonté acceptable des obligations des États, le CDESC trace un chemin en vue de la réalisation acceptable du « plein emploi, productif et librement choisi »¹⁰⁴¹. C'est exactement le chemin expliqué selon l'Observation générale n° 3, dans l'ordre des obligations fondamentales (§31, Observation générale n° 18) :

« Dans l'Observation générale n° 3 (1990), le Comité confirme que les États parties ont l'obligation fondamentale minimum d'assurer, au moins, la satisfaction de l'essentiel de chacun des droits énoncés dans le Pacte. Dans le contexte de l'article 6, cette « obligation fondamentale » englobe l'obligation d'assurer la non-discrimination et l'égale protection de l'emploi. La discrimination dans le domaine de l'emploi est constituée d'un large faisceau de violations touchant toutes les phases de la vie, de l'éducation de base à la retraite, et peut avoir un impact non négligeable sur la situation professionnelle des individus et des groupes. L'État partie a donc pour obligation fondamentale minimum :

a) De garantir le droit d'accès à l'emploi, en particulier pour les individus et groupes défavorisés et marginalisés, leur permettant d'avoir une existence digne ;

b) D'éviter toute mesure engendrant des discriminations et des traitements inégaux des individus et groupes défavorisés et marginalisés dans les secteurs privé et public ou de fragiliser les mécanismes de protection de ces individus et groupes ;

c) D'adopter et de mettre en œuvre au niveau national une stratégie et un plan d'action en matière d'emploi, reposant sur les préoccupations de l'ensemble des travailleurs et y répondant, dans le cadre d'un processus participatif et transparent qui associe les organisations d'employeurs et de travailleurs. Cette stratégie et ce plan d'action devraient viser plus particulièrement les individus et groupes défavorisés et marginalisés, et reposer sur des indicateurs et critères permettant de mesurer périodiquement les progrès ».

En reconnaissant le rôle d'une intervention directe des États à propos du droit au travail et ses conditions¹⁰⁴², le CDESC essaie de clarifier une stratégie nationale tout en respectant un niveau minimum des obligations fondamentales. Une telle stratégie nationale doit être « fondée sur les principes relatifs aux droits de l'homme, visant à assurer progressivement le plein emploi pour tous » (§41). Elle doit « se faire en respectant intégralement les principes de responsabilité, de transparence et de participation des groupes intéressés » (§42). Elle doit « tenir particulièrement compte de la nécessité de prévenir toute discrimination dans l'accès à l'emploi » (§44), etc.

L'existence d'un rapport direct entre le droit au travail et la pauvreté (économique et sociale) a attiré l'attention internationale sur ce droit et ses conditions pertinentes dans les instruments internationaux. Les accents mis sur le rôle socio-économique du droit au travail

tenu des circonstances. Toutefois, c'est le Comité qui, en fin de compte, doit déterminer si toutes les mesures appropriées ont été prises » (§4).

¹⁰⁴¹ Cf. §4 dans l'Observation générale n° 18.

¹⁰⁴² §19 dans l'Observation générale n° 24.

témoignent de la revendication que ce droit est comme une base socio-économique qui permet à l'homme de répondre à d'autres besoins fondamentaux : nous avons déjà signalé selon Marc-Henry Soulet que ce droit est le premier manque (des besoins premiers)¹⁰⁴³. Si au premier regard, le droit au travail est considéré comme un droit direct lié à l'emploi pour un travailleur, les effets de ce droit sont développés sur sa famille dans le cadre des droits dérivés. Cela interroge ce droit dans d'autres règles collectives relatives à la protection en cas d'accident, maladie, incapacité ou vieillesse¹⁰⁴⁴.

Malgré la référence des responsabilités de tous les membres de la société (individus, collectivités locales, syndicats, société civile et secteur privé) dans la réalisation du droit au travail, la responsabilité principale revient aux États. Cela souligne de plus en plus le rôle de l'adaptation des mesures législatives, politiques, économiques nationales si l'on considère la nature positive et progressive du droit au travail.

3.4.1.3. Application nationale d'obligations du droit au travail

Une application nationale est prévue à propos du droit au travail, exactement comme d'autres droits et libertés socio-économiques énoncés dans le PIDESC. Cela impose trois modalités possibles, juridique, quasi-juridique et politique, pour la mise en œuvre d'un droit socio-économique¹⁰⁴⁵. Le CDESC considère la réalisation de ces trois modalités, à condition d'

« Instituer des mécanismes nationaux de contrôle de la mise en œuvre de la stratégie et du plan d'action national ; et b) contenir des dispositions sur des objectifs chiffrés à atteindre et le calendrier d'exécution. Elles devraient aussi c) fournir les moyens permettant de respecter les critères fixés sur le plan national et d) associer la société civile, y compris des experts des questions du travail, le secteur privé et les organisations internationales »¹⁰⁴⁶.

La surveillance réelle dans les quatre axes proposés dépend de l'existence d'un contrôle efficace dans le cadre d'un système national, c'est pourquoi le PIDESC accentue le rôle d'un système de contrôle national en tête de ces caractéristiques. Bien que dans le §9 de l'Observation générale n° 9, le Comité évoque que « Le droit à un recours effectif ne doit pas être systématiquement interprété comme un droit à un recours judiciaire », en expliquant les recours administratifs (accessible, rapide et utile), il souligne le rôle d'un recours judiciaire dans le cas par exemple de la discrimination : « En d'autres termes, chaque fois qu'un droit énoncé dans le Pacte ne peut être exercé pleinement sans une intervention des autorités judiciaires, un recours

¹⁰⁴³ Soulet, « Le travail aujourd'hui : enjeu public de redistribution, enjeu social de répartition », 12.

¹⁰⁴⁴ Fouquet et Rack, « Les femmes et les politiques d'emploi », 49-50.

¹⁰⁴⁵ Riedel, Giacca, et Golay, « The Development of economic, social, and cultural rights in international law », 10.

¹⁰⁴⁶ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, « Observation générale n° 18 », §38.

judiciaire doit être assuré ». L'existence d'un tel rapport n'est pas rare à propos du droit au travail, par exemple, dans le §26 de l'Observation générale n° 18, le Comité stipule que l'obligation de reconnaître le droit au travail dépend fondamentalement de l'adaptation du système juridique national et d'une politique nationale sur le droit au travail notamment à propos des individus ou des groupes incapables. Ou dans une autre recommandation, en expliquant les obligations des États en vertu du PIDESC dans le contexte des activités des entreprises dans son Observation générale n° 24, le Comité exhorte les États à prendre les mesures administratives et quasi juridiques afin de contrôler les activités des entreprises, tels que les services d'inspection du travail et les tribunaux des prud'hommes (§54).

Ainsi, d'une part, le Comité met l'accent sur le rôle de « l'adaptation de mesures correctrices d'ordre législatif et administratif » afin que soit réalisé le droit au travail et l'exercice des droits socio-économiques¹⁰⁴⁷ et, d'autre part, il affirme explicitement que les victimes « d'une atteinte au droit au travail doivent avoir accès à des recours effectifs, judiciaires ou autres, au niveau national » qui doit assurer la réparation adéquate, la restitution, l'indemnisation, la satisfaction et la garantie que la violation ne se reproduira pas¹⁰⁴⁸.

Après avoir défini des indicateurs bien adaptés sur le droit au travail au niveau international, le Comité, dans le §47 de son Observation générale n° 18, invite les États parties à définir les critères pertinents du droit au travail à leur échelle nationale, les Rapports périodiques devant être examinés sur la base des critères identifiés par les États. Par conséquent, le rôle des États est complété par leur responsabilité principale par rapport à la réalisation du droit au travail : les États, en un mot, sont responsables de la réalisation et de l'institution qui définit principalement les mécanismes, les mesures législatives et politiques économiques pour l'adaptation du droit au travail. Enfin, ce sont les États qui définissent finalement les indicateurs du Rapport soumis au CDESC. Sans aucun doute, un tel rôle souligne de plus en plus la place d'une volonté favorable discutée par le §32 de cette Observation. Nous étudierons la volonté des trois pays étudiés au niveau national et international.

3.4.1.3.1. La volonté internationale au cœur de l'approbation des Conventions de l'OIT

La volonté des États au niveau international est un préalable pour établir une convergence à propos du droit au travail, c'est pourquoi la ratification des instruments (engagements) internationaux, par les États, joue un rôle déterminant en ce domaine. En proposant un tel postulat, nous avons signalé deux conditions pertinentes par rapport à la formation d'une convergence

¹⁰⁴⁷ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, §45.

¹⁰⁴⁸ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, §48.

cohérente à l'échelle internationale : d'un côté, ce sont les États qui acceptent indépendamment la compétence des engagements internationaux¹⁰⁴⁹, de l'autre, l'existence d'une large convergence est le résultat d'acceptations étendues des États¹⁰⁵⁰.

La signature et la ratification du PIDESC par les trois pays étudiés montre que ceux-ci se sont engagés dans un instrument conventionnel sur la question des droits socio-économiques. Ce premier point souligne le fait que ces pays ont montré leur volonté initiale concernant la réalisation des droits socio-économiques.

La reconnaissance initiale des droits socio-économiques reste dans une situation défavorable en l'absence d'un système judiciaire contraignant. Nous avons déjà discuté le fait qu'un tel manque est négatif par rapport à la France et la Turquie, parce que les droits socio-économiques ne sont pas définis dans le cadre de compétence de la CEDH. En revanche, en reconnaissant la compétence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur les droits socio-économiques, ce manque peut être interprété comme une décision positive et active de la part du Canada. En outre, il nous faut ajouter que le Canada n'est pas partie au protocole de San Salvador¹⁰⁵¹, qui a reconnu conventionnellement certains droits socio-économiques¹⁰⁵².

Ce manque est relativement rempli par le rôle joué par l'OIT, qui regroupe 174 d'États membres et a présenté pas moins de 182 conventions internationales concernant le droit au travail et les conditions du travail. L'OIT a notamment pour principe : « Si la classe ouvrière avait été impliquée dans la guerre, il fallait l'impliquer dans la paix »¹⁰⁵³. L'OIT a été fondée (en 1919) afin de répondre aux problèmes socio-économiques de la société industrielle à l'échelle mondiale. Elle résulte de la volonté politique des États d'atteindre un niveau acceptable des droits socio-économiques¹⁰⁵⁴.

En plus des recommandations non contraignantes, l'OIT, dans l'article 19.1 de sa Constitution, présente ses conventions comme des traités internationaux juridiquement contraignants

¹⁰⁴⁹ Carlos Miguel Herrera, *Les droits sociaux* (Paris : Presses Universitaires de France, 2009), 5.

¹⁰⁵⁰ Jean Dhommeaux, « La typologie des droits de l'homme dans le système universel », in *Classer les droits de l'homme*, Emmanuelle Bribosia et Ludovic Hennebel (Bruxelles : Emile Bruylant, 2004), 272-275.

¹⁰⁵¹ Le protocole de San Salvador est un protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels. Il est adopté à San Salvador au 17 novembre 1988 à la dix-huitième Session ordinaire de l'Assemblée générale de la Commission interaméricaine des droits de l'homme.

¹⁰⁵² Stephen Livingstone, « La typologie des droits de l'homme au sein du système international », in *Classer les droits de l'homme*, Emmanuelle Bribosia et Ludovic Hennebel (Bruxelles : Emile Bruylant, 2004), 352.

¹⁰⁵³ Michel Hansenne, « Mondialisation et justice sociale : le rôle de l'OIT », *Studia Diplomatica* 23, n° 6 (2000): 121.

¹⁰⁵⁴ M. Hansenne considère la création de l'OIT comme une stratégie/réponse alternative à celle proposée par la révolution bolchevique en 1917. *Ibid.*, 121-131.

impliquant les normes internationales du travail¹⁰⁵⁵. Les conventions sont examinées en vue de leur ratification : chaque convention entre en vigueur un an après la date de ratification, pour le pays ratifiant (art. 19.5.b). Dans cette étape, les États se sont engagés à appliquer ces normes et à délivrer un Rapport annuel sur leur application (art. 22). Ce processus contraignant est complété par la possibilité de réclamation et de plainte à l'encontre un État qui n'aurait pas respecté les dispositions d'une convention qu'il a par ailleurs ratifiée¹⁰⁵⁶.

Pour atteindre ce but, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail (BIT) a qualifié huit conventions fondamentales traitant des droits et libertés fondamentaux à propos du droit au travail : liberté syndicale et reconnaissance effective du droit de négociation collective, élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire, abolition effective du travail des enfants, élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession (Tableau 3-5). Le Conseil a également qualifié quatre autres conventions d'instruments de gouvernance (ou prioritaires), afin d'encourager les États à les ratifier en raison de leur importance pour le fonctionnement du système des normes internationales du travail (Tableau 3-5).

Tableau 3-5 : Conventions principales de l'OIT

	Titre des conventions	France	Canada	Turquie
Conventions fondamentales	Convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (1948)	1951	2017	1952
	Convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective (1949)	1951	2017	1952
	Convention n° 29 sur le travail forcé (1930)	1937	2011	1998
	Convention n° 105 sur l'abolition du travail forcé (1957)	1969	1959	1961
	Convention n° 138 sur l'âge minimum (1973)	1990	2016	1998
	Convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants (1999)	2001	2000	2001
	Convention n° 100 sur l'égalité de rémunération (1951)	1953	1972	1967
	Convention n° 111 sur la discrimination (emploi et profession) (1958)	1981	1964	1967
Conventions de gouvernance	Convention n° 81 sur l'inspection du travail (1947)	1950	2019	1951
	Convention n° 129 sur l'inspection du travail (agriculture) (1969)	1972	Non	Non
	Convention n° 144 sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail (1976)	1982	2011	1993
	Convention n° 122 sur la politique de l'emploi (1964)	1971	1966	1977

Source : Site de l'OIT

En comparant les ratifications des conventions de l'OIT, on observe que toutes les conventions fondamentales ont été ratifiées par les trois pays étudiés, à ceci près que, dans les conventions de gouvernance, la Convention n° 129 sur l'inspection du travail (agriculture) (1969) n'a pas été ratifiée par le Canada et la Turquie. En outre, cinq conventions fondamentales

¹⁰⁵⁵ Il est à noter que l'OIT considère principalement les circonstances particulières des pays moins développés en formant une convention ou une recommandation (art. 19.3 de la Constitution de l'OIT).

¹⁰⁵⁶ Les plaintes sont recevables de la part d'une organisation professionnelle des travailleurs ou des employeurs, selon les articles 24, 25 et 26 et de la part d'un autre État selon les articles 27, 28 et 29 de la Constitution.

(sur huit) et trois conventions de gouvernance (sur quatre) ont été ratifiées relativement plus tôt par la France. Elles ont été ratifiées tardivement par le Canada en comparaison des deux autres pays, sauf la Convention n° 105 sur l'abolition du travail forcé, la Convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants et la Convention n° 111 concernant la discrimination : les trois conventions ont un contexte civil et politique.

Bien que les Conventions aient été généralement ratifiées par les trois pays, les dates de ratification montrent que les conventions concernant les questions socio-économiques ont été ratifiées tardivement par le Canada. Par exemple, la Convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical et la Convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective ont été ratifiées en 2017, la Convention n° 138 sur l'âge minimum en 2016, la Convention n° 81 sur l'inspection du travail en 2019, mais la Convention n° 129 sur l'inspection du travail (agriculture) n'a pas été ratifiée par le Canada. Cela peut être interprété comme une volonté tardive de la part du Canada.

3.4.1.3.2. La volonté nationale dans les Constitutions française, turque et canadienne

Avant même le rôle déterminant des engagements conventionnels des États par rapport aux instruments internationaux (PIDESC, Conventions de l'OIT...), les États définissent les critères pertinents du droit au travail à leur échelle nationale¹⁰⁵⁷. Dans ce contexte, le rôle des lois constitutionnelles est souligné par rapport à la définition des États concernant le droit au travail.

Malgré l'accent porté par les instruments internationaux, on constate qu'au CANADA toutes les compétences législatives, y compris les lois à propos du droit au travail, sont distribuées entre les provinces, selon les articles 91 et 92 de la Constitution canadienne. Cela aboutit à une décentralisation législative qui produit des standards géographiques différents par rapport au droit du travail et aux conditions de travail. Par exemple, en 2019, le salaire horaire minimum pour un travailleur non spécialisé était de : 15 \$ dans l'Alberta, 12,50 \$ au Québec, 13,85 \$ en Colombie-Britannique, 11,32 \$ à Saskatchewan. Malgré un silence significatif dans la Constitution canadienne sur le droit au travail, l'article 15 évoque une « Égalité devant la loi, égalité de bénéfice et protection égale de la loi », « indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques » (§1) et, paragraphe 2, les

¹⁰⁵⁷ Cf. §47, Observation générale n° 18 du CDESC.

programmes de promotion sociale destinés à améliorer la situation d'individus ou de groupes défavorisés comme une exception au §1.

En FRANCE, ce droit est présenté comme un droit et simultanément un devoir (§5 du préambule de la Constitution de 1946), en considérant la détermination collective des conditions de travail (§8) et la sécurité sociale, pour toute personne incapable de travailler « en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique » (§11). Mais dans la Constitution française (1984), droit au travail, droit syndical et sécurité sociale sont reconnus comme des principes fondamentaux déterminés par la loi (art. 34). Et ce droit, comme toutes les lois constitutionnelles, est assuré pour « tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion » (art. 1). Ces niveaux du droit du travail, dans deux constitutions, nous montrent que la considération simple du devoir du travail (en 1948) est réinterprétée comme un droit absolu avec ses dimensions en détail (en 1984) en France.

En TURQUIE, la Constitution donne une définition précise du droit au travail et ses conditions, avec les critères, objectifs et possibilités d'application d'un recours par les ressortissants turcs. Après une reconnaissance de la liberté du travail (art. 48), de manière similaire à la Constitution française de 1946, la Constitution turque interprète le droit au travail comme un droit et un devoir, accentuant le rôle de l'État « à prendre les mesures nécessaires (...) en créant un climat économique propice à la résorption du chômage et en assurant la paix sociale » (art. 49). Le mot devoir est implicite dans l'article 18 qui interdit le travail forcé, sous réserve d'acceptation du travail considéré par la loi, du travail imposé aux personnes durant leur détention ou des travaux corporels et intellectuels, selon que les besoins du pays l'exigent. La Constitution prévoit une protection sociale pour tous les ressortissants turcs (art. 60), notamment par rapport aux personnes travaillant dans la production agricole et l'élevage (art. 45), par rapport aux veuves, orphelins, victimes de la guerre, handicapés, personnes âgées ou enfants ayant besoin de protection (art. 61). Il apparaît donc que tous, y compris les plus vulnérables, sont considérés sous l'angle d'un objectif à atteindre par rapport au bien-être, au bonheur matériel et spirituel associés au degré de la civilisation contemporaine (§2 du Préambule). La Constitution turque signale d'autres niveaux de protection sociale à propos du droit du travail : pour l'union des familles de travailleurs turcs à l'étranger (art. 62), un salaire juste et correspondant au travail (art. 55), le droit syndical (art. 51), le droit de grève (art. 54) et l'adaptation des mesures appropriées du travail selon l'âge, le sexe et la force des travailleurs (art. 50). Ces principes de protection ouvrent la possibilité de s'adresser sans délai à l'autorité compétente, en cas de violation des droits et libertés qui sont reconnus par la Constitution (art. 40). Malgré toutes les références détaillées dans la Constitution turque, certains droits pertinents (interdiction du travail forcé,

droit syndical, droit de grève) sont considérés sous l'angle des réserves comme en période d'urgence ou à cause de la santé publique, du principe de bonne foi ou de nature à porter préjudice à la société ou à attenter à la richesse nationale. En plus des réserves citées dans les articles pertinents, la Constitution affirme explicitement une telle réserve dans son article 15, en cas de guerre, de mobilisation générale, d'état de siège ou d'état d'urgence.

La comparaison des Constitutions nationales montre que chacun des trois pays dirige ses politiques particulières différemment par rapport aux autres, notamment en matière de droits socio-économiques. En comparant les références au droit au travail, nous constatons que peu importe le résultat, chaque pays présente une interprétation particulière du droit au travail et des domaines protégés à propos des conditions du travail. Par exemple, si le travail est un droit en France, il porte une autre dimension, celle d'un devoir national, en Turquie ; ainsi, l'État turc peut interpréter un tel devoir, en imposant un travail forcé aux Turcs dans certaines circonstances¹⁰⁵⁸. À un autre niveau, si le droit au travail n'est pas directement référé dans la Constitution canadienne en raison d'une distribution des pouvoirs entre les provinces (art. 91 et 92), diverses dimensions de ce droit sont expliquées en détail dans la Constitution turque.

Il est évident que l'existence d'articles détaillés dans une Constitution ne garantit pas une promotion du droit au travail, mais la différence souligne que chaque pays définit librement les critères qu'il juge pertinents selon les §38 et 47 et sa stratégie nationale selon les §25, 26, 46, 31 et 41 de l'Observation générale n° 18. La seule condition demandée par le CDESC est que ces stratégies « devraient se faire en respectant intégralement les principes de responsabilité, de transparence et de participation des groupes intéressés » (§41).

3.4.2. *Exercice du droit au travail dans les politiques nationales*

L'existence d'une volonté d'atteindre les objectifs du droit au travail (au niveau national et international) est la première condition pour la réalisation de ce droit, condition nécessaire mais non suffisante. La réalisation du droit au travail dépend d'une part nécessairement de l'adaptation des mesures politiques nationales. Il apparaît que divers niveaux de réalisation trouvent leur origine dans les politiques nationales différentes.

D'autre part, en comparant les corrélations bilatérales entre les indices des droits socio-économiques et les indices à propos du droit au travail, nous trouvons que les indices du droit

¹⁰⁵⁸ « Ne sont pas considérés comme travail forcé, pour autant que leur forme et leurs conditions aient été définies par la loi, les travaux imposés aux personnes durant leur détention ou l'exécution de leur peine ; les services qui pourront être requis des citoyens en période d'urgence ; et les travaux corporels et intellectuels qui se rapportent au devoir patriotique dans les domaines où les besoins du pays l'exigent » (art. 18 de la Constitution turque).

au travail sont plus convergents par rapport aux autres droits socio-économiques¹⁰⁵⁹. En plus des références présentées dans les Constitutions nationales et de la ratification des Conventions de l'OIT, cette convergence relative montre que le droit au travail est sérieusement considéré dans les politiques nationales.

Si, dans l'optique keynésienne, le plein d'emploi dépend mécaniquement d'un équilibre entre l'offre et la demande de travail¹⁰⁶⁰, le rôle social de ce droit situe celui-ci dans une interaction entre l'État, la société civile et le marché¹⁰⁶¹ : l'interprétation d'une intervention socio-politique dans le système du marché du travail souligne le rôle des États, dans le vaste domaine des politiques nationales comme la protection aux conditions économiques à la création d'emploi, l'ouverture des professions publiques qui n'ont pas besoin d'être protégées pour des raisons tenant à la santé et à la sécurité de personnes, l'initiative générale en matière d'éducation et de formation professionnelle, l'aide à la réinsertion de chômeurs dans le travail comme un plan d'occupation, les stages de remise à niveau, etc.¹⁰⁶²

En soulignant le rôle des stratégies et politiques nationales, chaque perspective mise en avant par les États aboutit à divers résultats par rapport à la réalisation du droit au travail. Ces effets résultent d'une interaction active entre toutes les politiques publiques des États¹⁰⁶³. En d'autres termes, le niveau de réalisation du droit au travail est soumis à des politiques différentes.

Par exemple, en comparant le taux de chômage dans les trois pays étudiés, selon la BM, nous constatons qu'en moyenne 10.59% de la population turque, 8.80% des Français et 7.14% des Canadiens ont connu le chômage dans la décennie entre 2001 et 2012. La comparaison des données montre que le chômage a, alors, augmenté de 1.29% en France, de 0.80% en Turquie, mais qu'il est stable au Canada. La comparaison simple montre comment le chômage est

¹⁰⁵⁹ En comparant les corrélations entre les indices socio-économiques, nous trouvons qu'elles sont significatives seulement pour 27.38% en France et en Turquie et 23.69% au Canada. Mais toutes les corrélations étudiées entre les indices à propos du droit au travail sont significatives, sauf entre le chômage à long terme et le ratio emplois des 15-24 ans en France.

¹⁰⁶⁰ Friboulet, « Pour une nouvelle définition du droit au travail », 241. En adaptant un regard interdisciplinaire sur la physique et l'économie, il est possible d'étudier l'économie keynésienne sur la base des lois du mouvement de Newton, c'est-à-dire qu'il y a toujours une relation stable et directe entre ces deux matières. Pour faire simple, les fondements de l'économie keynésienne sont l'offre, la demande et l'emploi. Selon cette approche, la demande peut être un facteur d'augmentation de l'offre, et l'offre augmente le nombre d'emplois : elles se renforcent mutuellement. Par conséquent, le keynésianisme définit un cycle fermé entre trois vecteurs. De cette façon, l'augmentation de chaque vecteur ferait avancer le niveau du système : donc la politique publique (intérieure) et ses résultats indiquent si le changement est positif ou négatif. Voir : Bruno Latour et Vincent Antonin Lépinay, *L'économie, science des intérêts passionnés* (Paris : La Découverte, 2008) ; Michel Callon, *Laws of the Markets*, 1st édition (Oxford ; Malden, MA : Wiley-Blackwell, 1998) ; Jean-Paul Fitoussi, *Le fondement micro-économique de la théorie keynésienne* (Paris : Cujas, 1974).

¹⁰⁶¹ Soulet, « Le travail aujourd'hui : enjeu public de redistribution, enjeu social de répartition », 11.

¹⁰⁶² Friboulet, « Pour une nouvelle définition du droit au travail », 242.

¹⁰⁶³ Cotta, « Problématique de la croissance et de l'emploi », 24.

favorablement contrôlé au Canada. Au contraire, malgré la moyenne relativement grande en Turquie (10.59%), sa croissance est faible (0.80%) par rapport à la France (1.29%) : cela peut être interprété comme une amélioration relative du taux du chômage en Turquie ; au contraire, la croissance du chômage aura tendance à accroître le chômage de longue durée.

Si le chômage est un fait à cause des limites et des ressources disponibles des États, le chômage de longue durée apparaît comme l'échec des politiques programmatiques d'un pays dans l'adoption des mesures pertinentes contre le chômage dans la société¹⁰⁶⁴. L'existence d'une croissance du chômage dans des pays comme la France et la Turquie aboutit normalement à un chômage de longue durée plus important que celui qu'a enregistré le Canada. Par exemple, la moyenne du chômage en France (8.80%), entre les années 2001 et 2012, est plus faible qu'en Turquie (10.59%). Mais la croissance du chômage y est plus grande, avec une proportion du chômage de longue durée également plus importante (38.42%) par rapport à la Turquie (29.05%) et au Canada (9.33%) selon la BM dans les années entre 2001 et 2012¹⁰⁶⁵.

Dans un tel rapport, si le chômage peut être un résultat naturel des cycles économiques et du marché du travail, le chômage de longue durée (systématique) est reconnu comme une maladie affectant le corps social¹⁰⁶⁶ et imposant une identité sociale dévalorisée (manière de vivre) et un statut infériorisé (conditions de vie et couverture des droits sociaux), ces effets défavorables étant plus sérieux dans le cas d'un chômage de longue durée. « Les identités des chômeurs de longue durée ne sont pas homogènes et leurs statuts sociaux ne sont pas uniformes », écrit Didier Demazière¹⁰⁶⁷.

L'argument présenté souligne le fait que chaque politique mise en avant par les États impose ses effets sur d'autres dimensions socio-économiques de la vie quotidienne. Ainsi, la réalisation de chaque droit socio-économique, comme le droit au travail, pourrait améliorer le niveau des autres droits socio-économiques dans la société. Pour examiner l'argument proposé, nous avons comparé les corrélations entre les deux formes du chômage (simple et de longue durée) avec d'autres indices étudiés des droits socio-économiques (Tableau 3-6 suivant).

¹⁰⁶⁴ Didier Demazière, « Signification du chômage de longue durée : le jeu des catégories officielles et des catégories ordinaires », in *Le travail, nouvelle question sociale*, Marc-Henry Soulet, vol. 10, *Res socialis* (Fribourg : Editions universitaires Fribourg Suisse, 1999), 185.

¹⁰⁶⁵ Soulignons que la croissance du chômage à long terme, en Turquie, était plus importante qu'en France et au Canada : 4% en Turquie > 3.11% en France > 2.89% au Canada.

¹⁰⁶⁶ Christian Topalov, « L'invention du chômage : terminologie, classification et réforme sociale 1880-1910 », in *Le travail, nouvelle question sociale*, Marc-Henry Soulet, vol. 10, *Res socialis* (Fribourg : Editions universitaires Fribourg Suisse, 1999), 89.

¹⁰⁶⁷ Demazière, « Signification du chômage de longue durée : le jeu des catégories officielles et des catégories ordinaires », 177. Didier Demazière cherche l'origine de cette situation défavorable dans une incapacité à résister à l'inégalité et dans le manque de compétences stratégiques, compétences de négociation et d'adaptation des chômeurs notamment dans le cas du chômage de longue durée. *Ibid.*, 189.

La comparaison des effets statistiques montre deux résultats différents : d'un côté, les indices des coefficients calculés sont relativement plus grands et significatifs entre le chômage simple et les autres indices socio-économiques, en comparaison avec les coefficients par rapport au chômage de longue durée. Par exemple :

- nous trouvons qu'en France le coefficient est plus grand entre le chômage et 1) le ratio emplois des personnes âgées de 15 ans, avec un score de 0.39 (et de 0.09 pour le chômage de longue durée), 2) la population active ayant une éducation primaire avec un score de 0.39 (0.09 pour le chômage de longue durée), 3) la population active ayant une éducation secondaire avec un score de 0.55 (et de 0.43 pour le chômage de longue durée), 4) la rémunération des employés avec un score de 0.56 (et de 0.31 pour le chômage de longue durée), et 5) l'inscription à l'école primaire avec un score de 0.13 (et de 0.05 pour le chômage de longue durée) ;
- nous constatons qu'au Canada les coefficients sont plus grands entre le chômage et les indices comme : 1) le ratio emplois des personnes âgées de 15 ans et plus avec un score de 0.81 (0.58 pour le chômage de longue durée), 2) la population active ayant une éducation primaire avec un score de 0.81 (0.58 pour le chômage de longue durée), 3) la population active ayant une éducation supérieure avec un score de 0.83 (0.74 pour le chômage de longue durée), 4) le nombre d'infirmiers avec un score de 0.83 (0.65 pour le chômage de longue durée), 5) le nombre de lits d'hôpitaux avec un score de 0.83 (0.65 avec le chômage de longue durée) ;
- Nous trouvons un rapport similaire en Turquie, mais entre le chômage et les indices comme 1) le ratio emplois des personnes âgées de 15 ans et plus avec un score de 0.65 (0.53 pour le chômage de longue durée), 2) le ratio emplois des personnes âgées de 15 à 24 ans avec un score de 0.71 (0.38 pour le chômage de longue durée), 3) la population active ayant une éducation primaire avec un score de 0.65 (0.53 pour le chômage de longue durée), 4) la rémunération des employés avec un score de 0.90 (0.24 pour le chômage de longue durée)¹⁰⁶⁸.

L'existence d'un tel rapport entre les deux indices de chômage et de chômage de longue durée nous montre que la qualité des effets du chômage à court terme est plus forte que les effets imposés par le chômage de longue durée. En revanche, la comparaison du nombre de corrélations significatives entre ces deux indices met en avant un autre niveau de cette efficacité, et les corrélations significatives, dans les trois pays, sont nombreuses par rapport au

¹⁰⁶⁸ Nous constatons cinq rapports inverses dans cette comparaison : par rapport aux taux d'emplois vulnérables en France (coefficient : chômage 0.25 < chômage à long terme 0.35), le Ratio emplois des 15-24 ans au Canada (coefficient : chômage 0.66 < chômage à long terme 0.72), la Population ayant une éducation secondaire au Canada (coefficient : chômage 0.17 < chômage à long terme 0.92), le Nombre de demandes de brevet au Canada (coefficient : chômage 0.39 < chômage à long terme 0.41), les Envois de fonds des travailleurs et rémunérations des salariés en Turquie (coefficient : chômage 0.21 < chômage à long terme 0.84).

chômage de longue durée : si nous avons constaté 36% en Turquie et au Canada, 40% en France de corrélations significatives par rapport au chômage, ce pourcentage est plus grand concernant le chômage de longue durée dans les trois pays : 40% en Turquie et au Canada, 44% en France. Les effets d'un chômage à longue durée se font sentir dans d'autres dimensions de la vie des individus.

Tableau 3-6 : Corrélations chômage et chômage de longue durée avec d'autres indices socio-économiques

Indices	Chômage			Chômage de longue durée		
	France	Canada	Tur- quie	France	Canada	Tur- quie
Chômage	1	1	1	0.44	0.44	0.32
Ratio emplois des personnes âgées de 15 ans et plus	0.39	0.81	0.65	0.09	0.58	0.53
Ratio emplois des personnes âgées de 15 à 24 ans	0.26	0.66	0.71		0.72	0.38
Population active avec une éducation primaire	0.39	0.81	0.65	0.09	0.58	0.53
Population active avec une éducation secondaire	0.55			0.43		
Population active avec une éducation supérieure		0.83			0.74	0.11
Ratio de rémunérations des employées	0.56		0.90	0.31		0.24
Envois de fonds des travailleurs, rémunérations des salariés			0.21	0.43		0.84
Taux d'emplois vulnérables	0.25			0.35		
Moyenne annuelle des heures travaillées				0.06		0.18
Chômage à longue durée	0.44	0.44	0.32	1	1	1
Taux de facilité à faire des affaires						
Taux d'imposition et cotisation du travail						
Temps nécessaires pour effacer une insolvabilité						
Nombre de syndiqués			0.23	0.42		
Ratio densité syndicale			0.09	0.37		
Nombre de grèves						
Ratio de médecins						
Ratio d'infirmiers		0.83			0.65	
Ratio de lits d'hôpitaux	0.83	0.83			0.65	
Ratio des dépenses totales en santé						
Nombre d'inscriptions à l'école primaire	0.13		0.18	0.05	0.17	
Population avec l'éducation secondaire	0.10	0.17			0.92	0.42
Nombre de demandes de brevet		0.39			0.41	0.02
Ratio de population sans domicile						
Ratio de population usant de sources d'eau de boisson améliorée						
Nombre de corrélations significatives	10/25	9/25	9/25	11/25	10/25	10/25
Pourcentage de corrélations significatives	40%	36%	36%	44%	40%	40%

Source : Comparaison des coefficients de corrélation de Pearson établie par l'auteur.

La comparaison des niveaux convergents du taux du chômage, avec d'autres indices socio-économiques, nous montre un autre fait : le niveau des convergences est plus ou moins similaire dans les trois pays : les corrélations sont convergentes dans 40% des corrélations en France et 36% au Canada et en Turquie par rapport au chômage à court terme, et elles sont parallèlement convergentes dans 44% des corrélations en France et 40% au Canada et en Turquie (Tableau 3-6). Cela souligne d'un côté malgré l'existence de divers niveaux de réalisation du droit au travail dans les trois pays et le taux différent de croissance des indices du chômage (en général, toutes les conditions locales, nationales et régionales), il existe un rapport significatif similaire entre la réalisation du droit au travail et d'autres dimensions socio-économiques du PIDESC.

D'un autre côté, en comparant ces pourcentages avec les corrélations significatives entre les articles du PIDCP et du PIDESC (Tableau 3-2), nous trouvons que ces pourcentages similaires dans les trois pays sont plus grands que les pourcentages des corrélations significatives entre tous les indices socio-économiques étudiés du PIDESC (27.38% en France, 23.69% au Canada et 23.69% en Turquie). Bien que les pourcentages soient toujours moins convergents par comparaison des articles du PIDCP (83.02% en France, 78.39% au Canada et 76.54% en Turquie), ils sont en revanche comparables avec les pourcentages obtenus entre les articles des deux Pactes (42.52% en France, 32.90% au Canada, 38.03% en Turquie). Cette comparabilité nous montre que le niveau de convergence des indices du droit au travail avec d'autres droits socio-économiques est dans le même domaine qu'entre les droits affirmés dans le PIDCP et le PIDESC : par conséquent, le rôle joué par le droit au travail, au moins au niveau statistique, est autant important que les droits civils et politiques.

Ce rapport est examiné dans la comparaison des réponses à propos de trois questions auprès des personnes interrogées dans les trois pays. En étudiant le rapport entre les réponses aux questions à propos de la satisfaction sociale¹⁰⁶⁹, de l'expérience du chômage¹⁰⁷⁰ et de la satisfaction professionnelle¹⁰⁷¹, 38.27% des Français, 38.54% des Canadiens et 31.76% des Turcs affirment qu'ils ont été au chômage, il existe donc un rapport significatif entre l'expérience du chômage et les satisfactions professionnelle et sociale :

¹⁰⁶⁹ « Êtes-vous satisfait de votre statut social ? » (Question 18, Annexe 5).

¹⁰⁷⁰ « Avez-vous déjà été au chômage ? » (Question 17, Annexe 5).

¹⁰⁷¹ « Êtes-vous satisfait des conditions de votre travail ? » (Question 19, Annexe 5).

- 42.51% des Français ayant fait l'expérience du chômage (38.27%) sont insatisfaits de leur statut professionnel. En outre, 95.73% des personnes ayant l'expérience du chômage et insatisfaits de leur statut professionnel (42.51%) sont insatisfaits de leur statut social.
- Entre les 38.54% de Canadiens qui ont l'expérience du chômage, 91.54% sont insatisfaits de leur statut professionnel : ils sont tous mécontents de leur statut social (100%).
- Enfin, 83.40% des Turcs interrogés ayant fait l'expérience du chômage (31.76%) sont insatisfaits de leur statut professionnel et 98.81% d'entre eux sont, de plus, insatisfaits de leur statut social.

En trouvant son origine dans une corrélation significative entre la satisfaction du statut professionnel et du statut social, cette comparaison souligne comment les effets défavorables du chômage s'étendent à d'autres dimensions socio-économiques affirmées dans le PIDESC, comme les conditions de travail et la satisfaction sociale d'individus dans un tissu social. Il apparaît donc que cette interprétation donne un sens humain à un droit socio-économique¹⁰⁷² : un tel argument est interprétable en lien avec le §8 de l'Observation générale n° 18 du CDESC, qui explique le rapport entre le droit au travail et ses conditions : « La qualification de travail décent présuppose que le travail respecte les droits fondamentaux du travailleur. Ils ne seront donc mentionnés que lorsque l'indivisibilité des droits visés l'exigera ». Le Comité considère l'objectif du droit au travail dans son rôle d'assurer aussi un revenu permettant au travailleur de vivre et de faire vivre sa famille, conformément à l'article 7 du PIDESC (§7).

3.4.2.1. Redéfinition du droit au travail dans l'ordre des conditions du travail

Après la Deuxième Guerre mondiale, la notion d'intérêts de la collectivité du travail est détournée vers un droit de représentation du personnel dans l'entreprise, afin d'assurer une protection appropriée des salariés face au pouvoir patronal¹⁰⁷³. Si cette relation est contractuellement établie entre travailleurs et employeurs et que ce contrat implique toutes les conditions de cette relation entre les deux côtés, ces conditions imposeront leurs effets sur toutes les dimensions de la vie de travailleurs (au cours de la vie professionnelle et après la retraite) ; Daniel

¹⁰⁷² En présentant un regard historique du droit au travail au cours des années 1990, Michèle Tallard considère la place déterminante de ce droit, en soulignant le rôle joué par les acteurs étatiques et non-gouvernementaux. Dans la deuxième partie de son ouvrage, elle explique que la politique du droit au travail est le fruit d'une discussion collective et sociale. M. Tallard, *Action publique et régulation de branche de la relation salariale* (Paris : L'Harmattan, 2004).

¹⁰⁷³ Dans le chapitre III de son ouvrage, Gérard Couturier considère qu'une négociation collective est applicable dans un système syndical représentatif. G. Couturier, *Droit du travail, tome 2 : Les Relations collectives du travail, Droit Fondamental* (Paris : PUF, 1993), chap. III.

Mothé explique les conditions : la réduction des heures du travail en augmentant parallèlement les richesses¹⁰⁷⁴. En considérant le rapport entre le droit au travail et les autres droits socio-économiques, ce rapport est significatif sous deux aspects : dans un rapport direct, il signifie du droit d'avoir un emploi et les conditions appropriées du travail ; dans un rapport indirect, il implique d'autres droits socio-économiques comme le droit syndical et le droit de grève (droit à la négociation collective et conflits collectifs)¹⁰⁷⁵.

Le changement de signification du droit au travail, entre les deux rapports direct et indirect discutés, trouve son origine dans un débat des années 1980 et la réinterprétation un objet de politique économique (le plein emploi) pour devenir une mesure de politique publique d'emploi : un enrichissement du droit du travail sous l'angle des réévaluations des conditions du travail comme le droit à l'emploi, l'accès à l'emploi et le droit de maintien dans l'emploi. Si le droit au travail est considérable comme les droits directs liés à l'emploi pour un travailleur, les effets de ce droit se font également sentir sur sa famille dans le cadre des droits dérivés. Cela interroge ce droit dans d'autres règles collectives dans l'ordre de la protection en cas de d'accident, maladie, incapacité, vieillesse¹⁰⁷⁶. Par exemple, en soulignant les conditions d'une rémunération procurant à tous les travailleurs une existence décente pour eux et leur famille, le CDESC explique l'importance de cette rémunération afin d'adapter d'autres besoins socio-économiques des familles de travailleurs :

« Étroitement liée aux notions d'équité et d'égalité, la « rémunération » doit aussi assurer une « existence décente » aux travailleurs et à leur famille. Si le salaire équitable et la même rémunération sont déterminés par rapport au travail effectué par un travailleur donné, ainsi que par comparaison avec d'autres travailleurs, la rémunération qui procure une existence décente doit être déterminée par rapport à des facteurs extérieurs tels que le coût de la vie et d'autres éléments de la situation économique et sociale. Ainsi, la rémunération doit être suffisante pour permettre aux travailleurs et à leur famille de jouir d'autres droits figurant dans le Pacte tels que la sécurité sociale, les soins de santé, l'éducation et un niveau de vie suffisant, y compris la nourriture, l'eau et l'assainissement, le logement et le vêtement, et des dépenses additionnelles, tels les frais de déplacement domicile-travail »¹⁰⁷⁷.

Dans un plan social, l'essentiel de la condition humaine au cours de ce changement, le droit au travail se forge à deux niveaux, le besoin sécurité et la dignité du travailleur et de sa famille. Au deuxième niveau, le travail doit permettre au maximum l'intérêt et la satisfaction

¹⁰⁷⁴ Daniel Mothé, « Avenir du temps libre », in *Le travail, nouvelle question sociale*, Marc-Henry Soulet, vol. 10, *Res socialis* (Fribourg : Editions universitaires Fribourg Suisse, 1999), 251-253.

¹⁰⁷⁵ Jean-Maurice Verdier, « Des valeurs à garantir et des défis à relever dans le respect de la diversité des cultures », in *Les droits sociaux dans les instruments européens et internationaux : défis à l'échelle mondiale*, Nikitas Aliprantis (Bruxelles : Emile Bruylant, 2008), 417-418.

¹⁰⁷⁶ Fouquet et Rack, « Les femmes et les politiques d'emploi », 47-50.

¹⁰⁷⁷ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, « Observation générale n° 23 », 27 avril 2016, §18.

des travailleurs¹⁰⁷⁸. Donc, en se référant à la dignité humaine, cette interprétation place le droit au travail sous la condition d'un libre choix des travailleurs et d'amélioration des conditions de leur travail¹⁰⁷⁹. Il s'agit donc du droit d'avoir un travail et du droit d'avoir les conditions appropriées de ce travail. Ces niveaux sont explicitement discutés dans la difficulté d'interprétation d'un conflit entre le droit au travail et les libertés dans le travail par la définition classique que rappellent Jean Rivero et Jean Savatier¹⁰⁸⁰. Cette interprétation est suivie, soit contre le gouvernement, soit contre un employeur, pour obtenir un travail¹⁰⁸¹.

Ce point de vue souligne le rôle social du travail dans les relations entre le marché, l'État et la société civile¹⁰⁸², l'objectif général des règles étant de traiter les relations professionnelles potentiellement conflictuelles entre employeurs et travailleurs¹⁰⁸³. Mais c'est aussi accentuer un autre pôle essentiel de l'ordonnement juridique du pouvoir des États¹⁰⁸⁴, à savoir le rôle joué par les États qui tentent de favoriser l'équilibre entre le droit au travail et la liberté de l'entreprise¹⁰⁸⁵. Cela souligne une obligation d'États à propos d'une intervention positive sur le marché du travail afin d'assurer un niveau minimum des droits socio-économiques de travailleurs¹⁰⁸⁶. Le CDESC explique une telle intervention positive dans le §61 de son Observation générale n° 23 :

¹⁰⁷⁸ Henri Roland, « Ouverture du colloque » (Le droit au travail, Lyon : L'Hermès, 1976), 10-11. Selon Pierre Roger Gaussin, une telle interprétation du droit au travail est le résultat d'une convergence sur la nature de ce droit entre les pensées paradoxales comme sociale et libérale, ouvrière et bourgeoise, la liberté et la théologie : ce qui instaure un humanisme du travail. Pierre Roger Gaussin, « Aperçu historique » (Le droit au travail, Lyon : L'Hermès, 1976), 18.

¹⁰⁷⁹ Friboulet, « Pour une nouvelle définition du droit au travail », 243-244.

¹⁰⁸⁰ Cf. Antoine Jeammaud et Martine Le Friant, « L'incertain droit à l'emploi », *Travail, Genre et sociétés*, n° 2 (1999) : 30.

¹⁰⁸¹ Jeammaud et Le Friant, 36.

¹⁰⁸² Soulet, « Le travail aujourd'hui : enjeu public de redistribution, enjeu social de répartition », 11. De ce point de vue, en soulignant le rôle de la négociation collective dans le §39 de son Observation générale n° 18, le CDESC réaffirme dans le §42 que : « La formulation et l'application de stratégies nationales pour l'emploi devraient se faire en respectant intégralement les principes de responsabilité, de transparence et de participation des groupes intéressés. Le droit des individus et des groupes de participer à la prise de décisions devrait faire partie intégrante de toute politique, de tout programme et de toute stratégie ayant pour objet de donner effet aux obligations incombant à l'État partie au titre de l'article 6. La promotion de l'emploi passe aussi par la participation effective de la collectivité et, plus particulièrement, des associations de défense des droits des travailleurs et des syndicats à la définition de priorités, à la prise de décisions, à la planification, à la mise en oeuvre et à l'évaluation de la stratégie visant à promouvoir l'emploi ».

¹⁰⁸³ En soulignant une fonction principale du droit au travail comme une protection des travailleurs contre les employeurs, Guylaine Vallée considère qu'un tel rapport de travail potentiellement conflictuel est fondé entre les deux parties avec un pouvoir inégal. Ce rapport est, de nos jours, plus complexe avec l'émergence de nouvelles formes de relations professionnelles comme le travail à domicile. Guylaine Vallée, « Pluralité des statuts de travail et protection des droits de la personne : quel rôle pour le droit du travail ? », *Relations Industrielles/Industrial Relations* 54, n° 2 (1999) : 79-85.

¹⁰⁸⁴ Marie-Laure Morin, « Le droit du travail face aux nouvelles formes d'organisation des entreprises », *Revue internationale du Travail* 144, n° 1 (2005) : 7.

¹⁰⁸⁵ Morin, 14.

¹⁰⁸⁶ Jeammaud et Le Friant, « L'incertain droit à l'emploi », 36. Par exemple, dans le §65 de l'Observation générale n° 23, le CDESC engage les États à garantir un minimum des conditions appropriées du travail par rapport à

« Pour faciliter l'exercice du droit de jouir de conditions de travail justes et favorables, les États parties doivent prendre des mesures positives en faveur des travailleurs, en faisant une place suffisante à ce droit à travers des lois, des politiques et des règlements, par exemple, sur la non-discrimination, le salaire minimum non susceptible de dérogation, la sécurité et la santé au travail, l'assurance obligatoire, les normes minimales en matière de repos, de loisirs, de limitation de la durée du travail, de congés payés annuels et autres ainsi que de jours fériés. Les États parties doivent aussi introduire des quotas et d'autres mesures temporaires spéciales pour permettre aux femmes et à d'autres membres de groupes victimes de discrimination d'accéder à des postes de haut niveau, et fournir des mesures d'incitation au secteur privé à cette fin ».

Cette interprétation est déjà évoquée dans le §7 de l'Observation générale n° 18 par le CDESC, stipulant que l'emploi doit pouvoir être qualifié de travail décent qui respecte les droits fondamentaux des travailleurs et assure un revenu permettant au travailleur de vivre et de faire vivre sa famille. Donc, dans le §8, le Comité accentue que ce travail décent est le fruit d'une interdépendance entre le droit au travail (art. 6), les conditions du travail (art. 7) et le droit syndical (art. 8) affirmés dans le PIDESC.

En préservant un tel rôle principal pour les États, le CDESC déchiffre une liste des conditions dans son Observation générale n° 23, lesquelles doivent être assurées par eux. Par exemple, en plus des références directes au principe de non-discrimination dans cette Observation¹⁰⁸⁷, le Comité explique les conditions d'une rémunération décente (recommandations §1 à §24), de la sécurité et de l'hygiène du travail (recommandations §25 à §33) et des normes minimales des conditions du travail (recommandations §34 à §49). De ce point de vue, le Comité considère trois niveaux d'obligations pour les États : les obligations générales (§50 à §57), les obligations juridiques spécifiques (§58 à §63) et les obligations fondamentales (§65).

Au cours des obligations présentées par le CDESC, les États sont engagés à la réalisation progressive du droit des travailleurs de jouir de conditions de travail justes et favorables (§50). Cet engagement vise à éliminer les obstacles, directs et indirects, de la discrimination et de maintenir des conditions de travail justes et favorables (§58). Bien que le Comité évoque l'obligation de prendre des mesures immédiates, par exemple dans le cas de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes (§16), les États, néanmoins, « disposent d'une certaine marge

l'application de ce droit sans aucune discrimination (fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'intersexualité, l'état de santé, la nationalité ou toute autre situation), un niveau de vie décent aux travailleurs et à leur famille, la sécurité et la santé au travail, l'interdiction de toutes les formes de harcèlement au travail, et enfin les normes minimales en matière de repos, de loisirs, de limitation raisonnable de la durée du travail, de congés payés et de jours fériés.

¹⁰⁸⁷ Cf. les §5, 8 à 11, 16, 23, 31, 33, 53 et 65.

d'appréciation dans le choix des moyens appropriés pour le faire » (§51). Cette nature positive et programmatique justifie l'existence de stratégies différentes des États¹⁰⁸⁸. Il n'existe pas d'ailleurs pas de méthode acceptée par tous les acteurs au niveau international dans l'examen des indices des droits socio-économiques. Ce défaut trouve son origine dans une divergence quantitative et qualitative auprès des acteurs et rend plus difficile l'abord, globalement, des droits socio-économiques¹⁰⁸⁹.

3.4.2.2. Convergence des indices des conditions du travail

Bien que l'étude de chaque dimension des conditions du travail, avec les obligations pertinentes des États qui en découlent, soit devenue une thèse indépendante, nous allons examiner seulement les corrélations statistiques convergentes entre les indices pertinents¹⁰⁹⁰ afin de signaler les différences existant parmi les politiques en ce domaine. Une telle comparaison statistique nous permettra de diagnostiquer épistémologiquement l'objectivation et la perspective prévue dans chaque société étudiées¹⁰⁹¹.

En comparant les corrélations bilatérales entre les indices relatifs au droit au travail, nous constatons que 7 corrélations seulement (sur 45 corrélations) sont significatives dans les trois pays étudiés :

- En FRANCE, les corrélations significatives sont entre :
 - les Envois de fonds des travailleurs et rémunérations des salariés et la Moyenne annuelle des heures travaillées, avec le coefficient de 0.23 ;
 - les Envois de fonds des travailleurs et rémunérations des salariés et le Nombre de syndiqués, avec le coefficient de 0.83 ;
 - les Envois de fonds des travailleurs et rémunérations des salariés et le Ratio densité syndicale, avec le coefficient de 0.57 ;
 - le Ratio de rémunération des employés et le Ratio densité syndicale, avec le coefficient de 0.35 ;
 - Moyenne annuelle des heures travaillées et Nombre de syndiqués, avec le coefficient de 0.34 ;
 - Moyenne annuelle des heures travaillées et le Ratio densité syndicale, avec le coefficient de 0.23 ;
 - le Nombre de syndiqués et le Ratio densité syndicale, avec le coefficient de 0.66.
- Au CANADA, les corrélations significatives sont entre :

¹⁰⁸⁸ Cotta, « Problématique de la croissance et de l'emploi », 24.

¹⁰⁸⁹ Riedel, Giacca et Golay, « The Development of economic, social, and cultural rights in international law », 23-28.

¹⁰⁹⁰ Les indices pertinents sont : le Ratio de rémunération des employés, les Envois de fonds des travailleurs et rémunérations des salariés, le Taux d'emplois vulnérables, la Moyenne annuelle des heures travaillées, le Taux de facilité de faire des affaires, le Taux d'imposition et cotisations du travail, le Temps nécessaire pour effacer une insolvabilité, le Nombre de syndiqués, le Ratio densité syndicale, le Nombre de grèves.

¹⁰⁹¹ Topalov, « L'invention du chômage : terminologie, classification et réforme sociale 1880-1910 », 75.

- le Ratio de rémunération des employés et les Envois de fonds des travailleurs et rémunérations des salariés, avec le coefficient de 0.66 ;
 - le Ratio de rémunération des employés et la Moyenne annuelle des heures travaillées, avec le coefficient de 0.86 ;
 - le Ratio de rémunération des employés et le Nombre de syndiqués, avec le coefficient de 0.88 ;
 - les Envois de fonds des travailleurs et la rémunération des salariés et la Moyenne annuelle des heures travaillées, avec le coefficient de 0.63 ;
 - les Envois de fonds des travailleurs et rémunérations des salariés et le Nombre de syndiqués, avec le coefficient de 0.85 ;
 - la Moyenne annuelle des heures travaillées et le Taux d'imposition et cotisations du travail, avec le coefficient de 1.00 ;
 - la Moyenne annuelle des heures travaillées et le Nombre de syndiqués, avec le coefficient de 0.89.
- En TURQUIE, les corrélations significatives sont entre :
 - le Ratio de rémunération des employés et les Envois de fonds des travailleurs et rémunérations des salariés, avec le coefficient de 0.90 ;
 - le Ratio de rémunération des employés et le Taux d'emplois vulnérables, avec le coefficient de 0.83 ;
 - le Ratio de rémunération des employés et la Moyenne annuelle des heures travaillées, avec le coefficient de 0.90 ;
 - les Envois de fonds des travailleurs et rémunérations des salariés et le Taux d'emplois vulnérables, avec le coefficient de 0.76 ;
 - les Envois de fonds des travailleurs et rémunérations des salariés et la Moyenne annuelle des heures travaillées, avec le coefficient de 0.83 ;
 - le Taux d'emplois vulnérables et la Moyenne annuelle des heures travaillées, avec le coefficient de 0.78 ;
 - le Nombre de syndiqués et le Ratio densité syndicale, avec le coefficient de 0.94.

Tout ceci nous montre que le taux de convergence entre les indices des conditions du travail est de 15.55% dans les trois pays étudiés. Si l'existence d'un taux similaire peut être traduite comme un point commun à propos du niveau de convergence entre ces indices dans les trois pays, en revanche la variété entre les indices des corrélations significatives entre ces pays montre qu'il n'existe pas de méthode acceptée par tous pour la réalisation d'un niveau favorable des conditions de travail. En comparant les indices dans les corrélations significatives, nous trouvons que, par exemple :

- si l'indice du *Ratio densité syndicale* est présent dans 4 corrélations significatives en France, il ne l'est que dans 1 corrélation significative en Turquie et aucune au Canada.
- l'indice du *Nombre de syndiqués* est observé dans 3 corrélations significatives en France et au Canada, et dans une seule en Turquie ;

- nous avons trouvé une seule corrélation significative par rapport au *Ratio de rémunération des employés* en France ; cet indice est répété dans 3 corrélations significatives au Canada et en Turquie ;
- il existe aussi les indices qui n'ont de corrélations significatives que dans un pays : ainsi, le *Taux d'imposition et cotisations du travail* au Canada est dans une corrélation convergente avec la *Moyenne annuelle des heures travaillées* ; de même, le *Taux d'emplois vulnérables* en Turquie est présent dans trois corrélations significatives.

En comparant une telle variété entre les indices convergents, nous trouvons que par exemple, il existe une convergence importante autour des indices par rapport au droit syndical en France. Les indices comme le « Nombre de syndiqués » et le « Ratio densité syndicale » sont, ensemble, présents dans 7 corrélations significatives ; cela peut être interprété comme une politique syndicale convergente et appropriée dans ce pays par rapport aux conditions de travail. Et l'existence d'indices convergents, comme le « Taux d'imposition et cotisations du travail » au Canada et le « Taux d'emplois vulnérables » en Turquie (3 fois), montre que la promotion de ces indices occupe une place convergente notable par rapport aux conditions de travail dans ces deux pays. Ces différences montrent comment la réalisation d'un droit conventionnel, comme le droit au travail, avec un taux de convergence similaire (voir Tableaux 3-4 et 3-6) pourrait être considérée dans diverses formes de politiques nationales ; ces différences soulignent une divergence politique dans la réalisation d'un droit socio-économique, ici le droit au travail.

Malgré l'existence des indices différents que nous venons de discuter, nous constatons qu'il y a certaines corrélations significatives communes entre les trois pays. Bien que nous n'ayons trouvé aucune corrélation significative commune entre les trois pays, il existe 6 corrélations significatives communes dans une comparaison bilatérale entre eux : soit 3 corrélations entre le Canada et la Turquie¹⁰⁹², 2 entre la France et le Canada¹⁰⁹³ et 1 seule corrélation entre la France et la Turquie¹⁰⁹⁴. Si les corrélations significatives communes signifient l'existence d'une convergence minimale entre les politiques des pays étudiés, la différence de leur qualité souligne leur efficacité différente. Par exemple, le coefficient entre « la Moyenne annuelle des

¹⁰⁹² Entre « le Ratio de rémunération des employés et les Envois de fonds des travailleurs et rémunérations des salariés », « le Ratio de rémunération des employés et la Moyenne annuelle des heures travaillées » et « les Envois de fonds des travailleurs et rémunérations des salariés et la Moyenne annuelle des heures travaillées ».

¹⁰⁹³ Entre « les Envois de fonds des travailleurs et rémunérations des salariés et le Nombre de syndiqués » et « la Moyenne annuelle des heures travaillées et le Nombre de syndiqués ».

¹⁰⁹⁴ Entre « le Nombre de syndiqués » et le « Ratio densité syndicale ».

heures travaillées et le Nombre de syndiqués » est de 0.34 en France, qui est plus faible que ce même coefficient au Canada avec le score de 0.89. Une augmentation des syndiqués pourrait avoir un effet plus grand sur la moyenne des heures de travail au Canada qu'en France, et de même le coefficient entre « le Nombre de syndiqués » et le « Ratio densité syndicale » est de 0.66 en France et de 0.94 en Turquie : ces deux comparaisons montrent qu'au moins au niveau statistique, malgré l'existence de corrélations significatives nombreuses à propos des indices syndicaux en France, leur facteur d'impact pourrait qualitativement être plus sérieux dans des pays comme le Canada et la Turquie. Une telle comparaison pourrait prêter à une argumentation semblable dans toutes les corrélations significatives similaires, ce qui, malgré l'existence de politiques différentes des États, tendrait à montrer qu'une politique similaire aboutit à différents résultats dans les pays.

C'est pourquoi le CDESC considère l'exercice du droit au travail, mais aux conditions existant dans chacun des États parties (§12, Observation générale n° 18) ou engage les États à améliorer les conditions de travail aussi rapidement et efficacement que possible, ceux-ci disposant d'une certaine marge d'appréciation dans le choix des moyens appropriés (§51, Observation générale n° 23). Si ces conditions se cumulent avec le rôle législateur des États par rapport à la réalisation du droit au travail¹⁰⁹⁵ et des conditions de travail¹⁰⁹⁶, tout cela aboutit à l'adaptation des diverses mesures aux niveaux nationaux. Par exemple, en considérant les conditions différentes et en comparant les normes nationales dans les trois pays, nous trouvons que si la durée hebdomadaire du travail est de 35 heures en France, elle est de 40 heures au Canada et 45 heures en Turquie ; si (en 2019) le salaire minimum est de 1 521.22 € en France, de 422.26 € en Turquie, les critères ne sont pas les mêmes dans différentes parties du Canada, ce minimum étant par exemple de 982.31 € à Montréal ; si l'âge de la retraite est à 60 ans en France, 60 ans pour hommes tures, 58 ans pour les femmes turques, il est à 65 ans au Canada.

La divergence politique impacte tous les domaines du droit au travail et ses conditions entre les pays. Prenons le travail des jeunes : si l'âge minimum du travail est 16 ans en France et au Canada, 15 ans Turquie, les enfants canadiens peuvent travailler à partir de 14 ans avec l'autorisation écrite de leurs parents ; le travail de nuit est interdit pour les enfants entre 20 h et 6 h en France, de 22 h et 6 h en Turquie et de 23 h à 6 h au Canada.

Si l'existence de telles différences souligne une divergence positive et politique au cœur des droits socio-économiques comme le droit au travail et les conditions du travail, l'existence

¹⁰⁹⁵ § 38, 46 et 47, Observation générale n° 18 du CDESC.

¹⁰⁹⁶ §55, Observation générale n° 23 du CDESC.

de coefficients différents, dans les corrélations communes, redouble la complexité de la convergence des politiques et de leurs résultats. Une telle divergence trouve son origine dans les contextes socio-économiques propres à chacun des États, ce qui impose des résultats différents. Selon le contexte socio-économique, l'application des politiques peut avoir diverses conséquences, favorables ou défavorables, dans chaque société. Par exemple, la réalisation du droit à l'éducation, autre droit socio-économique, pourrait diminuer la mobilité professionnelle¹⁰⁹⁷ et augmenter l'âge d'entrée sur le marché du travail¹⁰⁹⁸. Un tel rapport est considérable entre tous les droits socio-économiques.

3.4.2.2.1. Contexte éducatif du droit au travail

En plus de la reconnaissance du droit à l'éducation (art. 13 du PIDESC), le Pacte a reconnu ce droit comme un moyen de protection des familles (art. 10.1) et d'amélioration des méthodes de production (art. 11.2.a). Par ce biais, ce droit est souligné comme un moyen d'accès à un statut professionnel : « En tant que droit qui concourt à l'autonomisation de l'individu, l'éducation est le principal outil qui permette à des adultes et à des enfants économiquement et socialement marginalisés de sortir de la pauvreté et de se procurer le moyen de participer pleinement à la vie de leur communauté »¹⁰⁹⁹. Le CDESC stipule que :

« Il aide les étudiants à acquérir des connaissances et des compétences qui leur permettent de s'épanouir et de devenir autonomes et aptes à occuper un emploi, et contribue à la productivité de leur famille et de leur communauté, y compris le développement économique et social de l'État partie »¹¹⁰⁰.

Dans son Observation générale n° 18, le CDESC engage les États à adapter une législation ou de prendre les mesures destinées à assurer l'égalité d'accès à la formation afin de protéger le droit au travail (§25). Le Comité reconnaît le rôle positif des États « pour permettre aux individus de jouir du droit au travail et les aider à le faire, et appliquent des plans de formation technique et professionnelle facilitant l'accès à l'emploi » (§27).

En premier lieu, nous avons examiné le rapport entre l'exercice de ce droit en comparant les réponses à la satisfaction du niveau d'éducation (Question 10, Annexe 5) et l'expérience du chômage (Question 17, Annexe 5) auprès des personnes interrogées. Il apparaît que parmi les 33.59% de Français ayant vécu l'expérience du chômage, 60.19% ne sont pas satisfaits de leur

¹⁰⁹⁷ Voir Cotta, « Problématique de la croissance et de l'emploi », 24.

¹⁰⁹⁸ Jeammaud et Le Friant, « L'incertain droit à l'emploi », 41-42.

¹⁰⁹⁹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, « Observation générale n° 13 », 8 décembre 1999, §1.

¹¹⁰⁰ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, §16.a.

niveau d'éducation. Le même ratio est 72.80% sur 25.52% chez les Canadiens et 91.28% sur 29.94% chez les Turcs. Cela nous montre le fait que le rapport signalé par le CDESC.

L'existence de ce rapport est significative par rapport à la corrélation entre chômage et inscription à l'école primaire en France (coefficient 0.13) et en Turquie (0.18). Malgré la faiblesse de ces coefficients, cette corrélation n'est pas statistiquement significative au Canada. La divergence politique est le fruit de contextes différents ; si le nombre d'inscriptions à l'école primaire n'est pas significatif avec le chômage au Canada, sa corrélation est significative par rapport au chômage de longue durée (avec un coefficient faible de 0.17) dans ce pays (Tableau 3-7). En résumé, nous avons trouvé une corrélation non significative en France (entre population ayant reçu une éducation secondaire et chômage de longue durée) et au Canada (entre nombre d'inscriptions à l'école primaire et chômage) et deux corrélations non significatives en Turquie (entre population ayant reçu une éducation secondaire et chômage, et entre nombre d'inscriptions à l'école primaire et chômage de longue durée), les corrélations significatives étant grosso modo faibles¹¹⁰¹. Cette différence se traduit comme l'existence des divers rapports plus ou moins vagues entre les niveaux d'éducation et la réalisation du droit au travail dans les trois pays, accentuant le manque d'un processus similaire entre ces indices.

Tableau 3-7 : Corrélations entre indices du chômage et nombre d'inscriptions à l'école

Indices	Chômage			Chômage de longue durée		
	France	Canada	Turquie	France	Canada	Turquie
Nombre d'inscriptions à l'école primaire	0.13	Non sign.	0.18	0.05	0.17	Non sign.
Population ayant reçu une éducation secondaire	0.10	0.17	Non sign.	Non sign.	0.92	0.42

Source : Comparaison des coefficients de corrélation Pearson établie par l'auteur.

Pour souligner ces différences, nous proposons de comparer les ratios de population active dans les trois niveaux d'éducation, entre les années 2001 et 2012 (Tableau 3-8).

1. La croissance du ratio de population active ayant reçu une éducation supérieure est plus élevée dans les trois pays (8.5% en France > 8.49% en Turquie > 5.5% au Canada) ;

¹¹⁰¹ Sauf entre population ayant reçu une éducation secondaire et chômage à long terme au Canada, qui est de 0.92.

2. bien que la croissance du ratio de population active ayant reçu une éducation primaire soit positive en Turquie (2.90%), ce ratio a une croissance négative en France (-1.59%) et au Canada (-4.66%) ;
3. la croissance du ratio de population active ayant reçu une éducation secondaire est seulement négative au Canada (-1.90%), elle est positive en France (0.81%) et en Turquie (2.70%).

En comparant la croissance des indices (Tableau 3-8), nous constatons qu'en général la croissance du ratio emplois/population de 15 ans et plus est relativement conforme à la croissance du chômage dans les trois pays ; les croissances de 0.80% au Canada, 0.40% en Turquie et 0.39% en France sont toutes explicables par la croissance du chômage présentée en haut (cette croissance est de zéro au Canada < 0.80% en Turquie < 1.29% en France).

D'un autre côté, alors que la croissance de population active ayant une éducation primaire est négative dans les pays¹¹⁰², la croissance de population active ayant reçu une éducation supérieure est la plus grande que des autres croissances étudiées dans les trois pays (Tableau 3-8). Une telle comparaison souligne qu'il existe une politique efficace par rapport à l'emploi de personnes ayant une éducation supérieure ; et cela imposera diverses conséquences socio-économiques au sein de la société. Par exemple, Bernard Stasi et ses collègues considèrent que l'insertion des jeunes de plus en plus âgés dans le monde professionnel, après les études universitaires, peut imposer deux conséquences comme un sentiment de valeur qu'ils cherchent à monnayer et il atteint l'âge où les charges sont réellement familiales et augmentées¹¹⁰³. C'est pourquoi les politiques nationales d'éducation imposent un immense effet sur les conditions de travail, l'augmentation de l'âge d'entrée dans la vie active peut se présenter comme une forme de chômage avant la fin de la vie scolaire étudiante¹¹⁰⁴. Ce rapport est confirmé en existant une croissance du ratio emploi de personnes âgées de 15 à 24 ans dans les trois pays (Tableau 3-8). La croissance des emplois dans cette catégorie aboutit à une réduction significative dans les années scolaires (entre 15 et 24 ans) : cette croissance est négative en Turquie (-3.20%), au Canada (-2%) et plus faible en France (0.19%).

L'existence de certains exemples divergents accentue la différence entre les politiques des États. Par exemple, si l'existence des divers rapports plus ou moins vagues par rapport aux corrélations étudiées entre les niveaux d'éducation et la réalisation du droit au travail dans les

¹¹⁰² Sauf en Turquie avec une croissance de 2.90%, en raison d'un contexte socio-économique différent.

¹¹⁰³ Stasi, Leclercq et Danssillon, « Les jeunes et l'emploi », 34.

¹¹⁰⁴ Cotta, « Problématique de la croissance et de l'emploi », 24.

trois pays et que les coefficients entre eux sont trop faibles dans le cas d'être significative (Tableau 3-7), cette divergence est soulignée en outre dans la comparaison du ratio de population active ayant reçu une éducation primaire et supérieure par rapport au ratio d'emplois de personnes dans les années scolaires (entre 15 et 24 ans) : si la croissance de population est négative en France (-1.59%) et au Canada (-4.66%) et que cette croissance est en interaction avec le ratio de population active ayant une éducation supérieure dans les trois pays, malgré tout la croissance de population active avec une éducation primaire est considérablement positive en Turquie (2.90%) ; de même, bien que la croissance du ratio de population active avec une éducation supérieure ait abouti à une croissance négative du ratio d'emplois de personnes dans les années scolaires au Canada (-3.20%) et en Turquie (-2%), en revanche, malgré l'existence d'une croissance positive à propos de la population ayant une éducation supérieure en France (8.50%), la croissance du ratio d'emplois dans les années scolaires est toujours positive (0.19%). Un tel argument souligne encore la divergence contextuelle de la réalisation d'un droit socio-économique, comme le droit au travail, affirmé dans le PIDESC.

Tableau 3-8 : Croissance de diverses catégories de population active

Indices	France	Canada	Turquie
Ratio de population active avec une éducation primaire	-1.59	-4.66	2.90
Ratio de population active avec une éducation secondaire	0.81	-1.90	2.70
Ratio de population active avec une éducation supérieure	8.5	5.5	8.49
Ratio emplois/population de personnes âgées de 15 ans et plus	0.39	0.80	40
Ratio emplois/population de personnes âgées de 15 à 24 ans	0.19	-2	-3.2

Source : Banque Mondiale entre 2001 et 2012

En revanche, tout changement dans le contexte de l'éducation pourrait imposer divers effets aux conditions de travail¹¹⁰⁵. L'augmentation du niveau d'éducation est considérée comme un facteur qui fait avancer les attentes des travailleurs dans l'ordre de leurs conditions de travail, et vice versa, l'absence d'un niveau approprié d'éducation prépare le contexte d'une discrimination au moins au niveau indirect par rapport au droit au travail et ses conditions d'exercice¹¹⁰⁶.

¹¹⁰⁵ Cet effet s'explique, par exemple, par une augmentation des attentes salariales pour les diplômés d'universités, selon Bernard Stasi, ou par le chômage avant la vie active et la réduction du temps du travail hebdomadaire des étudiants selon Alain Cotta. Voir : Stasi, Leclercq et Danssillon, « Les jeunes et l'emploi » ; Cotta, « Problématique de la croissance et de l'emploi ».

¹¹⁰⁶ Michel Miné, « La loi sur les 35 heures à l'épreuve des droits des femmes », *Travail, genre et sociétés*, n° 2 (1999) : 94.

Le rapport présenté entre une éducation appropriée et les conditions de travail est signalé dans les deux formes des obligations générales et des obligations juridiques spécifiques, dans l'Observation générale n° 23 sur le droit à des conditions de travail justes et favorables par le CDESC. Dans le §50 de cette Observation, le Comité reconnaît le rôle général des mesures administratives, financières, éducatives et sociales comme les recours utiles et comme un supplément d'accès à des recours judiciaires. En outre, cette corrélation est explicitement représentée dans le §63 par le Comité :

« Pour promouvoir le droit des travailleurs de jouir de conditions de travail justes et favorables, les États parties doivent prendre des dispositions afin de veiller à ce qu'il fasse l'objet d'une formation, d'une information et d'une sensibilisation du public appropriées. Pour que tous les travailleurs bénéficient de la même possibilité d'être promus dans le secteur privé comme dans le secteur public, les États parties doivent mettre en place des programmes de formation et des campagnes d'information qui visent aussi les employeurs, dans les langues voulues et dans des formats accessibles aux personnes handicapées et aux travailleurs illettrés. Il faudrait prêter attention à la nécessité d'offrir aux travailleurs une formation sur la sécurité et la santé au travail qui tienne compte du genre ».

Pour examiner l'existence d'un tel rapport, en comparant statistiquement les corrélations significatives entre la croissance du nombre d'inscriptions à l'école (primaire et secondaire) et les indices étudiés des conditions de travail¹¹⁰⁷, nous trouvons que :

- le Ratio de rémunération des employés est présent dans trois corrélations significatives :
 - par rapport au nombre d'inscriptions à l'école primaire au Canada (avec coefficient de 0.66),
 - par rapport au nombre d'inscriptions à l'école secondaire au Canada (coefficient 0.11) et en Turquie (coefficient 0.64) ;
- l'indice des Envois de fonds des travailleurs et rémunérations des salariés est présent dans trois corrélations significatives :
 - par rapport au nombre d'inscriptions à l'école primaire en France (coefficient 0.26) et au Canada (coefficient 0.57),
 - par rapport au nombre d'inscriptions à l'école secondaire en Turquie (coefficient 0.89) ;
- le Taux d'emplois vulnérables est présent dans trois corrélations significatives :
 - par rapport au nombre d'inscriptions à l'école primaire en France (avec le coefficient de 0.56),
 - par rapport au nombre d'inscriptions à l'école secondaire en France (coefficient 0.31) et au Canada (coefficient 0.65) ;
- la Moyenne annuelle des heures travaillées est présente dans deux corrélations significatives :
 - par rapport au nombre d'inscriptions à l'école primaire au Canada (avec le coefficient de 0.49),
 - par rapport au nombre d'inscriptions à l'école secondaire en Turquie (coefficient 0.71) ;
- l'indice des Nombre de syndiqués est présent dans deux corrélations significatives :

¹¹⁰⁷ Ils impliquent le Ratio de rémunération des employés, les Envois de fonds des travailleurs et rémunérations des salariés, le Taux d'emplois vulnérables, la Moyenne annuelle des heures travaillées, le Taux de facilité de faire des affaires, le Taux d'imposition et cotisations du travail, le Temps nécessaire pour effacer une insolvabilité, les Membres des syndicats, le Ratio densité syndicale, le Nombre de grèves.

- par rapport au nombre d'inscriptions à l'école primaire au Canada (avec le coefficient de 0.38) et en Turquie (coefficient de 0.74) ;
- le Ratio densité syndicale est présent seulement dans une corrélation significative :
 - par rapport au nombre d'inscriptions à l'école primaire en Turquie (avec le coefficient de 0.69).

Nous n'avons trouvé aucune corrélation bilatérale significative entre les indices comme la Moyenne annuelle des heures travaillées, le Taux d'imposition et cotisations du travail, le Temps nécessaire pour effacer une insolvabilité, le Nombre de grèves avec le nombre d'inscriptions à l'école primaire et secondaire : cela pourrait traduire un manque de convergence important, au moins au niveau statistique, entre ces indices dans les trois pays étudiés.

Par ailleurs, nous expliquerons les différences entre ces corrélations significatives dans ces pays en comparant les coefficients entre les indices. Dans la première étape, en France, si la croissance des inscriptions à l'école primaire et secondaire est convergente avec la réduction du ratio d'emplois vulnérables (coefficient de 0.56 pour l'éducation primaire et de 0.31 pour l'éducation secondaire), la croissance du nombre d'inscriptions à l'école primaire est seulement convergente par rapport aux envois de fonds des travailleurs et rémunérations des salariés (même si le coefficient est faible : 0.26).

Au Canada, si la croissance dans les deux étapes scolaires est convergente avec le ratio de rémunération des employés, cette convergence est plus forte par rapport à l'éducation primaire (coefficient de 0.66) que secondaire (coefficient de 0.11) ; il nous faut noter, par exemple, que cette convergence par rapport à l'éducation secondaire est encore plus forte en Turquie (avec un coefficient de 0.64) qu'au Canada.

Si nous avons trouvé seulement une corrélation significative entre la croissance du nombre d'inscriptions à l'école secondaire et le ratio de rémunération des employés au Canada (avec un coefficient faible de 0.11), la croissance du nombre d'inscriptions à l'école primaire est dans une corrélation significative avec trois autres indices des conditions de travail dans ce pays : avec les envois de fonds des travailleurs et rémunérations des salariés (coefficient 0.57), la moyenne annuelle des heures travaillées (coefficient 0.49) et le nombre de syndiqués (coefficient 0.38). Cette différence quant au nombre et à la qualité des corrélations convergentes montre que la croissance du nombre d'inscriptions à l'école primaire est la plus convergente avec la promotion des conditions de travail au Canada.

Enfin, en Turquie, si la croissance du nombre d'inscriptions à l'école primaire est convergente avec la croissance du nombre de syndiqués (avec le coefficient de 0.74) et le ratio densité syndicale (coefficient de 0.69), en revanche la croissance du nombre d'inscriptions à l'école secondaire est convergente par rapport aux quatre autres indices des conditions de travail : Ratio

de rémunération des employés (coefficient 0.64), Envois de fonds des travailleurs et rémunérations des salariés (coefficient 0.89), Taux d'emplois vulnérables (coefficient 0.65) et Moyenne annuelle des heures travaillées (coefficient 0.71). Il apparaît donc que si la croissance du nombre d'inscriptions à l'école primaire est fortement convergente avec les indices syndicaux, la croissance du nombre d'inscriptions à l'école secondaire est plus efficace par rapport aux conditions de travail et présente quatre corrélations significatives.

En résumé, trois résultats se dégagent :

1. nous avons trouvé 3 corrélations significatives en France < 5 corrélations significatives au Canada < et 6 corrélations significatives en Turquie. Il apparaît donc que le nombre d'inscriptions à l'école est le plus convergent avec la promotion des conditions de travail en Turquie, en comparaison avec les deux autres pays ;
2. si la croissance des inscriptions à l'école primaire est statistiquement la plus convergente par rapport aux conditions de travail en France et au Canada, cette convergence est plus significative par rapport à la croissance des inscriptions à l'école secondaire en Turquie;
3. nous n'avons trouvé aucune corrélation significative commune entre les trois pays. En revanche, nous observons 4 corrélations significatives communes (sur 20 corrélations étudiées dans chaque pays), mais entre deux des pays : deux corrélations entre le Canada et la France¹¹⁰⁸ et deux autres entre le Canada et la Turquie¹¹⁰⁹. Il semble donc que s'il existe un niveau minimum de convergence entre les pays étudiés, cette convergence est possible entre le Canada avec la France ou la Turquie, mais nous n'avons trouvé aucune convergence statistique entre la France et la Turquie : cela traduit une divergence absolue entre ces deux pays par rapport à notre comparaison.

Malgré l'existence de corrélations bilatérales communes entre les pays à propos d'une convergence entre deux droits socio-économiques, comme le droit au travail et à l'éducation, les différences montrent comment des contextes différents aboutissent à des situations différentes dans les sociétés. C'est pourquoi il n'y a aucune ordonnance commune pour la réalisation d'un droit socio-économique comme le droit au travail.

¹¹⁰⁸ Entre « la croissance des inscriptions à l'école primaire et le taux d'emplois vulnérables » et « la croissance des inscriptions à l'école primaire et les envois de fonds des travailleurs et rémunérations des salariés ».

¹¹⁰⁹ Entre « la croissance des inscriptions à l'école secondaire et le ratio de rémunération des employés » et « la croissance des inscriptions à l'école primaire et le nombre de syndiqués ».

3.4.2.2.2. *Condition de ressources disponibles*

En plus de contextes différents, le droit au travail est présenté, dans le PIDESC, comme un droit socio-économique, positif et programmatique. L'article 2.1 explique une réalisation progressive au maximum des ressources disponibles, avec l'insertion de deux conditions d'une réalisation programmatique et d'une limite de ressources disponibles. Le Pacte considère ces conditions par rapport à tous les droits socio-économiques et culturels qu'il affirme. Dans le §10 de son Observation générale sur la nature des obligations des États parties (n° 3), le CDESC stipule que :

« Pour qu'un État partie puisse invoquer le manque de ressources lorsqu'il ne s'acquitte même pas de ses obligations fondamentales minimum, il doit démontrer qu'aucun effort n'a été épargné pour utiliser toutes les ressources qui sont à sa disposition en vue de remplir, à titre prioritaire, ces obligations minimum ».

Selon les recommandations du Comité dans cette Observation générale, bien que le CDESC reconnaisse les contraintes découlant du caractère limité des ressources disponibles, il pose que chaque mesure délibérément régressive, dans la réalisation des droits socio-économiques, « doit impérativement être examinée avec le plus grand soin, et pleinement justifiée par référence à la totalité des droits sur lesquels porte le Pacte, et ce en faisant usage de toutes les ressources disponibles » (§9). En outre, le Comité énonce des obligations ayant effet immédiat au moins sous l'angle de deux obligations que les États parties « s'engagent à garantir » que les droits socio-économiques seront réalisés sans aucune discrimination (§1).

En considérant le rôle du caractère limité des ressources disponibles comme une justification par rapport à la discrimination, le CDESC reconnaît cette justification, sous la condition que « tous les efforts aient été faits afin d'utiliser toutes les ressources dont dispose l'État pour, à titre prioritaire, entreprendre de remédier à la discrimination et de l'éliminer »¹¹¹⁰. Une telle obligation est considérée par rapport à tous les droits socio-économiques affirmés dans le Pacte (droit à une nourriture suffisante¹¹¹¹, droit à l'éducation¹¹¹², droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint¹¹¹³, droit de l'accès à l'eau potable¹¹¹⁴ et droit à la sécurité sociale¹¹¹⁵). Il en va de même pour le droit au travail. Dans le §19 de son Observation générale sur l'Article 6

¹¹¹⁰ §13 de l'Observation générale n° 20.

¹¹¹¹ §17 de l'Observation générale n° 12.

¹¹¹² §31 et 43 de l'Observation générale n° 13.

¹¹¹³ §18 et 30 de l'Observation générale n° 14.

¹¹¹⁴ §17 de l'Observation générale n° 15.

¹¹¹⁵ §25, 30, 40 et 62 de l'Observation générale n° 19.

du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Comité engage les États parties à respecter les obligations affirmées dans l'Observation générale n° 13 :

« La principale obligation des États parties consiste à assurer progressivement le plein exercice du droit au travail. Les États parties doivent donc adopter aussi rapidement que possible des mesures ayant pour objectif le plein emploi. S'il est vrai que le Pacte prévoit la réalisation progressive des droits qui y sont énoncés et prend en considération les contraintes dues à la limitation des ressources disponibles, il n'en impose pas moins aux États parties diverses obligations avec effet immédiat. Les États parties ont des obligations immédiates au regard du droit au travail comme celle de « garantir » qu'il sera exercé « sans discrimination aucune » (art. 2, § 2) et celle d'« agir » (art. 2, § 1) en vue d'assurer l'application pleine et entière de l'article 612. Les mesures à prendre à cet effet doivent avoir un caractère délibéré et concret et viser au plein exercice du droit au travail ».

Le Comité explique les conditions par rapport au caractère limité des ressources disponibles, avec l'obligation d'utiliser le maximum de ressources disponibles¹¹¹⁶ et de proscrire toute forme de discrimination¹¹¹⁷. Ce point de vue est explicitement évoqué dans la garantie d'une égalité considérée pour l'accès aux ressources économiques et à la formation technique et professionnelle (§44).

Selon le §32 de l'Observation générale n° 18, nous avons déjà relevé l'importance de la volonté (nationale et internationale) des États de reconnaître le droit au travail. Cette volonté est examinée, dans le respect des obligations discutées, en engageant ces derniers à réaliser le droit au travail par toutes leurs ressources disponibles. Outre le droit à une éducation appropriée, le Comité évoque (§44) le rôle d'une égalité d'accès aux ressources économiques. La référence aux ressources économiques redouble la problématique du caractère limité des ressources disponibles dans la réalisation du droit au travail. Les ressources économiques sont la condition nécessaire pour avoir un travail et, inversement, l'emploi est considéré comme source de ressources économiques individuelles¹¹¹⁸. C'est pourquoi en considérant le rôle des États comme responsables principaux dans la réalisation du droit au travail, et la pauvreté comme contradiction à la réalisation de ce droit et des autres droits socio-économiques, l'échec de ces droits est explicitement le résultat des politiques anachroniques et imparfaites des banques centrales des États¹¹¹⁹. À travers de cette relation, les banques centrales jouent un rôle social complémentaire

¹¹¹⁶ §21 de l'Observation générale n° 18.

¹¹¹⁷ §33 de l'Observation générale n° 18.

¹¹¹⁸ §1 de l'Observation générale n° 18.

¹¹¹⁹ En soulignant le rôle des politiques de la masse monétaire des banques centrales par rapport à la pauvreté, Gloukoviezoïff considère que les mauvaises politiques monétaires pourraient augmenter le taux de pauvreté dans la société. Georges Gloukoviezoïff, « De la bancarisation de masse à l'exclusion bancaire puis sociale », *Revue française des affaires sociales* 3, n° 3 (2004) : 9. Ces maux peuvent frapper tous les milieux économiques, urbains ou ruraux. Voir : Claude Raynaud, « Circulation monétaire et évolution des structures socio-économiques chez les Haoussas du Niger », *Africa* 47, n° 02 (1977) : 160-171.

dans les sociétés en intervenant questions telles que l'exclusion et l'inégalité dans leurs politiques¹¹²⁰.

En comparant statistiquement les indices du chômage (à court et de longue durée) avec les indices économiques selon la BM¹¹²¹ dans les pays étudiés, une corrélation significative apparaît entre la Croissance de monnaie (2001-2014) et l'amélioration du chômage à court terme dans les trois pays. Le coefficient est le plus fort en France et le plus faible en Turquie ; cependant, elle est significative dans les trois pays (0.73 en France > 0.15 au Canada > 0.08 en Turquie).

Malgré l'existence d'une seule corrélation significative entre l'amélioration du chômage à court terme et la Croissance de monnaie en France et en Turquie, nous trouvons trois autres corrélations significatives au Canada avec : le Produit intérieur brut (ci-après le PIB) (2001-2013) avec un coefficient de 0.09, le Revenu national brut (ci-après le RNB) (2001-2013) avec un coefficient de 0.09 et le RNB par habitant (2001-2013) avec un coefficient de 0.01. Il est évident que les coefficients sont plus ou moins faibles, néanmoins il apparaît que l'amélioration du chômage à court terme est la plus convergente avec les indices économiques. Une telle convergence aboutit à l'existence d'un coefficient significatif entre la Croissance de la monnaie et l'amélioration du chômage de longue durée au Canada (0.25). Nous n'avons trouvé aucune corrélation significative entre chômage de longue durée et indices économiques en France, et qu'une seule corrélation significative en Turquie par rapport au RNB par habitant (avec le coefficient le plus faible de 0.01).

En comparant les résultats, nous trouvons que, d'un côté, l'existence des corrélations significatives relativement nombreuses par rapport à l'amélioration du chômage à court terme au Canada est complétée par un coefficient acceptable par rapport à l'amélioration du chômage de longue durée dans ce pays. D'un autre côté, bien que nous n'ayons trouvé aucune autre corrélation commune entre les trois pays que l'amélioration du chômage à court terme et la Croissance de monnaie, il faut bien souligner que cette similitude est apparue dans le degré différent des coefficients (0.73 en France > 0.15 au Canada > 0.08 en Turquie). Par conséquent, la différence entre les pays nous montre le fait qu'il est évident que les ressources économiques

¹¹²⁰ Gloukoviezoff, *Ibid.*, 12-19. Bien que les banques centrales se soient concentrées exclusivement sur leur mission de stabilité des prix et que la justice sociale soit assurée par les politiques fiscales et sociales de redistribution des richesses, « le rôle grandissant des banques centrales dans l'économie et la mise en œuvre de politiques monétaires non conventionnelles pour stabiliser le système financier a largement changé la donne, au point que les banquiers centraux sont de plus en plus poussés à prendre position sur cet enjeu », écrit Clément Fontan, « Banques centrales et inégalités économiques », *La Vie des idées*, 2016, 2.

¹¹²¹ Nous avons comparé les indices du chômage par rapport à plusieurs indices économiques : Produit intérieur brut (2001-2013), Revenu national brut (2001-2013), Revenu national brut par habitant (2001-2013), Croissance de monnaie (2001-2014), Inflation (2001-2013) et Croissance économique (2001-2014).

pourraient avoir un immense effet sur la réalisation d'un droit comme le droit au travail, à ceci près que les politiques économiques nationales jouent un rôle inévitable dans la considération d'une telle réalisation.

Poursuivant notre comparaison statistique entre conditions du travail et indices économiques, nous avons trouvé 20 corrélations significatives au Canada (40%) > 19 en France (38%) > et 17 en Turquie (34%). Cela montre qu'en termes de nombres, l'amélioration des indices économiques est relativement plus convergente avec l'augmentation des conditions du travail au Canada.

Si nous regardons de plus près, nous constatons que le nombre de corrélations significatives chute entre les indices des conditions de travail et la Croissance de monnaie, avec seulement trois corrélations significatives en France¹¹²² et deux en Turquie¹¹²³. Cet état de fait est étonnant, parce que cet indice est convergent par rapport au chômage à court terme (avec un coefficient de 0.15) et de longue durée (coefficient 0.25). Chaque politique économique efficace, par exemple ici la croissance de monnaie dans le système canadien, n'est pas nécessairement déterminante pour les conditions du travail. Pour les étudier précisément, nous classons les résultats des corrélations bilatérales significatives entre les indices économiques et les conditions de travail par pays (Tableau 3-9).

Tableau 3-9 : Corrélations entre indices des droits socio-économiques et indices économiques¹¹²⁴

	Inflation			PIB			RNB			RNB par habitant		
	Fr.	Ca.	Tu.	Fr.	Ca.	Tu.	Fr.	Ca.	Tu.	Fr.	Ca.	Tu.
Ratio de rémunération des employés		0.18			0.84	0.98		0.80	0.98		0.84	1.00
Envois de fonds des travailleurs et rémunérations des salariés	0.68	0.27	0.18	0.64	0.85	0.88	0.64	0.85	0.88	0.85	0.83	0.95
Taux d'emplois vulnérables			0.70	0.20		0.97	0.20		0.97	0.03		0.96
Moyenne annuelle des heures travaillées	0.11	0.10	0.69	0.03	0.79	0.89	0.03	0.79	0.89	0.14	0.82	0.90
Taux d'imposition et cotisations du travail		1.00			1.00			1.00			1.00	
Nombre de syndiqués	0.25			0.12	0.97		0.12	0.98		0.28	0.98	
Ratio densité syndicale	0.23	0.19										

Source : Comparaison des coefficients de corrélation Pearson, établie par l'auteur.

¹¹²² Les corrélations de la Croissance de monnaie par rapport au Ratio de rémunération des employés (avec le coefficient de 0.59), au Taux d'emplois vulnérables (avec le coefficient faible de 0.11) et au Taux de facilité de faire des affaires (avec le coefficient fort de 1.00).

¹¹²³ Les corrélations de la Croissance de monnaie par rapport au Nombre des Membres des syndicats (avec le coefficient de 0.67) et au Ratio densité syndicale (avec le coefficient de 0.59).

¹¹²⁴ Nous avons supprimé les indices sans corrélations significatives, pour simplifier le tableau.

En comparant les indices économiques et des conditions du travail significatifs, nous trouvons qu'il existe une différence entre les indices économiques convergents par rapport aux indices des deux formes du chômage et aux indices des conditions du travail. Si le rôle de la Croissance de monnaie est déterminant par rapport aux indices du chômage, son rôle n'est pas considérable dans les autres corrélations étudiées avec les indices des conditions de travail. Et vice versa, les coefficients des indices, PIB, RNB et RNB par habitant sont moins importants, par rapport aux indices du chômage¹¹²⁵, que les indices des conditions de travail.

Malgré cette différence initiale, nous avons étudié les corrélations significatives communes entre indices économiques et conditions de travail dans chaque pays. En comparant les corrélations, nous trouvons qu'il y a deux indices des conditions du travail qui sont présents, généralement, dans toutes les corrélations étudiées par rapport aux indices économiques¹¹²⁶ dans les trois pays. Il existe donc une base minimale d'un consensus entre les pays sur les politiques entre ces indices. De ce point de vue, les deux indices des conditions de travail, « Envois de fonds des travailleurs et rémunérations des salariés » et « Moyenne annuelle des heures travaillées », sont significatifs dans toutes les corrélations étudiées. En outre, nous constatons trois autres corrélations, communes entre deux pays seulement : entre les indices économiques par rapport au « Nombre de syndiqués » en France et au Canada, au « Taux d'emplois vulnérables » en France et en Turquie, au « Ratio de rémunération des employés » au Canada et en Turquie. Nous continuerons de comparer ces corrélations communes et leurs résultats.

Malgré une cohérence entre les corrélations significatives, nous constatons qu'il existe les différences entre les corrélations convergentes et leur coefficient entre les indices économiques et les conditions du travail dans les trois pays. En général, le postulat de l'existence d'indices convergents dans les corrélations étudiées, entre les trois pays, est très significatif. Par exemple, en comparant la corrélation commune entre « Nombre de syndiqués » et indices économiques en France et au Canada, nous trouvons que les coefficients sont plus grands au Canada¹¹²⁷ qu'en France¹¹²⁸. En comparant la différence des coefficients de corrélation entre les deux pays, nous voyons que l'amélioration des indices économiques aboutit à une moyenne de 864.82 syndiqués au Canada selon l'OCDE entre 2001 et 2012 ; mais, dans une corrélation

¹¹²⁵ Bien que nous ayons trouvé seulement des corrélations significatives entre ces indices et le chômage à court terme au Canada, le coefficient est le plus faible 0.09 pour le PIB, 0.09 pour le RNB et 0.01 pour le RNB par habitant.

¹¹²⁶ Sauf par rapport à la Croissance de monnaie.

¹¹²⁷ Par rapport au PIB (avec le coefficient de 0.97), au RNB (avec le coefficient de 0.98) et au RNB par habitant (avec le coefficient de 0.98).

¹¹²⁸ Par rapport au PIB (avec le coefficient de 0.12), au RNB (avec le coefficient de 0.12) et au RNB par habitant (avec le coefficient de 0.28).

relativement divergente en France (en comparaison avec le Canada), l'amélioration des indices économiques n'a pas abouti à la réduction du nombre de syndiqués en France, soit 1 811.04 membres. Dans un autre exemple, l'existence d'une convergence relativement plus significative entre les indices économiques et « le Ratio de rémunération des employés » en Turquie¹¹²⁹ qu'au Canada¹¹³⁰, aboutit à une moyenne plus grande de ce taux en Turquie (22.02%) entre les années 2008 et 2012 qu'au Canada (12.25%), selon la BM.

En revanche, la comparaison entre les corrélations significatives et communes entre les pays ne suit pas une logique similaire dans tous les cas. Par exemple, en observant les corrélations significatives communes par rapport à l'amélioration du Taux d'emplois vulnérables, selon la BM entre les années 2001 et 2012, avec les indices économiques en France et en Turquie¹¹³¹, nous trouvons que les coefficients pertinents sont plus grands en Turquie qu'en France. Les coefficients sont dans les corrélations entre le Taux d'emplois vulnérables avec le PIB 0.20 en France et 0.97 en Turquie, avec RNB 0.20 en France et 0.97 en Turquie, et enfin avec le RNB par habitant 0.03 en France et 0.96 en Turquie. En revanche, l'existence de ces coefficients plus grands ne signifient pas un statut favorable du Taux d'emplois vulnérables en Turquie : en comparant la moyenne de ce taux dans ces deux pays (Annexe 3), nous trouvons malgré les politiques économiques convergentes, le Taux d'emplois vulnérables est nettement plus important en Turquie (38.11% d'emplois) qu'en France (6.66% d'emplois). Une telle différence est explicable par une problématique considérée sur l'amélioration du Taux d'emplois vulnérables en Turquie.

La différence des coefficients est importante dans toutes les corrélations significatives communes entre les trois pays. En comparant les deux corrélations significatives communes entre les trois pays, et bien que les coefficients des « Envois de fonds des travailleurs et rémunérations des salariés » et « la Moyenne annuelle des heures travaillées » par rapport aux trois

¹¹²⁹ Par rapport au PIB (avec le coefficient de 0.98), au RNB (avec le coefficient de 0.98) et au RNB par habitant (avec le coefficient de 1.00).

¹¹³⁰ Par rapport au PIB (avec le coefficient de 0.84), au RNB (avec le coefficient de 0.80) et au RNB par habitant (avec le coefficient de 0.84).

¹¹³¹ Par rapport à l'Inflation (avec le coefficient de 0.70), au PIB (avec le coefficient de 0.97), au RNB (avec le coefficient de 0.97) et au RNB par habitant (avec le coefficient de 0.96).

indices économiques soient plus forts en Turquie¹¹³² qu'en France¹¹³³ et au Canada¹¹³⁴, une telle convergence n'arrive pas du tout à assurer l'amélioration des conditions de travail en Turquie. En comparant les données statistiques, nous trouvons que, malgré une divergence relative entre les indices étudiés, la moyenne des « Envois de fonds des travailleurs et rémunérations des salariés » selon la BM entre les années 2005 et 2012 est plus grande en France (9 113.60 millions dollars) qu'en Turquie (148.62 millions dollars) et au Canada (6 586.88 millions dollars) ; et la moyenne de « la Moyenne annuelle des heures travaillées » selon l'OCDE entre les années 2001 et 2013 est inférieure en France (1497.51 heures par an) par rapport au Canada (1730.38 par an) et à la Turquie (1903.56 par an).

Nous pouvons conclure, malgré que le caractère limité des ressources disponibles soit généralement une justification raisonnable par rapport à un certain manque de réalisation d'un droit socio-économique dans le §10 de l'Observation générale n° 3, cet argument est apparu explicitement à propos du droit au travail dans le §19 de l'Observation générale n°18 et des conditions de travail dans le §50 de l'Observation générale n° 23 du CDESC. En revanche, l'existence d'une telle différence, notamment dans les corrélations communes et similaires dans les trois pays, souligne la nature et les résultats différents de chaque indice économique quant au droit au travail et aux conditions de travail. Il apparaît donc que les différences s'expliquent pour deux sortes de raisons : d'une part, celles-ci résultent de problématiques de besoins différents dans chaque société, comme ce qui est comparé entre la France et la Turquie par rapport aux effets des indices économiques sur le taux d'emplois vulnérables. C'est pourquoi le Comité considère une certaine marge d'appréciation dans le choix des politiques et des moyens appropriés pour la réalisation de ces droits dans les §46 et 47 de l'Observation générale n° 18 par rapport au droit au travail et pour les §51 et 55 de l'Observation générale n° 23 par rapport aux conditions de travail.

D'autre part, exactement en raison de la marge d'appréciation considérée, une augmentation des indices économiques ne signifie pas nécessairement une amélioration des droits socio-économiques comme les conditions de travail : c'est qu'il s'agit de l'existence d'un besoin

¹¹³² En Turquie, les coefficients des « Envois de fonds des travailleurs et rémunérations des salariés » sont par rapport au PIB 0.88, au RNB 0.88 et au RNB par habitant 0.95 ; les coefficients de la « Moyenne annuelle des heures travaillées » sont par rapport au PIB 0.89, au RNB 0.89 et au RNB par habitant 0.90.

¹¹³³ En France, les coefficients des « Envois de fonds des travailleurs et rémunérations des salariés » sont par rapport au PIB 0.64, au RNB 0.64 et au RNB par habitant 0.85 ; les coefficients de la « Moyenne annuelle des heures travaillées » sont par rapport au PIB 0.03, au RNB 0.03 et au RNB par habitant 0.14.

¹¹³⁴ Au Canada, les coefficients des « Envois de fonds des travailleurs et rémunérations des salariés » sont par rapport au PIB 0.85, au RNB 0.85 et au RNB par habitant 0.83 ; les coefficients de la « Moyenne annuelle des heures travaillées » sont par rapport au PIB 0.79, au RNB 0.79 et au RNB par habitant 0.82.

socio-économique et l'amélioration de ce besoin n'est pas convergente avec la croissance des indices économiques, comme ce que l'on peut voir à propos de toutes les corrélations non significatives dans notre comparaison¹¹³⁵. Ce dernier accentue une autre dimension des obligations des États en soulignant leur rôle principal par rapport aux stratégies nationales au service de la réalisation du droit au travail. Dans son Observation générale n° 18, le CDESC stipule que les stratégies nationales à propos de la réalisation du droit au travail doivent être un plan d'action reposant sur des indicateurs et critères permettant de mesurer périodiquement les progrès (§31) ; ces stratégies doivent être fondées sur les principes relatifs aux droits de l'homme définissant les ressources pertinentes (§41) ; et « se faire en respectant intégralement les principes de responsabilité, de transparence et de participation des groupes intéressés » (§42).

Le droit au travail est un exemple des droits socio-économiques affirmés dans le PIDESC. Nous signalons encore une fois que nous n'avons pas choisi le droit au travail par hasard : c'est le droit le plus convergent dans notre comparaison statistique parmi tous les droits socio-économiques comparés (Tableau 3-4) et le plus largement traité dans les Conventions de l'OIT (Tableau 3-5). À l'échelle mondiale, il est reconnu comme un droit contraignant et conventionnel. Cette reconnaissance structurée est confirmée par les références pertinentes dans les Constitutions nationales étudiées. Le droit au travail est souligné comme un droit explicitement défini aux niveaux national et international, et l'existence d'une divergence à propos de ce droit – dans les politiques différentes mises en œuvre par les États – montre que malgré tout il est toujours un droit positif et programmatique qui doit être réalisé par une responsabilité principale de l'État. L'existence de différences (une divergence) est un fait normal dans les politiques proposées par eux. Il semble qu'une telle nature progressive est explicitement reconnue par rapport au droit au travail (§19, 20, 29, 33 et 41 de l'Observation générale n° 18) et par rapport aux diverses dimensions des conditions de travail (§15, 16, 37, 47.d, 50, 52 et 66 de l'Observation générale n° 23 du CDESC). En raison d'une telle nature programmatique au cœur du droit au travail, le Comité reconnaît l'approbation de son Observation générale n° 23 (en 2016) après dix ans comme une suite à l'Observation générale n° 18 (en 2006) sur le droit au travail et fort de l'expérience acquise dans le cadre de l'examen des rapports des États parties¹¹³⁶. En d'autres

¹¹³⁵ Il a déjà été relevé qu'en comparant 50 corrélations bilatérales entre les indices des conditions de travail et les indices économiques dans chaque pays, nous avons trouvé seulement 20 corrélations significatives au Canada (40%) > 19 corrélations significatives en France (38%) > 17 corrélations significatives en Turquie (34%). Il est évident qu'il existe toujours de nombreuses corrélations non significatives dans les trois pays. De même, en comparant 130 corrélations bilatérales entre tous les indices des droits socio-économiques et les indices économiques dans chaque pays, nous constatons qu'il existe seulement 58 corrélations en France (44.61%) > 51 corrélations en Turquie (39.23%) > 49 corrélations au Canada (37.69) significatives. En d'autres termes, il n'y a pas de corrélation significative entre la croissance des indices économiques et les autres indices.

¹¹³⁶ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, « Observation générale n° 23 », §4.

termes, une telle nature programmatique est étendue des politiques nationales aux nouvelles dimensions de ces droits au niveau international.

3.5. Conclusion

Dans ce chapitre, nous avons discuté les circonstances de la séparation et les résultats de la classification des droits et libertés fondamentaux. Si l'existence et la ratification de deux Pactes sont justifiées par des buts qui leur sont communs¹¹³⁷, ils sont physiquement séparés. Nous avons essayé de répondre à la question importante que cette classification demeure aux niveaux théorique et politique comme ce qui est considéré par Meyer, ou est étendu aux niveaux pratique et judiciaire ? Si nous considérons l'origine de la séparation dans une série de valeurs obtenues au cours de diverses périodes historiques¹¹³⁸ ou une grande mauvaise volonté idéologique dans les années de la Guerre froide¹¹³⁹, une telle séparation aboutit à deux catégories de valeurs et à deux mécanismes juridiques différents estimés dans le cadre des deux Pactes.

D'une part, en comparant les articles énoncés dans les deux Pactes, nous avons trouvé que les libertés individuelles sont plus souvent mentionnées que les dimensions sociales dans le PIDCP : 25 références aux libertés individuelles, 9 aux dimensions sociales. Dans le PIDESC, ce rapport est inverse : 29 références aux dimensions sociales, 15 aux libertés individuelles (Tableau 3-1). En outre, nous constatons que l'existence d'une telle différence dans les Constitutions nationales est le signe d'une attention nationale par rapport à deux catégories de droits fondamentaux.

Dans le préambule de Constitution canadienne, le titre des droits civils et politiques est bien signalé, mais sans aucune référence directe aux droits socio-économiques. De même, dans les articles constitutionnels, les droits civils et politiques sont affirmés indépendamment dans les articles entre 7 et 14, alors que les droits socio-économiques sont présentés comme une forme du principe d'égalité¹¹⁴⁰ (une nature dépendante). En revanche, les droits socio-économiques sont directement présentés dans la Constitution française (art. 3) et la Constitution turque (art. 2). De plus, les droits socio-économiques sont assurés par la garantie similaire que les droits civils et politiques dans la Constitution française (art. 13.5), et si la Constitution turque consacre son Chapitre IV aux droits et devoirs politiques, son Chapitre III est dévolu aux droits

¹¹³⁷ Cf. le §3 du préambule des deux Pactes.

¹¹³⁸ Comme ce qui est signalé par Karel Vasak dans la théorie générationnelle des droits de l'homme. Vasak, « Les différences typologiques des droits de l'homme », 17-18.

¹¹³⁹ Texier, « La garantie des droits sociaux par le Comité des droits sociaux, économiques et culturel », 107.

¹¹⁴⁰ Cf. les articles 25 à 29 et 35 de la Constitution canadienne.

et devoirs socio-économiques. On le voit, le rapport, présenté entre les deux Pactes, est répété et significatif dans Constitutions nationales. Cela nous montre une attention différente à propos des droits civils et politiques/socio-économiques dans les lois fondamentales des États.

Nous avons essayé de trouver un même rapport dans les corrélations étudiées entre les indices des deux générations des droits fondamentaux (Tableau 3-2). Nous avons trouvé que la convergence entre les indices des droits socio-économiques est la plus significative en France et en Turquie (dans les deux pays : 27.38%)¹¹⁴¹, alors que cette convergence est relativement moins significative au Canada (23.69%)¹¹⁴². Cela nous monte le lieu de chaque catégorie dans les pays étudiés¹¹⁴³.

Par ailleurs, il apparaît qu'il existe sociologiquement une telle différence auprès des ressortissants de chaque pays. La comparaison des réponses de la Question 16 (Annexe 5) confirme l'existence de la différence entre eux (Diagramme 3-1) : 43% des Turcs interrogés croient être confrontés aux problèmes relatifs aux droits civils et politiques¹¹⁴⁴ et 52% des Canadiens disent qu'ils se sentent concernés par les problèmes relatifs aux droits socio-économiques¹¹⁴⁵. En revanche, ce rapport est différent en France : 55% de Françaises ont choisi la catégorie de la troisième génération des droits fondamentaux¹¹⁴⁶. Les rapports sont étonnants, ils nous montrent que les générations signalées dans les trois pays sont tout à fait différentes. Selon la théorie générationnelle de Vasak, les nouveaux droits fondamentaux seront demandés après la réalisation des droits de la génération précédente¹¹⁴⁷.

Par conséquent, si la rédaction de deux Pactes séparés est le résultat d'une mesure historique et idéologique issue des années soixante, cette séparation est le symbole d'une classification des droits et des libertés dans le cadre de deux Pactes au niveau international et diverses interprétations particulières dans les Constitutions nationales : cet argument pourrait se traduire comme une classification des droits fondamentaux au niveau judiciaire. De plus, l'existence de

¹¹⁴¹ 89 corrélations significatives sur 325 corrélations.

¹¹⁴² 77 corrélations significatives sur 325 corrélations.

¹¹⁴³ Il est à noter que les corrélations bilatérales entre les indices de deux générations sont moins significatives au Canada par rapport aux deux autres pays (42.52% en France > 38.03% en Turquie > 32.90% au Canada).

¹¹⁴⁴ La comparaison des corrélations entre les indices de la première génération nous montre que cette convergence est relativement moins significative en Turquie : 76.54% en Turquie < 78.39% au Canada < 83.02% en France (voir le Tableau 3-2).

¹¹⁴⁵ Nous avons déjà relevé que les corrélations entre les indices de la deuxième génération sont relativement moins significatives au Canada par rapport aux deux autres pays.

¹¹⁴⁶ Il nous faut accentuer que les corrélations en France est la plus significatifs dans les trois niveaux examinés (entre les droits civils et politique, entre les droits socio-économiques et entre les deux générations) par rapport au Canada et à la Turquie (voir le Tableau 3-2). Cela nous montre que les droits estimés dans les deux générations sont dans une situation favorable de la réalisation par rapport aux deux autres pays.

¹¹⁴⁷ Vasak, « Les différences typologiques des droits de l'homme », 17-23.

cette séparation/classification dans les textes juridiques (nationaux et internationaux) est sociologiquement palpable dans la comparaison des réponses à la Question 16 : en soulignant les points similaires de cette séparation dans les niveaux national et international, cette comparaison nous montre que la classification, considérée par Meyer, ne demeure pas seulement dans les domaines politique et théorique ; bien que ses effets soient palpables d'abord dans les domaines juridique (comme les deux Pactes au niveau international et les Constitutions au niveau national), une telle différence aboutit sociologiquement à une interprétation différente des droits et libertés fondamentaux auprès des ressortissants de chaque pays (niveau pratique).

Une telle séparation a abouti à diverses différences entre les deux Pactes comme l'existence de deux mécanismes juridiques différentes : si le domaine large de l'interprétation est limité par les deux Pactes afin d'empêcher la destruction des droits affirmés par eux¹¹⁴⁸, et bien que le protocole facultatif du PIDESC ait été adopté le 10 décembre 2008, mais le PIDESC manque généralement d'une nature contraignante et juridictionnelle, sauf par rapport à l'obligation internationale d'un niveau minimal¹¹⁴⁹. La différence de procédure judiciaire est bien montrée dans la comparaison entre deux cas comme l'interdiction du *burkini* (cas civil) et le mouvement des Gilets jaunes (cas économique) : si dans le premier cas, cette interdiction est arrêtée en appliquant l'article L2212-2 du CGCT (décision judiciaire), il est répondu au deuxième par certaines politiques économiques modifiées (modification programmatique). Cela montre le manque d'un mécanisme contraignant par rapport aux droits socio-économique.

En revanche, nous constatons que les cas socio-économiques sont intégrés dans les systèmes judiciaires internationaux (CDH et CEDH), en se référant au principe de non-discrimination. Cela nous montre comment une violation d'un droit socio-économique est recevable dans le mécanisme contraignant des droits affirmés dans le PIDCP¹¹⁵⁰. Une telle interaction se trouve dans les effets des conditions socio-économiques par rapport à violation de la dignité humaine (comme un principe emprunté des droits civils et politiques)¹¹⁵¹. Par exemple, en

¹¹⁴⁸ Cf. les articles 5.1 et 5.2 dans les deux Pactes.

¹¹⁴⁹ Cf. le §2 de l'Observation générale no 12, le §25 de l'Observation générale no 5, le §27 de l'Observation générale no 6 et le §13 de l'Observation générale no 4.

¹¹⁵⁰ Par exemple, dans le §23 de l'Examen des rapport présentés par les États parties en vertu de l'article 40 du Pacte (CCPR/C/CAN/CO/5), le CDH stipule que : « L'État partie devrait rassembler des statistiques exactes, dans le pays tout entier, sur la violence contre les femmes autochtones, s'attaquer résolument aux causes premières de ce phénomène, notamment la marginalisation économique et sociale dont souffrent les femmes autochtones, et faire en sorte qu'elles aient effectivement accès à la justice. L'État partie devrait aussi s'employer, par la formation et la réglementation, à obtenir que la police réagisse promptement et efficacement dans de telles affaires ».

¹¹⁵¹ En expliquant le principe de non-discrimination, le CDESC évoque l'obligation des États parties dans le PIDCP par rapport aux droits socio-économiques dans son Observation générale n° 3 : « En fait, les États parties qui sont également parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont déjà tenus (en vertu des paragraphes 1 et 3 de l'article 2 et des articles 3 et 26 du Pacte) de garantir que toute personne dont les droits et libertés

comparant le taux de satisfaction sociale (Question 18, Annexe 5) à propos de la satisfaction liée au statut professionnel (Question 19, Annexe 5), nous constatons qu'il existe généralement une corrélation significative entre la situation professionnelle et la satisfaction sociale des personnes interrogées dans les sociétés étudiées : le taux de convergence entre les deux domaines est de 100% au Canada, 89.57% en France et 46.81% en Turquie. Cette convergence conforte l'idée que les mauvaises conditions de travail nuisent à la dignité des personnes dans la société ; ou qu'un poste de haut-fonctionnaire pourra imposer ses croyances aux employés (exemple d'une agence bancaire en Turquie).

Par ailleurs, l'identification du niveau de cette convergence est vague et difficile pour les juges internationaux. Dans l'exemple précédent, nous voyons que la convergence est la plus grande (100%) chez les Canadiens interrogés, et moins significative chez les Turcs (46.81%).

Le manque de convergence définie aboutit à diverses décisions dans le cadre des systèmes judiciaires internationaux, sous l'angle des conditions économiques, sociales et culturelles – considération paradoxale qui réside autour de la nature des engagements entre l'État et les individus dans chaque société. Si le rôle des États est seulement considéré dans une reconnaissance négative des droits civils et politiques, ils doivent positivement accomplir les plans progressifs afin de réaliser les droits socio-économiques, à la mesure des ressources disponibles (voir article 2.1 dans le PIDESC) : en d'autres termes, les droits civils et politiques sont immédiats, alors que les droits socio-économiques sont programmatiquement réalisables ; c'est la différence entre une reconnaissance négative et une application positive¹¹⁵². Dans une telle perspective, la reconnaissance du PIDESC n'aboutit pas nécessairement à la réalisation des droits socio-économiques.

Nous avons essayé de souligner la nature positive dans l'exercice d'un droit programmatique comme le droit au travail. Ce droit est choisi comme étant au cœur d'une stratégie qui vise à l'élimination de la pauvreté. Dans les instruments internationaux¹¹⁵³, ce droit est présenté comme un fait intégral et inséparable de la dignité humaine¹¹⁵⁴. Cette considération aboutit à la définition du droit au travail : au niveau national, dans une convergence observée significativement entre les indices à propos de l'exercice de ce droit, au moins dans les trois pays étudiés

(y compris le droit à l'égalité et à la non-discrimination) sont reconnus dans cet instrument auront été violés « disposera d'un recours utile » (art. 2, par. 3, al. a) » (§5).

¹¹⁵² Cette différence s'impose par l'existence d'une base différente d'égalité entre les deux Pactes. Cf. Ludovic Hennebel. Hennebel, « Les droits intangibles », 195.

¹¹⁵³ Cf. les articles 1.2 des deux Pactes, l'article 6 du PIDESC, les §1 et 2 du préambule de la Constitution de l'OIT et la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail de 1998 et l'article I de la Déclaration de Philadelphie.

¹¹⁵⁴ §1 de l'Observation générale n° 18 du CDESC.

(Tableau 3-4) ; au niveau international, il est palpable dans l'ordre des Conventions de l'OIT et des Observations générales n^{os} 18 et 23 du CDESC.

Les applications des États sont examinées aux deux niveaux national et international : si la ratification des Conventions de l'OIT est le signe d'une volonté internationale (Tableau 3-5), la reconnaissance de ce droit dans les lois constitutionnelles et son amélioration progressive par les mécanismes appropriés traduisent une volonté nationale.

Malgré tous les points convergents, la divergence politique trouve son origine dans la présentation des États comme les responsables principaux par rapport à presque toutes les dimensions de la réalisation du droit au travail et des conditions de travail¹¹⁵⁵. La conséquence des politiques nationales est palpable en étudiant le taux des indices du chômage : si le taux de chômage est, en moyenne entre les années 2001 et 2012, de 10.59% en Turquie > 8.80% en France > et 7.14 au Canada, l'amélioration de ce taux est bien plus considérable en Turquie (10.59%) par rapport à la France (1.29%) et au Canada (0.80%). En considérant le chômage de longue durée comme la conséquence de l'échec des politiques nationales pour l'amélioration du chômage, nous constatons que l'existence d'une amélioration relativement faible du chômage à court terme en France aboutit, en moyenne, à un taux considérable de chômage de longue durée dans cette décennie et dans ce pays (38.42%) par rapport à la Turquie (29.05%) et au Canada (9.33%).

En outre, l'importance d'une amélioration des indices du chômage doit tenir compte des corrélations par rapport aux autres articles des droits socio-économiques (Tableau 3-6) : dans 10 corrélations significatives en France (40%), 9 corrélations significatives au Canada et en Turquie (36%). En revanche, le nombre de telles corrélations convergentes est plus grand à propos du chômage de longue durée : 44% en France et 40% au Canada et en Turquie (Tableau 3-6). L'ampleur de ce pourcentage est interprétable comme un domaine plus large pour les effets du chômage de longue durée sur les autres droits socio-économiques.

La corrélation existant entre les droits socio-économiques en général et le droit au travail développe historiquement l'attention sur les conditions du travail¹¹⁵⁶. Cet argument est sociologiquement observable dans une comparaison entre les réponses aux Questions 17, 18 et 19 (Annexe 5) : 95.73% des Français insatisfaits de leur statut social ont déjà l'expérience du

¹¹⁵⁵ Bien que les États soient présentés comme le responsable principal dans tous les instruments internationaux étudiés auprès de l'OIT et du CDESC, ce dernier a néanmoins reconnu une quasi-responsabilité par rapport aux entreprises, syndicats et tous les membres de la société dans le cadre des Obligations des acteurs non étatiques. Cf. §74 et 76 de l'Observation générale n° 23.

¹¹⁵⁶ §4 de l'Observation générale n° 23 du CDESC.

chômage et sont insatisfaits de leur statut professionnel ; ce taux est de 100% au Canada et de 98.81% en Turquie.

Bien qu'une telle importance soit considérée pour le droit au travail, le manque d'une stratégie internationale trouve son origine dans la considération des États¹¹⁵⁷ comme les principaux responsables de la réalisation des droits socio-économiques¹¹⁵⁸. Cette divergence stratégique et politique est renforcée par deux conditions de réalisation du droit au travail : la considération d'une marge d'appréciation¹¹⁵⁹ et le caractère limité des ressources disponibles¹¹⁶⁰ des États.

La divergence des corrélations étudiées entre les taux de chômage et les contextes éducatifs, dans les trois pays, est présentée comme un domaine de l'existence de stratégies différentes pertinentes (Tableau 3-7). Une telle divergence aboutit à diverses croissances positives et négatives par rapport aux indices comme le ratio de population active avec un niveau différent d'éducation et le ratio de population active dans deux catégories d'âge (Tableau 3-8).

Dans la dernière étape, en soulignant une autre condition considérée par le CDESC sous le titre du caractère limité des ressources disponibles, nous avons étudié statistiquement les résultats de convergence de politiques économiques nationales par rapport à l'amélioration du statut des conditions de travail dans les trois pays étudiés. En comparant les corrélations significatives entre la croissance des indices économiques et l'amélioration des conditions de travail, nous constatons que l'existence de corrélations différentes résulte de politiques différentes dans l'affectation des ressources disponibles dans chacun des trois pays (Tableau 3-9).

Malgré l'impact du pouvoir économique, une telle corrélation avec les coefficients différents nous montre que l'affectation des ressources disponibles peut connaître divers niveaux en raison de problématiques et de besoins différents dans chaque pays (par exemple la diversité des coefficients étudiés entre corrélation du taux d'emplois vulnérables et de la moyenne annuelle des heures travaillées avec les indices économiques dans les trois pays).

Dans une telle perspective, si la nature positive et programmatique de réalisation des droits socio-économiques, affirmés dans le PIDESC, est en raison des contextes et besoins différents dans chaque société, et que le manque d'un mécanisme contraignant international

¹¹⁵⁷ Sally-Anne Way, Nicholas Lusiani et Ignacio Saiz, « Economic and social rights in the great recession ; Toward a Human Rights - Centred economic policy in time of crisis », in *Economic, social, and cultural rights in international law*, Eibe Riedel, Gilles Giacca et Christophe Golay (Oxford, 2014), 91.

¹¹⁵⁸ Cf. l'article 2 du PIDESC. Le Comité explique largement cette responsabilité de l'État dans son Observation générale n° 3.

¹¹⁵⁹ §51 de l'Observation générale n° 23 du CDESC.

¹¹⁶⁰ §10 de l'Observation générale n° 3 du CDESC.

renforce de plus cette nature positive et programmatique, quelles obligations contraignantes le PIDESC impose-t-il ? Et pourquoi le pacte est-il appuyé par les États sociaux ou moins développés ?

Dans le chapitre prochain, nous essaierons de trouver la réponse dans une responsabilité internationale par rapport aux droits socio-économiques. Ainsi, nous étudierons si la responsabilité internationale répond à certains critères minimaux, comme le principe de non-discrimination, tels qu'ils sont énoncés dans le PIDESC. Ou l'objectif ultime est-il considéré comme une responsabilité de la coopération internationale afin d'avancer dans la réalisation des droits socio-économiques au sein des pays moins développés ?

Chapitre IV : Obligations socio-économiques internationales

Dans le Chapitre III, nous avons dégagé les différences de nature entre les droits civils, politiques et socio-économiques. Nous avons montré comment, au niveau international, une divergence politique étend ses impacts pratiquement au domaine juridique, avec des mécanismes de contrôle différents. Tout ce processus fait que les stratégies dans la réalisation des droits socio-économiques divergent, comme le cas étudié du droit au travail. Nous pouvons conclure que l'absence de mécanismes internationaux contraignants dans le PIDESC, comme dans le PIDCP, aboutit à cette divergence qui menace l'indivisibilité des droits et libertés fondamentaux.

Nous étudierons, d'abord, les obligations internationales reconnues dans le PIDESC. En soulignant une interprétation programmatique et successive, les obligations internationales des États, tels que la non-rétrogression¹¹⁶¹ et le *standstill*¹¹⁶², sont mises au défi. En d'autres termes, alors que les obligations déterminent un niveau minimum de réalisation des droits socio-économiques à l'échelle mondiale : si les obligations ne sont pas suffisamment soutenues par les États, ce non-engagement se soldera par l'échec de l'indivisibilité des droits de l'homme – au moins au niveau transnational : une discrimination, de fait, entre les droits implique une discrimination entre les personnes¹¹⁶³.

Si l'existence de niveaux différents dans les capacités des États, selon leurs ressources disponibles, rend difficile la réalisation des droits socio-économiques au niveau national, et que cette différence aboutit à une discrimination au niveau international (entre les peuples), dans une telle perspective des obligations, nous nous demandons : si le PIDESC a reconnu les États comme responsables de réalisations de ces droits (responsabilité nationale), pourquoi les pays moins développés ont-ils appuyé la ratification du PIDESC ? Si le principal débiteur est un État, pourquoi un tel État moins développé soutient-il une obligation internationale dans le cadre du PIDESC ?¹¹⁶⁴ Sans aucun doute, ce soutien n'avait pas pour but de s'engager soi-même. Il

¹¹⁶¹ Voir : Comité des droits économiques, sociaux et culturels, « Observation générale n° 14 », 11 août 2000, §32.

¹¹⁶² Olivier De Schutter, « Les générations des droits de l'homme et l'introduction des systèmes de protection : les scénarios du système européen de protection des droits fondamentaux », in *Chroniques de l'OMIJ*, Actes du colloque *Juger les droits sociaux*, OMIJ (Limoges : Presses Universitaires de Limoges et du Limousin, 2004), 37-39.

¹¹⁶³ « Seuls les riches peuvent se contenter d'une réduction des droits humains aux droits civils », dit Patrice Meyer-Bisch. « Méthodologie pour une présentation systématique des droits humains », in *Classer les droits de l'homme*, Emmanuelle Bribosia et Ludovic Hennebel (Bruxelles : Emile Bruylant, 2004), 47-48.

¹¹⁶⁴ « Quant aux débiteurs, on ne peut les désigner : le droit au développement est-il opposable à l'État, à la communauté internationale ou aux seuls États développés ? » Frédéric Sudre, *Droit européen et international des droits de l'homme* (Paris : PUF, 2016), 107.

apparaît donc que l'objectif d'un tel Pacte était de développer la collaboration/une obligation internationale à propos des droits socio-économiques¹¹⁶⁵.

La réponse réside dans la responsabilité collective internationale¹¹⁶⁶, laquelle est considérée dans les recommandations présentées par le CDESC¹¹⁶⁷. Dans une telle approche, la perspective de la ratification du PIDESC est interprétée aux fins d'une lutte contre la discrimination aux niveaux national et international, responsabilité qui peut être palpable dans une interprétation internationale de la limite des ressources disponibles¹¹⁶⁸. Cet objectif sera expliqué dans l'ordre des droits des peuples, en soulignant l'interprétation collective du principe de non-discrimination. Nous montrerons comment les obligations internationales du droit des travailleurs étrangers, dans les conventions de l'OIT, ont été rendues par rapport aux besoins objectifs nés des années ayant suivi la Seconde Guerre mondiale. En revanche, dans le cas de l'absence d'un tel objectif, cet écart est demeuré au niveau des aides internationales dans les situations urgentes, en raison des principes de réciprocité et de non-ingérence. Si les obligations affirmées dans le PIDESC ne sont pas en mesure d'élargir les obligations internationales des États, au-delà des frontières nationales, la Déclaration et le programme d'action de Vienne, en présentant les droits de la solidarité, essaient de réduire l'écart entre les obligations internationales des droits affirmés dans les deux Pactes¹¹⁶⁹. Alors que la Déclaration de Vienne, de par sa nature consultative, ne présente pas d'obligations socio-économiques contraignantes, la même Déclaration, en accentuant les nouvelles priorités de paix et de sécurité collectives dans le monde, constitue une base initiale pour imposer des obligations socio-économiques aux États développés au-delà de leurs frontières nationales. Pour montrer la nécessité de ces obligations internationales, nous travaillerons sur un rapport entre la sécurité collective, comme but objectif pour la responsabilité internationale, et les obligations sanitaires internationales, en comparant la menace collective des épidémies récentes d'Ebola et de Coronavirus.

¹¹⁶⁵ Cf. les articles 1.2, 2.1, 11, 15.4 du PIDESC.

¹¹⁶⁶ Meyer Bisch, « Méthodologie pour une présentation systématique des droits humains », 59-60.

¹¹⁶⁷ Par exemple, le Comité affirme une telle responsabilité à propos du droit à un logement suffisant dans les § 10, 13 et 19 de son Observation générale n° 4.

¹¹⁶⁸ Cf. le § 13 de l'Observation générale n° 3 du CDESC.

¹¹⁶⁹ Cf. Emmanuel Decaux, « Frédéric Sudre. Droit international et européen des droits de l'Homme », *Politique étrangère* 55, n° 1 (1990): 195.

4.1. Application conditionnée des obligations internationales au niveau national

Le caractère programmatique des droits socio-économiques entre dans l'application de ces droits pour chacun des pays. Les États, en jouant le rôle principal, dirigent des politiques pertinentes en vue de réaliser les droits et libertés fondamentaux. Ainsi, nous ne pouvons examiner les phénomènes programmatiques sans tenir compte d'autres politiques¹¹⁷⁰. L'argument souligne une autre dimension de l'application des droits de l'homme au niveau intérieur des pays.

Nous avons discuté, dans le premier chapitre, du rôle de la société civile par rapport à l'amélioration des droits de l'homme, notamment civils et politiques. Selon Meyer, la société civile est considérée comme un facteur déterminant qui empêche la dichotomie socio-politique dans la réalisation de chaque droit ou liberté fondamentale au sein des sociétés (Chapitre I, sous-titre 1.4.1). Dans une telle perspective, les actions humaines et leurs effets (surtout au niveau collectif) sont des facteurs de poids pour orienter et établir les codes juridiques : ceux qui préservent les droits de l'homme en société. L'argument souligne explicitement le rôle considérable des ordres sociaux en comparaison avec leurs sens juridiques¹¹⁷¹. Dans les pays occidentaux, la protection des droits de l'homme (dans sa configuration actuelle) recouvre un concept rationnel. Cet argument est défini dans le cadre de la rationalisation et de l'orientation des affaires sociales. De cette façon, ces droits sont plus matériels, et l'argument souligne que les droits rationnels sont également extrinsèques et logiques, c'est-à-dire issus des transitions historiques¹¹⁷².

En accentuant le niveau intérieur de l'application des droits de l'homme, la réalisation des droits et libertés fondamentaux reconnus dans les instruments internationaux est appliquée au

¹¹⁷⁰ En examinant les diverses étapes d'une politique publique, Hassenteufel considère que le paradigme (dans notre étude, le consensus international sur la protection des droits de l'homme), objectif ou subjectif, convoque une compréhension commune. L'auteur y voit le véritable objectif des diverses politiques. Hassenteufel, *Sociologie politique*, 6. L'existence d'une telle compréhension commune est considérablement palpable au nom d'un paradigme entre les politiques différentes. Alain Faure, Anne-Cécile Douillet et Stéphane Boisseaux, *L'action publique et la question territoriale* (Grenoble: Presses universitaires de Grenoble, 2005), 9-24. Malgré le rôle principal des États à propos de la protection des droits de l'homme, et bien que la mise en avant de politiques étatiques aboutisse à une divergence naturelle par rapport à la réalisation appropriée de ce droit, l'existence d'un consensus international préserve une convergence minimale pertinente entre les politiques divergentes.

¹¹⁷¹ Toth analyse que l'approbation d'une convention comme le PIDESC, au niveau international, est avant tout le signe de l'existence d'un consensus social à l'échelle mondiale, ce qui a abouti juridiquement à la ratification du PIDESC par pays dans le système des Nations unies. Toth, « Les droits économiques et sociaux dans les pays socialistes et à l'échelon mondial », 78-79.

¹¹⁷² Weber, *Sociologie du droit*, 17-20. À vrai dire, l'institutionnalisation des droits n'est possible qu'en vertu de l'effet des actions humaines collectives. En fait, un accord et/ou bien une interaction politique doit se baser sur une caractéristique collective et volontaire qui assure la réalisation sociale de ces droits dans la société. Weber, *ibid.* 108-110.

fur et à mesure des périodes historiques. Ce processus est explicitement palpable dans l'étendue du droit au travail dans les conditions de travail : une évaluation progressive considérée de la rédaction du PIDESC (en 1966) et de l'Observation générale n° 18 (en 2006) à la rédaction de l'Observation générale n° 23 (en 2016)¹¹⁷³.

Un tel caractère progressif n'est pas différent pour les droits civils et politiques et les droits socio-économiques. Il est inévitable que les droits civils et politiques affirmés dans le PIDCP soient négativement applicables aujourd'hui, mais ils n'ont pas été applicables immédiatement dans toutes les périodes historiques. Il faut préciser que les droits civils et politiques sont passés historiquement par différents niveaux de protection.

L'argument est apparu similairement dans les exemples présentés par Weber, dans le cadre de la fin du système de l'esclavage, au terme de la féodalité (droit civil) et la non-discrimination sexuelle successive entre hommes et femmes (droit socio-économique). Weber examine la fin du système de l'esclavage dans le changement de nature des conditions dominantes en matière de travail : l'interdiction de l'esclavage (droit civil et intangible) trouve son origine dans le changement de la nature de la féodalité¹¹⁷⁴.

Nous observons un argument similaire à propos d'un autre exemple que donne Weber : l'égalité socio-économique entre les sexes. Il explique ce processus historique, comme celui présenté par Norbert Elias, dans une interaction sociale par rapport aux droits fondamentaux. En présentant une interaction parmi les rôles sociaux des sexes, Weber montre comment les normes sociales ont historiquement évolué d'un système patrimonial à un système égalitaire qui reconnaît les droits des femmes¹¹⁷⁵.

Cet argument d'une interaction sociale, dans diverses périodes historiques, est palpable dans d'autres études académiques à propos de la réalisation sociale des droits et libertés fondamentaux¹¹⁷⁶ ; l'interaction sociale est expliquée par le terme de la dualité dans le cadre de la

¹¹⁷³ § 4, Observation générale n° 23 du CDESC.

¹¹⁷⁴ Divers besoins sont mis en avant dans chaque période (situation existante). Ces besoins sont relativement répandus à travers les périodes pertinentes (situation favorable). À l'origine : la nécessité d'un nouveau besoin social, par exemple la fin du système de l'esclavage. La crise se trouve dans une perte, qui fournit une définition assez complexe d'un processus collectif et de ses buts. Toutes les opérations du projet sont prévues par la définition présentée par les nouveaux besoins, même si elle peut caractériser les diverses étapes de l'action. Dans cette relation, à partir des concepts historiques et économiques de Marx, Weber accentue un regard progressif sur la formation des droits, sur la base d'un paradigme et par les mouvements collectifs. Weber, *Sociologie du droit*, 4-7.

¹¹⁷⁵ Weber estime, lui, que chaque dimension de la liberté est le pendant d'une obligation sociale. Ainsi, la liberté est le pendant de l'esclavage. Dans ce rapport, il souligne que toutes les normes et valeurs sociales sont formées dans le cadre d'une « société par action ». Weber, 79-90.

¹¹⁷⁶ Par exemple, en présentant différents mouvements périodiques dans les pays européens, Norbert Elias et Charles Tilly pensent que les changements ont historiquement conduit à l'émergence des libertés individuelles et mis fin aux monopoles étatiques. En fait, les auteurs croient dans le progrès des droits individuels contre les systèmes gouvernementaux. Norbert Elias, *La dynamique de l'Occident* (Paris: Presses Pocket, 2003), part. 1 ; Charles Tilly, *La France contestée : de 1600 à nos jours* (Paris : A. Fayard, 1986).

théorie des « deux histoires » de Wendt¹¹⁷⁷. Par ce biais, nous pouvons considérer la réalisation des droits fondamentaux dans une interaction entre la structure et les acteurs dans des périodes historiques successives. Cet argument justifie la classification des droits fondamentaux dans deux types (civils et politiques / socio-économiques) par des émergences différentes au cours de l'histoire. En considérant une telle interaction successive, la classification entre les droits, énoncés dans deux Pactes séparés, trouve son origine dans les besoins sociaux différents ; cette différence disparaîtra au fur et à mesure dans le temps. Cela est exactement conforme à la notion de « générations » proposée par Karel Vasak, lequel explique la justiciabilité de la classification des droits de l'homme, accentuant les origines historiques de chaque catégorie. De cette façon, les droits civils et politiques trouvent leur origine dans la Révolution française (1789), alors que la notion de droits socio-économiques naît avec la Révolution russe (1917). Il semble que Vasak justifie la nature des obligations différentes, à propos de deux catégories, par la date de leurs origines¹¹⁷⁸.

4.1.1. Convergence entre les articles affirmés dans les deux Pactes

Les arguments générationnels (Vasak) et historiques (Weber) justifient l'existence de divers niveaux de protection des droits et libertés par les États et les institutions internationales¹¹⁷⁹. C'est un processus d'amélioration par rapport à la convergence entre, d'une part, les droits intangibles et les droits inhérents et, d'autre part, les droits civils, politiques et les droits socio-économiques¹¹⁸⁰.

De ce point de vue, De Schutter montre différents niveaux de protection accentuant les trois obligations (respecter, protéger, assurer) dans les deux catégories de droits. Il évoque le droit à la vie, le droit à un procès équitable dans un délai raisonnable (droits civils et politiques), le droit à l'instruction et à une nourriture suffisante (droits socio-économiques). Malgré la classification des droits négatifs et positifs, De Schutter clarifie le lieu de chaque droit élu par

¹¹⁷⁷ En identifiant deux caractéristiques de « détermination des structures humaines par le paradigme » et « en base des intérêts communs », Wendt explique ce rapport au nom des « deux histoires ». Alexander Wendt, *La théorie sociale de la politique internationale*, trad. Humaira Moshirzadeh (Téhéran : Bureau des Études politiques et internationales, 2007), 1. À cet égard, Wendt considérerait la structure selon les modes matériels et les acteurs comme les agents des idées. Voir : Alexander Wendt, « On constitution and causation in international relations », *Review of international studies* 24, n° 5 (1998): 101-117.

¹¹⁷⁸ L'auteur pense que les générations des droits de l'homme seront continuées en présentant les nouvelles générations. Vasak, « Les différences typologiques des droits de l'homme », 17-19.

¹¹⁷⁹ Par exemple, la CEDH a reconnu sa compétence seulement à propos des droits civils et politiques énoncés dans la Convention européenne des droits de l'homme.

¹¹⁸⁰ Patrice Meyer Bisch, « Le problème des délimitations du noyau intangible des droits et d'un droit de l'homme », in *Le noyau intangible des droits de l'homme : Actes du VII^e colloque interdisciplinaire sur les droits de l'homme*, Patrice Meyer Bisch (Fribourg : PU Fribourg, 1998), 97-121.

rapport aux trois obligations. L'existence d'un lieu indépendant dans les trois obligations est inévitable, c'est pourquoi ils sont nommés droits positifs et programmatiques. Par exemple, l'obligation de protéger (principe de non-discrimination) est interprétée comme la sanction du refus d'accès aux établissements d'enseignement, mais aussi bien le fait d'avoir accès à une nourriture suffisante ; une telle réalisation programmatique est poursuivie avec l'obligation d'assurer la formation d'un réseau d'éducation inclusive comme l'accès aux moyens d'assurer sa subsistance. En revanche, il existe un rapport similaire à propos de deux autres droits civils et politiques, comme « protéger le droit à la vie dans le cadre du devoir de prévenir et réprimer les atteintes contre les personnes » et « lutter contre les épidémies et la malnutrition afin d'augmenter l'espérance de vie » pour le droit à la vie, et « intervenir lorsque des lenteurs déraisonnables résultent du comportement d'acteurs privés » et « fournir une assistance judiciaire afin que la défense soit effective, équiper les tribunaux et les fournir en personnel » pour avoir un procès équitable et dans un délai décent¹¹⁸¹.

La considération d'une amélioration programmatique pour l'ensemble des droits de l'homme, argumentée par De Schutter, est confirmée par notre comparaison statistique. Bien que l'existence d'une telle amélioration progressive résulte d'une nature programmatique pour les droits socio-économiques (nature largement étudiée à propos du droit au travail dans le Chapitre IV), ce processus est en pratique significatif pour les droits civils et politiques (y compris les droits intangibles) : ces droits ne sont pas idéalement réalisés dans les sociétés. À propos du droit à la vie, comme un droit impératif énoncé dans le PIDCP, nous trouvons qu'il existe explicitement une amélioration progressive de certaines facettes de ce droit : par exemple, , selon la Banque mondiale, entre 2001 et 2012, le taux d'homicides a diminué de 37.5% en France, 11.76% au Canada et 39.53% en Turquie. Cette réduction du taux d'homicides signale une amélioration progressive de la réalisation du droit à la vie dans les pays comparés.

Par conséquent, il existe des obligations programmatiques à propos des droits civils et politiques, qui ne sont pas nécessairement immédiates, la réalisation de ces obligations dépendant explicitement de moyens disponibles et programmatiques. Dans une telle perspective, il existe beaucoup de communications revendiquées dans les archives du CDH concernant un lien commun, par exemple, le droit au travail par rapport à la discrimination religieuse¹¹⁸² et à la discrimination sexuelle¹¹⁸³, par rapport à l'interdiction de torture¹¹⁸⁴ ou au droit d'accès à un procès

¹¹⁸¹ De Schutter, « Les générations des droits de l'homme et l'introduction des systèmes de protection : les scénarios du système européen de protection des droits fondamentaux », 18.

¹¹⁸² CDH, « Communication no 958/2000 », §2.2 et 3.3.

¹¹⁸³ CDH, « Liste de points concernant le sixième rapport périodique du Canada », §5.

¹¹⁸⁴ CDH, « Communication no 1827/2008 », §3.3 ; CDH, « Communication no 743/1997 », §3.5.

équitable¹¹⁸⁵. L'observation de communications similaires souligne l'existence d'une convergence inévitable en tant que lien commun entre divers droits affirmés dans les Pactes. C'est pourquoi les deux niveaux présentés par rapport aux obligations de protéger et d'assurer soulignent un lien commun entre les deux catégories des droits – idée qui accentue la continuité du caractère impératif des droits proposée par Meyer et la convergence entre droits et libertés fondamentaux.

Au début du Chapitre III, nous avons statistiquement analysé une telle convergence entre les deux catégories (Tableau 3-2). Après avoir comparé les corrélations significatives entre les deux générations, nous avons examiné la convergence entre les résultats obtenus des deux catégories de droits en comparant les corrélations entre le taux de croissance entre les droits civils et politiques et les droits socio-économiques. Nous avons trouvé qu'il existe, entre les deux, 199 corrélations significatives en France (42.52%), 154 au Canada (32.90%) et 178 en Turquie (38.03%). Cela indique que la convergence entre les deux est plus forte pour la deuxième génération, et plus divergente pour la première génération (voir la comparaison des trois sections du Tableau 3-2).

Les résultats montrent que si les corrélations entre les indices de deuxième génération sont divergentes, et que cette divergence aboutit à la hiérarchisation des droits dans les deux catégories, il existe un rapport (plus ou moins) convergent entre les deux. En fait, une telle convergence relative préserve de l'idée que cette hiérarchisation diminuera avec le temps (l'existence d'une convergence considérable entre les deux catégories).

Les points communs des instruments internationaux (comme les références mutuelles dans les Pactes), les références existant dans les cas juridiques dans le CDH et la CEDH, tous sont le signe d'une convergence progressive entre les deux catégories des droits, ce qui tend à conférer une dimension pragmatique et impérative aux droits socio-économiques.

4.1.2. La différence sociale diminue-t-elle les obligations internationales ?

En considérant la convergence pratique entre les droits affirmés par les deux Pactes, le rôle empirique des États est explicitement signalé par rapport aux divers niveaux d'obligations proposés. En réalité, il s'agit de la langue des droits des populations pour réaliser les droits du peuple et répondre à ses besoins. Il y a plusieurs manières éthiques et rationnelles de définir les droits de l'homme comme un langage. En soulignant la facette socio-juridique collective, cet argument considère le langage afin de réaliser l'intérêt général. De cette façon, les conflits entre

¹¹⁸⁵ CDH, « Communication no 1827/2008 », §3.5.

différents acteurs sont présentés comme un défaut de dialogue entre différents langages. Les peuples ont précisément besoin de la capacité de participation au dialogue pour redéfinir leurs droits et les atteindre¹¹⁸⁶.

Ce dialogue, entre les acteurs sociaux et les décideurs, est palpable dans divers niveaux de réalisation des droits de l'homme. Par exemple, en considérant un tel dialogue entre travailleurs et employeurs¹¹⁸⁷ (les acteurs non étatiques) par rapport au droit au travail¹¹⁸⁸ et aux conditions du travail¹¹⁸⁹, les États sont engagés à faciliter l'exercice de ce dialogue en vue de la réalisation appropriée des conditions de travail selon les réalités de chaque société¹¹⁹⁰ : c'est pourquoi l'OIT engage les États à s'efforcer d'obtenir la collaboration des organisations d'employeurs et de travailleurs, à promulguer des lois appropriées et à encourager des programmes d'éducation ayant pour but d'assurer cette application, mais à condition que les méthodes soient adaptées aux circonstances et aux usages nationaux¹¹⁹¹.

C'est pourquoi les dimensions soulignées des droits et des libertés dans chaque société sont apparues dans une forme particulière selon les demandes et besoins civils et sociaux du peuple, résumé qui justifie l'existence de diverses politiques de protection au sein des droits de l'homme – avec des interprétations assez différentes en France, au Canada et en Turquie¹¹⁹². En comparant facettes convergentes et divergentes, une étude sociologique des droits et libertés fondamentaux doit porter un regard vaste sur diverses dimensions des besoins sociaux pour comprendre les différences ; chaque société a ses propres positions, par exemple, sur la liberté.

¹¹⁸⁶ Selon Martha Nussbaum, les traditions affectent toutes les dimensions du langage, comme le droit, la religion ou l'économie. Elle fait une comparaison entre communautés humaines et sociétés animales et conclut que ce sont les actions proprement humaines (dans un sens collectif) qui forment nos ordres et nos traditions ; elle appelle ces actions des « capacités humaines ». Martha C. Nussbaum, « Capabilities and human rights », *Fordham L. Rev.* 66 (1997): 273-300.

¹¹⁸⁷ Cf. Guylaine Vallée, « Pluralité des statuts de travail et protection des droits de la personne : quel rôle pour le droit du travail ? », *Relations Industrielles/Industrial Relations* 54, n° 2 (1999) : 279 ; Marie-Laure Morin, « Le droit du travail face aux nouvelles formes d'organisation des entreprises », *Revue internationale du Travail* 144, n° 1 (2005) : 7 ; Daniel Mothé, « Avenir du temps libre », in *Le travail, nouvelle question sociale*, Marc-Henry Soulet, vol. 10, *Res socialis* (Fribourg : Éditions universitaires Fribourg Suisse, 1999), 249-270.

¹¹⁸⁸ §39, Observation générale n° 8 du CDESC.

¹¹⁸⁹ §60, Observation générale n° 23 du CDESC.

¹¹⁹⁰ Dans le cas de l'incapacité de négociation des travailleurs, le CDESC stipule que « Les États parties sont aussi tenus de veiller à l'application de certains éléments du droit des travailleurs de jouir de conditions de travail justes et favorables lorsque ceux-ci ne sont pas en mesure de le réaliser eux-mêmes. Ils ont un rôle à jouer dans la mise en place d'un marché du travail propice et doivent par exemple adapter les lieux et les outils de travail des personnes handicapées employées dans le secteur public et prendre des mesures qui incitent le secteur privé à faire de même. Les États doivent établir des programmes de sécurité sociale non contributifs au bénéfice de certains travailleurs, tels les travailleurs de l'économie informelle, pour qu'ils puissent bénéficier de prestations sociales et d'une protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles ». *Ibid.* §64.

¹¹⁹¹ Article 3, la Convention n° 111 concernant la discrimination (1958).

¹¹⁹² Pour Weber, les droits empruntent leurs sens aux comportements individuels. Weber, *Sociologie du droit*, 18.

Weber explique que malgré l'existence d'un consensus sur la place de celle-ci, elle n'est jamais définie de la même manière dans deux communautés ou périodes historiques différentes¹¹⁹³.

Nous avons comparé, dans le Chapitre III, les différences nationales dans deux niveaux du contexte éducatif (sous-titre 4.2.2.1) et de la condition de ressources disponibles (sous-titre 4.2.2.1) par rapport au droit au travail et aux conditions de travail. Ces différences montrent comment diverses stratégies nationales aboutissent à des rapports différents entre le ratio de population active et les divers niveaux d'éducation et d'âge (Tableau 3-8). En outre, la comparaison des corrélations différentes significatives, entre les indices des conditions du travail et les indices économiques, souligne l'existence de politiques différentes dans l'affectation des ressources disponibles dans chacun des pays (Tableau 3-9). Tous sont preuves de l'existence de valeurs et besoins différents dans les trois pays.

4.1.2.1. Rôle symbolique de l'habillement

Le droit d'habillement est un bon exemple de l'existence d'interprétations divergentes au sein de chaque société. S'il est destiné d'abord à protéger le corps humain contre les intempéries et aléas de la nature, l'habillement est considéré, sociologiquement, comme un symbole associé aux idées et croyances des individus¹¹⁹⁴, et en imposant de respecter telle forme particulière d'habillement dans le cadre de normes sociales, ce rôle symbolique peut venir perturber la liberté individuelle¹¹⁹⁵.

Dans notre enquête de terrain, nous avons demandé aux personnes interrogées si elles étaient obligées de respecter des normes spéciales en matière d'habillement (Question 20, Annexe 5). Se sentent libres de choisir leur habillement : 83.8% des Turcs¹¹⁹⁶, 67.44% des

¹¹⁹³ Weber évoque ce processus dans le cadre d'une transaction juridique en considérant que ces conclusions sont représentées dans le système socio-économique. Weber, 56-57.

¹¹⁹⁴ Par exemple, la liberté d'habillement est affectée par les croyances religieuses (Hagan), les réalités culturelles (Hamilton), les cadres idéologiques (Joseph) et les classements sociaux (Eicher & Roach). Voir : Justice Hagan, « Desert Enlightenment: Prophets and Prophecy in American Science Fiction » (University of Dayton, 2013). — Jean A. Hamilton, « Dress as a cultural sub-system: A unifying metatheory for clothing and textiles », *Clothing and Textiles Research Journal* 6, n° 1 (1987): 1-7. — Nathan Joseph, *Uniforms and Nonuniforms: Communication through Clothing*, 61 (New York: Praeger Pub Text, 1986). — Joanne B. Eicher et Mary E. Higgins Roach, « Definition and Classification of Dress: Implications for Analysis of Gender Roles » (Berg Publishers, Inc., 1992), 8-28.

¹¹⁹⁵ Par exemple, dans une étude réalisée par le Centre d'études de la population à l'Université du Michigan, au moins 46% des Turcs pensent que le *hidjab* est un style vestimentaire approprié pour une femme dans l'espace public. Au moins 44% des hommes et 47% des femmes approuvent le *hidjab*, qui apparaît donc comme un choix personnel, une norme sociale et culturelle, et pas seulement une obligation juridique. Rich Morin, « Q&A with Author of U. Mich. Study on Preferred Dress for Women in Muslim Countries », *Pew Research Center* (blog). Consulté le 22 nov 2019 : <https://www.pewresearch.org/fact-tank/2014/01/14/qa-with-author-of-u-mich-study-on-preferred-dress-for-women-in-muslim-countries/>.

¹¹⁹⁶ 71.93% donnent le score 1 et 11.88% donnent le score 2.

Français¹¹⁹⁷ et 32.54% des Canadiens¹¹⁹⁸, rapport confirmé par les réponses positives (3.13% en Turquie¹¹⁹⁹ < 17.44% en France¹²⁰⁰ < 26.30% au Canada¹²⁰¹). Cela montre que, malgré l'existence de normes religieuses dans la façon de se vêtir (le *hidjab*) dans un pays comme la Turquie, les Turcs sont généralement satisfaits. Bien que le rôle symbolique de l'habillement, par exemple le *hidjab*, soit sociologiquement controversé en Turquie¹²⁰², ce taux de satisfaction (83.8%) nous montre qu'il existe une plus grande satisfaction dans la liberté d'habillement chez les Turcs que chez les Français et les Canadiens.

Ainsi, des normes sociales particulières, propres à chaque société, imposent leurs effets sur la réalisation des droits et libertés fondamentaux. Les États soulignent les facettes publiques du droit : en d'autres termes, ces principes particuliers légitiment la non-réalisation appropriée de certains droits et libertés, au nom de l'intérêt public¹²⁰³. Un tel argument rend difficile le changement de politiques exclusives des États, qui ne sont pas nécessairement conformes aux normes et obligations internationales¹²⁰⁴.

4.1.2.2. Détermination d'une obligation fondamentale minimum

La mise en place d'une relation entre la facette publique des droits et les libertés individuelles rend difficile l'évaluation, par les juges, de la politique des États selon le principe de proportionnalité¹²⁰⁵. Le CDESC essaie de justifier cette difficulté en soulignant la marge d'appréciation considérée et la nature programmatique par rapport aux droits socio-économiques. Le Comité considère qu'une telle réalisation des droits affirmés dans le PIDESC, est indépendante du type de gouvernement¹²⁰⁶. Cette approche, par rapport aux droits socio-économiques,

¹¹⁹⁷ 46.35% donnent le score 1 et 21.09% donnent le score 2.

¹¹⁹⁸ 5.20% donnent le score 1 et 27.34% donnent le score 2.

¹¹⁹⁹ 0.78% donnent le score 5 et 2.35% donnent le score 4.

¹²⁰⁰ 2.34% donnent le score 5 et 15.10% donnent le score 4.

¹²⁰¹ 6.51% donnent le score 5 et 19.79% donnent le score 4.

¹²⁰² En soulignant le rôle du *hidjab* comme symbole religieux important en Turquie, Metin Toprak et Nasuh Uslu considèrent que l'interdiction du foulard présente un risque pour les progrès de la démocratie et augmente la dichotomie politique dans le pays. M. Toprak et N. Uslu, « The headscarf controversy in Turkey », *Journal of Economic and Social Research* 11, n° 1 (2009): 43-67.

¹²⁰³ Weber, *Sociologie du droit*, 112-113.

¹²⁰⁴ Malgré l'existence de diverses pistes de changement, Michel Dubois considère la résistance des décideurs gouvernementaux face à l'implémentation de paradigme (normes et obligations internationales) dans le cadre du « double héritage » : il est d'avis que les décideurs sont limités dans leurs visions du monde ontologiques (le constructivisme ontologique), c'est pourquoi ils se limitent dans les objets définis. Il conclut que les images des politiques gouvernementales les privent de la compréhension de nouvelles conditions subjectives conformes au paradigme dominant, ce qu'il croit possible grâce à une vision subjective dans le cadre du constructivisme représentationnel. Dubois, *La nouvelle sociologie des sciences*, chap. 2.

¹²⁰⁵ Stéphanie Pavageau, « Les obligations positives dans les jurisprudences des cours européenne et interaméricaine des droits de l'homme », *International Law : Revista Colombiana de Derecho Internacional*, n° 6 (2005) : 238-239.

¹²⁰⁶ Cf. §8, Observation générale n°3.

est palpable dans tous les instruments des autres organes de l'ONU : par exemple, en interdisant la discrimination, l'OIT engage les États à respecter et à adopter les mesures nécessaires dans les alinéas de l'article 3 de sa Convention n° 111 (1958), elle souligne que les méthodes doivent être adaptées aux circonstances et aux usages nationaux.

Si le Comité considère un niveau national pour les stratégies¹²⁰⁷ et la définition de critères¹²⁰⁸ du droit du travail et des conditions de travail, il stipule que :

- les stratégies doivent « se faire en respectant intégralement les principes de responsabilité, de transparence et de participation des groupes intéressés »¹²⁰⁹ ;
- les critères doivent être « utiles » en ayant pour but des « conditions de travail justes et favorables »¹²¹⁰.

Stéphanie Pavageau explique que les conditions considérées, pour la marge d'appréciation, font usage des adjectifs « nécessaire », « raisonnable », « suffisante » et « adéquate ». Mais ces adjectifs soulignent une nature qualitative, qui aboutit à des décisions différentes chez les juges¹²¹¹.

Malgré des contextes sociaux différents et l'existence d'obstacles empiriques¹²¹² et bureaucratiques¹²¹³ liés au monopole de la souveraineté des États, les obligations imposées par les instruments internationaux forcent les États à respecter un niveau minimal de droits et de libertés fondamentales. Par exemple, dans le §10 de son Observation générale n° 3, le CDESC rappelle :

« Fort de l'expérience considérable que le Comité – comme l'organe qui l'a précédé – a acquise depuis plus de dix ans que les rapports des États parties sont examinés, il est d'avis que chaque État partie a l'obligation fondamentale minimum d'assurer, au moins, la satisfaction de l'essentiel de chacun des droits. Ainsi, un État partie dans lequel, par exemple, nombreuses sont les personnes qui manquent de l'essentiel, qu'il s'agisse de nourriture, de soins de santé primaires, de logement ou d'enseignement, est un État qui, à première vue, néglige

¹²⁰⁷ §31 et 41, Observation générale n° 18 ; §56 et 63, Observation générale n° 23.

¹²⁰⁸ §26 et 46-48, Observation générale n° 18 ; §55 et 57-59, Observation générale n° 23.

¹²⁰⁹ §42, Observation générale n° 18.

¹²¹⁰ §55, Observation générale n° 23.

¹²¹¹ S. Pavageau, *Ibid.*, 242-243.

¹²¹² De ce point de vue, Weber évoque deux obstacles empiriques qui maintiennent les droits civils face aux droits collectifs dans la société : la culpabilité avec un regard religieux et les conséquences juridiques autant qu'une expérience rationnelle et économique. Weber, *Sociologie du droit*, 36-37.

¹²¹³ Weber explique la limite du monopole gouvernemental pour décider du changement des politiques par la limitation du pouvoir et par la division des pouvoirs. Ainsi, les droits et libertés fondamentaux, comme la dimension individuelle de droits, peuvent être protégés contre l'autorité du gouvernement par l'existence de ces deux limites du pouvoir des États. Sur la base de la définition des droits publics et des droits privés de Weber, nous pouvons reconnaître les droits de l'homme comme une défense des droits fondamentaux et privés face à l'autorité étatique, dans le cadre du droit public. Weber, 27-44.

les obligations qui lui incombent en vertu du Pacte. Le Pacte serait largement dépourvu de sa raison d'être si de sa lecture ne ressortait pas cette obligation fondamentale minimum.

De la même façon, il convient de noter que, pour déterminer si un État s'acquitte de ses obligations fondamentales minimum, il faut tenir compte des contraintes qui pèsent sur le pays considéré en matière de ressources. En vertu du paragraphe 1 de l'article 2, chacun des États parties est tenu d'agir « au maximum de ses ressources disponibles ». Pour qu'un État partie puisse invoquer le manque de ressources lorsqu'il ne s'acquitte même pas de ses obligations fondamentales minimum, il doit démontrer qu'aucun effort n'a été épargné pour utiliser toutes les ressources qui sont à sa disposition en vue de remplir, à titre prioritaire, ces obligations minimum ».

Le CDESC présente cette obligation fondamentale minimum dans diverses conditions des droits socio-économiques. Ainsi, dans son Observation générale n° 18, il rappelle les caractères de « disponibilité », d'« accessibilité » et d'« acceptabilité » pour un travail approprié (§12), interdit le travail forcé (§4 et 9) et notamment des enfants (§15), engage les États à réduire toute discrimination dans la réalisation du droit au travail (§13, 14, 16, 17, 33 et 44). En se référant à cet engagement dans l'Observation générale n° 3, le Comité, dans le §31 de son Observation générale n° 18, souligne les obligations fondamentales minimum des États, en relation avec l'article 6 du PIDESC :

« L'État partie a donc pour obligation fondamentale minimum :

- a) de garantir le droit d'accès à l'emploi, en particulier pour les individus et groupes défavorisés et marginalisés, leur permettant d'avoir une existence digne ;
- b) d'éviter toute mesure engendrant des discriminations et des traitements inégaux des individus et groupes défavorisés et marginalisés dans les secteurs privé et public ou de fragiliser les mécanismes de protection de ces individus et groupes ;
- c) d'adopter et de mettre en œuvre au niveau national une stratégie et un plan d'action en matière d'emploi, reposant sur les préoccupations de l'ensemble des travailleurs et y répondant, dans le cadre d'un processus participatif et transparent qui associe les organisations d'employeurs et de travailleurs. Cette stratégie et ce plan d'action devraient viser plus particulièrement les individus et groupes défavorisés et marginalisés, et reposer sur des indicateurs et critères permettant de mesurer périodiquement les progrès ».

En considérant une évaluation historique dans les années suivant la rédaction de l'Observation générale n° 18 (en 1991)¹²¹⁴, le CDESC présente cette obligation en détail, par rapport à divers indices des conditions du travail, dans son Observation générale n° 23. Il explique largement ces conditions appropriées par rapport à la rémunération du travail (§ 7-24), à la sécurité et à l'hygiène du travail (§ 25-30), à la durée du travail et des congés (§34-46). Le Comité souligne un minimum précis dans certains cas, par exemple la durée quotidienne du travail (sans heures supplémentaires) qui doit être de huit heures (§35) ; les périodes de repos hebdomadaire,

¹²¹⁴ §4, Observation générale n° 23.

repos qui « doit être en principe d'au moins vingt-quatre heures consécutives par période de sept jours » (§39).

Outre la présentation des obligations minimum, le Comité souligne deux autres dimensions de cette obligation. Concernant les conditions appropriées de rémunération, le Comité reconnaît que : « Ce minimum s'applique à « tous les travailleurs », qui renvoie à la formule « toute personne » de la partie introductive » (§8). En se référant à la définition des experts de l'OIT pour l'application de ses conventions et recommandations, il poursuit : « Le salaire minimum (...) ne peut être réduit par une convention collective ou un contrat individuel » (§19). Et le Comité reconnaît deux autres caractéristiques des Obligations minimum : irréductibles, elles doivent être appliquées à tous les membres de la société.

De ce point de vue, la souveraineté nationale étant limitée par une obligation fondamentale internationale, le CDESC veut alerter sur la violation des droits fondamentaux qui se ferait au nom de la limitation des ressources et des différences sociales. Il apparaît donc que selon le Comité, un niveau minimum des droits fondamentaux (nommés dans ce paragraphe droits socio-économiques) ne doit pas être menacé ou violé pour cause de souveraineté nationale, de droits publics ou de ressources disponibles limitées.

4.1.2.3. Interdiction de diminuer le niveau atteint des droits socio-économiques

Compte tenu du caractère programmatique et progressif des droits socio-économiques, le CDESC cherche à empêcher une rétrogression de la part des États, afin d'assurer un standard minimal pour les ressortissants¹²¹⁵. Dans son Observation générale n° 14, il interdit toute mesure rétrograde, ce qui engage les États à avoir recours à toutes les autres solutions possibles à propos de l'obligation de non-rétrogression (§32). Dans son Observation générale n° 19, il poursuit :

« Tout laisse supposer que le Pacte interdit toute mesure rétrograde en matière de droit à la sécurité sociale. Si un État partie prend une mesure délibérément rétrograde, il lui appartient de prouver qu'il l'a fait après avoir mûrement pesé toutes les autres solutions possibles et que cette mesure est pleinement justifiée eu égard à l'ensemble des droits visés dans le Pacte dans le contexte de l'utilisation au maximum des ressources disponibles. Le Comité déterminera avec soin si : a) la mesure était fondée sur un motif raisonnable ; b) les autres solutions ont été examinées en profondeur ; c) les groupes concernés ont véritablement participé à l'examen des mesures et des autres solutions proposées ; d) les mesures étaient directement ou indirectement discriminatoires ; e) ces mesures auront un impact durable sur la réalisation du droit à

¹²¹⁵ Le principe de non-régression comporte deux dimensions : 1) éviter que la situation socio-économique ne se détériore, 2) interdire d'adapter (ou de ne pas adapter) les mesures ayant pour corollaire probable une régression du niveau de protection des droits socio-économiques. Chatton, *Vers la pleine reconnaissance des droits économiques, sociaux et culturels*, 225-234.

la sécurité sociale, des retombées déraisonnables sur des droits acquis à la sécurité sociale, ou elles priveront un individu ou un groupe de l'accès minimum aux éléments essentiels de la sécurité sociale ; f) les mesures ont été examinées de manière indépendante à l'échelon national » (§42).

Outre que les États sont considérés comme l'acteur principal dans les Observations générales du CDESC, le Comité ne limite pas seulement leur responsabilité dans le cadre d'un acteur simple qui doit réaliser les droits ; il étend le domaine de la responsabilité à divers instituts insuffisamment contrôlés par l'État. Le Comité souligne le rôle réglementaire des États comme administrateur des politiques impliquant les droits socio-économiques¹²¹⁶. Ce rôle est palpable dans l'obligation de mise en œuvre d'une négociation sociale collective pour la réalisation du droit au travail¹²¹⁷ et l'amélioration des conditions de travail¹²¹⁸. Lorsque les travailleurs ne sont pas en mesure de le réaliser, le Comité souligne le rôle des États comme administrateur d'une telle réalisation¹²¹⁹.

Une telle obligation internationale, définie dans le cadre de l'obligation de *standstill* ou de non-rétrocession par le CDESC, combine deux solutions différentes à propos d'un seuil minimum de droits socio-économiques : d'une part, il s'agit d'une protection indirecte de droits définis sur le plan national, exactement conforme au caractère progressif des droits socio-économiques¹²²⁰ ; d'autre part, en contextualisant la tentative de dérégulation compétitive, cette obligation interdit aux États de descendre de la pratique d'une telle dérégulation sous le seuil minimal donné de protection¹²²¹. Nous ne pouvons pas nier le rôle majeur des États à propos de

¹²¹⁶ « Observation générale n° 14 », §48. Au §64 de l'Observation générale n° 19, le CDESC mentionne ce qui incombe aux États pour faire appliquer l'obligation de non-rétrogression : « Les atteintes au droit à la sécurité sociale peuvent être le fait d'une action directe – commission d'actes – soit de l'État partie, soit de diverses entités insuffisamment contrôlées par l'État. Il peut s'agir de l'adoption de mesures délibérément rétrogrades, incompatibles avec les obligations fondamentales énoncées plus haut, au paragraphe 42 ; de l'abrogation ou de la suspension officielle de la législation indispensable à la poursuite de l'exercice du droit à la sécurité sociale ; de l'appui actif à des mesures adoptées par des tiers qui sont contraires au droit à la sécurité sociale ; de l'imposition aux personnes défavorisées et marginalisées de conditions d'admissibilité – au bénéfice des prestations d'assistance sociale – différentes en fonction de leur lieu de résidence ; du refus actif de reconnaître leurs droits aux femmes ou à des personnes ou groupes particuliers ».

¹²¹⁷ §39, Observation générale n° 18.

¹²¹⁸ §60, Observation générale n° 23.

¹²¹⁹ §64, *Ibid.*

¹²²⁰ La réalisation des droits socio-économiques afin d'assurer un minimum passe par : l'examen de la dotation (écoles, hôpitaux etc.) ; l'examen de l'acceptabilité (par les usagers) ; l'examen de l'adaptabilité (avec les changements sociaux) ; l'examen de l'accessibilité. Diane Roman, « Les droits sociaux, entre « injusticiabilité » et « conditionnalité » », 306. Le CDESC clarifie ce progrès dans son Observation générale n° 13 à propos du droit à l'éducation : « Accessibilité du point de vue économique : l'éducation doit être économiquement à la portée de tous. Il y a lieu de noter à ce sujet que le paragraphe 2 de l'article 13 est libellé différemment selon le niveau d'enseignement considéré : l'enseignement primaire doit être « accessible gratuitement à tous », tandis que les États parties sont tenus d'instaurer progressivement la gratuité de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur » (§6.b.iii).

¹²²¹ Par exemple, cette obligation est rappelée dans le paragraphe 9 de l'Opinion du juge Casadevall dans l'affaire *Gorou* contre Grèce (Requête n° 12686/03) : « C'est là que me vient à l'esprit le mécanisme du *standstill*.

la contextualisation des droits et des libertés (important par rapport à la nature programmatique des droits socio-économiques), mais ces obligations internationales assurent un standard minimal équilibrant les exigences matérielles en conflit¹²²².

Les obligations internationales sont examinées dans l'ordre d'une intervention internationale à propos de la violation et de la discrimination entre les individus par d'autres États, ce qui se fonde sur une responsabilité internationale et l'indivisibilité des droits et des libertés (entre tout être humain) dans l'ère de la globalisation des droits de l'homme.

Par exemple, si nous discutons d'une politique ou d'une décision prise par un État – comme les réserves considérées dans l'ordre du PIDESC ou d'un autre traité – et que celle-ci n'est pas conforme aux normes reconnues des droits de l'homme, une telle politique ou décision est reconnue contre la règle de *jus cogens*, invoquée dans les articles 53 et 64 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Une telle obligation internationale est palpable dans une protection ultra-diplomatique des droits de personnes dans le cadre de l'obligation *erga omnes*.

Mais ces obligations internationales sont-elles successives ? Qui peut détecter et revendiquer une telle violation ? La réponse à ces questions se trouve dans l'article 20.2 de la « Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale »¹²²³ :

« Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention ne sera autorisée non plus qu'aucune réserve qui aurait pour effet de paralyser le fonctionnement de l'un quelconque des organes créés par la Convention. Une réserve sera considérée comme rentrant dans les catégories définies ci-dessus si les deux tiers au moins des États parties à la Convention élèvent des objections ».

Une telle disposition prévoit donc explicitement le principe de l'obligation internationale face aux réserves discutables à propos des droits de l'homme. En revanche, par l'existence de 70 déclarations ou réserves et seulement 12 séries d'objections dans le PIDESC, par l'existence de 166 ratifications ou déclarations et seulement 46 objections dans le PIDCP, force est de

Également connu sous le nom de mécanisme du cliquet, par l'effet duquel une roue dentée, une fois qu'elle a avancé d'un cran, ne peut plus revenir en arrière, ce principe de création surtout doctrinale, essentiellement appliqué aux acquis sociaux, entend interdire au législateur d'adopter des réglementations qui auraient pour effet d'abaisser un niveau de protection sociale déjà atteint ».

¹²²² De Schutter, « Les générations des droits de l'homme et l'introduction des systèmes de protection : les scénarios du système européen de protection des droits fondamentaux », 37-39.

¹²²³ La Convention des Nations unies, ouverte à la signature des États le 21 décembre 1965, est entrée en vigueur le 4 janvier 1969. Aujourd'hui, 179 pays l'ont ratifiée (France, Canada, Turquie compris), mais le Canada et la Turquie n'ont pas reconnu l'article 14 : « Tout État partie peut déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par ledit État partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans la présente Convention ».

constater qu'il n'y a pas de volonté affirmée d'une intervention internationale, dans le cas de la violation des droits dans d'autres pays¹²²⁴.

Malgré la faible motivation des États vis-à-vis de l'attitude d'autres pays, le fondement des obligations internationales est basé sur le principe de non-discrimination entre les êtres humains, ce qu'explicite la Convention internationale sur l'élimination de la discrimination raciale, à l'échelle nationale mais aussi internationale. Le PIDESC souligne ainsi le rôle majeur des États, premiers responsables, à qui il incombe de prendre les mesures pour l'amélioration progressive des droits socio-économiques à l'intérieur de leurs frontières. À l'échelle internationale, cette obligation est basée sur la proposition du PIDESC, par les pays socialistes et moins développés, datant des années 1960.

4.2.Principe de non-discrimination des droits fondamentaux

Partant du principe de non-discrimination (égalité), les engagements internationaux, comme une obligation partagée, simultanément pour les droits civils et politiques et les droits socio-économiques¹²²⁵, ont pour but de maintenir les libertés individuelles, sous deux formes :

- une ingérence active, qui s'impose politiquement dans le cadre de l'obligation de respect faite aux États, où la reconnaissance des droits et libertés fondamentaux est donc globalement imposée aux pays ;
- une ingérence passive, qui assure économiquement les droits en cause, avec une sévérité moindre que dans le cas précédent¹²²⁶.

Bien que la discrimination soit généralement interdite par rapport à tous les droits affirmés dans le PIDESC¹²²⁷, le PIDCP a prévu l'extension de cette interdiction à toutes les mesures et

¹²²⁴ Cf. Jean Dhommeaux, « La typologie des droits de l'homme dans le système universel », in *Classer les droits de l'homme*, Emmanuelle Bribosia et Ludovic Hennebel (Bruxelles: Emile Bruylant, 2004), 274.

¹²²⁵ Le principe de non-discrimination est négativement considéré à propos des droits civils et politiques, alors que ce principe est d'une nature positive (égalité) au sein des droits socio-économiques. En critiquant la classification des droits de l'homme, nous n'avons pas étudié séparément les deux côtés de ce principe : une nature positive d'égalité, considérée pour les droits socio-économiques, justifie une inégalité sous le prétexte du caractère programmatique des droits en cause. Mais toute inégalité est une discrimination par rapport aux droits civils et politiques, ou aux droits socio-économiques. C'est pourquoi la non-discrimination, indépendante de la séparation des droits dans les deux Pactes internationaux, est considérée comme un principe commun. Philip Alston et others, *Non-state actors and human rights*, vol. 9 (Oxford: Oxford University Press New York, 2005) ; Olivia Ball et Paul Gready, *The no-nonsense guide to human rights* (Oxford: New Internationalist, 2006), 42.

¹²²⁶ De Schutter, « Les générations des droits de l'homme et l'introduction des systèmes de protection : les scénarios du système européen de protection des droits fondamentaux », 22.

¹²²⁷ « Les principes de non-discrimination et d'égalité sont reconnus tout au long du Pacte. Le préambule évoque les « droits égaux et inaliénables » de tous et le Pacte reconnaît expressément les droits de « chacun » aux différents droits qu'il consacre, notamment le droit au travail, le droit à des conditions de travail justes et favorables, les

aux dangers publics exceptionnels¹²²⁸. Cela présente la non-discrimination comme un principe (contre l'idée d'existence d'un droit indépendant de l'interdiction de discrimination)¹²²⁹. Par ce biais, la discrimination n'est traditionnellement sanctionnée que par rapport à la réalisation de droits énoncés dans les instruments internationaux¹²³⁰. De ce point de vue, en manquant une nature négative, ce principe est traité comme une obligation positive¹²³¹ et hiérarchique tant au niveau national qu'international¹²³². Selon cet argument, le principe de non-discrimination prend sa place dans la hiérarchie des droits et libertés, au même rang que le droit auquel il se rattache¹²³³. La CEDH évoque la relation entre ce principe et d'autres dispositions :

« La Cour rappelle que l'article 14 n'a pas d'existence autonome, mais joue un rôle important de complément des autres dispositions de la Convention et des Protocoles puisqu'il protège les individus, placés dans des situations analogues, contre toute discrimination dans la jouissance des droits énoncés dans ces autres dispositions. Lorsque la Cour a constaté une violation séparée d'une clause normative de la Convention, invoquée devant elle à la fois comme telle et conjointement avec l'article 14, elle n'a en général pas besoin d'examiner aussi l'affaire sous l'angle de cet article, mais il en va autrement si une nette inégalité de traitement dans la jouissance du droit en cause constitue un aspect fondamental du litige »¹²³⁴.

En présentant la non-discrimination comme un principe dépendant (attaché aux droits et aux libertés), il semble que sa place ne soit pas suffisamment soutenue par les instruments internationaux ; en revanche, c'est exactement selon cette nature dépendante que le principe est

libertés syndicales, le droit à la sécurité sociale, le droit à un niveau de vie suffisant, le droit à la santé, le droit à l'éducation et le droit de participer à la vie culturelle ». CDESC, Observation générale n° 20, §2.

¹²²⁸ « En effet, le principe de non-discrimination est si fondamental que, conformément à l'article 3, les États parties s'engagent à assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits énoncés dans le Pacte. Même si le paragraphe 1 de l'article 4 autorise les États parties en cas de danger public exceptionnel à prendre des mesures dérogeant à certaines obligations prévues dans le Pacte, ce même paragraphe prévoit, entre autres, que ces mesures ne doivent pas entraîner une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale ». CDH, Observation générale n° 18, §2.

¹²²⁹ La non-discrimination ne signifie pas la réalisation d'un nouveau droit ou l'augmentation de niveaux de réalisation des droits fondamentaux ; selon ce principe, le niveau existant doit être exercé de manière égale et sans aucune distance entre les individus. Frédéric Sudre, *Droit européen et international des droits de l'homme* (Paris : PUF, 2016), 429.

¹²³⁰ Cf. l'article 2.1 du PIDCP et l'article 2.2 du PIDESC.

¹²³¹ Outre qu'il s'abstient de toute mesure discriminatoire dans le §36 de son Observation générale n° 20, le CDESC évoque certaines mesures positives, concrètes, délibérées et ciblées à adopter par les États : l'adoption de lois (§37), l'adaptation de stratégies nationales (§38), l'élimination de la discrimination systémique par les programmes publics (§39), la prévision d'un système approprié de recours (§40) et l'obligation de contrôler efficacement la mise en œuvre des mesures prises (§41).

¹²³² Par exemple, dans un cas d'état d'urgence, selon les articles 4.2 du PIDCP et 15 de la Convention européenne des droits de l'homme, la non-discrimination n'est pas considérée comme un droit inconditionnel. En revanche, la dérogation de droits n'autorise pas une discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion et l'origine sociale des personnes. Cf. les articles 4 du PIDCP et 27 de la Convention interaméricaine des droits de l'homme.

¹²³³ Florence Benoît Rohmer, « L'égalité dans la typologie des droits de l'homme », in *Classer les droits de l'homme*, Emmanuelle Bribosia et Ludovic Hennebel (Bruxelles : Emile Bruylant, 2004), 147-152.

¹²³⁴ Cour européenne des droits de l'homme, Arrêt *Chassagnou et autres* contre France, No. 5088/94, 28331/95 et 28443/95 (29 avril 1999), §89.

considéré comme l'objet de tous les droits de l'homme, comme le respect de la jouissance des droits¹²³⁵ ou comme le dénominateur commun entre les droits de l'homme¹²³⁶.

Le rôle commun et globalisé du principe de non-discrimination renvoie à une obligation de non-discrimination par rapport à la garantie d'indivisibilité et d'universalité des droits de l'homme. De ce point de vue, cette quasi-obligation redouble toutes les autres obligations des États et consiste à respecter, protéger et réaliser les droits et libertés fondamentaux (les trois obligations). Ce principe impose aussi aux États une obligation d'indexation des droits, afin de tenir compte de la classe et de l'origine des personnes. Cette dimension de l'obligation de non-discrimination, en tant qu'une obligation immédiate dans le PIDESC¹²³⁷, engage les États à prendre des mesures assurant la réalisation progressive des droits en cause¹²³⁸.

4.2.1. Principe de non-discrimination à l'intérieur des frontières

« Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité », énonce l'article 1 de la Déclaration universelle. Le principe de non-discrimination trouve donc son origine dans la dignité humaine et l'égalité pour tous¹²³⁹. Considérant le principe de non-discrimination comme le préalable de l'exercice de tous les droits fondamentaux, une telle égalité peut assurer la liberté des individus au sein des États. Si tout le monde ne peut pas jouir également des droits et des libertés, dès lors les libertés individuelles ne sont pas des droits dignes de ce nom¹²⁴⁰. En considérant la nature programmatique des droits socio-économiques comme un obstacle pour une réalisation idéale de ces droits, le CDESC affirme que :

¹²³⁵ Meyer Bisch, « Méthodologie pour une présentation systématique des droits humains », 75-76.

¹²³⁶ Dhommeaux, « La typologie des droits de l'homme dans le système universel », 280-281. Ce principe est énoncé dans tous les instruments principaux qui se réfèrent aux droits de l'homme : l'article 3 de la Charte des Nations unies, l'article 2 de la Déclaration universelle, l'article 2.1 du PIDCP, l'article 2.2 du PIDESC, l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 1.1 de la Convention interaméricaine des droits de l'homme, l'article 2 de la Charte africaine des droits de l'homme, l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

¹²³⁷ Dans le §31 de son Observation n° 13, le CDESC évoque que : « L'interdiction de la discrimination, qui est consacrée au paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte, n'est ni sujette à une mise en œuvre progressive ni tributaire des ressources disponibles : elle s'applique sans réserve et directement (...) ».

Par conséquent, si les trois obligations d'agir, d'interdire la non-rétrogression et de prendre des mesures spéciales sont considérées dans l'adoption progressive et programmatique, le principe de non-discrimination de cette amélioration des droits socio-économiques constitue une obligation immédiate.

Evelyn Schmid, *Taking Economic, Social and Cultural Rights Seriously in International Criminal Law* (Cambridge University Press, 2015), 52-58.

¹²³⁸ De Schutter, « Les générations des droits de l'homme et l'introduction des systèmes de protection : les scénarios du système européen de protection des droits fondamentaux », 18-19. Il apparaît donc que les rapports internationaux, à propos des droits et des libertés fondamentales, se fondent sur cette obligation d'indexation.

¹²³⁹ Cette origine est exactement le postulat que Frédéric Sudre considère pour tous les instruments internationaux à propos des droits de l'homme. Frédéric Sudre, *Droit européen et international des droits de l'homme* (Paris : PUF, 2016), 36.

¹²⁴⁰ Benoît Rohmer, « L'égalité dans la typologie des droits de l'homme », 137-138.

« La discrimination compromet la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels d'une partie importante de la population mondiale. La croissance économique n'a pas, en elle-même, conduit à un développement durable, et des individus et des groupes de population continuent de se heurter à des inégalités socio-économiques, souvent à cause de formes de discrimination tenaces, héritées de l'histoire et contemporaines »¹²⁴¹.

C'est pourquoi le CDESC, dans le §15 de son Observation générale n° 9, explique l'interdiction de discrimination comme un fond, au regard de la mise en œuvre du PIDESC au niveau national :

« Il est généralement reconnu que le droit interne doit être interprété autant que faire se peut d'une manière conforme aux obligations juridiques internationales de l'État. Ainsi, lorsqu'un organe de décision interne doit choisir entre une interprétation du droit interne qui mettrait l'État en conflit avec les dispositions du Pacte et une autre qui lui permettrait de se conformer à ces dispositions, le droit international requiert que l'on choisisse la deuxième. Les garanties en matière d'égalité et de non-discrimination doivent être interprétées, dans toute la mesure du possible, de manière à faciliter la pleine protection des droits économiques, sociaux et culturels ».

4.2.1.1. Le principe de non-discrimination dans les Constitutions française, canadienne et turque

L'absence d'autonomie du principe d'égalité n'apparaît pas seulement dans les instruments internationaux, mais aussi dans les lois constitutionnelles et les lois nationales¹²⁴². C'est pourquoi les juges, dans l'application du principe d'égalité, admettent des traitements différents. Nous trouvons plusieurs références directes à la notion d'égalité dans les Constitutions des pays étudiés.

Ce principe est évoqué de manière générale dans la Constitution française et accompagne toutes les dispositions constitutionnelles : outre la devise de la République « Liberté, Égalité, Fraternité » (art. 2) qui fait de l'égalité un de trois piliers de la Constitution, l'article 72 étend cette devise aux collectivités territoriales, y compris d'outre-mer. Ainsi, le §4 de l'article 3 souligne particulièrement l'égalité entre hommes et femmes pour l'accès « aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales ».

Les rédacteurs de la Constitution canadienne ont, quant à eux, accentué l'« égalité devant la loi et l'égalité de bénéfice et protection égale de la loi » (art. 15.1), ainsi que l'« égalité de

¹²⁴¹ CDESC, Observation générale n° 20, §1.

¹²⁴² De ce point de vue, Florence Benoît-Rohmer considère l'origine négative du principe d'égalité : « L'absence du principe d'égalité est tout particulièrement évidente lorsque l'égalité est formulée de manière négative au travers du principe de non-discrimination ». Benoît-Rohmer, « L'égalité dans la typologie des droits de l'homme », 143.

garantie des droits pour les deux sexes » (art. 28). Y sont énoncés également « l'égalité des chances de tous les Canadiens dans la recherche de leur bien-être » et l'encouragement du « développement économique pour réduire l'inégalité des chances » (art. 36). En outre, si le §1 de l'article 15 explique l'interdiction de discrimination fondée « sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques », en revanche, au §2 de cet article, la Constitution présente certains programmes pour améliorer la situation d'individus ou de groupes défavorisés comme une exception par rapport au §1. Si la référence directe à l'égalité des chances souligne la dimension socio-économique des droits fondamentaux pour les Canadiens, l'amélioration de la situation d'individus ou de groupes défavorisés ajoute une autre dimension, collective, à la reconnaissance des droits socio-économiques. Cette dernière référence souligne que, d'une part, si tous les ressortissants sont égaux devant la loi, les différences de situation ne sauraient être des prétextes pour justifier les inégalités dans la société ; d'autre part, cette dimension collective vise explicitement l'inégalité sociale à l'intérieur des frontières du Canada, mais elle est toujours prévue comme une mesure programmatique (non immédiate)¹²⁴³.

Quant à la Constitution turque, elle ne s'appuie pas seulement sur un principe général d'égalité (par rapport aux deux autres pays). En plus des références générales d'égalité¹²⁴⁴, elle évoque le principe entre hommes et femmes (art. 10.2), en faveur des enfants, des personnes âgées, des personnes handicapées (art. 10.2), dans le droit de faire des publications périodiques ou non périodiques (art. 29), entre les époux (art. 41), dans les droits d'élire et d'être élu et de se livrer à des activités politiques (art. 67) et le respect des principes de l'égalité et de l'État de droit, dans le droit de fonder des partis politiques, d'y adhérer et d'en démissionner (article 68). Sans aucun doute, la Constitution turque explique plus en détail les domaines civils et politiques/socio-économiques du principe d'égalité, mais le point important se trouve dans une référence de l'égalité entre les droits (dimension socio-économique) et les libertés fondamentales (dimension civile et politique). Ainsi, nous pouvons lire dans le Préambule §6 :

« Considérant que chaque citoyen turc bénéficie, conformément aux impératifs d'égalité et de justice sociale, des droits et libertés fondamentaux énoncés dans la présente Constitution, et possède dès sa naissance le droit et la faculté de mener une vie décente au sein de la culture nationale, de la civilisation et de l'ordre juridique et de s'épanouir matériellement et spirituellement dans cette voie ».

¹²⁴³ « Le paragraphe 32(2) stipule que l'article 15 n'a d'effet que trois ans après l'entrée en vigueur de l'article 32. L'article 32 est en vigueur depuis le 17 avril 1982 ; par conséquent, l'article 15 a pris effet le 17 avril 1985 » (note 83). Il s'agit d'une restriction qui donne un esprit programmatique par rapport à la réalisation de programmes de promotion sociale affirmée dans le §2 de l'article 15.

¹²⁴⁴ Cf. Préambule §2 et les articles 10.1 et 10.5 de la Constitution turque.

Ce regard convergent des droits et des libertés est affirmé dans l'article 12 :

« Chacun possède des droits et libertés fondamentaux qui sont individuels, inviolables, inaliénables et auxquels il ne peut renoncer ».

En comparant les trois Constitutions, nous constatons d'abord que le principe d'égalité est considéré seulement comme accompagnant d'autres droits affirmés dans les Constitutions. De même, si les Constitutions indiquent une égalité de manière générale comme devant la loi, la nature d'une telle égalité se définit par d'autres droits. Le deuxième point est plus important que le premier : les Constitutions nationales évoquent toujours l'égalité, sans souligner l'interdiction de discrimination. Nous avons trouvé seulement deux références directes dans la Constitution canadienne : égalité de personnes indépendamment de toute discrimination (art. 15.1) et à propos de la nécessité de réduire l'inégalité des chances (art. 36). Mais il faut souligner que les deux sont considérées aussi dans une mesure programmatique (non immédiate).

En d'autres termes, l'interdiction de discrimination (si nous pouvons la considérer ici) est expliquée en référence au principe d'égalité. Si le principe de non-discrimination est considéré pratiquement dans tous les instruments internationaux comme un fait incontestable et immédiat¹²⁴⁵, les Constitutions n'évoquent pas explicitement l'interdiction de discrimination des droits et libertés fondamentaux ; en d'autres termes, elles soulignent le principe d'égalité dans le cadre d'une obligation programmatique, et non d'une obligation immédiate et incontestable du principe de non-discrimination. Cette considération apparaît donc similairement dans les deux catégories des droits civils et politiques et des droits socio-économiques.

4.2.1.2. Élaboration des mesures politiques pour lutter contre la discrimination

En étudiant les Constitutions, nous avons constaté que, d'une part, le principe de non-discrimination n'est pas mentionné comme un droit naturel ; mais, ce principe est considéré aujourd'hui comme un droit subjectif justiciable qui bénéficie de certaines garanties au niveau constitutionnel et international. D'autre part, la problématique d'un tel principe se trouve dans l'adoption de politiques et stratégies nationales – notamment à propos des droits socio-économiques. Les politiques et stratégies inappropriées rendent acceptables certaines atteintes à l'égalité dans la loi¹²⁴⁶.

¹²⁴⁵ Texier, « La garantie des droits sociaux par le Comité des droits sociaux, économiques et culturels », 111.

¹²⁴⁶ Benoît-Rohmer, « L'égalité dans la typologie des droits de l'homme », 138-140.

L'argument est explicitement discuté par les articles du PIDESC. Ils expliquent généralement l'adoption des mesures et décisions pour la réalisation des droits socio-économiques ; en revanche, cette approche programmatique et progressive est explicitement stipulée dans l'article 2.1 du PIDESC, mais à la condition du « maximum de ses ressources disponibles ». De fait, ces mesures ou la nature programmatique du PIDESC soulignent la dimension positive du principe de non-discrimination. De ce point de vue, les États sont engagés à exercer les mesures maximales afin de réaliser les droits socio-économiques.

Mais cet engagement aboutit-il à une égalité réelle entre les individus dans la société ?¹²⁴⁷

4.2.1.2.1. Écart des sexes selon les statistiques du Forum économique mondial

Florence Benoît-Rohmer cherche l'origine de la réalisation d'un tel principe dans la notion d'égalité formelle, avec l'avènement de l'État providence. Une telle égalité est interprétable comme l'égalité des chances (condition de contexte juridique et culturel) et l'égalité de résultats (condition d'agir)¹²⁴⁸. Par exemple, les politiques contre la discrimination à propos de l'égalité des chances entre hommes et femmes résident dans les mesures positives et programmatiques. En fait, les divers niveaux d'égalité entre les sexes sont justifiés par les ressources disponibles dans chaque société :

« Il ne suffit pas, pour instaurer concrètement l'égalité, de promulguer des lois ou d'adopter des politiques qui en théorie s'appliquent indifféremment aux deux sexes. Pour mettre en œuvre l'article 3, les États parties devraient garder à l'esprit que ces lois, ces politiques et ces pratiques peuvent ne pas remédier à l'inégalité entre les hommes et les femmes et même la perpétuer si elles ne tiennent pas compte des inégalités existantes au plan économique, social et culturel, en particulier celles dont sont victimes les femmes »¹²⁴⁹.

Pour montrer cette différence, si l'on compare l'indice de l'écart entre les sexes (cf. Forum économique mondial), il apparaît que la France a progressé dans le classement, en passant de la 70^e place en 2006 à la 16^e en 2014, tandis que le Canada est passé de la 14^e place en 2006 à

¹²⁴⁷ Benoît-Rohmer définit l'égalité réelle comme « une égalité qui se réalise dans et par les différences », 144.

¹²⁴⁸ La différence entre les deux points est considérée comme deux niveaux différents de l'égalité entre les sexes dans le §7 de l'Observation générale n° 16 par le CDESC : « La jouissance par les hommes et les femmes de leurs droits dans des conditions d'égalité doit être comprise dans toutes ses dimensions. Les protections en matière de non-discrimination et d'égalité énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme prescrivent l'égalité à la fois *de facto* et *de jure*. Ces deux notions, quoique différentes, sont intimement liées. L'égalité formelle réside dans le fait qu'une loi ou une politique traite de manière neutre les hommes et les femmes. L'égalité concrète ou *de facto* se rattache quant à elle à l'effet de la législation, des politiques et des pratiques et à la nécessité de veiller à ce qu'elles ne perpétuent pas mais atténuent les désavantages inhérents à la situation de certaines catégories de personnes ».

¹²⁴⁹ CDESC, Observation générale n° 16, §8.

la 19^e en 2014, et que la Turquie a rétrogradé de la 105^e place en 2006 à la 125^e en 2014. Selon ces classifications, l'écart de traitement entre les sexes s'est accru dans ces pays.

4.2.1.2.2. Égalité des sexes sur le marché du travail

À côté de l'écart entre les sexes comme indice général dans l'étude de l'égalité hommes/femmes, cette égalité est expliquée largement, dans l'Observation générale n° 16 du CDESC, par rapport aux droits du travail¹²⁵⁰. Dans une telle perspective, Jacqueline Laufer et Marlaine Cacouault considèrent que la difficulté de la réalisation du droit au travail est une double fragilité, d'une part à cause de l'instabilité du marché de l'emploi, d'autre part à cause de l'inégalité entre hommes et femmes sur le marché du travail¹²⁵¹.

Pour étudier ce rapport, nous relevons (Tableau 4-1) que la moyenne de la population féminine active est plus grande en France (47.15%) et au Canada (46.90%) entre les années 2001 et 2020, mais que malgré le faible taux en Turquie (29.70%), la croissance de la population active de femmes y est plus importante qu'en France et au Canada (Turquie 4.54% > France 2.50% > Canada 1.53%), ce qui montre, malgré le faible pourcentage de femmes turques sur le marché du travail, une croissance de ce taux plus rapide que dans les deux autres pays. Voyons si cette croissance concerne tous les niveaux qualitatifs ou bien seulement les niveaux les plus bas. À partir des données de la Banque mondiale, nous avons comparé le taux des femmes législateurs ou hauts fonctionnaires (2001-2019) et le taux des sièges occupés par des femmes (2001-2020).

La situation favorable des femmes françaises est répétée par rapport aux législateurs ou hauts fonctionnaires ; les moyennes sont de :

36.11% en France, contre

35.87% au Canada, et

10.86% en Turquie.

Mais, il apparaît que la situation des femmes canadiennes est la plus favorable dans le dernier cas ; les moyennes sont de :

23.73% par rapport aux sièges occupés, contre

22.74% en France, et

11.15% en Turquie.

¹²⁵⁰ Par rapport à l'accès aux emplois (§23), aux conditions de travail justes, favorables et égales (§24), à l'organisation et à l'affiliation aux syndicats (§25) et à la sécurité sociale et à l'égalité d'accès aux services sociaux (§26).

¹²⁵¹ Jacqueline Laufer et Marlaine Cacouault, « L'emploi est-il un droit ? », *Travail, Genre et sociétés*, n° 2 (1999) : 25.

En revanche, la croissance est également la plus grande en Turquie (8.23%) à propos des femmes législateurs et hauts fonctionnaires (France -1.14% et Canada -0.90%) ; mais elle est différente par rapport aux sièges occupés par des femmes (28.59% en France > 13.13% en Turquie > 8.39% au Canada).

Tableau 4-1 : Situation professionnelle des femmes dans les trois pays étudiés (2001-2013)

	Indice	France	Canada	Turquie
Population active de femmes 2001-2020	Moyenne	47.15%	46.90%	29.70%
	Croissance	2.50%	1.53%	4.54%
Femmes législateurs et hauts fonctionnaires 2001-2019	Moyenne	36.11%	35.87%	10.86%
	Croissance	-1.14%	-0.90%	8.23%
Proportion de sièges occupés par des femmes 2001-2020	Moyenne	22.74%	23.73%	11.15%
	Croissance	28.59%	8.39%	13.13%

**Source : Notre comparaison sur la base des données de la Banque mondiale
et de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies**

En comparant ces indices, nous trouvons, outre la situation professionnelle favorable des femmes françaises (écart entre les sexes et population féminine active), que cette situation favorable (47.15%) est accompagnée par la situation relativement favorable de deux autres indices de qualité de leur travail (36.11% pour le taux des femmes législateurs ou hauts fonctionnaires et 22.74% pour le taux des sièges occupés par des femmes). Au contraire, la situation générale faible des femmes turques (29.70%) est palpable aussi dans la qualité de leurs positions sur le marché du travail : en plus d'un taux faible de femmes législateurs ou hauts fonctionnaires (10.86%) et de sièges occupés par des femmes (11.15%). Cette différence, entre ces indices dans les deux pays, est clairement revue entre la croissance du taux des sièges occupés par des femmes (28.59% en France > 13.13% en Turquie).

Cette comparaison, outre un progrès successif¹²⁵², montre qu'une situation professionnelle favorable a une corrélation significative par rapport à la croissance de la qualité des postes

¹²⁵² Il est évident que le taux de croissance est différent dans les indices étudiés sur la population active des femmes : la croissance la plus élevée est observée par rapport au taux de sièges occupés par des femmes en France (16%), et la plus faible est par rapport aux femmes législateurs et hauts fonctionnaires au Canada (1.04%). Malgré tout, nous constatons que les croissances sont plus ou moins accrues pour les trois indices et dans les trois pays.

occupés par des femmes ; et vice versa : la croissance faible de femmes dans les postes élevés est égale au manque d'égalité entre les sexes sur le marché du travail. Cette relation peut être étendue à toutes les dimensions de la vie quotidienne des femmes, y compris leur position dans les organisations internationales. Par exemple, Cynthia Cockburn signale que l'absence de femmes dans les postes clés de la société nationale, en plus d'une inégalité à l'intérieur des pays, aboutit à une autre inégalité dans les instances internationales, comme l'absence de femmes à la Confédération européenne des Syndicats dans l'ordre du Dialogue social européen¹²⁵³.

De ce point de vue, si le président turc, selon sa vision du monde (condition culturelle), a assuré qu'hommes et femmes ne pouvaient pas être traités de la même façon « parce que c'est contre la nature humaine »¹²⁵⁴, une telle inégalité locale étend ses effets au-delà des frontières nationales. C'est explicitement pourquoi le CDESC, dans son Observation générale n° 16, en considérant la difficulté traditionnelle d'égalité dans certaines sociétés (§5), engage les États à « s'attaquer aux préjugés sociaux et culturels sexistes, en instaurant l'égalité dans l'attribution des ressources et en encourageant le partage des responsabilités dans la famille, la collectivité et la vie publique » (§22).

En revanche, Florence Benoît-Rohmer, en se référant aux critiques des philosophes communautariens, Will Kymlicka et Charles Taylor, explique comment la liberté de discrimination s'étend aux différences culturelles. Ce point de vue critique la nature programmatique de l'égalité des droits affirmés dans le PIDESC et souligne « l'idée d'une conception de la démocratie dans laquelle la dignité des individus sera assurée par la reconnaissance de la dignité de leur culture ». Cela accentue une différence de traitement (discrimination) des droits du PIDESC, qui n'est pas temporaire, mais définitive¹²⁵⁵.

¹²⁵³ Selon lui, cette absence relative, comme un silence des femmes, a abouti à l'ignorance relative des droits sociaux de femmes dans le système européen. Cynthia Cockburn, « Les relations internationales ont un genre. La dialogue social en Europe », *Travail, genre et sociétés*, n° 2 (1999) : 118-121.

Considérant un tel rôle socio-professionnel, le Comité, dans le §21 de son Observation générale n° 16, engage les États à prendre les mesures en vue de : « Promouvoir la représentation égale des hommes et des femmes dans la fonction publique et les organes publics de prise de décisions ; (et) Promouvoir la participation égale des hommes et des femmes à la planification du développement, aux prises de décisions concernant le développement et aux bienfaits du développement et à tous les programmes en rapport avec la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels ».

¹²⁵⁴ *Le Monde*, « Turquie : Erdogan affirme que les femmes ne peuvent naturellement pas être l'égal des hommes », *Le Monde*.fr, 24 novembre 2014, http://www.lemonde.fr/europe/article/2014/11/24/turquie-erdogan-affirme-que-les-femmes-ne-peuvent-naturellement-pas-etre-l-egal-des-hommes_4528427_3214.html.

¹²⁵⁵ Florence Benoît Rohmer, « L'égalité dans la typologie des droits de l'homme », 146.

4.3. Mondialisation des obligations des droits socio-économiques

Ce niveau des obligations socio-économiques implique une dimension sociale de la dignité humaine qui n'est plus nécessairement individuelle : cette dignité collective est nommée « bien commun »¹²⁵⁶. Si cette dignité commune est indiquée dans l'article 28 de la Déclaration universelle¹²⁵⁷, d'autres instruments internationaux soulignent précisément la protection des minorités nationales appuyant une coopération internationale¹²⁵⁸ ou la protection de cultures humaines contre toutes les discriminations¹²⁵⁹.

Le PIDESC a reconnu une responsabilité internationale à propos des droits socio-économiques pour tous les États parties au niveau international¹²⁶⁰. Bien qu'une coopération internationale sur les plans économique et technique (§1) et la lutte contre la discrimination (§2) soient simultanément considérées dans l'article 2 du PIDESC, une telle responsabilité est aggravée par la reconnaissance des droits socio-économiques par rapport aux étrangers¹²⁶¹. En expliquant le § 2 de cet article, le CDESC, dans le §14 de son Observation générale n° 20, reconnaît un rapport direct entre l'obligation internationale de non-discrimination et la réalisation internationale des droits socio-économiques, dans le cadre de coopérations internationales :

« Conformément au droit international, le fait de ne pas agir de bonne foi en vue de respecter l'obligation, prévue au paragraphe 2 de l'article 2, de garantir que les droits énoncés dans le Pacte seront exercés sans discrimination aucune, équivaut à une violation du Pacte. (...) Les États parties doivent aussi veiller à s'abstenir de toute pratique discriminatoire dans le cadre de la coopération et de l'aide internationales et prendre des dispositions pour que tous les acteurs relevant de leur autorité fassent de même ».

¹²⁵⁶ En soulignant trois temps de la dichotomie entre droits individuels et collectifs (individuel, interindividuel et institutionnel), Meyer présente cette dignité sous le titre de « bien commun », comme une valeur commune et une garantie mutuelle. Meyer Bisch, 59-60.

¹²⁵⁷ « Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet » (art. 28).

¹²⁵⁸ Cf. article 1 de la Convention-cadre (1995) : « La protection des minorités nationales et des droits et libertés des personnes appartenant à ces minorités fait partie intégrante de la protection internationale des droits de l'homme et, comme telle, constitue un domaine de la coopération internationale ».

¹²⁵⁹ Yvonne Donders, « UNESCO and cultural Rights », in *La Déclaration universelle des droits de l'homme 1948-2008 – Réalité d'un idéal commun ? Les droits économiques, sociaux et culturels en question*, CNCDH (Paris : La Documentation française, 2009), 145-156.

¹²⁶⁰ Cette responsabilité internationale est toujours fondée sur une coopération volontaire, spontanée et libre entre les pays, ce qui est interprété comme une bienfaisance ou une vertu par Thiers (1850). Cf. Jean-Michel Belorgey, « Les droits sociaux face à la mondialisation : peut-on les maintenir et les réaliser ? », in *Les droits sociaux dans les instruments européens et internationaux : Défis à l'échelle mondiale*, Nikitas Aliprantis (Bruxelles : Emile Bruylant, 2008), 405-406.

¹²⁶¹ « Les pays en voie de développement, compte dûment tenu des droits de l'homme et de leur économie nationale, peuvent déterminer dans quelle mesure ils garantiront les droits économiques reconnus dans le présent Pacte à des non-ressortissants » (art. 2.3 du PIDESC). Il nous faut souligner que le Pacte a reconnu un droit d'intervention pour les pays étrangers, en énonçant « les pays peuvent... », et cette intervention n'est pas considérée comme une obligation internationale.

En résumé, nous classerons l'étude des obligations internationales des États, par rapport aux droits socio-économiques affirmés dans le PIDESC, sur la base de cet article : d'une part, l'expression « sans aucune discrimination fondée sur toute autre situation » (§2) développe cette lutte contre la discrimination au-delà des frontières nationales, afin de réaliser les droits et libertés fondamentaux de minorités d'autres pays étrangers¹²⁶² : cet argument repose sur l'idée d'un objectif de moralité publique au niveau international¹²⁶³ (sous-titre 4.3.1) ; en outre, une solidarité internationale, en tant que base de réalisation internationale des droits socio-économiques, trouve son origine dans la coopération économique et technique (4.3.2).

4.3.1. *Obligation mondiale du principe de non-discrimination*

En soulignant l'interprétation internationale du principe de non-discrimination, l'intégralité des droits et libertés fondamentaux est considérée pour tout être humain. C'est ce qu'énonce, article par article, la Déclaration universelle : « toute personne a le droit de... », « chacun a droit à... » ; mais, pas seulement à propos des droits civils et politiques : sont impliquées aussi les dimensions socio-économiques des droits et libertés¹²⁶⁴. De ce point de vue, le CDESC, en interprétant le §1 de l'article 2 du PIDESC, donne un sens international à la condition de ressources disponibles, énoncée dans le Pacte :

« Un dernier point du paragraphe 1 de l'article 2 sur lequel il convient d'appeler l'attention est que chacun des États parties s'engage à « agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique ». Le Comité fait observer que, pour les auteurs du Pacte, l'expression « au maximum de ses ressources disponibles » visait à la fois les ressources propres d'un État et celles de la communauté internationale, disponibles par le biais de l'assistance et de la coopération internationales. (...) [Par exemple] Pour ce qui est de l'article 22, le Comité a déjà insisté, dans l'Observation générale n° 2 (1990), sur un certain nombre de possibilités et de responsabilités en ce qui concerne la coopération internationale. Quant à l'article 23, il y est expressément dit que « la fourniture d'une assistance technique », ainsi que d'autres activités, figurent au nombre des « mesures d'ordre international destinées à assurer la réalisation des droits reconnus dans le Pacte »¹²⁶⁵.

¹²⁶² La forme d'une intervention internationale est théoriquement discutée dans le cadre de la règle de *jus cogens* et de l'obligation *erga omnes*. De plus, cela justifie empiriquement l'idée d'ingérence humanitaire.

¹²⁶³ Meyer considère qu'« il fait référence non plus à un consensus pragmatique et limité culturellement, mais à un principe rationnel à prétention universelle ». Meyer Bisch, « Méthodologie pour une présentation systématique des droits humains », 58.

¹²⁶⁴ Par exemple, la Déclaration universelle énonce en son article 27 : « Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur ».

¹²⁶⁵ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, « Observation générale n° 3 », 14 décembre 1990, §13.

L'effet d'une telle interprétation internationale, relative à la condition des ressources disponibles, est palpable 27 ans après, dans la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993 considérant le principe de non-discrimination comme une règle élémentaire du droit international en matière de droits et libertés fondamentaux¹²⁶⁶.

Cette stratégie est consacrée explicitement dans les articles du PIDESC. Par exemple, en présentant le droit à l'éducation comme un droit public, le Pacte souligne : « [les États parties] conviennent en outre que l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux et encourager le développement des activités des Nations unies pour le maintien de la paix » (art. 13). En outre : « Les États parties (...) reconnaissent les bienfaits qui doivent résulter de l'encouragement et du développement de la coopération et des contacts internationaux dans le domaine de la science et de la culture » (art. 15.4).

Les dispositions du PIDESC soulignent les coopérations internationales sans aucun commentaire sur les circonstances politiques et les stratégies. Selon Thomas Berns, ce manque est considéré comme un domaine vaste et ouvert qui peut impliquer diverses stratégies nationales, mais en ayant un but commun (d'universalisation des droits de l'homme) : ce but est considéré comme étant au service d'une « collectivité spécifique ». Cette collectivité spécifique est soutenue tout d'abord dans le cadre de la condition immédiate du respect des droits et libertés fondamentaux de manière politique. De ce point de vue, les regroupements des droits à propos de la collectivité spécifique sont justifiés par le fait de garantir une diversité en danger. Cette justification trouve son origine dans l'esprit inhérent des droits de l'homme. Les minorités trouvent explicitement leur lieu dans une telle origine : elles sont considérées comme des individus, lesquels possèdent des droits, et elles sont collectivement aussi les représentants de diverses formes dignes d'humanité. Une telle protection, de manière plus pragmatique, doit se prêter à un type de formulation précis, grâce auquel les droits ne sont pas conférés à une collectivité spécifique¹²⁶⁷.

4.3.1.1. Fondement social d'une collectivité spécifique

Si une obligation internationale, par rapport aux droits socio-économiques, est estimée dans le cadre des droits collectifs pour tout le monde, une base individuelle considérée pour les droits

¹²⁶⁶ Cf. article 15 de la Déclaration et programme d'action de Vienne.

¹²⁶⁷ Thomas Berns, « Typologie des droits de l'homme et spécificité collective », in *Classer les droits de l'homme*, Emmanuelle Bribosia et Ludovic Hennebel (Bruxelles : Emile Bruylant, 2004), 226-229.

de l'homme peut priver cette interprétation collective des droits et libertés fondamentaux. Il s'agit donc, ici, de l'interprétation collective de droits envisagés de manière individuelle. En acceptant une telle interprétation collective, celle-ci est-elle significative par rapport à une obligation comme le principe de non-discrimination ?

4.3.1.1.1. Interprétation collective des droits individuels

Les premières racines de l'interaction entre les deux aspects, collectif et individuel, des droits trouvent leur origine dans une protection des droits et libertés individuels contre la violation de ces droits, au nom d'aspects collectifs mis en avant par les États¹²⁶⁸. Les droits et libertés fondamentaux mettent ainsi l'individu au centre des problèmes¹²⁶⁹. Le collectivisme fait une démarche inverse : il met en avant une obligation collective et mutuelle entre les membres de la communauté. Dans cette optique, les intérêts publics sont considérés comme une dimension privilégiée par rapport aux droits individuels¹²⁷⁰. L'argument est fondé sur le fait que le contrat social « ignore délibérément les divers groupes auxquels les individus sont liés dès leur naissance sans acte de volonté de leur part »¹²⁷¹.

En d'autres termes, si l'interprétation collective des droits des individus est considérée comme une protection des droits et libertés d'une minorité, elle peut être abusée par les acteurs étatiques en tant que justification de la limitation de ces droits et libertés individuels. Cet argument nous montre les avantages et les inconvénients de chaque approche exclusive : une

¹²⁶⁸ La liberté personnelle est l'un des principes les plus importants de la première génération. Elle met l'accent sur la valeur morale des individus. L'individualisme signifie que chacun est libre dans sa vie privée physique et psychologique, ses croyances personnelles et d'autres droits fondamentaux, en toutes circonstances. Les partisans de ce principe essaient d'améliorer l'accès aux buts et désirs personnels, et se concentrent sur les individus. E. Meiksins Wood souligne que libéralisme, existentialisme et anarchisme sont de bons exemples de ces mouvements. Ellen Meiksins Wood, *Mind and Politics: An Approach to the Meaning of Liberal and Socialist Individualism* (Berkeley: University of California Press, 1973), 6-7.

¹²⁶⁹ Selon Hofstede et Bond, les individus croient que les normes s'originent dans l'individu et ils s'attachent à leurs besoins et à leurs buts personnels ; la réussite individuelle est la priorité absolue ; l'indépendance et l'identité des personnes sont premières. Les croyances identifient les caractères des personnes contre leur groupe ; les individus préfèrent les stratégies directes ; la relation entre membres s'appuie sur les individus ; la relation sociale entre les membres est facultative, et les groupes sont plus petits ; entrer et sortir du groupe est facile. Geert Hofstede et Michael H. Bond, « Hofstede's Culture Dimensions An Independent Validation Using Rokeach's Value Survey », *Journal of cross-cultural psychology* 15, n° 4 (1984): 417-433.

¹²⁷⁰ Ce débat se trouve explicitement dans le processus d'interaction sociologique entre droits publics et droits individuels présenté par Weber. Selon lui, il existe toujours une interaction entre les deux aspects : les droits publics s'appuient sur les intérêts publics ; les droits individuels défendent des libertés personnelles et individuelles contre l'autorité publique, qui se justifie au nom des droits et intérêts publics. Weber, *Sociologie du droit*, 112-113.

¹²⁷¹ Julie Ringelheim, « Droits individuels et droits collectifs : avenir d'une équivoque », in *Classer les droits de l'homme*, Emmanuelle Bribosia et Ludovic Hennebel (Bruxelles : Emile Bruylant, 2004), 234. Selon Jean-Jacques Rousseau, les attentes publiques dans le contrat social ne se limitent pas aux dimensions personnelles ; en revanche, cette structure peut comprendre les intérêts individuels dans le cadre des intérêts de groupes. Jean-Jacques Rousseau, *The Social Contract*, trad. G.D.H. Cole (Stilwell, KS: Digireads.com, 2006).

considération absolue de chacune limite certaines dimensions des droits fondamentaux. De même, nous pouvons conclure qu'un équilibre entre les deux aspects, individuel et collectif, concerne un système plus conforme à l'équilibre entre les droits et la convergence entre les droits¹²⁷². Personne n'est ni plus ni moins important que l'autre. Si une société est incapable de maintenir cet équilibre, elle sera loin des objectifs des droits de l'homme¹²⁷³ parce que, si l'individualisme est plus important, les puissances (dans toutes leurs dimensions) seront possédées par un groupe particulier. Un tel déséquilibre aboutit à une discrimination dans la société et empêche les couches pauvres de la société d'accéder à leurs droits.

A contrario, si le collectif est trop souligné, les libertés individuelles seront en danger au nom de l'intérêt collectif. Parmi les formes les plus importantes du collectivisme, nous pouvons nous référer aux régimes communiste, fasciste et aux extrémismes religieux. Maintenir un équilibre entre liberté individuelle (dans le cadre de la première génération) et intérêts collectifs (dans le cadre de la deuxième génération) est d'une grande importance¹²⁷⁴. Il est à noter que dans un tel système, individualisme ou collectivisme radicaux pourraient encore priver le peuple de liberté. Cette limite est traitée en vue de protéger les intérêts et la sécurité des personnes. Par exemple, les forces de police du Canada peuvent fouiller les téléphones mobiles sans mandat, avec l'approbation de la Cour suprême du Canada¹²⁷⁵, ce qui est une violation d'un droit individuel au nom d'une décision publique.

4.3.1.1.1. *Collectivisme social sur les réseaux sociaux*

En analysant les statistiques concernant les utilisateurs de Facebook en 2014, selon la *Social Beaker*, nous sommes parvenu à évaluer combien d'utilisateurs des réseaux sociaux il y a dans chacun des trois pays : ils s'avèrent plus nombreux en Turquie (32 438 200 membres) qu'en France (25 307 820 membres) ou au Canada (17 724 000 membres). Si nous considérons

¹²⁷² J. Rivero, « Les droits de l'homme : droits individuels ou droits collectifs ? », in *Les droits de l'homme, droits collectifs ou droits individuels*, Actes du colloque de Strasbourg, 13-14 mars 1979, Faculté de droit et des sciences politiques et de l'Institut de recherches juridiques, politiques et sociales de Strasbourg 32 (Paris : Librairie générale de Droit et de Jurisprudence, 1980), 19.

¹²⁷³ Guy Haarscher, « De l'usage légitime – et de quelques usages pervers – de la typologie des droits de l'homme », in *Classer les droits de l'homme*, Emmanuelle Bribosia et Ludovic Hennebel (Bruxelles : Emile Bruylant, 2004), 44.

¹²⁷⁴ Triandis affirme que dans une société normale, cette relation sera d'environ 60 à 40 %. Si un des intérêts dépasse 60 %, la société manquera d'équilibre. Dans une situation normale, la société qui est à 60 % collective sera une société collectiviste, et vice versa. H.C. Triandis *et al.*, « Culture, personality and deception: A multilevel approach », *International Journal of Cross-Cultural Management* 1 (2001): 73-90.

¹²⁷⁵ Globalnewsdigital, « Police can search cell phones without warrant during arrest: court », *Global News* (blog), 11 December 2014, <http://globalnews.ca/news/1721144/police-can-search-cellphones-without-warrant-during-arrest-court/>.

la participation au réseau social comme un indice de la vie collective¹²⁷⁶, cette dimension collective apparaît plus forte en Turquie que dans les deux autres pays. Selon Leyli Montazeri, cela est lié à la culture orientale religieuse, relayée notamment dans le cinéma turc. Comme ouvrages les plus importants, un tel enseignement culturel se trouve dans des séries comme : *Le Monde Mystérieux*¹²⁷⁷ et *le Magnifique Siècle*¹²⁷⁸. En soulignant le rôle des politiques des médias, Montazeri considère le cinéma du Canada au service de l'individualisme sous l'influence d'Hollywood. En revanche, le cinéma français a une structure humaniste qui présente une approche existentialiste. Ainsi, l'approche est sensiblement différente dans chaque cas¹²⁷⁹.

4.3.1.1.1.2. Convergence d'intérêts personnels avec le collectivisme social

Nous avons examiné ce rapport en posant la question suivante : « Seriez-vous prêt(e) à renoncer à la défense de vos intérêts personnels pour faire avancer l'intérêt collectif ? » (Question 21, Annexe 5). Les Turcs donnent 85.93% de réponses positives¹²⁸⁰, confirmant la caractéristique plus collective dans ce pays¹²⁸¹, les Français 61.19% de réponses positives¹²⁸² et les Canadiens seulement 7.28% de réponses positives¹²⁸³.

Si nous postulons l'individualisme comme le principal sujet des droits et libertés énoncés dans le PIDCP, et le collectivisme par rapport aux droits énoncés dans le PIDESC, nous essayons d'une part de trouver un rapport entre les niveaux d'individualisme et de collectivisme, et d'autre part, la place de chaque génération dans la société (Question 16, Annexe 5). De ce point de vue, nous avons trouvé que tous les Canadiens (100%) ayant choisi les articles du

¹²⁷⁶ Par exemple, en considérant une telle fonction des réseaux sociaux et en s'appuyant sur la théorie de la pratique de Bourdieu et la théorie de l'acteur stratégique de Crozier et Friedberg, Myriam Karoui et Aurélie Dudézert étudient comment les enjeux de pouvoir liés au développement du capital social impactent l'appropriation d'une technologie de réseaux sociaux. Les auteurs identifient que l'appropriation de la technologie de réseaux sociaux est, comme un facteur déterminant, principalement une appropriation socio-politique en deux phases : une phase d'appropriation de la nouvelle dimension donnée au capital social au niveau collectif et une phase d'appropriation de la technologie pour servir les intérêts des acteurs (présentés comme les intérêts publics) concernant le développement du capital social. Cf. Myriam Karoui et Aurélie Dudézert, « Capital social et enjeux de pouvoir : une perspective socio-politique de l'appropriation d'une technologie de réseaux sociaux au sein d'une collectivité territoriale », *Systèmes d'information management* 17, n° 1 (2012) : 49-80.

¹²⁷⁷ En Turquie : Sırlar Dünyası.

¹²⁷⁸ En Turquie : Muhteşem Yüzyıl.

¹²⁷⁹ Notre interview avec Leyli Montazeri, L'art académique du cinéma, sur Skype, 7 février 2015.

¹²⁸⁰ 57.29% donnent le score 5 et 28.64% donnent le score 4.

¹²⁸¹ Dans un autre exemple, cette collectivité est plus palpable dans l'article 14 de la Constitution turque, où le travail forcé (droit intangible) est interdit, mais sous réserve que cet article ne soit pas considéré par rapport aux « services qui pourront être requis des citoyens en période d'urgence » et aux « travaux corporels et intellectuels qui se rapportent au devoir patriotique dans les domaines où les besoins du pays l'exigent ». Les expressions « en période d'urgence » et « devoir patriotique » indiquent que l'interdiction du travail forcé pourra être ignorée, en cas de nécessité, en vue des intérêts publics.

¹²⁸² 23.69% donnent le score 5 et 37.50% donnent le score 4.

¹²⁸³ 1.30% donnent le score 5 et 5.98% donnent le score 4.

PIDCP comme le problème public, ont tendance à préserver leurs intérêts personnels. 80.73% des Turcs interrogés sont prêts à renoncer à la défense de leurs intérêts personnels pour faire avancer l'intérêt collectif, considérant les articles affirmés dans le PIDESC comme le problème public. 75.29% des Français ont choisi les articles des droits de solidarité (troisième génération)¹²⁸⁴ comme le problème public, préférant les intérêts publics.

Outre les origines théoriques et historiques des formes individuelle et sociale des droits et libertés énoncés dans ces deux Pactes, les rapports étudiés nous montrent que cette différence est sociologiquement significative entre les ressortissants de chaque pays. Les réponses nous disent que les priorités de chaque société suivent un chemin différent, au regard des besoins et conditions propres à chacune d'elles. Cette singularité explique, en partie, la diversité des politiques divergentes/convergentes par rapport aux dimensions individuelle et collective des droits de l'homme, au niveau national et international.

4.3.1.1.2. *Interprétation collective du principe de non-discrimination*

Pour la considération d'un champ d'application collective concernant le principe de non-discrimination, nous devons voir de quelle manière une discrimination a pu survenir collectivement. Par exemple, si nous discutons de la liberté religieuse (comme un droit négatif) et que le port du voile islamique est accepté comme pratique religieuse et participation à la vie culturelle (comme un droit positif), qu'une femme veut respecter pour préserver son identité religieuse (l'égalité religieuse), nous ne pouvons pas limiter sa liberté d'accès à la plage¹²⁸⁵.

Si l'inégalité entre hommes et femmes, en tant qu'absence de réalisation appropriée du principe de non-discrimination, est justifiée par le caractère limité des conditions socio-économiques existantes (sous-titre 4.2.1.2.2), l'élimination de la discrimination trouve une nature programmatique par rapport aux droits socio-économiques. En se référant à une application impérative et immédiate (§16), le CDESC, dans son Observation générale n° 16, évoque que : « Le fait de ne pas adopter, mettre en œuvre et contrôler les effets des lois, des politiques et des programmes visant à éliminer la discrimination *de jure* et *de facto* pour chacun des droits énoncés aux articles 6 à 15 du Pacte, constitue une violation de ces droits » (§41). En revanche, le CDESC reconnaît la caractéristique programmatique de cette lutte contre la discrimination entre

¹²⁸⁴ Alors que les droits de solidarité, affirmés dans la Déclaration et le programme d'action de Vienne, sont aujourd'hui sans valeur exécutoire (au terme classique d'un droit), ils sont considérés comme les droits-Cadres pour l'avoir des obligations plus sérieuses par rapport aux droits collectifs et socio-économiques à l'avenir.

¹²⁸⁵ C'est l'argument juridique qui a été invoqué, en France, dans l'affaire de l'interdiction du *burkini* par la mairie de Villeneuve-Loubet (département des Alpes-Maritimes), le 26 août 2016, en application de l'article L2212-2 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT), par ordonnance du Conseil d'État.

les sexes (§8) en considérant les trois niveaux (respect, protection, garantie) pour la réalisation de ce principe (§ 17-21).

D'ailleurs, la critique présentée dans le cadre de la non-discrimination culturelle souligne une dimension plus collective du PIDESC. Il est vrai que les droits reconnus des minorités (ethniques, linguistiques, religieuses...) sont individuellement octroyés aux personnes appartenant à une minorité (ou groupe)¹²⁸⁶, mais tous ces droits représentent une dimension collective¹²⁸⁷. C'est exactement l'argument qui est énoncé par l'article 27 du PIDCP :

« Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue ».

En d'autres termes, bien que la discrimination soit considérée comme la violation individuelle de droits et libertés d'une femme, une discrimination traditionnelle et culturelle impose une caractéristique collective à cette discrimination en visant toutes les femmes dans la société¹²⁸⁸. Cette dimension collective est développée explicitement dans la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales¹²⁸⁹. La notion de « minorités », certes, est réservée aux minorités autochtones et n'implique pas les ressortissants étrangers (minorités allogènes), mais la Convention affirme explicitement que :

« La protection des minorités nationales et des droits et libertés des personnes appartenant à ces minorités fait partie intégrante de la protection internationale des droits de l'homme et, comme telle, constitue un domaine de la coopération internationale » (art. 1).

Ce point de vue fait valoir la dimension collective qui reste attachée aux droits de l'homme : si les droits collectifs, sous leur forme individuelle, sont préservés dans les instruments internationaux, ces droits – collectivement – font l'objet d'une coopération internationale, laquelle constitue une obligation internationale.

Cependant que cette obligation, dans la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, est toujours limitée par les expressions « dans la mesure du possible »¹²⁹⁰ et

¹²⁸⁶ Frédéric Sudre, *Droit européen et international des droits de l'homme*, 91-93.

¹²⁸⁷ *Ibid.*, 181.

¹²⁸⁸ Dans le §10.b de l'Observation générale n° 20, le CDESC, en considérant des traitement différents par rapport à diverses formes de discrimination, définit la forme traditionnelle et culturelle comme une discrimination indirecte : « On parle de discrimination indirecte dans le cas de lois, de politiques ou de pratiques qui semblent neutres *a priori* mais qui ont un effet discriminatoire disproportionné sur l'exercice des droits consacrés par le Pacte eu égard à des motifs de discrimination interdits ».

¹²⁸⁹ Le 8 février 1991, le projet de Convention-cadre pour la protection des minorités nationales est présenté au Conseil de l'Europe par la Commission européenne pour la démocratie par le droit.

¹²⁹⁰ Cf. par exemple articles 9.2 et 10.2.

« compte tenu de leurs conditions spécifiques »¹²⁹¹, malgré tout, cette Convention mentionne une coopération internationale sur la question des droits des minorités en cause¹²⁹².

Une telle interprétation est palpable dans la décision du CDH dans la communication de *B. Ominayak et la bande du lac Lubicon* contre le Canada¹²⁹³. Au premier abord, la décision est traitée comme une violation des droits des minorités (art. 27 du PIDCP). Pourtant, dans ce cas, le Comité, dans le §32.1 de cette communication, explique deux autres points importants autour des droits collectifs :

« Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes, de déterminer librement leur statut politique et d'assurer leur développement économique, social et culturel, comme le stipule l'article premier du Pacte (...). Ce Protocole [facultatif concernant le PIDCP] offre à des particuliers le moyen de se faire entendre lorsqu'ils estiment que leurs droits individuels ont été violés. Ces droits sont énoncés dans la troisième partie du Pacte, aux articles 6 à 27. Cela dit, rien ne s'oppose à ce qu'un groupe de personnes, s'estimant victimes d'un même préjudice, présentent ensemble une communication alléguant une atteinte à leurs droits ».

Alors que la proclamation du droit des peuples, comme droit politique, n'est pas possible devant les cours internationales¹²⁹⁴, dans cette décision, le Comité considère la possibilité de cette proclamation dans le cas d'une discrimination.

En présentant l'interprétation collective similaire, Frédéric Sudre considère que le principe de non-discrimination est approfondi par une proclamation de la réalisation des droits socio-économiques, affirmés dans le PIDESC, sans distinction de toute autre situation (art. 2.1) : cette condition est traduite comme l'interdiction de la discrimination autour de la nationalité des individus¹²⁹⁵. Cette interprétation du principe de non-discrimination, autour d'une inégalité fondée sur l'origine nationale, est considérée par le CDESC comme une discrimination systématique :

« *L'origine nationale* renvoie au pays, à la nation ou au lieu d'origine d'un individu. En raison de ces circonstances particulières, des personnes et des groupes de personnes peuvent faire l'objet d'une discrimination systémique, dans la sphère publique comme dans la sphère privée, pour exercer les droits consacrés par le Pacte »¹²⁹⁶.

¹²⁹¹ Cf. par exemple articles 4.2 et 11.3.

¹²⁹² Florence Benoît-Rohmer, « La Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales », *Eur. J. Int'l L.* 6, n° 2 (1995) : 582.

¹²⁹³ CDH, « Communication no 167/1984 », 26 mars 1990, 167.

¹²⁹⁴ Frédéric Sudre, *Droit européen et international des droits de l'homme*, 69.

¹²⁹⁵ F. Sudre, 95.

¹²⁹⁶ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, « Observation Générale n° 20 », 2 juillet 2009, §24.

Cette recommandation du CDESC est également palpable dans les décisions du CDH ; par exemple, le Comité, dans la décision *Ibrahima Gueye* et diverses autres personnes contre la France (Communication no 196/1985), stipule que la nationalité ne peut pas être considérée comme un facteur de traitement différent entre les individus :

« Pour établir si le traitement des auteurs est fondé sur des critères raisonnables et objectifs, le Comité note que ce n'était pas la question de la nationalité qui avait déterminé l'octroi de pensions aux auteurs, mais les services rendus dans le passé par les intéressés »¹²⁹⁷.

4.3.1.2. Droits des peuples au cœur de l'idée d'interprétation collective des droits fondamentaux

L'existence d'une telle interaction entre les deux aspects, collectif et individuel, au niveau international, est le sujet principal de l'indivisibilité des droits et libertés fondamentaux. « L'indivisibilité est absolument l'universalité des droits de l'homme », dit Marie-Laure Basilien-Gainche¹²⁹⁸. Cette approche souligne la dimension collective visant divers domaines de la protection par rapport aux minorités nationales et dans le monde. L'importance de cette dimension collective est historiquement signalée au niveau international et infra-étatique en raison d'une méfiance et de concurrences du pouvoir des États. Cette interprétation de droit collectif trouve son origine dans la naissance de la notion de « droit des peuples » que nous devons à la philosophie des Lumières¹²⁹⁹.

Si au premier abord, dans l'article 3 de la Déclaration universelle : « La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics » (définition qui implique l'ensemble de la société, y compris les minorités nationales), cet argument trouve son origine dans le mouvement de décolonisation, au nom du « droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ». Les droits des peuples sont liés aux objectifs de développement socio-économique de pays décolonisés, qui sont généralement moins développés, dans les années suivant la Deuxième Guerre mondiale¹³⁰⁰. Avec ce changement profond du concept classique d'État-nation, la revendication identitaire

¹²⁹⁷ CDH, « Communication no 196/1985 », 3 avril 1989, §9.5.

¹²⁹⁸ Dans le cadre d'une critique du langage, Marie-Laure Basilien-Gainche interprète l'expression des droits « de l'homme » sous l'angle de la classe dominante. En proposant l'expression « droits humains », elle critique cet usage au niveau sexuel et de la nationalité (citoyenneté) en concluant qu'un regard plus universaliste (au-delà d'un regard masculin) pourrait soutenir l'indivisibilité des droits de l'homme M.-L. Basilien-Gainche, Conférence de « Droits de l'homme ou Droits humains », 28 octobre 2019.

¹²⁹⁹ En présentant une origine révolutionnaire (révolutions américaine et française) qui récuse la monarchie de droit divin, l'auteur explique ce débat compliqué entre les deux aspects collectif et individuel, sous le titre « Les origines d'une notion ambiguë », qui relève l'absence d'un critère unique et reconnu pour la régulation de ces deux dimensions. Ringelheim, « Droits individuels et droits collectifs : avenir d'une équivoque », 233-239.

¹³⁰⁰ Frédéric Sudre, *Droit européen et international des droits de l'homme*, 101-102.

des minorités ethniques, linguistiques et religieuses, ou des réseaux transnationaux de migrants, est émise à cette époque et a pour but la participation politique des minorités¹³⁰¹. Depuis, ce droit est considéré comme préalable à tous les autres droits et libertés fondamentaux¹³⁰², ainsi que le rappellent conjointement, dans le §1, les premiers articles des Pactes :

« Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel ».

En revanche, le PIDESC ajoute deux autres conditions : « la coopération économique internationale » et « le principe de l'intérêt mutuel », qui contribuent à la réalisation des droits socio-économiques des peuples¹³⁰³ – cette autre définition impliquant l'ensemble de la société internationale et les minorités internationales. En ayant pour origine l'article 22 de la Déclaration universelle¹³⁰⁴ (qui voit cette réalisation grâce à l'effort national et à la coopération internationale) et selon cette nouvelle interprétation, les relations entre l'individu et l'État sont redéfinies, les règles trouvent un caractère universel et une société mondiale est imaginée¹³⁰⁵. Dans ce sens, l'autonomie réelle est considérée comme les conditions d'une bonne vie : si cette autonomie est mentionnée dès l'article 1 des Pactes, la condition d'une bonne vie développe ce concept sur tous les droits et libertés affirmés dans le PIDESC. En mettant en avant un tel rapport, Meyer évoque que, par exemple, le droit d'accès à l'éducation peut être considéré comme le préalable d'autres droits civils et politiques comme la liberté d'expression et de la presse¹³⁰⁶ ; il présente d'autres rapports plus importants entre le droit à la vie et d'autres comme les droits à la santé, au travail, aux conditions de travail, etc.¹³⁰⁷ (sous-titre 1.5.2).

¹³⁰¹ Matthias Koenig, « Mondialisation des droits de l'homme et transformation de l'État-nation. Une analyse néo-institutionnaliste », *Droit et société*, n° 3 (2007) : 674.

¹³⁰² F. Sudre, *Droit européen et international des droits de l'homme*, 129.

¹³⁰³ « Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance » (art. 1.2).

¹³⁰⁴ Roman, « Les droits sociaux, entre injusticiabilité et conditionnalité », 286.

¹³⁰⁵ En considérant trois périodes de l'approfondissement des droits de l'homme dans les années suivant la Deuxième Guerre mondiale, M. Koenig considère une auto-obligation universelle par rapport aux droits fondamentaux. Matthias Koenig, « Mondialisation des droits de l'homme et transformation de l'État-nation », 678-682.

¹³⁰⁶ De ce point de vue, le droit à l'éducation, préalable à d'autres droits fondamentaux, favorise le développement de la conscience, avec pour horizon l'universalisation des droits de l'homme. Marcelo Raffin, « Pour une généalogie de la question des droits de l'homme », *Revue Aspects* 1 (2008) : 120 ; Françoise Tulkens, « Postface », in *Classer les droits de l'homme*, Emmanuelle Bribosia et Ludovic Hennebel (Bruxelles : Emile Bruylant, 2004), 385-386.

¹³⁰⁷ Patrice Meyer-Bisch, « Méthodologie pour une présentation systématique des droits humains », 33-34.

Le PIDESC engage les États parties à agir sur les plans économique et technique par l'assistance et la coopération internationales (art. 2.1)¹³⁰⁸. En engageant les États, la deuxième définition présente une solution détaillée des conditions, en répondant à la question que nous avons proposée sur la motivation principale des pays moins-développés en faveur de la proposition du PIDESC dans les années soixante.

Malgré tout, les droits collectifs ne sont pas toujours reconnus comme un fait indépendant des droits individuels. De ce point de vue, les droits et libertés socio-économiques affirmés dans le PIDESC s'intéressent à l'individu (exactement comme les articles énoncés dans le PIDCP). De fait, la forme collective et internationale des droits (normalement considérés comme individuels) s'origine dans l'abstraction d'un droit et d'une liberté fondamentale¹³⁰⁹. Si nous reconnaissons le PIDESC comme un premier effort conventionnel en matière de droits socio-économiques à l'échelle mondiale, malgré la référence au mot « peuple » dans son premier article, tous les droits énoncés par le Pacte concernent explicitement les individus.

En d'autres termes, le peuple est défini comme l'ensemble des individus qui le composent. Au XIX^e siècle, la notion de peuple est réinterprétée, accentuant des facteurs comme la langue, la culture et la tradition. Ce point de vue change l'abstraction initiale du peuple (qui compose l'État) comme une collectivité (une « collectivité spéciale », dit Thomas Berns), ce qui diffuse le concept de minorité au-delà des frontières nationales¹³¹⁰. En présentant un tel argument, le droit des peuples implique diverses dimensions des droits et libertés des collectivités spéciales comme les minorités linguistiques, éthiques, religieuses, autochtones et immigrées (voir article

¹³⁰⁸ Dans le §13 de l'Observation générale n° 3, le CDESC explique les arrangements de cet article : « Un dernier point du paragraphe 1 de l'article 2 sur lequel il convient d'appeler l'attention est que chacun des États parties s'engage à « agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique ». Le Comité fait observer que, pour les auteurs du Pacte, l'expression « au maximum de ses ressources disponibles » visait à la fois les ressources propres d'un État et celles de la communauté internationale, disponibles par le biais de l'assistance et de la coopération internationales. En outre, les dispositions expresses des articles 11, 15, 22 et 23 mettent, elles aussi, l'accent sur le rôle essentiel de cette coopération, lorsqu'il s'agit de faciliter le plein exercice des droits en question. Pour ce qui est de l'article 22, le Comité a déjà insisté, dans l'Observation générale n° 2 (1990), sur un certain nombre de possibilités et de responsabilités en ce qui concerne la coopération internationale. Quant à l'article 23, il y est expressément dit que « la fourniture d'une assistance technique », ainsi que d'autres activités, figurent au nombre des « mesures d'ordre international destinées à assurer la réalisation des droits reconnus dans le Pacte ».

¹³⁰⁹ Carlos Miguel Herrera explique un tel rapport par la confusion entre les caractères universel et abstrait des droits et libertés fondamentaux. Le caractère universel signifie que les droits sont ceux de tous les individus, le caractère abstrait, qu'ils en sont bénéficiaires en toutes circonstances. Herrera, *Les droits sociaux*, 122-124.

¹³¹⁰ Julie Ringelheim situe les origines d'une telle transformation de la notion de peuple, dans le cadre du droit à l'autodétermination, c'est-à-dire après la Deuxième Guerre mondiale. J. Ringelheim, « Droits individuels et droits collectifs : avenir d'une équivoque », 236.

2.2 du PIDESC). Cette notion de peuple trouve son origine dans les débats critiques entre idéologie libérale et idéologie communautaire¹³¹¹.

En prônant un effort international contre la violation des droits fondamentaux des minorités (nationale et internationale), le PIDESC reconnaît le rôle de l'État comme principal responsable de cette protection¹³¹². Bien que nous ayons relevé l'absence de rôle contraignant dans le PIDESC, le Pacte en son article 2 engage les États parties à respecter les obligations de ses dispositions (sous la condition de leurs ressources disponibles). L'article 2.3 demande aux États d'empêcher la discrimination entre nationaux et non-ressortissants, mais de façon non contraignante : ainsi, les États sont toujours libres d'opérer différents traitements, cette différence pouvant s'étendre au traitement des États dans le cadre d'une domination coloniale¹³¹³.

4.3.1.3. Intervention internationale par rapport aux droits fondamentaux

La protection des droits des individus, dans un groupe ou individuellement, au niveau international trouve son origine dans un processus successif : système de capitulation, protection diplomatique et interventions humanitaires¹³¹⁴. À travers ce processus, du caractère objectif des droits de l'homme résulte une identité universelle de la personne humaine en considérant une égalité pour tous les êtres humains au niveau mondial. Cette identité réside dans un lien suprême qu'est le principe de la réciprocité entre les États¹³¹⁵. Par exemple, la règle de *jus cogens* et l'obligation *erga omnes*, discutées dans le Chapitre III (3.2.2.3), sont de bons exemples pour cet objectif international. En outre, le CDESC explique l'existence d'une telle identité objective dans ses Observations générales ; par exemple dans le §59 de son Observation générale n° 24, le Comité explique cette identité en se référant à la réalisation des droits fondamentaux sans discrimination, dans les plans d'action concernant les entreprises et les droits de l'homme établis par le nombre d'États ou d'organisations.

¹³¹¹ Selon W. Kymlicka, le débat philosophique sur les droits des minorités suit trois étapes. La première considère les droits des minorités comme une défense communautaire contre l'empiétement du libéralisme. La deuxième tourne autour de la question : quelle est la portée possible des droits des minorités dans la théorie libérale ? La troisième étape considère les droits des minorités comme une réponse à l'édification de la nation majoritaire, plutôt qu'une déviation de la neutralité ethnoculturelle. Will Kymlicka, *Politics in the Vernacular: Nationalism, Multiculturalism, and Citizenship: Nationalism, Multiculturalism and Citizenship* (Oxford University Press, 2003).

¹³¹² Dans le §12 de son Observation générale n° 5, le CDESC explique cette responsabilité à propos de la protection des droits de personnes handicapées : « La responsabilité finale de remédier aux conditions qui mènent aux déficiences et de faire front aux conséquences de l'incapacité incombe partout aux gouvernements ».

¹³¹³ Anne-Laure Vauris-Chaumette, « Les relations entre les différentes branches du droit international social », in *Droits internationaux : Droits économiques, sociaux et culturels (Tome 2)*, Jean-Marc Thouvenin et Anne Trebilcock (Bruylant, 2013), 865.

¹³¹⁴ F. Sudre, *Droit européen et international des droits de l'homme*, 28.

¹³¹⁵ F. Sudre, 54-56.

Les premières racines de la responsabilité internationale, dans la protection des droits de minorités, se trouvent dans les articles 11-13 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1969) ; l'article 21 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1948)¹³¹⁶ ; l'article 11 de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (1976)¹³¹⁷ ; les articles 3, 6-9 et 30 de la Convention contre la torture (1984)¹³¹⁸. Ils prévoient une intervention internationale par rapport à la violation des droits en cause.

Bien que le but principal de ces quatre conventions soit le sujet des droits civils et politiques, comme le droit à vie, la prévision d'une intervention internationale, en considérant la condition de non-discrimination¹³¹⁹, préserve, au moins théoriquement, les droits socio-économiques des minorités et des individus au niveau international. En outre, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale est une exception parmi ces conventions : elle se réfère directement aux droits socio-économiques en son article 5 (alinéas e et f).

Ces conventions nous montrent la formation d'un consensus international autour d'une protection mondiale des droits de l'homme. Cette protection concerne directement les droits socio-économiques – comme dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale – ou directement par le biais du principe de non-discrimination – comme dans les autres conventions relevées.

Si l'existence des conventions joue, au moins, un rôle symbolique et politique important, celles-ci sont examinées, rédigées et ratifiées dans le système international. La mondialisation des droits de l'homme trouve, ainsi, son origine dans l'établissement des organisations internationales – comme les Nations unies et l'OIT¹³²⁰.

¹³¹⁶ La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (CPRCG) est un instrument de droit international approuvé à l'unanimité le 9 décembre 1948 et entré en vigueur le 12 janvier 1951.

¹³¹⁷ La Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid est adoptée et ouverte à la signature et à la ratification par l'Assemblée générale dans sa résolution 3068 (XXVIII) du 30 novembre 1973. Elle est entrée en vigueur au 18 juillet 1976.

¹³¹⁸ La Convention contre la torture est un traité de droit international relatif aux droits de l'homme, adopté le 10 décembre 1984 (entré en vigueur le 26 juin 1987), dans le cadre des Nations unies, visant à empêcher la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants partout dans le monde.

¹³¹⁹ Cf. les articles 1 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ; de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et de la Convention contre la torture.

¹³²⁰ Jean-Pierre Lavieci considère ce processus totalement conforme à la mondialisation économique dans les années suivant la chute du mur de Berlin en 1989. Jean-Pierre Lavieci, « Le développement du droit international social », in *Droits international social : Droits économiques, sociaux et culturels (Tome 1)*, Jean-Marc Thouvenin et Anne Trebilcock (Bruylant, 2013), 45.

4.3.1.3.1. Mondialisation des obligations internationales : l'ONU et l'UE

La Charte des Nations unies, en son premier article, engage les États à respecter le principe de l'égalité de droit des peuples dans leurs relations, afin de consolider la paix mondiale (art. 1.1) et de « réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, ce sexe, de langue ou de religion » (art. 1.3). En soulignant de tels buts, la Charte présente les Nations unies comme « un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes » (art. 1.4).

En outre, selon René Cassin, la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans toutes les dimensions des droits fondamentaux qui y sont présentés – son expression, son contenu, son champ d'application et son potentiel – proclame directement le caractère universel des droits et libertés fondamentaux de l'être humain¹³²¹. Selon ces nouvelles règles du jeu de l'action politique internationale, l'acceptation générale des droits de l'homme est « le ticket d'entrée » dans l'espace du débat public mondial¹³²².

En comparant le nombre d'États dans l'Assemblée générale des Nations unies en 1948 avec 58 membres (date de ratification de la Déclaration universelle des droits de l'homme) et en 1966 avec 122 membres (date de ratification des deux Pactes internationaux), Frédéric Sudre conclut que cette comparaison s'explique par l'extension de l'intention des États par rapport à la formation des droits internationaux, et particulièrement les droits de l'homme, au niveau international. Outre l'augmentation du nombre des États dans les organisations internationales, la ratification des Pactes, au sens d'établir les droits conventionnels après la Déclaration universelle, nous montre un phénomène de collectivisation des droits de l'homme¹³²³. Ce processus est entendu dans un champ d'application entre la protection et la garantie des droits de l'homme par les mécanismes internationaux pertinents. Ce modèle est réalisé, selon Sudre, dans le système prévu par la Convention européenne des droits de l'homme : contrairement à la nature de la Déclaration universelle, la Convention européenne se présente comme le premier instrument international qui soutienne juridiquement les droits individuels obligatoires, au-delà des

¹³²¹ Cf. Sudre, *Droit européen et international des droits de l'homme*, 39.

¹³²² Guy Haarscher, « De l'usage légitime – et de quelques usages pervers – de la typologie des droits de l'homme », in *Classer les droits de l'homme*, Emmanuelle Bribosia et Ludovic Hennebel (Bruxelles : Emile Bruylant, 2004), 25-26.

¹³²³ Sudre, *Droit européen et international des droits de l'homme*, 129.

frontières nationales¹³²⁴. De ce point de vue, selon le Traité instituant la communauté européenne¹³²⁵ et le Conseil européen¹³²⁶, un espace relativement homogène est apparu dans les pays membres de la communauté afin d'établir les conditions appropriées de libre circulation des facteurs de production dans un marché commun européen¹³²⁷.

En présentant un nouveau degré de la protection des droits des individus au niveau international, selon l'article 12 du Traité instituant la communauté européenne, devenu l'article 18 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la discrimination en raison de la nationalité est interdite pour les ressortissants des pays membres. Cet article définit une citoyenne européenne dont les droits et libertés fondamentaux sont reconnus par tous les membres de la Communauté¹³²⁸.

En soulignant une telle stratégie non discriminatoire, la considération des politiques communes par rapport aux droits socio-économiques repose sur des valeurs comme la réalisation du principe de non-discrimination. L'article 153.1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne affirme ainsi : « l'Union soutient et complète l'action des États membres », et l'article 156, du même traité, « encourage la coopération entre États membres et facilite la coordination de leur action », pour atteindre cet objectif¹³²⁹.

En plus de la régionalisation du principe de non-discrimination en Europe, nous constatons deux autres extensions du champ d'application de compétences des mécanismes régionaux, à propos de la non-discrimination des droits socio-économiques : la possibilité d'une réclamation collective (dans le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne de 1995) et l'extension de compétence des mécanismes européens sur les droits nationaux (dans le Protocole n° 12).

¹³²⁴ Sudre, 136. Selon Hector Gros Espiell, ce niveau de régionalisation est dû au fait que les « réalités politiques et démocratiques sont plus stables en Europe ». Cf. Pavageau, « Les obligations positives dans les jurisprudences des cours européenne et interaméricaine des droits de l'homme », 207.

¹³²⁵ Cf. articles 7 et 48 (l'élimination de toute discrimination fondée sur la nationalité), article 52 (la liberté d'établissement des indépendants), article 59 (la libre prestation des services), articles 85 et 85 (la liberté de concurrence). Ils sont devenus les articles 12, 39, 43, 49, 81 et 82 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

¹³²⁶ Cf. la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 sur la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, qui peut favoriser la libre circulation des marchandises et la prestation de services transfrontières ; la directive 96/71/CE du 16 décembre 1996 sur la facilitation de la prestation de service transnationale contre le *dumping* social (les conditions de travail) dans les petites villes.

¹³²⁷ Olivier De Schutter, « Les droits fondamentaux dans l'Union européenne : une typologie de l'acquis », in *Classer les droits de l'homme*, Emmanuelle Bribosia et Ludovic Hennebel (Bruxelles : Emile Bruylant, 2004), 316-317.

¹³²⁸ Myriam Benlolo Carabot, « Le principe fondamental de non-discrimination », in *Droits international social : Droits économiques, sociaux et culturels (Tome 2)*, Jean-Marc Thouvenin et Anne Trebilcock (Bruylant, 2013), 873-874.

¹³²⁹ Patrick Daillier, « Le droit de l'Union européenne en matière de droit du travail », in *Droits international social : Droits économiques, sociaux et culturels (Tome 2)*, Jean-Marc Thouvenin et Anne Trebilcock (Bruylant, 2013), 1056-1083.

En ratifiant le protocole additionnel à la Charte sociale européenne, une réclamation collective est possible, mais seulement par les organisations¹³³⁰ : par exemple, dans la Réclamation de la *Confédération française de l'Encadrement CFE-CGC* contre la France, cette organisation a dénoncé la violation de l'article 2.1 de la Charte, par rapport au droit à une durée raisonnable du travail, et de l'article 4.1, par rapport à une rémunération équitable¹³³¹.

La reconnaissance d'une réclamation, par rapport aux droits socio-économiques, dans la Charte sociale européenne impose ses effets sur la recevabilité des requêtes socio-économiques auprès de la CEDH. Par exemple, la Cour a reconnu la violation de l'article 11 de la Convention européenne (concernant la liberté de réunion et d'association) : par rapport à la liberté syndicale des fonctionnaires dans l'arrêt *Tüm Haber Sen et Cinar* contre la Turquie¹³³² ; ou par rapport à la garantie du droit de négociation collective dans l'arrêt *Demir et Baykara* contre la Turquie¹³³³.

D'autre part, l'extension de la possibilité de proclamation des droits socio-économiques, en Europe, se poursuit directement dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne¹³³⁴. Selon la Charte, certains droits socio-économiques sont invocables par un particulier devant le juge – par exemple, la liberté syndicale (art. 28), mais pour d'autres droits, comme l'accès aux prestations de sécurité sociale (art. 34), la reconnaissance dépend toujours du cadre législatif national. En revanche, le Protocole n° 12¹³³⁵ étend le champ d'interdiction de la discrimination prévue par l'article 14 de la Convention européenne, en garantissant l'égalité de traitement dans la jouissance de tout droit prévu par la loi : sont inclus tous les droits reconnus par les législations nationales.

Alors que le Protocole n° 12 n'est pas ratifié par la Turquie, dans l'arrêt *Opuz* contre la Turquie, la CEDH stipule que l'État doit protéger les droits des femmes selon les lois nationales, et la violation des droits en cause est traduite comme le manquement des États à leur obligation¹³³⁶.

¹³³⁰ Conseil de l'Europe, « Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives », 9 novembre 1995, article 1.

¹³³¹ Comité européen des Droits sociaux, Réclamation de *Confédération française de l'Encadrement CFE-CGC* contre France, No. 9/2000 (11 décembre 2001), cité par Sudre, 139.

¹³³² Cf. Cour européenne des droits de l'homme, Arrêt *Tüm Haber Sen et Cinar* contre Turquie, No. 28602/95 (21 février 2006). Cité par Sudre, 140.

¹³³³ Cf. Cour européenne des droits de l'homme, Arrêt *Demir et Baykara* contre Turquie, No. 34503/97 (12 novembre 2008). Cité par Sudre, 140.

¹³³⁴ La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne est une déclaration des droits fondamentaux adoptée le 7 décembre 2000 et est mise en œuvre par le traité de Nice.

¹³³⁵ Le Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme est adopté en 2000 et ratifié par 20 pays sur les 47 pays membres du Conseil de l'Europe. Le Protocole n° 12 est signé par la Turquie et mais pas ratifié. Il n'est ni signé ni ratifié par la France.

¹³³⁶ Cf. Cour européenne des droits de l'homme, Arrêt *Opuz* contre Turquie, No. 33401/02 (9 juin 2009), § 191.

Les arrêts similaires, auprès de la CEDH, nous montrent bien que l'approbation des instruments est la condition nécessaire pour leur compétence face aux États, cette condition ne signifie pas la violation des droits internationaux de l'homme qui sont acceptés mondialement. Par exemple, la CEDH, dans l'arrêt *Demir et Baykara* contre la Turquie, reconnaît sa compétence sur les droits internationaux autres que la Convention européenne. La Cour justifie que la validité des droits en cause repose sur l'existence d'un consensus international autour d'eux reflétant leurs valeurs communes¹³³⁷. Il semble que cette compétence est considérée selon le principe de non-discrimination en matière des droits internationaux de l'homme. La Cour stipule que :

« Dans ce contexte, il n'est pas nécessaire que l'État défendeur ait ratifié l'ensemble des instruments applicables dans le domaine précis dont relève l'affaire concernée. Il suffit à la Cour que les instruments internationaux pertinents dénotent une évolution continue des normes et des principes appliqués dans le droit international ou dans le droit interne de la majorité des États membres du Conseil de l'Europe et attestent, sur un aspect précis, une communauté de vue dans les sociétés modernes »¹³³⁸.

La considération des droits internationaux, autres que la Convention européenne, montre que la Cour reconnaissait la compétence des principes et droits fondamentaux acceptés au niveau mondial. Dans un sens inverse, l'Union européenne a placé la question des droits de l'homme au cœur de sa politique étrangère et de sécurité commune : « La stratégie européenne de sécurité, adoptée en 2003 et révisée l'année dernière, énonce clairement que propager la bonne gouvernance, soutenir les réformes sociales et politiques, lutter contre la corruption et l'abus de pouvoir, instaurer l'État de droit et protéger les droits de l'homme sont les meilleurs moyens de renforcer l'ordre international », dit Javier Solana¹³³⁹. Cette Union prévoit les « lignes directrices sur le dialogue en matière de droits de l'homme avec les pays tiers » pour atteindre cet objectif.

Un tel processus de protection régionale des droits de l'homme nous montre qu'alors que ces droits ne sont pas énoncés dans la Convention européenne, ils trouvent leur place dans le système régional de l'Europe à différents niveaux : d'une proclamation collective dans le cadre de la Charte sociale européenne aux références directes dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En revanche, l'extension de cette juridiction dans les lois nationales, par le Protocole n° 12, ajoute indirectement une obligation internationale par rapport aux droits

¹³³⁷ Cour européenne des droits de l'homme, *Arrêt Demir et Baykara contre Turquie*, §85. Selon l'article 1.1 de la Convention interaméricaine des droits de l'homme, cette juridiction est également interprétée pour les instruments autres que la Convention par la Cour interaméricaine. Cf. Pavageau, « Les obligations positives dans les jurisprudences des cours européenne et interaméricaine des droits de l'homme », 221.

¹³³⁸ *Ibid.*, §86.

¹³³⁹ Conseil de l'Union européenne, « Lignes directrices droits de l'homme et droit international humanitaire », mars 2009.

socio-économiques existant dans le système national. Enfin, l'acceptation des droits affirmés dans les instruments autres que la Convention européenne par la CEDH et la considération des droits fondamentaux dans les politiques étrangères européennes (dans le cadre du plan des « lignes directrices sur le dialogue en matière de droits de l'homme avec les pays tiers »), nous montrent toutes deux qu'aujourd'hui, les frontières perdent leur sens par rapport aux obligations internationales des droits de l'homme.

L'existence d'une telle considération, autour des droits internationaux, nous montre que ces droits trouvent leur lien dans un consensus international. De ce point de vue, la régionalisation de droits internationaux de l'homme et les mécanismes régionaux de contrôle, aboutiront tous à la mondialisation des droits de l'homme : avec un regard optimiste, « nous nous acheminons vers l'universalisme par le régionalisme », avance Jean-Claude Gautron¹³⁴⁰.

4.3.1.3.2. Obligations internationales du droit au travail auprès du CDESC

Nous avons évoqué, dans le Chapitre III (sous-titre 3.4.1), l'exemple du droit au travail pour montrer le rôle majeur des États, comme responsables principaux de la réalisation des droits socio-économiques. En revanche, les obligations en cause portent certaines dimensions internationales. Par exemple, en se référant au Préambule, à l'article 1.3 et 55 de la Charte des Nations unies et à l'article 2.1 de la Déclaration universelle, le CDESC, dans son Observation générale n° 20 autour de l'article 2.2 du PIDESC, interdit toute discrimination par rapport aux droits socio-économiques ; en outre, le Comité, parmi d'autres exemples, incite à l'élimination de la discrimination à propos des travailleurs migrants et des membres de leur famille¹³⁴¹, et au sein de domaines précis comme l'emploi (§5).

Le Comité discute explicitement du champ d'application du principe de non-discrimination internationale par rapport au droit au travail, dans son Observation générale n° 18 : en premier lieu, en définissant la condition d'accessibilité du droit au travail¹³⁴², le CDESC stipule que cette condition « comprend le droit de rechercher, d'obtenir et de communiquer des informations sur les moyens d'accéder à un emploi par la mise en place de réseaux d'information sur le marché de l'emploi aux niveaux local, régional, national et international » (§12 b iii). En clarifiant le

¹³⁴⁰ Jean-Claude Gautron, « Le fait régional dans la société internationale », in Colloque de Bordeaux, *Régionalisme et universalisme dans le droit international contemporain*, Paris : Pedone, 1977), 41; cité par Beulay, 73.

¹³⁴¹ En expliquant le §5 de l'Observation générale n° 23 du CDGP, Matthais Koenig met en exergue que la référence directe aux droits des travailleurs migrants forge la notion de non-discrimination au niveau international, non plus limitée aux ressortissants. Koenig, « Mondialisation des droits de l'homme et transformation de l'État-nation », 689-690.

¹³⁴² Le CDESC présente quatre conditions – disponibilité, accessibilité, acceptabilité et qualité – comme normes générales du droit au travail, normes ou critères pour examiner les efforts fournis par les États pour s'acquitter de leurs obligations. Roman, « Les droits sociaux, entre *injusticiabilité* et *conditionnalité* », 306.

principe de non-discrimination, selon le Comité, ce principe « devrait s'appliquer à l'accès à l'emploi des travailleurs migrants et des membres de leur famille » (§18).

Depuis, dans les §29 et 30 de l'Observation générale n° 18, le Comité présente les obligations internationales des États parties, par rapport à la réalisation du droit en cause. Si en rappelant ce rôle à l'égard de la coopération internationale dans son Observation générale n° 3, il reconnaît l'esprit de cette coopération internationale dans l'article 56 de la Charte des Nations unies et de dispositions spécifiques du Pacte (art. 2.1, 6, 22 et 23) (§29), l'obligation internationale des États parties atteint son sommet, dans son §30 :

« Pour s'acquitter des obligations internationales leur incombant au titre de l'article 6, les États parties devraient s'efforcer de promouvoir l'exercice du droit au travail dans les autres pays ainsi que dans les négociations bilatérales et multilatérales ».

Malgré l'obligation de la coopération internationale à propos du droit au travail, une obligation similaire, dans l'Observation générale n° 23 du CDESC, concerne les conditions de travail, comme « un moyen de transmettre des connaissances et de transférer des technologies » (§66) ou « l'assistance économique et technique internationale » dans le cas de l'incapacité d'un État partie (§67).

Il semble que le principe de non-discrimination est une priorité plus élevée que les conditions de travail. De ce point de vue, en préservant des conditions de travail justes et favorables pour les travailleurs étrangers, le Comité essaie de défendre la non-discrimination dans les relations professionnelles transnationales : « Dans le cas où le pays d'origine est un État partie disposant d'une législation plus avancée, cet État partie s'efforcera, dans toute la mesure possible, d'appliquer des normes minimales similaires dans le pays d'accueil »¹³⁴³. En d'autres termes, les États d'origine doivent préserver le principe de non-discrimination, mais s'engagent à propos des minimums considérés. Le Comité demande aux États de prendre des mesures et des dispositions législatives précisant que leurs ressortissants et les entreprises domiciliées sur leur territoire sont tenus de respecter le droit des travailleurs, de jouir de conditions de travail justes et favorables dans toutes les activités qu'ils mènent en dehors du territoire. Il estime que ces mesures et dispositions « peuvent contribuer à améliorer les normes relatives aux conditions de travail dans les pays d'accueil »¹³⁴⁴.

Malgré le rôle majeur des États, en raison de la nature et du contexte international des obligations et coopérations internationales, le Comité insiste sur un rôle supplémentaire des

¹³⁴³ §69 de l'Observation générale n° 23 du CDESC.

¹³⁴⁴ § 70 de l'Observation générale n° 23 du CDESC.

organismes et programmes des Nations unies, en particulier de l'OIT, dans la défense et la réalisation du droit au travail¹³⁴⁵ et des conditions de travail¹³⁴⁶ à l'échelle internationale, régionale et nationale. Selon le Comité, les instruments internationaux ratifiés dans les organisations internationales, comme l'OIT, pourraient réduire les risques de conflits négatifs ou positifs de compétence en établissant un système de lois nationales harmonisées entre les États membres et prévoyant des inspections en cas de plaintes déposées par eux¹³⁴⁷.

Il semble qu'en considérant une telle fonction pour les organisations internationales spécifiques comme l'OIT, l'effort maximum de la formation des normes est considéré en vue de l'élimination de la discrimination : si l'entrée en vigueur d'une convention est facile, sa dénonciation est difficile.

Nous avons trouvé que la date d'entrée en vigueur des conventions de l'OIT est affirmée par le directeur général au moment de la deuxième ratification. Autrement dit, ces conventions sont entrées en vigueur seulement avec deux ratifications¹³⁴⁸, mais, par exemple, le PIDESC, selon son article 27.1, est entré « en vigueur trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion ».

Et vice versa : les États ayant ratifié les conventions peuvent les dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de mise en vigueur initiale de la convention, mais à deux conditions :

- 1) « la dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée »¹³⁴⁹ ;
- 2) l'enregistrement de la dénonciation est possible un an après chaque période de dix années, s'il « ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues » par la Convention¹³⁵⁰.

Tandis que selon l'article 20.1 du PIDESC, « tout État Partie peut dénoncer le présent Protocole à tout moment en adressant une notification écrite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies. La dénonciation prend effet six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire général ».

¹³⁴⁵ §40 et 53 de l'Observation générale n° 18 du CDESC.

¹³⁴⁶ §68 de l'Observation générale n° 23 du CDESC.

¹³⁴⁷ §24 de l'Observation générale n° 24 du CDESC.

¹³⁴⁸ Article 17 de la Convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (1948).

¹³⁴⁹ Article 16.1 de la même Convention.

¹³⁵⁰ Article 16.2 de la même Convention.

4.3.1.3.3. Rôle de l'OIT dans la mondialisation des droits du travail

Le premier domaine d'internationalisation des droits socio-économiques a été établi, dans le cadre du droit du travail, au cours des années suivant la révolution industrielle (première moitié du XIX^e siècle). Une telle évaluation, autour des conditions de travail, est traitée en raison d'une volonté d'améliorer le sort matériel et moral des travailleurs, pour un autre objectif plus important comme le maintien de la paix sociale¹³⁵¹.

L'établissement de l'OIT et l'acceptation de ses conventions du droit du travail sont indubitablement le socle historique d'une interprétation internationale des droits socio-économiques¹³⁵². En se concentrant sur les droits du travail, les buts considérés par l'OIT sont la justice sociale, la fondation d'une relation entre paix sociale et paix entre les nations et, enfin, le règlement/modération de la concurrence économique internationale¹³⁵³. La considération d'une telle fonction internationale par l'OIT et les instruments proposés dans cette Organisation jouent un rôle déterminant dans le déploiement du droit du travail et des conditions de travail au niveau mondial.

Outre ces conventions fondamentales et de gouvernance (sous-titre 3.4.1.3.1), deux documents de l'OIT, la Déclaration de Philadelphie (en 1944) et la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail de 1998, évoquent une stratégie internationale en vue d'un développement durable¹³⁵⁴. De ce point de vue, l'élimination des discriminations est au cœur des besoins fondamentaux relatifs aux droits du travail auprès de l'OIT :

- « (a) tous les êtres humains, quels que soient leur race, leur croyance ou leur sexe, ont le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique et avec des chances égales ;
- (b) la réalisation des conditions permettant d'aboutir à ce résultat doit constituer le but central de toute politique nationale et internationale » (art. II de la Déclaration de Philadelphie).

¹³⁵¹ Julie Mialhe explique ce processus successif à travers diverses propositions : amélioration des conditions du travail par Robert Owen (1771-1858) ; proposition de coopération internationale entre les industriels eux-mêmes par Louis-René Villermé (1782-1863) ; proposition de la nécessité d'adopter des règles internationales en matière de droits du travail par Adolphe Blanqui (1798-1854) ; évaluation d'un regard protecteur des travailleurs par Daniel Legard (1783-1859) ; idée, enfin, de l'établissement d'une structure internationale du travail par Edouard Ducpétiaux (1804-1868). Cf. Julie Mialhe, « Les origines du droit international social (jusqu'aux premières années de l'Organisation internationale du Travail) », in *Droits international social : Droits économiques, sociaux et culturels (Tome 1)*, Jean-Marc Thouvenin et Anne Trebilcock (Bruylant, 2013), 34-38.

¹³⁵² Marjorie Beulay, « L'évaluation du droit international social », in *Droits international social : Droits économiques, sociaux et culturels (Tome 1)*, Jean-Marc Thouvenin et Anne Trebilcock (Bruylant, 2013), 60.

¹³⁵³ Lavie, « Le développement du droit international social », 46.

¹³⁵⁴ Article V de la Déclaration de Philadelphie et §3 du Préambule de la Déclaration de 1998.

En reconnaissant le principe de non-discrimination comme le centre d'attention de l'OIT, la déclaration de 1998 porte une attention spéciale aux problèmes des chômeurs et des travailleurs migrants aux niveaux national, régional et international (§4).

Concentrons-nous, à présent, sur le processus de protection des droits des travailleurs migrants afin de souligner la dimension internationale des conventions de l'OIT en vue de lutter contre toute forme de discrimination. Ibrahim Awad distingue trois étapes dans les niveaux de protection des travailleurs étrangers, au sein des instruments de l'OIT :

- en premier lieu, le manque d'amélioration des conditions de vie des travailleurs étrangers, comme d'autres travailleurs, peut mettre en danger la paix et l'harmonie universelle, c'est pourquoi l'OIT, dans sa Constitution (1919), reconnaît la défense des intérêts des travailleurs occupés à l'étranger comme un objectif de l'institution¹³⁵⁵ ;
- en deuxième lieu, ces droits sont exercés dans la Déclaration de Philadelphie (1944) afin de faciliter des transferts de travailleurs. Ces droits, comme une égalité avec les travailleurs nationaux¹³⁵⁶, sont affirmés dans d'autres Conventions de l'OIT¹³⁵⁷ ;
- en troisième lieu, l'OIT a adopté particulièrement trois autres Conventions concernant les droits des travailleurs migrants : 1) Convention n° 66 sur les travailleurs migrants en 1939 ; 2) Convention n° 97 sur les travailleurs migrants (révisée) en 1949 ; Convention n° 143 sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires) en 1975¹³⁵⁸.

Alors que la Convention n° 66 n'est jamais entrée en vigueur¹³⁵⁹, l'OIT, dans sa Convention n° 97, encourage les migrations en favorisant le libre mouvement des hommes entre les pays, selon les besoins de main-d'œuvre¹³⁶⁰, pour effectuer la construction en Europe, dans les années d'après-guerre¹³⁶¹. Dans son article 6.1, la Convention évoque que :

« Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à appliquer, sans discrimination de nationalité, de race, de religion, ni de sexe, aux immigrants qui se trouvent légalement dans les limites de son territoire, un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qu'il applique à ses propres ressortissants (...) ».

¹³⁵⁵ §2 du Préambule de l'OIT.

¹³⁵⁶ Convention n° 2 sur le chômage en 1919.

¹³⁵⁷ Convention n° 80 sur la politique sociale (1947), Convention n° 102 sur la sécurité sociale (1952), Convention n° 117 sur la politique sociale (1962).

¹³⁵⁸ Ibrahim Awad, « Les travailleurs migrants », in *Droit international social : Droits économiques, sociaux et culturels (Tome 2)*, Jean-Marc Thouvenin et Anne Trebilcock (Bruylant, 2013), 1316-1318.

¹³⁵⁹ Cette convention est retirée par décision de la Conférence internationale du Travail, 88^e session, 2000.

¹³⁶⁰ Par des mesures telles que : assurer l'aide et la fourniture aux travailleurs migrants d'informations exactes par un service gratuit ; prendre des mesures de facilitation du départ, du voyage et de l'accueil des travailleurs migrants ; ouvrir l'accès sans frais aux services publics d'emploi ; établir une coopération entre services d'emploi et autres services de migration ; permettre le transfert à l'étranger des gains et économies du travailleur migrant ; envisager la conclusion d'accords bilatéraux sur les questions d'intérêt commun découlant de la migration.

¹³⁶¹ Awad, « Les travailleurs migrants », 1319-1320.

Selon cet article, les travailleurs migrants doivent bénéficier, sans aucune discrimination, y compris de nationalité, du même traitement que les travailleurs nationaux¹³⁶².

Enfin, en raison du doublement du nombre de pays membres de l'OIT en 1949, et des changements économiques et des crises survenus dans le monde, comme la première crise pétrolière en 1973-74, la demande d'emplois a augmenté. Dans ce contexte, les pays d'Europe occidentale ont essayé de trouver une solution par rapport à l'égalité entre les travailleurs nationaux et migrants ; le résultat en a été la ratification de la Convention n° 143 sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires) en 1975¹³⁶³, avec trois parties¹³⁶⁴ : 1) les trafics illicites ou clandestins de main-d'œuvre, 2) le traitement non défavorable des travailleurs migrants par rapport aux ressortissants, 3) les dispositions finales (certain nombre de normes minimales de protection).

Si les trois conventions sont considérées comme le chemin de protection des droits du travail des travailleurs étrangers et migrants auprès de l'OIT, l'approbation de ces instruments est considérée selon la bonne volonté initiale des États de s'engager dans des obligations internationales. De ce point de vue, la comparaison de la ratification des conventions nous permet de mettre en parallèle la volonté des pays étudiés :

- alors que la Convention n° 66 n'est jamais entrée en vigueur, la Convention n° 97 (1949) est entrée en vigueur au 22 janvier 1952 ; elle est ratifiée par la France (au 29 mars 1954) avec une exclusion de l'Annexe II¹³⁶⁵ et par 50 d'autres États (sur 183 États membres). Cette convention n'est pas ratifiée par le Canada ni par la Turquie.
- en outre, la Convention n° 143 (1975) est entrée en vigueur au 9 décembre 1978, et elle est ratifiée dans 25 pays (sur 183 États membres) ; les pays étudiés n'ont jamais ratifié cette convention¹³⁶⁶.

Le petit nombre d'États ratifiant ces deux conventions montre généralement qu'il n'y a pas une intention forte des États membres de s'engager dans les obligations internationales en

¹³⁶² Ce principe est largement expliqué dans l'ordre des droits fondamentaux du travail, en 1958, soit neuf ans après, dans la Convention n° 111 concernant la discrimination (emploi et profession).

¹³⁶³ Awad, « Les travailleurs migrants », 1322-1325.

¹³⁶⁴ Cette convention est flexible, et les pays peuvent choisir la ratification de l'une de deux premières parties.

¹³⁶⁵ *Annexe II* : « Recrutement, placement et condition des travailleurs migrants recrutés en vertu d'arrangement relatif à des migrations collectives intervenus sous contrôle gouvernemental ». *Annexe I* : « Recrutement, placement et condition des travailleurs migrants qui ne sont pas recrutés en vertu d'arrangement relatif à des migrations collectives intervenus sous contrôle gouvernemental ». *Annexe III* : « Importation des effets personnels, des outils et de l'équipement des travailleurs migrants ».

¹³⁶⁶ En plus de la non-ratification de cette convention dans les pays étudiés, il nous faut souligner qu'elle n'est ratifiée dans aucun des pays développés et des grandes puissances. La Convention est ratifiée dans les pays qui n'hébergent pas généralement de travailleurs migrants : Albanie, Arménie, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Cameroun, Chypre, Guinée, Italie, Kenya, Macédoine du Nord, Madagascar, Mauritanie, Monténégro, Norvège, Ouganda, Philippines, Portugal, Saint-Marin, Serbie, Slovénie, Suède, Tadjikistan, Togo et Venezuela.

cause. Ce point de vue est signifiant dans nos pays étudiés, et la seule acceptation est la Convention n° 97 (1949) en France : ce résultat est traduit comme une réticence nationale par rapport aux conventions.

4.3.1.3.3.1. Ratification des conventions de l'OIT en France, au Canada et en Turquie

La réticence autour des obligations internationales, par rapport aux Conventions n° 97 et n° 143, nous a motivé à revoir le nombre total de conventions ratifiées par ces pays. Dans le Chapitre III (sous-titre 3.4.1.3.1), nous avons relevé la volonté des trois États de ratifier les deux catégories de conventions principales de l'OIT. Comme le montre le Tableau 4-2 suivant,

- la France a ratifié l'ensemble des 12 conventions principales de l'OIT. Alors que le Canada et la Turquie ont ratifié l'ensemble des 8 conventions fondamentales, ces deux pays ont ratifié seulement 3 conventions de gouvernance¹³⁶⁷ ;
- en général, les conventions ont été ratifiées relativement plus tôt par la France, alors que ce rapport est inverse au Canada.

Tableau 4-2 : Nombre de ratifications des Conventions de l'OIT dans les 3 pays

		France	Canada	Turquie
Conventions fondamentales		8 (sur 8)	8 (sur 8)	8 (sur 8)
Conventions de gouvernance		4 (sur 4)	3 (sur 4)	3 (sur 4)
Conventions techniques		115 (sur 178)	26 (sur 178)	48 (sur 178)
Total	Conventions ratifiées	127	37	59
	Protocoles ratifiés	2	1	-
Conventions en vigueur		79	23	55

Source : Site de l'OIT

En comparant le nombre de ratifications, nous trouvons que la bonne volonté relative constatée en France, dans la ratification des conventions principales et des conventions des droits des travailleurs migrants, est répétée en général par rapport à toutes les conventions enregistrées auprès de l'OIT. En ratifiant 115 conventions techniques (sur les 178 existantes), la France montre qu'elle veut relativement s'engager dans les obligations internationales par rapport au droit du travail. Après la France, la deuxième position est occupée par la Turquie, qui ratifie 48 conventions techniques. Enfin, cette volonté est relativement faible au Canada, qui enregistre seulement 27 ratifications.

¹³⁶⁷ La Convention n° 129 sur l'inspection du travail (agriculture) de 1969 n'est ratifiée ni par le Canada, ni par la Turquie.

4.3.1.3.3.2. Corrélation entre migration et taux de chômage dans les 3 pays

En considérant le rapport entre taux de migration et conditions du travail pour les étrangers¹³⁶⁸, nous avons comparé, selon les données de la BM, les taux de migration nette dans les trois pays (Tableau 4-3).

Tableau 4-3 : Migration nette (personnes)

	2000	2005	2010	2015	2020	Croissance
France	193 600	926 500	446 100	423 800	182 600	-5.68 %
Canada	783 500	1 100 000	1 300 000	1 200 000	1 200 000	53.15%
Turquie	-100 000	-40 000	-50 000	1 800 000	1 400 000	---

Source : Portail sur les données migratoires

Bien qu'en ratifiant les conventions internationales la France se soit engagée relativement plus que les deux autres pays, selon notre comparaison, entre 2000 et 2020, la croissance de la migration est négative en France (-5.68%) et positive au Canada (53.15%). De ce point de vue, en se concentrant sur le droit du travail, une telle différence peut trouver son origine dans les indices comme le taux du chômage dans ce pays.

Nous voyons, ici, que malgré un engagement international plus actif de la part de la France, le taux de migration est plus élevé dans un pays comme le Canada, en raison de conditions économiques relativement favorables. Par exemple, nous avons relevé dans le Chapitre III (sous-titre 3.4.2) que :

- la moyenne du chômage est de 8.80% en France, mais de 7.14% au Canada (entre 2001 et 2012) ;
- si la croissance du chômage est de 1.29% en France, ce taux demeure en général stable au Canada ;
- la moyenne du chômage de longue durée est de 38.42% en France, mais de 9.33% au Canada ;
- la croissance du chômage de longue durée est de 3.11% en France, mais de 2.89% au Canada.

L'existence d'un taux plus important de chômage et de chômage longue durée signifie moins de chance de trouver un emploi dans la société, et ce facteur, malgré un engagement relativement favorable, impose ses effets sur le taux de migration en France. Pour montrer ce

¹³⁶⁸ Par exemple, en étudiant les stratégies de migration des femmes roumaines à Toronto, Mihaela Nedelcu expose que les migrants qui sont attirés par des opportunités plus intéressantes de travail et de vie, quittent leur pays natal de façon durable. C'est l'un des buts principaux de l'immigration vers un pays développé comme le Canada. Cf. Mihaela Nedelcu, « Stratégies de migration et d'accès au marché du travail des professionnelles roumaines à Toronto. Rapports de genre et nouvelles dynamiques migratoires », *Revue européenne des migrations internationales* 21, n° 1 (2005) : 77-106.

rapport, en calculant le coefficient de corrélation de Pearson entre la migration nette et le taux des chômages, nous trouvons que :

- si la migration est réduite, 5.68% entre les années 2000 et 2020, le coefficient de corrélation de cette réduction est 0.26 avec le taux du chômage (convergence considérable) et 0.87 avec le chômage longue durée (convergence importante) ;
- si la migration est accrue 53.15% au Canada, sa croissance est en corrélation significative avec le coefficient de 0.50 par rapport au chômage (convergence importante) et de 0.83 par rapport au chômage longue durée (convergence considérable).

Dans deux contextes différents, réduction en France et croissance au Canada, la migration a une corrélation significative, dans les deux pays, avec le taux de chômage. Cette corrélation est plus forte :

- avec le taux de chômage longue durée en France (0.87) par rapport au Canada (0.83), et
- avec le chômage de courte durée au Canada (0.50) par rapport à la France (0.26).

Malgré tout, nous pouvons conclure qu'avec un taux plus favorable de chômage, le taux d'accueil des migrants augmente dans la société. Inversement : une hausse importante du chômage se solde par la réduction de l'accueil des migrants.

D'un autre côté, le nombre de migrations est plus étonnant en Turquie. Si la migration est négative en 2000 (-100 000 migrants) et en 2010 (-50 000 migrants), cette tendance change soudainement en 2015 (1 800 000 migrants) et en 2020 (1 400 000 migrants). Au premier abord, nous trouvons que les nombres de la migration nette sont négatifs dans les années avant 2010 : ces chiffres nous disent que les Turcs ont quitté leur pays dans ces années. Ce pays a accueilli de nombreux migrants dans les années après 2010. Il est évident que les conditions socio-économiques n'ont pas beaucoup changé entre les deux périodes, et ce changement trouve son origine dans un facteur extérieur : en observant les conditions régionales, nous constatons que l'augmentation du nombre des migrants en Turquie coïncide avec la crise politique en Syrie, en 2011. Cette crise, facteur politique déterminant, impose à la Turquie ses effets en dehors des règles socio-économiques¹³⁶⁹.

Cette comparaison nous montre comment nous rencontrons divers éléments déterminants autour des engagements internationaux des États par rapport aux droits socio-économiques.

¹³⁶⁹ En étudiant l'indice de population de réfugiés en Turquie entre les années 2001 et 2018, selon les données de la Banque Mondiale, nous trouvons que le nombre de réfugiés a soudainement augmenté à partir de 2011 : 3 472 réfugiés en 2001 contre 14 465 réfugiés en 2011, soit une croissance de 316.61% ; le premier choc est arrivé en 2012 avec 267 063 réfugiés, et ce nombre est arrivé à 3 681 685 réfugiés en 2018 (soit une croissance de 1 278.58%).

Alors que les instruments internationaux insistent sur une prise en charge des stratégies communes dans une lutte active contre la violation des droits et libertés fondamentaux des individus à l'échelle mondiale (considérées dans la Déclaration de Philadelphie et la Déclaration de 1998 par exemple), la pluralité de facteurs socio-économiques déterminants, dans la réalisation des droits en cause, aboutit à la diversité des stratégies. Par exemple, bien que toutes les corrélations étudiées entre la migration et les taux du chômage soient significatives en France et au Canada, nous trouvons que cette corrélation est la plus forte par rapport au chômage à court terme (coefficient 0.87) en France, et par rapport au chômage de longue durée (coefficient 0.50) au Canada. Ces différences seront approfondies par l'effet de la crise syrienne sur la migration en Turquie.

Par conséquent, nous pouvons conclure que toute circonstance particulière, au niveau national et international, peut imposer des effets négatifs sur la considération d'une stratégie commune et d'une convergence par rapport à la réalisation et aux obligations internationales en matière de droits socio-économiques.

4.3.1.3.4. Limites des obligations socio-économiques internationales

Nous étudierons les limites des obligations internationales des droits socio-économiques, d'une part, en considérant la responsabilité internationale dans la réalisation des droits en cause, leur nature différente rend difficile un contrôle sur le niveau approprié ; d'autre part, en considérant la responsabilité internationale, au-delà des frontières nationales ou par rapport aux étrangers, l'exercice de cette responsabilité est également limité dans le cadre des principes réalistes des relations des États, comme le principe de réciprocité.

4.3.1.3.4.1. Limites naturelles des obligations socio-économiques

Les obligations internationales, notamment par rapport aux droits socio-économiques, sont naturellement limitées à plusieurs égards. Tout d'abord, le caractère social donne une nature large, englobée et infinie aux droits socio-économiques, qui peuvent successivement impliquer de nouveaux besoins sociaux¹³⁷⁰. C'est pourquoi Meyer accentue le fait qu'aucune doctrine ne peut fournir une liste complète des droits et libertés fondamentaux, notamment les droits socio-économiques¹³⁷¹. Cette limite est traduite comme la condition quantitative des droits socio-économiques, pour considérer une stratégie commune entre les États. Par conséquent, si l'existence

¹³⁷⁰ Beulay, « L'évaluation du droit international social », 68.

¹³⁷¹ Meyer-Bisch, « Méthodologie pour une présentation systématique des droits humains », 49. En considérant l'absence d'une liste des droits, Meyer propose le terme d'une approche systématique impliquant une totalité achevée des droits. *Ibid.*, 53-61.

d'une stratégie commune est considérée au cœur d'une convergence internationale, cette stratégie est très vague (divergente) par rapport aux droits socio-économiques. Ainsi, nous avons mis en évidence plusieurs différences, dans les trois pays étudiés, entre la réalisation du droit au travail et des conditions de travail et les divers contextes de niveau d'éducation (sous-titre 3.4.2.2.1) et des besoins socio-économiques (3.4.2.2.2). La considération d'une stratégie commune semble très difficile selon les contextes et l'éventail des besoins socio-économiques.

En outre, chaque droit socio-économique n'est pas naturellement défini dans un cadre précis et réalisable, et il est poursuivi à l'infini¹³⁷² : « La quête de liberté n'atteindra pas son point final » (Vasak)¹³⁷³. Cette facette ajoute une autre condition qualitative par rapport à une stratégie convergente commune pour les droits en cause. Le changement de définition des besoins socio-économiques, discuté par Elias et Weber (sous-titre 4.1) montre comment les besoins ont changé à différentes périodes et dans différentes sociétés. Par exemple, nous nous sommes demandé pourquoi le coefficient entre la croissance des indices économiques et le taux des emplois vulnérables est différent dans les trois pays (3.4.2.2.2). En d'autres termes, les niveaux différents de réalisation d'un droit considéré, comme le droit du travail approprié, rend difficile l'adoption d'une stratégie commune entre les États.

Au premier abord, il semble que les conditions, quantitative et qualitative, sont des limites à la réalisation des droits socio-économiques au niveau national ; en revanche, si un État n'arrive pas à réaliser les droits socio-économiques de ses propres ressortissants, comment pouvons-nous attendre que cet État joue un rôle plus efficace dans la réalisation des droits socio-économiques au niveau international ?

Ce manque est palpable si l'on compare la corrélation entre migration et taux de chômage entre la France et le Canada (4.3.1.3.3.2) : les corrélations étudiées nous montrent qu'une réalisation la plus favorable, un taux de chômage faible, aboutit à l'augmentation significative de la migration au Canada. Cependant, la France a ratifié plus de conventions de l'OIT, y compris la Convention n° 97 sur les travailleurs migrants (1949). Cet exemple accentue le fait que la capacité de réalisation des droits socio-économiques au niveau national peut être considérée comme un facteur déterminant par rapport aux obligations internationales.

En considérant cette nature large des droits socio-économiques, l'absence de stratégie commune aboutit à une confusion dans la considération d'un mécanisme de contrôle attendu pour les droits en cause. Bien que tous les droits internationaux de l'homme soient limités par la

¹³⁷² Frédéric Sudre, *Droit européen et international des droits de l'homme*, 425.

¹³⁷³ Karel Vasak, « Les différences typologiques des droits de l'homme », 17.

volonté des États et un ordre recommandable¹³⁷⁴, cette nature vague des droits socio-économiques est accentuée par une telle confusion : cela aboutit à une conceptualisation non pénale des droits en cause¹³⁷⁵.

Bien que les modalités proposées dans les instruments internationaux donnent un effet aux ordres juridiques nationaux, compte tenu de cette nature vague, indéterminée et non pénale, le CDESC, dans le §5 de son Observation générale n° 9, stipule que le PIDESC ne définit pas les modalités de leur propre application dans le système juridique national : les États sont libres de prendre les mesures appropriées.

De ce point de vue, certaines inégalités sont généralement justifiées par le CDESC, à cause de la diversité des circonstances et des conditions différentes, auprès des mécanismes internationaux, mais à la condition que cette inégalité ne soit pas due à la nationalité :

« Selon la jurisprudence de la Cour, une distinction est discriminatoire au sens de l'article 14 si elle « manque de justification objective et raisonnable », c'est-à-dire si elle ne poursuit pas un « but légitime » ou s'il n'y a pas de « rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé ». Par ailleurs, les États contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour déterminer si et dans quelle mesure des différences entre des situations à d'autres égards analogues justifient des distinctions de traitement. Toutefois, seules des considérations très fortes peuvent amener la Cour à estimer compatible avec la Convention une différence de traitement exclusivement fondée sur la nationalité »¹³⁷⁶.

En présentant un tel cadre pour la justification du manque de réalisation appropriée des droits socio-économiques, la Cour essaie de préserver le principe de non-discrimination pour les étrangers, en plus des ressortissants : cet argument est traduit comme une obligation internationale minimum.

4.3.1.3.4.2. Limite de principe de réciprocité dans les obligations internationales

En présentant une obligation internationale minimum de non-discrimination, cette obligation est limitée davantage par les principes réalistes des relations internationales, comme le

¹³⁷⁴ Sudre (p. 89) mentionne trois obstacles concernant l'obligation des droits internationaux de l'homme : 1) la ratification a un caractère facultatif pour les États, 2) la nature des instruments est généralement recommandable, 3) la nature d'activités contentieuses des comités demeure très modeste.

¹³⁷⁵ Evelyne Schmid avance cinq raisons en faveur d'une conceptualisation non pénale des droits socio-économiques : 1) la tendance à conceptualiser les obligations de ces droits comme des obligations positives ; 2) la tendance à considérer les violations de ces droits comme sans rapport avec la vie et l'intégrité ; 3) la tendance à assimiler la violation de ces droits à la violation structurelle ; 4) la tendance à supposer que les obligations de ces droits sont vagues ; 5) Prévenir les malentendus : le manque de criminalisation directe des violations des droits de l'homme (les instruments pénaux internationaux sont à la base de crimes, et pas de droits ; donc, si la violation d'un droit n'est pas considéré comme un crime, elle ne sera pas traitée par les instruments pénaux internationaux]. E. Schmid, *Taking Economic, Social and Cultural Rights Seriously in International Criminal Law*, 27-33.

¹³⁷⁶ Cour européenne des droits de l'homme, Arrêt *Koua Poirrez* contre la France, n° 40892/98 (30 décembre 2003), §46.

principe de réciprocité. Le rôle de ce principe est plus important, car il considère les États comme les acteurs principaux au sein du système international (sous-titre 3.3.2) : tandis que la participation des organisations non gouvernementales (acteurs) est toujours possible avec un rôle médiatisé de l'État au niveau international¹³⁷⁷.

De ce point de vue, si, selon le nombre d'objections des États par rapport aux Déclarations et aux réserves affirmées dans le PIDCP (sous-titre 4.1.2.3), nous constatons une réticence des États à s'immiscer dans les affaires des autres États, cette réticence est considérée, au niveau national, selon le principe de réciprocité.

4.3.1.3.4.2.1. Principe de réciprocité dans les Constitutions française, canadienne et turque

Le rôle dominant des États, comme les acteurs principaux, met en cause toute obligation internationale imposée par les instruments internationaux. Cet argument est palpable dans les articles constitutionnels des États par rapport à leurs engagements internationaux.

En comparant les constitutions des pays étudiés, nous trouvons que, malgré tous les efforts internationaux, et le fait que la juridiction de la Cour pénale internationale soit considérée dans les constitutions¹³⁷⁸, tout engagement international des États est conditionné au principe de réciprocité. De ce point de vue, la Constitution française reconnaît deux conditions pour tout engagement au niveau international :

- « un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de ratifier ou d'approuver l'engagement international en cause ne peut intervenir qu'après révision de la Constitution » (art. 54) : tout engagement international conforme à la Constitution est considérable ;
- « Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie » (art. 55) : le principe de réciprocité est considéré comme le préalable à tout engagement international.

Tandis que la Constitution canadienne est la seule constitution (parmi les trois étudiées) qui interdit la discrimination fondée sur la race, l'origine nationale ou ethnique devant les lois (art. 15.1), le principe de réciprocité est interprétable dans l'article 132 de cette Constitution

¹³⁷⁷ F. Sudre, *Droit européen et international des droits de l'homme*, 26-27. Par exemple, si la présence des acteurs non gouvernementaux est considérée dans les statuts des organisations internationales, comme dans la Constitution de l'OIT (les représentants des organisations des travailleurs et des employeurs pour assister aux Conférences [art. 3.5] et au Conseil d'administration [art. 7]), en revanche, ce sont les États qui présentent les représentants des travailleurs et des employeurs dans la structure de l'OIT. Toutes ces conditions soulignent le rôle des États et les relations diplomatiques dans la réalisation de l'obligation du principe de non-discrimination au niveau international.

¹³⁷⁸ Cf. article 53.2 de la Constitution française et article 38.11 de la Constitution turque.

expliquant les obligations naissant des traités. Cet article donne au Parlement et au gouvernement canadiens « tous les pouvoirs nécessaires pour remplir envers les pays étrangers (...) naissant de traités conclus entre l'Empire [britannique] et ces pays étrangers ». En considérant toute obligation internationale comme un accord bilatéral entre les États, cet article souligne la considération du principe de réciprocité dans la réalisation des engagements et des obligations internationales du Canada. Une telle considération par rapport aux obligations internationales au Canada, est également palpable dans une déclaration affirmée par ce pays au moment où le PIDCP a été ratifié. Le Canada a reconnu la compétence des autres États en vertu de l'article 41¹³⁷⁹, mais « sous réserve que ledit État ait, douze mois au moins avant la présentation par lui d'une communication concernant le Canada, fait une déclaration en vertu de l'article 41 reconnaissant la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications le concernant ».

Contrairement aux Constitutions française et canadienne, la Constitution turque n'invoque pas directement le principe de réciprocité par rapport aux obligations internationales. En revanche, ce principe est mentionné dans l'article 74 à propos des étrangers résidant en Turquie : il reconnaît « le droit d'adresser par écrit aux autorités compétentes et à la Grande Assemblée nationale de Turquie leurs requêtes et plaintes se rapportant à leur personne ou à la chose publique », mais « sous réserve de réciprocité ».

De plus, une considération de responsabilité nationale, par rapport aux droits socio-économiques, est constatée en comparant deux autres articles de la Constitution turque. Dans l'article 62, la Constitution engage l'État à préserver tous les droits socio-économiques des Turcs résidant à l'étranger :

« L'État prend les mesures nécessaires en vue d'assurer l'union des familles des citoyens turcs travaillant à l'étranger, l'éducation de leurs enfants, la satisfaction de leurs besoins culturels et leur sécurité sociale, de préserver leurs liens avec la mère patrie et de leur fournir assistance lors de leur retour dans le pays ».

Si l'État est responsable de la réalisation des droits des Turcs à l'étranger, les droits des étrangers en Turquie seront limités selon les droits internationaux par la loi (art. 16). Au premier abord, cette condition semble généralement justifiée en affirmant que la Turquie respectera ses obligations internationales par rapport aux étrangers ; en revanche, cet article invoque le fait que les étrangers jouiront des droits et libertés fondamentaux, dans la mesure des accords

¹³⁷⁹ Ce genre d'objection est justifié, dans le cadre du principe de réciprocité, dans le §17 de l'Observation générale n° 24, par le CDCP : « Le principe de la réciprocité interétatique ne s'applique pas, sauf peut-être dans le contexte limité des réserves aux déclarations touchant la compétence du Comité faites au titre de l'article 41 ».

internationaux acceptés par la Turquie. En d'autres termes, la raison de leurs droits trouve son origine dans les accords bilatéraux, normalement, sous le principe de réciprocité : ils ne sont pas réalisés afin de respecter la dignité.

4.3.1.3.4.2.2. Principe de réciprocité dans le PDCP et le PIDESC

Bien qu'il existe un fond initial de l'obligation internationale de non-discrimination et que cette obligation internationale limite le fonctionnement des mécanismes classiques de contrôle des États, tels que les principes de non-réciprocité, les réserves et la dénonciation¹³⁸⁰, la considération des limites, comme le principe de réciprocité, est palpable dans les instruments internationaux, mais à des niveaux différents : si le CDCP, dans le §1 de son Observation générale n° 15, stipule qu'« en général, les droits énoncés dans le Pacte s'appliquent à toute personne, sans considération de réciprocité, quelle que soit sa nationalité ou même si elle est apatride » (interdiction du principe de réciprocité par rapport aux droits affirmés dans le PIDCP) ; en revanche, dans le §56 de l'Observation générale n° 19, le CDESC présente un autre rapport entre les obligations internationales et le principe de réciprocité. Le Comité engage les États :

« à veiller à ce que le droit à la sécurité sociale reçoive dans les accords internationaux l'attention qui lui est due, et ils devraient envisager d'élaborer de nouveaux instruments juridiques à cette fin. Le Comité note l'importance que revêt la conclusion aux niveaux bilatéral et multilatéral d'accords internationaux de réciprocité ou d'autres instruments visant à coordonner ou harmoniser les régimes de sécurité sociale contributifs pour les travailleurs migrants. Les travailleurs détachés à titre temporaire devraient être couverts par le régime de sécurité sociale de leur pays d'origine ».

En d'autres termes, le Comité, en justifiant le principe de réciprocité dans les relations internationales, demande aux États de (tenter de) respecter les droits socio-économiques affirmés dans le PIDESC (adapter les accords réciproques selon les dispositions internationales). Il s'agit d'un autre niveau des obligations internationales, qui ne néglige pas l'existence de la réciprocité dans les relations internationales quant à la réalisation des droits et libertés socio-économiques.

4.3.1.3.4.2.3. Recours différents face au principe de réciprocité

Ce rapport différent, entre principe de réciprocité et obligations socio-économiques, n'est pas rare dans les communications et les rapports proposés dans le CDCP : par exemple, alors que le CDCP interdit la réserve concernant la réciprocité par rapport aux droits civils et politiques, dans le §610 du Cinquième rapport du Canada (au 27 octobre 2004), en expliquant le

¹³⁸⁰ F. Sudre, *Droit européen et international des droits de l'homme*, 57.

droit des pensions alimentaires des enfants, nous observons que ce droit est évidemment considéré à travers des accords de réciprocité entre ce pays et 30 États¹³⁸¹ (mais pas pour tous les enfants en dehors du principe de réciprocité). Autre exemple : dans la Communication n° 1506/2006 (du 18.11.2008), en se référant au principe de réciprocité, le Canada a reconnu le droit de la prestation et de la sécurité sociale vieillesse, à deux conditions : 1) les personnes ayant dix ans au moins de résidence au Canada, ou 2) les personnes ayant travaillé ou résidé dans un pays avec lequel le Canada avait un accord de réciprocité¹³⁸².

Cette différence est également palpable dans les arrêts de la CEDH. Si, selon la Cour, la Convention européenne établit les obligations internationales objectives bénéficiant d'une « garantie collective », et que ces obligations sont considérées au-delà d'un réseau d'engagements synallagmatiques bilatéraux¹³⁸³ ; en revanche, le principe de réciprocité est référé, par rapport au principe de non-discrimination affirmé, dans les arrêts auprès de la CEDH. Par exemple, en se référant à l'article 35 du Code foncier¹³⁸⁴, la Turquie reconnaît le droit d'acquisition de biens immeubles par les étrangers dans ce pays, mais à la condition du principe de réciprocité¹³⁸⁵. Autre exemple : dans l'arrêt *Aristimuño Mendizabal* contre la France (Requête n° 51431/99), nous constatons que l'article 3 de la loi n° 98-349 du 11 mai 1998 dans le droit français, par rapport au titre de séjour des ressortissants communautaires, « prévoit que les ressortissants des États membres de la Communauté européenne exerçant en France une activité économique salariée ou indépendante, ainsi que les membres de leur famille, qui souhaitent établir en France leur résidence habituelle, reçoivent, sous réserve de menace à l'ordre public, une carte de séjour dont la validité est de dix ans pour la première délivrance, et devient permanente à compter du premier renouvellement et sous réserve de réciprocité » (§50). Alors qu'« enfin, la loi du 26 novembre 2003 précitée (article 14) prévoit que les ressortissants des États membres de l'Union européenne qui souhaitent établir en France leur résidence habituelle ne sont pas tenus de

¹³⁸¹ Y compris toutes les provinces et territoires du Canada, l'Australie, l'Allemagne, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, l'Autriche, l'Afrique du Sud et le Royaume-Uni.

¹³⁸² Comité des droits de l'homme, « Communication no. 1506/2006 », 18 novembre 2008, §4.1, 4.4, 4.7 et 4.8.

¹³⁸³ Cf. Cour européenne des droits de l'homme, Arrêt *Mamatkoulou et Askarov* contre Turquie, no. 46827/99 et 46951/99 (4 février 2005), 100 ; Cour européenne des droits de l'homme, Arrêt *Nacaryan et Deryan* contre Turquie, no. 19558/02 et 27904/02 (2 juin 2008), §49 ; Cour européenne des droits de l'homme, Arrêt *Ağnıdis* contre Turquie, no. 21668/02 (23 février 2010), §40.

¹³⁸⁴ Selon l'article 35 du Code foncier : « Les étrangers, personnes physiques, peuvent acquérir par transfert et hériter de biens immeubles situés sur le territoire turc, sous réserve des restrictions prévues par les dispositions législatives et à condition qu'il y ait réciprocité ». Cet article est modifié par la loi n° 5444 (2005), et les étrangers peuvent acquérir un bien immobilier en Turquie par voie de succession, même lorsque la condition de réciprocité n'est pas remplie.

¹³⁸⁵ Cf. Cour européenne des droits de l'homme, Arrêt *Nacaryan et Deryan* contre Turquie, § 33 et 34 ; Cour européenne des droits de l'homme, Arrêt *Apostolidi et autres* contre Turquie, no. 45628/99 (27 mars 2007), §62 ; Cour européenne des droits de l'homme, Arrêt *Ağnıdis* contre Turquie, §32.

détenir un titre de séjour » (§51), et que la Cour a affirmé la violation des articles 8 et 13 de la Convention européenne, cet argument souligne la considération du principe de réciprocité, par rapport aux droits des étrangers, en France.

En plus de l'existence des effets implicites du principe de réciprocité dans les communications du CDCP et les arrêts de la CEDH, ce principe est vu dans la Déclaration de la Turquie (22.01.1990) au titre de l'article 46 de la Convention européenne déposée par le ministre turc des Affaires étrangères auprès du Secrétaire général du Conseil de l'Europe :

« Le Gouvernement de la République de Turquie, conformément à l'article 46 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, reconnaît par la présente comme obligatoire et de plein droit et sans convention spéciale la juridiction de la Cour [la CEDH] (...) sur toutes les affaires concernant l'interprétation et l'application de la Convention qui relèvent de l'exercice de sa juridiction au sens de l'article 1 de la Convention (...). Cette déclaration est faite sous condition de réciprocité, incluant la réciprocité des obligations acceptées dans le cadre de la Convention »¹³⁸⁶.

En se référant aux exemples cités, il semble bien que le principe de réciprocité soit un facteur déterminant dans le traitement par les États de leurs obligations internationales dans le PIDCP et le PIDESC. Mais ce principe est plus important à propos des droits socio-économiques. Par conséquent, les réalités politiques internationales, comme la réciprocité, occupent la place de la dignité humaine dans les considérations internationales contraignantes des droits de l'homme. C'est pourquoi Frédéric Sudre énonce que cette dimension internationale des droits de l'homme demeure toujours une considération plus virtuelle qu'opérationnelle¹³⁸⁷. En d'autres termes, alors qu'une obligation internationale du principe de non-discrimination est affirmée dans les instruments internationaux, cette obligation est forcément limitée à cause des limites naturelles des droits socio-économiques et des principes des relations internationales comme le principe de la réciprocité.

4.4. Coopération internationale en vue des droits socio-économiques

Si la nature programmatique et vague des droits socio-économiques aboutit à une réalisation successive de ces droits au niveau national et international, le principe de non-

¹³⁸⁶ La Déclaration est déposée d'abord pour trois ans; ensuite, elle est renouvelée pour une nouvelle période de trois ans, en 1993, puis en des termes un peu différents, le 22 janvier 1996, pour deux années. Cf. Cour européenne des droits de l'homme, Arrêt *Zana* contre Turquie, no. 69/1996/688/880 (25 novembre 1997), §33.

¹³⁸⁷ F. Sudre, *Droit européen et international des droits de l'homme*, 49.

discrimination internationale est plus limitée en raison des règles et des principes dominants, comme le principe de réciprocité. Toute limite des interventions internationales trouve son origine dans l'égalité de souveraineté des États, en tant qu'acteurs principaux. Par exemple, tandis que la Charte des Nations unies invoque directement la coopération internationale en vue d'établir les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous, sans aucune distinction (art. 1.3), son article 2.1 présente ces principes fondamentaux pour atteindre ces buts, le premier étant « l'égalité souveraine de tous ses membres » (§1). La considération d'une souveraineté égale, pour tous les États membres, conteste toute intervention internationale par rapport au principe de non-discrimination.

Alors que le principe de la souveraineté nationale redouble la difficulté des interventions internationales en vue du principe de non-discrimination, l'adjectif « égal », en trouvant son fondement dans le droit des peuples, est considéré comme la condition principale de la réalisation de ce droit. Autrement dit, le droit des peuples n'est attendu que par la réalisation des droits socio-économiques des peuples (sous-titre 4.3.1.2).

Cet argument exclut toute hiérarchie entre la souveraineté nationale et l'égalité¹³⁸⁸. Nous rencontrons deux valeurs principales considérées dans le système des Nations unies qui ne sont pas, au premier abord, collectables. Si le principe de non-discrimination, comme une obligation internationale, nécessite une intervention internationale au-delà des frontières nationales, la souveraineté nationale interdit les interventions internationales, au moins si une intervention est imposée par d'autres États et est contre la volonté de l'État.

Il semble que la solution du rapport paradoxal en cause se trouve autour d'une solidarité internationale derrière la coopération internationale, affirmée dans le §1 de l'article 2 du PIDESC. Cette solution est considérée comme une interprétation collective du concept de responsabilité par rapport aux droits socio-économiques, forgeant une convergence à propos de l'établissement d'une stratégie commune internationale. Une telle responsabilité trouve son origine dans un lien entre droits et devoirs des États dans le système international.

4.4.1. Droits et devoirs socio-économiques dans le système international

La Charte des droits et devoirs économiques des États¹³⁸⁹, dans le système des Nations unies, tente de dégager le rapport entre souveraineté nationale et égalité du droit des peuples, et

¹³⁸⁸ Michel Virally, « La Charte des droits et des devoirs économiques des États. Note de lecture », *Annuaire français de droit international* 20, n° 1 (1974) : 72, <https://doi.org/10.3406/afdi.1974.3856>.

¹³⁸⁹ La Charte des droits et devoirs économiques des États est proclamée dans la résolution 3281 (XXIX) par l'Assemblée générale des Nations unies le 12 décembre 1974.

proclame : « aucun État ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains »¹³⁹⁰. En d'autres termes, la Charte présente les droits et devoirs économiques des États (Chapitre II, art. 1-15), soulignant une responsabilité commune envers la Communauté internationale (Chapitre III, art. 29-30), mais tous sous les conditions des principes fondamentaux des relations économiques internationales (Chapitre I), en particulier la souveraineté nationale¹³⁹¹.

Ce point de vue est palpable dans son premier chapitre, qui commence avec les principes souverains comme : « a) souveraineté, intégrité et indépendance politique des États ; b) égalité souveraine de tous les États ; c) non-agression ; d) non-intervention », etc. Cette modalité est également poursuivie dans le Chapitre II, qui réaffirme par exemple que :

- « Chaque État a le droit (...) de choisir son système économique (...) [et] politique (...) conformément à la volonté de son peuple » (art. 1) ;
- « Chaque État détient et exerce librement souveraineté entière sur toutes ses richesses, ressources naturelles et activité économique (...) » (art. 2.1) ;
- « Chaque État a le droit (...) de surveiller les activités des sociétés internationales dans les limites de sa juridiction nationale et de prendre des mesures pour veiller à ce que ces activités (...) soient conformes à ses politiques économiques et sociales » (art. 2.2.b).

Si la Charte évoque généralement un droit souverain des peuples, dans son article 7 elle souligne directement une responsabilité de l'État par rapport aux choix de « ses objectifs et ses moyens de développement » et à l'assurance de « la pleine participation de son peuple au processus et aux avantages du développement » (responsabilité nationale). En revanche, nous observons que cette Charte a reconnu également une responsabilité de coopération dans les domaines économiques, sociaux et culturels pour tous les États, afin de favoriser les progrès en cause dans le monde entier et, d'abord, dans les pays en voie de développement (art. 7).

La considération des deux niveaux de la responsabilité, nationale et internationale, montre bien que la Charte accentue le rôle majeur des politiques souveraines, mais n'est pas inconsciente des effets des coopérations interétatiques en vue d'un développement durable dans le monde entier. C'est pourquoi la Charte, en considérant les deux pôles de cette responsabilité, fait les deux attachés au droit international¹³⁹² :

¹³⁹⁰ Assemblée générale, « Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales », 21.2.2014, Préambule, §2.

¹³⁹¹ Il y a un autre chapitre IV dans la Charte qui expose les dispositions finales (cf. les articles 31-34).

¹³⁹² Virally, « La Charte des droits et des devoirs économiques des États. Note de lecture », 65.

« Chaque État a le droit de choisir librement les modalités d'organisation de ses relations économiques extérieures et de conclure des accords bilatéraux et multilatéraux compatibles avec ses obligations internationales et avec les besoins de la coopération économique internationale » (art. 4).

La Charte, en présentant une telle obligation, reconnaît le droit des États à participer à la coopération internationale, mais à la condition de veiller aux intérêts légitimes, selon la Charte présente, des pays tiers (art. 12.1). Ces intérêts trouvent leur origine dans les conditions présentées dans le §5 du Préambule de la Charte¹³⁹³. Considérant un tel objectif, la Charte engage les États à « prendre des mesures destinées à assurer des avantages supplémentaires pour les commerces internationaux des pays en voie de développement » (art. 14) « sous un contrôle international efficace » (art. 15) et à apporter une aide à ces pays, territoires et peuples » (art. 16). De ce point de vue, la Charte souligne deux devoirs séparément pour les pays développés et les pays moins développés :

- d'une part, tous les États sont engagés à répondre aux besoins et objectifs en matière de développement des pays en voie de développement (art. 22.1). Cet engagement comprend une assistance économique et une assistance technique (art. 22.3) : les deux sont également référées dans l'article 2.1 du PIDESC. En outre, le Pacte accentue cet engagement par rapport à un droit aux conditions suffisantes de la vie et de l'être à l'abri de la faim¹³⁹⁴ et au domaine de la science et de la culture¹³⁹⁵. Cette coopération est référée dans la plupart des recommandations du CDESC¹³⁹⁶ ;
- d'autre part, les pays en voie de développement sont engagés à renforcer leur coopération et à accroître leurs échanges, avec d'autres États, en vue de leur développement socio-économique (art. 23). Alors que la Charte traque plutôt les relations économiques, cet échange est considéré comme une coopération technique, autour d'un ensemble de droits socio-économiques, par le CDESC. Le Comité affirme que l'orientation des diverses formes d'assistance internationale est un objectif du mécanisme présenté dans le PIDESC (Rapports)¹³⁹⁷, prévoyant l'assistance technique des organes des Nations unies¹³⁹⁸. Il apparaît donc que le CDESC présente le but principal du mécanisme de Rapports des États parties, le monitoring d'exercice des

¹³⁹³ a) Un niveau de vie plus élevé pour tous les peuples, b) un progrès socio-économique de tous les pays, c) la paix internationale, d) supprimer les obstacles au progrès socio-économique des pays moins-développés, e) combler l'écart entre pays développés et moins développés, f) protéger, conserver, valoriser l'environnement.

¹³⁹⁴ Articles 11.1 et 11.2 du PIDESC.

¹³⁹⁵ Article 15.4 du PIDESC.

¹³⁹⁶ Par exemple, le CDESC évoque directement cette responsabilité par rapport à l'éducation particulière des personnes âgées (§7, 18, 37 de son Observation générale n° 6), la protection de personnes handicapées (§12, 13, Observation générale n° 5), le droit à un logement suffisant (§10, 13, 19, Observation générale n° 4).

¹³⁹⁷ §3 de l'Observation générale n° 1.

¹³⁹⁸ §2 de l'Observation générale n° 2.

dispositions du Pacte, afin d'« avoir [les informations nécessaires] en matière d'assistance technique ou de coopération pour le développement »¹³⁹⁹ ;

- enfin, ces relations doivent être pratiquées sans discrimination ni réciprocité (art. 24).

En résumé, la Charte considère le principe de l'égalité souveraine au cœur de l'ordre nouveau à établir. Cette égalité dépend de la réalisation des droits des peuples¹⁴⁰⁰ dans le sens d'une bonne vie (sous-titre 4.3.1.2) : « la souveraineté politique sans l'égalité économique de développement demeure une souveraineté aliénée », observe Daniel Colard¹⁴⁰¹. En soulignant une telle interprétation de la souveraineté nationale, la Charte stipule que cet objectif n'est réalisable qu'en s'appuyant sur une responsabilité et une coopération internationales. Mais, quelle est l'étendue de cette responsabilité ?

Pour répondre à cette question, nous présenterons deux approches des rapports économiques et leurs relations avec les droits de l'homme. Chacune d'elles utilise une méthode spécifique pour définir les nouveaux paramètres de la vie socio-économique globalisée. Si le système de *Bretton Woods* invoque cet engagement en ce qui concerne une responsabilité minimale au niveau international (sous-titre 4.4.1.1), le système des Nations unies la considère comme une solidarité internationale (4.4.1.2).

4.4.1.1. Lutte contre la pauvreté au cœur du système de *Bretton Woods*

Ce système a émergé de la conférence de *Bretton Woods*¹⁴⁰² et souligné la responsabilité essentielle des États, comme acteur principal, par rapport à la réalisation des droits socio-économiques. Bien que ce système ait reconnu l'existence d'une influence réciproque entre pays développés (le Nord) et moins développés (le Sud), selon Martine Khor, dans son ouvrage intitulé *Mondialisation et le sud : quelques questions critiques*, la pauvreté trouve son origine dans les politiques des États. Et *Bretton Woods* est directement lié aux questions qui émergent des politiques d'institutions comme le Fonds monétaire international (ci-après le FMI), la BM et l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Libération complète du marché et lutte contre la pauvreté sont les points centraux de cette stratégie¹⁴⁰³.

¹³⁹⁹ §10 de l'Observation générale n° 2.

¹⁴⁰⁰ Virally, « La Charte des droits et des devoirs économiques des États. Note de lecture », 66.

¹⁴⁰¹ Daniel Colard, « La Charte des droits et devoirs économiques des États », *Études internationales* 6, n° 4 (1975) : 444.

¹⁴⁰² En 1944, la conférence dite de *Bretton Woods*, est tenue selon les doctrines de Harry Dexter White et John Maynard Keynes, afin de réguler le système monétaire international après la fin de la Seconde Guerre mondiale.

¹⁴⁰³ Martin Khor et others, *Globalization and the South: some critical issues*, vol. 147 (Third World Network Penang, 2000), 13-14.

De nos jours, voire depuis la Guerre froide, la réforme économique et l'analyse de marché apportent de grands changements aux droits de l'homme et améliorent les inégalités économiques. Cette relation a été stabilisée par l'approbation de la « Déclaration sur le droit au développement » (Résolution 41/128 du 4 décembre 1986)¹⁴⁰⁴ : les questions économiques représentent aujourd'hui l'un des problèmes majeurs des droits de l'homme et de l'égalité¹⁴⁰⁵, et la pauvreté est reconnue comme le problème fondamental des pays moins développés qui menace la réalisation appropriée des droits de l'homme¹⁴⁰⁶. De surcroît, la pauvreté est un frein à l'idée d'un nouveau système mondial¹⁴⁰⁷. Alors qu'aujourd'hui, elle est une source de menaces contre l'humanité dans l'ère de l'immortalité¹⁴⁰⁸.

Aujourd'hui, la Banque mondiale joue un rôle majeur dans ce système. Ses orientations politiques mettent en avant le libre marché et fournissent des initiatives visant à améliorer les groupes spécifiques et les pays démunis, connus comme « les plus pauvres des pauvres ». Au cours des années 1960 et 1970, sur demande des pays moins développés, les trois institutions sont invitées à coordonner leurs actions afin de lutter contre la pauvreté mondiale, et le Comité de développement est fondé en 1974 par le FMI et la BM. Selon diverses déclarations internationales, ce système contient des politiques publiques fondées sur le fait que la communauté internationale dans la lutte contre la pauvreté se déplace progressivement vers l'amélioration¹⁴⁰⁹.

De ce point de vue, en présentant les indices économiques comme le taux de pauvreté, la Banque mondiale avance que le niveau de l'économie publique a augmenté dans le monde entier. De cette façon, en améliorant le bien-être économique et social, on améliore les droits de l'homme :

- d'après les estimations les plus récentes, 10 % de la population mondiale vivait avec 1,90 dollar par jour en 2015, contre 11 % en 2013 et presque 36 % en 1990 ;
- par rapport à 1990, le nombre d'habitants vivant dans l'extrême pauvreté a baissé de 1,1 milliard environ. En 2015 : 736 millions de personnes disposaient de moins de 1,90 dollar par jour pour vivre, contre 1,85 milliard en 1990.

¹⁴⁰⁴ Patrick Van Weerelt, « The Right to Development », *Human Rights*, n° 2 (1998): 4.

¹⁴⁰⁵ Hamid Gaham, *Le système de protection des droits de l'homme de l'organisation des Nations unies* (Strasbourg: I.I.D.H, 1998), 1.

¹⁴⁰⁶ Pierre Nuss, « Le renvoi en droit international des droits de l'Homme » (Strasbourg, Strasbourg 3, 1996), 180.

¹⁴⁰⁷ John Kenneth Galbraith, « Rhétorique et réalité : le nouvel ordre mondial est un souhait louable, il ne sera pas facile à instaurer », *Le Monde*, 16 avril 1951.

¹⁴⁰⁸ Kofi Atta Annan, *We the peoples: the role of the United Nations in the 21st century* (New York: United Nations, Department of Public Information New York, NY, 2000), 10.

¹⁴⁰⁹ Bernard Conte, « L'ajustement à visage humain », Université de Bordeaux, 2003, http://conte.u-bordeaux4.fr/Enseig/Lic-ecod/docs_pdf/Ajtvishumain.pdf.

Selon le rapport de la Commission des droits de l'homme de 2004¹⁴¹⁰, le plan d'éradication de la pauvreté se donne la structure suivante : « a) un cadre pour la croissance et la transformation économiques (pilier 1) ; b) bonne gouvernance et sécurité (pilier 2) ; c) capacité accrue des pauvres à augmenter leurs revenus (pilier 3), d) amélioration de la qualité de vie des pauvres (Pilier 4) » (art. 26). En considérant les interactions économiques dans un marché libre mondial, les quatre piliers soulignent que FMI et BM mettent l'accent sur le rôle des États et les politiques économiques par rapport à la lutte contre la pauvreté. En d'autres termes, selon cet argument, la pauvreté est considérée comme un effet du déséquilibre, des erreurs stratégiques et des différentes performances des États (origine intérieure pour la pauvreté). C'est pourquoi en présentant les exemples de réussite qui ont suivi cette prescription socio-économique, certains économistes, dont Kenichi Ohmae, soutiennent un système de marché libre mondial, la suppression des frontières géographiques et la formation d'une zone économique, tout en accentuant le rôle des politiques nationales des États¹⁴¹¹.

Pour conclure, l'approche proposée par le système de *Bretton Woods* ressemble à la stratégie présentée par l'OIT (cf. Chapitre III). En résumé, la lutte contre la pauvreté doit engager la responsabilité internationale (sous-titre 3.4.1.2.1). Si *Bretton Woods* accentue le rôle principal des États par rapport à l'adoption de mesures pertinentes selon les conditions locales, dans la lutte active contre la pauvreté, dans une même ligne, l'OIT considère un rôle similaire des États dans la réalisation du droit au travail et des conditions appropriées du travail (sous-titre 3.4.1.3). Bien que ce rôle considéré permette aux États et aux organisations internationales d'adapter les mesures prises en charge selon les contextes différents (sous-titre 3.4.2.2.1) et diverses conditions économiques locales (sous-titre 3.4.2.2.2), l'accentuation de ce rôle des États limite la responsabilité internationale par rapport à la réalisation mondiale des droits socio-économiques.

4.4.1.1.1. Taux pauvreté en France, au Canada et en Turquie

Bien que le système de *Bretton Woods* suive la lutte contre la pauvreté dans les pays moins développés, en comparant les taux de pauvreté selon l'OCDE entre 2001 et 2012, nous trouvons que la croissance du taux de pauvreté est faible, mais néanmoins toujours accrue dans les trois pays : +0.004% au Canada < +0.009% en France < +0.02% en Turquie. En outre, la croissance du taux de pauvreté est la plus grande en Turquie que dans les deux autres pays : si, d'une part,

¹⁴¹⁰ Commission des droits de l'homme, « Effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels », 1^{er} mars 2004.

¹⁴¹¹ Kenichi Ohmae, *The Next Global Stage: Challenges and Opportunities in Our Borderless World*, 1st édition (Upper Saddle River, N.J: FT Press, 2005).

cette croissance signifie l'existence de la pauvreté, de nos jours, dans des pays développés comme la France et le Canada, une croissance plus grande en Turquie peut accentuer le rôle des stratégies nationales et de la puissance socio-économique d'un pays moins développé par rapport à la lutte contre la pauvreté.

4.4.1.1.2. *Corrélation entre taux de pauvreté et droits socio-économiques*

Si la pauvreté existe dans les sociétés, dans une deuxième étape, nous avons comparé les corrélations entre le taux de pauvreté et d'autres indices concernant les droits socio-économiques (Diagrammes 3-2, 3-3 et 3-4, Chapitre III). En comparant les corrélations significatives, nous constatons que seul le taux de pauvreté est en corrélation significative par rapport aux sept indices (sur 26 corrélations étudiées) dans l'ensemble des trois pays (26.92%).

En constatant un pourcentage égal dans les trois pays, nous trouvons qu'il n'y a pas de grande différence entre les corrélations significatives dans les pays développés comme la France (croissance de pauvreté +0.009%) et le Canada (croissance de pauvreté +0.004%) par rapport à un pays moins développé comme la Turquie (croissance de pauvreté +0.02%). Par conséquent, alors que l'existence de la corrélation revendiquée comme acceptable, dans le système de *Bretton Woods*, est de 26.92%, l'absence d'une différence, entre les pays développés et le pays moins développé, nous montre que ce postulat n'est pas limité aux pays moins développés.

En comparant ce pourcentage avec les corrélations étudiées entre les indices concernant les droits socio-économiques, nous constatons que le taux des corrélations significatives, entre la pauvreté et les indices en cause, est, plus ou moins, égal à ce pourcentage entre les articles des droits socio-économiques (dans une catégorie) : elle est de 26.92% par rapport à la pauvreté, nous avons relevé que ce pourcentage est de 27.38% en France et en Turquie, de 23.69% au Canada (Tableau 3-2). En revanche, ce niveau des corrélations significatives est faible par rapport aux corrélations étudiées entre les indices concernant les articles civils et politiques, dans les trois pays : 83.02% en France, 78.39% au Canada, 76.54% en Turquie (Tableau 3-2). Ce rapport est donc très loin, au moins statistiquement, d'être considéré comme un point central d'une stratégie commune internationale similaire que celle existe par rapport aux droits civils et politiques.

Pour montrer cette divergence, nous avons comparé les corrélations entre taux de pauvreté et taux de chômage, en tant que domaine le plus convergent des droits socio-économiques (sous-titre 3.4). Malgré un pourcentage égal observé, nous constatons que les corrélations entre taux de pauvreté et taux de chômage sont significatives dans les trois pays, mais avec un

coefficient différent : 0.56 en France > 0.51 en Turquie > 0.37 au Canada. Cette différence est plus palpable en comparant les corrélations entre pauvreté et taux de chômage de longue durée : elle est seulement significative avec le coefficient de 0.43 en France, et le manque d'une corrélation significative entre les deux taux, dans deux autres pays, ajoute à la complexité d'une stratégie commune (divergence).

Nous pouvons conclure, alors, qu'une lutte contre la pauvreté est un facteur économique important dans la réalisation des droits socio-économiques (le rapport est confirmé avec 26.92% de corrélations significatives). En revanche, ce rapport n'est pas assez fort et convergent pour constituer le point central d'une stratégie commune en vue d'un accès de tous à l'ensemble des droits socio-économiques. Il apparaît que cet objectif n'est pas réalisable dans le cadre d'une stratégie unidimensionnelle (revendiquée dans les accords de *Bretton Woods*), mais nécessite une coopération internationale multidimensionnelle.

4.4.1.2. La lutte contre la pauvreté dans le système des Nations unies

Les incitations économiques étaient historiquement au centre de l'idée d'égalité¹⁴¹². Si l'existence d'une inégalité économique, au cœur des mouvements de libération, a été considérée aux niveaux nationaux, cette idée implique de nos jours une dimension internationale. Par exemple, le concept de « *mondialisation contre-hégémonique* », proposé par De Sousa Santos et Rodríguez-Garavito, indique que la plupart des violations des droits humanitaires sont d'origine économique. Ces auteurs expliquent que les mouvements économiques possèdent aujourd'hui les différentes dimensions sociales et humanitaires¹⁴¹³. Par conséquent, alors que l'économie nationale est considérée comme le moteur de l'action publique dans la dynamique sociale¹⁴¹⁴, et que le rôle des États est indéniable dans les revendications socio-économiques¹⁴¹⁵, l'économie de libre marché regroupe d'autres éléments comme les questions sociales, psychologiques et politiques¹⁴¹⁶. Ainsi, Gabriel Tarde croit que ce système est plus proche de l'économie quantum et de la théorie des jeux¹⁴¹⁷. Selon le nouveau système, le cycle logique du

¹⁴¹² Ce rapport a atteint son sommet après 1945, puis s'est trouvé renforcé après la révolution de Mai 1968. Frédéric Lebaron, « La formation des économistes et l'ordre symbolique marchand », *Traité de sociologie économique*, Paris, Presses universitaires de France, 2009, 255.

¹⁴¹³ Boaventura de Sousa Santos et César A. Rodríguez-Garavito, *Law and globalization from below: towards a cosmopolitan legality* (Cambridge: Cambridge University Press, 2005), 1-5.

¹⁴¹⁴ À cet égard, Nicolas Kaldor nomme les politiques économiques le « Carré Magique ». Cf. Arnaud Diemer, « Économie générale », 382. <http://www.youscribe.com/catalogue/tous/education/cours/economie-generale-3-partie-les-moteurs-de-la-croissance-la-407677>.

¹⁴¹⁵ Daniel Béhar, « Les nouveaux territoires de l'action publique », *Territoires sous influence* 1 (2000): 83-84.

¹⁴¹⁶ Gabriel Tarde, *Psychologie économique* (Paris : Félix Alcan, 1902), 63.

¹⁴¹⁷ Bruno Latour, Vincent Antonin Lépinay, *L'économie, science des intérêts passionnés* (Paris : La Découverte, 2008), chap. 1.

keynésianisme, dans une optique nationale, ne peut plus répondre à de nouveaux changements économiques, parce que « le cycle d'offre, de demande et d'emploi » n'est plus dans une relation fermée¹⁴¹⁸ et que l'existence d'éléments extérieurs peut influencer sur sa vitesse¹⁴¹⁹.

En considérant les réalités économiques mondiales, le système des Nations unies montre comment un pays (malgré tous ses efforts nationaux) peut perdre de son influence face aux effets économiques internationaux. La menace internationale est toujours la face cachée de la considération unidimensionnelle et fermée de l'économie. Cette menace comprend les effets du marché international sur les diverses cultures locales et les gouvernements, et promeut les normes de développement du marché¹⁴²⁰. En d'autres termes, un regard multidimensionnel examine les décisions et interactions stratégiques comme les principes du droit à l'indépendance des peuples (le droit des peuples)¹⁴²¹, soulignant qu'un regard unidimensionnel est très loin de l'altruisme¹⁴²² et de la justice¹⁴²³.

Si ce système économique international est conforme aux intérêts d'un groupe particulier, il est au détriment des autres. Or, développement et sous-développement constituent les deux faces d'une même médaille¹⁴²⁴. À partir des documents et des statistiques, le système des Nations unies note que le modèle de répartition des revenus varie entre les pays. Le ratio entre les deux groupes a augmenté de 30.1% en 1960 à 78.1% en 1994, l'écart entre riches et pauvres touchant à tous les aspects de la vie. D'autre part, cette pauvreté a augmenté dans le Sud : le rapport est confirmé, constatant la croissance la plus grande en Turquie (+0.02%) entre les années 2001 et 2012 par rapport aux pays plus développés comme la France (+0.009%) et le Canada (+0.004%).

¹⁴¹⁸ Nezam aldin Faghih, « Mondialisation et renaissance du système mondial », *L'information politique – Économie* 205-206 (2004) : 58-69.

¹⁴¹⁹ Les plus importants des éléments extérieurs sont l'information, l'incitation, l'investissement et l'innovation (4I). De cette façon, le nouveau système imagine des facteurs non-économiques déterminants pour la relation économique et financière. Cf. Jacques Theys, « La gouvernance, entre innovation et impuissance. Le cas de l'environnement », *Développement durable et territoires. Économie, géographie, politique, droit, sociologie*, n° Dossier 2 (2002) : 1-28.

¹⁴²⁰ Robert McCorquodale et Richard Fairbrother, « Globalization and human rights », *Human Rights Quarterly*, 1999, 735-736.

¹⁴²¹ Selon la théorie comportementale des jeux, Colin F. Camerer et Teck-Hua Ho examinent les décisions et interactions stratégiques par rapport aux principes l'indépendance sociale. Colin F. Camerer et Teck-Hua Ho, « Violations of the betweenness axiom and nonlinearity in probability », *Journal of risk and uncertainty* 8, n° 2 (1994): 167-196.

¹⁴²² James Andreoni, William T. Harbaugh et Lise Vesterlund, « Altruism in experiments », in *The New Palgrave Dictionary of Economics*, Steven N. Durlauf and Lawrence Blume, vol. 6 (Palgrave Macmillan Basingstoke, 2008).

¹⁴²³ H. Peyton Young, « Social Norms », in *The New Palgrave Dictionary of Economics*, Steven N. Durlauf and Lawrence Blume, vol. 6 (Palgrave Macmillan Basingstoke, 2008), <http://economics.oxs.ox.ac.uk/13475/>.

¹⁴²⁴ Andre Gunder Frank, *Latin America and underdevelopment* (New York: Monthly Review Press, 1969), 9.

Par conséquent, l'un des axes principaux des droits de l'homme réside dans la lutte contre la discrimination et contre l'exclusion. Bien sûr, la pauvreté augmente dans le Nord ainsi que dans le Sud, du fait de la mondialisation, en ciblant principalement les femmes et les enfants, ce qui est à l'origine de perturbations sociales¹⁴²⁵. La mondialisation et les progrès technologiques peuvent éventuellement conduire à une instabilité accrue de l'emploi, ainsi qu'à des écarts de revenus à l'intérieur et à l'extérieur de la société¹⁴²⁶.

Selon cette approche, malgré les problèmes économiques, la pauvreté est associée à beaucoup de dimensions sociales, psychologiques et morales¹⁴²⁷ ; la lutte contre la pauvreté n'est pas possible seulement en améliorant la situation économique – contrairement à ce que prétend le système de *Bretton Woods*. Cette lutte devrait être fondée sur l'amélioration de la cohésion sociale, qui nécessite l'égalité de tous les citoyens devant la loi et les prises de décision associées¹⁴²⁸ (Considération d'un ensemble des droits de l'homme). Ce modèle souligne également l'importance de la dimension éthique de la pauvreté : il s'agit de la nécessité de meilleures fonctions pour répondre aux besoins matériels et spirituels¹⁴²⁹.

4.4.1.2.1. Dimensions socio-économiques de la pauvreté et de l'inégalité

En ayant un regard ontologique, Gabriel Tarde, dans son ouvrage *Psychologie économique*, voit une relation directe entre les politiques publiques sociales et l'économie. Il compare cette dynamique à la relation entre la mère et l'enfant, qui s'affectionnent et se contrôlent mutuellement. Il explique que cette corrélation est, à la base, un argument philosophique entre sujet et objet (entre les phénomènes actifs et passifs). Il ajoute que l'accord psychologique est né des actions entre deux aspects. Cette notion peut initier l'harmonie et l'unisson social. Il conclut qu'il y a toujours une corrélation entre la culture publique et le genre du système économique.

L'existence d'une interaction active entre les dimensions économiques de la discrimination (pauvreté) et les exclusions sociales est indiscutable. Ce point de vue comble le fossé entre deux formes évoquées dans la Charte des droits et devoirs économiques des États. Si, selon la Charte,

¹⁴²⁵ Mohammad Mehdi Behkish, *L'économie de l'Iran dans le contexte de la mondialisation* (Téhéran : Ney Publishing, 2002), 89.

¹⁴²⁶ Manochehr Tavasoli Naini, « La mondialisation et la sécurité d'emploi des travailleurs », *L'information politique – Économie* 219-220 (2005): 169.

¹⁴²⁷ Fred Dallmayr, « Justice and global democracy », *Justice and democracy: Cross cultural perspectives*, 1997, 443-465.

¹⁴²⁸ Anthony McGrew et Nana K. Poku, *Globalization, development and human security* (Polity, 2007), 85.

¹⁴²⁹ Hamid Zanganeh, « Développement économique et mondialisation », *L'information politique – Économie* 207-208 (2004): 169.

une inégalité économique semble plus légitime que les non-économiques¹⁴³⁰ (voir ses articles 4, 16, 17, 20 et 26), l'interaction entre les deux dimensions de l'inégalité, économique et sociale, met l'accent sur le fait que, alors que la pauvreté demeure au centre d'une lutte contre la discrimination, en revanche les conditions sociales des groupes désavantagés peuvent augmenter l'écart de l'inégalité et la pauvreté.

En soulignant une telle interprétation de la pauvreté, chaque effort contre la discrimination rencontre plusieurs dimensions socio-économiques. C'est exactement pourquoi le CDESC, dans le §3 de son Observation générale n° 1, accentue le fait que l'adoption des mesures dans ce domaine est aussi importante que le fait qu'elle est devenue le sujet d'une coopération internationale :

« L'expérience acquise à ce jour par le Comité démontre que des statistiques ou des évaluations d'ensemble ne sauraient suffire pour atteindre cet objectif [l'examen de l'exercice des droits socio-économiques], et qu'il importe que chaque État partie accorde une attention particulière aux régions ou secteurs défavorisés et aux groupes ou sous-groupes de population qui paraissent être particulièrement vulnérables ou désavantagés. Le premier pas vers la concrétisation des droits économiques, sociaux et culturels consiste donc à prendre conscience de la situation réelle et à porter un diagnostic sur cette situation. Le Comité n'ignore pas que la collecte et l'étude de l'information nécessaire à cette fin constituent une opération qui peut être gourmande en temps et en ressources, ni qu'il se peut que les États parties aient besoin, pour s'acquitter de leurs obligations, de l'assistance et de la coopération internationales qui sont prévues au paragraphe 1 de l'article 2 et aux articles 22 et 23 du Pacte. Dans un tel cas, si un État partie conclut qu'il n'a pas les moyens de procéder à cette opération, qui fait partie intégrante de tout effort sur la voie des buts reconnus de politique générale et qui est indispensable à l'application effective du Pacte, il pourra l'indiquer dans son rapport au Comité, en précisant la nature et l'importance de l'assistance internationale qui lui serait nécessaire ».

En d'autres termes, la reconnaissance d'une telle interprétation, dans le cas du manque de réalisation des droits socio-économiques, est exactement comparable au droit de la souveraineté des peuples, affirmé dans la Charte des droits et devoirs économiques. Selon la Charte, une égalité réelle entre la souveraineté des peuples n'est considérable qu'avec une égalité socio-économique entre eux : un peuple souverain est un peuple qui atteint ses droits socio-économiques¹⁴³¹. Si l'expression du peuple est considérée au niveau international dans la Charte, le manque de réalisation des droits d'un groupe désavantagé, au niveau national, est interprétable comme une discrimination du droit souverain à l'égard d'une partie de la société. Ce rapport est revendiqué en considérant une corrélation majeure entre la pauvreté et la réalisation des

¹⁴³⁰ Virally, « La Charte des droits et des devoirs économiques des États. Note de lecture », 72-73.

¹⁴³¹ Virally, 71-72.

autres droits socio-économiques, comme le rapport étudié, dans le Chapitre III, entre pauvreté, droit au travail et bonheur humain (sous-titre 3.4.1.1).

4.4.1.2.2. Proposition d'une stratégie socio-économique contre l'inégalité

La relation entre l'économie et les actions sociales correspond à un vecteur culturel, et est la base des traditions institutionnelles nationales. Selon sa nature, l'économie est toujours un phénomène collectif plutôt qu'individuel¹⁴³². Dans cette optique, la macroéconomie (contraire de la microéconomie) sera utilisée sur deux niveaux : direct (macro-politiques économiques) et indirect (autres politiques sociales)¹⁴³³. Cette dialectique est plus visible dans les débats entre les forces sociales sur les stratégies économiques¹⁴³⁴. Au travers de ces relations, les politiques économiques jouent un rôle majeur comme moteur de la promotion des vecteurs et des indicateurs sociaux comme les droits personnels : elles forment un « ordre symbolique marchand »¹⁴³⁵.

Considérant que la globalisation accroît les inégalités, le système des Nations unies se concentre sur les principes d'égalité et de justice sociale. Lors de sa réunion à Copenhague en 1995, réunissant 120 délégués provenant de 40 pays, l'évolution de la pauvreté dans le monde est remarquée par les médias et l'opinion publique. Les trois objectifs – réduction de la pauvreté, amélioration de l'emploi, renforcement de l'intégration sociale – sont envisagés dans le cadre d'une politique publique internationale. Si les deux premiers ont une relation directe avec la protection des droits de l'homme, mais cette relation est indirecte dans le cas du renforcement de l'intégration sociale.

L'un des indicateurs les plus importants, dans ce système, est le pessimisme sur le nouvel ordre économique (comme cause principale de l'aggravation des inégalités) et la principale raison de ce pessimisme réside dans les contradictions internes des organes des Nations unies¹⁴³⁶. C'est pourquoi le CDESC, dans le §4 de son Observation générale n° 2, encourage vivement les diverses institutions à accroître leur coopération :

« À titre préliminaire, et d'un point de vue concret, le Comité note que si les divers organismes et institutions compétents s'intéressaient davantage à ses travaux, d'une part, il serait lui-même aidé dans ses efforts et d'autre part les organismes seraient mieux informés. Tout en

¹⁴³² Lebaron, « La formation des économistes et l'ordre symbolique marchand », 275.

¹⁴³³ Jacques Freyssinet, *Le chômage*, 11^e éd. (Paris : La Découverte, 2004), 92.

¹⁴³⁴ Cf. Karl Polanyi, « La Grande Transformation. Aux origines politiques et sociales de notre temps », Paris : Gallimard, 1944.

¹⁴³⁵ Lebaron, « La formation des économistes et l'ordre symbolique marchand », 253.

¹⁴³⁶ Khor et others, *Globalization and the South*, 147: 141.

reconnaissant que cet intérêt peut prendre diverses formes, le Comité observe qu'à l'exception notable de l'OIT, de l'UNESCO et de l'OMS, les organismes des Nations unies compétents n'étaient guère représentés à ses quatre premières sessions. En outre, le Comité n'a reçu des documents et des renseignements écrits que d'un très petit nombre d'organisations. À son avis, une meilleure compréhension de l'importance des droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte des activités de coopération internationale en vue du développement serait considérablement facilitée si l'interaction entre le Comité et les organes et organisations compétents était renforcée ».

Il s'agit, dans le cadre d'une économie solidaire, de resserrer les liens entre normes étatiques et sociales, qui soient à même de mieux garantir les intérêts communs et collectifs¹⁴³⁷. L'économie dite solidaire, qui a pour but de répondre aux nouveaux besoins liés au chômage, à l'exclusion, au vieillissement, aux conditions de la vie familiale et professionnelle¹⁴³⁸, comprend un ensemble de droits socio-économiques (affirmés dans le PIDESC), y compris les nouvelles formes de solidarité en économie comme : la dégradation des conditions de vie, la croissance de la population, le chômage, la pauvreté et de précarisation des conditions d'emploi, l'accès aux biens publics (éducation, eau, santé, habitat, etc.)¹⁴³⁹.

En comprenant un ensemble, de droits économiques, sociaux et culturels, l'économie solidaire, renforce le procès de démocratisation. En fait, cette interprétation de développement économique se trouve dans une dynamique directe avec le modèle de développement et de participation sociaux : si l'économie solidaire, selon les institutionnalistes, est considérée comme une manière de protection sociale à la base des coopérations et de la dynamique contemporaine¹⁴⁴⁰, elle, en comprenant ensemble des droits de l'homme, dérèglera les normes, et protégera le peuple contre la puissance étatique¹⁴⁴¹.

Alors que la démocratisation proposée est considérée au niveau politique, ses effets sont sociologiquement palpables dans le corps de la société. Cette interprétation accentue les faits sociaux qui, en forgeant des quasi-normes sociales, imposent ses effets sur d'autres droits sociaux des individus. Par exemple, dans le cas de la relation professionnelle, entre le directeur et l'agent bancaire (sous-titre 2.5.1), nous constatons que les croyances du directeur, comme

¹⁴³⁷ Cf. Jean-Louis Laville, *L'économie solidaire. Une perspective internationale* (Paris : Fayard/Pluriel, 2013).

¹⁴³⁸ Marie Bouchard *et al.*, « L'évaluation de l'économie sociale dans la perspective des nouvelles formes de régulation socio-économique de l'intérêt général », *Cahiers de recherche sociologique*, n° 35 (2001) : 31-53.

¹⁴³⁹ Laurent Fraisse, Isabelle Guérin, et Jean-Louis Laville, « Économie solidaire : des initiatives locales à l'action publique. Introduction », *Revue Tiers Monde* 190, n° 2 (2007) : 249.

¹⁴⁴⁰ Philippe Chanial et Jean-Louis Laville, « L'économie solidaire : une question politique », *Mouvements* 19, n° 2002/1 (2002) : 12-16.

¹⁴⁴¹ Claude Vienney, *L'économie sociale* (Paris : La Découverte, 1994), 126.

facteur social, imposent certaines règles informelles aux relations professionnelles qu'il entretient avec ses employés dans le marché de travail.

En définissant l'économie solidaire comme l'ensemble des activités de démocratisation de l'économie, à partir d'engagements des acteurs autres que les États, elle devient une approche transrégionale et transnationale du développement. En effet, il s'agit d'une définition populaire de l'économie qui attire l'attention sur les besoins fondamentaux des peuples¹⁴⁴².

4.4.1.3. Avenir de l'obligation socio-économique de la coopération internationale

Si la rédaction des deux Pactes internationaux aboutit à la création d'un consensus international vers une protection internationale des droits de l'homme (sous-titre 3.1), l'existence de deux idéologies différentes – libéralisme et socialisme – au cœur de cette classification (3.3.2.2), oblige tel ou tel pays moins développé à choisir mal sa place, « sans toujours chercher à établir d'abord les siennes propres »¹⁴⁴³. En d'autres termes, les pays moins développés ne peuvent pas, d'un côté, réaliser indépendamment les droits socio-économiques et, de l'autre, n'être jamais en mesure d'imposer les obligations internationales par rapport aux droits en cause.

Selon la nature programmatique des droits socio-économiques, les obligations internationales des États, comme les obligations d'un niveau minimum (sous-titre 4.1.2.2) et de *standstill* (4.1.2.3), demeurent généralement dans un cadre vague, sauf la considération d'une obligation immédiate pour le principe de non-discrimination (4.2). De ce point de vue, si les engagements internationaux des États, selon le PIDESC, ne sont pas suffisamment contraignants, l'obligation du principe de non-discrimination au-delà des frontières nationales (4.3.1.2), abstraite et virtuelle, risque de rester lettre morte¹⁴⁴⁴.

De ce point de vue, toute coopération internationale, pour la réalisation des droits socio-économiques, demeure dans une intervention amicale internationale (aides internationales) à propos des situations urgentes (événements ou catastrophes naturelles), dans l'ordre des résolutions, par exemple, sur « l'assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situation d'urgence du même ordre »¹⁴⁴⁵, sur les « couloirs d'urgence humanitaire »¹⁴⁴⁶ et sur

¹⁴⁴² Qui dit économie solidaire, dit : expérience de gestion collective et de travail partagé, préparation des agendas de politiques publiques, reconnaissance de la spécificité des initiatives solidaires dans l'action collective. Cf. Fraisse, Guérin et Laville, « Économie solidaire », 250-251.

¹⁴⁴³ Vasak, « Les différences typologiques des droits de l'homme », 13.

¹⁴⁴⁴ Sudre, *Droit européen et international des droits de l'homme*, 49.

¹⁴⁴⁵ Résolution 43/100 du 4 décembre 1988.

¹⁴⁴⁶ Résolution 45/100 du 14 décembre 1990.

le « renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'ONU »¹⁴⁴⁷. Pour l'examen de cette coopération, l'Assemblée générale se saisit des rapports du Secrétaire général, sur « le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations unies » (A/73/78), sur « le Fonds central pour les interventions d'urgence » (A/73/170) et sur « la coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles : de la phase de secours à celle de l'aide au développement » (A/73/343), etc.

Malgré l'existence de dispositions similaires ayant pour but d'aider les victimes des catastrophes naturelles, il reste une grande distance entre l'interprétation internationale de l'expression « au maximum de ses ressources disponibles », affirmée dans l'article 2.1 du PIDESC, §13 de l'Observation générale n° 3, où le CDESC stipule directement que :

« (...) pour les auteurs du Pacte, l'expression « au maximum de ses ressources disponibles » visait à la fois les ressources propres d'un État et celles de la communauté internationale, disponibles par le biais de l'assistance et de la coopération internationales. (...) Quant à l'article 23, il y est expressément dit que « la fourniture d'une assistance technique », ainsi que d'autres activités, figurent au nombre des « mesures d'ordre international destinées à assurer la réalisation des droits reconnus dans le Pacte ». »

Si le CDESC, en 1990, présente la possibilité d'interprétation internationale de la condition de ressources disponibles comme la deuxième facette de la considération de cette condition au niveau national, il évoque deux obligations : tous les États sont, d'une part, engagés à réaliser les droits affirmés dans le Pacte à la condition de ressources disponibles ; les États sont, parallèlement, engagés à réaliser les droits en cause au-delà des frontières nationales, dans le cadre de l'assistance et de la coopération internationales. La référence à l'article 23 du Pacte montre clairement qu'en discutant une telle assistance à propos de la réalisation d'un ensemble des droits socio-économiques, le CDESC ne considère pas l'exercice de la coopération internationale seulement dans les situations urgentes, et vice versa, il propose une coopération continue, au moins, dans le cadre « de réunions régionales et de réunions techniques aux fins de consultations et d'études » (art. 23).

En présentant une telle interprétation de la coopération internationale, proposée dans le PIDESC, nous pouvons conclure que la garantie considérée par rapport aux non-ressortissants dans le §3 de l'article 2, peut être interprétée pour les non-ressortissants (les étrangers) résidents et non-résidents dans un pays. Alors que ce paragraphe est consacré aux pays en voie de développement, il semble en effet qu'il évoque une obligation par rapport aux étrangers résidents

¹⁴⁴⁷ Résolution 46/182 du 19 décembre 1991.

dans ces pays ; en revanche, l'absence de référence directe à cette condition (résidence) nous laisse à interpréter cette obligation pour tous les étrangers, même au-delà des frontières nationales. Par exemple, le Comité, dans le §5 de son Observation générale n° 3, évoque la prévision des recours judiciaires au sujet de droits qui sont considérés comme pouvant être invoqués devant les tribunaux, sans aucune référence à la condition de résidence des non-ressortissants. Il nous rappelle la possibilité de la considération des lois nationales auprès de la CEDH à travers le Protocole n° 12. Il est vrai que l'imagination d'un recours judiciaire de la part d'un étranger, habitant à l'étranger, contre un autre État pour la violation de ses droits socio-économiques, semble impossible dans le système judiciaire international actuel ; mais il n'est pas théoriquement impossible.

Malgré la référence directe à l'interprétation des ressources disponibles au niveau international, nous n'avons pas trouvé de considération similaire dans les Observations générales du CDESC après l'Observation en cause, en 1990. Dans les autres Observations générales, le Comité propose la possibilité de l'assistance et de la coopération internationale¹⁴⁴⁸, mais ces obligations ne sont pas du tout comparables avec les engagements des États à l'intérieur de leurs frontières nationales. Par conséquent, si l'exercice d'une assistance internationale, en tant qu'action humanitaire d'aide et d'assistance aux victimes est facilement réalisable, en revanche, une protection continue des droits en cause au niveau international est moins discutable sous l'angle des principes des relations internationales, par exemple les principes de non-intervention dans les affaires intérieures¹⁴⁴⁹ et de réciprocité (sous-titre 4.3.1.3.4.2.1).

4.4.1.3.1. Convergence des obligations : Déclaration et programme d'action de Vienne

Trois ans après la proposition d'une interprétation internationale, par le CDESC, autour de la question des « ressources disponibles », égale par rapport à ce qui est considéré pour les États au niveau national dans le §13 de l'Observation générale n° 3, cette interprétation des obligations internationales est apparue dans la Déclaration et le programme d'action de Vienne en 1993.

Dans le §8 du préambule de la Déclaration de Vienne, il est écrit : « Un modèle commun à suivre pour tous les peuples et toutes les nations est la source d'inspiration de l'Organisation

¹⁴⁴⁸ §3 de l'Observation générale n° 1 par rapport à l'adoption des mesures particulières pour les groupes vulnérables ou désavantagés ; §10 et 13 de l'Observation générale n° 4 par rapport au droit à un logement suffisant ; §13 de l'Observation générale n° 5 par rapport aux droits des personnes souffrant d'un handicap ; §7 de l'Observation générale n° 6 par rapport aux soins aux personnes âgées.

¹⁴⁴⁹ Vasak, « Les différences typologiques des droits de l'homme », 14.

des Nations Unies et l'assise à partir de laquelle elle a progressivement élaboré les normes énoncées dans les instruments internationaux en vigueur dans le domaine considéré, en particulier dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels »¹⁴⁵⁰. Pour atteindre ce but, les rédacteurs de la Déclaration de Vienne soulignent que « les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme devraient être rationalisées et améliorées pour renforcer les mécanismes de l'Organisation dans ce domaine et pour contribuer au respect universel et effectif des normes internationales en la matière » (§ 11 du Préambule)¹⁴⁵¹. Le § 16 du Préambule insiste sur la coopération et la solidarité internationales. Ainsi, le principe de solidarité offrirait les bases normatives pour établir les droits sociaux au niveau universel¹⁴⁵².

En manquant d'une nature conventionnelle¹⁴⁵³, la Déclaration de Vienne présente au premier abord une obligation internationale par rapport à la réalisation mondiale d'un ensemble des droits de l'homme, mais sans aucune valeur contraignante. Et Sudre, par exemple, commence à expliquer le caractère vague de ce niveau de réalisation des droits de l'homme en évoquant que « les pseudo-droits de solidarité n'ont ni sujet, ni objet, ni débiteur : ce sont des vœux – légitimes –, des revendications, des incantations, mais non des droits [en termes classiques de droit] »¹⁴⁵⁴. Malgré tout, en tant que déclaration, nous pouvons espérer que l'interprétation proposée dans cette Déclaration, aboutira, à l'avenir, à des obligations internationales conventionnelles. Si l'universalité des droits de l'homme reste comme une pétition des principes, la géométrie des obligations doit être redéfinie pour la réalisation de cet objectif¹⁴⁵⁵.

Outre la question des obligations internationales, la Déclaration est importante d'une autre manière : si la liberté constitue la base fondamentale des droits civils et politiques (le PIDCP), et que l'égalité est l'idée principale considérée au cœur des droits socio-économiques (le PIDESC), la troisième génération, affirmée dans la Déclaration de Vienne, se présente comme un pont entre les deux ; dans ce sens, la nature des droits affirmés, dans la Déclaration,

¹⁴⁵⁰ En accentuant l'idée de protection universelle de l'ensemble des droits de l'homme, l'interdépendance de deux Pactes est soulignée par l'adoption de la Déclaration de Vienne, laquelle est le point de départ vers une globalisation et une indivisibilité des droits affirmés dans les deux Pactes. Riedel, Giacca, et Golay, 7.

¹⁴⁵¹ En plus de la nature d'une déclaration (non conventionnelle), il est à noter que les rédacteurs de cette Déclaration n'ont pas mentionné la question du respect des droits de l'homme sans distinction de nationalité dans le § 5 du Préambule. Le chemin est long avant de concrétiser ces grands principes...

¹⁴⁵² Carlos Miguel Herrera explique ce rapport basique selon l'expression juridique de la valeur Fraternité, en France par exemple. Herrera, *Les droits sociaux*, 25.

¹⁴⁵³ Ringelheim, « Droits individuels et droits collectifs : avenir d'une équivoque », 245-247. Les déclarations ne sont pas juridiquement des instruments contraignants, mais des résolutions avec une valeur de recommandation. Cf. Sudre, *Droit européen et international des droits de l'homme*, 168.

¹⁴⁵⁴ Sudre, *Droit européen et international des droits de l'homme*, 108.

¹⁴⁵⁵ Cf. Meyer-Bisch, « Méthodologie pour une présentation systématique des droits humains », 61.

n'est pas seulement individuelle ou collective, ceux-ci sont basés sur le principe de « justice »¹⁴⁵⁶.

Malgré tout, cette convergence basée sur la justice, entre les deux catégories des droits et libertés fondamentaux, aboutit à deux conséquences : d'une part, une dilution du concept des droits de l'homme dans un nouveau concept omniprésent qui convertit tout ensemble des droits et libertés fondamentaux ; d'autre part, la présentation d'un droit de solidarité comme un amalgame, entre les droits négatifs et positifs, qui limite certaines dimensions des libertés individuelles en vue des droits positifs¹⁴⁵⁷. Cette considération est une interprétation transcendante de la solidarité : la réalisation de ces droits est le résultat des effets de tous les acteurs du jeu social, y compris « l'individu, l'État les entités publiques et privées, la communauté internationale »¹⁴⁵⁸.

4.4.1.3.1.1. *Convergence inclusive des droits fondamentaux : France, Canada, Turquie*

Nous avons étudié les convergences entre droits civils et politiques (sous-titre 1.5.2.2) et entre droits socio-économiques (3.2.1) en comparant les corrélations significatives dans les deux catégories. À cet égard, si les articles de des droits de solidarité (troisième génération) sont considérés dans un lien entre les deux catégories des droits civils, politiques et socio-économiques, une telle convergence doit être palpable en comparant les niveaux de convergence entre les trois générations¹⁴⁵⁹. Nous étudierons donc l'existence, dans les trois pays étudiés, de cette convergence, et ce d'abord au niveau statistique (Diagrammes 4-1, 4-2 et 4-3).

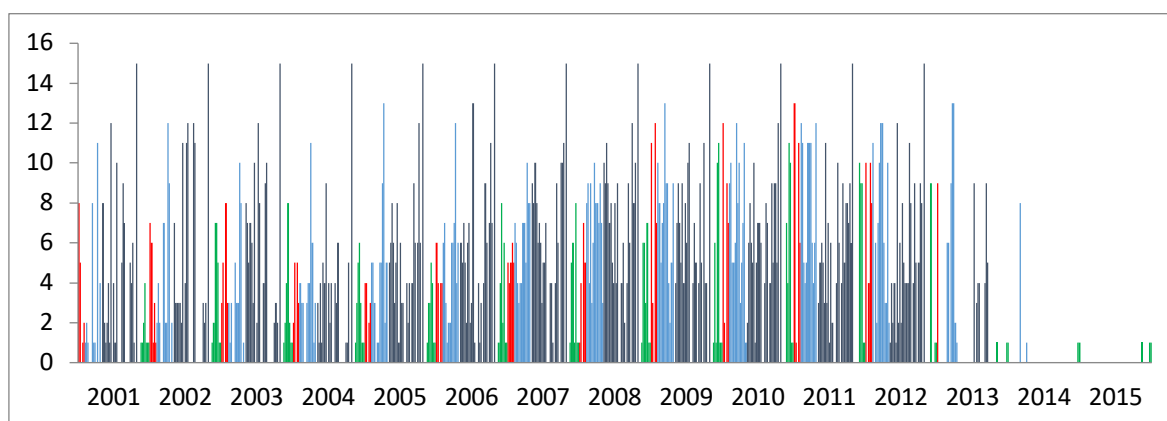
¹⁴⁵⁶ Haarscher, « De l'usage légitime - et de quelques usages pervers - de la typologie des droits de l'homme », 39-44.

¹⁴⁵⁷ Emmanuel Decaux, « Frédéric Sudre. Droit international et européen des droits de l'Homme », *Politique étrangère* 55, n° 1 (1990) : 195.

¹⁴⁵⁸ Vasak, « Les différences typologiques des droits de l'homme », 18.

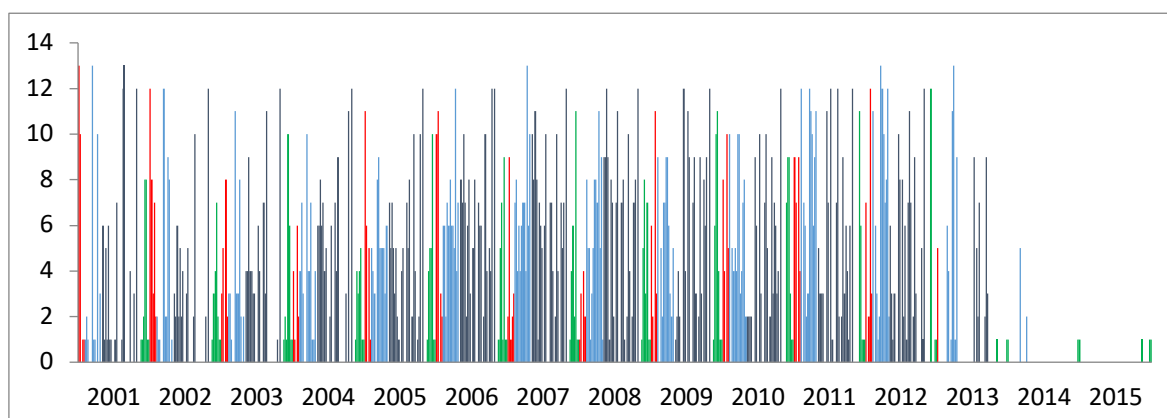
¹⁴⁵⁹ Classement des militaires et policiers affectés aux opérations de l'ONU ; Dette des contribuables quant au budget du maintien de la paix ; Sécheresses, inondations et températures extrêmes ; Intensité en CO₂ ; Énergie alternative et nucléaire ; Minéraux de construction ; Minéraux industriels ; Indice des droits politiques ; Indices des libertés civiles.

Diagramme 4-1 : Corrélation entre les articles du PIDCP, du PIDESC et les droits de solidarité en FRANCE



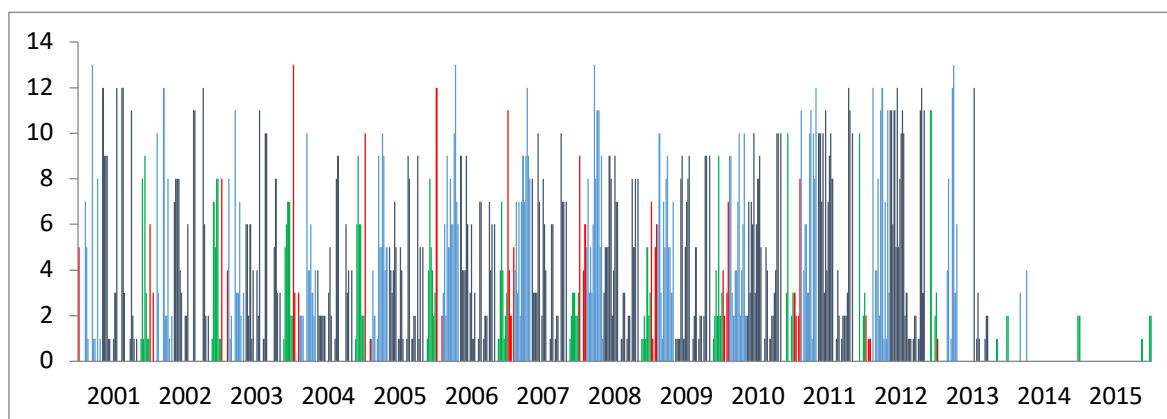
Source : Notre comparaison des statistiques étudiées sur les indices concernant les articles du PIDCP, du PIDESC et les droits de solidarité (Annexes 2, 3 et 4)

Diagramme 4-2 : Corrélation entre les articles du PIDCP, du PIDESC et les droits de solidarité au CANADA



Source : Notre comparaison des statistiques étudiées sur les indices concernant les articles du PIDCP, du PIDESC et les droits de solidarité (Annexes 2, 3 et 4)

Diagramme 4-3 : Corrélation entre les articles du PIDCP, du PIDESC et les droits de solidarité en TURQUIE



Source : Notre comparaison des statistiques étudiées sur les indices concernant les articles du PIDCP, du PIDESC et les droits de solidarité (Annexes 2, 3 et 4)

En comparant les Diagrammes 4-1, 4-2 et 4-3, nous trouvons d'abord que le rapport constaté, dans le Chapitre III (sous-titre 3.2.1), à propos de la divergence relative entre les droits socio-économiques (piliers bleu foncé) par rapport aux droits intangibles (piliers rouges) et aux droits civils et politiques (piliers bleu pâle), est généralement suivie par les droits de solidarité (piliers verts).

En d'autres termes, s'il existe une convergence relative dans les trois pays entre les droits intangibles, cette convergence semble relativement faible entre l'ensemble des droits civils et politiques (sous-titres 1.5.2.1 et 1.5.2.2), et encore plus faible entre les droits socio-économiques (3.2.1). Enfin, cette convergence est plus faible entre les droits de la solidarité, plus faible que les droits intangibles, civils, politiques et socio-économiques comparés.

Si l'on considère la théorie des générations des droits de l'homme proposée par Karel Vasak¹⁴⁶⁰, la corrélation entre les articles des droits fondamentaux est encore plus divergente dans les générations suivantes par rapport à la génération précédente. De ce point de vue, si les droits de solidarité sont considérés comme un pont entre droits civils, politiques et socio-économiques, une telle divergence relative se traduit comme l'existence d'un écart dans l'exercice de cette fonction des droits de solidarité.

L'existence de cette divergence relative, entre les droits de solidarité, nous a conduit à comparer en détail les corrélations bilatérales significatives des droits et libertés fondamentaux dans le tableau qui suit.

Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, les corrélations convergentes entre les droits civils, politiques et socio-économiques sont déjà comparées entre les trois pays – ces corrélations, en France, étant plus convergentes entre les articles affirmés dans le PIDCP (83.02%) et entre les articles affirmés dans le PIDESC (27.38%). Alors que nous observons les corrélations les plus divergentes, en Turquie, entre les droits civils et politiques (76.54%) par rapport aux deux autres pays, le niveau de convergence entre les droits socio-économiques, dans ce pays, est égal à la France (27.38%) et plus élevé qu'au Canada (23.69%) : il a été traduit comme une attention relative appropriée, en Turquie, par rapport à la réalisation des droits socio-économiques.

¹⁴⁶⁰ Vasak, « Les différences typologiques des droits de l'homme », 17-23.

Tableau 4-4 : Corrélation entre les articles des 3 générations dans les trois pays étudiés

	FRANCE	CANADA	TURQUIE
PIDCP	269 sur 324 (83.02%)	254 sur 324 (78.39%)	248 sur 324 (76.54%)
% de réponses de question 16	17%	25%	43%
PIDESC	89 sur 325 (27.38%)	77 sur 325 (23.69%)	89 sur 325 (27.38%)
% de réponses de question 16	28%	52%	29%
3^e génération	5 sur 36 (13.88%)	1 sur 36 (2.77%)	9 sur 36 (25%)
% de réponses de question 16	55%	23%	28%
entre PIDCP et PIDESC	199 sur 468 (42.52%)	154 sur 468 (32.90%)	178 sur 468 (38.03%)
entre PIDCP et 3^e gén.	52 sur 162 (32.09%)	37 sur 162 (22.83%)	52 sur 162 (32.09%)
entre PIDESC et 3^e gén.	39 sur 234 (16.66%)	38 sur 234 (16.23%)	39 sur 234 (16.66%)

Source : Notre comparaison des coefficients de corrélation de Pearson entre les indices concernant les articles du PIDCP et du PIDESC et les droits de la solidarité (Annexes 2, 3 et 4)

En comparant le niveau de la convergence entre les indices comparés à propos de la troisième génération des droits et libertés fondamentaux, nous trouvons d’abord que contrairement aux deux premières catégories des droits (où la France est, au moins, l’un des pays avec les corrélations les plus convergentes), cette fois, le pourcentage des corrélations convergentes est le plus grand en Turquie (25%) qu’en France (13.88%) et au Canada (2.77%). Il s’agit d’une grande importance des droits de solidarité dans les pays moins développés comme la Turquie. À cet égard, nous étudierons d’autres dimensions différentes de cette convergence en détail par rapport aux autres droits affirmés dans les Pactes :

- si la convergence sur les droits énoncés dans le PIDCP en Turquie est relativement faible (76.54% Turquie < 78.39% Canada < 83.02% France), le pourcentage de la convergence bilatérale entre les articles affirmés dans le PIDCP et la troisième génération, dans ce pays, est égal (32.09%) à la France (pays ayant le système le plus convergent dans les deux autres générations) et plus élevé qu’au Canada (22.83%) ;
- si la convergence entre les articles du PIDESC est égale entre la Turquie et la France (27.38%), elle est relativement faible au Canada (23.69%) ; ce rapport, entre les trois pays, se répète

concernant les corrélations bilatérales entre articles du PIDESC et droits de solidarité (16.66% en France et en Turquie > 16.23% au Canada) ;

- malgré tout, la convergence de la troisième génération avec les deux Pactes, dans les trois pays, est faible si on la compare avec la convergence entre PIDCP et PIDESC (Tableau 4-4). Cette comparaison nous montre, malgré les effets majeurs des droits de solidarité sur les droits civils, politiques et socio-économiques dans un pays moins développé comme la Turquie, les corrélations entre les articles de troisième génération et d'autres catégories des droits et libertés fondamentaux qui ont reçu, au moins statistiquement, moins d'attention. Par exemple, malgré toutes les critiques autour de la réalisation des droits socio-économiques, la convergence, entre ces droits, avec les droits civils et politiques est relativement forte et considérable par rapport aux droits de solidarité. En d'autres termes, les droits de la troisième génération n'ont pas encore trouvé leur place par rapport aux droits civils, politiques et socio-économiques.

4.4.1.3.1.2. Absence d'une conscience inclusive sur les droits de solidarité

En comparant les réponses données à la Question 16¹⁴⁶¹, nous avons souligné la différence entre les désirs publics des personnes interrogées dans les trois pays (sous-titre 3-2). En résumé, nous avons trouvé que ces désirs sont différents dans les pays étudiés ; ils se concentrent sur les droits de solidarité en France, les droits socio-économiques au Canada, les droits civils et politiques en Turquie.

Dans une telle perspective, nous comparons, ici, les rapports existant entre les désirs différents discutés et les convergences entre les trois catégories des droits fondamentaux selon les résultats obtenus dans le Tableau 4-4 :

en France :

- si la convergence entre les articles civils et politiques est relativement plus forte (83.02%) et que seulement 17% des Français ont choisi cette catégorie, les résultats nous montrent l'existence d'une conscience dans ce rapport ;
- si la convergence entre les articles des droits de solidarité est relativement faible en France (13.88%) et que 55% des Français ont choisi ces droits comme désir public, la conscience est également confirmée dans ce rapport ;

au Canada :

- si la convergence entre les articles des droits socio-économiques est relativement faible au Canada (23.69%) et que 52% des Canadiens interrogés ont choisi ces droits comme un désir public, les résultats nous montrent que les Canadiens ont conscience de leurs problèmes socio-économiques ;

¹⁴⁶¹ « À quels autres types de problèmes êtes-vous confrontés dans votre communauté ? » (Question 16, Annexe 5).

- si la convergence entre les droits de solidarité est relativement faible (2.77%) et que seulement 23% des Canadiens ont choisi cette catégorie de droits, la comparaison des résultats nous montre ici la possibilité d'une absence de conscience publique ;

en Turquie :

- si nous observons une convergence relativement faible des droits civils et politiques (76.54%) par rapport aux deux autres pays, et que 43% des Turcs ont choisi ces droits comme un désir public, les résultats nous montrent l'existence d'une conscience publique sur ces droits en Turquie ;
- enfin, si nous avons constaté l'existence d'un effet marqué de la convergence des droits de la solidarité sur d'autres droits fondamentaux, et que la convergence entre ces droits est relativement forte en Turquie (25%), que seulement 28% des Turcs ont choisi les droits de la solidarité comme désir public, la comparaison de ces conditions nous montre qu'il semble, malgré une convergence considérable et des effets positifs de ces droits sur d'autres droits fondamentaux, que les Turcs n'aient pas conscience de ce rapport déterminant.

Meyer, en présentant une dichotomie dans l'interprétation des droits (sous-titre 1.4), considère la possibilité, dans les sociétés, de différentes interprétations, négative et positive, à propos de chaque droit. Chaque besoin peut être interprété comme un droit, selon notamment la conscience publique dans telle ou telle société¹⁴⁶². Meyer croit en la convergence des droits de l'homme (sous l'angle des droits civils et politiques) : dans son approche systématique, nous n'avons pas de liste complète (une clôture) pour les droits et libertés fondamentaux, mais si nous imaginons les droits comme un train, aucun nouveau wagon n'est ajouté au train des droits, les nouveaux droits trouveront leur place dans les wagons existants¹⁴⁶³. Par conséquent, nous pouvons conclure que chaque droit a besoin de se présenter comme un droit important (si l'interprétation publique le considère comme un droit) et défendable pour se placer dans cette liste.

La proposition d'une origine sociale, pour la dichotomie de Meyer, justifie l'existence des divers niveaux de la conscience sociale autour des droits de l'homme, tous conformes à la pyramide des besoins : par exemple, si les besoins civils et politiques ne sont pas répandus dans un pays comme la Turquie, nous ne pouvons pas nous attendre à ce que les Turcs choisissent une autre catégorie que les droits civils et politiques. Cet argument est considérable par rapport au choix des droits socio-économiques au Canada. En revanche, l'existence d'une réalisation d'un niveau minimum des droits civils, politiques et socio-économiques, dans un pays comme

¹⁴⁶² Cf. Tulkens, « Postface ».

¹⁴⁶³ Meyer-Bisch, « Méthodologie pour une présentation systématique des droits humains », 67-68.

la France, peut aboutir à une conscience quant à la problématique des droits de solidarité, notamment au niveau transnational.

Cet argument se comprend par l'adage *Primum vivere, deinde philosophari* (Vivre d'abord, philosopher ensuite) : un charme dangereux pour une défense appropriée des droits et libertés fondamentaux¹⁴⁶⁴. En ajoutant cet adage, comme une autre condition pour la considération d'un droit au niveau national et international, à l'approche systématique de Meyer, nous constatons qu'il faut trouver d'abord une raison grave par rapport à un droit ou à une problématique concernant un mécanisme de contrôle de l'exercice des droits fondamentaux au niveau national et international.

En d'autres termes, si nous voyons l'existence d'un mécanisme contraignant autour des obligations internationales des droits affirmés dans le PIDCP, cette attention majeure s'explique selon l'objectif considéré par rapport aux droits civils et politiques¹⁴⁶⁵. Les obligations internationales, dans le cadre des dispositions du PIDESC ou de la Déclaration de Vienne, doivent présenter un tel objectif, pour être soutenues au niveau transnational. Bien qu'une telle obligation internationale par rapport aux droits socio-économiques soit bien présente dans les articles 55 et 56 de la Charte des Nations unies¹⁴⁶⁶, traité qui définit les buts et principes des Nations unies, l'interprétation contraignante de leurs obligations, notamment au niveau international, dépend bien de leur considération comme une priorité internationale, par exemple, dans le cadre d'une sécurité collective – l'intervention des obligations internationales, pour tous les États, au-delà de leurs frontières propres.

4.4.1.3.2. Besoin objectif d'une sécurité collective au centre des obligations internationales

Bien que la considération d'un ensemble des droits mondiaux de l'homme soit palpable dans les instruments internationaux, cet engagement réel, auprès des États, est le résultat d'un besoin fondamental commun, autre qu'un objectif idéaliste comme la dignité humaine ou le

¹⁴⁶⁴ Haarscher, « De l'usage légitime - et de quelques usages pervers - de la typologie des droits de l'homme », 33-34.

¹⁴⁶⁵ Par exemple, la Cour pénale internationale, selon les articles 6-8 du Statut de Rome (1998), souligne que la violation des droits civils et politiques est plus importante par rapport à la violation des droits socio-économiques. Cf. Schmid, *Taking Economic, Social and Cultural Rights Seriously in International Criminal Law*, 24.

¹⁴⁶⁶ « En vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, les Nations Unies favoriseront : a) le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social ; b) la solution des problèmes internationaux dans les domaines économique, social, de la santé publique et autres problèmes connexes, et la coopération internationale dans les domaines de la culture intellectuelle et de l'éducation ; c) le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion » (art. 55). « Les Membres s'engagent, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'Article 55, à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation » (art. 56).

droit digne des peuples, entre les États en tant que membres de la société internationale. Le besoin correspond aux problèmes qui reçoivent une forte attention commune de la part des autorités publiques. De ce point de vue, les États ont besoin d'un problème réel et palpable pour avoir un engagement efficace vis-à-vis des droits de l'homme. Toute décision, à propos d'un tel engagement, dépend de la vision du monde des acteurs étatiques : s'ils croient en cette problématique ou pas (Chapitre III, sous-titre 3.2.1).

La réponse à cette question marque l'existence d'un consensus international, par rapport à l'adoption des mesures efficaces, afin de réaliser les droits civils, politiques et socio-économiques. Par conséquent, il nous faut signaler pourquoi les États s'engagent dans les obligations internationales par rapport aux valeurs communes des droits de l'homme, et notamment par rapport aux droits socio-économiques.

En considérant une nature sans aucune puissance dominante au niveau international¹⁴⁶⁷, les instruments des droits de l'homme sont le résultat de négociations internationales entre les décideurs gouvernementaux¹⁴⁶⁸. Et malgré la diversité culturelle (multilatéralisme) entre les interprétations proposées par chaque État¹⁴⁶⁹, l'existence d'un tel besoin légitime des normes et des obligations internationales impératives communes, dans toutes les politiques communes¹⁴⁷⁰. Le caractère objectif de ce besoin est nécessaire pour définir une problématique : cette conception objectiviste se fonde sur une vision positive des besoins fondamentaux¹⁴⁷¹.

Cet objectif est palpable dans la considération des droits fondamentaux comme un contexte qui garantit la paix internationale. Par exemple, si l'idée principale de formation des organisations internationales, comme les Nations unies, est l'adaptation de la sécurité internationale, cet objectif est accessible par la réalisation des droits et libertés¹⁴⁷². De ce point de vue, la sécurité

¹⁴⁶⁷ « il y a une nouvelle tendance hobbesienne (dans une lecture méta-structuraliste) qui est présentée par Martin White. Cela signifie que : il n'y a aucune puissance dominante [au niveau international], aucune loi ne peut exister, il n'y a aucun sens absolu pour que sur cette base, une théorie se sente supérieure aux autres théories. (...) Avec le déclin et la mort d'une autorité épistémologique centrale – le Dieu, le gouverneur et l'être humain rationnel – maintenant, est créée une « guerre de tous contre tous », dans le domaine de la théorie internationale », dit-Der Derian. *International, Intertextual Relation* (Toronto: Lexington Books, 1991), 5.

¹⁴⁶⁸ Selon Gershoff et Bitensky, la négociation est composée de quatre éléments généraux : l'opinion publique, les forces politiques organisées, le pouvoir exécutif et la négociation collective. Elizabeth T. Gershoff et Susan H. Bitensky, « The case against corporal punishment of children: Converging evidence from social science research and international human rights law and implications for US public policy. », *Psychology, Public Policy, and Law* 13, n° 4 (2007): 231-272.

¹⁴⁶⁹ Cf. Amartya Sen, *Human rights and Asian values* (Carnegie Council on Ethics and International Affairs New York, 1997).

¹⁴⁷⁰ Cf. James E Anderson, *Public Policymaking an Introduction* (Boston, MA: Cengage, 2011).

¹⁴⁷¹ Wayne Parsons, *Public Policy: An Introduction to the Theory and Practice of Policy Analysis* (Aldershot [etc.]: Edward Elgar, 1995), 92-96.

¹⁴⁷² En référant au §1 de la Résolution 1948 de Vandenberg, Hall Gardner estime que la paix internationale est atteignable par la protection des droits de l'homme et la coopération internationale. « Vers "les Communautés régionales de sécurité" : l'OTAN, l'ONU, et la résolution 1948 de Vandenberg », *Géostratégiques*, n° 14 (2006) : 89-99.

collective est considérée comme un but principal ciblé par la réalisation des droits et libertés fondamentaux¹⁴⁷³. Selon les articles 24 et 39 de la Charte des Nations unies, le Conseil de sécurité est établi, avec pour première responsabilité d'aller vers un maintien de la paix et de la sécurité internationales¹⁴⁷⁴. Et si la sécurité collective est considérée comme le but principal de l'établissement des Nations unies, et que cette sécurité collective définit le besoin objectif nécessaire de la considération des obligations internationales par rapport aux droits socio-économiques, comment un tel objectif est-il défini ?

Une définition classique de la sécurité collective présente ce niveau comme un :

« système par lequel une collectivité d'États conclut, en vue de prévenir l'emploi de la force contre l'un d'entre eux, des engagements de règlement pacifique des différends aux termes desquels chacun pourra bénéficier, sous forme d'actions communes, de la garantie de l'ensemble de la collectivité »¹⁴⁷⁵.

Certes, cette définition limite le concept de sécurité collective au domaine militaire. Malgré la prise en compte de cette définition classique, la considération de ce rapport considérable entre la protection des droits de l'homme et la paix internationale élargit le champ d'application de l'article 39 de la Charte des Nations unies à des domaines autres que le conflit militaire : « Depuis la conférence de Vienne, nous sommes parvenus à placer les droits de l'homme au centre du débat mondial sur la paix, la sécurité et le développement », déclare Navi Pillay¹⁴⁷⁶ (haut-commissaire des Nations unies aux droits de l'homme). Par exemple, il existe plusieurs références au rapport direct entre, par exemple, le droit à l'éducation et la paix¹⁴⁷⁷. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993 stipule que :

« L'éducation en matière de droits de l'homme devrait porter sur la paix (...) et la justice sociale, comme prévu dans les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, afin de susciter une compréhension et une prise de conscience qui renforcent l'engagement universel en leur faveur » (Partie II, art. 80).

Malgré l'existence de ces références directes, nous constatons que la différence est palpable dans le traitement des organes des Nations unies entre la violation/l'absence d'une obligation

¹⁴⁷³ Cf. §1 du Préambule de la Déclaration universelle ; §1 du Préambule du PIDCP ; §1 du Préambule du PIDESC ; l'article 1 de la Partie I de la Déclaration de Vienne ; §4 du Préambule de la Convention européenne.

¹⁴⁷⁴ Cf. Assemblée générale, « Document final du Sommet mondial de 2005 », 15 septembre 2005, §80. Les devoirs du Conseil de sécurité sont définis aux Chapitre VI (Règlement pacifique des différends), Chapitre VII (Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression), Chapitre VIII (Accords régionaux) et Chapitre XII (Régime international de tutelle) de la Charte des Nations unies.

¹⁴⁷⁵ Jean Salmon (dir.), *Dictionnaire de droit international public* (Bruxelles : Bruylant, 2001), 1024. Cité par Millet-Devalle, 507.

¹⁴⁷⁶ §9 de l'introduction de la Déclaration de Vienne.

¹⁴⁷⁷ Article 27.2 de la Déclaration universelle ; art. 13.1 du PIDESC ; art. 33 de la première partie et art. 78 et 80 de la deuxième partie de la Déclaration de Vienne.

des droits socio-économiques par rapport à d'autres, comme la lutte contre le terrorisme¹⁴⁷⁸ : cette différence est justifiée dans l'article 12.1 de Charte des Nations unies¹⁴⁷⁹.

4.4.1.3.2.1. Exercice des droits de l'homme comme un effort contre-terroriste

Le premier exemple de l'insécurité collective trouve son origine dans les conflits militaires, ainsi cette interprétation est palpable dans les instruments internationaux. Par exemple, l'Assemblée générale, dans le §2 du préambule de la Résolution 36/67 (du 30 novembre 1981), stipule que tous les arrangements politiques et économiques des États doivent tourner autour d'une paix internationale, en vue de la protection des peuples du monde entier¹⁴⁸⁰.

Chaque État doit faire de son mieux pour contribuer au maintien de la paix internationale. Selon des données du *Globale Policy Forum* (2015), nous constatons que nos trois pays sont engagés dans le budget du maintien de la paix, mais à des niveaux différents : la contribution au budget en cause est de 216 181 milliers de dollars pour la France > 27 947 milliers de dollars pour le Canada > 26 879 milliers de dollars pour la Turquie. En outre, nous avons trouvé que, en plus du financement du budget, cet engagement est palpable au niveau d'une participation militaire directe par les États dans les opérations des Nations unies : dans le classement des militaires des Nations unies (consulté le 30 novembre 2013), la France avec 955 militaires, la Turquie avec 365 militaires et le Canada avec 116 militaires ont participé aux opérations internationales de maintien de la paix et de la sécurité internationales. L'existence d'un tel engagement, de la part des États, nous montre que la sécurité collective, outre les instruments internationaux, est concevable dans les traitements objectifs des États et de la société internationale. Mais la sécurité collective est-elle limitée aux conflits internationaux ? Et la solution du maintien de la paix n'est-elle possible que par les coopérations militaires internationales ?

Certes, la réponse aux deux questions posées est négative, par exemple, en étudiant le nombre d'attentats et le nombre de victimes des attentats terroristes, nous trouvons qu'ils augmenté depuis les années 1970 : ainsi, en 2018, il y a eu plus de 9 600 attentats terroristes dans le monde, qui ont tué plus de 22 980 personnes (Annexe 7), ce qui montre que l'insécurité internationale n'est pas résolue de nos jours et trouve une nouvelle forme transnationale ; cet argument introduit le danger des attentats terroristes comme une insécurité internationale. Cette interprétation est palpable dans les dispositions contraignantes affirmées dans la Résolution

¹⁴⁷⁸ Franck Latty, « La santé en tant qu'élément de sécurité collective », in *Droit international et santé*, Guillaume Le Floch, Thibaut Fleury Graff (Paris : Pedone, 2019), 84.

¹⁴⁷⁹ « Tant que le Conseil de sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la présente Charte, l'Assemblée générale ne doit faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins que le Conseil de sécurité ne le lui demande » (art. 12.1).

¹⁴⁸⁰ Conformément à cette Résolution, le 21 septembre est annoncé comme la Journée internationale de la paix.

1373 (28 décembre 2001) du Conseil de sécurité. Dans son préambule, « le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité la résolution 1373, placée sous le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, par laquelle il demande aux États de collaborer d'urgence pour prévenir et réprimer les actes de terrorisme et réaffirme le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective que consacre la Charte des Nations Unies » (§1) en insistant sur la « coopération internationale » (§2).

En considérant un tel besoin objectif aux niveaux internationaux, les instruments internationaux évoquent qu'en plus de la nécessité morale des droits de l'homme, la cause de l'émergence de l'insécurité internationale est la non-conformité avec les principes internationaux des droits de l'homme¹⁴⁸¹. De ce point de vue, bien que le manque de réalisation des droits fondamentaux (notamment la pauvreté) ne se présente pas comme la raison directe du terrorisme, les terroristes sont généralement de jeunes pauvres et sans instruction ; les inégalités nationales et internationales peuvent aboutir à créer et à renforcer le terrorisme¹⁴⁸².

Ce rapport est tissé dans les autres résolutions et décisions adoptées par les organes des Nations unies. Par exemple, malgré l'idéal type proposé par la Charte des droits de l'homme, ce rapport est d'autant plus important qu'il est répertorié comme l'une des solutions pour lutter contre l'insécurité mondiale dans la résolution de l'Assemblée générale en 1993¹⁴⁸³. En adoptant le principe et la nécessité de lutter contre le terrorisme, la Résolution 57/219 de 2003, intitulée « Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste », a souligné l'engagement du gouvernement à soutenir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales (§1). L'Assemblée générale de 1969 identifie les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales comme la cause probable de menaces pour la paix et la sécurité mondiales¹⁴⁸⁴. Pour mettre en œuvre la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, l'Assemblée générale, en 1972, insiste sur le caractère essentiel du respect des droits de l'homme¹⁴⁸⁵. En 1995, dans le contexte du conflit en ex-Yougoslavie, le Conseil de sécurité exprime pour la première fois son soutien à l'institutionnalisation des droits de l'homme pour institutionnaliser, précisément, les pourparlers de paix¹⁴⁸⁶. En 1986, la Cour internationale de justice accepte la notion de « considérations élémentaires d'humanité », comme le fait que

¹⁴⁸¹ Cf. Boutros Boutros-Ghali, *An Agenda for Peace* (United Nations, 1992), §5 de l'introduction.

¹⁴⁸² Robert Gurr, « Economic factors in addressing the causes of terrorism », *Report of the working group at the International Summit on Democracy, Terrorism and Security*, 1 (2005) : 19-23.

¹⁴⁸³ Assemblée générale, « Droits de l'homme et terrorisme » (UN, 20 décembre 1993), §4 du Préambule.

¹⁴⁸⁴ General Assembly, « Youth, Its Education in the Respect for Human Rights and Fundamental Freedoms, Its Problems and Needs, and Its Participation in National Development » (UN, 28 octobre 1969).

¹⁴⁸⁵ Assemblée générale, « Mise en œuvre de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale » (UN, 15 décembre 1972), §6 du Préambule.

¹⁴⁸⁶ Conseil de sécurité, « Résolution 982 (1995) » (UN, 31 mars 1995), §17 du Préambule.

la « conscience de l'humanité » est préoccupée par les crimes contre l'humanité. Ensuite, la Cour déclarait que les principes fondamentaux du droit international humanitaire sont une composante des considérations humaines¹⁴⁸⁷.

Ce rapport, entre la lutte contre le terrorisme et les droits de l'homme, est tissé dans l'ensemble du texte du « Guide technique pour la mise en œuvre de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité ». En interprétant les axes considérés dans la Résolution 1373, la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, dans le §2 de son préambule, reconnaît le respect des droits de l'homme comme l'un des domaines (sur quatre) d'activité des groupes techniques. Outre la considération de la violation des droits de l'homme comme un facteur d'augmentation du terrorisme, ce guide interdit la violation des droits de l'homme s'agissant de la lutte contre le terrorisme¹⁴⁸⁸, en reconnaissant un ensemble de droits affirmés dans les deux Pactes et la Déclaration universelle¹⁴⁸⁹. À travers l'interaction entre les deux pôles de cette relation, nous pouvons conclure qu'en considérant un effet majeur de la violation des droits de l'homme sur le terrorisme, les organes des Nations unies n'ignorent pas le respect des droits de l'homme au cours des opérations contre l'insécurité.

Ainsi, en tout point du monde, si les principes et les droits fondamentaux ne sont pas respectés, nous pouvons assister à des résultats violents qui seront aux niveaux locaux, régionaux et internationaux. Les institutions de la communauté internationale reconnaissent ce lien et sa problématique. Ils essaient d'identifier un terrain fertile pour l'éradication de la violence internationale, en particulier le terrorisme, en montrant l'importance de l'élaboration d'un cadre pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Cette idée est dans tous les commentaires et toutes les déclarations, et dans la pratique internationale actuelle.

4.4.1.3.2.2. Extension du concept de sécurité collective dans le droit à la santé

En présentant ce but objectif au cœur des obligations internationales, les engagements internationaux des États sont loin d'être considérés par rapport aux droits socio-économiques en vue des peuples, au-delà des frontières nationales. En revanche, certains articles des droits socio-économiques sont devenus des obligations internationales, dans le cadre des droits de solidarité. Ainsi, si nous discutons du droit de l'environnement, en considérant un rapport direct

¹⁴⁸⁷ Cour internationale de justice, Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et Contre celui-ci (Nicaragua contre États-Unis) (27 juin 1986), §218.

¹⁴⁸⁸ Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, « Guide technique pour la mise en œuvre de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité », 2009, 7-8.

¹⁴⁸⁹ *Ibid.*, 11.

entre ce droit et le droit à la santé¹⁴⁹⁰, le Protocole de Kyoto¹⁴⁹¹ et l'Accord de Paris sur le climat¹⁴⁹² sont des efforts initiaux pour définir les dispositions et les obligations convergentes et communes au niveau international.

Le droit à la santé, considéré dans l'article 12 du PIDESC, est un droit sous l'angle de la responsabilité des États à l'intérieur de leurs frontières nationales, et les premières racines d'une obligation internationale sur le droit en cause trouvent leur origine dans un lien avec les droits civils politiques impératifs, comme le droit à la vie¹⁴⁹³. Alors que le manque de réalisation appropriée à propos du droit à la santé au nom de la condition des ressources disponibles n'est pas justifié auprès du CDESC¹⁴⁹⁴, ces ressources sont une condition objective dans la réalisation de ce droit au niveau national.

En comparant les données de l'Organisation mondiale de la Santé, entre les années 2005 et 2013, nous constatons que la capacité des pays comparés se situe à des niveaux différents :

- le nombre de médecins, entre les années 2005 et 2012, est en moyenne de 33.80 (pour 10 000 personnes) en France > 20.70 au Canada > 17.10 en Turquie ; le nombre de médecins, entre les années 2006 et 2013, est resté stable au Canada et en Turquie, mais il est de 31.80 en France (soit 5.91% de réduction) ;
- le nombre d'infirmiers, entre les années 2005 et 2012, est en moyenne de 104.30 (pour 10 000 personnes) au Canada > 93 en France > 24 en Turquie ; le nombre d'infirmiers, entre les années 2006 et 2013, est resté stable en France et en Turquie, mais il est de 92.20 au Canada (soit 10.93% de réduction) ;
- le nombre de lits d'hôpital, entre les années 2005 et 2012, est en moyenne de 66 (pour 10 000 personnes) en France > 32 au Canada > 25 en Turquie ; alors que le nombre de lits d'hôpital,

¹⁴⁹⁰ Cf. Jeffrey D. Sachs, « Institutions don't rule: direct effects of geography on per capita income » (Cambridge: National Bureau of Economic Research, 2003), <http://www.nber.org/papers/w9490>.

¹⁴⁹¹ Le Protocole de Kyoto, signé le 11 décembre 1997, est entré en vigueur le 16 février 2005. Il vise à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et vient s'ajouter à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques ; les pays participants se rencontrent une fois par an depuis 1995. Ce Protocole a été ratifié par la France, le Canada et la Turquie ; en revanche, le Canada est devenu le premier pays à se retirer de ce Protocole le 12 décembre 2011.

¹⁴⁹² Les Accords de Paris, premier du genre sur le climat et le réchauffement climatique, ont été adoptés le 12 décembre 2015. Il fait suite aux négociations qui se sont tenues lors de la Conférence de Paris de 2015 sur le changement climatique de la Convention-cadre des Nations unies. Ces accords sont ratifiés par 55 pays, y compris la France et le Canada. La Turquie a signé l'accord, mais sans ratification.

¹⁴⁹³ Cour européenne des droits de l'homme, Arrêt *Sayan* contre Turquie, No. 81277/12 (11 octobre 2016), §103.

¹⁴⁹⁴ Le CDESC, dans le §30 de son Observation générale n° 14, stipule que : « S'il est vrai que le Pacte prévoit la réalisation progressive des droits qui y sont énoncés et prend en considération les contraintes dues à la limitation des ressources disponibles, il n'en impose pas moins aux États parties diverses obligations avec effet immédiat. Les États parties ont des obligations immédiates au regard du droit à la santé : par exemple celle de garantir qu'il sera exercé sans discrimination aucune (art. 2, par. 2) et celle d'agir (art. 2, par. 1) en vue d'assurer l'application pleine et entière de l'article 12. Les mesures à prendre à cet effet doivent avoir un caractère délibéré et viser au plein exercice du droit à la santé ».

entre les années 2006 et 2013, est resté stable en Turquie, il est de 64 lits en France (avec 3.03% de réduction) et de 27 lits au Canada (avec 15.62% de réduction).

Le CDESC insiste sur un niveau immédiat pour la réalisation de ce droit, mais le potentiel du système de santé est différent dans les trois pays, en particulier en raison du niveau de budget que chaque pays lui consacre. Comparons le ratio des dépenses totales de santé, selon les données de l'OMS :

- le ratio des dépenses totales de santé, en 2000, représente 10.10% du PIB en France > 8.80% au Canada > 4.90% en Turquie ;
- ce ratio, en 2010, représente 11.70% du PIB en France > 11.40% au Canada > 6.70% en Turquie ;
- ce ratio, en 2011, représente 11.60% du PIB en France > 10.90% au Canada > 6.10% en Turquie.

On voit que la différence entre un pays moins développé comme la Turquie et des pays comme la France et le Canada est significative au niveau de l'équipement et du budget dévolu à la santé. Dans le champ d'application de l'article 21 de sa Constitution¹⁴⁹⁵, l'OMS impose aux États membres de développer leur système de santé et leur capacité minimale en vue de la santé publique¹⁴⁹⁶. Mais cet objectif n'est pas facilement réalisable dans les pays moins développés : comme le montre la différence constatée entre les potentiels existants entre la Turquie, la France et le Canada.

Cette incapacité réside au cœur de notre interprétation de l'avenir des obligations internationales des droits socio-économiques. C'est pourquoi nous cherchons un socle basé sur la sécurité collective pour le devenir d'un droit international à la santé.

4.4.1.3.2.2.1. Extension de la sécurité collective au niveau international

Dans les années qui ont suivi la Guerre froide, la notion de sécurité collective a été approfondie en impliquant de nouvelles formes d'insécurité internationale, dans l'ordre des nouvelles menaces économiques et sociales¹⁴⁹⁷. Cet argument est palpable dans les discours présentés dans les instances internationales¹⁴⁹⁸. Selon John Major, par exemple (président du

¹⁴⁹⁵ « L'Assemblée de la Santé aura autorité pour adopter les règlements concernant : a) telle mesure sanitaire et de quarantaine ou toute autre procédure destinée à empêcher la propagation des maladies d'un pays à l'autre ; b) la nomenclature concernant les maladies, les causes de décès et les méthodes d'hygiène publique ; c) des standards sur les méthodes de diagnostic applicables dans le cadre international ; d) des normes relatives à l'innocuité, la pureté et l'activité des produits biologiques, pharmaceutiques et similaires qui se trouvent dans le commerce international ; e) des conditions relatives à la publicité et à la désignation des produits biologiques, pharmaceutiques et similaires qui se trouvent dans le commerce international » (art. 21).

¹⁴⁹⁶ Anne Millet-Devalle, « Les systèmes internationaux de sécurité à l'épreuve d'une épidémie régionale : la maladie à virus Ébola en Afrique », *Annuaire français de relations internationales* XVII (2016) : 516.

¹⁴⁹⁷ Vinc Okila, « Conseil de sécurité et renforcement de la lutte contre les pandémies en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations unies », *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke* 46, n° 2 (2016) : 300-301.

¹⁴⁹⁸ Millet-Devalle, « Les systèmes internationaux de sécurité à l'épreuve d'une épidémie régionale », 508.

Conseil de sécurité en 1992) : « La paix et la sécurité internationales ne découlent pas seulement de l'absence de guerre et de conflits armés. D'autres menaces de nature non militaire à la paix et à la sécurité trouvent leur source dans l'instabilité qui existe dans les domaines économique, social, humanitaire et écologique »¹⁴⁹⁹. En 2005, nous avons entendu une interprétation similaire de la part de Koffi Annan, Secrétaire général des Nations unies, dans son rapport intitulé « Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous ». Il souscrit, dans le §77 de son rapport, à « l'idée d'une sécurité collective plus globale » soulignant que :

« Au XXI^e siècle, les menaces pour la paix et la sécurité ne sont pas seulement la guerre et les conflits internationaux, mais aussi la violence civile, la criminalité organisée, le terrorisme et les armes de destruction massive. Il faut compter aussi avec la pauvreté, les épidémies mortelles et la dégradation de l'environnement, tout aussi lourdes de conséquences. Tous ces phénomènes sont meurtriers ou peuvent compromettre la survie. Ils peuvent tous saper les fondements de l'État en tant qu'élément de base du système international » (§78).

En élargissant le champ de la sécurité collective, Koffi Annan, dans le §80 du même rapport, accentue deux autres points importants :

« À l'heure de la mondialisation, les menaces qui nous guettent sont interdépendantes. Les riches ne sont pas à l'abri de ce qui menace les pauvres ni les puissants épargnés par ce qui inquiète les faibles, et vice versa. Un attentat terroriste nucléaire lancé contre les États-Unis ou l'Europe aurait des conséquences désastreuses pour le monde entier. Mais il en va de même de l'apparition d'une nouvelle maladie infectieuse dans un pays pauvre dépourvu de système de santé efficace ».

Si Annan explique les nouvelles formes de la sécurité collective dans les §77 et 78, il présente les circonstances de ces nouvelles sécurités en soulignant, d'une part, l'interaction entre la mondialisation et l'interdépendance des menaces pour un ensemble de l'être humain (riche, pauvre, puissante et faible). De ce point de vue, une crise sanitaire, dans un pays fragile, est devenue une menace pour la stabilité et la paix dans le monde entier¹⁵⁰⁰. Le risque est similaire par rapport à un attentat terroriste ou à l'apparition d'une nouvelle maladie dans un pays pauvre. Ainsi, le Secrétaire général nous présente une nouvelle interprétation de l'article 39 de la Charte des Nations unies, mais sans sa dimension militaire.

L'extension de la sécurité collective, de la part du Secrétaire général, interprète l'absence de la réalisation appropriée du droit international à la santé, par exemple dans le cas de

¹⁴⁹⁹ Cf. Latty, « La santé en tant qu'élément de sécurité collective », 76.

¹⁵⁰⁰ Okila, « Conseil de sécurité et renforcement de la lutte contre les pandémies en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations unies », 293.

l'apparition d'une épidémie, comme une menace pour la paix internationale. Cette interprétation trouve une valeur particulière qui place ce danger dans le champ d'application de l'article 39 se référant à l'article 99 de la Charte¹⁵⁰¹.

Koffi Annan dans son rapport indique qu'il s'est fait un devoir, en vertu de l'article 99, d'attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toutes les menaces qui pourraient mettre en danger la sécurité collective, en consultant, au préalable, le directeur général de l'OMS (§105). En d'autres termes, le Secrétaire général joue un rôle majeur dans la définition de champ d'application de l'article 39. Cette interprétation est palpable dans des lettres identiques adressées au président de l'Assemblée générale et au président du Conseil de sécurité¹⁵⁰². Par exemple, la « Mission des Nations unies pour l'action d'urgence contre Ebola » (ci-après la MINUAUCE) est relancée sur une décision du Secrétaire général le 19 septembre 2014¹⁵⁰³. Cette mission est un exemple important d'opération sanitaire de maintien de la paix¹⁵⁰⁴.

Ce rôle, considéré par le Secrétaire général et complété par le rôle consultatif de l'OMS, est directement référé dans le §105 du rapport (dans une liberté plus grande). En d'autres termes, selon Jean Combacau, toute menace pour la paix est une situation dont l'organe compétent, par exemple l'OMS, déclare qu'elle menace effectivement la paix¹⁵⁰⁵.

4.4.1.3.2.2.2. Dimension sanitaire de la sécurité collective

La notion de sécurité sanitaire internationale est née d'un intérêt commun de la communauté internationale, soulignant le « lien entre santé et sécurité internationale »¹⁵⁰⁶ : de ce point de vue, « La santé de tous les peuples est une condition fondamentale de la paix du monde et de la sécurité » (§4 de la Constitution de l'OMS).

Alors que la réalisation du droit à la santé des peuples est la responsabilité de chaque État (sous-titre 4.4.1.3.2.2) et que les États, particulièrement les plus fragiles, préfèrent imposer leurs propres mesures de précautions internes qui ne sont pas nécessairement conformes à leurs

¹⁵⁰¹ « Le Secrétaire général peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationale » (art. 99).

¹⁵⁰² Secretary-General, « Identical Letters Dated 17 September 2014 from the Secretary-General Addressed to the President of the General Assembly and the President of the Security Council », 18 septembre 2014.

¹⁵⁰³ Latty, « La santé en tant qu'élément de sécurité collective », 78. Millet-Devalle, « Les systèmes internationaux de sécurité à l'épreuve d'une épidémie régionale », 512.

¹⁵⁰⁴ Okila, « Conseil de sécurité et renforcement de la lutte contre les pandémies en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations unies », 318.

¹⁵⁰⁵ Latty, « La santé en tant qu'élément de sécurité collective », 77.

¹⁵⁰⁶ Cette interprétation d'une sécurité sanitaire internationale est considérée comme une nouvelle forme de création des obligations internationales en vue d'une gouvernance globale. Cf. M. Arcari et L. Balmond, *La gouvernance globale face aux défis de la sécurité collective* (Napoli : Editoriale Scientifica, 2012), 338. Cité par Millet-Devalle, 514.

obligations internationales¹⁵⁰⁷, selon le système des Nations unies, ce droit est le sujet d'une coopération internationale. Par exemple, nous constatons que la Charte affirme que les recommandations de l'Assemblée générale ont pour but de « développer la coopération internationale dans les domaines économique, social (...) de la santé publique, et faciliter pour tous, sans distinction (...), la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales » (art. 13.1 b). De ce point de vue, la Charte a reconnu tous les efforts « régionaux destinés à régler les affaires qui touchent au maintien de la paix et de la sécurité internationales » (art. 52).

Dans une telle perspective, si la Charte « favorise la solution des problèmes internationaux dans les domaines économiques, sociaux, de la santé publique et autres problèmes connexes » (art. 55 b), elle engage les États membres à coopérer avec l'Organisation en vue de l'augmentation de la santé publique énoncée comme un but dans l'article 55 (art. 56).

Une telle interprétation d'une obligation internationale, à propos du droit à la santé, est palpable dans les résolutions du Conseil de sécurité, en tant qu'organe de maintien de la paix, par exemple, dans la Résolution 1308 (en 2000)¹⁵⁰⁸, la Résolution 1983 (en 2011)¹⁵⁰⁹ et la Résolution 2401 (en 2018)¹⁵¹⁰. En revanche, cette responsabilité internationale est plus palpable dans l'adoption de la Résolution 2177 (2014) lors de la pandémie d'Ebola en Afrique. En soulignant sa responsabilité principale dans le §2 de préambule de cette Résolution, le Conseil de sécurité, dans les §4 et 5, considère que :

« Les acquis obtenus par les pays les plus touchés en matière de consolidation de la paix et de développement risquent d'être réduits à néant par l'épidémie d'Ebola et soulignent que cette épidémie compromet la stabilité des pays les plus touchés et que, si elle n'est pas jugulée, elle peut provoquer de nouveaux épisodes de troubles civils et de tensions sociales, une détérioration du climat politique et une aggravation de l'insécurité » et que « l'ampleur extraordinaire de l'épidémie d'Ebola en Afrique constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales ».

¹⁵⁰⁷ Okila, « Conseil de sécurité et renforcement de la lutte contre les pandémies en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations unies », 291.

¹⁵⁰⁸ La Résolution 1308 du Conseil de sécurité, adoptée à l'unanimité le 17 juillet 2000, a été la première résolution à faire face à l'impact du VIH/sida dans le monde. Le Conseil de sécurité a demandé aux pays d'envisager le dépistage volontaire du VIH/sida et des conseils pour les troupes déployées dans les opérations de maintien de la paix. Conseil de sécurité, « Résolution 1308 (2000) », 17 juillet 2000.

¹⁵⁰⁹ Le Conseil de sécurité, dans le §9 du Préambule de cette résolution, se félicite « de ce que le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA) fait pour coordonner et intensifier les mesures prises aux niveaux mondial, régional, national et local dans les diverses instances concernées pour lutter contre le VIH et le sida, ainsi que du rôle clef joué par le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme pour mobiliser et fournir une assistance internationale, y compris des ressources, pour lutter contre le VIH et le sida ».

¹⁵¹⁰ Le Conseil de sécurité, dans l'article 1 de cette résolution, « Exige que toutes les parties cessent les hostilités sans délai et s'engagent immédiatement à assurer la mise en œuvre complète de cette demande par toutes les parties, pour une pause humanitaire durable pendant au moins 30 jours consécutifs dans toute la Syrie, afin de permettre la livraison sûre, sans entrave et durable des secours humanitaires, aides et services et évacuations médicales des personnes gravement malades et blessées, conformément au droit international applicable ».

En reconnaissant l'épidémie d'Ebola dans le champ d'application de la sécurité collective, le Conseil de sécurité (§13) signale une obligation internationale immédiate et une coopération internationale dynamique aux niveaux national, régional et international. Si la responsabilité des États à propos du droit à la santé est visée au niveau national, le Conseil ajoute les niveaux régional et international (comme une obligation au-delà des frontières nationales) en vue d'« une riposte internationale coordonnée face à l'épidémie d'Ebola ». De ce point de vue, la considération collective du droit à la santé le réinterprète comme un « bien commun » au niveau mondial (sous-titre 4.3). France Latty conclut que ce bien commun est amené à être mieux protégé dans les arrangements internationaux¹⁵¹¹.

4.4.1.3.2.2.3. Nécessité vitale et immédiate d'une riposte internationale

Cette nécessité est palpable d'abord dans la définition présentée de la santé dans le Préambule de la Constitution de l'OMS : « La santé est un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité ». Cette définition peut avoir un lien avec l'ensemble des droits et libertés fondamentaux. De ce point de vue, la menace est apparue d'abord sous la forme d'une crise sanitaire, mais comme un domino, elle s'est étendue aux domaines économique, social, politique et sécuritaire¹⁵¹². Par exemple, le Conseil de sécurité évoque directement un lien, d'une part, avec la violation des droits de femmes dans le §6 de la Résolution 2177 et le §9 de la Résolution 2439, et d'autre part, avec l'aggravation d'une situation déjà qualifiée de menace dans les §3 et 14 de la Résolution 2439. Anne Millet-Devalle se réfère à d'autres exemples sur la circulation des personnes et marchandises : l'OMS, dans son Règlement sanitaire international de 2005¹⁵¹³, a engagé les États membres à respecter certaines limitations apportées aux déplacements et aux échanges commerciaux internationaux, mais ce règlement a été manifestement ignoré par certains États comme le Canada¹⁵¹⁴.

Par conséquent, une épidémie peut rapidement être interprétée comme une crise globale humanitaire, sociale, économique et sécuritaire, mais l'intensité de cette interprétation dépend de deux facteurs déterminants : le nombre des victimes et le taux de létalité¹⁵¹⁵. En étudiant la chronologie des flambées de l'Ebola d'après les données de l'OMS, nous trouvons qu'entre les

¹⁵¹¹ Latty, « La santé en tant qu'élément de sécurité collective », 82-84.

¹⁵¹² Okila, « Conseil de sécurité et renforcement de la lutte contre les pandémies en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations unies », 306.

¹⁵¹³ Organisation mondiale de la Santé, « Déclaration sur la septième réunion du Comité d'urgence du Règlement sanitaire international concernant la flambée de maladie à virus Ébola en Afrique de l'Ouest », 5 octobre 2015.

¹⁵¹⁴ Millet-Devalle, « Les systèmes internationaux de sécurité à l'épreuve d'une épidémie régionale », 513-514.

¹⁵¹⁵ Millet-Devalle, 506.

années 1976 et 2018, 31 161 cas d’Ebola ont été enregistrés, et le nombre de décès était de 12 999 personnes avec un taux de létalité de 56% (en moyenne) (Annexe 8). Il semble que nombre de victimes et taux de létalité soient les principales raisons d’interpréter une épidémie comme une menace pour la sécurité collective. Les deux sont jugés selon le caractère « empirique » et selon son « évolutivité », au niveau international¹⁵¹⁶.

4.4.1.3.2.2.4. Covid-19 : nouvelle menace contre sécurité collective

En considérant les deux conditions du caractère empirique et de l’évolutivité, nous comparons les statistiques d’Ebola par rapport à une nouvelle épidémie du nom de Coronavirus (Covid-19), dans l’aggravation de la menace de la sécurité collective et la nécessité des considérations liées aux obligations internationales afin de réaliser le droit à la santé (comme un droit socio-économique) au-delà des frontières nationales.

La première différence entre ces deux épidémies se trouve autour de la propagation du virus dans les différents pays : si l’Ebola est notifié dans sept pays¹⁵¹⁷, le Coronavirus est notifié presque dans tous les pays du monde, y compris la France, le Canada et la Turquie. Outre la propagation géographique du Coronavirus, il est intéressant de comparer d’autres statistiques des deux épidémies pour bien comprendre leurs influences sur les obligations internationales (Tableau 4-5).

Tableau 4-5 : Comparaison de la propagation de l’Ebola (2018) et du Coronavirus (2020)

		Durée	Nombre de cas	Nombre de décès	Taux de létalité
EBOLA*		Entre 1976 et 2018 en 43 ans	31 161	12 999	56%
CORONAVIRUS**	Monde entier	A partir du 17 novembre 2019 (en 89 jours)	1 601 018	95 718	5.97%
	France	A partir du 26 janvier 2020 (en 75 jours)	86 334	12 210	14.14%
	Canada	A partir du 26 janvier 2020 (en 75 jours)	20 748	509	2.45%
	Turquie	A partir du 11 mars 2020 (en 30 jours)	42 282	908	2.14%

* Source : Organisation mondiale de la santé (le 10 avril 2020).

** Source : Statista (le 10 avril 2020).

En comparant les deux épidémies, nous trouvons, que le taux de létalité d’Ebola est plus élevé (56%), que pour le Coronavirus qui est de 5,97% dans le monde entier et, dans les trois

¹⁵¹⁶ Latty, « La santé en tant qu’élément de sécurité collective », 75-76.

¹⁵¹⁷ Espagne, États-Unis, Italie, Mali, Nigeria, Royaume-Uni et Sénégal.

pays étudiés, de 14.12% en France, de 2.45% au Canada et de 2.14% en Turquie. En revanche, le taux de transmission du Coronavirus est très élevé : on a enregistré 1 601 018 cas confirmés de Coronavirus dans le monde entier, en seulement 146 jours (entre 17 novembre 2019 et 10 avril 2020) ; ce taux élevé est variable dans les pays étudiés : en France (86 334 cas en 75 jours), au Canada (20 748 cas en 75 jours) et en Turquie (42 282 cas en 30 jours).

Malgré le taux relativement faible de létalité, le nombre de décès liés au Coronavirus, est plus élevé par rapport à Ebola. Par exemple, le nombre de décès en France est de 12 210 en seulement 75 jours (entre 26 janvier et 10 avril) contre 12 999 décès d’Ebola en 46 ans. Ce nombre (de 95 718 décès dans le monde entier en 146 jours) signale une crise mondiale sérieuse catastrophique en comparaison du taux de décès d’Ebola.

En comparant les deux épidémies, nous trouvons que l’interprétation du Coronavirus comme une menace pour la sécurité collective, selon l’article 39 de la Charte des Nations unies, est plus importante – par rapport à Ebola – pour deux raisons :

1. la multiplication des foyers dans le monde entier pour la crise du Coronavirus ;
2. si le taux de létalité du Coronavirus enregistré jusque-là est relativement faible, le nombre de décès est considérable en raison de la multiplication des foyers.

Étant donné que la crise du Coronavirus est en cours (au moment où nous rédigeons cette recherche), l’interprétation inclusive de ses conséquences ne peut être encore que vague. En revanche, les statistiques initiales nous montrent un quasi-ultravirus qui frappe le monde entier¹⁵¹⁸. Les diverses dimensions de la crise du Coronavirus sont si grandes que le Secrétaire général des Nations unies, Antonio Guterres, considère que cette pandémie est la « pire crise mondiale » depuis la Seconde Guerre mondiale :

« La combinaison d’une maladie menaçante pour tout le monde et d’un impact économique conduisant à une récession sans précédent dans un passé récent », et « la combinaison de ces deux facteurs et le risque de voir une instabilité accrue, des violences accrues, des conflits accrus » font de cette crise « le plus grand défi pour nous depuis la Seconde Guerre mondiale », a-t-il dit. C’est aussi la crise « qui demande la réponse la plus forte et la plus efficace », qui ne peut passer que « par la solidarité et le rassemblement de tous en abandonnant les jeux politiques et en comprenant que l’humanité est en jeu »¹⁵¹⁹.

¹⁵¹⁸ Vinc Okila évoque le rôle d’un ultra-virus, selon Mattias Goldman, qui soulignera la nécessité de la création d’obligations sanitaires internationales. Cf. Okila, « Conseil de sécurité et renforcement de la lutte contre les pandémies en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations unies », 323.

¹⁵¹⁹ Yana Paskova, « Coronavirus : la pire crise mondiale depuis 1945, selon Antonio Guterres », 1^{er} avril 2020, <http://www.rfi.fr/fr/am%C3%A9riques/20200401-coronavirus-la-pire-crise-mondiale-depuis-1945-selon-antonio-guterres>.

L'existence d'un tel niveau de menace est, le 2 avril 2020, consignée dans la résolution 74/270 de l'Assemblée générale des Nations unies, qui souligne la nécessité de la coopération multilatérale pour « respecter pleinement les droits de l'homme »¹⁵²⁰, car il n'y a « pas de place pour une quelconque forme de discrimination, de racisme et de xénophobie dans la réponse à la pandémie » (§2).

4.4.1.3.2.2.5. Augmentation des inégalités avec la crise du Coronavirus

L'urgence du problème sanitaire est une chose, les impacts économiques, une autre, et notamment dans les pays moins développés. En effet, la crise sanitaire tend à aggraver encore les inégalités entre les pays¹⁵²¹ et entre les catégories socio-économiques dans les pays, spécialement par rapport aux migrants et aux réfugiés¹⁵²². La Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement évoque « la dette, les illusions et la dérive politique qui risquent d'avoir un impact sur les effets économiques de la crise sanitaire ». En provoquant une récession dans certains pays, l'épidémie fera baisser la croissance annuelle mondiale en dessous de 2,5. Les prévisions indiquent que les pertes de confiance des consommateurs et des investisseurs sont les « signes les plus immédiats de la propagation de la contagion »¹⁵²³.

Autre conséquence, selon la Conférence des Nations unies pour le commerce et le développement : la « chute spectaculaire » des investissements directs à l'étranger (IDE) : « Les estimations actualisées de l'impact économique et les révisions des bénéfices des plus grandes entreprises multinationales suggèrent maintenant que la pression à la baisse sur les IDE pourrait être de moins 30 % à moins 40 % en 2020-2021 »¹⁵²⁴. Enfin, la Conférence propose également un « plan Marshall » pour un rétablissement de la santé dans les pays moins développés. À cet égard, selon Nicolas Maystre, économiste à la division de la Mondialisation et des Stratégies de développement à la Conférence, « depuis la crise de 2008-2009, très souvent, les États développés n'ont pas respecté leurs engagements en termes d'aide publique aux pays en développement » et « si les États s'étaient engagés à respecter leurs promesses, il y aurait eu à peu près

¹⁵²⁰ « Covid-19 : l'Assemblée générale de l'ONU réclame une intensification de la coopération internationale », ONU Info, 3 avril 2020, <https://news.un.org/fr/story/2020/04/1065812>.

¹⁵²¹ Okila, « Conseil de sécurité et renforcement de la lutte contre les pandémies en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations unies », 294.

¹⁵²² Tarik Jasarevic, « Les droits et la santé des réfugiés, des migrants et des apatrides doivent être protégés dans le cadre des efforts de lutte contre la Covid-19 », Centre des médias de l'OMS, consulté le 11 avril 2020, <https://www.who.int/fr/news-room/detail/31-03-2020-ohchr-iom-unhcr-and-who-joint-press-release-the-rights-and-health-of-refugees-migrants-and-stateless-must-be-protected-in-covid-19-response>.

¹⁵²³ « La croissance mondiale menacée par l'épidémie de coronavirus, la CNUCED envisage une crise coûteuse », ONU Info, 9 mars 2020, <https://news.un.org/fr/story/2020/03/1063531>.

¹⁵²⁴ « Le coronavirus va entraîner une chute importante des investissements, selon l'ONU », ONU Info, 26 mars 2020, <https://news.un.org/fr/story/2020/03/1065052>.

2 000 milliards de dollars qui auraient dû affluer vers les pays en développement. Étant donné l'urgence de la situation, il est important de débloquent très rapidement à peu près un quart de cette aide »¹⁵²⁵.

Le Fonds monétaire international affirme que « le monde est entré dans une récession semblable à celle de 2009, voire plus grave ». Ce rapport souligne la nécessité d'une « réponse multilatérale à grande échelle, coordonnée et globale représentant au moins 10% du PIB mondial ». Après ce rapport, le 31 mars 2020, Antonio Guterres a présenté un plan pour faire face aux conséquences socio-économiques du Coronavirus à travers le monde et établi un fonds mondial pour soutenir les pays à revenu faible et intermédiaire¹⁵²⁶.

En reconnaissant la dimension mondiale du coronavirus qui propage la souffrance humaine et bouleverse l'économie mondiale, Antonio Guterres, dans sa lettre du 23 mars 2020 (Annexe 9), évoque que « le monde attend avec intérêt l'action concertée et décisive des dirigeants mondiaux [du G-20] ». Sa lettre souligne la nécessité d'une coordination et d'une coopération internationales pour supprimer l'épidémie (1^{er} axe) pour l'élimination des impacts sociaux et économiques de la crise du Coronavirus (2^e axe) ; le Secrétaire général estime que cette coopération est accessible par le biais d'une responsabilité commune de « mieux récupérer », avec des modèles de développement plus inclusifs et durables (3^e axe). Il invite les dirigeants du G20 à mettre en place un mécanisme de réponse articulé, guidé par l'OMS (comme organe compétent des Nations unies), pour parvenir ensemble à un dépassement de la crise sanitaire. « Un tel mécanisme renforcerait la réponse mondiale et fournirait aux pays des capacités plus solides pour arrêter la transmission : tester, retracer, mettre en quarantaine, traiter les malades et coordonner les déplacements ou les contacts avec les malades. Il faudrait également aider à améliorer la collaboration scientifique dans la recherche d'un vaccin et d'un traitement thérapeutique » (§1 du 1^{er} axe). Un point important de cette lettre est une interprétation de la responsabilité des dirigeants du G20 dans leur capacité à faire face à la crise épidémique dans le monde entier :

« Rappelons-nous que le G-20, qui représente 85% du produit intérieur brut mondial, a un intérêt direct et un rôle essentiel à jouer pour aider au développement des pays à travers la crise. Si la circulation du virus se propage comme une traînée de poudre à travers le monde, son éradication restera insaisissable » (§6 du 2^e axe).

¹⁵²⁵ « Impact du Covid-19 : l'ONU demande 2.500 milliards de dollars pour les pays en développement », ONU Info, 30 mars 2020, <https://news.un.org/fr/story/2020/03/1065422>.

¹⁵²⁶ « L'ONU présente un plan pour faire face aux conséquences socio-économiques du Covid-19 », ONU Info, 31 mars 2020, <https://news.un.org/fr/story/2020/03/1065452>.

En soulignant les intérêts des pouvoirs économiques, Antonio Guterres estime que si les États forts ne prennent pas leur responsabilité, toutes les conséquences, sanitaires et économiques, de cette crise affecteront également leurs intérêts. Au Sommet du G20, le 26 mars 2020, le directeur général de l'OMS, Tedros Adhanom Ghebreyesus, a énoncé : « Nous nous rassemblons pour affronter la crise sanitaire qui marquera notre époque. Nous sommes en guerre contre un virus qui menace de nous déchirer, si nous nous laissons faire ». En saluant l'initiative du G20 visant à trouver des solutions communes, il a ajouté : « Nous traversons une crise mondiale à laquelle il faut opposer une riposte mondiale »¹⁵²⁷.

Tous les chiffres et commentaires continuent pendant cette nouvelle crise sanitaire mondiale et les résultats apparaîtront dans la période post-corona. Il semble que, selon son taux de propagation et également sa propagation inclusive dans le monde entier, cette situation aboutira à un grand nombre de décès dans divers pays, dans une période courte (voir Tableau 4-5). Après l'expérience d'Ebola, le Coronavirus est devenu le centre de l'attention mondiale. Il est très tôt pour juger, mais la gravité de la menace est évidente sur une photo de la salle de l'Assemblée générale des Nations unies datant du jeudi 2 avril 2020, où les États membres poursuivent leurs travaux à distance en raison de la pandémie, en vue de la rédaction de la résolution dans laquelle elle réclame une intensification de la coopération internationale pour affronter la pandémie.

4.4.1.3.2.2.6. Sécurité sanitaire collective après le coronavirus

Pour prévoir une perspective réelle des obligations internationales du droit à la santé dans la période post-Corona, il nous faut d'abord signaler les obstacles majeurs dans les années avant cette crise. Le premier obstacle se trouve dans une responsabilité nationale considérée, par rapport à tous les droits socio-économiques, dans le PIDESC (voir 3.3.2.2), au moins, par rapport au développement économique et social¹⁵²⁸. Par exemple, les obligations internationales, à propos du droit à la santé, ne sont considérées que pour promouvoir et protéger les droits des personnes appartenant à des secteurs vulnérables de la population, y compris les travailleurs migrants¹⁵²⁹. En dominant cette dimension individuelle (voir 3.3.1) du droit à la santé, la réalisation inappropriée de ce droit n'est pas considérée comme une menace collective par le Conseil de sécurité¹⁵³⁰. Cette considération est palpable, par exemple, dans l'ignorance du Règlement

¹⁵²⁷ Christian Lindmeier, « Le Directeur général de l'OMS appelle les dirigeants du G20 à lutter contre la COVID-19, à s'unir et à faire office de catalyseurs », Centre des médias de l'OMS, 26 mars 2020, <https://www.who.int/fr/news-room/detail/26-03-2020-who-s-director-general-calls-on-g20-to-fight-unite-and-ignite-against-covid-19>.

¹⁵²⁸ Cf. Assemblée générale, « Document final du Sommet mondial de 2005 », §22.

¹⁵²⁹ Cf. article 24 de la Part I de la Déclaration de Vienne.

¹⁵³⁰ Latty, « La santé en tant qu'élément de sécurité collective », 82.

sanitaire international de 2005 par le Canada. Ce manque est complété avec l'absence d'une référence directe au droit à la santé dans le Chapitre VII de la Charte des Nations unies. Par conséquent, toute considération de ce droit, comme un sujet de la sécurité collective, est demeurée au niveau d'une interprétation temporelle et sans aucun règlement contraignant ou juridique¹⁵³¹. Les effets de l'absence de cette référence directe est palpable dans les articles 4-12 de la Résolution 2177 (2014), notamment en les comparant avec les dispositions contraignantes énoncées dans la Résolution 1373 (2001) contre le terrorisme¹⁵³².

En plus des failles dans le fonctionnement de l'OMS et des lacunes dans le Règlement sanitaire international, cette organisation dispose d'un pouvoir « quasi réglementaire » dans l'adoption des conventions internationales¹⁵³³. La réduction du budget de l'OMS ajoute une autre contrainte, l'Organisation ayant été obligée de réduire le nombre d'experts en urgence épidémique pour l'Afrique d'une douzaine à trois¹⁵³⁴.

Malgré tous les obstacles présentés, nous constatons deux points positifs, dans la considération d'un plan de responsabilité sanitaire internationale, dans les années avant le Corona. Le Secrétaire général a lancé, d'une part, le « mécanisme de réponse d'urgence des Nations unies » le 12 août 2014 et, d'autre part, il a nommé un Coordinateur principal du système des Nations unies pour l'épidémie d'Ebola¹⁵³⁵. Enfin, malgré sa nature non contraignante, la rédaction de la Résolution 2177 par le Conseil de sécurité a été une grande étape passée, dans la considération des obligations sanitaires internationales, avec l'objectif fondamental commun de la sécurité collective. De ce point de vue, bien que la Résolution 2177 ne soit pas considérée dans le champ d'application du Chapitre VII de la Charte, elle joue un rôle symbolique dans la nécessité d'une mobilisation de la communauté internationale¹⁵³⁶.

Après l'épidémie d'Ebola, le Coronavirus rappelle que cette menace sanitaire ne se limite plus à sept pays (comme Ebola), mais qu'elle peut, un jour, traverser les frontières et les océans et tuer 12 210 personnes en seulement 75 jours, en France par exemple (Tableau 4-5). Si dans le cas d'Ebola, un pays comme le Congo, en raison d'un conflit interne, n'est pas en mesure de

¹⁵³¹ Okila, « Conseil de sécurité et renforcement de la lutte contre les pandémies en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations unies », 311.

¹⁵³² La nature modérée de la Résolution 2177 est également vue dans la Résolution 2439 (2018).

¹⁵³³ Latty, « La santé en tant qu'élément de sécurité collective », 84.

¹⁵³⁴ Millet-Devalle, « Les systèmes internationaux de sécurité à l'épreuve d'une épidémie régionale », 516.

¹⁵³⁵ Ce coordinateur a été responsable de la création de la « Mission des Nations unies pour l'action d'urgence contre l'Ebola ». Un autre coordinateur adjoint et un responsable de la crise accompagnent le Coordinateur principal dans cette mission. Millet-Devalle, 518.

¹⁵³⁶ La résolution 2177 a été adoptée à l'unanimité et coparrainée par quelque 130 États, le nombre le plus élevé de l'histoire du Conseil. Gian Luca Burci, « Ebola, the Security Council and the securitization of public health », *Questions of International Law* 10 (2014) : 29-30.

respecter la Résolution 2177 (de 2014), et que le Conseil de sécurité invite ce pays à coopérer avec d'autres, encore avec la Résolution 2439 (de 2018) – la nature non contraignante de la première est répétée dans la deuxième, mais après quatre ans – nous souhaitons que les obligations sanitaires internationales dans la période post-Corona, soient réinterprétées dans le cadre d'une sécurité collective (comme but objectif commun) dans le champ d'application de l'article 25 de la Charte des Nations unies¹⁵³⁷.

C'est strictement l'espoir affirmé, dans les §80-81 du rapport, « dans une liberté plus grande » (2005), par Koffi Annan. En comparant « l'apparition d'une nouvelle maladie infectieuse dans un pays pauvre dépourvu de système de santé efficace » avec les conséquences désastreuses d'un attentat terroriste nucléaire lancé contre les États-Unis ou l'Europe (§80), il propose la considération d'un niveau similaire pour les obligations sanitaires internationales :

« Face à cette interdépendance des menaces, il nous faut trouver un nouveau consensus sur la sécurité, qui posera en principe premier que tous ont le droit de vivre sans peur et que ce qui est une menace pour l'un l'est pour tous. Une fois que nous aurons compris cela, nous n'aurons pas d'autre choix que de faire face à toutes les menaces. Nous devons nous attaquer au VIH/sida aussi énergiquement qu'au terrorisme, et lutter avec la même efficacité contre la pauvreté et la prolifération des armes. Nous devons nous montrer aussi déterminés à éliminer la menace des armes légères qu'à écarter le spectre des armes de destruction massive. De surcroît, il nous faudra anticiper ces menaces et agir suffisamment tôt au moyen de tous les instruments qui sont à notre disposition » (§81).

En considérant un processus successif, par rapport aux droits socio-économiques, nous trouvons que leurs obligations internationales sont devenues une doctrine, au fil des années, au niveau national, régional et international¹⁵³⁸. Cette qualification, dans les années après la Seconde Guerre mondiale, est référée dans l'ordre des droits dignes des peuples (sous-titre 4.3.1.2) et dans la mission du maintien de la paix internationale (4.4.1.3.2). Ce processus s'accélère après la Guerre froide¹⁵³⁹, jusqu'au 11 Septembre 2001. Il semble que l'atmosphère des relations internationales, après les attentats de New York, s'est basée sur les doctrines réalistes de la sécurité. Mais nous constatons que le rôle des droits de l'homme n'est pas du tout diminué dans la lutte internationale contre le terrorisme, et vice versa. Par exemple, une protection appropriée des droits de l'homme est interprétée comme un domaine important dans le « Guide technique pour la mise en œuvre de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité » (sous-titre 4.4.1.3.2.1).

¹⁵³⁷ L'article 25 de la Charte impose aux États d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité : « Les Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte ».

¹⁵³⁸ Riedel, Giacca et Golay, « The Development of economic, social, and cultural rights in international law », 3.

¹⁵³⁹ Burci, « Ebola, the Security Council and the securitization of public health », 31.

En présentant un tel résumé et en considérant la propagation mondiale du coronavirus, nous souhaitons que les obligations sanitaires internationales soient sérieusement interprétées dans la période post-corona, dans le cadre d'un but objectif commun, au-delà des frontières nationales, comme la sécurité collective mondiale. Pour atteindre cet objectif, le Conseil de sécurité, ratifiant une résolution impérative, peut imposer les dispositions particulières en cas d'urgence sanitaire. Par exemple, un pays peut autoriser l'importation ou la fabrication de médicaments, copiés d'exemples sous brevet, sans l'accord de son titulaire¹⁵⁴⁰. Ces dispositions peuvent garantir les engagements internationaux des États pendant la crise¹⁵⁴¹. Elles peuvent encore engager les États à accepter l'assistance sanitaire internationale et, en cas de refus de leur part, entraîner des sanctions internationales à leur égard¹⁵⁴².

Alors que la crise du Coronavirus est devant nous, et que nous ne pouvons pas encore vraiment évaluer ses conséquences, nous constatons néanmoins les premiers obstacles politiques à la réunion d'un consensus pour établir les obligations sanitaires internationales.

Les résolutions adoptées par l'Assemblée générale ne sont pas contraignantes (contrairement aux résolutions du Conseil de sécurité), mais ont une forte valeur politique en fonction du nombre de pays qui les approuvent lors d'un vote ou les coparrainent lors d'une adoption par consensus. De ce point de vue, si nous considérons la rédaction de la résolution de l'Assemblée générale, le 2 avril 2020, comme le premier effort international vers ce consensus, nous trouvons qu'elle est ratifiée et parrainée par 188 États sur les 193 ; en présentant un autre projet concurrent proposé par la Russie, les cinq pays (Russie, Centrafrique, Cuba, Nicaragua et Venezuela) n'ont pas coparrainé cette résolution¹⁵⁴³. Cet obstacle politique est plus palpable dans la structure du Conseil de sécurité. En dépit de plusieurs tentatives, le Conseil de sécurité ne s'est toujours pas mis d'accord sur l'adoption d'un texte ; parce que Washington insiste sur le

¹⁵⁴⁰ Okila, « Conseil de sécurité et renforcement de la lutte contre les pandémies en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations unies », 321.

¹⁵⁴¹ Par exemple, le président américain, Donald Trump, a ordonné la suspension de la contribution allouée à l'OMS en pleine crise de coronavirus, en raison du conflit politique avec la Chine. Sébastien Nieto, 15 avril 2020, « Suspension du financement de l'OMS : cinq minutes pour comprendre la décision choc de Trump », leparisien.fr, 15 avril 2020, <http://www.leparisien.fr/international/suspension-du-financement-de-l-oms-cinq-minutes-pour-comprendre-la-decision-choc-de-trump-15-04-2020-8300061.php>.

¹⁵⁴² Par exemple, nous constatons que l'Iran a refusé l'assistance de Médecins sans frontières contre l'épidémie du coronavirus. Pierre Alonso, « Coronavirus : le régime iranien rejette finalement l'assistance de MSF », Libération.fr, 24 mars 2020, https://www.liberation.fr/planete/2020/03/24/coronavirus-le-regime-iranien-rejette-finalement-l-assistance-de-msf_1782906.

¹⁵⁴³ « Covid-19 : l'Assemblée générale de l'ONU appelle dans une résolution à la "coopération" », Europe 1, 3 avril 2020, <https://www.europe1.fr/international/covid-19-lassemblee-generale-de-lonu-appelle-dans-une-resolution-a-la-cooperation-3959496>.

fait de référer directement dans ce texte à l'origine (Chine) du coronavirus, mais deux autres États, la Russie et la Chine, y sont opposés et ont le droit de veto¹⁵⁴⁴.

4.5. Conclusion

La nature vague et non contraignante des responsabilités internationales (comme la non-rétrogression, le *standstill* et l'exercice successif) des droits socio-économiques rendent difficile la considération d'un mécanisme efficace pour examiner les engagements des États par rapport à leurs obligations socio-économiques, au niveau international. En revanche, le principe de non-discrimination se présente comme un socle immédiat et contraignant à propos des droits en cause. Si le PIDESC ne pose pas le principe d'un mécanisme contraignant par rapport aux droits socio-économiques, ce principe est aussi important que sa violation peut être traitée dans le CDH. Par ce biais, le principe de non-discrimination prend une nature quasi contraignante dans l'application des droits socio-économiques.

Une interprétation collective du principe de non-discrimination défend les droits des individus dans les diverses catégories socio-culturelles (comme entre hommes et femmes). Selon cette interprétation, l'exercice de la forme individuelle des droits fondamentaux prend une dimension collective et, de ce fait, élève l'idée de l'application de ce principe au-delà des frontières nationales. À cet égard, l'interdiction de la discrimination basée sur la nationalité, par exemple entre les pays européens, aboutit à une convergence et à l'indivisibilité des droits et libertés fondamentaux, tant au niveau régional qu'international.

La considération des divers champs d'application du principe de non-discrimination, au niveau international, est palpable dans les interprétations différentes du droit digne des peuples. Si au premier abord, il signifie une autodétermination des peuples, les interprétations plus développées élargissent ce principe, considérant le droit d'avoir une bonne vie, sur tous les droits (civils, politiques et socio-économiques) pour tous les peuples, y compris les minorités nationales et internationales.

Si les premières obligations socio-économiques internationales, dans les années suivant la Deuxième Guerre mondiale, trouvent leur origine dans les conventions ratifiées dans l'OIT, ces obligations sont acceptées en considérant les deux buts principaux d'une protection des droits dignes des travailleurs (but idéaliste) et du renforcement de la mobilité des travailleurs dans ces années (but objectif). En revanche, cette dimension internationale demeure incomplète

¹⁵⁴⁴ *Ibid.*

et faible par rapport à d'autres droits socio-économiques. Par exemple, si le CDESC, dans le §13 de son Observation générale n° 3, propose une interprétation particulière de l'expression « au maximum de ses ressources disponibles » au niveau international, nous ne trouvons pas de considération similaire dans d'autres Observations générales, le Comité évoquant seulement une possibilité (absolument volontaire) de coopération et assistance internationales.

La considération faible de ce niveau de responsabilité est en raison des principes dominants dans les relations internationales, dont celui de réciprocité. Dans une telle optique, la différence entre les droits, affirmée dans les deux Pactes, est sérieusement soulignée : si le CDH interdit la considération du principe de réciprocité par rapport aux droits civils et politiques, le CDESC l'accepte implicitement par rapport aux droits socio-économiques. Cette différence est un témoignage de l'existence de deux positions différentes au niveau international, qui mettent en danger le principe d'indivisibilité des droits et libertés fondamentaux.

En présentant les droits de la solidarité, la Déclaration et le programme d'action de Vienne essaient de remplir cet écart entre les deux Pactes. Bien que cette déclaration n'ait qu'une valeur consultative sans aucune force contraignante, la déclaration, en plus des dimensions humanitaires des droits de la solidarité, évoque des buts plus objectifs comme la sécurité collective. De fait, ce but objectif – la sécurité collective – remplit le chaînon manquant dans l'interprétation de l'obligation de l'exercice des droits socio-économiques, au niveau international. Ce but répond à l'interrogation suivante : si les obligations des États, par rapport aux droits socio-économiques, sont programmatiques et non contraignantes, comment pouvons-nous engager d'autres États étrangers à l'exercice de ces droits, dans les pays moins développés et au-delà de leurs frontières nationales ? En d'autres termes, les obligations internationales des États développés, au-delà de leurs frontières, font consensus autour du problème de la sécurité collective : toute insécurité, partout dans le monde, peut imposer ses effets dans le monde entier, y compris dans les pays développés.

Alors que ce but objectif aboutit à un résultat contraignant et palpable par rapport à une lutte internationale anti-terrorisme dans la Résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, il demeure encore vague par rapport aux droits socio-économiques, par exemple les obligations sanitaires internationales dans les Résolutions 2177 (2014) et 2439 (2018).

Bien que la Résolution 2177, concernant la crise d'Ebola, soit reconnue comme une grande étape dans la considération d'un droit socio-économique comme facteur déterminant par rapport à la sécurité collective, il apparaît que la propagation large et le grand nombre de décès consécutifs à l'épidémie du Coronavirus (voir Tableau 4-5) persuadent les États membres

du Conseil de sécurité de ratifier une résolution contraignante à propos des obligations sanitaires internationales pour faire face à l'épidémie présente.

L'intervention des considérations politiques, dans la structure du Conseil de sécurité, rend difficile le processus de rédaction d'une telle résolution, mais il apparaît donc qu'en ayant un grand nombre de victimes dans les pays développés, tous les États membres du Conseil reconnaîtront, à l'avenir, la nécessité de ce besoin objectif.

Si une telle résolution est ratifiée par le Conseil de sécurité, elle constituera un début d'établissement du système le plus convergent des droits et libertés fondamentaux au niveau international. La rédaction d'une telle résolution serait un des premiers efforts internationaux pour la création d'une juridiction conventionnelle pour les droits de la solidarité : un niveau des obligations internationales qui serait le début de la mondialisation des droits socio-économiques.

CONCLUSION GENERALE

Selon les références directes dans les instruments internationaux, leur principal objectif est une réalisation mondiale de l'ensemble des droits et libertés fondamentaux dans toutes leurs dimensions. L'existence de cet esprit commun entre les instruments souligne l'origine de toutes divergences dans les différences idéologiques et politiques, qui, dans les années de la Guerre froide, aboutit à la ratification simultanée des deux Pactes. Bien que les affects de cette divergence soient palpables dans les constitutions nationales, la considération des différents mécanismes de contrôle, au niveau régional et international, est un facteur déterminant dont les impacts se sont imposés aux systèmes nationaux.

Aux niveaux nationaux, l'existence de différentes considérations des droits est constatée par rapport aux droits affirmés dans les deux Pactes, dans le cadre d'exemples comme la circoncision et l'explication de la prostitution comme travail forcé. Cette diversité résulte des différentes interprétations des faces interne et externe d'un droit. Par exemple, une face externe, comme la moralité publique, occupe la place de la dignité humaine/des femmes dans l'interdiction de la pornographie. Cet écart dichotomique peut être rempli par le rôle de médiation de la société civile. Alors que cette dichotomie est répréhensible du point de vue des droits civils et politiques, elle est justifiée par rapport aux droits socio-économiques en accentuant les différents critères et stratégies nationales.

Cette divergence est plus importante au niveau international selon la classification des droits fondamentaux dans les deux Pactes séparés. La classification des droits aboutit à la considération de différents niveaux des obligations contraignantes dans le PIDCP, et non contraignantes pour les droits énoncés dans le PIDESC. Bien que les différences soient conformes à la nature négative ou positive des droits, il semble que l'absence d'une attention appropriée vis-à-vis des obligations internationales liées aux droits socio-économiques mette en danger une considération mondiale de l'ensemble des droits fondamentaux. De fait, manquant d'une stratégie cohérente internationale, les États justifient l'absence de réalisation (violation) des droits socio-économiques au nom de l'intérêt public. En d'autres termes, les effets des classifications des droits au niveau international ont émergé en qualité de réalisation des droits en cause aux niveaux nationaux. Au premier abord, l'existence d'un pourcentage de corrélations significatives élevé entre les droits intangibles et d'un pourcentage relativement important entre tous les droits inhérents affirmés dans le PIDCP pointe une convergence considérable entre les droits civils et politiques dans les trois pays comparés. En revanche, cette convergence est

explicitement faible entre les indices concernant les droits socio-économiques énoncés dans le PIDESC. Alors que la nature de la réalisation des droits négatifs et positifs est différente, que les droits civils et politiques sont réalisables immédiatement (exemple de l'interdiction du *burkini* par la mairie de Villeneuve-Loubet) et que les droits socio-économiques sont successivement réalisables pour l'amélioration des positions (exemple du mouvement des Gilets jaunes), le caractère non contraignant des obligations internationales est considéré comme la principale raison de l'existence des divergences relatives dans le taux de réalisation des droits socio-économiques dans les pays.

Par exemple, en étudiant la liberté religieuse, nous avons trouvé que malgré l'existence de différents thèmes religieux, cette convergence est prononcée entre les indices religieux et les droits intangibles dans nos comparaisons sociale et statistique. En présentant les règles positives et normatives entre individus dans le cadre des religions, la liberté religieuse a été un choix difficile pour souligner cette convergence : les religions construisent un mur entre les bons et les mauvais religieux ; hiérarchisent les individus ; répondent irrationnellement aux besoins rationnels et règlent les relations rationnelles (privées/publiques) entre les individus par leurs réponses irrationnelles ; enfin, en s'immisçant dans la moralité publique, elles imposent également leurs règles aux personnes non religieuses. Malgré tout, en comparant les corrélations entre indices religieux et droits intangibles, nous avons constaté qu'il existe une relation inverse entre le niveau de religiosité et la réalisation des droits en cause dans les sociétés. En résumé, bien que les religions essaient d'imposer leurs règles positives, la liberté religieuse est encore un droit négatif qui forge une obligation fondée sur le principe de non-discrimination dans les instruments internationaux. En d'autres termes, le principe de non-discrimination est considéré comme une réponse négative à la hiérarchisation religieuse entre individus.

Les résultats sont différents en étudiant les droits du travail, droits définis conventionnellement au niveau international. Bien que les droits du travail soient considérés comme les préalables de la réalisation d'autres droits socio-économiques et que certaines de ses dimensions comme l'interdiction du travail forcé, du travail des enfants et de la discrimination professionnelle soient contraignantes, la nature programmatique des droits en cause accumule tous les engagements des États sous la condition d'une bonne volonté. D'autre part, cette volonté, au moins au niveau international, est un défi pour la réticence des États (par exemple le Canada) à ratifier les conventions de l'OIT. Bien que le manque de ratification des conventions ne se traduise pas comme l'absence de réalisation des droits au niveau national, il indique une réticence des États à s'engager à respecter les obligations internationales.

Au niveau national, selon le CDESC, les États sont laissés libres dans la définition de leurs critères et stratégies nationales. Ce niveau de divergence aboutit à la considération de diverses politiques nationales diminuant la cohérence entre les États. De ce point de vue, une politique inappropriée vis-à-vis du chômage peut élever le taux de chômage de longue durée, et celui-ci peut, à son tour, influencer négativement sur d'autres droits socio-économiques. Alors que selon notre comparaison, les pourcentages des corrélations significatives sont égaux dans les trois pays entre les indices concernant les conditions de travail, l'existence de corrélations entre les différents indices (condition quantitative) et de différents coefficients entre les corrélations similaires (condition qualitative), entre les trois pays, signifie la considération de diverses stratégies nationales par rapport aux conditions de travail. Cette différence est d'une part la conséquence des différentes politiques et des circonstances, par exemple éducatives dans les sociétés, et, d'autre part, elle est apparue en raison de l'allocation budgétaire selon différents besoins socio-économiques dans chaque pays.

Cette nature vague est palpable dans les obligations d'un niveau minimum et de non-rétrogression. Bien que le Comité présente une série de règles minimum, par exemple dans son Observation générale n° 23, à propos des conditions de travail et qu'elle essaie d'élargir le rôle des États (comme administrateur) sur les sections non gouvernementales, ces obligations sont malgré tout programmatiques et non contraignantes. La seule obligation quasi contraignante n'est que sous l'angle du principe de non-discrimination, qui réside au cœur de l'interprétation convergente des droits de l'homme. Par ce biais, si le fondement initial de tout droit de l'homme est la dignité humaine, ces droits ne sont réalisables qu'en les appliquant sans aucune discrimination. En d'autres termes, l'interprétation convergente insiste sur un processus successif des droits de l'homme au passage du temps. De ce point de vue, l'ensemble des droits de l'homme évolue vers la convergence. Cette extension est palpable en observant une convergence élevée entre les droits intangibles, une convergence relative entre d'autres droits affirmés dans le PIDCP et, enfin, une convergence faible entre les droits socio-économiques énoncés dans le PIDESC. En termes de qualité, le Comité présente un tel progrès à propos des droits du travail entre les années de rédaction des Observations générales n° 18 et n° 23. Ce progrès sera poursuivi sans cesse afin de faire entrer l'ensemble des droits fondamentaux dans un mécanisme contraignant, tel que le prévoit le PIDCP. La compétence des Cours régionale et internationale dans l'interdiction de la discrimination socio-économique, bien que limitée, est censée vouloir atteindre ce but idéaliste. En revanche, cet écart étant large, nous pouvons considérer seulement une convergence relative grâce au principe de non-discrimination. Par exemple, nous constatons qu'une inégalité professionnelle existe, même dans les pays développés comme la France

et le Canada entre homme et femmes et que cette inégalité est reproduite à cause de l'absence de femmes dans les hautes fonctions. De ce point de vue, la nature programmatique est également imposée au principe de non-discrimination.

Si le droit d'une personne (par exemple droit d'une femme) est un droit digne et individuel, sa considération pour un groupe (droit des femmes) présente une interprétation collective de droits individuels et leur discrimination. De ce point de vue, ce collectivisme, selon notre comparaison, est différent du collectivisme absolu fondé sur les intérêts publics (contre les intérêts individuels), et se trouve dans un équilibre entre l'individualisme des droits de l'homme et le collectivisme. En établissant une base digne pour l'ensemble des droits de l'homme, ce collectivisme, à travers une moralité publique internationale et selon le principe de non-discrimination, aboutit à la mondialisation des droits fondamentaux au-delà des frontières nationales.

En étudiant les processus successifs du droit des peuples à la dignité, l'extension du champ d'application du principe de non-discrimination va dans le sens du processus de convergence revendiqué. Si dans les premières années suivant la Seconde Guerre mondiale, le droit des peuples s'est traduit par une autodétermination politique, et qu'ensuite ce droit a été considéré comme droit des minorités nationales, aujourd'hui, à travers l'expression de « bonne vie », ce droit à la dignité se trouve élargi à toutes les dimensions civiles, politiques et socio-économiques. Ainsi, par cette nouvelle interprétation, l'égalité souveraine n'est atteignable que par la réalisation de l'ensemble des droits des peuples. Son apogée est vue dans une protection régionale des droits individuels au-delà des frontières nationales, dans le cadre de la Convention européenne.

Si les droits du travail sont venus dans les conventions de l'OIT, une protection internationale des étrangers existe également dans cette structure par la ratification des conventions des droits des travailleurs migrants. Si, au premier abord, ces obligations sont fondées sur des buts idéalistes – protection des droits à la dignité des travailleurs migrants et de leurs familles et paix sociale – il existe d'autres buts objectifs au cœur d'une telle protection, par exemple la coordination entre les États, la prévention de conflits positifs et négatifs entre États et, enfin, pour faciliter la mobilité des travailleurs dans les années suivant la Seconde Guerre mondiale. Malgré l'existence de buts objectifs économiques, nous constatons que les Conventions n° 97 et n° 143 ne sont pas largement prises en charge par les États. Entre les trois pays comparés, seule la France a ratifié la Convention n° 97, les deux autres pays n'en ayant ratifié aucune. Outre cette réticence, les circonstances économiques (taux de chômage en France, par exemple) et politiques (effets de la crise syrienne en Turquie, par exemple) redoublent le caractère vague de la responsabilité internationale des États.

Si l'exercice du principe de non-discrimination collectif élargit son champ d'application au-delà des frontières nationales, cette responsabilité, selon *Bretton Woods*, implique une assistance internationale monodimensionnelle contre la pauvreté dont le principal responsable est également l'État local. En revanche, cette responsabilité, selon les Nations unies, est correctement considérée selon une approche multidimensionnelle, dans une interaction entre les politiques économiques et sociales. Cette considération souligne une interprétation éthique de l'économie qui vise toutes les facettes de réalisation des droits civils, politiques et socio-économiques dans les pays fragiles. Cette optique est vue dans les droits de la solidarité affirmés dans la Déclaration de Vienne en 1993. Bien que les droits de la solidarité soient abstraits et virtuels et que les coopérations et assistances internationales se limitent généralement aux crises et aux situations d'urgence, notre comparaison indique l'existence d'une convergence importante entre les droits de la solidarité en Turquie. En outre, cette convergence est relativement élevée entre ces droits avec les droits énoncés dans le PIDCP et le PIDESC en France et en Turquie, avec la différence que cette convergence est accompagnée par une conscience publique en France et non en Turquie.

Alors que ces obligations internationales ne sont pas suffisamment prises en charge, la considération du rôle majeur des États élève les obstacles des relations internationales comme le principe de réciprocité. Si les références au principe de réciprocité sont générales dans les constitutions nationales, la différence est palpable entre les deux Pactes face à ce principe : ce principe est interdit selon le CDH, mais implicitement accepté dans le CDESC. De fait, en présentant un but objectif dans le cadre de la sécurité collective, les droits de solidarité essaient de remplir cet écart en vue des obligations socio-économiques au niveau international.

La paix internationale est référée comme un objectif dans le préambule des instruments internationaux. En revanche, le premier effort international pour la préoccupation des droits de l'homme au-delà des frontières nationales, en vue de la sécurité collective, est apparu en 2001 par la rédaction de la Résolution 1373 qui a trait largement à la lutte contre-terroriste. Cette décision internationale est importante pour deux raisons : l'expression de la sécurité collective est d'une part placée au centre d'une obligation internationale contraignante, d'autre part la protection des droits de l'homme est considérée dans une interaction positive avec la sécurité collective. Cette obligation est prise en charge en considérant un besoin objectif pour la sécurité collective : la vie des ressortissants a été en danger, même dans les pays développés.

Par conséquent l'existence d'une telle obligation, à propos des droits socio-économiques, doit être interprétée par rapport à un droit impératif comme le droit à la vie. De ce point de vue, le droit à la santé est mis en avant comme un droit programmatique, sous la responsabilité des

États. En revanche, la crise d'Ebola a présenté l'ampleur du danger d'une réalisation appropriée d'un tel droit au niveau mondial. Bien que l'étendue de la propagation d'Ebola n'ait pas été mondiale (touchant sept pays), et que les obligations sont envisagées en limitant la circulation des marchandises et des individus, cette crise sanitaire a apporté deux conséquences importantes : la MINUAUCE comme une action positive au niveau international est relancée sur la décision du Secrétaire général, et d'une autre, la Résolution 2177 (2014), et quatre ans après, la Résolution 2934 est ratifiée par le Conseil de sécurité des Nations unies. Bien que la résolution n'ait aucune valeur contraignante, pour la première fois, le Conseil de sécurité considère la sécurité collective au sein d'un droit socio-économique comme le droit à la santé.

Alors que la référence à l'existence d'un lien entre le droit à la santé et la sécurité collective est venue dans le rapport intitulé « Dans une liberté plus grande » (2005), en le comparant avec le danger potentiel d'un attentat terroriste nucléaire qui serait lancé contre les États-Unis ou l'Europe, la réticence des États (par exemple, par rapport à l'ignorance manifestement les dispositions du « Règlement sanitaire international de 2005 » par certains États comme le Canada) accentue la nécessité d'un but objectif pour l'acceptation d'obligations socio-économiques contraignantes.

Il semble que la crise du Coronavirus pourrait souligner ce besoin objectif pour les pays membres du Conseil de sécurité. Outre les conséquences économiques multiples, la propagation géographique large et rapide de cette épidémie a abouti, à l'heure présente, à un nombre élevé de décès, même dans les pays développés comme la France par exemple. Il apparaît donc que les obligations sanitaires internationales contraignantes seront approfondies dans la période post-Corona.

Si la communauté internationale croit en l'indivisibilité de l'ensemble des droits de l'homme fondés sur la dignité humaine, ces droits doivent être accompagnés par des obligations internationales plus sérieuses. Si la liberté religieuse est un droit négatif et possède des obligations particulières, les droits socio-économiques malgré leur nature positive doivent être garantis sous l'angle des obligations internationales. Il apparaît que le manque d'une attention appropriée vis à vis de ces obligations socio-économiques internationales trouve son origine dans une dichotomie de l'objectif des droits de l'homme. Si selon la face interne, les droits de l'homme sont fondés sur la dignité humaine, la considération d'une réalisation suffisante doit être garantie par rapport à l'ensemble des droits de l'homme. En revanche, la comparaison des buts objectifs de considération des obligations socio-économiques internationales montre que la place de la dignité humaine est occupée par les besoins objectifs, économiques et politiques. Quand nous avons constaté un but objectif (autre que la dignité humaine) pour les droits socio-économiques,

les droits en cause sont soutenus par les obligations internationales conformes à l'importance de leur objectif. Si cet objectif est plutôt économique dans les conventions de l'OIT, les obligations demeurent conformes à cet objectif économique. L'objectif de la crise d'Ebola est sérieux, en ciblant la vie des individus, mais la propagation n'est pas mondiale, et les obligations internationales sont restées seulement dans le cadre de certains règlements temporels, qui n'ont pas abouti à des obligations sanitaires contraignantes.

Alors que ce besoin objectif en ce qui concerne la crise du Coronavirus est manifestement palpable par le nombre de décès élevé, et que cet objectif est une face externe (dichotomique) de l'interprétation de l'obligation de réalisation d'un droit, il apparaît que le nombre de décès et la propagation mondiale de cette épidémie doivent aboutir à la rédaction d'une résolution qui établira des obligations sanitaires internationales plus contraignantes qu'auparavant. En un mot, alors que cet objectif n'est pas la dignité humaine considérée au cœur de l'ensemble des droits de l'homme, il semble que ce besoin objectif, comme une catalyse, accélérera le processus de considération des obligations contraignantes en vue des droits socio-économiques.

ANNEXES

Annexe 1 : Distribution religieuse en France, au Canada et en Turquie

Titre	F	C	T	Sous-titre1	F1	C1	T1	Sous-titre2	F2	C2	T2	Sous-titre3	F3	C3	T3				
D'aucune religion	19.25	14.12	1.99	Agnostiques	15.45	12.26	1.90												
				Athés	3.83	1.86	0.09												
D'une religion	80.75	85.88	98.01	Religions abrahamiques	79.12	79.99	97.77	Juifs	0.96	1.30	0.03								
								Chrétiens	69.89	76.92	0.31					Catholiques	63.35	50.56	0.04
																Orthodoxes	1.01	2.76	0.17
																Protestants	5.53	23.61	0.11
								Musulmans	8.24	1.68	97.37					Sunnites	7.74	1.51	77.92
																Chiïtes	0.49	0.17	19.48
				Religions drahmiques	0.88	3.26	0.05	Hindous	0.14	1.02	0								
								Bouddhistes	0.73	1.22	0.05								
								Jainistes	0	0	0								
								Sikhs	0	1.03	0								
				Religions taoïques	0.26	1.98	0.02	Taoïstes	0	0	0								
								Confucianistes	0	0	0								
								Shintoïstes	0	0	0								
								Universistes chinois	0.26	1.98	0.02								
				Animistes	0.19	0.39	0.02												
				Baha'is	0.03	0.09	0.03												
				Spiritistes	0.05	0.04	0												
				Zoroastriens	0	0.01	0												

Source : *World Christian Database (2005)*

Annexe 2 : Indices étudiés concernant les droits civils et politiques

INDICES ECONOMIQUES, SOCIAUX ET POLITIQUES	FRANCE	CANADA	TURQUIE	TOTAL
	Moyenne			
Taux de participation au travail forcé*	69.75	76.43	54.68	66.95
Taux de pauvreté*	.072695	.117051	.18446	.111463
Migration nette*****	434520	1116700	602000	717740
Cotisations sociales**	42.839717	21.7320	27.83556	31.518566
Homicides**	1.4083	1.65	3.7556	2.1364
Population active, femmes**	46.814417	46.664267	28.130358	40.536347
Femmes législatrices et haut-fonctionnaires** et *****	37.383473	35.782512	8.12684	26.853334
Proportion de sièges occupés par des femmes**	16.823077	22.046154	8.4	15.95
Écart entre les sexes***	40.67	20.67	121.67	61
Communications et informatique**	42.872288	37.929163	22.925425	34.575625
Lignes téléphoniques**	58.6956	57.582623	25.0512	47.109808
Abonnés à la téléphonie mobile**	83.472492	60.266662	71.695938	71.811697
Abonnés à l'internet haut débit fixe**	22.122031	24.058715	5.6668	17.282515
Liberté de la presse****	10.01	3.550769	40.744615	18.101795
Investissements étrangers directs, entrées nettes**	2.279296	2.950945	1.801264	2.343835
Nouvelles entreprises enregistrées**	129464.89	22386.22	47080.78	66310.63
Demande de marque déposée**	80092.75	43285.17	67669.58	63682.5
Nombre d'utilisateurs de Facebook*****	25307820	17724000	32438200	25156673.3
Indice de démocratie*****	7.906667	9.076667	5.726667	7.57

Sources :

- * Organisation de coopération et de développement économiques
- ** Banque mondiale
- *** Forum économique mondial
- **** Rapporteur Sans Frontières
- ***** *Sociale Beaker*
- ***** *The Economist*
- ***** Portail sur les données migratoires
- ***** Commission économique pour l'Europe des Nations unies

Annexe 3 : Indices étudiés concernant les droits socio-économiques

INDICES ECONOMIQUES, SOCIAUX ET POLITIQUES	FRANCE	CANADA	TURQUIE	TOTAL
	Moyenne			
Chômage*	8.808292	7.141608	10.591625	8.847175
Ratio emplois/population, personnes âgées de15 ans et plus*	50.833267	61.874967	42.399975	51.702736
Ratio emplois/population, personnes âgées de 15 à 24 ans*	30.124967	57.124942	32.358292	39.8694
Population active avec une éducation primaire*	50.833267	61.874967	42.399975	51.702736
Population active avec une éducation secondaire*	44.141633	41.074988	20.716608	34.590587
Population active avec une éducation supérieure*	29.09915	43.737463	13.508292	26.912156
Rémunération des employées*	21.445	11.865833	22.026	17.581379
Envois de fonds des travailleurs et rémunérations des salaires, paye*	9113.60625	6586.8875	148.625	5283.03958
Emplois vulnérables*	6.668333		38.111667	22.39
Moyenne annuelle des heures travaillées**	1497.51151	1730.38461	1903.56	1710.48537
Chômage à long terme*	38.420833	9.3375	29.0525	25.603611
Facilité à faire des affaires*	36.5	18	70.5	41.67
Taux d'imposition et cotisation du travail*	51.7	12.8	18.8	27.7667
Temps nécessaires pour effacer une insolvabilité*	1.9	.8	3.3	2
Membres des syndicats**	1811.04166	4513.1475	864.824167	2396.33777
Ratio densité syndicale**	7.7708	27.6183	7.2233	14.2042
Grève totale***	691914	129228	286015	756736.333
Médecine****	33.5778	20.7	17.1	23.7926
Infirmier****	93	97.9667	24.	71.6556
Lits d'hôpital****	65.7778	31.4444	25	40.7407
Ratio des dépenses totales en santé en pourcentage du PIB****	11.1333	10.3667	5.9	9.1333
Inscriptions à l'école primaire*	106.3118	98.2929	103.2694	103.1662
Éducation secondaire*	5902247.75	2630450.28	6954684.08	5570849.48
Demandes de brevet*	14253.16	4743.83	1833.91	6943.63
Population sans domicile*****	103000	200000	141000	148000
Population utilisant des sources d'eau potable*	100	99.80	97.2083	99.0028

Source :
 * Banque Mondiale
 ** Organisation de coopération et de développement économiques
 *** Organisation internationale du Travail
 **** Organisation internationale de la Santé
 ***** Institut national de la statistique et des études économiques & Parlement du Canada

Annexe 4 : Indices étudiés concernant des droits de la solidarité

INDICES DE LA SOLIDARITE	FRANCE	CANADA	TURQUIE	TOTAL
	Moyenne			
Classement des militaires et des policiers affectés aux opérations de l'ONU*	955	116	365	478.67
Dette des contribuables quant au budget du maintien de la paix**	216181	27947	26879	90335.67
Sécheresses, inondations et températures extrêmes***	.005	.01	.136	.050333
Intensité en CO ₂ ***	1.429	2.062	2.813	2.101333
Énergie alternative et nucléaire***	45.59083	20.9675	5.681667	24.08
Minéraux de construction****	412.9450	361.2524	302.8247	362.6321
Minéraux industriels****	29.807	8.240490	-.765556	13.278464
Indice des droits politiques*****	1	1.00	3.13	1.71
Indice des libertés civiques*****	1	1.00	3.6	1.87

Source :

- * Organisation des Nations unies
- ** *Global Policy Forum*
- *** Banque Mondiale
- **** Organisation de coopération et de développement économiques
- ***** *Freedom House*

Annexe 5 : Questionnaire proposé à un échantillon de 384 personnes interrogées en France, au Canada et en Turquie (2014-2016)

Version en français

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de ma thèse de doctorat à l'Université Paris Nanterre, je réalise une étude sur la mondialisation des politiques des droits de l'homme, plus particulièrement en France, au Canada et en Turquie. Les informations recueillies, de façon anonyme, seront utilisées à des fins exclusives de recherche. Je vous remercie de bien vouloir répondre au questionnaire suivant.

1. Avez-vous eu dans votre vie un problème d'accès à l'eau potable ?

Non, plus faible

 Oui, plus élevé

2. La censure morale et pornographique est-elle nécessaire ?

Non, plus faible

 Oui, plus élevé

3. Pensez-vous que vous pourriez librement déclarer vos pensées et idées ?

Non, plus faible

 Oui, plus élevé

4. Combien de fois avez-vous assisté à un service religieux ?

une fois par semaine ☐ une fois par mois ☐
une fois tous les 3 mois ☐ une fois par an ☐ jamais ☐

5. Êtes-vous favorable à l'euthanasie (par exemple pour la fin de vie des patients) ?

Non, plus faible

 Oui, plus élevé

6. Êtes-vous d'accord pour les bombardements aériens contre les terroristes ?

Non, plus faible

 Oui, plus élevé

7. Votre travail résulte-t-il d'un libre choix personnel ?

Non, plus faible

 Oui, plus élevé

8. Avez-vous eu une expérience de châtiment corporel ?

Non, plus faible

 Oui, plus élevé

9. Si vous entamez un procès contre une institution de l'État, pensez-vous avoir une chance de le gagner ?

Non, plus faible

 Oui, plus élevé

10. Êtes-vous satisfait de votre niveau d'éducation ?

Non, plus faible

 Oui, plus élevé

11. Dans une mauvaise situation, demanderiez-vous l'aide de Dieu ?

Non, plus faible

 Oui, plus élevé

12. Respectez-vous des préceptes religieux pour vos repas ?

Non, plus faible

 Oui, plus élevé

13. Est-ce que vous respectez les normes religieuses dans vos relations économiques et pécuniaires ?

Non, plus faible

 Oui, plus élevé

14. Approuvez-vous le fait que vos enfants côtoient des amis n'ayant pas la même religion ?

Non, plus faible

 Oui, plus élevé

15. Pensez-vous que le mariage doit être fait dans le respect de la religion ?

Non, plus faible

 Oui, plus élevé

16. À quels autres types de problèmes êtes-vous confrontés dans votre communauté ?

- ☐ maintien de la liberté personnelle, esclavage, travail forcé, torture, égalité e
liberté dans des dimensions telles que : pensée, conscience, religion, opinion, information, presse.
- ☐ droits au travail, conditions de travail, formation des syndicats, droit de grève, interdiction du travail aux enfants mineurs, santé, droits d'éducation, participation à la vie culturelle, liberté d'habillement, de logement, accès à l'eau.
- ☐ droits collectifs comme : droits à la paix, protection de l'environnement, utilisation des ressources naturelles, droits au développement.

17. Avez-vous déjà été au chômage ?

Non, plus faible

 Oui, plus élevé

18. Êtes-vous satisfait de votre statut social ?

Non, plus faible

 Oui, plus élevé

19. Êtes-vous satisfait des conditions de votre travail ?

Non, plus faible

 Oui, plus élevé

20. Êtes-vous obligé de respecter des normes spéciales pour l'habillement ?

Non, plus faible

 Oui, plus élevé

21. Seriez-vous prêt(e) à renoncer à la défense de vos intérêts personnels pour faire avancer l'intérêt collectif ?

Non, plus faible

 Oui, plus élevé

Version en turc

Merhabalar,

Ben Siyasal Bilimler Bölümünde Doktora öğrencisiyim. “İnsan Haklarının Küreselleşmesi; Karşılaştırmalı olarak Fransa, Kanada ve Türkiye” başlıklı tezim için bu anketi hazırlamışım. Tez çalışmamı tamamlamak için yardımlarınızı rica ediyorum. Toplanmış olan bilgiler sadece araştırma amaçlıdır. Buna ilave bu ankette herhangi bir kimlik bilgisi geçmemektedir. Çalışmanın başarılı bir şekilde tamamlanması için sizden aşağıdaki soruları yanıtlamanızı rica ediyorum.

1. İçecek su erişiminde hiç sorun yaşadınız mı?

Hayır: az ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ Evet: çok fazla

2. Ahlâkî ve pornografik sansür gerekli midir?

Hayır: az ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ Evet: çok fazla

3. Düşüncelerinizi özgürce ifade edebilme hakkınızı yeterince kullanabildiğinizi söyleyebilir misiniz?

Hayır: az ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ Evet: çok fazla

4. İbadet eder misiniz? Evet ise, ne sıklıkta ibadet edersiniz?

En az haftada bir kere ☐ En az ayda bir kere ☐

En az 3 ayda 1 kere ☐ Yılda bir kere ☐ Hiç ☐

5. Otanaziyi kabul ediyor musunuz?

Hayır: az ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ Evet: çok fazla

6. Teröristlere yönelik şehirlerin havadan bombardımanını onaylıyor musunuz?

Hayır: az ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ Evet: çok fazla

7. Mesleğinizi kendi isteğinizle mi seçtiniz?

Hayır: az ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ Evet: çok fazla

8. Fiziksel cezaya maruz kaldınız mı?

Hayır: az ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ Evet: çok fazla

9. Bir devlet kurumuna karşı dava açtığınızda bu davanın başarılı olabileceğine inanıyor musunuz?

Hayır: az ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ Evet: çok fazla

10. Eğitim seviyenizden memnun musunuz?

Hayır: az						Evet: çok fazla

11. Zor durumlarda, Allah'tan yardım istiyor musunuz?

Hayır: az						Evet: çok fazla

12. Yemekte dini kurullar ve tavsiyeleri dikkate alır mısınız?

Hayır: az						Evet: çok fazla

13. Para işlerinde dini kurallara uyuyor musunuz?

Hayır: az						Evet: çok fazla

14. Çocuklarınızın farklı dine mensup çocuklarla birlikte zaman geçirmelerini onaylıyor musunuz?

Hayır: az						Evet: çok fazla

15. Evlilikte dini nikahın olmasını gerekli görüyor musunuz?

Hayır: az						Evet: çok fazla

16. Aşağıdaki hakların hangisi sizin toplumunuzda eksiktir?

- ☐ Bireysel Özgürlüklerin Korunması, Kölelik, Zorunlu Çalıştırmak, İşkence, Özgürlükler ve Eşitlik (ifade, düşünce, bilinçlenmek, Mezhep, inanç, bilgi erişimi ve medya).
- ☐ İş hakkı, İş şartları, sendika oluşumu, grev hakları, çocukların çalışması, Sağlık hakları, eğitim hakkı, kültürel katılım hakkı, giyim hakkı, konut seçme hakkı ve suya erişim.
- ☐ Toplum hakları: barış hakları, Çevre korumaları, doğal kaynakların kullanılması ve kalkınma hakkı.

17. Hiç işsiz kaldınız mı?

Hayır: az						Evet: çok fazla

18. Sosyal durumunuzdan memnun musunuz

Hayır: az						Evet: çok fazla

19. Çalışma şartlarınızdan memnun musunuz?

Hayır: az						Evet: çok fazla

20. Giyim kuşam konusunda uymak zorunda olduğunuz özel kurallar var mı?

Hayır: az						Evet: çok fazla

21. Toplumsal çıkarlar için kendi kişisel haklarınızdan vazgeçer misiniz?

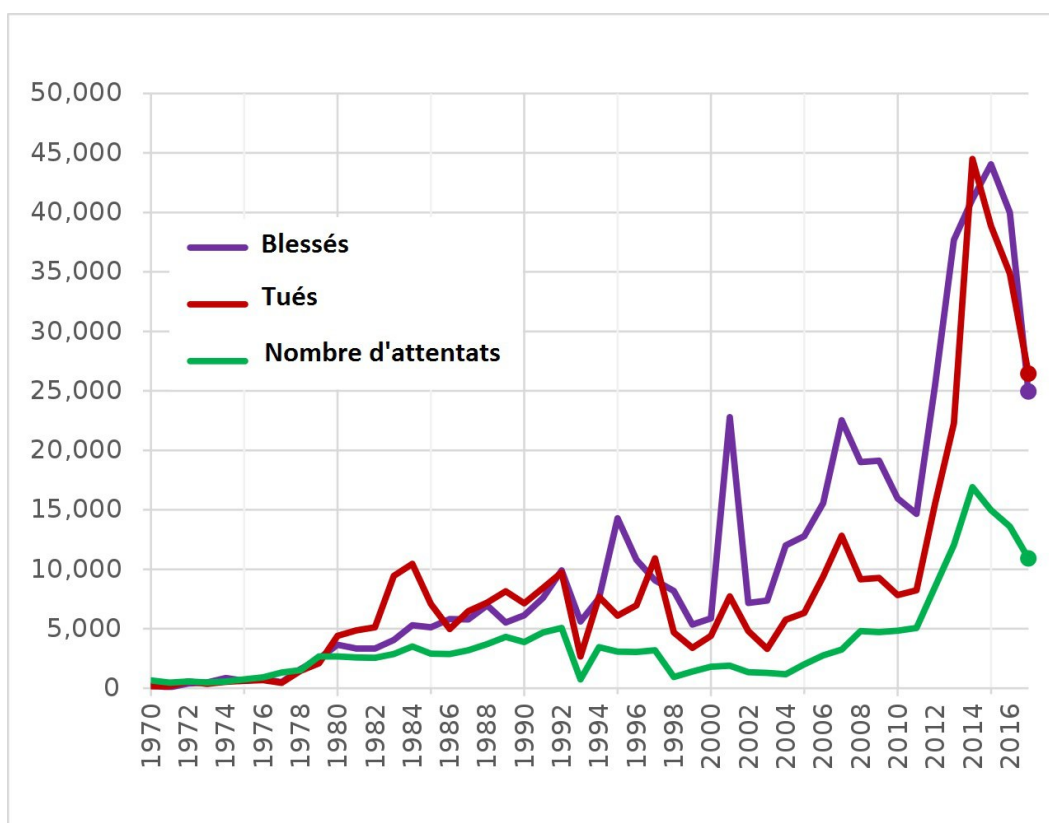
Hayır: az						Evet: çok fazla

Annexe 6 : Nombre des Arrêts dans la CEDH

[illegible]

Source : Rapports annuels de la Cour européenne des droits de l'homme (2003-2018)

Annexe 7 : Chronologie des attentats terroristes dans le Monde



Source : *Globale Policy Forum*

Annexe 8 : Chronologie des flambées de l'Ébola

Année	Pays	Sous-type du virus	Nombre de cas	Nombre de décès	Taux de létalité
2018	Congo	Ébola Zaïre	54	33	61%
2017	Congo	Ébola Zaïre	8	4	50%
2015	Italie	Ébola Zaïre	1	0	0%
2014	Espagne	Ébola Zaïre	1	0	0%
2014	Royaume-Uni	Ébola Zaïre	1	0	0%
2014	États-Unis	Ébola Zaïre	4	1	25%
2014	Sénégal	Ébola Zaïre	1	0	0%
2014	Mali	Ébola Zaïre	8	6	75%
2014	Nigéria	Ébola Zaïre	20	8	40%
2014-2016	Sierra Leone	Ébola Zaïre	14124	3956	28%
2014-2016	Libéria	Ébola Zaïre	10675	4809	45%
2014-2016	Guinée	Ébola Zaïre	3811	2543	67%
2014	Congo	Ébola Zaïre	66	49	74%
2012	Congo	Bundibugyo	57	29	51%
2012	Ouganda	Ébola Soudan	7	4	57%
2012	Ouganda	Ébola Soudan	24	17	71%
2011	Ouganda	Ébola Soudan	1	1	100%
2008	Congo	Ébola Zaïre	32	14	44%
2007	Ouganda	Bundibugyo	149	37	25%
2007	Congo	Ébola Zaïre	264	187	71%
2005	Congo	Ébola Zaïre	12	10	83%
2004	Soudan	Ébola Soudan	17	7	41%
2003 (Nov-Dec)	Congo	Ébola Zaïre	35	29	83%
2003 (Jan-Apr)	Congo	Ébola Zaïre	143	128	90%
2001-2002	Congo	Ébola Zaïre	59	44	75%
2001-2002	Gabon	Ébola Zaïre	65	53	82%
2000	Ouganda	Ébola Soudan	425	224	53%
1996	South Africa (ex-Gabon)	Ébola Zaïre	1	1	100%
1996 (Jul-Dec)	Gabon	Ébola Zaïre	60	45	75%
1996 (Jan-Apr)	Gabon	Ébola Zaïre	31	21	68%
1995	Congo	Ébola Zaïre	315	254	81%
1994	Côte d'Ivoire	Forêt de Taï	1	0	0%
1994	Gabon	Ébola Zaïre	52	31	60%
1979	Soudan	Ébola Soudan	34	22	65%
1977	Congo	Ébola Zaïre	1	1	100%
1976	Soudan	Ébola Soudan	284	151	53%
1976	Congo	Ébola Zaïre	318	280	88%
Total			31161	12999	56%*
*Le taux est la moyenne calculée entre 1976 et 2018.					

Source : Organisation mondiale de la Santé

Annexe 9 : Lettre du Secrétaire général des Nations unies aux dirigeants du G20



THE SECRETARY-GENERAL

23 March 2020

Excellency,

I welcome the decision by the leaders of the Group of Twenty (G-20) to convene an emergency virtual summit to respond to the catastrophic challenges posed by the COVID-19 pandemic. As the global health crisis spreads human suffering and upends the global economy, the world looks forward to concerted and decisive action by world leaders.

This is above all a human crisis, with multifaceted threats. Even in the wealthiest countries, we see health systems buckling under pressure. Around the world, the socioeconomic impacts of the pandemic are already tangible – schools are closing, already pervasive inequalities are deepening, many countries are unable to respond to the enormous needs of the elderly; and women, who represent 70 per cent of health-care workers, are disproportionately affected. A recession is in prospect. The question is: how long it will last and how much damage will it do to the productive capacities of our economies and the livelihoods of our citizens.

COVID-19 will require a response like none before – a “war-time” plan in times of human crisis. The G-20 leadership has an extraordinary opportunity to step forward with a strong response package to address the various threats of COVID-19. This would demonstrate solidarity with the world’s people, especially the most vulnerable.

Allow me to share with you 3 critical areas for discussion and decision-making at the upcoming G-20 meeting:

First - coordination and cooperation to suppress the virus

Our first priority is to tackle the pandemic everywhere, to be safe anywhere. It must be clear, that our strategy is a coordinated suppression of the virus.

His/Her Excellency
Mr./Ms. XX
[Title]
[City]

I call on G-20 leaders to establish an articulated response mechanism guided by the World Health Organization, to achieve suppression together. Such a mechanism would strengthen the global response and provide countries with stronger capabilities to stop transmission: test, trace, quarantine, treat the sick and coordinate measures to restrict movement and contact. It would also help enhance scientific collaboration in the search for a vaccine and therapeutic treatment.

We also see the need for a continued global effort to better determine the emerging needs for medical and protective equipment, increase and help procure critical supplies, and establish additional transportation and supply chains to fight the virus across all borders. The United Nations stands ready to support facilitating such effort, building on the experience to combat Ebola. Our global supply network is fully at your disposal.

Let us remember that we are only as strong as the weakest health system in our interconnected world.

To this end we must create the conditions and mobilize the resources necessary to ensure that developing countries have equal opportunities to respond to this crisis in their communities and economies. Anything short of this commitment would lead to a pandemic of apocalyptic proportions affecting us all.

I urge G-20 leaders to commit to ban tariffs, quotas or non-tariff measures, and remove restrictions on cross border trade that affect the deployment of medical equipment, medicines and other essential goods to fight the epidemic.

And I am encouraging the waiving of sanctions imposed on countries to ensure access to food, essential health supplies, and COVID-19 medical support. This is the time for solidarity not exclusion.

Second - we must minimize the social and economic impact of COVID-19 for everyone and stimulate a faster recovery everywhere

By the end of this year, the cost of this pandemic is likely to be measured in the trillions of dollars. The response of G-20 leaders must be decisive and commensurate. It must inject massive resources into economies, reaching double-digit percentage points in the world's gross domestic product.

We must all acknowledge that "business-as-usual" economic rules and policy tools no longer apply. These are unprecedented times.

Unlike 2008, this is not a banking crisis. While the liquidity of the financial system must be guaranteed, we need to focus on people – families, low-wage workers, small and medium enterprises and the informal sector. Important steps have already been taken by developed countries in this direction. This must be scaled up.

But this is not enough. I urge G-20 leaders to consider the urgent launch of a large-scale, coordinated stimulus package in the trillions of dollars to target the direct provision of resources to businesses, workers and households in those countries unable to do so alone. This would include scaling up cash transfer measures, social protection, tax abatement, fiscal stimulus, low interest rates, access to credit, insurance and wage support schemes.

And these expansionary policies must be accompanied by a clear repudiation of protectionism. It is possible with your collective commitment and action.

Let us be reminded that the G-20, accounting for 85 per cent of the world's gross domestic product, has a direct interest and a critical role to play in helping developing countries cope with the crisis. If we allow the virus to spread like wildfire across the globe, its eradication will remain elusive. So, the second support package we need is one of support to developing economies.

The G-20 can help provide immediate liquidity relief to the private and financial sector in the developing world in the form of trade credits, liquidity lines and guarantee schemes.

Working with international financial institutions, the G-20 can help significantly increase access by developing countries to concessional financing.

Today, the resources available to the International Monetary Fund (IMF) are insufficient to address this crisis of unprecedented proportion. We must steadily increase them, namely by leveraging Special Drawing Rights to rapidly inject resources into countries. Debt restructuring must also become a priority – including immediate waivers on interest payments for 2020. Financial support to the IMF Catastrophe Containment and Relief Trust is another critical venue to help the poorest countries with immediate debt relief.

Further coordination among major central banks could help ease swap lines and provide liquidity in the financial system, especially in emerging economies and developing countries. The cost of remittances – a lifeline in the developing world – should be brought as close to zero as possible.

On Wednesday, 25 March 2020, I will be launching a humanitarian appeal focused primarily on forty of the most vulnerable countries, where the impact of COVID-19 on people will be particularly severe. Without this critical support to countries where health systems are most unable to cope, I fear that the virus may take a deep foothold.

I urge G-20 leaders to contribute generously to this appeal.

Third - we must reaffirm our common responsibility to “recover better”, with more inclusive and sustainable models of development

The current crisis is a stark reminder of humanity’s common fate and of the need for upfront investments to reduce the catastrophic downstream risks of the pandemic. It also provides a watershed moment for investment in critical public services and global public goods. The 2008 financial crisis demonstrated that countries with robust social protection systems suffered the least and recovered most quickly from its impact.

The world has agreed on a framework for action – the 2030 Agenda for Sustainable Development and the Paris Agreement on Climate Change – and they continue to offer a guiding light for people and planet. We must ensure that the recovery strategy out of this crisis keeps us on track towards these longer-term objectives, building a sustainable and inclusive economy.

The upcoming extraordinary meeting allows G-20 leaders to make a decisive step forward in our battle against COVID-19 and re-establish trust in public institutions and the hope for a better future in solidarity.

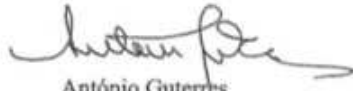
I am convinced that only international coordination can avoid a worst-case scenario. A unified message of concerted action from G-20 leaders is needed now more than ever.

The United Nations – with its global network of country offices and partners – stands ready to work with the G-20 in support of all countries. Together, we can ensure that the global economy and the people we serve emerge stronger from this crisis.

I look forward to an ambitious set of concrete commitments at the upcoming G-20 virtual meeting.

Please accept, Excellency, the assurances of my highest consideration.

with my warmest personal regards



António Guterres

BIBLIOGRAPHIE

I — Livres

- Alston, Philip *et al.* *Non-state actors and human rights*. Vol. 9. Oxford: Oxford University Press New York, 2005.
- Anderson, James E. *Public Policymaking an Introduction*. Boston, MA: Cengage, 2011.
- Annan, Kofi Atta. *We the peoples: the role of the United Nations in the 21st century*. New York: United Nations, Department of Public Information New York, NY, 2000.
- Arcari, M. et L. Balmond. *La gouvernance globale face aux défis de la sécurité collective*. Napoli : Editoriale Scientifica, 2012.
- Audigier, François. *L'éducation à la citoyenneté*. Institut national de la recherche pédagogique, 1999.
- Ball, Olivia, Paul Gready. *The no-nonsense guide to human rights*. Oxford: New Internationalist, 2006.
- Barry, Kathleen. *L'esclavage sexuel de la femme*. 1^{ère} éd. Paris : Stock, 1982.
- Bearman, P.J. *The Encyclopaedia of Islam*. Th. Bianquis, Clifford Edmund Bosworth, E. Van Donzel, W.P. Heinrichs (eds). First Edition. Leiden: Brill Academic Publishers, 2005.
- Becker, Howard Saul. *Outsiders : études de sociologie de la déviance*. Paris : Métailié, 1985.
- Behkish, Mohammad Mehdi. *L'économie de l'Iran dans le contexte de la mondialisation*. Téhéran : Ney Publishing, 2002.
- Béraud, Céline, Claire de Galember, Corinne Rostaing. Direction de l'administration pénitentiaire. *Des hommes et des dieux en prison*. Paris : Mission de recherche Droit et Justice, 2013.
- Berger, Peter L. *The Sacred Canopy: Elements of a Sociological Theory of Religion*. New York: Anchor, 1990.
- Bioy, Xavier et Jean-Paul Costa. *Droits fondamentaux et libertés publiques*, 3^e éd. Issy-les-Moulineaux : LGDJ, 2014.
- Bourdieu, Pierre. *Choses dites*. Paris : Minuit, 2016.
- Boutros-Ghali, Boutros. *An Agenda for Peace*. United Nations, 1992.
- Butler, Martha, Marlisa Tiedemann, Julia Nicol et Dominique Valiquet. *L'euthanasie et l'aide au suicide au Canada*. Bibliothèque du Parlement, n° 2010-68-F. Ottawa, 2013.
- Callon, Michel. *Laws of the Markets*. 1st Edition. Oxford: Wiley-Blackwell, 1998.
- Calvez, Jean-Yves. *La pensée de Karl Marx*. Paris : Points-Seuil, 1970.
- Chatton, Gregor T. *Vers la pleine reconnaissance des droits économiques, sociaux et culturels*. Genève : Schulthess, 2013.
- Coulson, N. *A History of Islamic Law*. New Brunswick: Routledge, 2011.
- Couturier, Gérard. *Droit du travail*, tome 2 : *Les Relations collectives du travail*. Paris : PUF, « Droit Fondamental », 1993.
- Dakhli, Jocelyne. *Le divan des rois : Le politique et le religieux dans l'islam*. Paris : Aubier, 1998.
- Delmas-Marty, Mireille et Claude Lucas de Leyssac. *Libertés et droits fondamentaux*. Paris : Points-Seuil, 1996.
- Der Derian, James. *International, Intertextual Relation*. Toronto: Lexington Books, 1991.
- Diemer, Arnaud. *Économie générale*. Université Blaise Pascal, 2011.

- Dubois, Michel. *La nouvelle sociologie des sciences*. Paris : PUF, 2001.
- Durkheim, Émile. *Les formes élémentaires de la vie religieuse : le système totémique en Australie*, vol. 351. Impr. Bussière, 1912.
- Elias, Norbert. *La dynamique de l'Occident*. Paris : Presses Pocket, 2003.
- Ergec, Rusen. *Les droits de l'homme à l'épreuve des circonstances exceptionnelles*, 1987.
- Faure, Alain, Anne-Cécile Douillet et Stéphane Boisseaux. *L'action publique et la question territoriale*. Grenoble : Presses universitaires de Grenoble, 2005.
- Fitoussi, Jean-Paul. *Le fondement micro-économique de la théorie keynésienne*. Éditions Cujas, 1974.
- Fortier, Vincente. *La circoncision rituelle : enjeux de droit, enjeux de vérité*. Presses universitaires de Strasbourg, 2019.
- Frank, Andre Gunder. *Latin America and underdevelopment*. New York: Monthly Review Press, 1969.
- Freyssinet, Jacques. *Le chômage*. 11^e éd. Paris : La Découverte, 2004.
- Gaham, Hamid. *Le système de protection des droits de l'homme de l'organisation des Nations unies*. Strasbourg : I.I.D.H, 1998.
- Garcin, Jean-Claude. *États, sociétés et cultures du monde musulman médiévale X^e-XV^e siècles*. Tome 2, *Sociétés et cultures*. Paris : PUF, 1999.
- Gaudin, Philippe. *Vers une laïcité d'intelligence ? L'enseignement des faits religieux comme politique publique d'éducation depuis les années 1980*. Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2014.
- Gisel, Pierre, Jean-Marc Tétaz et Valérie Nicolet Anderson. *Théories de la religion : diversité des pratiques de recherche, changements des contextes socio-culturels, requêtes réflexives*. Genève : Labor et Fides, 2002.
- Habermas, Jürgen. *L'espace public : Archéologie de la publicité comme dimension constitutive de la société bourgeoise*. Trad. Marc de Launay. Paris : Payot, 1988.
- Hachez, Isabelle. *Le Principe de standstill dans le droit des droits fondamentaux : une irréversibilité relative*. Athènes : Bruylant, 2009.
- Hacking, Ian. *Entre science et réalité : la construction sociale de quoi ?* Paris : La Découverte, 2001.
- Hassenteufel, Patrick. *Sociologie politique : l'action publique*. Paris : Armand Colin, 2011.
- Haug, Werner, Paul Compton et Youssef Courbage. *Les caractéristiques démographiques des minorités nationales dans certains États européens*. Vol. 2. Council of Europe, 2000.
- Herrera, Carlos Miguel. *Les droits sociaux*. Paris : PUF, 2009.
- Hourani, Albert. *Arabic thought in the liberal age 1798-1939*. London: Oxford University Press, 1962.
- Joseph, Nathan. *Uniforms and Nonuniforms: Communication through Clothing*. 61. New York: Praeger Pub Text, 1986.
- Khor, Martin *et al.* *Globalization and the South: some critical issues*. Vol. 147. Third World Network Penang, 2000.
- Kymlicka, Will. *Politics in the Vernacular: Nationalism, Multiculturalism, and Citizenship: Nationalism, Multiculturalism and Citizenship*. Oxford University Press, 2003.
- Lascombes, Pierre, Le Galès Patrick et de Singly François. *Sociologie de l'action publique*. Paris : Armand Colin, 2012.
- Latour, Bruno et Vincent Antonin Lépinay. *L'économie, science des intérêts passionnés*. Paris : La Découverte, 2008.
- Latour, Bruno, Steve Woolgar et Michel Biegunski. *La vie de laboratoire la production de faits scientifiques*. Paris : La Découverte, 2008.
- Laville, Jean-Louis. *L'économie solidaire : une perspective internationale*. Paris : Fayard, 2013.

- Lewis, Bernard. *Le langage politique de l'islam*. Paris : Gallimard, 1988.
- Lochak, Danièle. *Les droits de l'homme*. 3^e éd. Paris : La Découverte, 2018.
- Lockwood, Bert B. (eds). *Women's Rights: A « Human Rights Quarterly » Reader. 1st Edition*. Baltimore : Johns Hopkins University Press, 2006.
- March, James. *Décisions et organisations*. Paris : Les Éditions d'Organisation, 1991.
- Marx, Karl. *Le 18 Brumaire de Louis Bonaparte*. Paris : Éditions Sociales, 1976.
- Marx, Karl, Jacques Molitor, Siegfried Landshut et Jacob Peter Mayer. *Critique de la philosophie de l'État de Hegel*. Alfred Costes, 1948.
- McGrew, Anthony et Nana K. Poku. *Globalization, development and human security*. Polity, 2007.
- Morony, Michael G. *Iraq after the Muslim conquest*. Gorgias Press LLC, 2005.
- Ngalikpima, Matiada et Nicole Fontaine. *L'esclavage sexuel : un défi à l'Europe*. Paris : Les Éditions de Paris-Max Chaleil, 2005.
- Ohmae, Kenichi. *The Next Global Stage: Challenges and Opportunities in Our Borderless World*. 1st Edition. Upper Saddle River : FT Press, 2005.
- O'Shea, Karen. *Éducation à la citoyenneté démocratique 2001-2004*. Paris : La Documentation française, 2003.
- Parkin, Frank. *Max Weber: The Lawyer as Social Thinker*. Trad. Shahnaz Mosamami Parast. Tehran: Ghoghous, 2005.
- Parsons, Wayne. *Public Policy: An Introducing to the Theory and Practice of Policy Analysis*. Aldershot [etc.]: Edward Elgar, 1995.
- Polanyi, Karl. *La Grande Transformation. Aux origines politiques et sociales de notre temps*. Paris : Gallimard, 1944.
- Richard, Bernard et Alain Corbin. *Les emblèmes de la République*. Paris: CNRS, 2012.
- Riggs, Henry Harrison. *Days of Tragedy in Armenia: Personal Experiences in Harpoot, 1915-1917*. Gomidas Institute, 1997.
- Rousseau, Dominique. *Radicaliser la démocratie. Propositions pour une refondation*. Points, 2017.
- Rousseau, Jean-Jacques. *The Social Contract*. Trad. Cole. Stilwell, KS: Digireads.com, 2006.
- Salmon (dire.), Jean. *Dictionnaire de droit international public*. Bruxelles, Bruylant, 2001.
- Schmid, Evelyne. *Taking Economic, Social and Cultural Rights Seriously in International Criminal Law*. Cambridge University Press, 2015.
- Sen, Amartya. *Human rights and Asian values*. Carnegie Council on Ethics and International Affairs New York, 1997.
- Sousa Santos, Boaventura de et César A. Rodríguez-Garavito. *Law and globalization from below: towards a cosmopolitan legality*. Cambridge: Cambridge University Press, 2005.
- Sudre, Frédéric. *Droit européen et international des droits de l'homme*. Paris: PUF, 2016.
- Svensson-McCarthy, Anna-Lena. *The International Law of Human Rights and States of Exception: With Special Reference to the Travaux Préparatoires and the Case-law of the International Monitoring Organs*. Vol. 54. Martinus Nijhoff Publishers, 1998.
- Tallard, Michèle. *Action publique et régulation de branche de la relation salariale*. Paris : L'Harmattan, 2004.
- Tarde, Gabriel. *Psychologie économique*. Paris : Félix Alcan, 1902.
- Tilly, Charles. *La France contestée : de 1600 à nos jours*. Paris : A. Fayard, 1986.
- Tocqueville, Alexis de. *De la démocratie en Amérique*, tome 2. Paris : Flammarion, 1993.
- Trigano, Shmuel. *Qu'est-ce que la religion ? : La transcendance des sociologues*. Paris : Flammarion, 2004.
- Trotsky, Leon. *Diary in Exile, 1935*. USA: Harvard University Press, 1976.

- Van Drooghenbroeck, Sébastien. *La proportionnalité dans le droit de la Convention européenne des droits de l'homme: prendre l'idée simple au sérieux*. vol. 90. Publications Faculté St Louis, 2001.
- Vienney, Claude. *L'économie sociale*. Paris : La Découverte, 1994.
- Watzlawick, Paul. *L'Invention de la réalité contribution au constructivisme*. Seuil, 1990.
- Weber, Max. *Economy and Society: An Outline of Interpretive Sociology*. Édité par Guenther Roth et Claus Wittich. *New Edition*. University of California Press, 1978.
- *La science, profession et vocation : Suivi de « Leçons wébériennes sur la science et la propagande »*. Trad. Isabelle Kalinowski. Marseille : Agone, 2005.
- *L'éthique protestante et l'esprit du capitalisme*. Trad. Isabelle Kalinowski. Paris : Flammarion, 2008.
- *Sociologie de la religion : Économie et société*. Trad. Isabelle Kalinowski. Paris : Flammarion, 2013.
- *Sociologie du droit*. Trad. Jacques Grosclaude. 2^e éd. Paris: PUF, 2013.
- *The Protestant Ethic and the Spirit of Capitalism*. London: Merchant Books, 2013.
- Weber, Max, Hans Heinrich Gerth et Don Martindale. *The religion of India*. New York: Munshiram Manoharlal, 2007.
- Wendt, Alexander. *La théorie sociale de la politique internationale*. Trad. Humaira Moshirzadeh. Téhéran : Bureau des Études politiques et internationales, 2007.
- Wood, Ellen Meiksins. *Mind and Politics: An Approach to the Meaning of Liberal and Socialist Individualism*. Berkeley: University of California Press, 1973.
- Zakerian, Mahdi. *Human Rights Policies in the Middle East*. Tehran : Khorsandi, 2016.

II — Chapitres de livres

- Andreoni, James, William T. Harbaugh et Lise Vesterlund. « Altruism in experiments ». In *The New Palgrave Dictionary of Economics*, Steven N. Durlauf and Lawrence Blume. Vol. 6. Palgrave Macmillan Basingstoke, 2008.
- An-Na'im, Abdullahi Ahmed. « Humain Rights in the Muslim World ». In *International Human Rights in Context: Law, Politics, Morals, 2nd Edition*, 389-398. Oxford: Henry Steiner and Philip Alston, 2000.
- Awad, Ibrahim. « Les travailleurs migrants ». In *Droits international social : Droits économiques, sociaux et culturels*, tome 2, Jean-Marc Thouvenin et Anne Trebilcock, Bruylant, 2013, 1316-1340.
- Belorgey, Jean-Michel. « Les droits sociaux face à la mondialisation : peut-on les maintenir et les réaliser ? » In *Les droits sociaux dans les instruments européens et internationaux : Défis à l'échelle mondiale*, Nikitas Aliprantis. Bruxelles: Émile Bruylant, 2008, 405-414.
- Benoît Rohmer, Florence. « L'égalité dans la typologie des droits de l'homme ». In *Classer les droits de l'homme*, Emmanuelle Bribosia et Ludovic Hennebel. Bruxelles : Émile Bruylant, 2004, 135-152.
- Berns, Thomas. « Typologie des droits de l'homme et spécificité collective ». In *Classer les droits de l'homme*, Emmanuelle Bribosia et Ludovic Hennebel, Bruxelles : Émile Bruylant, 2004, 219-229.
- Beulay, Marjorie. « L'évaluation du droit international social ». In *Droits international social : Droits économiques, sociaux et culturels* (tome 1), Jean-Marc Thouvenin et Anne Trebilcock, Bruylant, 2013, 59-90.

- Carabot, Myriam Benlolo. « Le principe fondamental de non-discrimination ». In *Droits international social : Droits économiques, sociaux et culturels*, tome 2, Jean-Marc Thouvenin et Anne Trebilcock, Bruylant, 2013, 871-882.
- Daillier, Patrick. « Le droit de l'Union européenne en matière de droit du travail ». In *Droits international social : Droits économiques, sociaux et culturels*, tome 2, Jean-Marc Thouvenin et Anne Trebilcock, Bruylant, 2013, 1056-1083.
- De Schutter, Olivier. « Les droits fondamentaux dans l'Union européenne : une typologie de l'acquis ». In *Classer les droits de l'homme*, Emmanuelle Bribosia et Ludovic Hennebel. Bruxelles: Émile Bruylant, 2004, 315-349.
- « Les générations des droits de l'homme et l'introduction des systèmes de protection : les scénarios du système européen de protection des droits fondamentaux ». In *Chroniques de l'OMIJ*. Actes du colloque *Juger les droits sociaux*, Limoges : Presses Universitaires de Limoges et du Limousin, 2004.
- Dcaux, Emmanuel. « La question de la typologie des droits de l'homme au sien du système du Conseil de l'Europe ». In *Classer les droits de l'homme*, Emmanuelle Bribosia et Ludovic Hennebel. Bruxelles : Émile Bruylant, 2004, 297-313.
- Demazière, Didier. « Signification du chômage de longue durée : le jeu des catégories officielles et des catégories ordinaires ». In *Le travail, nouvelle question sociale*, Marc-Henry Soulet, 10 : *Res socialis*. Fribourg : Éditions universitaires Fribourg Suisse, 1999, 177-191.
- Dhommeaux, Jean. « La typologie des droits de l'homme dans le système universel ». In *Classer les droits de l'homme*, Emmanuelle Bribosia et Ludovic Hennebel. Bruxelles : Émile Bruylant, 2004, 265-296.
- Diantcill, Erwam. « Pierre Bourdieu and the sociology of religion: A central and peripheral concern ». In *After Bourdieu*, 32: Springer, 2003, 529-549.
- Donders, Yvonne. « UNESCO and cultural Rights ». In *La Déclaration universelle des droits de l'homme 1948-2008 - Réalité d'un idéal commun? Les droits économiques, sociaux et culturels en question*, Paris : La Documentation française, 2009, 145-156.
- Eicher, Joanne B. et Mary E. Higgins Roach. « Definition and Classification of Dress: Implications for Analysis of Gender Roles », 8-28. Berg Publishers, Inc, 1992.
- Friboulet, Jean-Jacques. « Pour une nouvelle définition du droit au travail ». In *Le travail, nouvelle question sociale*, Marc-Henry Soulet, 10 : *Res socialis*. Fribourg : Éditions universitaires Fribourg Suisse, 1999, 229-247.
- Giakoumopoulos, Christos. « La protection des minorités nationales, composante essentielle de la protection des droits de l'homme ». In *La Déclaration universelle des droits de l'homme 1948-2008 - Réalité d'un idéal commun? Les droits économiques, sociaux et culturels en question*, CNCDH, Paris : La Documentation française, 2009, 157-162.
- Haarscher, Guy. « De l'usage légitime - et de quelques usages pervers - de la typologie des droits de l'homme ». In *Classer les droits de l'homme*, Emmanuelle Bribosia et Ludovic Hennebel, Bruxelles : Émile Bruylant, 2004, 25-46.
- Hennebel, Ludovic. « Les droits intangibles ». In *Classer les droits de l'homme*, Emmanuelle Bribosia et Ludovic Hennebel, 195-218. Bruxelles : Émile Bruylant, 2004.
- Kartal, Pinar. « Le cadre juridique de la circoncision en droit turc ». In *La circoncision rituelle : Enjeux de droit, enjeux de vérité*, Vincente Fortier, 289-301. Société, droit et religion. Strasbourg : Presses universitaires de Strasbourg, 2016.
- Latty, Franck. « La santé en tant qu'élément de sécurité collective ». In *Droit international et santé*, Guillaume Le Floch, Thibaut Fleury Graff, Paris : Pedone, 2019, 73-85.
- Laviec, Jean-Pierre. « Le développement du droit international social ». In *Droits international social : Droits économiques, sociaux et culturels*, tome 1, Jean-Marc Thouvenin et Anne Trebilcock, Bruylant, 2013, 45-59.

- Livingstone, Stephen. « La typologie des droits de l'homme au sein du système international ». In *Classer les droits de l'homme*, Emmanuelle Bribosia et Ludovic Hennebel. Bruxelles : Émile Bruylant, 2004, 351-368.
- Marie, Jean-Bernard. « Les droits des communautés face aux droits de la personne, un défi pour l'universalité ». In *La Déclaration universelle des droits de l'homme 1948-2008 - Réalité d'un idéal commun? Les droits économiques, sociaux et culturels en question*, Paris : La Documentation française, 2009, 175-185.
- Meyer-Bisch, Patrice. « Le problème des délimitations du noyau intangible des droits et d'un droit de l'homme ». In *Le noyau intangible des droits de l'homme*, Actes du VII^e colloque interdisciplinaire sur les droits de l'homme, Patrice Meyer-Bisch, Fribourg : PU Fribourg, 1998, 97-121.
- « Méthodologie pour une présentation systématique des droits humains ». In *Classer les droits de l'homme*, Emmanuelle Bribosia et Ludovic Hennebel. Bruxelles : Émile Bruylant, 2004, 47-85.
- Mialhe, Julie. « Les origines du droit international social (jusqu'aux premières années de l'Organisation internationale du Travail) ». In *Droits international social : Droits économiques, sociaux et culturels*, tome 1, Jean-Marc Thouvenin et Anne Trebilcock, Bruylant, 2013, 34-44.
- Mothé, Daniel. « Avenir du temps libre ». In *Le travail, nouvelle question sociale*, Marc-Henry Soulet, 10 : *Res socialis*. Fribourg : Éditions universitaires Fribourg Suisse, 1999, 249-270.
- Mouly, Jean. « Les droits à l'épreuve des droits de l'homme ». In *Chroniques de l'OMIJ Actes du colloque Juger les droits sociaux*. Limoges : Presses Universitaires de Limoges et du Limousin, 2004.
- Naskou-Perraki, Paraskevi. « Le pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels et le contrôle de son application ». In *Les droits sociaux dans les instruments européens et internationaux : Défis à l'échelle mondiale*, Nikitas Aliprantis. Bruxelles : Émile Bruylant, 2008, 179-216.
- Ost, François et Sébastien Van Drooghenbroeck. « La responsabilité, face cachée des droits de l'homme ». In *Classer les droits de l'homme*, Emmanuelle Bribosia et Ludovic Hennebel. Bruxelles : Émile Bruylant, 2004, 87-133.
- Riedel, Eibe, Gilles Giacca et Christophe Golay. « The Development of economic, social, and cultural rights in international law ». In *Economic, Social, and Cultural Rights in International Law: Contemporary Issues and Challenges*, Eibe Riedel, Gilles Giacca, Christophe Golay. Oxford: OUP, 2014, 3-48.
- Ringelheim, Julie. « Droits individuels et droits collectifs : avenir d'une équivoque ». In *Classer les droits de l'homme*, Emmanuelle Bribosia et Ludovic Hennebel. Bruxelles : Émile Bruylant, 2004, 231-261.
- Rivero, J. « Les droits de l'homme : droits individuels ou droits collectifs ? » In *Les droits de l'homme, droits collectifs ou droits individuels*, Actes du colloque de Strasbourg, 13-14 mars 1979, Jean-Marc Bischoff, Gérard Cohen-Jonathan, 17-25. Annales de la Faculté de droit et des sciences politiques et de l'Institut de recherches juridiques, politiques et sociales de Strasbourg, n° 32. Paris : Librairie générale de Droit et de Jurisprudence, 1980.
- Robertson, Aileen, Eric Brunner et Aubrey Sheiham. « Food is a political issue ». In *Social Determinants of Health Second Edition*, Oxford University Press, 2005, 172-195.
- Roman, Diane. « L'effectivité du droit au travail et du devoir de travailler ». In *L'effectivité des droits*, Sara Brimo et Christine Pauti. Collections de l'Institut des sciences juridique et philosophique de la Sorbonne. Paris : Mare & Martin, 2019, 1-16.
- Shelton, Dinah. « Mettre en balance les droits : vers une hiérarchie des normes en droit international des droits de l'homme ». In *Classer les droits de l'homme*, Emmanuelle Bribosia et Ludovic Hennebel. Bruxelles : Émile Bruylant, 2004, 153-194.

- Soulet, Marc-Henry. « Le travail aujourd'hui : enjeu public de redistribution, enjeu social de répartition ». In *Le travail, nouvelle question sociale*, Marc-Henry Soulet, 10 : *Res socialis*. Fribourg : Éditions universitaires Fribourg Suisse, 1999, 11-37.
- Texier, Philippe. « La garantie des droits sociaux par le Comité des droits sociaux, économiques et culturels ». In *Chroniques de l'OMIJ*, Actes du colloque *Juger les droits sociaux*. Limoges : Presses Universitaires de Limoges et du Limousin, 2004.
- « L'enjeu du protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ». In *La Déclaration universelle des droits de l'homme 1948-2008. Réalité d'un idéal commun ? Les droits économiques, sociaux et culturels en question*, CNCDH, Paris : La Documentation française, 2009, 187-196.
- Topalov, Christian. « L'invention du chômage : terminologie, classification et réforme sociale 1880-1910 ». In *Le travail, nouvelle question sociale*, Marc-Henry Soulet, 10 : *Res socialis*. Fribourg : Éditions universitaires Fribourg Suisse, 1999, 73-96.
- Toth, M. J. « Les droits économiques et sociaux dans les pays socialistes et à l'échelon mondial ». In *Vers une protection efficace des droits économiques et sociaux*, Université Catholique de Louvain, Bruxelles : Bruxelles Vander : Bruylant, 1973, 71-80.
- Tulkens, Françoise. « Postface ». In *Classer les droits de l'homme*, Emmanuelle Bribosia et Ludovic Hennebel, Bruxelles : Émile Bruylant, 2004, 385-393.
- Vasak, Karel. « Les différences typologiques des droits de l'homme ». In *Classer les droits de l'homme*, Emmanuelle Bribosia et Ludovic Hennebel, Bruxelles : Émile Bruylant, 2004, 11-23.
- Vasak, M.K. « Les problèmes spécifiques de la mise en œuvre internationale des droits économiques et sociaux ». In *Vers une protection efficace des droits économiques et sociaux*, Université catholique de Louvain, Bruxelles : Bruylant, 1973, 11-34.
- Vaurs-Chaumette, Anne-Laure. « Les relations entre les différentes branches du droit international social ». In *Droits international social : Droits économiques, sociaux et culturels*, tome 2, Jean-Marc Thouvenin et Anne Trebilcock, Bruylant, 2013, 851-870.
- Verdier, Jean-Maurice. « Des valeurs à garantir et des défis à relever dans le respect de la diversité des cultures ». In *Les droits sociaux dans les instruments européens et internationaux : défis à l'échelle mondiale*, Nikitas Aliprantis. Bruxelles, Émile Bruylant, 2008, 417-420.
- Way, Sally-Anne, Nicholas Lusiani et Ignacio Saiz. « Economic and social rights in the great recession, Toward a Human Rights - Centred economic policy in time of crisis ». In *Economic, social, and cultural rights in international law*, Eibe Riedel, Gilles Giacca et Christophe Golay, Oxford, 2014, 86-110.
- Wendt, Alexander. « Social theory as cartesian science: An auto-critique from a quantum perspective ». In *Constructivism and International Relations*, S. Guzzini and A. Leander, London: Routledge, 2006, 181-219.
- Young, H. Peyton. « Social Norms ». In *The New Palgrave Dictionary of Economics*, Steven N. Durlauf and Lawrence Blume. Vol. 6, Palgrave Macmillan Basingstoke, 2008.

III — Articles de revues

- Becker, François. « Universalité des droits de l'homme, diversité des religions et des cultures ». *Fédération européenne des écoles*, 2010, 1-3.
- Béhar, Daniel. « Les nouveaux territoires de l'action publique ». *Territoires sous influence* 1 (2000) : 83-101.

- Benoît-Rohmer, Florence. « La Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales ». *European Journal of International Law* 6, n° 2 (1995) : 573-597.
- Bensimon, Doris. « Pratique religieuse des juifs d'Afrique du Nord en France et en Israël : Essai d'étude comparative ». *Archives de sociologie des religions*, 1968, 81-96.
- Bouchard, Marie, Gilles L. Bourque, Benoît Lévesque et Élise Desjardins. « L'évaluation de l'économie sociale dans la perspective des nouvelles formes de régulation socio-économique de l'intérêt général ». *Cahiers de recherche sociologique*, n° 35 (2001) : 31-53.
- Bourdieu, Pierre. « Genèse et structure du champ religieux ». *Revue française de sociologie*, 1971, 295-334.
- « Une interprétation de la théorie de la religion selon Max Weber ». *European Journal of Sociology* 12, n° 01 (1971): 3-21.
- Bozon, Michel. « Sociologie du rituel du mariage ». *Population (French Edition)* 47, n°2 (1992): 409-433.
- Burci, Gian Luca. « Ebola, the Security Council and the securitization of public health ». *Questions of International Law* 10 (2014): 27-39.
- Camerer, Colin F. et Teck-Hua Ho. « Violations of the betweenness axiom and nonlinearity in probability ». *Journal of risk and uncertainty* 8, n° 2 (1994) : 167-196.
- Chanial, Philippe et Jean-Louis Laville. « L'économie solidaire : une question politique ». *Mouvements* 19, n° 2002/1 (2002) : 11-20.
- Cockburn, Cynthia. « Les relations internationales ont un genre. Le dialogue social en Europe ». *Travail, Genre et sociétés*, n° 2 (1999) : 113-37.
- Colard, Daniel. « La Charte des droits et devoirs économiques des États ». *Études internationales* 6, n° 4 (1975): 439-461.
- Dallmayr, Fred. « Justice and global democracy ». *Justice and democracy: Cross cultural perspectives*, 1997, 443-465.
- Dcaux, Emmanuel. « Frédéric Sudre. Droit international et européen des Droits de l'homme ». *Politique étrangère* 55, n° 1 (1990) : 195.
- Dericquebourg, Régis. « Les religions de guérison. Perspectives sur une recherche. » *Religieuses* 18 (automne 1998) : 113-131.
- Desroche, Henri. « Retour à Durkheim ? D'un texte peu connu à quelques thèses méconnues ». *Archives de sociologie des religions*, 1969, 79-88.
- Diantaill, Erwan. « Pierre Bourdieu et la religion. Synthèse critique d'une synthèse critique ». *Archives de sciences sociales des religions*, 2002, 5-19.
- « Pierre Bourdieu et la religion. Synthèse critique d'une synthèse critique ». *Archives de sciences sociales des religions*, n° 118 (2002) : 5-19.
- Faghih, Nezam aldin. « Mondialisation et renaissance du système mondial ». *L'information politique – Économie* 205-206 (2004) : 58-69.
- Fainzang, Sylvie. « Circoncision, excision et rapports de domination ». *Anthropologie* 9, n° 1 (1985) : 1-17.
- Fontan, Clément. « Banques centrales et inégalités économiques ». *La Vie des idées*, 2016, 1-10.
- Fouquet, Annie et Claude Rack. « Les femmes et les politiques d'emploi ». *Travail, genre et sociétés*, n° 2 (1999) : 47-70.
- Fraisse, Laurent, Isabelle Guérin et Jean-Louis Laville. « Économie solidaire : des initiatives locales à l'action publique. Introduction ». *Revue Tiers Monde* 190, n° 2 (2007): 245-253.
- Garcia, Frank J. « The global market and human rights: trading away the human rights principle ». *Brook. J. Int'l L.* 25 (1999): 51.
- Gardner, Hall. « Vers « les Communautés régionales de sécurité » : L'OTAN, l'ONU et la résolution 1948 de Vandenberg ». *Géostratégiques*, n° 14 (2006) : 89-99.

- Gershoff, Elizabeth T. et Susan H. Bitensky. « The case against corporal punishment of children: Converging evidence from social science research and international human rights law and implications for US public policy. » *Psychology, Public Policy, and Law* 13, n° 4 (2007): 231-272.
- Gleick, Peter H. « Basic water requirements for human activities: Meeting basic needs ». *Water international* 21, n° 2 (1996) : 83-92.
- Gloukoviezoff, Georges. « De la bancarisation de masse à l'exclusion bancaire puis sociale ». *Revue française des Affaires sociales* 3, n° 3 (2004): 9-38.
- Gurr, Robert. « Economic factors in addressing the causes of terrorism ». *Report of the working group at the International Summit on Democracy, Terrorism and Security* 1 (2005): 19-23.
- Hamilton, Jean A. « Dress as a cultural sub-system: A unifying metatheory for clothing and textiles ». *Clothing and Textiles Research Journal* 6, n° 1 (1987) : 1-7.
- Hansenne, Michel. « Mondialisation et justice sociale : le rôle de l'OIT ». *Studia Diplomatica* 23, n° 6 (2000): 121-131.
- Hofstede, Geert et Michael H. Bond. « Hofstede's Culture Dimensions An Independent Validation Using Rokeach's Value Survey ». *Journal of cross-cultural psychology* 15, n° 4 (1984): 417-433.
- Jemmaud, Antoine et Martine Le Friant. « L'incertain droit à l'emploi ». *Travail, Genre et sociétés*, n° 2 (1999) : 29-45.
- Karoui, Myriam et Aurélie Dudézert. « Capital social et enjeux de pouvoir : une perspective socio-politique de l'appropriation d'une technologie de réseaux sociaux au sein d'une collectivité territoriale ». *Systèmes d'information management* 17, n° 1 (2012) : 49-80.
- Kentel, Ferhat. « L'Islam, carrefour des identités sociales et culturelles en Turquie: le cas de la prospérité ». *Cahiers d'Études sur la Méditerranée Orientale et le monde Turco-Iranien*, n° 19 (1995).
- Koenig, Matthias. « Mondialisation des droits de l'homme et transformation de l'État-nation. Une analyse néo-institutionnaliste ». *Droit et société*, n° 3 (2007) : 673-694.
- Koskeniemi, Martti. « Hierarchy in international law: A sketch ». *European Journal of International Law* 8, n° 4 (1997) : 566-582.
- Laufer, Jacqueline et Marlaine Cacouault. « L'emploi est-il un droit ? » *Travail, Genre et sociétés*, n° 2 (1999) : 25-27.
- Lebaron, Frédéric. « La formation des économistes et l'ordre symbolique marchand ». *Traité de sociologie économique*. Paris, Presses universitaires de France, 2009, 249-288.
- Löwy, Michael. « Karl Marx et Friedrich Engels comme sociologues de la religion ». *Archives de sciences sociales des religions*, n° 89 (1995) : 41-52.
- McCorquodale, Robert et Richard Fairbrother. « Globalization and human rights ». *Human Rights Quarterly*, 1999, 735-766.
- McDougal, Myres S, Harold D. Lasswell et Lung-chu Chen. « Human rights and world public order: a framework for policy-oriented inquiry ». *The American Journal of International Law* 63, n° 2 (1969): 237-269.
- Meyer-Bisch, Patrice. « Les droits culturels, axes d'interprétation des interactions entre liberté religieuse et neutralité de l'État. » *Quaderni*, 2008, 31-47.
- Millet-Devalle, Anne. « Les système internationaux de sécurité à l'épreuve d'une épidémie régionale : la maladie à virus Ébola en Afrique ». *Annuaire français de relations internationales* XVII (2016) : 505-520.
- Miné, Michel. « La loi sur les 35 heures à l'épreuve des droits des femmes ». *Travail, Genre et sociétés*, n° 2 (1999) : 91-110.
- Mingst, Karen A. et Craig P. Warkentin. « What difference does culture make in multilateral negotiations? » *Global Governance*, 1996, 169-188.

- Monshi-pur, Hamid. « Les droits de l'homme et les relations internationales ». *Événements et analyse* 141 (2000) : 55-56.
- Morin, Marie-Laure. « Le droit du travail face aux nouvelles formes d'organisation des entreprises ». *Revue internationale du travail* 144, n° 1 (2005): 5-30.
- Nadeau, Christian. « Conflits de reconnaissance et justice transitionnelle ». *Politique et Sociétés* 28, n° 3 (2009) : 191-210.
- Nedelcu, Mihaela. « Stratégies de migration et d'accès au marché du travail des professionnelles roumaines à Toronto. Rapports de genre et nouvelles dynamiques migratoires ». *Revue européenne des migrations internationales* 21, n° 1 (2005) : 77-106.
- Ngoc, Vu. *Idéologie et religion d'après Marx et Engels*. Paris : Aubier Montaigne, 1975.
- Nussbaum, Martha C. « Capabilities and human rights ». *Fordham L. Rev.* 66 (1997) 273-300.
- Okila, Vinc. « Conseil de sécurité et renforcement de la lutte contre les pandémies en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations unies ». *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke* 46, n° 2 (2016) : 291-324.
- Pastorelli, Sabrina. « Logique instituant et logique instituée dans le rapport entre religion et sectes ». *Sociétés*, n° 3 (2001) : 61-69.
- Pavageau, Stéphanie. « Les obligations positives dans les jurisprudences des cours européenne et interaméricaine des droits de l'homme ». *International Law: Revista Colombiana de Derecho Internacional*, n° 6 (2005) : 201-246.
- Raffin, Marcelo. « Pour une généalogie de la question des droits de l'homme ». *Revue Aspects* 1 (2008): 119-126.
- Raynaud, Claude. « Circulation monétaire et évolution des structures socio-économiques chez les Haoussas du Niger ». *Africa* 47, n° 02 (1977): 160-171.
- Riches, Graham. « Food banks and food security: welfare reform, human rights and social policy. Lessons from Canada? » *Social Policy & Administration* 36, n° 6 (2002): 648-663.
- Roman, Diane. « Les droits sociaux, entre *injusticiabilité* et *conditionnalité* : éléments pour une comparaison ». *Revue internationale de droit comparé* 61, n° 21 (2009) : 285-313.
- Rose, Richard et W. J. M. Mackenzie. « Comparing forms of comparative analysis ». *Political Studies* 39, n° 3 (1991): 446-462.
- Schluchter, Wolfgang. « The approach of Max Weber's sociology of religion as exemplified in his study of ancient Judaism ». *Archives de sciences sociales des religions*, 2004, 33-56.
- Schotsmans, Martien. « La justice transitionnelle pendant la période de la transition politique en RDC ». *L'Afrique des Grands Lacs. Annuaire*, 2007.
- Shelton, Dinah. « Protecting human rights in a globalized world ». *BC Int'l Comp. L. Rev.* 25, n° 2 (2002): 273-322.
- Skinner, Quentin. « Meaning and Understanding in the History of Ideas ». *History and theory* 8, n° 1 (1969): 3-53.
- Stern, Brigitte. « La mondialisation du droit ». *Revue Projet - Chercheur*, 2000, 99-110.
- Tavasoli Naini, Manochehr. « La mondialisation et la sécurité d'emploi des travailleurs ». *L'information politique – Économie* 219-220 (2005) : 166-171.
- Theys, Jacques. « La Gouvernance, entre innovation et impuissance. Le cas de l'environnement ». *Développement durable et territoires. Économie, géographie, politique, droit, sociologie*, n° Dossier 2 (2002) : 1-28.
- Toprak, Metin et Nasuh Uslu. « The headscarf controversy in Turkey ». *Journal of Economic and Social Research* 11, n° 1 (2009): 43-67.
- Triandis, H.C., P. Carnevale, M. Gelfand, C. Robert, A. Wasti, T. Probst, E. Kashima. « Culture, personality and deception: A multilevel approach ». *International Journal of Cross-Cultural Management* 1 (2001): 73-90.
- Turner, Bryan S. « Islam, capitalism and the Weber Theses ». *The British Journal of Sociology* 25, n° 2 (1974): 230-243.

- Vallée, Guylaine. « Pluralité des statuts de travail et protection des droits de la personne : quel rôle pour le droit du travail ? » *Relations Industrielles/Industrial Relations* 54, n° 2 (1999): 277-312.
- Van Weerelt, Patrick. « The Right to Development ». *Human Rights*, n° 2 (1998): 2-21.
- Vatteville, Eric. « La stratégie de la diversité au fondement de la confiance et de la performance ». *Management Avenir*, n° 8 (2009): 408-421.
- Virally, Michel. « La Charte des droits et des devoirs économiques des États. Note de lecture ». *Annuaire français de Droit international* 20, n° 1 (1974) : 57-77.
- Voyé, Liliane. « Les jeunes et le mariage religieux: une émancipation du sacré ». *Social Compass* 38, n° 4 (1991): 405-416.
- Walton, Paul. « Ideology and the middle class in Marx and Weber ». *Sociology* 5, n° 3 (1971): 389-394.
- Wendt, Alexander. « Anarchy is what states make of it: the social construction of power politics ». *International Organization* 46, n° 02 (1992): 391-425.
- « On constitution and causation in international relations ». *Review of international studies* 24, n° 5 (1998): 101-118.
- « The state as person in international theory ». *Review of International Studies* 30, n° 2 (2004): 289-316.
- Wendt, Alexander E. « The agent-structure problem in international relations theory ». *International Organization* 41, n° 03 (1987): 335-370.
- Zanganeh, Hamid. « Développement économique et mondialisation ». *L'information politique – Économie* 207-208 (2004) : 166-173.
- Zuber, Valentine. « La laïcité française, une exception historique, des principes partagés ». *Revue du droit des religions*, n° 7 (2019) : 193-205.

IV — Articles de colloques

- Cotta, Alain. « Problématique de la croissance et de l'emploi ». Lyon : L'Hermès, 1976, 19-25.
- Gaussin, Pierre Roger. « Aperçu historique », 15-18. Lyon : L'Hermès, 1976.
- Gautron, Jean-Claude. « Le fait régional dans la société internationale ». In *Colloque de Bordeaux*. Paris : Pedone, 1977.
- Lochak, Danièle. « Le droit à l'épreuve des bonnes mœurs. Puissance et impuissance de la norme juridique ». In *Les bonnes mœurs*, 15-53. Presses Universitaires de France, 1993.
- Partrat, Roger, Olivier Passelecq et Denis Lambert. « La mobilité de l'emploi », 45-55. Lyon : L'Hermès, 1976.
- Roland, Henri. « Ouverture du colloque », 9-12. Lyon : L'Hermès, 1976.
- Stasi, Bernard, Jacques Leclercq et Jean-René Danssillon. « Les jeunes et l'emploi », 29-44. Lyon : L'Hermès, 1976.

V — Articles de journaux

- Alonso, Pierre. « Coronavirus : le régime iranien rejette finalement l'assistance de MSF ». *Libération.fr*, 24 mars 2020. https://www.liberation.fr/planete/2020/03/24/coronavirus-le-regime-iranien-rejette-finalement-l-assistance-de-msf_1782906.

- Banque mondiale. « Pauvreté ». Texte/HTML. Banque Mondiale. Consulté le 17 mars 2020. <https://www.banquemondiale.org/fr/topic/poverty/overview>.
- Conte, Bernard. « L'ajustement à « visage humain » ». Université de Bordeaux, 2003. http://conte.u-bordeaux4.fr/Enseig/Lic-ecod/docs_pdf/Ajtvishumain.pdf.
- Europe I. « Covid-19 : L'Assemblée générale de l'ONU appelle dans une résolution à la “coopération” », 3 avril 2020. <https://www.europe1.fr/international/covid-19-lassemblee-generale-de-lonu-appelle-dans-une-resolution-a-la-cooperation-3959496>.
- ONU Info. « Covid-19 : L'Assemblée générale de l'ONU réclame une intensification de la coopération internationale », 3 avril 2020. <https://news.un.org/fr/story/2020/04/1065812>.
- Galbraith, John Kenneth. « Rhétorique et réalité : le nouvel ordre mondial est un souhait louable, il ne sera pas facile à instaurer ». *Le Monde*. 16 avril 1951.
- globalnewsdigital. « Police can search cellphones without warrant during arrest: court ». *Global News* (blog), 11 décembre 2014. <http://globalnews.ca/news/1721144/police-can-search-cellphones-without-warrant-during-arrest-court/>.
- ONU Info. « Impact du Covid-19 : l'ONU demande 2.500 milliards de dollars pour les pays en développement », 30 mars 2020. <https://news.un.org/fr/story/2020/03/1065422>.
- Jasarevic, Tarik. « Les droits et la santé des réfugiés, des migrants et des apatrides doivent être protégés dans le cadre des efforts de lutte contre le Covid-19 ». Centre des médias de l'OMS. Consulté le 11 avril 2020. <https://www.who.int/fr/news-room/detail/31-03-2020-ohchr-iom-unhcr-and-who-joint-press-release-the-rights-and-health-of-refugees-migrants-and-stateless-must-be-protected-in-covid-19-response>.
- ONU Info. « La croissance mondiale menacée par l'épidémie de coronavirus, la CNUCED envisage une crise coûteuse », mars 2020. <https://news.un.org/fr/story/2020/03/1063531>.
- ONU Info. « Le coronavirus va entraîner une chute importante des investissements, selon l'ONU », 26 mars 2020. <https://news.un.org/fr/story/2020/03/1065052>.
- Le Monde*. « Pourquoi la Turquie bloque YouTube ». *Le Monde.fr*, 27 mars 2014. http://www.lemonde.fr/europe/article/2014/03/27/apres-twitter-le-gouvernement-turc-s-attaque-a-youtube_4391056_3214.html.
- « Turquie : Erdogan affirme que les femmes ne peuvent naturellement pas être l'égal des hommes ». *Le Monde.fr*, 24 novembre 2014. http://www.lemonde.fr/europe/article/2014/11/24/turquie-erdogan-affirme-que-les-femmes-ne-peuvent-naturellement-pas-etre-l-egal-des-hommes_4528427_3214.html.
- Lindmeier, Christian. « Le Directeur général de l'OMS appelle les dirigeants du G20 à lutter contre le COVID-19, à s'unir et à faire office de catalyseurs ». Centre des médias de l'OMS, 26 mars 2020. <https://www.who.int/fr/news-room/detail/26-03-2020-who-s-director-general-calls-on-g20-to-fight-unite-and-ignite-against-covid-19>.
- ONU Info. « L'ONU présente un plan pour faire face aux conséquences socio-économiques du Covid-19 », 31 mars 2020. <https://news.un.org/fr/story/2020/03/1065452>.
- Morin, Rich. « Q&A with Author of U. Mich. Study on Preferred Dress for Women in Muslim Countries ». *Pew Research Center* (blog). Consulté le 22 novembre 2019. <https://www.pewresearch.org/fact-tank/2014/01/14/qa-with-author-of-u-mich-study-on-preferred-dress-for-women-in-muslim-countries/>.
- Nieto, Sébastien, 15 avril 2020. « Suspension du financement de l'OMS : cinq minutes pour comprendre la décision choc de Trump ». *leparisien.fr*, 15 avril 2020. <http://www.leparisien.fr/international/suspension-du-financement-de-l-oms-cinq-minutes-pour-comprendre-la-decision-choc-de-trump-15-04-2020-8300061.php>.
- Paskova, Yana. « Coronavirus : la pire crise mondiale depuis 1945, selon Antonio Guterres », 1^{er} avril 2020. <http://www.rfi.fr/fr/am%C3%A9riques/20200401-coronavirus-la-pire-crise-mondiale-depuis-1945-selon-antonio-guterres>.

Perreault, Mathieu. « Mariage et baptême : des sacrements toujours importants ». *La Presse*, 16 février 2013. <http://www.lapresse.ca/vivre/societe/201302/16/01-4622301-mariage-et-bapteme-des-sacrements-toujours-importants.php>.

VI — Thèses de doctorat

Hagan, Justice. « Desert Enlightenment: Prophets and Prophecy in American Science Fiction ». University of Dayton, 2013.

Nuss, Pierre. « Le renvoi en droit international des droits de l'Homme ». Strasbourg 3, 1996.

VII — Rapports

Amnesty International. « La situation des Droits humains dans le monde ». Amnesty International, 2008.

Annan, Kofi Atta. « Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous ». Assemblée générale des Nations unies, 25 mars 2005.

Debray, Régis. « L'enseignement du fait religieux dans l'école laïque ». Rapport au ministre de l'Éducation nationale, 2002.

Sachs, Jeffrey D. « Institutions don't rule: direct effects of geography on per capita income ». Cambridge: National Bureau of Economic Research, 2003.

Special Rapporteur. « Eighth annual report and list of States which, since 1 January 1985, have proclaimed, extended or terminated a state of emergency », 1995.

VIII — Documents

Assemblée générale des Nations unies. « Charte des droits et des devoirs économiques des États », 12 décembre 1974.

— « Déclaration et Programme d'action de Vienne ». UN, 1993.

— « Déclaration universelle des droits de l'homme ». UN, 1948.

— « Document final du Sommet mondial de 2005 », 15 septembre 2005.

— « Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales », 21 février 2014.

— « Droits de l'homme et terrorisme ». UN, 20 décembre 1993.

— « Mise en œuvre de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale ». UN, 15 décembre 1972.

— « Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste ». UN, 27 février 2003.

Comité des droits de l'enfant. « Rapport sur la vingt-neuvième session », 14 mai 2002.

Comité des droits de l'homme. « Communication no 167/1984 », 26 mars 1990.

— « Communication no 196/1985 », 3 avril 1989.

— « Communication no 1048/2002 », 15 avril 2002.

— « Communication no 743/1997 », 5 mai 2003.

— « Communication no 958/2000 », 11 novembre 2004.

- « Communication no 879/1999 », 4 août 2005.
- « Communication no 1220/2003 », 5 août 2005.
- « Communication no 1314/2004 », 14 septembre 2006.
- « Communication no 1534/2006 », 31 juillet 2008.
- « Communication no 1481/2006 », 4 août 2008.
- « Communication no 1506/2006 », 18 novembre 2008.
- « Communication no 1465/2006 », 5 mars 2010.
- « Communication no 1827/2008 », 3 septembre 2012.
- « Communication no 1898/2009 », 17 décembre 2013.
- « Communication no 2280/2013 », 7 août 2015.
- « Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 40 du Pacte », 28 octobre 2013.
- « Examen des rapports présentés par les États parties en vertu de l'article 40 du Pacte », 20 avril 2006.
- « Examen des rapports présentés par les États partisans vertu de l'article 40 du Pacte, cinquième rapport du Canada », 18 novembre 2004.
- « Examen des rapports soumis par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte », 24 octobre 2012.
- « Examen des rapports soumis par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte. Quatrième rapport périodique de la France », 18 juillet 2008.
- « Liste de points concernant le sixième rapport périodique du Canada », 21 novembre 2014.
- « Observation générale n° 11 », 1983.
- « Observation générale n° 15 », 1986.
- « Observation générale n° 17 », 1989.
- « Observation générale n° 18 », 1989.
- « Observation générale n° 19 », 1990.
- « Observation générale n° 21 », 1992.
- « Observation générale n° 24 », 11 novembre 1994.
- « Observation générale n° 29 », 31 août 2001.
- « Observation générale n° 31 », 26 mai 2004.
- « Observation générale n° 32 », 23 août 2007.
- « Observation générale n° 34 », 12 septembre 2011.
- « Observations finales concernant le rapport initial de la Turquie, adoptées par le Comité à sa 106^e session », 13 novembre 2012.
- « Rapport intérimaire de suivi du Comité des droits de l'homme concernant les communications individuelles », 25 mai 2011.
- « Déclaration du Comité des Nations unies des droits économique, sociaux et culturels », 26 novembre 1999.

Comité des droits économiques, sociaux et culturels :

- « Observation générale n° 1 », 1989.
- « Observation générale n° 2 », 2 février 1990.
- « Observation générale n° 3 », 14 décembre 1990.
- « Observation générale n° 4 », 1991.
- « Observation générale n° 5 », 9 décembre 1994.
- « Observation générale n° 6 », 1995.
- « Observation générale n° 9 », 28 décembre 1998.
- « Observation générale n° 12 », 12 mai 1999.
- « Observation générale n° 13 », 8 décembre 1999.
- « Observation générale n° 14 », 11 août 2000.

- « Observation générale n° 18 », 6 février 2006.
- « Observation générale n° 19 », 4 février 2008.
- « Observation Générale n° 20 », 2 juillet 2009.
- « Observation générale n° 23 », 27 avril 2016.
- « Observation générale n° 24 », 10 août 2017.
- Commission des droits de l'homme. « Effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels », 1^{er} mars 2004.
- Communauté européenne. « Communauté Économique Européenne », 25 mars 1957.
- Conseil de l'Europe. « Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives », 9 novembre 1995.
- Conseil de l'Union européenne. « Lignes directrices droits de l'homme et droit international humanitaire », mars 2009.
- Conseil de sécurité :
 - « Résolution 982 (1995) ». UN, 31 mars 1995.
 - « Résolution 1308 (2000) », 17 juillet 2000.
 - « Résolution 1373 (2001) ». UN, 28 septembre 2001.
 - « Résolution 1983 (2011) », 7 juin 2011.
 - « Résolution 2177 (2014) », 18 septembre 2014.
 - « Résolution 2401 (2018) », 24 février 2018.
 - « Résolution 2439 (2018) », 30 octobre 2018.
- Direction exécutive du Comité contre le terrorisme. « Guide technique pour la mise en œuvre de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité », 2009.
- General Assembly. « Youth, Its Education in the Respect for Human Rights and Fundamental Freedoms, Its Problems and Needs, and Its Participation in National Development ». UN, 28 octobre 1969.
- Organisation Internationale du Travail. « Constitution de l'Organisation Internationale du Travail », 1919.
 - « Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail », 18 juin 1998.
- Organisation mondiale de la Santé. « Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé », 22 juillet 1946.
 - « Déclaration sur la septième réunion du Comité d'urgence du Règlement sanitaire international concernant la flambée de maladie à virus Ébola en Afrique de l'Ouest », 5 octobre 2015.
- Secretary-General. « Identical Letters Dated 17 September 2014 from the Secretary-General Addressed to the President of the General Assembly and the President of the Security Council ».

IX — Affaires juridiques

- Comité européen des droits sociaux. Réclamation de la Confédération française de l'Encadrement CFE-CGC contre France, No 9/2000 (11 décembre 2001).
- Commission européenne des droits de l'homme. Décision Syndicat X contre France, No. 9900/82 (4 mai 1983).
- Cour européenne des droits de l'homme :
 - Arrêt Ağnıdis contre Turquie, No 21668/02 (23 février 2010).
 - Arrêt Akpınar et Altun contre Turquie, No. 56760/00 (27 février 2007).
 - Arrêt Apostolıdı et autres contre Turquie, No. 45628/99 (27 mars 2007).

- Arrêt Aristimuño Mendizabal contre France, No. 51431/99 (17 janvier 2006).
- Arrêt Association culturelle israélite contre France, No. 27417/95 (20 octobre 1998).
- Arrêt Association Les Témoins de Jéhovah contre France, No. 8916/05 (21 septembre 2010).
- Arrêt Bono contre France, No. 29024/11 (15 décembre 2015).
- Arrêt Broca et Texier-Micault contre France, No. 27928/02 et 31694/02 (21 octobre 2003).
- Arrêt Chassagnou et autres contre France, No. 5088/94, 28331/95 et 28443/95 (29 avril 1999).
- Arrêt Chassagnou et autres contre France, No. 25088/94, 28331/95 et 28443/95 (29 avril 1999).
- Arrêt Chypre contre Turquie, No. 25781/94 (10 mai 2001).
- Arrêt communiquée Hadice KUTLU et autres contre Turquie, No. 51861/11 (6 juillet 2011).
- Arrêt Cumhuriyetçi Eğitim Ve Kültür Merkezi Vakfı contre Turquie, No. 32093/10 (2 décembre 2014).
- Arrêt Demir et Baykara contre Turquie, No. 34503/97 (12 novembre 2008).
- Arrêt Dogru contre France, No. 27058/05 (4 décembre 2008).
- Arrêt E. S. contre France, No. 59345/11 (22 septembre 2011).
- Arrêt Fabris contre France, No. 16574/08 (7 février 2013).
- Arrêt Feridun YAZAR, Ahmet KARATAŞ et İbrahim AKSOY pour le Parti du travail du peuple (HEP) contre Turquie, No. 22723/93, 22724/93, 22725/93 (1 mars 1999).
- Arrêt Gorou contre Grèce, No. 12686/03 (20 mars 2009).
- Arrêt Güzelyurtlu et autres contre Chypre et Turquie, No. 36925/07 (29 janvier 2019).
- Arrêt Hasan et Eylem Zengin contre Turquie, No. 1448/04 (9 octobre 2007).
- Arrêt H.L.R. contre France, No. 24573/94 (29 avril 1997).
- Arrêt Izevbekhai et autres contre Irlande, No. 43408/08 (17 mai 2011).
- Arrêt İzzettin Doğan et autres contre Turquie, No. 62649/10 (26 avril 2016).
- Arrêt Kaos GL contre Turquie, No. 4982/07 (22 novembre 2016).
- Arrêt Ketreb contre France, No. 38447/09 (19 juillet 2012).
- Arrêt Khan contre France, No. 12267/16 (28 février 2019).
- Arrêt Koua Poirrez contre la France, No. 40892/98 (30 décembre 2003).
- Arrêt Mahmut Kaya contre Turquie, No. 22535/93 (28 mars 2000).
- Arrêt Mamatkoulov et Askarov contre Turquie, No. 46827/99 et 46951/99 (4.2.2005).
- Arrêt Mehmet Şentürk et Bekir Şentürk contre Turquie, No. 13423/09 (9 avril 2013).
- Arrêt Michaud contre France, No. 12323/11 (6 décembre 2012).
- Arrêt Nacaryan et Deryan contre Turquie, No. 19558/02 et 27904/02 (2 juin 2008).
- Arrêt Opuz contre Turquie, No. 33401/02 (9 juin 2009).
- Arrêt Özgür Gündem contre Turquie, No. 23144/93 (16 mars 2000).
- Arrêt Pretty contre Royaume-Uni, No. 2346/02 (29 avril 2002).
- Arrêt S.A. Dangeville contre France, No. 36677/97 (16 avril 2002).
- Arrêt S.A.S. contre France, No. 43835/11 (1 juillet 2014).
- Arrêt Sayan contre Turquie, No. 81277/12 (11 octobre 2016).
- Arrêt Sinan Işık contre Turquie, No. 21924/05 (2 février 2010).
- Arrêt Tanribilir contre Turquie, No. 21422/93 (16 novembre 2000).
- Arrêt Tüm Haber Sen et Çınar contre Turquie, No. 28602/95 (21 février 2006).
- Arrêt V. T. contre France, No. 37194/02 (11 septembre 2007).
- Arrêt Zana contre Turquie, No. 69/1996/688/880 (25 novembre 1997).
- Décision Agim et Bekir BEHRAMI contre France, No. 71412/01 (2 mai 2007).
- Décision (finale) Karagoz contre France, No. 47531/99 (15 novembre 2001).
- Décision Gilles MARGALET contre France, No. 28487/06 (30 mars 2010).

— Décision Irini LECHOURITOU et autres contre Allemagne et 26 autres États membres de l'Union européenne, No. 37937/07 (3 avril 2012).

— Décision S.A. contre Turquie, No. 62299/09 (16 janvier 2018).

— Décision S.B. and others contre France, No. 72018/13 (8 novembre 2013).

— Décision Sedat AÇIKGÖZ contre Turquie, No. 75466/10 (17 septembre 2013).

— Refah Partisi (Parti de la prospérité), Necmettin ERBAKAN, Sevkettin KAZAN et Ahmet TEKDAL contre Turquie, No. 41340/98, 41342- 44/98 (3 octobre 2000).

Cour interaméricaine des droits de l'homme. Avis consultatif, No. OC-3/83 (8 septembre 1983).

— EL Caracazo, No. 58 (11 novembre 1999).

Cour internationale de Justice. Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua contre États-Unis) (27 juin 1986).

Cour suprême du Canada. Arrêt R. contre Bulter, No. 1 R.C.S. 432 (1992).

X — Interviews

Adjovi, Roland. Les nouvelles dimensions des droits de l'homme, 6 janvier 2015.

Ahmadi, Azam. Les nouvelles dimensions des droits de l'homme, 4 novembre 2014.

Champeil-Desplats, Véronique. Les nouvelles dimensions des droits de l'homme, 20 janvier 2016.

Cohen, Martine. Les nouvelles dimensions des droits de l'homme, 5 septembre 2016.

Dcaux, Emmanuel. Les nouvelles dimensions des droits de l'homme, 31 janvier 2015.

Montazeri, Leyli. L'art académique du cinéma. Skype, 7 février 2015.

Zuber, Valentine. Les nouvelles dimensions des droits de l'homme, 25 mai 2016.

Table des Diagrammes

Diagramme 1-1 : Corrélation entre les articles du PIDCP en FRANCE	- 90 -
Diagramme 1-2 : Corrélation entre les articles du PIDCP au CANADA.....	- 90 -
Diagramme 1-3 : Corrélation entre les articles du PIDCP en TURQUIE	- 90 -
Diagramme 1-4 : Ratio d'assistance au service religieux sur les droits intangibles en FRANCE.....	- 94 -
Diagramme 1-5 : Ratio d'assistance au service religieux sur les droits intangibles au CANADA	- 94 -
Diagramme 1-6 : Ratio d'assistance au service religieux sur les droits intangibles en TURQUIE	- 94 -
Diagramme 2-1 : Ratio de la croyance en Dieu sur les droits intangibles.....	- 128 -
Diagramme 2-2 : Ratio du respect des conseils religieux pour manger sur les droits intangibles	- 138 -
Diagramme 2-3 : Corrélation entre croyances religieuses et articles du PIDCP en FRANCE	- 150 -
Diagramme 2-4 : Corrélation entre croyances religieuses et articles du PIDCP au CANADA	- 150 -
Diagramme 2-5 : Corrélation entre croyances religieuses et articles du PIDCP en TURQUIE.....	- 150 -
Diagramme 2-6 : Ratio de respect des normes religieuses dans les relations économiques sur les droits intangibles	- 165 -
Diagramme 2-7 : Ratio de la liberté religieuse entre les enfants sur les droits intangibles	- 176 -
Diagramme 2-8 : Ratio de la croyance dans le mariage religieux sur les droits intangibles	- 185 -
Diagramme 2-9 : Corrélation entre normes religieuses et articles du PIDCP en FRANCE.....	- 189 -
Diagramme 2-10 : Corrélation entre normes religieuses et articles du PIDCP au CANADA	- 189 -
Diagramme 2-11 : Corrélation entre normes religieuses et articles du PIDCP en TURQUIE.....	- 189 -
Diagramme 3-1 : Comparaison de l'idée générale sur la place de chaque génération	- 211 -
Diagramme 3-2 : Corrélation entre les articles du PIDCP et PIDESC en FRANCE	- 214 -
Diagramme 3-3 : Corrélation entre les articles du PIDCP et PIDESC au CANADA.....	- 214 -
Diagramme 3-4 : Corrélation entre les articles du PIDCP et PIDESC en TURQUIE	- 215 -
Diagramme 4-1 : Corrélation entre les articles du PIDCP, du PIDESC et les droits de solidarité en FRANCE	- 383 -
Diagramme 4-2 : Corrélation entre les articles du PIDCP, du PIDESC et les droits de solidarité au CANADA	- 383 -
Diagramme 4-3 : Corrélation entre les articles du PIDCP, du PIDESC et les droits de solidarité en TURQUIE	- 383 -

Table des Tableaux

Tableau 2-1 : Types de salut possibles	- 115 -
Tableau 2-2 : Les rites religieux au long de la vie.....	- 144 -
Tableau 2-3 : Ratio de questions posées à propos des croyances religieuses sur les droits intangibles.....	- 148 -
Tableau 2-4 : Corrélation entre indices de croyances religieuses et articles du PIDCP	- 151 -
Tableau 2-5 : Les jurisprudences autour de la liberté religieuse d'après la CEDH	- 169 -
Tableau 2-6 : Ratio de questions posées à propos des normes religieuses sur les droits intangibles	- 188 -
Tableau 2-7 : Coefficient de détermination et de direction des courbes de tendance	- 190 -
Tableau 2-8 : Corrélation de Pearson entre les indices de croyance dans les normes religieuses et les articles du PIDCP	- 191 -
Tableau 3-1 : Nombre de références aux mots droit, liberté et social	- 208 -
Tableau 3-2 : Corrélation entre les articles du PIDCP et du PIDESC dans les trois pays étudiés	- 216 -
Tableau 3-3 : Importance de la croyance des États dans la reconnaissance des droits fondamentaux.....	- 247 -
Tableau 4-1 : Situation professionnelle des femmes dans les trois pays étudiés (2001-2013).....	- 328 -
Tableau 4-2 : Nombre de ratifications des Conventions de l'OIT dans les 3 pays	- 354 -
Tableau 4-3 : Migration nette (personnes).....	- 355 -
Tableau 4-4 : Corrélation entre les articles des 3 générations dans les trois pays étudiés.....	- 385 -
Tableau 4-5 : Comparaison de la propagation de l'Ebola (2018) et du Coronavirus (2020)	- 400 -

Table des matières

REMERCIEMENTS.....	- 3 -
SOMMAIRE	- 7 -
SIGLES ET ABREVIATIONS	- 9 -
DIVERGENCE CONVENTIONNELLE DES PACTES.....	- 11 -
A. <i>Crise des stratégies divergentes nationales</i>	- 12 -
B. <i>Notre comparaison entre la France, le Canada et la Turquie</i>	- 15 -
C. <i>Convergence/divergence des droits fondamentaux</i>	- 19 -
i. Interprétation convergente des droits et libertés.....	- 19 -
A) CONVERGENCE JURIDIQUE ET PRATIQUE	- 19 -
B) DIVERGENCE/CONVERGENCE RELIGIEUSE	- 24 -
ii. Obstacles socio-économiques de la convergence des droits	- 28 -
A) DIVERGENCE POLITIQUE ET NATURELLE DES DROITS	- 29 -
B) OBLIGATIONS SOCIO-ECONOMIQUES INTERNATIONALES	- 36 -
PREMIERE PARTIE :	- 49 -
PERSPECTIVE CONVERGENTE DANS L'ORDRE DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES	- 49 -
CHAPITRE I : IDEE DE REGROUPEMENT CONVERGENT DES DROITS FONDAMENTAUX.....	- 51 -
1.1. <i>Convergence des droits et des libertés fondamentales</i>	- 52 -
1.2. <i>Égalité et principe de non-discrimination</i>	- 54 -
1.3. <i>Regroupement structurel des droits</i>	- 57 -
1.3.1. Dénominateur commun de la dignité	- 59 -
1.3.1.1. La question de la circoncision des hommes	- 61 -
1.3.1.2. La question du travail forcé et de la prostitution	- 63 -
1.4. <i>Origine sociale de la dichotomie juridique</i>	- 65 -
1.4.1. Diversité de contextes	- 67 -
1.4.2. Faces interne et externe des droits de l'homme	- 68 -
1.5. <i>Égalité entre les droits et les libertés fondamentales</i>	- 72 -
1.5.1. Le domaine juridique	- 72 -
1.5.2. Le domaine pratique	- 80 -
1.5.2.1. Convergence des articles intangibles	- 83 -
1.5.2.2. Convergence des articles du PIDCP	- 86 -
1.5.2.3. Idée de diversité des contextes	- 91 -
1.6. <i>Conclusion</i>	- 98 -
CHAPITRE II : FRAGMENTATION RELIGIEUSE DANS UNE CONVERGENCE NEGATIVE DES DROITS	- 101 -
2.1. <i>Une perspective socio-religieuse des besoins humains</i>	- 102 -
2.2. <i>Idée de valeurs invisibles et impersonnelles</i>	- 104 -
2.2.1. Une origine magique et métaphysique de la religion	- 105 -

2.2.2.	Rôle du besoin de Salut religieux	- 108 -
2.2.2.1.	Caractère collectif de la religion	- 109 -
2.2.2.2.	Exemple du tramway social	- 111 -
2.3.	<i>Reproduction du Salut religieux</i>	- 113 -
2.3.1.	Regroupement de tempéraments religieux.....	- 115 -
2.3.2.	Reproduction de concepts spirituels	- 116 -
2.4.	<i>Concepts de croyances spirituels en matière religieuse</i>	- 119 -
2.4.1.	Dieu au centre des croyances religieuses	- 122 -
2.4.1.1.	Idée commune d'un Dieu unique et tout-puissant.....	- 125 -
2.4.1.2.	Convergence de la croyance en Dieu avec les droits intangibles	- 127 -
2.4.2.	Manifestation de symboles socio-religieux	- 129 -
2.4.2.1.	Liberté du porteur de symboles religieux.....	- 131 -
2.4.2.2.	Symbole des drapeaux nationaux.....	- 134 -
2.4.2.3.	Tabou du porteur des livres saints	- 135 -
2.4.2.4.	Respect des dispositions alimentaires.....	- 137 -
2.4.3.	Participation aux rites religieux	- 139 -
2.4.3.1.	Participation à la vie religieuse.....	- 141 -
2.4.3.2.	Pratiques religieuses aux diverses périodes de la vie	- 144 -
2.4.4.	Lien entre les concepts spirituels et les articles du PIDCP	- 147 -
2.5	<i>Contexte de normes en matière religieuse</i>	- 152 -
2.5.1.	Dispositions économiques	- 158 -
2.5.1.1.	Dispositions économiques d'après la Bible et le Coran	- 161 -
2.5.1.2.	Inégalité autour des attitudes religieuses-économiques.....	- 162 -
2.5.1.3.	Convergence entre les normes religieuses et les droits intangibles.....	- 164 -
2.5.2.	Principe d'égalité et de liberté religieuse	- 167 -
2.5.2.1.	Liberté religieuse d'après les Livres saints.....	- 172 -
2.5.2.2.	Tolérance religieuse auprès des personnes interviewées	- 174 -
2.5.3.	Relation familiale ; le mariage	- 177 -
2.5.3.1.	Égalité interne entre la femme et le mari.....	- 178 -
2.5.3.2.	Légitimité externe du mariage.....	- 181 -
2.5.4.	Lien entre les normes religieuses et les articles du PIDCP	- 186 -
2.6.	<i>Conclusion</i>	- 191 -

DEUXIEME PARTIE : PERSPECTIVE DIVERGENTE DANS L'ORDRE DES DROITS SOCIO-ECONOMIQUES- 197 -

CHAPITRE III : DIVERGENCE DES PACTES : EVOLUTION DES ANNEES SOIXANTE A NOS JOURS	- 199 -
3.1. Formulation d'un consensus international à propos des droits de l'homme.....	- 201 -
3.1.1. Contexte historique de divergences des droits et des libertés.....	- 203 -
3.1.2. Un système distinct, deux Pactes : des avantages et des défauts	- 205 -
3.2. Origine de la séparation des droits et des libertés fondamentales	- 207 -
3.2.1. Hiérarchisation des sources des droits et libertés fondamentaux.....	- 212 -
3.2.2. Garantie contraignante et juridictionnelle du PIDESC	- 217 -

3.2.2.1.	Nature recommandable du PIDESC	- 217 -
3.2.2.2.	Compétence du PIDCP sur les articles du PIDESC.....	- 219 -
3.2.2.3.	Contextes nationaux sous l'effet de dispositions internationales	- 223 -
3.2.2.4.	Compétence et justiciabilité des dispositions énoncées dans le PIDESC.....	- 228 -
3.2.2.4.1.	Un fondement individualiste de la CEDH	- 231 -
3.3.	<i>Dimensions négative/positive de la responsabilité à propos des droits et des libertés..</i>	- 238 -
3.3.1.	Origine individuelle de la responsabilité sociale à propos des droits socio-économiques	- 240 -
3.3.2.	L'État comme débiteur principal.....	- 243 -
3.3.2.1.	Obligation de respect des États sur un ensemble des droits de l'homme	- 245 -
3.3.2.2.	Dimension programmatique de la responsabilité des États	- 250 -
3.4.	<i>Examen de la nature positive du droit au travail</i>	- 251 -
3.4.1.	Droit au travail au cœur d'une convergence socio-économique.....	- 253 -
3.4.1.1.	Droit au travail comme un moyen de bonheur humain	- 253 -
3.4.1.2.	Terminologie du droit au travail dans les instruments internationaux	- 255 -
3.4.1.2.1.	Comme une lutte contre la pauvreté considérée dans l'Organisation internationale du travail	- 255 -
3.4.1.2.2.	Définition conventionnelle du droit au travail dans le PIDESC.....	- 257 -
3.4.1.3.	Application nationale d'obligations du droit au travail	- 262 -
3.4.1.3.1.	La volonté internationale au cœur de l'approbation des Conventions de l'OIT	- 263 -
3.4.1.3.2.	La volonté nationale dans les Constitutions française, turque et canadienne.....	- 266 -
3.4.2.	Exercice du droit au travail dans les politiques nationales	- 268 -
3.4.2.1.	Redéfinition du droit au travail dans l'ordre des conditions du travail	- 275 -
3.4.2.2.	Convergence des indices des conditions du travail	- 279 -
3.4.2.2.1.	Contexte éducatif du droit au travail	- 283 -
3.4.2.2.2.	Condition de ressources disponibles.....	- 290 -
3.5.	<i>Conclusion</i>	- 298 -
CHAPITRE IV :	OBLIGATIONS SOCIO-ECONOMIQUES INTERNATIONALES	- 305 -
4.1.	<i>Application conditionnée des obligations internationales au niveau national</i>	- 307 -
4.1.1.	Convergence entre les articles affirmés dans les deux Pactes	- 309 -
4.1.2.	La différence sociale diminue-t-elle les obligations internationales ?	- 311 -
4.1.2.1.	Rôle symbolique de l'habillement.....	- 313 -
4.1.2.2.	Détermination d'une obligation fondamentale minimum.....	- 314 -
4.1.2.3.	Interdiction de diminuer le niveau atteint des droits socio-économiques	- 317 -
4.2.	<i>Principe de non-discrimination des droits fondamentaux.....</i>	- 320 -
4.2.1.	Principe de non-discrimination à l'intérieur des frontières	- 322 -
4.2.1.1.	Le principe de non-discrimination dans les Constitutions française, canadienne et turque -	323 -
4.2.1.2.	Élaboration des mesures politiques pour lutter contre la discrimination	- 325 -
4.2.1.2.1.	Écart des sexes selon les statistiques du Forum économique mondial	- 326 -
4.2.1.2.2.	Égalité des sexes sur le marché du travail	- 327 -
4.3.	<i>Mondialisation des obligations des droits socio-économiques</i>	- 330 -
4.3.1.	Obligation mondiale du principe de non-discrimination.....	- 331 -
4.3.1.1.	Fondement social d'une collectivité spécifique	- 332 -
4.3.1.1.1.	Interprétation collective des droits individuels.....	- 333 -

4.3.1.1.1.1. Collectivisme social sur les réseaux sociaux	- 334 -
4.3.1.1.1.2. Convergence d'intérêts personnels avec le collectivisme social	- 335 -
4.3.1.1.2. Interprétation collective du principe de non-discrimination	- 336 -
4.3.1.2. Droits des peuples au cœur de l'idée d'interprétation collective des droits fondamentaux.....	- 339 -
4.3.1.3. Intervention internationale par rapport aux droits fondamentaux.....	- 342 -
4.3.1.3.1. Mondialisation des obligations internationales : l'ONU et l'UE.....	- 344 -
4.3.1.3.2. Obligations internationales du droit au travail auprès du CDESC.....	- 348 -
4.3.1.3.3. Rôle de l'OIT dans la mondialisation des droits du travail.....	- 351 -
4.3.1.3.3.1. Ratification des conventions de l'OIT en France, au Canada et en Turquie	- 354 -
4.3.1.3.3.2. Corrélation entre migration et taux de chômage dans les 3 pays.....	- 355 -
4.3.1.3.4. Limites des obligations socio-économiques internationales	- 357 -
4.3.1.3.4.1. Limites naturelles des obligations socio-économiques	- 357 -
4.3.1.3.4.2. Limite de principe de réciprocité dans les obligations internationales	- 359 -
4.3.1.3.4.2.1. Principe de réciprocité dans les Constitutions française, canadienne et turque	- 360 -
4.3.1.3.4.2.2. Principe de réciprocité dans le PDCP et le PIDESC	- 362 -
4.3.1.3.4.2.3. Recours différents face au principe de réciprocité	- 362 -
4.4. Coopération internationale en vue des droits socio-économiques.....	- 364 -
4.4.1. Droits et devoirs socio-économiques dans le système international.....	- 365 -
4.4.1.1. Lutte contre la pauvreté au cœur du système de Bretton Woods.....	- 368 -
4.4.1.1.1. Taux pauvreté en France, au Canada et en Turquie	- 370 -
4.4.1.1.2. Corrélation entre taux de pauvreté et droits socio-économiques	- 371 -
4.4.1.2. La lutte contre la pauvreté dans le système des Nations unies	- 372 -
4.4.1.2.1. Dimensions socio-économiques de la pauvreté et de l'inégalité	- 374 -
4.4.1.2.2. Proposition d'une stratégie socio-économique contre l'inégalité.....	- 376 -
4.4.1.3. Avenir de l'obligation socio-économique de la coopération internationale.....	- 378 -
4.4.1.3.1. Convergence des obligations : Déclaration et programme d'action de Vienne	- 380 -
4.4.1.3.1.1. Convergence inclusive des droits fondamentaux : France, Canada, Turquie.....	- 382 -
4.4.1.3.1.2. Absence d'une conscience inclusive sur les droits de solidarité	- 386 -
4.4.1.3.2. Besoin objectif d'une sécurité collective au centre des obligations internationales...	- 388 -
4.4.1.3.2.1. Exercice des droits de l'homme comme un effort contre-terroriste.....	- 391 -
4.4.1.3.2.2. Extension du concept de sécurité collective dans le droit à la santé	- 393 -
4.4.1.3.2.2.1. Extension de la sécurité collective au niveau international.....	- 395 -
4.4.1.3.2.2.2. Dimension sanitaire de la sécurité collective.....	- 397 -
4.4.1.3.2.2.3. Nécessité vitale et immédiate d'une riposte internationale.....	- 399 -
4.4.1.3.2.2.4. Covid-19 : nouvelle menace contre sécurité collective.....	- 400 -
4.4.1.3.2.2.5. Augmentation des inégalités avec la crise du Coronavirus	- 402 -
4.4.1.3.2.2.6. Sécurité sanitaire collective après le coronavirus	- 404 -
4.5. Conclusion	- 408 -
CONCLUSION GENERALE	- 411 -
ANNEXES.....	- 419 -
ANNEXE 1 : DISTRIBUTION RELIGIEUSE EN FRANCE, AU CANADA ET EN TURQUIE	- 421 -

ANNEXE 2 : INDICES ETUDIÉS CONCERNANT LES DROITS CIVILS ET POLITIQUES	- 422 -
ANNEXE 3 : INDICES ETUDIÉS CONCERNANT LES DROITS SOCIO-ECONOMIQUES.....	- 423 -
ANNEXE 4 : INDICES ETUDIÉS CONCERNANT DES DROITS DE LA SOLIDARITÉ	- 424 -
ANNEXE 5 : QUESTIONNAIRE PROPOSÉ À UN ÉCHANTILLON DE 384 PERSONNES INTERROGÉES EN FRANCE, AU CANADA ET EN TURQUIE (2014-2016)	- 425 -
<i>Version en français</i>	- 425 -
<i>Version en turc</i>	- 427 -
ANNEXE 6 : NOMBRE DES ARRÊTS DANS LA CEDH.....	- 429 -
ANNEXE 7 : CHRONOLOGIE DES ATTENTATS TERRORISTES DANS LE MONDE	- 430 -
ANNEXE 8 : CHRONOLOGIE DES FLAMBEES DE L'ÉBOLA	- 431 -
ANNEXE 9 : LETTRE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES NATIONS UNIES AUX DIRIGEANTS DU G20.....	- 432 -
BIBLIOGRAPHIE	- 437 -
<i>I — Livres</i>	- 437 -
<i>II — Chapitres de livres</i>	- 440 -
<i>III — Articles de revues</i>	- 443 -
<i>IV — Articles de colloques</i>	- 447 -
<i>V — Articles de journaux</i>	- 447 -
<i>VI — Thèses de doctorat</i>	- 449 -
<i>VII — Rapports</i>	- 449 -
<i>VIII — Documents</i>	- 449 -
<i>IX — Affaires juridiques</i>	- 451 -
<i>X — Interviews</i>	- 453 -
TABLE DES DIAGRAMMES.....	- 455 -
TABLE DES TABLEAUX	- 456 -
TABLE DES MATIÈRES.....	- 457 -
